



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

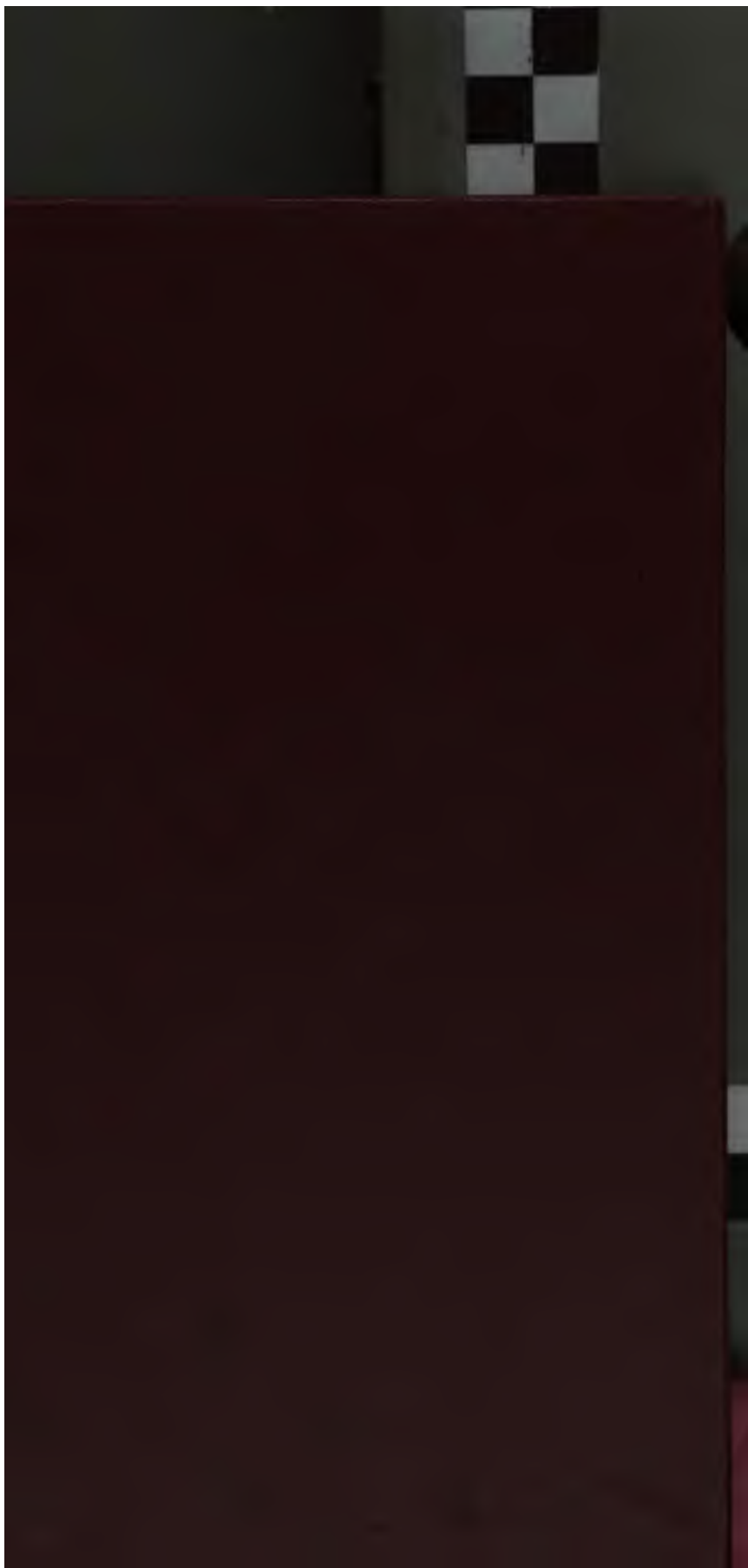
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

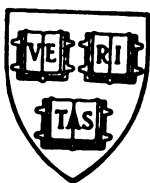
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

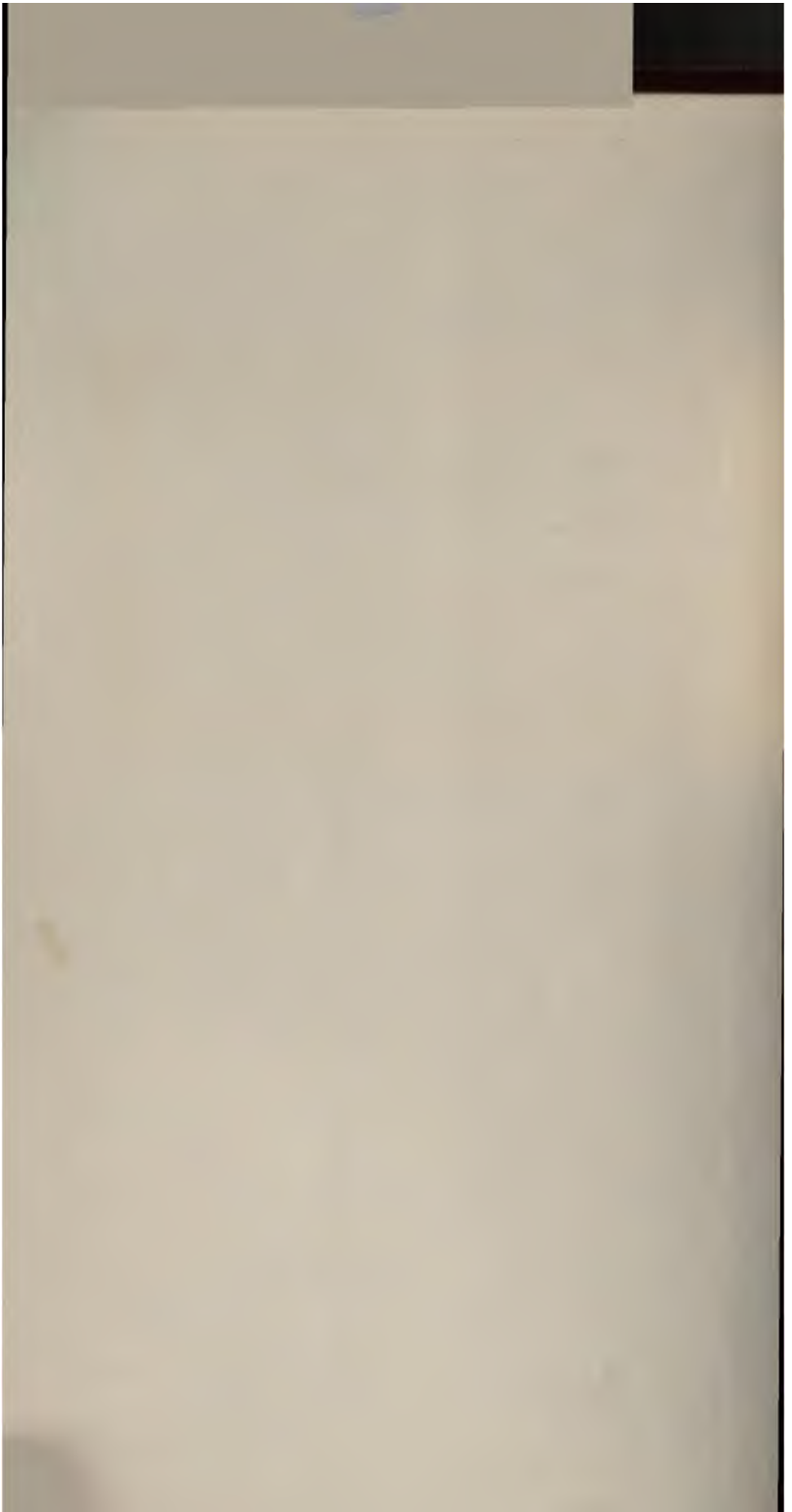
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Fr 4042.10





HARVARD
COLLEGE
LIBRARY









J. P. 010

112



RECHERCHES HISTORIQUES
SUR
LE PAYS BASQUE

PAR L'ABBÉ P. HARISTOY
CURÉ D'IRISSARRY (BASSES-PYRÉNÉES)

TOME II^e

LIBRAIRIE BASQUE de Personnages de renom.
DES FORS ET COUTUMES des trois provinces basques cis-
pyrénéennes.

est amarius unicuique patria
C., lib. 2 De leg.).

n'est plus agréable à chacun
patrie.

Nemo patriam, quia magna est
amat, sed quia sua est (SEN., Epist. 66).

Personne n'aime sa patrie parce
qu'elle est grande; mais parce qu'elle
est sa patrie.

~~~~~  
Chaque volume peut se vendre séparément  
~~~~~

BAYONNE
E. LASSERRE
20, rue Gambetta
LIBRAIRE ÉDITEUR
Imprimeur de l'Évêché

PARIS
H. CHAMPION
43, quai Malaquais
LIBRAIRIE SPÉCIALISTE
pour l'Histoire de France

1884



RECHERCHES HISTORIQUES
SUR
LE PAYS BASQUE

PAR L'ABBÉ P. HARISTOY
CURÉ D'IRISSARRY (BASSES-PYRÉNÉES)

TOME II^e

LIBRAIRIE BASQUE de Personnages de renom.
LES FORS ET COUTUMES des trois provinces basques cis-
pyrénéennes.

est amantius unicuique patriam
c., lib. 2 De leg.).

n'est plus agréable à chacun
sa patrie.

Nemo patriam, quia magna est
amat, sed quia sua est (SEN., Epist. 66).

Personne n'aime sa patrie parce
qu'elle est grande; mais parce qu'elle
est sa patrie.

~~~~~  
Chaque volume peut se vendre séparément  
~~~~~

BAYONNE

E. LASSERRE
20, rue Gambetta
LIBRAIRE ÉDITEUR
Imprimeur de l'Évêché

PARIS

H. CHAMPION
45, quai Malaquais
LIBRAIRIE SPÉCIALISTE
pour l'histoire de France

1884

Fr 4042.10

(2)

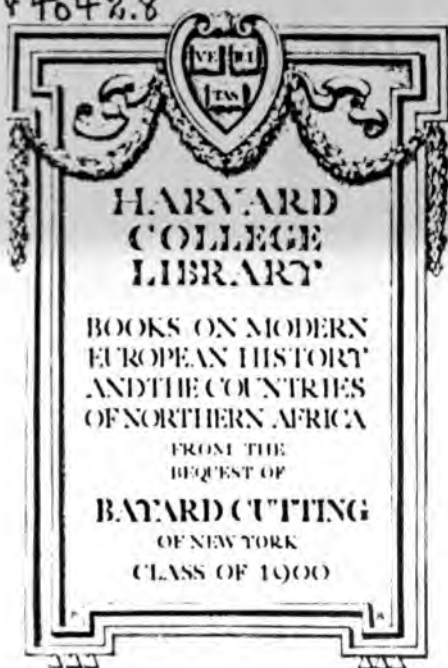
✓



21688
109-2



Fr 4042.8



HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

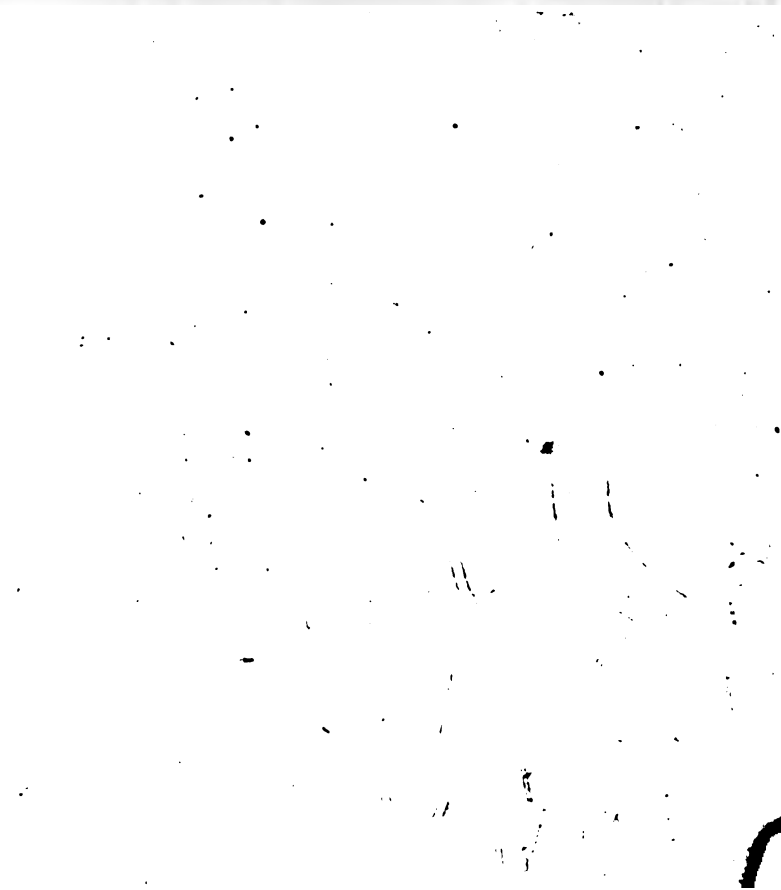
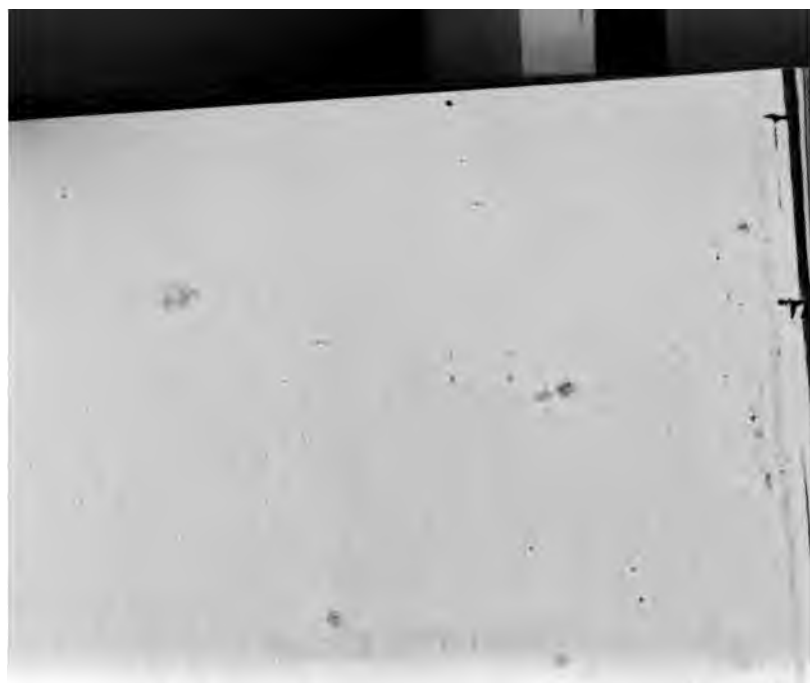
BOOKS ON MODERN
EUROPEAN HISTORY
AND THE COUNTRIES
OF NORTHERN AFRICA

FROM THE
BEQUEST OF

BARBAR CUTTING
OF NEW YORK
CLASS OF 1900



Vol. 2
G.P. Worth 148





RECHERCHES HISTORIQUES

sur

LE PAYS BASQUE

July 21, 1910
Cutting fund

RECHERCHES HISTORIQUES
SUR
LE PAYS BASQUE

PAR L'ABBÉ P. HARISTOY
CURÉ D'IRISSARRY (BASSES-PYRÉNÉES)

TOME II^e

- 1^o GALERIE BASQUE de Personnages de renom.
- 2^o LES FORS ET COUTUMES des trois provinces basques cis-pyrénéennes.

Nihil est amantius unicuique patria sua (Cic., lib. 2 De leg.).

Rien n'est plus agréable à chacun que sa patrie.

Nemo patriam, quia magna est amat, sed quia sua est (Sen., Epist. 96).

Personne n'aime sa patrie parce qu'elle est grande, mais parce qu'elle est sa patrie.

~~~~~  
Chaque volume peut se vendre séparément  
~~~~~


BAYONNE
E. LASSERRE
20, rue Gambetta
LIBRAIRE ÉDITEUR
imprimeur de l'Évêché

PARIS
H. CHAMPION
45, quai Malaquais
LIBRAIRE SPÉCIALISTE
pour l'histoire de France

1884

42.8

Harvard College Library
July 22, 1913
Cutting fund



**Lettre de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque d'Auch
à l'Aulour**

**ARCHIÉVÊCHÉ
D'AUCH**

~~~~~

*Auch, le 30 Décembre 1883.*

**MONSIEUR LE CURÉ,**

Les historiens feront leur profit de vos intéressants travaux et des notes si abondantes que vous avez réunies dans votre beau volume des *Recherches historiques sur le Pays Basque*. Pour moi, je vous félicite d'avoir consacré votre talent à l'étude d'un pays que vous aimez à juste titre et que vos lecteurs ne peuvent manquer d'aimer avec vous.

Comme l'histoire générale gagnerait à rencontrer dans toutes les provinces des chercheurs laborieux qui viendraient, à votre exemple, grouper leurs connaissances personnelles et le fruit de leurs investigations autour des grands événements de nos annales nationales! Tout en faisant preuve d'une sérieuse érudition dans l'emploi et la mise en œuvre des travaux déjà écrits sur la Novempopulanie, vous apportez aux travailleurs un nouveau contingent de documents inédits qui jetteront un vif éclat sur l'histoire du pays



et serviront à l'éclaircissement d'une foule de  
encore mal connus.

Leux derniers *fascicules* de votre ouvrage mé-  
surtout de fixer l'attention des savants. Vous  
é bien inspiré quand vous avez fait revivre  
es pages, modestement écrites, mais riches de  
très curieux, la plupart des personnages mar-  
de la *Basse-Navarre*, du *Labourd* et du pays  
le. Votre *Galerie basque* sera le juste complé-  
e ces listes glorieuses, où le lecteur apprendra  
altre vos illustres ancêtres.

nanière heureuse dont vous avez traité votre  
a nature de vos travaux, si conformes à ceux  
fais réaliser en ce moment par mes prêtres, et  
ualité de membre du clergé de la province  
, sont des motifs suffisants pour justifier les  
agements mérités que je vous adresse, et me  
rtir de la réserve que je m'impose dans l'ap-  
on d'ouvrages étrangers à mon diocèse. Rece-  
ie, MONSIEUR LE CURÉ, avec mes félicitations,  
nce de mes sentiments très dévoués et affec-  
en Notre-Seigneur.

† PIERRE-HENRI, archevêque d'Auch.

---

QUATRIÈME FASCICULE

---

ALERIE BASQUE DE PERSONNAGES DE RENOM <sup>(1)</sup>

---

I.

SAINT GRAT, ÉVÊQUE D'OLORON, VI<sup>e</sup> SIÈCLE

---

*Fidete, homines, quantum episcopos  
vestros diligere debeat: lumina vestra  
sunt, oculi vestri et lucerna vestra.*

Voyez, ô hommes, combien vous devez  
aimer vos évêques; ils sont vos lumières,  
vos yeux, vos flambeaux.

(S. BASILE, serm. 3, *De Confess.*)

Une ancienne et très respectable tradition fait naître saint Grat vers la deuxième partie du VI<sup>e</sup> siècle à Lichos, village annexe de la paroisse de Charritte-inférieure, à la limite du Béarn et de la Soule. Il vit le jour dans la maison *Gamichela*, dont il y a un siècle et demi on voyait encore les ruines. Elevé dans la piété chrétienne, malgré les malheurs de ce temps d'invasions barbares, il fut dans son adolescence le

(1) V. d'autres personnages au 3<sup>e</sup> fasc. t. I, *passim*.

modèle de la jeunesse. Par sa constance et par sa fidélité à la foi de ses pères, il mérita la grâce inestimable de la vocation sacerdotale, et, grâce à la générosité d'une famille chrétienne qui vint suppléer à l'insuffisance de ses parents, il reçut l'unction sacerdotale (1).

Les temps étaient difficiles. Le cruel Euric, roi des Wisigoths, que « le seul nom de catholique mettait dans une telle colère qu'on l'aurait cru chef de sa secte », tenait dans la consternation les deux Aquitaines et la Novempopulanie. Bien que les auteurs qui nous parlent de l'affreuse persécution et des odieuses violences de ce roi dans ces provinces ne fassent pas mention de Benearnum et d'Oloron, nous ne doutons pas que ces deux villes, placées sur la voie romaine de Bordeaux à Saragosse, n'en aient été cruellement éprouvées. A l'avènement d'Alaric II, fils d'Euric, par les suffrages du clergé et du pape, saint Grat fut promu au siège épiscopal d'Oloron; et comme sous ce prince l'Eglise jouit d'une liberté relative, notre saint fut, disent les archives de l'église d'Oloron, « un astre brillant de l'Eglise de France, un prodige de sainteté, profond en humilité, attaché au soin des âmes, austère en sa vie, plein de charité, homme de miséricorde et père des pauvres ».

En 506, il assista à Agde, sur les bords de la Méditerranée, au concile national qui se tint dans cette ville sous la présidence de saint Césaire d'Arles. A son retour, il n'épargna

(1) Une légende dit qu'un jour sa mère l'ayant envoyé chez une voisine demander une mesure de farine de maïs pour faire des galettes pour le repas du soir, celle-ci la lui donna en disant : « Emporte-la; quand tu seras évêque tu me la paieras », et que notre saint, devenu évêque d'Oloron, alla remercier l'ancienne bienfaitrice de sa famille. La même légende nous apprend qu'un riche propriétaire, charmé des rares qualités d'esprit et du cœur du jeune fils de *Gamichela*, se chargea de son éducation.

rien pour exécuter les sages prescriptions de ce concile et relever les ruines de son diocèse. Pendant que son collègue de Benearnum, saint Galactoire, tombait à Mimizan (Landes) sous le fer des Wisigoths, lui, selon la parole de saint Jean Chrysostôme, par son amour pour le prochain, méritait une palme non moins glorieuse que celle du martyr. Il ne ménageait pas plus pour cela les Wisigoths, car il sut se montrer, disent les mémoires de l'église d'Oloron, « puissant et « généreux ennemi des Goths ». Comme évêque, il veilla à conserver parmi ses ouailles le dépôt de la foi, et, en sa qualité de *défenseur de la cité*, ainsi que la législation de l'époque lui en donnait le droit, il ne cessa de protéger son peuple contre les vexations du fisc, contre les exigences privées et le despotisme du public, en un mot, contre les ennemis soit du dedans, soit du dehors. Mais ce fut surtout quand Clovis, désireux d'étendre l'unité politique et religieuse jusqu'aux Pyrénées, vint de sa main terrasser Alaric dans les champs de Vouillé, dans le Poitou, et que la cité gallo-romaine devint une ville gallo-franke, que notre saint y fit refleurir la foi et les mœurs catholiques.

Plein de jours et de mérites, il mourut au milieu de son troupeau, dont la postérité à travers treize siècles le reconnaît pour patron et le vénère comme un puissant protecteur. Patron secondaire d'Oloron, saint Grat est patron principal d'Etsaut.

Avant la Révolution, toutes les paroisses du diocèse envoyaient leurs magistrats ou députés, bannière en tête, à la procession solennelle qui se faisait à Oloron le jour de sa fête, le 11 octobre. Ceux de Lichos y occupaient la première place, en qualité de compatriotes du saint.

Durant les troubles religieux du Béarn, les reliques de saint Grat furent transportées à Jaca (Espagne), et gardées avec vénération par les chanoines de cette ville, qui les ren-

dirent lors du voyage de Louis XIII au Béarn, à l'exception d'un ossement, lequel, enchâssé dans une boîte d'argent, continua à être honoré sur l'autel d'une des chapelles latérales de la cathédrale. Ces reliques, retrouvées et reconnues en 1710 par M<sup>sr</sup> de Révol, évêque d'Oloron, furent déposées dans une armoire derrière le maître-autel de la cathédrale : elles furent soustraites avec soin à la profanation des révolutionnaires de 93. A la restauration du culte, on replaça sur l'autel de Sainte-Marie le buste renfermant le *crâne* du saint évêque, lequel fut toujours séparé des autres reliques et exposé à la vénération des fidèles dans un reliquaire à part.

Au mois d'octobre 1844, M<sup>sr</sup> Lacroix, évêque de Bayonne, reconnut par lui-même la relique renfermée dans le buste et dressa le procès-verbal de la vérification. Quant aux autres reliques, Sa Grandeur se contenta de sceller de son sceau la vieille armoire, et de la confier à la garde du curé de la paroisse. Le 2 juin 1870, sur une copie authentique du procès-verbal dressé en 1710 par M<sup>sr</sup> de Révol, trouvée par M. l'abbé Darré, vicaire-général d'Auch, M. l'abbé Menjoulet, vicaire-général de Bayonne, en présence de MM. les curés de Sainte-Marie et de Sainte-Croix d'Oloron, de M. l'abbé Salefranque, chanoine de Bayonne, de MM. Charles Crouseilles et Emile Casamajor, docteurs en médecine, vérifia et constata l'identité des ossements de l'armoire scellée par M<sup>sr</sup> Lacroix en 1844.

Puissent nos générations du Pays Basque et du Béarn venir en foule s'inspirer près de ces saintes et précieuses reliques, et, profitant de l'exemple de notre saint pontife, mériter que le Seigneur possède leurs ossements dans l'éternité! *Custodit Dominus omnia ossa eorum, unum ex his non conturetur.* Ps. 33. (Bolland., *Acta Sanct.*, t. 56; Menjoulet, *Arch. de l'église d'Oloron.*)

---

II

**SAINTE RICTRUDE, WASCONNE**

épouse de saint Adalbaud, de Douai (614-688)

O Dieu, qui avez enrichi la bienheureuse Rictrude d'un tel trésor de grâces, qu'en se sanctifiant elle a sanctifié son époux et ses enfants; faites qu'au souvenir d'une si grande vertu, nous marchions d'un pas droit dans le sentier de la justice.

(*Propre d'Auch, 1733.*)

Si saint Amand, l'apôtre des Basques, par sa haute sagesse, son admirable dévouement, par ses éminentes vertus, peut être proposé comme un des modèles des plus parfaits de l'homme apostolique, sainte Rictrude, cette « précieuse rose » que l'homme de Dieu cueillit au pied de nos Pyrénées, n'est pas un modèle moins parfait de la femme chrétienne dans toutes les conditions.

Fille d'Ernard (Arnaud) et de Luchia (Lucie), elle naquit, vers l'an 614, d'une des premières familles de cette Wasconie ou Pays Basque proprement dit que nous avons distingué de la Gascogne. Elevée dans la religion chrétienne, dès les premières années de son enfance, elle correspondit aux soins vigilants de ses pieux parents. « Douce et modeste dans sa conduite, dit un de ses historiens, portant empreinte sur son front l'innocence de son âme, remplie de charité et de prévenance pour tous, la jeune Rictrude croissait en âge et en grâce devant le Seigneur, et, à peine à l'aurore de sa vie, elle brillait déjà comme un astre éclatant de justice et de sagesse. »

Ses belles qualités, aussi bien que les grâces et les charmes de son âge, rendaient recommandable notre jeune Wasconne, quand saint Amand, exilé de la cour du roi Da-

gobert, se réfugia dans la deuxième Aquitaine, près de sa nièce Gisèle. Celle-ci, fille unique d'Amand duc des Wascons, était mariée à Caribert, frère de Dagobert et roi de la deuxième Aquitaine. Le zélé apôtre, instruit à la cour de sa nièce et aussi à celle de sa sœur Amantia, femme du duc des Wascons, de l'état déplorable de nos pays par suite des invasions barbares, voulut pénétrer jusqu'au pied de nos montagnes (vers 635). La famille de notre jeune vierge étant probablement une de celles dont le chef avait droit d'entrée dans les états du pays, et sans nul doute la Providence dirigeant les pas du saint missionnaire, il ne fut pas difficile à celui-ci de trouver ce « jeune et bel astre qui prit encore un « nouvel éclat par la splendeur de l'astre nouveau qui se « présentait à elle ».

Vers l'an 636, le roi Dagobert, profitant de la mort de Caribert, voulut s'emparer de son royaume au préjudice de Boggis et Bertrand, enfants de son frère ; mais ceux-ci, placés par leur mère Gisèle sous la protection de leur grand-père Amand, trouvèrent en lui et en ses fiers Wascons de puissants et redoutables défenseurs. D'autant plus acharnés contre l'envahisseur qu'ayant peut-être accepté la suzeraineté du roi Caribert, ils se croyaient menacés dans leur indépendance, nos fiers montagnards pénétrèrent jusque dans « l'ancien royaume de Caribert » et le parcoururent dans tous les sens. Le roi de France, de son côté, pour arrêter leurs dévastations et les repousser hors du pays, envoya plusieurs armées, et en dernier lieu celle qui, sous la conduite du référendaire Chadoind, pénétra jusqu'à la vallée de la Soule. Parmi les nombreux ducs et comtes français commandant ce corps d'armée, était un seigneur nommé Adalbaud, duc de Douai (Flandre), frère d'Erchinoald ou Archambaud, maire du palais et petit-fils de sainte Gertrude.

RECHERCHES HISTORIQUES  
SUR  
LE PAYS BASQUE

PAR L'ABBÉ P. HARISTOY

CURÉ D'IRISSARRY (BASSES-PYRÉNÉES)

TOME II°

- 1° GALERIE BASQUE de Personnages de renom.  
2° LES FORS ET COUTUMES des trois provinces basques cis-pyrénéennes.

*Nihil est amantius unicuique patriâ  
sua (Cic., lib. 2 De leg.).*

Rien n'est plus agréable à chacun  
que sa patrie.

*Nemo patriam, quia magna est  
amat, sed quia sua est (Sen., Epist. 66).*

Personne n'aime sa patrie parce  
qu'elle est grande, mais parce qu'elle  
est sa patrie.

~~~~~  
Chaque volume peut se vendre séparément
~~~~~

BAYONNE  
E. LASSERRE  
39, rue Gambetta  
LIBRAIRE ÉDITEUR  
Imprimeur de l'Évêché

PARIS  
H. CHAMPION  
45, quai Malaquais  
LIBRAIRE SPÉCIALISTE  
pour l'histoire de France

1884



042.8

Harvard College Library  
July 22, 1913  
Cutting fund

QUATRIÈME FASCICULE

---

CRÉATION BASQUE DE PERSONNAGES

---

I.

SAINT GRAT, ÉVÊQUE D'OLORON, 1

---

*Fidete, homine  
vestros diligite et  
sunt, oculi vestri  
Voyez, ô homme  
aimer vos évêques  
vos yeux, vos fian  
(S. Basile, 2*

anc ne t c de traditic  
tia ve aidele

modèle de la jeunesse. Par sa constance et par sa fidélité à la foi de ses pères, il mérita la grâce inestimable de la vocation sacerdotale, et, grâce à la générosité d'une famille chrétienne qui vint suppléer à l'insuffisance de ses parents, il reçut l'onction sacerdotale (1).

Les temps étaient difficiles. Le cruel Euric, roi des Wisigoths, que « le seul nom de catholique mettait dans une telle colère qu'on l'aurait cru chef de sa secte », tenait dans la consternation les deux Aquitaines et la Novempopulanie. Bien que les auteurs qui nous parlent de l'affreuse persécution et des odieuses violences de ce roi dans ces provinces ne fassent pas mention de Bearnium et d'Oloron, nous ne doutons pas que ces deux villes, placées sur la voie romaine de Bordeaux à Saragosse, n'en aient été cruellement éprouvées. A l'avènement d'Alaric II, fils d'Euric, par les suffrages du clergé et du pape, saint Grat fut promu au siège épiscopal d'Oloron; et comme sous ce prince l'Eglise jouit d'une liberté relative, notre saint fut, disent les archives de l'église d'Oloron, « un astre brillant de l'Eglise de France, un prodige de sainteté, profond en humilité, attaché au soin des âmes, austère en sa vie, plein de charité, homme de miséricorde et père des pauvres ».

En 506, il assista à Agde, sur les bords de la Méditerranée, au concile national qui se tint dans cette ville sous la présidence de saint Césaire d'Arles. A son retour, il n'épargna

(1) Une légende dit qu'un jour sa mère l'ayant envoyé chez une voisine demander une mesure de farine de maïs pour faire des galettes pour le repas du soir, celle-ci la lui donna en disant : « Emporte-la; quand tu seras évêque tu me la paieras », et que notre saint, devenu évêque d'Oloron, alla remercier l'ancienne bienfaitrice de sa famille. La même légende nous apprend qu'un riche propriétaire, charmé des rares qualités d'esprit et du cœur du jeune fils de *Gamichela*, se chargea de son éducation.

non moins glorieuse que celle du martyr, n'eût pas plus pour cela les Wisigoths, car disent les mémoires de l'église d'Oloron, «*véreux ennemi des Goths* ». Comme évêque, il garda parmi ses ouailles le dépôt de la foi, «*défenseur de la cité*», ainsi que la législation donnait le droit, il ne cessa de protéger les vexations du fisc, contre les exigences du publicisme du public, en un mot, contre les invasions, soit du dehors. Mais ce fut surtout par ses efforts d'étendre l'unité politique et religieuse, vint de sa main terrasser Alaric dans le Poitou, et que la cité gallo-romaine gallo-franke, que notre saint y fit refleurir pour les catholiques.

Après un grand nombre de jours et de mérites, il mourut au milieu de son peuple, dont la postérité à travers treize siècles le prend pour patron et le vénère comme un puissant saint. Le secondaire d'Oloron, saint Grat est patron de la paroisse de Saint-Grat.

Après la Révolution, toutes les paroisses de

dirent lors du voyage de Louis XIII au Béarn, à l'exception d'un ossement, lequel, enchâssé dans une boîte d'argent, continua à être honoré sur l'autel d'une des chapelles latérales de la cathédrale. Ces reliques, retrouvées et reconnues en 1710 par M<sup>sr</sup> de Révol, évêque d'Oloron, furent déposées dans une armoire derrière le maître-autel de la cathédrale : elles furent soustraites avec soin à la profanation des révolutionnaires de 93. A la restauration du culte, on replaça sur l'autel de Sainte-Marie le buste renfermant le *crâne* du saint évêque, lequel fut toujours séparé des autres reliques et exposé à la vénération des fidèles dans un reliquaire à part.

Au mois d'octobre 1844, M<sup>sr</sup> Lacroix, évêque de Bayonne, reconnut par lui-même la relique renfermée dans le buste et dressa le procès-verbal de la vérification. Quant aux autres reliques, Sa Grandeur se contenta de sceller de son sceau la vieille armoire, et de la confier à la garde du curé de la paroisse. Le 2 juin 1870, sur une copie authentique du procès-verbal dressé en 1710 par M<sup>sr</sup> de Révol, trouvée par M. l'abbé Darré, vicaire-général d'Auch, M. l'abbé Menjoulet, vicaire-général de Bayonne, en présence de MM. les curés de Sainte-Marie et de Sainte-Croix d'Oloron, de M. l'abbé Salefranque, chanoine de Bayonne, de MM. Charles Croussilles et Emile Casamajor, docteurs en médecine, vérifia et constata l'identité des ossements de l'armoire scellée par M<sup>sr</sup> Lacroix en 1844.

Puissent nos générations du Pays Basque et du Béarn venir en foule s'inspirer près de ces saintes et précieuses reliques, et, profitant de l'exemple de notre saint pontife, mériter que le Seigneur possède leurs ossements dans l'éternité! *Custodit Dominus omnia ossa eorum, unum ex his non conturetur.* Ps. 33. (Bolland., *Acta Sanct.*, t. 56; Menjoulet, *Arch. de l'église d'Oloron.*)

---

O Dieu, qui avez  
Rictrude d'un tel t  
se sanctifiant elle a  
ses enfants; faites q  
grande vertu, nou  
droit dans le sentier  
Pro

Si saint Amand, l'apôtre des Basques, par sa pureté, son admirable dévouement, par ses vertus, peut être proposé comme un des modèles de l'homme apostolique, sainte Rictrude, « rose » que l'homme de Dieu cueillit au jardin de la vieillesse, n'est pas un modèle moins parfait de la femme chrétienne dans toutes les conditions.

Fille d'Ernard (Arnaud) et de Luchia (Lucy) vers l'an 614, d'une des premières familles du Pays Basque proprement dit que nous avons de la Gascogne. Elevée dans la religion catholique, ses premières années de son enfance, elle corrigea ses parents. « Douce et pure conduite, dit un de ses historiens, portant front l'innocence de son âme, remplie de

gobert, se réfugia dans la deuxième Aquitaine, près de sa nièce Gisèle. Celle-ci, fille unique d'Amand duc des Wascons, était mariée à Caribert, frère de Dagobert et roi de la deuxième Aquitaine. Le zélé apôtre, instruit à la cour de sa nièce et aussi à celle de sa sœur Amantia, femme du duc des Wascons, de l'état déplorable de nos pays par suite des invasions barbares, voulut pénétrer jusqu'au pied de nos montagnes (vers 635). La famille de notre jeune vierge étant probablement une de celles dont le chef avait droit d'entrée dans les états du pays, et sans nul doute la Providence dirigeant les pas du saint missionnaire, il ne fut pas difficile à celui-ci de trouver ce « jeune et bel astre qui prit encore un « nouvel éclat par la splendeur de l'astre nouveau qui se « présentait à elle ».

Vers l'an 636, le roi Dagobert, profitant de la mort de Caribert, voulut s'emparer de son royaume au préjudice de Boggis et Bertrand, enfants de son frère ; mais ceux-ci, placés par leur mère Gisèle sous la protection de leur grand-père Amand, trouvèrent en lui et en ses fiers Wascons de puissants et redoutables défenseurs. D'autant plus acharnés contre l'envahisseur qu'ayant peut-être accepté la suzeraineté du roi Caribert, ils se croyaient menacés dans leur indépendance, nos fiers montagnards pénétrèrent jusque dans « l'ancien royaume de Caribert » et le parcoururent dans tous les sens. Le roi de France, de son côté, pour arrêter leurs dévastations et les repousser hors du pays, envoya plusieurs armées, et en dernier lieu celle qui, sous la conduite du référendaire Chadoind, pénétra jusqu'à la vallée de la Soule. Parmi les nombreux ducs et comtes français commandant ce corps d'armée, était un seigneur nommé Adalbaud, duc de Douai (Flandre), frère d'Erchinoald ou Archambaud, maire du palais et petit-fils de sainte Gertrude.

Le seigneur franck, ayant eu occasion de voir la jeune Rictrude, s'empessa de la demander en mariage à ses parents. Ceux-ci y acquiescèrent volontiers ; mais cette alliance, si honorable qu'elle parût, déplut à quelques parents de la fiancée et à plusieurs Wascons toujours ennemis du nom français. Le mariage eut lieu néanmoins, et Rictrude suivit son époux au pays d'Ostrevent, où Adalbaud et sa famille avaient d'immenses possessions. Elle eut le bonheur d'y voir venir se reposer de ses courses apostoliques saint Amand, rappelé de son exil. Plus d'une fois, elle s'inspira des sages conseils du zélé missionnaire pour avancer dans les voies de la perfection et pour élever chrétiennement sa jeune famille.

La bénédiction du Seigneur ayant comblé les désirs des deux époux, déjà quatre enfants croissaient sous leurs yeux. C'étaient Maurant, l'aîné, tenu sur les fonts baptismaux par le saint apôtre Riquier ; Eusébie, l'aînée des filles, tenue par Nanthilde, épouse de Dagobert ; Clotsende, baptisée par saint Amand, et Adalsende. Se rappelant le compte qu'un jour ils auraient à rendre de ce précieux dépôt, les deux époux s'appliquèrent à confirmer par leurs exemples les conseils qui sortaient de leur bouche, et à pratiquer en présence de leurs enfants les devoirs de la religion. Vigilants à assurer à leurs enfants cette éducation domestique que rien ne remplace, ils s'empressèrent « de choisir des hommes sincèrement religieux pour donner à leur jeune famille les leçons qui forment à la science et surtout à la vertu. » Aussi la bonne odeur des vertus chrétiennes pratiquées dans cette religieuse famille ne tarda-t-elle pas à se répandre dans tout le pays.

Dieu l'avait jugée mûre pour la faire participer aux sacrifices et aux mérites de sa croix. Adalbaud, que le roi continuait à honorer de sa haute confiance, fut envoyé par celui-ci en Wasconie pour y remplir quelque mission importante.



C'est là que la jalousie et la vengeance de quelques Wascons attendaient le vaillant leude. Assailli à l'improviste, il fut assassiné, vers l'an 640, pendant qu'il chassait, non loin de Benearnum, dans un lieu où plus tard on édifia, nous dit un auteur (1), une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Pitié (*Pietat*).

Dès lors, Rictrude prit avec une pieuse résignation le voile de la veuve, en attendant qu'après avoir accompli ses devoirs de mère, elle pût revêtir celui de la religieuse. Saint Amand, sous la direction de qui elle s'était remise, fut son soutien en même temps que son guide. Le jeune Maurant, admis à la cour du roi de France grâce à ses brillantes qualités et aussi à la bienveillance de Clovis II, était parvenu à la charge de secrétaire d'Etat, pendant que la mère, prenant ses filles comme sous ses ailes, les dirigeait vers la vie religieuse. « Elle était l'aigle généreuse qui les guidait en l'air, faisant qu'elles regardassent le beau soleil de justice sans éblouissement des yeux (2). » Cependant le roi Clovis II, qui avait pu apprécier ses rares qualités dans ses apparitions à la cour, voulut la marier en secondes noces à un des nobles leudes de sa cour. On comprend tout ce qu'il y avait d'embarrassant et de délicat dans une telle proposition faite par le roi des Francks; il ne fallut rien moins que le tact et l'influence de saint Amand pour faire agréer au monarque la préférence que la pieuse veuve donnait résolûment au Roi des cieux.

Quelques jours après, Rictrude prenait le voile avec ses deux filles Clotsende et Adalsende dans l'abbaye de Marchiennes. Ce monastère avait été bâti au pays d'Ostrevent par les soins de saint Amand, grâce aux libéralités de la

(1) *Chron. du Béarn*, par le vicomte L. T. d'Asfeld; Paris, 1847.

(2) *Les Saints de la province de Lille*, etc., par Martin l'Hermito, p. 96.

famille d'Adalbaud, à deux lieues de celui que le même saint avait fondé à Elmon sur l'emplacement du tombeau érigé par Rictrude en souvenir de son époux. Eusébie ou Ysoie, l'aînée des filles, s'était déjà retirée près de sa vénérable aïeule sainte Gertrude, abbesse de Hamay ou Hamaye. Le frère ne tarda pas à suivre les sœurs : Maurant, dépouillant volontairement ses insignes de guerrier, se retira de son côté dans le monastère de Bruël (Merville), bâti par ses soins sur ses propres terres.

Nommée abbesse du monastère, sainte Rictrude remplit les devoirs de sa charge avec une douceur mêlée de fermeté. Quelque temps avant sa mort, elle se démit de ses fonctions, afin de pouvoir finir ses jours dans l'humilité et l'obéissance. Elle mourut à l'âge de 76 ans, vers l'an 688. On l'inhuma dans l'église de sa communauté, où son corps, enfermé dans une belle châsse en vermeil, se voyait encore avant la Révolution. A cette époque de sanguinaire mémoire, les deux superbes châsses qui renfermaient les reliques de notre sainte et celles de sa fille Eusébie furent envoyées à l'hôtel des monnaies de Paris. M. Desrotours, employé de cet établissement, déposa plus tard ces précieuses reliques avec celles de plusieurs autres saints à l'archevêché de Paris, où elles restèrent jusqu'au pillage de ce palais, le 29 juillet 1830, sous M<sup>re</sup> de Quelen. On ne trouve plus des reliques de sainte Rictrude qu'un petit fragment conservé dans l'église de Notre-Dame à Paris. La vie de notre sainte, écrite par Hucbal, moine de Saint-Amand (Elmon), publiée par Dom Mabillon et par Papebroeck dans le recueil de Bollandus, a été tirée de mémoires sûrs, au dire même de l'école janséniste. Son culte est très répandu au nord de la France : dans les diocèses de Cambrai et d'Arras plusieurs églises sont placées sous son invocation ; il n'y a pas de martyrologe qui n'en fasse mention. Sa fête est fixée au 17 mai ; celle de saint Maurant,

abbé de Merville, au 5 mai; celle de la bienheureuse Clot-  
sende, abbesse de Marchiennes après sainte Rictrude, au  
30 juin; celle de sainte Eusébie, au 16 mars; et enfin celle  
de sainte Adalsende, au 24 décembre.

Le lecteur se sera demandé sans doute comment notre  
sainte et sa pieuse famille ne sont pas plus connues au pays  
basque. A cette question, que l'on peut faire sur le bien-  
heureux Jean Mayorga, de Saint-Jean-pied-de-port, et sur  
plusieurs autres illustrations de nos pays, nous opposerons :  
1° cet isolement que sa langue, ses mœurs, ses relation-  
s, voire même son indifférence pour tout ce qui n'est au pays,  
ont fait au peuple basque; 2° l'absence presque totale de  
documents historiques; 3° enfin l'inadvertance des évêques  
de Bayonne, de Dax et d'Oloron, qui jusqu'à la Révolu-  
tion se partagèrent le Pays Basque, et qui, le plus souvent  
étrangers par leur origine, se contentèrent des protecteurs  
tels que saint Grat, saint Léon, etc., reconnus par le peuple.  
Toutefois, dans les nouveaux bréviaires de la province  
d'Auch, et surtout celui édité en 1753 par ordre de M<sup>sr</sup> d'Ar-  
che, évêque de Bayonne, on trouve les offices de saint  
Amand et de sainte Rictrude. Cet hommage si tardif de nos  
églises a cessé depuis la reprise de la liturgie romaine. Es-  
pérons qu'un jour nos pontifes obtiendront de la cour romaine  
l'introduction de ces offices et de ceux des autres saints du  
pays dans le bréviaire diocésain. Saint Amand est patron de  
l'église de Bascons (canton de Grenade), au diocèse d'Aire.  
(*Les Bollandistes; Vies des Pères, Martyrs, etc.*, 1835; *Vies des  
Saints de Cambrai, etc.*, par M. l'abbé Destombes; *Chron.  
d'Oloron; etc.*).

---

III

ÉTIENNE (DE MAULÉON), ÈVÈQUE D'OLORON

(1058-1070)

*Tene disciplinam, ne dimittas illam :  
custodi illam, quia est vita tua.*

Attache-toi à la règle, ne te relâche point,  
conserve-la, car elle est ta vie.

(Prov., iv, 13)

Etienne eut pour père Guichard (1) vicomte de Mauléon ; il descendait de l'antique famille vicomtale d'Aznar, de cette race mérovingienne qui, au ix<sup>e</sup> siècle, s'implanta dans la Soule. Nommé évêque d'Oloron presque à l'issue de ce fameux concile de Toulouse (1056), présidé par l'illustre Austinde, métropolitain d'Auch, on fut déposé Raymond dit *le Vieux*, évêque de Gascogne, il se montra à la hauteur des graves difficultés de cette malheureuse époque.

Les biens ecclésiastiques, les revenus des pauvres, usurpés et absorbés par les seigneurs laïques, n'étaient pas encore rentrés entre les mains de leurs légitimes possesseurs ; le relâchement des mœurs chrétiennes et sacerdotales affligeait encore l'Eglise de Notre-Seigneur. Etienne, à l'exemple de son illustre métropolitain devenu un des oracles du Midi des Gaules, ne s'inspira que de son zèle apostolique et des besoins de son diocèse pour en relever les vastes ruines.

Issu d'une des plus illustres familles de la Gascogne et même de la France, il rehaussait l'éclat de sa haute naissance par l'autorité de son éloquence et de ses vertus apostoliques.

(1) La sous-préfecture actuelle (ancien hôtel Montréal) s'appelait *Guicharnonia* ou *maison Guicharno*.

Partout où il y avait des conciles ou assemblées générales ayant pour objet le rétablissement de la discipline ecclésiastique, le retour des biens des pauvres à leurs légitimes possesseurs, en un mot, le bien de l'Eglise et le salut des âmes, on trouvait le nouvel évêque d'Oloron. C'est ainsi qu'en 1060, avec Austinde, son métropolitain, et ses co-provinciaux Jean évêque de Lescar et Heraclius évêque de Tarbes, il se rendit en Aragon au concile de Jaca, qui avait pour objet la substitution de la liturgie romaine à la liturgie gothique ou des *Mozarabes*. En 1061 et 1063, il assista à la dédicace de l'abbaye de Moissac, à celle de la collégiale de Nogaro, fondée par Austinde, métropolitain d'Auch, et ses frères Raymond, Oldon-Otgarius, Giraldus et Bertrannus, « pour leurs péchés et ceux de leurs ancêtres ». Le saint prélat assista encore à plusieurs autres fondations pieuses, dont les chartes d'érection font mention de son nom.

Chargé de faire l'oraison funèbre de son illustre métropolitain, décédé en 1068, il prit pour texte : *Cecidit corona capitis a stri : vœ nobis quia peccavimus*, et, déroulant avec une éloquence rare, sous les yeux d'un immense auditoire, dans l'église métropolitaine, les grandes vertus qui avaient fait d'Austinde l'honneur de l'Eglise universelle et la couronne de la province, il justifia le choix de ses co-suffragants et le titre de fameux prédicateur que lui donne une charte de Saint-Sever. Dans la même année il alla au concile de Toulouse, où le légat du Souverain-Pontife enjoignit aux évêques de relever les ruines de leurs églises, de rebâtir les édifices détruits par le passage des Normands. Le diocèse et surtout la ville d'Oloron se trouvaient dans ce cas. Etienne eût voulu réunir et relever les débris de sa ville épiscopale; mais, soit qu'il y vît trop de difficultés, soit qu'il prévît déjà l'importance que prendrait un jour le quartier appelé dès lors Sainte-Marie-d'Oloron, il s'y établit, et une modeste chapelle, qui avait

donné le nom au nouveau quartier, devint son église cathédrale.

Dès lors, un des premiers soins d'Etienne fut de donner à son diocèse ses anciennes limites. On sait que durant près d'un siècle, après une vacance absolue de cent ans, les divers diocèses de la partie occidentale de la Gascogne avaient été administrés par un seul évêque, appelé évêque de la Gascogne.

Raymond-le-Vieux, le dernier de ces évêques, ayant été, après le concile de Toulouse, remplacé sur le siège de Dax par Macaire, avant qu'il le fût sur celui d'Oloron par Etienne, la Soule s'était rangée sous la houlette de l'évêque de Dax. Etienne revendiqua les anciens droits de son église, et recourut à cet effet au concours de son parent Raymond-Guillaume Salamance, vicomte de Mauléon. Celui-ci était l'obligé de l'évêque d'Oloron, depuis surtout qu'il en avait été protégé dans sa fuite à la terre de Lavedan, en Bigorre, quand les Béarnais, l'accusant de la mort de leur vicomte Centulle III, le poursuivirent de leur vengeance. Il gagna à la cause de son parent évêque Bergunh-Loup de *Johanetta*, un des plus puissants seigneurs de la Haute-Ville de Mauléon. Il paraît que, pour vaincre toute la résistance de la part du peuple souletin, Etienne avait promis à Bergunh-Loup l'archidiaconé de Soule pour son fils Héraclius, et au vicomte l'évêché d'Oloron pour son fils Arnaud-Raymond.

Le peuple, travaillé par ces deux personnages, auxquels durent s'adjoindre les états du pays, déserta la houlette de l'évêque de Dax avec l'approbation, sinon formelle, du moins tacite, de Grégoire, successeur de Macaire, et se rangea sous celle d'Etienne. Héraclius, fils de Bergunh-Loup, fut bien nommé archidiacre ou vicaire-général de la Soule; mais à la mort d'Etienne, arrivée en 1070, son héritage spirituel fut recueilli non point par le fils du vicomte de Mauléon, mais

par un autre Souletin, par l'illustre Amat, qui sut continuer avec le plus grand succès la mission de son prédécesseur dans la restauration de l'église d'Oloron. La famille vicomtale de Mauléon fournit cependant quelque temps après un autre prélat à l'Eglise, Fortanier, évêque de Dax, et au royaume de Navarre plusieurs braves capitaines, jusqu'à ce que le dernier de ses rejetons allât former une nouvelle branche de la famille au-delà des Pyrénées (1).

(Gallia Christ., *Diac. Olor. et Instrum. ecclesiæ ausc.* — Labbe, *Concile*, t. IX. — *Chronol. des év. d'Olor.* — *Chron. d'Oloron.*)

IV

GARCIAS, EVÊQUE DE BAYONNE  
(1119-1121)

*Et lingua eucharis in bono homine  
abundat.*

Les bonnes paroles abondent dans la  
bouche d'un homme de bien.

(*Eccles.*, vi, 2)

Originaire de la petite ville de Maya, dans la vallée de Baztan, En Garcias devint chanoine de Bayonne. Bernard d'Astarac, évêque de ce dernier siège, le nomma archidiacre de la vallée de Baztan et administrateur des biens considérables que le diocèse y possédait, par suite de la donation d'En Garcias en 1095. Il s'acquitta des devoirs de cette double charge avec autant de prudence que de sagacité d'esprit.

A la mort de Bernard (1119), les suffrages unanimes de ses collègues l'appelèrent, malgré son grand âge, sur le siège épiscopal de Bayonne. Malheureusement il ne tarda pas à suivre son prédécesseur dans le tombeau; toutefois, avant sa mort, il enrichit l'église de Sainte-Marie de Bayonne de tous les biens qu'il possédait lui-même dans la vallée de Baztan.

Il eut pour successeur (vers 1121) Raymond de Martres, moine de Saint-Sever, appelé à juste titre le fondateur de la patrie bayonnaise. (*Gall. Christ.*; J. Balasque et autres.)



V

AMAT OU AMATUS, EVÊQUE D'OLORON

mort archevêque de Bordeaux (1070-1101)

*Et dedit illi coram præcepta, et legem  
vitæ et disciplinæ.*

Et devant son peuple, il lui a donné ses  
préceptes et la loi de vie et de science.

(*Ecclis.*, XLV, 6)

A la mort d'Etienne, le pape Alexandre II, écartant le fils du vicomte de Mauléon, nomma au siège d'Oloron Amat ou Aimé, en basque *Maltia*. D'après Henri de Sponde, il appartenait à la famille de Maytie, de Mauléon, que nous verrons encore plus tard fournir d'illustres prélats à l'église d'Oloron.

Jeune encore, il entra, d'après Etienne Baluze, chez les moines du Mont-Cassin, en Italie, et y composa deux ouvrages perdus aujourd'hui, savoir : un poëme sur les Apôtres et une histoire des Normands. Quelque temps après, il devint abbé de Saint-Pons, d'où il sortit évêque d'Oloron (1070).

Trois années ne s'étaient pas écoulées depuis sa promotion à ce siège, que le célèbre moine Hildebrand (Grégoire VII) montait sur le trône de saint Pierre. L'illustre défenseur des droits de l'Eglise de Notre-Seigneur, qui avait connu dans le cloître notre évêque et apprécié ses hautes qualités, voulut l'associer dans les fonctions si difficiles de cette mission divine de réformateur universel, qui devait l'amener lui-même sur la terre de l'exil ; il le nomma son légat successivement en Gascogne, en Guienne, en Bretagne et en Espagne. Dès l'année 1074, une lettre de S. Grégoire VII, adressée à Isambert, évêque de Poitiers, nous montre l'évêque d'Oloron chargé de présider dans cette ville, en

qualité de légat du Saint-Siège, un concile réuni à l'effet d'examiner et de statuer sur le mariage de Guillaume comte du Poitou et de Gascogne avec la fille d'Audebert comte de Périgord, sa parente au degré prohibé par les canons. En cette même qualité, il présida en 1077 le concile de Bésalu (Catalogne), qui avait pour objet de revendiquer les droits du Saint-Siège sur les seigneurs espagnols tributaires de l'église de Rome et autres usurpateurs des biens ecclésiastiques. Dans les années 1080, 1081 et 1082, il présida ceux de Bordeaux, de Saintes, d'Issoudun et de Meaux, réunis pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique et des mœurs chrétiennes. Le zélé prélat assista encore à plusieurs autres assemblées réunies dans le même but, favorisa et approuva plusieurs fondations pieuses sur les deux versants des Pyrénées.

Dans l'année 1077, en un concile, il eut la triste mission de devoir excommunier Wifre, archevêque de Narbonne, devenu l'ango des ténèbres. Celle que lui confia Grégoire VII en 1079 n'était pas moins délicate. L'œil vigilant de ce pontife, suscité de Dieu pour réprimer tous les abus, si nombreux à cette époque, avait découvert que Centulle IV, vicomte de Béarn, avait épousé la princesse Gisla, sa proche parente. Par un bref de l'année 1079, il chargea Amat et Bernard abbé de Marseille d'examiner la validité de cette union. Ce dernier n'ayant pu se rendre sur les lieux, le saint évêque eut à prononcer seul sur la nullité du mariage; et, ayant obtenu la soumission des intéressés, en compagnie de Guillaume de Montaut, archevêque d'Auch, il accompagna la princesse d'abord à Cluny, puis au monastère de Marcimiac (diocèse de Laon), où elle prit le voile.

Cependant Bertrand, évêque de Dax, s'étant plaint à Guillaume, archevêque d'Auch, de ce qu'il appelait l'usurpation d'Etienne sur la Soule et le quartier d'Agarenx, Amat

répondit en accusant l'évêché de Dax de posséder injustement neuf paroisses situées aux affluents du gave d'Oloron. En premier projet d'accommodement, proposé par l'archevêque, n'ayant pas abouti, le différend fut porté en 1081 au concile de Poitiers, dont, avec les cardinaux-légats Hugues de Die et Richard de Marseille, Amat était l'un des présidents. Soit déférence pour sa qualité de légat, soit impossibilité de s'entendre, l'affaire fut portée à Rome, où l'évêque de Dax envoya Arn. Raymond, son archidiacre, l'un des plus puissants seigneurs de la Gascogne, et l'évêque d'Oloron son archidiacre de Soule Héraclius, pour soutenir leurs droits respectifs. Grégoire VII, adjugeant quatre des neuf paroisses de près de Sauveterre à l'évêché de Dax et les cinq autres à celui d'Oloron, laissa la décision relative à la vallée de la Soule et au quartier d'Agarenx, en faveur desquels Amat opposait la possession des temps anciens (*ab antiquo tempore*) à l'arbitrage de Hugues de Die et de Richard de Marseille.

Ceux-ci assignèrent les parties successivement à Lescar et au monastère de La Réole, en Sauvestre. L'évêque de Dax ne voulut pas se rendre au premier rendez-vous, sur la terre du Béarn, craignant, nous dit la charte de Dax, le ressentiment des Béarnais, dont le vicomte venait d'éprouver un échec au pays de Mixe, dépendance de la vicomté et du diocèse de Dax. Amat, de son côté, se refusa, nous dit la même charte, à aller au second rendez-vous parce que l'entourage de son collègue s'y était présenté avec un appareil plus militaire qu'ecclésiastique. Dès lors l'affaire tomba peu à peu dans l'oubli, et la Soule avec le quartier de Sauveterre, formant chacun un archidiaconé, resta annexée au diocèse d'Oloron.

Héraclius, qui, dans toutes ces affaires, avait fait preuve d'un esprit aussi lucide que prudent, fut nommé archidiacre de la cathédrale d'Oloron. C'est sur lui qu'Amat se plaisait à

se reposer de l'administration du diocèse durant l'exercice de ses fonctions de légat du Saint-Siège. Pour vaquer plus tranquillement aux intérêts généraux de l'Eglise, il voulut se démettre de ses fonctions épiscopales en faveur de son vicaire-général, qu'il proposa pour son successeur (1083); mais Héraclius, aussi modeste que plein de mérites, déclina cet honneur, et préféra suivre son maître dans les diverses légations que lui confièrent les successeurs de Grégoire VII.

Amat reprit la houlette pastorale en acceptant l'archevêché de Bordeaux (1095). Nul doute qu'il ne s'y fit accompagner de son vaillant vicaire-général. Aidé de ses lumières, le prélat qui sut illustrer sa patrie et le siège d'Oloron (*patriæ suæ ac sedi oleronensi plurimum splendoris attulit*) fit resplendir de plus en plus sur ce nouveau siège, comme d'un lieu plus élevé, ses vertus et ses éminentes qualités (*ex quâ, ut editiore loco, virtutes ejus et dotes splendore magis ac magis visæ sunt*).

Il y tint plusieurs conciles; en 1095 il se trouva à celui de Clermont, présidé par le pape Urbain II, où on résolut la guerre contre les infidèles. L'année suivante il eut le bonheur de voir ce même pape consacrer solennellement, le 1<sup>er</sup> mai, son église métropolitaine. Enfin ce saint et illustre prélat, dont les services, disent les auteurs contemporains, lui assurent un éloge qui ne finira pas, mourut plein de jours et de mérites dans l'année 1102. (Chron. de Mellaizais; de Marca; Baronius in *Annal.*; *Gall. christ.* t. I et III; Menjoulet.)

---

VI

FORTANERIUS OU FORTANER (DE MAULÉON)

Évêque de Bayonne (1150-1170)

*Fis unita fortior.*  
L'union fait la force.

Fortaner, originaire de la ville de Mauléon, monta sur le siège épiscopal de Bayonne vers l'an 1150. L'une des principales préoccupations du nouveau prélat paraît avoir été de rendre à son église toute l'indépendance possible, en augmentant son domaine temporel. Raymond-le-Jeune, encouragé par les secours et les conseils du pape Nicolas II, s'était efforcé, à son retour du concile de Latran (1059), de relever les ruines de son église, que les injures du temps et le passage des Normands avaient amoncelées durant deux siècles; mais ni lui ni ses successeurs n'avaient réussi à lui créer des ressources fixes. Ce devait être la mission et la gloire du pontificat de Fortaner. Homme d'affaires, il profita de toutes les circonstances pour faire sortir son église et son chapitre de cet état précaire et dépendant auquel les réduisait une vie de misérables aumônes. Dès sa première année il fit diverses acquisitions autour de sa ville épiscopale. Persuadé que rien n'est fort ni fécond comme l'union, il fit entrer dans ses vues le vicomte du Labourd, dont il connaissait la piété, et qui sous son prédécesseur avait fait donation de la baronnie de Saint-Jean-de-Luz, avec tous ses droits seigneuriaux, ceux de justice, de patronage de la cure, ainsi que de la dime d'Ossès, apport de sa femme Atéressa, de la famille vicomtale de Baïgorry (1).

(1) Marié deux fois, Bertrand eut trois fils : Pierre et Arnaud, successivement vicomtes; Guilhem évêque de Dax; et une fille qui épousa le seigneur de Sault (Labourd).

Bertrand, donnant l'exemple, concéda à l'église de Bayonne la dime novale, c'est-à-dire de toutes les terres incultes, de la vicomté. Le même vicomte, avec l'assentiment et la volonté des seigneurs du pays et de tout le peuple de Labourd et d'Arberoue, arrêta : que quiconque posséderait deux montures en laisserait, à sa mort, une à l'évêque ; — que celui qui n'en aurait qu'une et quatre bœufs, laisserait la monture ou le meilleur bœuf ; — que celui qui n'aurait que quatre bœufs de travail, laisserait le meilleur ; — que celui qui n'aurait que deux bœufs de labour et dix autres têtes de bétail, laisserait à son choix une vache pleine ou son veau ; — enfin que celui qui avec deux bœufs de travail n'aurait pas dix têtes de bétail, mais des porcs et des brebis, laisserait cinq sols. En retour du legs, l'évêque devait au défunt une messe célébrée à la cathédrale ou à l'église du défunt, à la volonté des parents et amis de ce dernier. Il fut encore arrêté que les dîmes des juments, des vaches, des porcs et des brebis seraient exactement payées, et que s'il y avait plainte de fraude par l'évêque ou son délégué, le paroissien dîmé jurerait avec deux notables de sa paroisse avoir agi loyalement (1).

Son élection au siège de Bayonne avait précédé à peine de deux ans la dissolution du mariage de Louis-le-Jeune avec Kléonore de Poitiers. Cette princesse, immédiatement remariée à Henri duc de Normandie, plus tard roi d'Angleterre, devait faire passer les pays de Labourd et de la Soule sous le joug britannique, joug qui ne devait pas peser moins de trois siècles. Fortaner ne parut pas partager l'enthousiasme qui accueillit la politique plus ou moins libérale de l'Angleterre ; subissant le courant des idées nouvelles relativement à l'affranchissement des communes, il ne cessa de poursuivre la grandeur et l'indépendance de son église.

(1) *Gallia christ.*, Instr. ad. eccl. Baton., t. I.

En 1168, il assista à la fondation de l'abbaye de Saint-Bernard, à un quart de lieue de Bayonne, sur le bord de la rivière l'Adour. Ce monastère, fondé, d'après le chanoine Veillet, d'abord pour les religieux bénédictins sous le nom de Saint-Etienne-de-Rive, prit le nom de Saint-Bernard vers 1245, et fut occupé par des religieuses cisterciennes.

Dans la même année, accompagné de plusieurs chanoines de son église, il fit la visite pastorale de son diocèse, dont les limites du côté des Pyrénées s'étendaient jusqu'à la Croix-de-Charles, où s'élève aujourd'hui la chapelle de Saint-Sauveur.

Arrivé à Ossès, pour dégager les abords de l'église Saint-Julien de cette paroisse, il acheta en sous morlans, monnaie en usage au pays basque : à Borcebiscans, son moulin et le terrain attenant, pour 8 sols ; — à Brasco Saro, la terre qu'il possédait près dudit moulin, pour 3 sols, — à Lop Sans, toute la terre longeant la route de Saint-Jean, pour 9 sols ; — à Apalo, sa terre dans le MARAIS qui touche à l'église Saint-Julien, pour 3 sols et 2 deniers (1). A Baïgorry, Sanche-Remire, de la famille vicomtale de Baïgorry, lui fit don de tous ses droits héréditaires sur les biens ecclésiastiques de la vallée d'Ossès ; gracieuseté à laquelle le prélat répondit en conférant au donateur un canonicat dans sa cathédrale.

Avant de rentrer dans sa ville épiscopale, le prélat alla visiter son pays natal, où il fut reçu au château par la vicomtesse Navarre et le vicomte Auger Miramont, compagnon d'armes de Gaston et du comte de Poitiers contre les

(1. L'église actuelle d'Ossès — où, à ses colonnes annelées et verticalement cannelées de l'arc triomphal et des angles du chœur, nous avons cru reconnaître des débris de l'ancienne église remontant jusqu'au XII<sup>e</sup> ou XI<sup>e</sup> siècle — a été bâtie en 1668. Le ruisseau Laca, qui d'Irassarri va à Ossès, pour, en passant au sud de l'église de cette paroisse, se jeter dans la Nive, couvrait encore à cette époque de ses eaux la plaine qui le sépare du bourg et de l'église d'Ossès, et formait un marais.

Maures dans la bataille de Saragosse La vicomtesse Navarre, qui dans l'église Saint-Julien d'Ossès signa avec les chanoines de Bayonne et quelques seigneurs bas-navarrais et labourdins la donation de Sancho Remire, devait être de la maison vicomtale de Baïgorry, et c'est ainsi qu'imitant l'exemple d'un de ses parents, d'accord avec son mari, elle céda à perpétuité à Sainte-Marie de Bayonne, pour la rédemption de leurs âmes, la moitié de la dîme d'Ossès dans la visite que leur fit Fortaner.

Cette donation, complétant celle du vicomte Bertrand et d'Atéressa, celle de Sancho Remire, rendit la cathédrale de Bayonne maîtresse de tous les droits et revenus de la vallée d'Ossès. L'habile prélat réunit encore à son église le temporel ecclésiastique de Biarritz, les quarts décimaux du Baztan, et la dîme de Bassussarry; cette dernière donation lui fut faite, en 1170, par le vicomte Pierre Bertrand, fils de Bertrand.

Dans la révolte de Richard duc de Poitiers et de sa mère Eléonore contre leur père et mari, Fortaner se prononça pour le fils, à qui il présenta, à Poitiers, l'hommage de son clergé; il en obtint un diplôme confirmatif de tous les droits de sa cathédrale, moins ceux de viguerie (justice), que le vicomte, pour mettre fin à une contestation existant entre l'évêché et la bourgeoisie de Bayonne, garda pour lui-même à l'instar du juge de Lafontaine dans le procès de l'huître disputée par les deux pèlerins.

Ce fut le dernier acte de notre zélé prélat, qui mourut vers l'an 1170.

Il eut pour successeur un Basque labourdin Pierre Bertrand d'Ezpeleta. (*Livre d'or; Gall. christ.; Jules Bal., t. I<sup>er</sup>; Monlezun, Hist. de Gasc., t. II.*)



VII

PIERRE-BERTRAND D'ÉZPELETA

évêque de Bayonne (1170-1178). — La maison noble d'Ézpeleta.

*Posside sapientiam, quia auro melior est : et acquire prudentiam, quia pretiosior est argento.*

Possédez la sagesse, parce qu'elle est meilleure que l'or ; et acquérez la prudence, parce qu'elle est plus précieuse que l'argent. (*Prov. 16. 16.*)

Pierre-Bertrand d'Ézpeleta sortait de cette antique famille de ce nom, au Labourd, dont nous voyons les membres figurer à côté des premiers comtes et vicomtes des deux versants des Pyrénées. Il succéda sur le siège épiscopal de Bayonne à Fortaner de Mauléon vers l'an 1170. En effet, cette année, avec Jean d'Ézpeleta, seigneur d'Ézpeleta, son neveu croit-on ; avec les vicomtes de Bayonne, d'Orthe, de Baïgorry, de Tartas, Jean de Saint-Péc, Alph. d'Urtubie, Chicon de Belsunce, Garcia d'Armendaritz, Jean de Garro, etc., il souscrivit à la charte des privilèges accordés à la ville de Bayonne par Richard Cœur-de-Lion, alors comte de Poitou. Ce fut lui encore qui, à la tête de ces mêmes personnages et autres seigneurs du pays de Labourd, reçut le même prince à sa seconde visite à Bayonne en 1174. Il prêta hommage au prince, et, en termes non peu flatteurs pour lui et ses compagnons, il en obtint, entr'autres faveurs, la confirmation de tous les droits concédés par lui et ses prédécesseurs à l'église Sainte-Marie de Bayonne.

On ne sait rien de son administration ; mais il est à croire qu'il continua les traditions de son illustre prédécesseur. On ignore même l'année de sa mort. Tout ce qu'on sait, c'est

qu'au concile de Latran, réuni pour l'extinction du schisme, l'église de Bayonne était représentée par Adhémar de Saint-Martin (1179).

Le premier seigneur d'Ezpeleta connu est don Aznar, ~~ceer~~ (chevalier), l'un des douze ricombres ou barons de la Navarre en 1059. Vers la fin de ce siècle, doña Toda de Huarte, dame d'Ezpeleta, fit donation à l'abbaye de Saint-Sauveur-de-Leyre, du monastère de Huarte avec son cimetière, ses maisons et terres, ainsi que des rentes des moulins situés à Ezpeleta. — Une enquête de 1311, faite sous Edouard III d'Angleterre, établit que les seigneurs d'Ezpeleta, de Sault, de Lahet, de Pagandure avaient élevé des châteaux sans requérir l'assistance du bailli du Labourd pour y allumer le premier feu, mais que le seigneur d'Ezpeleta possédait en propre les terres de la paroisse d'Ezpeleta; le seigneur de Pagandure, celles de Macaye; et celui de Sault, une terre vague peu importante dans la paroisse de Hasparren; et que par conséquent le roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, n'y pouvait réclamer que les droits de haute seigneurie. Henri V, roi d'Angleterre, ordonna le 24 août 1413 aux sénéchaux de Guienne et des Lannes, au châtelain de Mauléon et au bailli de Labourd, de faire démolir le château de pierre élevé par le seigneur d'Ezpeleta sur le territoire de Bayonne; mais Auger de Garro, seigneur d'Ezpeleta, par-devant le comte de Dorchester, lieutenant-général de Guienne, fit reconnaître l'année suivante, que lui, ses ascendants et descendants, avaient la justice au lieu d'Ezpeleta et que les baillis du Labourd ne pouvaient entrer dans leurs terres pour y prendre les décrétés, même les étrangers, sans la permission des dits seigneurs. Les seigneurs d'Ezpeleta, ainsi que ceux de Garro, leurs alliés, suivirent la fortune des rois d'Angleterre jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle.

Les rois de Navarre, voulant s'attacher les seigneurs

d'Espeleta ainsi que ceux de Garro, accordèrent à chacune de ces deux puissantes maisons une maison-salha (*palacio*) à Ossès, en Basse-Navarre, leur procurant ainsi le droit d'entrée aux états de ce royaume. Louis XI, roi de France, érigea de son côté, au mois de mai 1462, la terre d'Espeleta en baronnie avec droit de justice haute, moyenne et basse, en faveur de Jean d'Espeleta, vicomte de Valderro, tué en 1471 par les Beaumontais avec le maréchal don Pedro de Navarre, son beau-frère. La princesse Léonore de Navarre, en récompense de sa bravoure pour défendre contre la faction beaumontaise le château-fort édifié par Jean II à l'une des portes de Pampelune, l'avait nommé *merino* (gouverneur) à vie, et lui avait fait donation, pour lui et ses successeurs, de la partie qui restait dudit château démoli par ordre du roi, avec faculté d'y ajouter des édifices qui ne pussent lui donner l'apparence d'une forteresse. Les juges du baron d'Espeleta s'appelèrent *alcaldes* jusqu'en 1566 ; mais par suite d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 25 juin 1566, ils s'appelèrent, comme dans les autres baronnies du royaume, juges ordinaires ou juges prévôtés. Leur tribunal devait souvent chômer, du moins au xvii<sup>e</sup> siècle, s'il faut en croire une plainte de Barbe d'Espeleta, baronne d'Espeleta, de Gostoro, d'Amotz et de Noailham, qui se plaint de ce que l'abbé et les jurats exerçaient la police ordinaire eux-mêmes, sans le ministère de ses officiers, et de ce que les habitants de sa baronnie *continuaient* à faire moudre leurs grains dans un moulin qu'ils avaient édifié, bien que les moulins de la baronnie eussent été rebâtiés par elle.

Dès le xvi<sup>e</sup> siècle, les seigneurs d'Espeleta habitèrent ordinairement leurs maisons-salha (*palacios*) de Pampelune et la vicomté de Valderro. Dans leur patrie adoptive ils figurèrent parmi les ricos hombres, *sabios de la tierra*, *señores con honores del rey* (hommes puissants et sages de la terre, sans

lesquels, d'après le sur, les rois de Navarre ne pouvaient faire ou conclure ni paix ni guerre, etc.); les *mesnaderes* (gentilshommes à la solde, commensaux du roi et ses familiers). Ils fournirent de braves capitaines, de sages *merinos* ou gouverneurs, des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc. Nous ne parlerons pas de l'union de l'un d'eux avec Anne fille de Léonel de Navarre, fils naturel de Charles de Navarre, qui apporta du sang royal de Navarre dans cette famille, ni de tant d'autres illustres alliances tant en deçà qu'au delà des Pyrénées (1).

Si à côté de saint Louis et Thibaut II roi de Navarre, avec les seigneurs de Bardos, d'Armendaritz, de Garro, d'Uhart, de Belsunça, de Villanova et d'Irumberry, de Cibas (Soule), d'Andurain, de vicomté de Mauléon, etc., on voit En (2) Sans d'Espeleta et Garcie Arn. d'Espeleta, son frère, figurer avec honneur dans la croisade, on les voit combattre aussi à côté des rois d'Angleterre, dont ils étaient les vassaux. Ils prêtèrent le concours de leurs armes aux rois de France. Cependant l'un d'eux fut déclaré rebelle.

C'était Bertrand d'Espeleta, deuxième du nom, frère de la baronne Barbe. Comme il portait les armes contre la France dans l'armée du roi d'Espagne, un arrêt du parlement de Bordeaux, du mois de juin 1637, ordonna la confiscation de la baronnie d'Espeleta, et les habitants d'Espelette rasèrent par suite cette année-là même le château; dommage qu'ils furent condamnés, par décision du même parlement, à réparer en donnant 25,000 livres à la dite baronne, sœur de Bertrand d'Espeleta. Le château d'Espelette, comme quelques autres des trois parties cis-pyrénéennes du Pays Basque

(1) Voyez l'intéressant travail de M. de Jaurgain *Hist. et géol. la maison d'Espeleta*, 1<sup>re</sup> livraison; Talence (Gironde), 1877.

(2) La particule *En N'* ou *Nu* pour les femmes, indique la noblesse de Navarre et Béarn (Marca).

tenait lieu de tour de défense, et à l'époque de sa démolition, en 1637, il devait conserver encore ce caractère; en effet, dans les délibérations du conseil de Bayonne (1586-1590), on lit : « Il sera écrit au roi sur la nécessité de mettre garnison dans les châteaux de Guiche et d'Espelette (1). »

La baronne Barbe d'Espeleta, jalouse de ses droits, qu'elle avait fait reconnaître par-devant le parlement de Bordeaux, fit faire par la dite cour « inhibitions et défense à toute personne, même aux abbés et jurats et marguilliers de l'église d'Espelette, de précéder en l'offrande les dames mère, fille, enfants, ni les juges et procureur d'office du seigneur et baron d'Espeleta... enjoignit au curé de la dite paroisse, lorsqu'il ferait le prône et prières publiques, d'observer et garder la forme prescrite par le règlement du diocèse et d'exhorter les dits habitants à prier pour ledit sieur et sa famille. » Par son testament fait le 27 août 1689, veille de sa mort, arrivée au château de Noailhan (dans le Bordelais), entre autres legs pies faits aux Carmes de Bordeaux :

Elle légua au curé d'Espelette et à ses successeurs la somme de 3,000 livres, une fois payée, à prendre sur ce que la communauté et habitants d'Espelette lui doivent; « laquelle somme, dit la baronne, je veux estre employée en fonds, pour estre le revenu d'icelui et intérêts de ladite somme, à raison du denier vingt, converty à faire dire une messe haute avec dix prestres assistant chaque mois de l'année, lesquels dix prestres seront tenus aussi de dire chascun la leur en particulier, à pareil jour du mois que je viendray à mourir, le tout pour le soulagement de mon âme, de mes ancestres et successeur.; voulant que les prestres qui célèbrent ladite messe avec lesdits prestres (curés d'Espelette), viennent tous ensemble, après

(1) Arch. de Bayonne, BB, 12.

la messe, faire les prières ordinaires de l'église sur mon tombeau. »

Louis XIV, par droit d'aubaine, avait fait donation de la baronnie au duc de Grammont ; mais doña Enriquez de Lacarre-Navarre, petite-fille de Bertrand d'Espeleta, s'étant présentée comme héritière testamentaire de la baronnie d'Espeleta et demandant des lettres de naturalisation, il y eut une transaction entre Antoine-Charles duc de Grammont, souverain de Bidache, et Pedro Enriquez de Lacarre-Navarre et Espeleta, comte d'Abiltas, frère de doña Juliana Enriquez. Par cette transaction, passée le 13 avril 1690, cette dernière abandonna au duc la moitié de tous les biens qui pouvaient lui échoir de la succession de Barbe d'Espeleta, sauf la baronnie d'Espelette, qu'elle entendait garder. Après avoir reçu ses lettres de naturalisation, elle prit possession de la baronnie le 10 juin 1690. Le 5 juillet 1694 on la voit passer un acte au château d'Espelette, qu'elle dut venir habiter, et le signer du nom de doña Juliana Enriquez de Alava y Lacarra y Espeleta. Morte célibataire, elle laissa, nous apprend la tradition, son château d'Espeleta : Aux curés d'Espelette, à la condition qu'ils enterreraient sans frais de funérailles, et dans le tombeau de leurs ancêtres, tous les membres de la famille d'Espeleta, et qu'enfin ils acquitteraient un certain nombre de messes pour le repos de leurs âmes.

Vendu durant la grande Révolution, le château d'Espelette a été acheté par la commune, qui, en ayant affecté une partie à la mairie et à une salle d'école pour les garçons, conserve l'autre avec l'enclos au curé moyennant certaines charges. Nous tenons de M. l'abbé Costes, dernier curé-doyen décédé d'Espelette, qu'en échange de la jouissance d'un enclos attenant au presbytère, il avait à acquitter encore un certain nombre de messes pour le repos de l'âme d'une baronne d'Espeleta donatrice du presbytère.

tenait lieu de tour de défense, et à l'époque de sa démolition, en 1637, il devait conserver encore ce caractère; en effet, dans les délibérations du conseil de Bayonne (1586-1590), on lit: « Il sera écrit au roi sur la nécessité de mettre garnison dans les châteaux de Guiche et d'Espelette (1). »

La baronne Barbe d'Espeleta, jalouse de ses droits, qu'elle avait fait reconnaître par-devant le parlement de Bordeaux, fit faire par la dite cour « inhibitions et défense à toute personne, même aux abbés et jurats et marguilliers de l'église d'Espelette, de précéder en l'offrande les dames mère, fille, enfants, ni les juges et procureur d'office du seigneur et baron d'Espeleta... enjoignit au curé de la dite paroisse, lorsqu'il ferait le prône et prières publiques, d'observer et garder la forme prescrite par le règlement du diocèse et d'exhorter les dits habitants à prier pour ledit sieur et sa famille. » Par son testament fait le 27 août 1689, veille de sa mort, arrivée au château de Nouilhan (dans le Bordelais), entre autres legs pies faits aux Carmes de Bordeaux :

Elle légua au curé d'Espelette et à ses successeurs la somme de 3,000 livres, une fois payée, à prendre sur ce que la communauté et habitants d'Espelette lui doivent; « laquelle somme, dit la baronne, je veux estre employée en fonds, pour estre le revenu d'icelui et intérêts de ladite somme, à raison du denier vingt, converty à faire dire une messe haute avec dix prestres assistant chaque mois de l'année, lesquels dix prestres seront tenus aussi de dire chacun la leur en particulier, à pareil jour du mois que je viendray à mourir, le tout pour le soulagement de mon âme, de mes ancestres et successeurs; voulant que les prestres qui célèbrent ladite messe avec lesdits prestres (curés d'Espelette), viennent tous ensemble, après

(1) Arch. de Bayonne, BB, 12.

VIII

BERNARD II DE LACARRE, ÉVÊQUE DE BAYONNE

(1186-1201)

*Malere jam non potest Deum patrem  
qui Ecclesiam non habet matrem.*

Celui-là ne peut avoir Dieu pour père  
qui ne tient l'Église pour mère.

(S. CYPRIEN.)

Issu de la noble famille de Lacarre en Basse-Navarre, Bernard, jeune encore, entra chez les moines de Sordes. On le voit figurer pour la première fois, au château de Mauléon, à côté des chanoines de la cathédrale et autres personnages du pays, que la visite de Fortaner, évêque de Bayonne, y avait réunis. Il est permis de croire qu'il avait eu l'honneur de recevoir ce prélat dans sa famille, à son passage de Saint-Jean-pied-de-port à Mauléon. Ce qu'il y a de certain, c'est que le jeune Bernard, qui un jour devait être l'une des gloires de l'Église de Bayonne, décida par ses conseils Semeno Garcias vicomte de Baïgorry à restituer à l'abbaye de Sordes la terre de Bolunce, dont il l'avait injustement dépossédée.

Bernard était abbé de ce monastère depuis 1176, quand, vers l'an 1186, il fut nommé évêque de Bayonne. Sa nomination coïncida avec la troisième visite que fit à Bayonne Richard duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, qui, toute sa vie, lui donna des preuves non équivoques de confiance et d'amitié.

Par ordre du pape Urbain III, il venait à peine de régler un différend entre l'abbé de Leyre et l'évêque de Pampe-lune, quand il se vit attaqué lui-même par son chapitre au sujet de la répartition des revenus communs du chapitre et



de la mense épiscopale. L'affaire terminée, du moins pour le moment, par une transaction faite à Dax le mois d'octobre 1186, il eut à s'occuper d'un autre différend du même chapitre avec les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem établis au Cap-du-Pont (Saint-Esprit) dès le commencement du XII<sup>e</sup> siècle.

Un riche bourgeois de la ville ayant laissé aux Hospitaliers, qui déjà faisaient ombrage au chapitre, un terrain au quartier Saint-Léon à condition d'y bâtir un oratoire, le chapitre s'opposa à l'érection de la chapelle, de crainte qu'elle ne portât préjudice aux offrandes que les pèlerins et voyageurs étaient dans l'habitude de faire à l'hôpital de Saint-Nicolas, sis au même quartier et propriété de la cathédrale. L'habile prélat, d'accord avec Donat, ministre des frères de l'hôpital de Saint-Jean dans la province de Gascogne, amena le donateur à léguer purement et simplement le dit terrain avec droit, dans la chapelle de l'hôpital de Saint-Esprit, à toutes les faveurs qu'il réclamait pour lui et ses descendants dans l'oratoire de Saint-Léon auquel il renonçait.

Heureusement pour Bernard, une mission plus importante devait l'arracher à ces dissentiments domestiques : Richard duc d'Aquitaine, devenu roi d'Angleterre, lui confia, dans sa croisade avec Philippe-Auguste roi de France, la charge de connétable. Nous ne nous arrêterons pas à décrire les services signalés que l'habile et prudent prélat rendit à son maître, soit à Lisbonne, quand, à leur passage, les croisés se jetèrent imprudemment sur les Maures ; soit en Sicile, lors des démêlés de Richard avec Tancrède, roi de ce royaume ; soit enfin sur le théâtre de l'expédition. Témoin de l'union de son roi à Limisso, sous le beau ciel de Paphos, avec Bérengère, fille de Sanche-le-Sage roi de Navarre, il l'assista de ses conseils et de ses lumières durant cette expédition lointaine ; et après avoir vu Saint-Jean-d'Acre tomber aux

main des croisés, il rentra dans son diocèse pour reprendre son bâton pastoral.

Mettant à profit l'amitié de son souverain, et aussi un talent que nul n'osait lui contester, il régla avec une activité énergique les affaires pendantes de son église, entre autres celle des Hospitaliers et celle de son chapitre, en provoquant du pape Célestin III une déclaration solennelle des limites du diocèse (1), des droits de la cathédrale, et enfin de la situation respective de la mitre et du chapitre au sujet des biens et revenus communs. Puis, il entreprit de grands travaux de construction dans sa cathédrale. Voulant créer à cet effet des ressources, il réussit à se faire restituer certaines dîmes possédées par quelques seigneurs. De ce nombre était Guilhem-Ramon de Sault, le dernier des vicomtes du Labourd. Retiré à Ustaritz pendant que plusieurs seigneurs de nos pays, à côté des Croisés, se battaient avec bravoure en Palestine, il avait fait défricher plusieurs terres à Urt, à Guétari, à Serres, à Bassuren, etc.; mais le jour de la moisson il se refusa à admettre les droits du clavier de la cathédrale. Bernard, grâce à la haute influence de Guilhem-Bertrand, évêque de Dax et oncle du vicomte, lui fit reconnaître, en présence de plusieurs seigneurs du Labourd et

(1. Les limites du diocèse déterminées par la bulle de Célestin III (1191) sont à peu près les mêmes que celles indiquées dans la célèbre charte d'Arsius, sauf l'adjonction de l'église de Mala de Baztan, qui, au nom de l'évêque et du chapitre de Bayonne, était desservie par un chanoine avec titre d'archidiaque. — D'après ce document ou ce dénombrement pontifical, les biens et revenus appartenant à l'église de Bayonne sont : le lieu même où cette église est située, avec ses appartenances ou dépendances; celles de Maya, de Saint-Vincent d'Ustaritz, d'Urcuit, de Pagassou, d'Orsais, de Bonloc; les oratoires et hôpitaux d'Apato, d'Irissuri, avec leurs dépendances; les vallées de Labourd, d'Arberoué, d'Orsais, de Cizo, de Balgorry, de Baztan, de Lérin, de Lessaca, d'Otarrou jusqu'à Saint-Sébastien.

d'Arberouë, que c'était là un droit qui depuis l'époque de Bertrand son grand-père appartenait à l'église Sainte-Marie de Bayonne.

Il en fut de même du seigneur de Bardos. Plus riche sans doute en quartiers de noblesse qu'en écus et probité, ce seigneur, loin de vouloir solder les dîmes *novales* des landes mises en culture de Bardos, de Saudan et de Farauriz, se livrait à des actes vexatoires. L'infatigable prélat l'entreprit, et, par un jugement porté par six arbitres, il le fit désister de ses prétentions, moyennant 2,000 sols, devant sa cour et plusieurs seigneurs du pays. Enfin, après un pontificat des plus féconds et des plus glorieux pour l'église de Bayonne, durant lequel il avait contraint la malveillance elle-même à reconnaître son talent et ses mérites, Bernard II de Lacarre mourut vers l'an 1201.

La maison de Lacarre a été aussi honorée du sang royal de Navarre. Jean-Henri, frère et héritier de Thibaut II roi de Navarre, dédaignant la main de Constance, fille et héritière de Gaston vicomte de Béarn, que le monarque navarrais sollicitait pour lui dans les pourparlers ouverts à Orthez (1265), obtenait de l'héritière de la noble maison de Lacarre deux enfants, Martin-Henri et Jeanne-Henri (Enrique). C'est ce qui a fait dire à Oyhenart que les Lacarre tirent leur origine de Jean-Henri et leur nom de l'épouse de Jean-Henri, de la race des Lacarre, dont le nom fut célèbre parmi les seigneurs basques (*cujus celebre nomen inter nobiles Vascitanos fuit*).

Martin-Henri fut, sous Charles-le-Mauvais, porte-étendard, et laissa un fils du même nom que lui, qui devint premier maréchal de Navarre et le chef d'une nouvelle branche. Jeanne-Henri ou Enrique, mariée au seigneur d'Assiayn, donna le jour à Jean-Henri de Lacarre.

Jean-Henri, obéissant enfin à la voix de son frère, qu'à sa mort, arrivée le 4 décembre 1270, il remplaça sur le trône

de Navarre, laissa « la gente damoiselle » de Lacarre et finit par épouser Blanche, fille du comte d'Artois et nièce de saint Louis. Il mourut à Pampelune en 1274 en laissant une fille unique, Jeanne, sous la tutelle de sa mère.

La maison de Lacarre s'est alliée depuis aux principales familles du Pays Basque tant espagnol que français. La famille est aujourd'hui éteinte, et son château, acheté au baron de Lacarre par le maréchal Harispe, appartient au petit-neveu de celui-ci, à M. Albert Dutey-Harispe, qui l'a notablement agrandi et restauré avec le dernier goût. (Oyhenart, *Not. utr. Vasc.*; *Livre d'or*, p. 25 et *passim*; J. Bulasque; *Gall. christ.*; Monlezun, t. 2, p. 250; manusc. part.) — Oyhenart et quelques autres donnent à Bertrand II de Lacarre pour successeur Pierre-Bertrand de Sault, de la famille vicomtale du Labourd.

---

IX

FORTANIER (DE MAULÉON), ÈVÈQUE DE DAX  
(1201-1215)

*Melior est patientis viro forti : et qui dominatur animo suo, expugnatore urbium.*

L'homme patient vaut mieux que le courageux ; et celui qui est maître de son esprit vaut mieux que celui qui force les villes. (*Prov.*, 16, 32.)

Guilhem-Bertrand de Sault, évêque de Dax, que à bon droit nous pouvons faire figurer dans notre galerie de personnages basques, était fils de Bertrand vicomte de Labourd. Il était abbé de la Cagnote quand, en 1167 ou 1168, il fut nommé évêque de Dax. Il ratifia une transaction passée entre Bernard de Mugron, un de ses prédécesseurs, et le chapitre de la cathédrale ; il en signa une autre avec l'abbé de La Réole, et reçut la dime de Casteltarbe de trois seigneurs béarnais, nommés Baylens, Forcade et Cando. En 1193 il assista à la confirmation par son neveu Guilhem-Ramon, vicomte de Labourd, des privilèges déjà accordés par son père à l'église de Bayonne, confirmation à laquelle il avait amené son neveu sur la prière de Bernard II de Lacarre. Six ans plus tard il assista au concile de Latran.

Il ymer le nomme parmi les témoins présentés par Jean roi d'Angleterre dans le traité qu'il conclut en 1202 avec le roi de France.

Mort, d'après le nécrologe de Dax, en 1203, il eut pour successeur Jean de Caunar ou de Cauna, qui, à peine sacré, accompagna Richard dans la Palestine, où il mourut. C'est à ce dernier que succéda Fortanier.

Né d'une des branches de la famille vicomtale de Mauléon,

Il devint archidiacre de Dax, et à ce titre, à côté de son évêque et d'autres personnages, il figure pour la première fois dans un arbitrage, au sujet d'un moulin sis dans le diocèse de Dax, entre le chapitre de Bayonne et une famille opulente de cette ville. Monté sur le siège de Dax en 1204, il accepta la délicate mission de concilier les droits du chapitre de Bayonne avec ceux des Hospitaliers de Saint-Jean au Saint-Esprit, qui pour le spirituel relevaient de Dax.

Cet hôpital étant dès son établissement en grande vogue, chaque famille marquante de Bayonne tenait à y être inhumée. Comme cette préférence enlevait à l'église paroissiale une source abondante de revenus de casuel et de messes d'annuaires, la vieille animosité du chapitre, plutôt assoupie qu'éteinte par la transaction de 1187, se réveilla. Fortanier, sur la prière de Bernard II de Lacarre, parvint, non sans les plus grandes difficultés, à établir une base d'accommodement que les parties intéressées finirent par agréer.

Tout Bayonnais, sur sa déclaration faite au lit de mort et en présence de témoin de vouloir être inhumé à l'église de Saint-Jean de l'hôpital, pouvait y être enterré à la condition de faire préalablement un legs à la cathédrale, à la satisfaction du chapitre. Au cas où celui-ci n'en serait pas content, le tiers de toutes les donations et legs faits au dit hôpital par le défunt ou les siens devait revenir à la cathédrale. — Tout étranger tombant malade à Bayonne, à moins qu'il ne se transportât « de son pied » à l'hôpital et demandât à y être enterré, devait laisser le quart du legs à la cathédrale. — Les Hospitaliers devaient écarter avec soin de leurs offices tout excommunié ou tout interdit par l'autorité épiscopale de Bayonne ; et dans le cas d'un interdit général fermant la cathédrale, les Hospitaliers devaient fermer leur chapelle au public et célébrer leurs offices devant leurs frères seulement. Les fiançailles, les noces, les relevailles

étaient interdites dans l'église des Hospitaliers, qui encore se chargeaient d'éloigner le public de leurs processions.

En retour, le frère quêteur de l'hôpital de Saint-Jean, à l'exclusion de tout autre quêteur, devait être admis à quêter à la cathédrale le lundi de Pâques.

Dévoué aux intérêts d'Alphonse roi de Castille, beau-frère de Richard Cœur-de-Lion, Fortanier poussa, dit-on, ses ouailles à reconnaître l'autorité de ce prince, qui du chef de sa femme était duc de Gascogne. C'est ce qui explique peut-être le titre de cher ami (*dilecto amico meo*) que lui donne le prince espagnol dans une charte du mois de novembre 1204. Par cette charte, signée à Saint-Sébastien par Gaston vicomte de Béarn, Bernard évêque de Bayonne et autres personnages, Alphonse accorda à Fortanier et à tous ses successeurs quinze métairies (*villanos*), avec tous leurs droits et dépendances, que par voie d'héritage il possédait à Angon et à Sa (?).

Il mourut vers l'an 1215, après avoir assisté aux troubles qu'occasionna la succession d'Henri II et de ses enfants. (*Gall. Christ., Diac. aquens.*; Monlezun; J. Balasque; Rymer, t. I. *Actes d'Angleterre.*)

---

X.

SANS DE HAITZE, EVÊQUE DE BAYONNE

(1259-1279)

LE B. BERNARD DE MORLAAS, PRÊTRE DOMINICAIN

(XIII<sup>e</sup> siècle)

*Sapientia in verbis sapiens amabilem facit.*

Le sage se rend aimable par ses paroles.

(Eccli., 20, 13.)

Sans ou Sancius, né de la famille seigneuriale de Saint-Jean-de-Luz, après avoir été trois ans chanoine et sacristain de la cathédrale de Bayonne, fut élu par le chapitre pour occuper le siège épiscopal de cette ville (1259). C'était l'époque où Henri III roi d'Angleterre était inquiété par son fils Edouard, duc de Guienne, par le baronnage, ainsi que par les factions aristocratiques et bourgeoises. Bayonne n'était pas à l'abri de ces dissensions intestines. Sa bourgeoisie croyait avoir à reprocher au duc de Guienne la confiscation de certains droits et prérogatives au profit de la couronne. Le prudent prélat, que son esprit d'impartialité et de conciliation avait fait préférer à deux autres chanoines destinés aussi à la mitre, l'un de Dax, l'autre de Bayonne, n'épargna rien, dès le début de son épiscopat, pour mettre fin aux luttes intestines de son peuple et y ramener la paix et le calme. Aussi fut-il heureux quand, le 14 novembre 1261, avec Navarre de Mieussens, évêque de Dax, il reçut le serment de fidélité et d'obéissance prêté sur le livre de l'Évangile par le maire et plusieurs bourgeois au seigneur Édouard, à ses sénéchaux et baillis.

Il contribua à l'accommodement ménagé par Lucas de



confia les fonctions de prêtre sacristain. Après la messe, il faisait le catéchisme aux servants de messe du monastère. Comme ceux-ci se réunissaient pour prendre leur déjeuner dans une espèce de chapelle où il y avait une statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus, il arrivait que Jésus, qui aime à se trouver au milieu des enfants, quittait quelquefois les bras de sa mère et partageait leur repas.

Le petit Jésus n'apportant rien pour sa part, les servants de messe s'en plaignirent à leur maître. Celui-ci leur conseilla de lui dire : « Voilà, Seigneur, que vous mangez toujours avec nous et vous ne fournissez rien ; en retour, invitez-nous ainsi que notre maître à dîner dans la maison de votre Père. »

L'enfant Jésus se présenta de nouveau et répondit que l'invitation aurait lieu, et qu'ils se tinssent prêts pour le jour de l'Ascension. Cette fête était proche. Ce jour-là Bernard dit la messe de grand matin, assisté par ses deux acolytes ordinaires. Le saint sacrifice terminé, tous les trois cessèrent de vivre. On les réunit dans le même tombeau. Après quelque temps on leva de terre leurs corps, et on les plaça dans la chapelle dite des Rois, où un tableau raconta longtemps la merveille aux générations pieuses. (*Acta Sanct.*, 8 mai ; brochure publiée en 1871 par M. le doyen de Morlaix.)

---

(xiii<sup>e</sup> siècle)

*Sapientia in verbis sapiens*

Le sage se rend aimable

(Eccli)

ou Sancius, né de la famille seigneuriale de Luz, après avoir été trois ans chanoine de la cathédrale de Bayonne, fut élu par le chapitre pour occuper le siège épiscopal de cette ville (1242). Le roi Henri III d'Angleterre était inquiet de la conduite du duc de Guienne, par le baronnage, les dissensions aristocratiques et bourgeoises. Bayonne fut l'abri de ces dissensions intestines. Sans doute il eût été à reprocher au duc de Guienne certains droits et prérogatives au profit de son évêque, mais le prudent prélat, que son esprit d'impartialité avait fait préférer à deux autres candidats, l'un de Dax, l'autre de Bayonne, dès le début de son épiscopat, pour mettre fin à ces dissensions et ramener la paix.

confia les fonctions de prêtre sacristain. Après la messe, il faisait le catéchisme aux servants de messe du monastère. Comme ceux-ci se réunissaient pour prendre leur déjeuner dans une espèce de chapelle où il y avait une statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus, il arrivait que Jésus, qui aime à se trouver au milieu des enfants, quittait quelquefois les bras de sa mère et partageait leur repas.

Le petit Jésus n'apportant rien pour sa part, les servants de messe s'en plaignirent à leur maître. Celui-ci leur conseilla de lui dire : « Voilà, Seigneur, que vous mangez toujours avec nous et vous ne fournissez rien ; en retour, invitez-nous ainsi que notre maître à dîner dans la maison de votre Père. »

L'enfant Jésus se présenta de nouveau et répondit que l'invitation aurait lieu, et qu'ils se tinssent prêts pour le jour de l'Ascension. Cette fête était proche. Ce jour-là Bernard dit la messe de grand matin, assisté par ses deux acolytes ordinaires. Le saint sacrifice terminé, tous les trois cessèrent de vivre. On les réunit dans le même tombeau. Après quelque temps on leva de terre leurs corps, et on les plaça dans la chapelle dite des Rois, où un tableau raconta longtemps la merveille aux générations pieuses. (*Acta Sanct.*, 8 mai ; brochure publiée en 1871 par M. le doyen de Morlaix.)

XI

**PIERRE ET GUILHEM-VIDAU DE S<sup>t</sup>-JEAN, ÉVÊQUES DE BAYONNE**  
(1318-1354 et 1359-1370)

**PIERRE D'ESTIRON, ÉVÊQUE D'OLORON**  
(1348-1370)

**NICOLAS N..., GARCIAS DE HEUGUY**  
**ET GUILHEM-ARNAUD DE LABORDE**  
évêques à Saint-Jean-pied-de-port (1383-1417)

*Noli querere fieri judex, noli contra  
virtute irrumpero iniquitates.*

Ne cherchez pas à être juge si vous êtes  
impuissant à rompre les efforts de l'in-  
iquité. (Eccli., 7, 6.)

1<sup>o</sup> *Pierre de Saint-Jean* ou *Saint-Johan*, religieux de l'ordre des Prêcheurs, monta sur le siège de Bayonne en 1318 ou 1319, quinze ou seize ans après le décès de Dominique de Manx, dont il fut le successeur médiat.

S'il faut en juger par les transactions qu'il passa avec les carmélites de Bayonne, par les lettres élogieuses d'Edouard roi d'Angleterre, qui lui confia à diverses reprises la délicate mission d'accommoder les Labourdins, ses sujets, avec les Castillans et les Biscayens, notre prélat ne manqua ni de talent ni de tact pour les affaires les plus épineuses.

Au mois de décembre 1329, il assista avec son métropolitain et ses co-provinciaux au concile de Marciac (Gers). Sous son pontificat la peste noire fit dans nos pays, comme dans le reste de l'Europe, les plus affreux ravages. Le zélé prélat en fait mention dans une lettre adressée à un de ses frères, dans tous les cas un de ses parents, Pierre-Arnaud de Saint-Jean, chanoine de l'hôpital de Roncevaux. Celui-ci fut

rouard, devenu roi d'Angleterre, eut rédigé définitivement les statuts de la ville de Bayonne. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter la codification des coutumes du Labourd, conservées jusqu'alors par la tradition (1). Quelque temps après, Sans de Hautce eut à intervenir dans une affaire qui intéressait les Bayonnais et les Labourdins. Les seigneurs, par l'organe de leurs prudhommes, en vertu d'un droit émané de Guilhem de Poitiers, duc de Guienne, prétendaient à la libre disposition des eaux, bois, landes, terres vagues, etc., du Labourd, concurremment avec les indigènes. Les Labourdins, en vertu de leurs anciens droits de conquête et de privilèges à eux accordés, revendiquaient la même chose, à l'exclusion des Bayonnais. L'évêque, également appelé aux deux parties rivales, fut chargé de présenter une requête au roi, qui fut heureux sans doute de trouver une occasion féodale pour tout prendre et retirer des privilèges accordés par ses prédécesseurs au pays de Labourd, en vertu des anciens droits de ses habitants.

L'administration d'un prélat à qui sa prudence, son expérience avaient valu la confiance du roi et celle de son peu-

Cet esprit de libéralité, qui ne dut que croître sous la mitre, trouva des imitateurs. Plusieurs seigneurs lui engagèrent les dîmes de leurs paroisses ou seigneuries. Parmi eux figure un Bayonnais, Guillaume Pouillon, qui avec sa femme et ses enfants ratifia et confirma la donation faite à Sainte-Marie de Bayonno par son père, Guilhem de Lavielle, de la dime de la pêche de la balcino prélevée à titre héréditaire au port de Biarritz. (Le droit de la famille remontait au règne de Jean-Sans-Terre [6 septembre 1199].)

Sous son pontificat, les carmélites s'établirent à Bayonne en 1264. Enfin, après avoir été témoin des prémices des démêlés que la communauté des Frères-Prêcheurs établis à Bayonne sous Raymond de Donzag, son prédécesseur, devait susciter à la cathédrale, il mourut vers le milieu de l'année 1279. Il laissa sa ville épiscopale en proie aux factions et sa houlette de pasteur à un Bayonnais, Dominique de Manx, l'un des plus insignes bienfaiteurs de l'église de Bayonne, décédé à Ossès au mois d'avril 1303 (1). — (*Livre d'or*; Rymer, *Fœdera*, etc.; *Gall. christ.*; Monlezun; J. Balasque, etc).

*Note sur le B. Bernard, prêtre des Frères Prêcheurs, XIII<sup>e</sup> siècle.*

Dès le temps de Gaston Phébus, il y avait à Morlàs un couvent de Dominicains. C'est dans cette ville que naquit le B. Bernard. Le B. Gilles ou Egidius, visiteur de l'ordre en Gascogne, étant venu en Béarn, il l'emmena avec lui au couvent des Dominicains de Santarem, en Portugal, où on lui

(1) Voir à l'article *Lalanne* ou *Larrea*, 3<sup>e</sup> fascicule : 1<sup>o</sup> Jean de Lalanne, évêque de Dax, de la famille Larrea (Lalanne) d'Ispeure, mort en 1302; 2<sup>o</sup> Léon de Lalanno, de la même famille, évêque de Dax aussi en 1684, transféré à Bayonne en 1688.

e dans la même lettre « la cause de la peste qui rendait fort rares les séculiers propres au régime mes. » Dans son chapitre de Bayonne, réduit à trois ou quatre membres, se trouvaient un autre de ses frères, Berde Saint-Jean, et un de ses neveux Guilhem Vidau. Ici monta sur le siège de son oncle après la mort de laume Dupin.

*Guilhem-Vidau de Saint-Jean* fut élu évêque de Bayonne en 1359. Tout ce qu'on sait de son pontificat, c'est qu'en 1361 il se fit représenter par son vicaire-général au concile provincial réuni vers la Pentecôte, et qu'il mourut deux ans après. Que les de Saint-Jean, comme nous l'apprend un manuscrit de Saint-Jean-de-Luz, soient d'Hasparren, de la maison noble de de Saint-Jean (Jaureguin), ou, comme l'écrit Jules Balasque (2), de la maison de Paschoau de Saint-Jean, au bourgneuf de Bayonne, ils sont basques; car comment Pierre-Arnaud aurait-il pu être mis à la tête d'une paroisse au cœur même du Pays Basque? d'une paroisse qui

chapitre réduit à deux ou trois membres, faut-il voir exclusivement « la cause de la peste générale », ou aussi une de ces raisons qui faisaient dire à un pape sur son lit de mort : « *Si mei non fuerint dominati, immaculatus ero* » ? C'est ce qu'il ne nous appartient pas de sonder.

3° *Pierre d'Estiron*, ou *Esquiron*, ou encore *de Stiron*, évêque d'Oloron. Un manuscrit que nous avons vu fait naître ce prélat à Mauléon ; c'est pourquoi nous lui donnons place dans notre galerie, bien que nous ne puissions pas assurer son origine basque.

Docteur en droit canon, chanoine de Lescar, il monta sur le siège d'Oloron en 1318. Il accompagna Gaston comte de Foix, surnommé Phœbus, dans le voyage qu'il fit dans les pays de Béarn, Marsan et Gavardan, avec sa mère Eléonore de Comminges, tant pour gagner l'affection de ses sujets que pour recevoir leurs hommages. Il assista en 1368 au concile national de Lavaur (Tarn). Après un épiscopat de vingt-deux ans, absorbé en partie par les diverses missions que lui confia son prince, il mourut le 4 décembre 1370.

4° *Nicolas N...*, évêque pour la partie navarraise du diocèse de Bayonne à la résidence de Saint-Jean-pied-de-port. Nommé vers 1383, il était remplacé en 1385 par *Garcias de Heuguy*, dont on trouve le nom à cette date dans un registre du Vatican.

5° *Garcias de Heuguy* ou *Euguy*, évêque à la même résidence. Religieux augustin et confesseur des rois Charles II et Charles III de Navarre, il était homme d'esprit et un très fin diplomate. Nommé évêque de Saint-Jean-pied-de-port en 1385, il assista au sacre de Charles III vers 1390 ; il est auteur d'une histoire abrégée (manuscrite) des rois de Navarre. On ne connaît pas bien l'année de sa mort.



confia les fonctions de prêtre sacristain. Après la messe, il faisait le catéchisme aux servants de messe du monastère. Comme ceux-ci se réunissaient pour prendre leur déjeuner dans une espèce de chapelle où il y avait une statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus, il arrivait que Jésus, qui aime à se trouver au milieu des enfants, quittait quelquefois les bras de sa mère et partageait leur repas.

Le petit Jésus n'apportant rien pour sa part, les servants de messe s'en plaignirent à leur maître. Celui-ci leur conseilla de lui dire : « Voilà, Seigneur, que vous mangez toujours avec nous et vous ne fournissez rien ; en retour, invitez-nous ainsi que notre maître à dîner dans la maison de votre Père. »

L'enfant Jésus se présenta de nouveau et répondit que l'invitation aurait lieu, et qu'ils se tinssent prêts pour le jour de l'Ascension. Cette fête était proche. Ce jour-là Bernard dit la messe de grand matin, assisté par ses deux acolytes ordinaires. Le saint sacrifice terminé, tous les trois cessèrent de vivre. On les réunit dans le même tombeau. Après quelque temps on leva de terre leurs corps, et on les plaça dans la chapelle dite des Rois, où un tableau raconta longtemps la merveille aux générations pieuses. (*Acta Sanct.*, 8 mai ; brochure publiée en 1871 par M. le doyen de Morlaàs.)

jeune François, Martin de Azpilcueta docteur Navarre. Après ses humanités fut envoyé faire sa philosophie. Bien que, passé maître-ès-arts, on le jugeait digne d'enseigner les sciences au collège principal de l'Université ; c'était

Avant d'aller occuper la chaire de théologie, le jeune maître tint à présenter. Parmi ses titres il fit figurer celui de docteur. Il prit jusqu'au jour où, travaillé par son illustre compatriote, saint Ignace comme lui, il fit vœu avec ce dernier de prêcher dans l'église de Montmartre, de 1000 âmes. Ceci se passait en 1534, époque où reprit son nom de Xavier.

Nous sommes amené à rappeler ici ce qui a été suivi au Pays Basque tant qu'il y a des institutions : nous voulons parler de la maison, au lieu de recevoir l'enseignement, imposait au contraire à celui-ci l'

était de dehors ou *adrentice*, comme disaient les fors, il gardait le nom patronymique à la condition d'y joindre celui de sa maison ; mais ses enfants ne portaient que ce dernier nom. Nous disons que cette règle était ordinairement suivie, car nous faisons la part de l'ignorance ou inadvertance de quelques tabellions et de celle des gens persuadés qu'en fait de galon et de titres on ne saurait jamais trop en prendre. Aujourd'hui encore, après un siècle, on ne désigne parmi nous un propriétaire et ses enfants que par le nom de la maison : *Lorda* ou le seigneur de *Lorda*, pour dire le maître de la maison appelée *Lorda* ; Pierre de *Lorda*, pour dire Pierre fils de la maison *Lorda*. Jadis cela avait lieu non-seulement dans le langage usuel, mais encore dans les actes et écrits publics.

Jean de Jasso, devenu le seigneur de Xavier, joignit donc ce dernier nom à celui de Jasso ; mais ses enfants Miguel, Anne, etc., prirent celui de Xavier. François s'appela de *Xavier* comme Ignace, son maître, s'appela Ignace de *Loyola*, au lieu de Ignace *Recalde* du nom de son père. Les Basques disent encore et diront toujours : *san Frances Xavierrecoa* (saint François de Xavier), *san Ignacio Loyolacoa* (saint Ignace de Loyola) ; c'est-à-dire saint François de la maison appelée Xavier, etc.

Le jeune François aimait, avons-nous dit, à prendre le nom de Jasso jusqu'au jour où il s'enrôla sous le drapeau de saint Ignace. En sus des raisons indiquées à l'article *Lascor* (1), le jeune maître ès-arts et la famille de Xavier en avaient, ce nous semble, de toutes particulières dans leur affection pour la maison de Jasso et dans les circonstances politiques. Les *Annales de la Navarre* nous disent, en effet, que Jean de Jasso prenait le plus souvent possible avec sa

(1) Voyez ce nom au 3<sup>e</sup> fasc.

famille, mais le plus ordinairement avec le jeune François, le chemin de la Basse-Navarre et de sa maison natale. Quant aux raisons politiques, la suite de notre récit les fera voir.

Après les fêtes du couronnement, Jean d'Albret et Catherine se retirèrent en Béarn, qui, avec les comtés de Bigorre et de Foix, faisait partie de leurs états. Leur tranquillité ne devait pas durer. Ferdinand-le-Catholique ne tarla pas à laisser transpirer ses visées sur la Navarre : Jean et Catherine mandèrent à leur cour le président de leur conseil navarrais pour lui confier, avec deux autres conseillers, Ladron de Mauléon et Jean de Jauréguizar, la délicate mission de sonder les sentiments de l'ambitieux monarque. Celui-ci faisait déjà partie de cette *Sainte Ligne* dont tant d'ambitions devaient profiter. Il dissimula sa pensée ; mais Jean de Jasso, à travers des paroles en apparence rassurantes, sut lire les projets réels. De retour auprès de son maître, il l'engagea à convoquer les états à Tudela, et à passer lui-même les Pyrénées. Suivant le sage conseil de leur premier président, Jean et Catherine, avec une foule de gentilshommes bus-navarraux, franchirent les monts ; ils se présentèrent à l'assemblée des états, qui se prêta à tous les moyens de défense.

Malheureusement on en était encore aux délibérations quand le duc d'Albe, à la tête de l'armée de Ferdinand, après avoir simulé une descente sur Bayonne, fit irruption dans la Navarre et prit Pampelune. Jean et Catherine, suivis du maréchal Pierre de Navarre, du connétable de Peralta et de quelques gentilshommes, eurent à peine le temps de passer les Pyrénées. Jean de Jasso et plusieurs membres de sa famille faisaient partie du cortège royal. Fidèles à leur souverain jusqu'à sa mort en 1516, ils servirent la même cause sous son fils Henri II.

Cependant Ferdinand et son successeur Charles-Quint, à

l'encontre de la décision du célèbre théologien Navarre et même de leurs promesses de restitution, tenaient en séquestre la Haute-Navarre. Henri II, souverain légitime, voulut tenter un suprême effort. A cet effet, il envoya une armée par-delà les monts en 1521. Dans ses rangs, avec plusieurs Basques cis-pyrénéens, étaient : Miguel, l'aîné des enfants de Jean de Jasso ; Jean d'Azpilcueta, le fils puîné ; Jean de Olloqui ; Martin de Goñi, beau-père de Miguel de Xavier ; le capitaine Valentin de Jasso, fils de Pierre de Jasso ; etc. En quelques jours l'armée était devant Pampelune, qui, parmi ses plus ardents défenseurs, comptait Ignace de Loyola (1). Maitresse de cette capitale, l'armée de Henri II alla au-devant d'un échec dans la journée de Noain. La famille de Xavier ne déserta point le drapeau du souverain légitime malgré cette défaite suivie de plusieurs autres. A la première nouvelle des préparatifs faits par Charles-Quint pour enlever à Henri II la ville de Fontarabie, son dernier boulevard, elle courut dans cette place avec d'autres gentilshommes basques, et si elle n'attacha pas son nom à la victoire, elle mérita les honneurs de la capitulation. En effet, forcée de se rendre, la garnison sortit de la ville en déployant la bannière de son roi (1524).

Charles-Quint était trop homme politique pour ne pas vouloir s'attacher des hommes de cette valeur. « Par acte du 29 avril 1524, il accorda pardon et amnistie complète à Miguel de Xavier, à Jean d'Azpilcueta son frère, au capitaine Valentin de Jasso, leur cousin germain, à Martin de Goñi... et autres personnages navarrais ses sujets... à la condition de prêter serment de fidélité... ». Les enfants de Jean de Jasso, profitant de l'amnistie impériale, finirent par « aller habiter

(1) C'est par suite de blessures reçues dans ce siège qu'ignace fut transporté dans sa maison de Loyola, où l'attendait la grâce de sa conversion.

leurs maisons »; mais le père préféra rester fidèle au roi légitime et habiter en deçà des monts, *probablement* dans la maison de Jasso. Jusqu'à sa mort, arrivée vers 1530, il dut être le conseiller d'Henri II et l'âme des réformes que nécessita la nouvelle organisation du « royaume de Navarre. »

Cet exposé suffit pour faire saisir les motifs particuliers qu'avaient le jeune François et sa famille pour prendre le nom de Jasso. Reçu maître ès-arts, au moment d'aller occuper sa chaire de philosophie, François n'avait-il pas intérêt à produire parmi ses titres de noblesse sa filiation d'une ancienne maison cis-pyrénéenne? Ses frères n'en avaient-ils pas quand, luttant contre l'usurpateur, maître de leurs domaines mis sous le séquestre, ils suivaient le roi légitime? Les *Annales de la Navarre* nous apprennent que François laissa le nom de Jasso, pour prendre son vrai nom, le jour où il devint le compagnon d'Ignace. Il n'oublia pas, pour cela, une maison pleine des souvenirs de son enfance et probablement gardienne des cendres de son père; il dut la visiter souvent, et même — encore que nous n'ignorions pas le sacrifice que s'imposa notre apôtre vis-à-vis sa mère au moment de son départ pour les Indes — il nous sera difficile de croire que, dans ce mémorable voyage de trois mois fait à cheval de Rome à Lisbonne, à travers la France, la Navarre et l'Espagne, il ne visita pas le tombeau de son père, placé sur son passage vers la Haute-Navarre.

Quoi qu'il en soit de cette supposition, il est certain que l'illustre apôtre des Indes tire son origine paternelle de la maison de Jasso; qu'il la visita souvent, et qu'il l'habita même. Certains écrivains et orateurs font de saint François-Xavier les uns un Français, les autres un Espagnol; la vérité est qu'il n'est ni l'un ni l'autre. La Navarre était alors un royaume indépendant; le père et le fils sont donc et doivent être dits basco-navarrais.

Le célèbre annaliste navarrais nous dit qu'en souvenir de l'origine du saint apôtre, « les évêques de Bayonne et de Dax et autres hauts personnages ont fait des lieues pour vénérer les murs » de la maison de Jasso. Espérons qu'un jour la piété de ses compatriotes, d'accord avec l'autorité diocésaine, relèvera les ruines de la modeste chapelle de Lascorria, que nous appellerons de Jasso en attendant qu'on l'appelle de saint François-Xavier. Les nombreux novices de la compagnie de Jésus qui, de nos jours encore, viennent visiter le lieu d'origine de saint François-Xavier, y trouveraient un but de pèlerinage moins indigne de leur piété et de la nôtre; ce serait en même temps venger chrétiennement les derniers malheurs de la maison de Jasso, qu'il nous reste à exposer.

Jeanne d'Albret hérita des états de Henri II. Reine aussi fanatique que cruelle, elle voulut inoculer le protestantisme dans son royaume et ses dépendances (1567). Elle envoya dans tous les sens ses dignes émissaires, qui jusqu'aux pieds de nos montagnes promènèrent le fer et le feu. La maison de Jasso fut saccagée « avec une fureur spéciale. » Elle disparut, selon nous, sous les coups répétés de ces nouveaux barbares, et ce qui restait de la famille de Jasso dut, à l'exemple de beaucoup d'autres, émigrer en Haute-Navarre. Se releva-t-elle de ses ruines quand une fille d'Anno de Xavier et de Jérôme de Garro, vicomte de Zolina, mariée à un fils de la maison Sala de Suhescun, rapporta à Jasso un nouveau rejeton de la famille de Xavier (1)? Le P. Aleson,

(1) En 1550, Anno de Xavier, fille aînée de Miguel, nièce de saint François de Xavier, épousa Jérôme de Garro : d'où six enfants, dont quatre garçons, Léon, Miguel, Charles, Léonor; et deux filles, Madeleine et celle mariée au fils de la maison Sala de Suhescun. Les descendants de la petite nièce de l'apôtre des Indes s'allièrent en deçà des Pyrénées avec les familles d'Olec, d'Esquinle, de Belsunce, de Lalanne, de

un des auteurs des *Annales de la Navarre*, l'affirme (1); mais ces murs relevés et « visités par les évêques de Bayonne, de Dax et autres personnages », sont-ils ceux de la maison Lascorria ou ceux de la chapelle située à quelques mètres au-dessous? Lascorria, où dut s'installer la petite nièce de saint François-Xavier, subsiste encore. Sur la porte principale on lit ses armoiries (2). Sans parler de la partie occidentale à quatre eaux et récente, on voit que la seconde partie, à deux eaux à l'instar des anciennes maisons basques, a été retouchée : à ces cheminées à colonnes cylindriques, à ces corniches, écussons et autres décorations, on reconnaît les traces d'une grandeur passée, car aujourd'hui elle est habitée par un fermier.

La chapelle nous a paru remonter à la même date que celle des réparations de Lascorria; c'est le même appareil, les mêmes consoles de pierre. Si elle n'indique pas l'emplacement même de la maison Jasso, très certainement — c'est la constante tradition de nos pays — elle indique la terre de Jasso, par conséquent le lien d'origine de saint François Xavier, peut-être même le tombeau du premier président du conseil de Navarre. Puisse-t-elle encore une fois être rendue à sa première destination, devenir le pendant de cette chapelle si fréquemment visitée du château de Xavier, et un nouveau foyer de dévotion de nos Bas-Navarrais pour leur illustre compatriote, la gloire de l'Eglise universelle !

Leicerasse, d'Urlos, de Sorhapuru, etc. Nous avons signalé au troisième fascicule (article *Lascor*) Louis de Lascor, alcade d'Arberoue.

(1) Professeur au collège de Pampelune, il est auteur des deux derniers tomes; les trois premiers sont l'œuvre du P. Moret, originaire de cette même ville.

(2) Parti au 1<sup>er</sup>, trois coeurs 2 et 1; au 2<sup>e</sup> un arbre, un ours aux pieds. Ces dernières sont les armoiries de Jasso : martelées en 89, on les reconnaît encore.



(*Annales de Navarre* : t. IV, p. 634 ; t. V, p. 124-8, 149, 367, 420 et *passim*. ; — Yanguas, *Diccion. de Ant.* [art. *Azpilcueta, Jasso, Jacier, Goñi, Reyes*] ; — Raymond, *Arch. dép.* ; — Belsunce, *Hist. des Basques* ; — *Chron. d'Oloron* ; — Regist. de l'église Saint-Saturnin de Jassou, ann. 1666 et suiv. ; — docum. part.).

*Note sur le docteur Navarre et son neveu P. Juan de Azpilcueta.*

Martin de Azpilcueta, connu sous le nom de docteur Navarre, naquit à Verosain, près de Pampelune, le 13 décembre 1492. Aussi célèbre par ses éminentes vertus que par sa profonde science, il professa successivement la théologie et le droit canon dans les universités de Toulouse, de Salamanque et de Coïmbre (Portugal).

Il fut le confesseur de Jeanne d'Autriche et des princes de Bohême. Il dirigea, à titre de conseiller ou de confesseur, plusieurs hauts personnages de son temps. Consulté par Charles-Quint et Philippe II sur l'occupation ou usurpation de 1512, l'intègre docteur répondit chaque fois qu'ils étaient tenus en conscience de rendre cette partie du royaume de Navarre à son roi légitime (1).

Il fonda plusieurs hôpitaux pour les pauvres, qu'il aimait à visiter et même à soigner. « Il était, dit Moreri, délicat, mangeait peu, et avait une si grande charité pour les pauvres qu'il n'en rencontrait jamais aucun sans lui donner l'aumône.

(1) On a prétendu que Charles-Quint avait obtenu du pape Jules II une bulle en faveur de son usurpation. Le rapprochement des dates des événements et de la prétendue bulle démontre l'impossibilité absolue de ce document pontifical. Au reste, s'il avait existé, Charles-Quint et son fils n'auraient-ils pas abrité leur conscience derrière celle du pape ? Nous traiterons cette question dans notre *Aperçu sur l'Histoire des Basques*.

On remarque à ce sujet qu'il avait une mule tellement habituée à cela qu'elle s'arrêtait ordinairement dès qu'elle voyait venir quelque pauvre. » (*Dict. hist., Azpilcueta*).

Plein d'amour pour son pays basque, il s'y était retiré dans le but de se préparer à la mort dans le silence et la prière; mais un de ses amis, l'archevêque de Tolède, accusé d'hérésie, ayant été retenu à Rome, il n'hésita pas d'entreprendre à l'âge de 80 ans environ un voyage vers la ville éternelle dans le but d'être utile à son ami. — Visité par Grégoire XIII, il y mourut en laissant de nombreux ouvrages très estimés par les plus grands théologiens et jurisconsultes. Ses ouvrages ont été imprimés à Lyon (1583), 8 vol. in-folio; à Venise (1602), 6 vol. in-4°; à Cologne (1646), 5 vol. in-folio.

— Jean de Azpilcueta était auprès de son oncle en Portugal quand il entra dans la compagnie de Jésus en 1544. « Il était, dit un chroniqueur de la même compagnie, d'une origine illustre, naturel du royaume de Navarre, de la maison et tronc des Azpilcueta, apparenté avec les très nobles familles des Xavier et des Loyola; il semble donc que la conversion de l'un et de l'autre monde (oriental et occidental) était vinclée dans la famille des Azpilcueta. »

Don Juan III roi de Portugal, ayant nommé Thomé de Souza gouverneur général du Brésil à Bahia, don Juan de Azpilcueta fut du nombre des Jésuites qui accompagnèrent le gouverneur le 1<sup>er</sup> février 1549. Il apprit si bien le langage des naturels du pays, qu'il composa des prières, des cantiques et même un catéchisme pour les néophytes. Son influence sur les sauvages fut immense, parce qu'il connaissait leur langue, et qu'il prêchait en chantant, gesticulant, comme les augures ou prêtres des Indiens.

En 1551 il fut envoyé à Porto-Seguro avec la double mis-

sion de prêcher l'Évangile et de fonder des villages dans cette capitainerie. Bien plus, le gouverneur de Porto-Seguro ayant envoyé en 1553 une expédition à l'intérieur du pays, don Juan de Azpilcueta fit partie de cette expédition. Il pénétra jusqu'au fleuve San-Francisco. Après un an et demi de fatigues inouïes, au milieu de terrains marécageux, de montagnes escarpées, n'ayant ordinairement pour tout aliment que de l'eau et de la farine, il revint à Porto-Seguro en 1555. Cette même année il rentra à Bahía, d'où bientôt après son arrivée il alla recevoir la récompense de ses travaux apostoliques.

XIII.

BERTRAND DE LAHET, ÉVÊQUE DE BAYONNE

(1504-1519)

*Vir amabilis ad societatem, magis amicus  
erit quam frater.*

L'homme dont la société est agréable sera  
plus aimé que le frère. (Prov., 18, 24.)

La famille de notre évêque était une des plus anciennes du Labourd. Plusieurs de ses membres, alliés aux premières maisons du pays, avaient rempli les plus hautes fonctions. Bertrand fut d'abord curé de Saint-Jean-de-Luz. Devenu chanoine et vicaire-général de Bayonne, il occupait ces dignités quand, par les suffrages unanimes de ses collègues, il fut appelé le 8 juillet 1504 au siège épiscopal de cette ville, vacant par la mort de Jean de Labarrère. Le nouveau droit (concordat de 1517) ayant dévolu la nomination des évêques aux rois de France, ce fut la dernière élection faite par le chapitre. Les chanoines de Bayonne eurent soin de relater le fait dans l'acte de nomination qu'ils envoyèrent à la confirmation du métropolitain.

On ne connaît rien de l'épiscopat de Bertrand ; mais s'il est permis de tirer des conjectures de la considération dont de tout temps il avait joui au sein du clergé diocésain ; de la haute position de sa famille, établie à Bayonne et alliée aux maisons de Laduch, de Castelnau de Sans, les plus anciennes du Labourd, il ne put être que fécond et glorieux pour l'église de Sainte-Marie. Du reste, le prélat trouvait des exemples de piété et de libéralité dans les traditions de sa famille. La cathédrale de Bayonne doit à cette famille la partie supérieure du clocher, commencée en 1501, ainsi que la chapelle de la Magdeleine, avec plusieurs fondations.

appelle de Sainte-Anne. Les coutumes du pays de Lard furent révisées sous le pontificat de ce prélat en 1514. (*Christ.*; manuscrit de Saint-Jean-de-Luz; Monlezun, p. 206; Henry Poydenot, 2<sup>e</sup> fasc.)

---

XIV.

JEAN HUARTE, DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

(1591-1590.)

*Medicus sit christianus.*

Il faut que le médecin soit chrétien.

(HOFMANN.)

Juan ou Jean Huarte naquit à Saint-Jean-pied-de-port vers 1520 et devint un médecin célèbre. Il exerça cette profession à Madrid, et acquit une grande réputation au XVII<sup>e</sup> siècle par un ouvrage intitulé *Examen des esprits propres aux sciences*. Imprimé d'abord en espagnol, à Pampelune, en 1575, cet ouvrage fut réimprimé et traduit en français par G. Chappius Lyon (1580), par d'Alibray (1645), et par d'Alquié en 1672.

Précédant de près de trois siècles le célèbre Gall et son disciple Spurzheim, il y indique les signes auxquels on reconnaît les dispositions naturelles. Malheureusement on y trouve les idées les plus bizarres sur les moyens de procréer à volonté les sexes et de faire naître de grands talents. Ses erreurs, reproduites par d'autres auteurs, furent réfutées par J. Guibelet (Paris, 1631) et condamnées par le Saint-Siège. Jean Huarte mourut vers 1590. (*Essai sur la Minéral. des Monts-Pyrénées*; Dict. de Bouil.).

XV.

JEAN II DE MAULÉON, ÉVÊQUE DE COMMINGES  
et ses contemporains compatriotes  
JEAN DE MIQUEU, BERNARD DE RUTHIE, etc.

*Omni tempore diligit qui amicus est, et  
frater in angustiis comprobatur.*

Le vrai ami aime en tout temps, et le  
frère se connaît dans l'adversité.  
(PROV., 17. 17).

Dans l'année où Bertrand de Lahet succombait à Bassusarry, victime de la peste, Jean de Mauléon, issu de la famille vicomtale de cette ville, montait sur le siège épiscopal de Comminges. Dans ce diocèse était l'abbaye de Bonnefont, dont la fondation remontait jusqu'à l'année 1136. Était abbé de ce célèbre monastère Arnaud-Guillaume de Mauléon en 1476. Avait-il contribué à la nomination de notre prélat? Celui-ci à son tour avait-il attiré plus tard deux illustres Basquaises dans le même diocèse? On peut le croire. Quoi qu'il en soit, Jean de Mauléon, jeune encore, prit l'habit des Cordeliers de Valcabraire et devint en 1503 abbé de Bonnefont. Il occupait cette dignité quand, par le choix du chapitre de Saint-Bertrand de Comminges, il fut appelé au siège de cette ville en 1519. François I<sup>er</sup>, roi de France, ayant nommé au même siège Louis Douville, il en résulta des difficultés qui firent attendre les bulles pontificales. Enfin le pape Adrien VI les accorda au mois de juillet 1523.

Le goût de Jean de Mauléon pour la vie du cloître le portait à se retirer souvent dans son ancien monastère, dont toute sa vie il tint à garder le titre d'abbé. Et néanmoins l'amour de la retraite et du recueillement ne l'empêcha pas de vaquer avec la plus grande activité au bien et à l'admi-

Au monastère de Lune-Dieu ou terciens, nous trouvons à la tête Anne de Mauléon. La première f couvent de 1539 à 1558, et la seconde sa charge si, cédant de ses droits, n'avait pas fait élire à sa place Catherine Terride, dite quelquefois Catherine une fois, nous ignorons si ces deux conquêtes de notre pieux prélat; deux de ses compatriotes et contemp

---

*Jean de Miquen et Bernard*

Le premier, jeune encore, embrassa l'Ordre des Observantins et devint chapelain, grand vicaire de Pierre de Rome sous Alexandre VI, et fut maître de la maison d'Albret, maîtresse du Béarn. On croit que Jean de Miquen, en compagnie de Bernard de Ruthie, suivit le célèbre docteur Siméon



charge à Pierre de Chatel, évêque d'Orléans, et il y fut remplacé par Louis de Brézé, évêque de Meaux.

Plusieurs membres de cette famille qui, croyons-nous, lui doivent le manoir d'Aussurucq, ont pris une part honorable aux guerres du temps, et nous voyons Martin de Ruthie assister à côté du père de saint François-Xavier au couronnement de Jean d'Albret et de sa femme Catherine à Pampelune, le 10 janvier 1494. Pierre de Ruthie, évêque de Rieux, et autres personnages que nous avons cités plus haut, étaient de la même famille. Une demoiselle de cette maison épousa noble Guilhem de Dombidau, gouverneur du château d'Oloron (1621), un des ancêtres de Frédéric-Pie Dombidau, baron de Crouscilhes, ancien ministre et sénateur, mort le 19 février 1861.

Au temps de Jean de Miqueu vivait encore Pedro Irumberry, qui, vers le milieu du **xvi<sup>e</sup>** siècle, devint aumônier d'Henri II, roi de France.

(L'abbé Dutemps; Monlezun, t. 5; *Gall. christ.*; arch. dép.; manusc. part.).

---

XVI

**BERTRAND D'ECHAUS, ARCHEVÊQUE DE TOURS**

premier aumônier du roi Louis XIII, commandeur de ses ordres ( 536-1641 )

Ce n'est point sans raison qu'un auteur du jour a appelé notre illustre prélat *le disgracié de l'histoire*. Aussi, au risque même de dépasser les limites de notre devise : *Omne utile carpo*, nous n'hésitons pas à grouper ici tous les documents et renseignements possibles.

Amelot de la Houssaye dit qu'Antonin d'Echaut (1), père de l'évêque, « était le vingt-unième ou vingt-deuxième vicomte d'Echaut..., que ces vingt-deux vicomtes n'avaient jamais épousé de roturières, et que, par suite d'une alliance entre la maison d'Echaut et celle d'Albret, il y avait parenté entre l'évêque de Bayonne et Henri IV ». Antonin de Chaut — car c'est ainsi qu'il signait, contrairement à l'évêque, qui signait d'Echaut — eut plusieurs enfants. Nous connaissons : 1° Jean vicomte d'Echaut ; 2° Martin d'Echaut, seigneur de Masparraute depuis l'acquisition de la maison de ce nom, faite d'un de ses beaux-frères ; 3° N... femme de ce dernier ; 4° N. la femme de Fleur-de-lys, seigneur de Lannevieille, dont une fille épousa Jean d'Esquille, vice-chancelier de Navarre, président à mortier au parlement de Navarre à Pau, enterré dans la chapelle de l'église de Somberaute ; 5° François d'Echaut, homme de chambre de M<sup>r</sup> de Dacqz à Bourdeaux » (2) ; 6° Bertrand évêque de Bayon-

(1) *Mém. hist. polit., etc.*, 1731, t. 3, p. 60. *Vie du cardinal d'Ossat*, 1 vol. des lettres.

(2) Lettre écrite de Saint-Pierre-d'Oloron en 1584 par Bertrand à son frère François, dont une copie a été trouvée à la Bibliothèque nationale par M. Tamizey de Larroque.

ne (1), qui naquit en 1556 ou 7 dans la maison noble d'Echauzea de Baigorry, paroisse la plus rapprochée, à cette époque, de la frontière des deux Navarres.

Antonin fut un de ces gentilshommes bas-navarraïss qui, fidèles à la foi de leurs pères, s'opposèrent les armes à la main à l'intronisation du protestantisme dans nos pays. Après avoir juré, l'épée à la main, devant les états, d'exterminer quiconque oserait soutenir la religion prétendue réformée, il se mit à la tête du parti catholique commandé par le brave seigneur de Luxe; et c'est à ce trait d'énergie de notre gentilhomme que le célèbre auteur basque *Axular* (2) fait allu-

(1) Sans parler de Jeanne et d'Elisabeth d'Echhaus, prieure des Ursulines de Saint-Esprit, de Jeanne d'Echhaus, abbesse du couvent de Sainte-Claire à Bayonne, les *Archives des Basses-Pyrénées* par Raymond font mention de divers membres de cette famille. — Garcias d'Echhaus, seigneur d'Etcheberry d'Irueguy, *hidalgo*, frère bâtard du vicomte de Baigorry, était chambellan du roi de Navarre en 1415.

(2) Don Pedro de Axular, né à Urdach (Haute-Navarre), fit imprimer son bel ouvrage *Guero-co-guero* en 1642. Pour cette époque il avait été remplacé par son neveu à la cure de Sare. Tous les deux furent inhumés dans l'église de cette paroisse, l'un en 1611 et l'autre en 1654. Le célèbre linguiste le prince Louis-Lucien Bonaparte a fait placer une plaque de marbre, dédiée à Pedro Axular, sur cette double tombe, qu'aujourd'hui encore on voit dans l'église de Sare du côté de l'Évangile.

A la date du 6 octobre 1626, à côté du nom de P. de Guillentena, curé d'Isaassou, nous trouvons celui de P. de Axular, cure de Sare, dans un manuel de dévotion. Chargés par M<sup>r</sup> Jean-Claude de Rueil, évêque de Bayonne, d'examiner ce remarquable livre composé en beaux vers basques par Jean Etcheverry, docteur en théologie, ils donnèrent leur avis favorable en termes des plus flatteurs pour l'auteur. Celui-ci était frère d'un célèbre médecin, qui aussi en beaux vers basques avait donné les règles de l'hygiène. La première partie du *Manuel de Dévotion* (137 pages grand in-12) renferme l'abrégé de la doctrine ou le catéchisme; elle est dédiée à M<sup>r</sup> Jean-Claude évêque de Bayonne. La seconde (212 pages) donne les prières du chrétien; elle est dédiée à Jean-Michel de

sion dans la préface de son ouvrage *Guero-co-guero*, dédié à

Oiharart, vicaire-général, official, chanoine théologal de la cathédrale de Bayonne.

Voici du reste le titre basque : 1° *Nantal derotinezcoa edo esperen, oren oro escretan errabiltzeo liburutchoa. Escarasco versuetan eguina, eta gutcia bi partetan berecia*; 2° *Gviristinoac erran behar lituzquen ethoitzez.*

L'auteur, dans sa lettre de dédicace à M<sup>re</sup> de Ruel, nous apprend que ce prélat était un fort linguiste, sachant les langues latine, grecque, hébraïque et basque, même le basque espagnol (À cette époque les quatre vallées de Baztan, de Lerin, etc., faisaient encore partie de l'église de Bayonne).

*Iongoicoac nahi Iuan, Jaun Prelata, Escara  
Cihaquien, nola Hebreu, Greca, Latin, Erdara  
Presentatcen darotjudan obraren aditceco,  
On liçela, builitzatu halaber laudatceco.*

Ce livre, qu'aujourd'hui encore on pourrait lire avec fruit dans nos familles chrétiennes, eut un grand succès, s'il faut en juger par les félicitations adressées à l'auteur. Voici celles de son ami P. Guillestena, curé d'Itsassou.

*Dumovic etrecutula Anaia mediuac  
Hare beguia hertaliz guero egui tutçu versuac  
Ecen guchiago cure preça liru artea  
Eguin nhi çuen behar Liçi celo bera.  
Harene guidatcen çuen gorputça indarvera,  
Buian çureac arima hedoinren gahera.  
Orain ere cantatcen tu çure coplac çeruan,  
Bui eta mercei onex n:c behere munduan.  
Eçen laincua laudatçen dule, eta laincoac  
Çeru lurretan mercei ditu laudorioac.*

Colles de I. de Hégyv, son condisciple :

*Gratulatur Juanni Etcheberrio, meritissimo in sacris Theologia litteris Doctori  
Condiscipulo.*

*Sic tua te pietas, sic enthens impulit ardor,  
Divinam patriam reddere voce fidem,  
Caelica Cantu' rivo spirasti oracula primus  
Pneumate, et intactus ausus es ire locus.  
Hac facis, atque illam que te felicibus agris  
Extulit, Ethereo germine parvis humum.  
Quidni igitur, rumpente jecur Livore, per orbem  
Diceris patria gloria prima tua?*

15. Antonin, exclu avec plusieurs autres seigneurs de l'amnistie accordée à Saint-Palais le 28 février 1570, reprit les armes à l'arrière-pensée de l'Arrière-Pyrénées au Béarn. A la tête de ses fiers Basques, il reprit le château de Sauveterre et la ville de Bellocq. Cependant, par une lettre du 3 septembre 1570, datée de Pau, il expliqua sa conduite dans cette circonstance et demanda le pardon de la reine Jeanne (1). Il finit par l'obtenir à l'intervention de la Mothe-Fénelon et à celle du cardinal de Lorraine. Depuis sa réconciliation, Antonin rendit d'importants services à la cour de Navarre-Béarn. En 1578 nous

de Stephanus Hirigoyti :

*In laudem auctoris.*

*Nuper eras viridi redimitus tempora lauro,*

*Sed Cedro laurus te veniente fugit.*

*Nobilis est laurus, sed quantum sidera vincunt*

*Terras, tam Cedro laurus et ipsa miror.*

*Æquora qui fulcant debent tibi plurima, naves*

*Quod tua fecit eis ingeniosa manus,*

*Quas furor ingentis Neptuni sapius, et quid*

*In gremiis foveant terra, fretumque simul,*

*Non hominum livor mordax abolebit : at ipsæ*

*Etcheverri cum nomine semper erunt.*

Il fut imprimé à Bordeaux, en 1669, chez Mongiron et Milon. On trouve encore quelques rares exemplaires; bientôt ils disparaîtront comme tant d'autres.

Cette lettre, éditée par M. Tamizoy (1879), le vicomte expose que M. d'Arros, il avait pris les armes pour défendre sa province devant M. de Terride il n'avait fait qu'obéir aux lettres de la cour de France...; qu'au sein des états il avait protesté contre la proposition de placer le pays sous la protection de la France pour informer S. M....; que, blessé devant Navarroux, sur la proposition de Mongomméry de lui obtenir le pardon s'il voulait ne plus porter les armes contre S. M., il avait chargé le sieur de Leraçu, commissaire de M. de Mongomméry, de lui transmettre la promesse..., promesse fidèlement gardée depuis...; et sollicitait la grâce de son pardon.

voyons le futur Henri IV de France rembourser au vicomte d'Echaus 16 ducats qu'il lui avait empruntés. Cette année même, puis en 1583, le prince béarnais députa notre gentilhomme auprès de Philippe II roi d'Espagne. Enfin, par une lettre du 25 février 1596, il écrivait à son connétable de croire *Chaux* comme lui-même. Dans deux autres lettres (17 août et 17 novembre de la même année), le roi de France fait l'éloge du vicomte d'Echaus.

Voici en quels termes le P. Rapin (1) raconte les services des vicomtes d'Echaus et les conséquences qui en résultèrent pour cette maison, et notamment pour Bertrand d'Echaus. « Il y avait sur la *frontière* du royaume de Navarre des restes de l'ancienne famille d'Echaus, une des plus nobles de la province, possédant un vieux château (c'était celui d'Echaus même) au pied des Pyrénées, proche de Saint-Jean-pied-de-port, qui avait souvent donné de la jalousie au roi de Navarre par la force de sa situation, et qui, dans les guerres de religion soutenues avec tant d'opiniâtreté par Jeanne d'Albret, avait été pris, rasé et rétabli autant de fois par les ancêtres de l'évêque de Bayonne, où l'on faisait une espèce d'honneur d'être dans les intérêts de la France contre la Navarre autrefois et depuis contre l'Espagne. Henri IV, étant devenu roi de France par la mort subite de Henri III, reconnut lui-même la fidélité de cette maison, qui ne balança pas à lui livrer cette place sur la frontière d'Espagne, et à signaler sa fidélité par des services importants qu'elle lui rendit. C'était une espèce de gage du dévouement de cette famille au service de la France que ce château; c'était par là que Bertrand d'Echaus, s'étant insinué dans les bonnes grâces de Henri IV, fut fait d'abord évêque de Bayonne et depuis archevêque de Tours, sous Louis XIII,

(1) *Hist. du jansénisme*. 1761. p. 49-50.

qui lui donna le collier de l'ordre du Saint-Esprit, lequel était alors une grande marque de distinction pour ceux à qui le roi faisait cet honneur. Ce fut enfin par là que ce prélat était toujours bien reçu à la cour, qu'il avait ses entrées au Louvre comme les officiers qui servent auprès de la personne du prince. »

## II.

A la mort de Jacques Maury, évêque de Bayonne, le 17 janvier 1593, Henri IV s'empessa de nommer à ce siège l'abbé d'Echaus. La nomination déplut d'abord au pape Clément VIII, soit parce qu'elle avait été faite par un prince hérétique (1), soit parce qu'elle était combattue par les maire et échevins de Bayonne. Ceux-ci, déjà redoutables au temps de Jacques de Maury, étaient menés par le gouverneur de la ville. Cet intraitable personnage, qu'il faut connaître, était Antoine II comte de Gramont, comte de Guiche, etc., prince souverain de Bidache (2); c'était un homme d'un caractère farouche et d'une humeur batailleuse. L'histoire, après nous l'avoir représenté comme meurtrier de sa première femme Louise de Roquelaure, nous le montre en querelle avec son beau-père le maréchal Antoine de Roquelaure; en querelle avec Bertrand de Baylens, baron

(1) L'abjuration d'Henri IV eut lieu le 25 juillet 1593.

(2) Son grand-père Antoine I, héritier par son mariage avec Claire de Gramont des deux puissantes maisons des vicomtes d'Aster et des comtes de Gramont, Guiche, etc., fut un des rares seigneurs bas-navarrais qui, en 1567, se déclarèrent pour Jeanno d'Albret. Il combattit particulièrement contre l'évêque d'Oloron, qui soutenait avec énergie les droits des catholiques. Son zèle pour la nouvelle doctrine lui valut, dit-on, la main de Diane d'Anloins — dont les relations avec Alexandre (Henri IV) ne sont que trop célèbres — pour son fils aîné, mort à l'âge de 28 ans au siège de la Fère (1590).

de Poyanne, gouverneur de Dax et de Navarrenx; en querelle avec Jean d'Esquilles, futur président au parlement de Navarre; en querelle avec le duc de la Force; etc. Voici le portrait que nous en fait la marquise de la Force. » C'est un homme qui n'est bon à rien, et duquel je serai très aise que nous n'ayons jamais fréquentation..... Quelque semblant qu'il fasse, il est de la race des démons qui craignent les épées. Son impudence est étrange, car les choses qui lui sont plus honteuses, il en veut tirer des avantages..... Cette âme est si déloyale, qu'il ferait, s'il avait accès céans, empoisonner l'un de nous..... (1) »

Ce fut l'odieux personnage que l'abbé d'Echaus trouva au seuil de son épiscopat et durant tout le temps de son administration au siège de Bayonne. Par lettre datée d'Amiens (22 septembre 1597), Henri IV écrivit à M<sup>me</sup> de Gramont (Corisande) pour lui dire qu'il avait « commandé absolument à son fils qu'il voulait que le sieur d'Echaus, son conseiller et aumônier ordinaire, fût reçu dans la ville de Bayonne en qualité d'évêque. » Le prince finissait par prier la comtesse « de vouloir effacer pour l'amour de lui toutes les impressions contraires. » La lettre dut avoir quelque effet, car, par une nouvelle lettre, le roi la remercia d'avoir usé de son crédit pour faire recevoir à Bayonne l'abbé d'Echaus comme évêque. Nous verrons plus tard les menaces et les violences que notre prélat dut essayer de la part du gouverneur.

Cependant les bulles se faisaient attendre : à la fin, le cardinal d'Ossat, dont B. d'Echaus était grand admirateur (2), par lettre du 25 mars 1599, informa M. de Villerji, secrétaire d'Etat et zélé protecteur de notre évêque, que « le pape,

(1) *Mémoires de la Force*, t. II, p. 370-1.

(2) Am. de la Houssaye, dans la Vie du cardinal, dit que d'Echaus, à force de lire les lettres de ce prélat, en savait une partie par cœur (p. 55).



dans l'audience du 12, avait accordé volontiers le gratis de l'expédition de l'évêché de Bayonne pour M. d'Echaus..., préconisé au consistoire précédent, et qu'à la fin de la même audience il avait fait « introduire M. d'Echaus, évêque de Bayonne, à prendre le rochet de la main du pape.... (1). » D'après cette lettre, confirmée par une nouvelle lettre de Henri IV datée de Chenonceaux, 9 mars 1598 (2), intimant à la ville de Bayonne « l'ordre absolu de recevoir B. d'Echaus en qualité d'évêque, » il résulte que celui-ci ne put être sacré que dans l'année 1599. Et comme il est certain qu'il avait été promu à l'archevêché de Tours en 1618, et que son épitaphe (3) lui donne vingt-cinq ans de pontificat sur le siège de Bayonne, il faut conclure que sa nomination à cette église remonte à l'année 1593, année du décès de son prédécesseur, et que le siège était resté vacant durant six années.

Nous ignorons l'accueil que reçut de la ville de Bayonne le jeune évêque, comme aussi les premières difficultés administratives que lui suscita le farouche gouverneur; mais nous savons que le zélé prélat, pénétré de la grandeur des maux causés par les sectaires de la reine Jeanne d'Albret, se mit immédiatement à l'œuvre. Une douceur persévérante et la persuasion furent les moyens qu'il employa contre ceux que son père avait voulu réduire par les armes. Toutefois, comme les huguenots voulaient de force faire inhumer

(1) Am. de la Houssaye, p. 312.

(2) *Doc. inéd. de l'hist. de France*, par B. de Xivrey.

(3) *Hic jacet Bertrandus de Eschaus, virtute clarus, doctrinâ insignis, pius, et illustris, qui regum Henrici magni, felicitis memorie, et Ludovici XIII regnantis per totos XXXV annos primus sacrarum largitionum comes fuit. Per XV Bayonensis Antistes et per XXIII Archiepiscopus Turo-*  
*rensis, nec non torquati Regii spiritus perfectus; tandem plenus gratia et*  
*felicitate obiit anno oratis sue LXXXV, 21 Maii anno MDCXII.*

leurs morts dans les églises, il s'y opposa avec énergie ; il soutint même des procès, et enfin, l'affaire ayant été portée devant le conseil du roi, il en obtint un arrêt favorable en 1600. Il s'attacha de premier abord à son diocèse, qu'il aimait à visiter par de fréquentes tournées pastorales. Il assista à l'assemblée des états de Navarre chargée de la rédaction des *Fors et Coutumes du royaume de Navarre* rédigés en patois. On sait que l'évêque de Bayonne avait la présidence de ces assemblées quand elles se tenaient à Saint-Jean-pied-de-port, et celui de Dax quand elles avaient lieu à Saint-Palais. Au témoignage d'un savant auteur, auquel nous devons de précieux détails sur notre prélat, d'Echaus savait le béarnais (1). Avait-il été élevé dans son jeune âge avec quelques gentilshommes béarnais ou s'était-il croisé avec quelques fils de famille du Béarn, comme cela s'est longtemps pratiqué et se pratique encore quelquefois entre les familles du Pays Basque et du Béarn ?

Pour être à même de mieux servir son pays, d'Echaus conservait ses relations avec la cour ; il continuait à jouir de ses faveurs. Le 16 avril 1602, on le voit, à côté du duc d'Epéron et de ses trois fils, porter ses hommages au dauphin, alors âgé de quelques mois seulement (2). L'année suivante, il accompagna Henri IV en Normandie, où, dans un repas en présence du monarque, il discourut au long sur diverses questions de religion avec le P. Coton (3). Quatre années plus tard, le roi lui confia la délicate mission de travailler avec le maréchal d'Ornano à la réconciliation de l'archevêque de Bordeaux et du parlement. Les deux

(1) M. Tamizoy de Larroque a vu à la Bibliothèque nationale une lettre de notre prélat écrite en béarnais.

(2) *Journal de Jean Heroard sur l'enfance de Louis XIII.*

(3) *Recherches hist et crit. sur la Comp. de Jésus en France* ; Lyon, 1876 ; t. II, p. 115

commissaires réussirent à faire annuler ce qui avait été fait de part et d'autre (1). Nommé en 1611 premier aumônier de Louis XIII, il fut chargé cette même année de « l'amortissement des débats des frontières de la Haute et Basse-Navarre ou des querelles survenues aux limites de la France et de l'Espagne. »

Parmi les lettres publiées par Ph. Tamizey de Larroque (2), il y en a deux datées l'une de Bayonne (22 juillet) et l'autre de Sault (15 décembre). Par la première, adressée à P. Phélypeaux, seigneur de Ponchartrain, secrétaire d'Etat, il l'informe « de l'algarde et insult que M. de Gramont gouverneur lui a faict à son arrivée à Bayonne... ; d'une lettre qu'il a écrite à la reine pour lui exposer le sommaire de ces insultes et outrages dont il garantissait la véracité sur sa part de paradis... Il le supplie de vouloir représenter à S. M. la détresse de son esprit et le danger auquel il est et passe ses jours, parce que l'esté passé, à la grande instance et réquisition des Bayonnais, il a empêché auprès de la reine que sieur de Gramont n'eût le château neuf de cette ville au préjudice du vicomte d'Usa, gouverneur de cette place..., et qu'on l'a accusé d'avoir voulu faire assassiner ledit Gramont par le baron de Poyanne, gouverneur de Dax ; méchantes et diaboliques impostures dont sont capables ceux-là seuls qui ont eux-mêmes de pareils desseins...

« Chose intolérable qu'un gouverneur, pour ses caprices, entreprenne de fermer les portes de la ville à l'évêque du lieu, comme a faict celui de la ville de Bayonne, conséquence périlleuse que ce faict traïsne après soy. Un des familiers de M. de Gramont lui a rapporté avoir entendu dire audit gouverneur que l'évêque ne mourrait jamais que de sa main...

(1) Dom Devienne, *Hist. de Bordeaux*.

(2) *Revue de Gascogne*.

Il finit par dire que si la reine ne le protège pas, il ne lui reste qu'à plier son paquet et à se sauver à travers pais où il pourrait..., et que si le gouverneur a aux dépens du roi des gens de guerre pour l'insulter, lui évêque doit en avoir pour se défendre au moins à ses frais. »

A la fin de sa seconde lettre, d'Echaus parle encore des menaces et violences du redoutable gouverneur. Elles l'ont forcé à se retirer dans un lieu à l'écart (1). « Un advis si certain qu'il ne saurait l'estre davantage, lui a assuré que depuis qu'il est dans ce lieu, on a voulu practiquer un homme pour le tuer. Sa position n'est pas tolérable... Parmi les chrétiens, il ne se trouve aucune histoire pareille à la sienne... Si sa profession ne lui imposait de patienter et de souffrir, il ne serait pas chiche de son sang pour repousser les continuelles injures qui lui sont faictes. »

Mais avant d'aborder les querelles de notre prélat avec le gouverneur, il nous faut dire celles de nos frontières. Ces querelles furent la conséquence naturelle du morcellement violent d'un royaume. Elles ouvrirent une plaie qui, si jamais elle se ferme, ne se refermera qu'après des siècles. Sans parler des graves et multiples contestations, violences, lutttes acharnées survenues à la suite de l'usurpation de 1512, le duc de la Force (2) écrivait de Bergerac (23 mai 1610) à Villeroy que « les Espagnols armés, s'étant introduits sur la terre de Basse-Navarre, avaient brûlé plusieurs granges que les sujets du roi avaient bâties et qu'ils possédaient de toute ancienneté ; qu'ils avaient emmené 500 ou 600 têtes de bétail et des hommes auxquels ils faisaient le procès pour avoir continué la jouissance de leurs herbages. »

(1) Dans la famille de Sault à Saint-Jean-le-Vieux. (Voir *Saint-Pée en Basse-Navarre*, 3<sup>e</sup> fasc.)

(2) *Mémoires*, p. 274 et 294.

Un mois plus tard, le même écrivait au vice-roi de la Haute-Navarre pour le prier de faire châtier les habitants du val d'Erro à cause de leurs excès dans les montagnes d'Aldudes. Il est vrai que Jean vicomte d'Echaus n'avait pas attendu l'intervention de l'administration pour venger ses compatriotes : ayant appris que l'alcalde du val d'Erro avait fait arrêter des Bas-Navarrais à leur retour de Pampelune, et que les habitants de cette vallée s'apprétaient à faire une nouvelle descente dans sa vicomté, il alla, à la tête de quelques troupes, attendre celles de ses mauvais voisins dans une embuscade où bel et bien il les battit et fit douze prisonniers, parmi lesquels l'alcalde, principal auteur de tous les désordres.

C'est dans ces circonstances que l'évêque de Bayonne et Arnould de Saint-Martin, seigneur dudit lieu et de Lacarre, alcalde de Cize, commissaires députés par S. M., furent chargés « d'entendre à la composition amiable des différens meuz entre ceulx de Baïgorry, peuples de la Basse-Navarre, d'une part, et ceulx de val d'Erro, Valcarlos et autres comunautez de la Haute-Navarre, d'autre part, touchant l'usage et la jouissance et propriété des foretz, bois et terres de la montagne d'Aldulde. »

Après des difficultés et des hésitations exposées par l'évêque de Bayonne dans une longue correspondance (1),

(1) Le lecteur nous pardonnera de donner ici le sommaire de cette correspondance, qui nous paraît propre à faire ressortir l'habileté et les saillies d'esprit de notre évêque négociateur. — Dans la première lettre, adressée à M. de Villeroi, secrétaire d'Etat, il commence par dire qu'il a trouvé son frère Jean, vicomte d'Echaus, raide jusqu'à refuser tout accommodement, préférant mourir après les dommages et insultes subis par lui et ceux de sa vicomté, d'autant que toute composition ne peut qu'être honteuse pour la France et ruineuse pour les intéressés, maudissant son sort parce que, après avoir, à l'avantage de l'autorité du roi, exposé mille fois sa vie, perdu une partie de ses ressources, il est con-

un règlement fut signé à Arnéguy en l'année 1613; mais ni

aidé à la cour comme un perturbateur des frontières... Il estime son frère digne de considération, d'honneur... « si aiasia » semble à M. le secrétaire d'Etat, parce qu'il est capable de « coucher de sa teste pour le service du roy. »

Conformément aux instructions de M. de Loménie, il a amené ceux de Baigorry à lui envoyer leurs députés...; il se propose d'écrire au viceroy de Navarre pour l'engager à lui adresser ceux du val d'Erro et de Baztan; mais il a des craintes au sujet du lieu du rendez-vous, à raison de la fierté de ces gens-là..., de celle du vico-roi. Celui-ci a écrit au prieur de Roncevaux n'avoir rien à craindre de la France, où commande une femme... « pour moins qu'une chique-naude; » il a fait garrotter un *alferes* à Pampelune contre la volonté des états du pays; il a fait incendier les bordes, cabanes, etc., des Bas-Navarrais...; un homme qui « se chausse à de si hauts points de vanité n'est pas fait pour consentir à ce que leurs députés passent vers nous. » Leur but manifeste est d'usurper une partie du bois d'Aldude d'une conséquence merveilleuse.... Ils y ont une forge d'où chaque année ils retirent 4,000 corselets de balles à canon, du fer de piques, de chaînes, etc... Leurs ministres trouvant des mines inépuisables vers notre frontière, en un lieu qui ne fut jamais contesté, veulent tout s'approprier « sur une querelle d'Allemand, » sous prétexte de jouissance de l'herbage. Il signale le passage de trois muletiers de Pampelune, chargés de 16,000 écus d'or, allant à l'abbaye d'Urdach, non loin des frontières du gouvernement de Bayonne, et dont l'abbé, le même que celui qui était d'intelligence avec Romius et Château-Martin, exécutés à mort comme proditeurs de la ville de Bayonne, « est un grand fasciendaire et fort estrange compagnon... » sachant « sans doute ce qui en fait desdits 16,000 écus... pourvu que ce ne soit pas pour gater et corrompre la pauvre frontière, le mal est moins formidable. »

Par une seconde lettre, datée d'Anhaud (Anhaux) 9 fév. 1612, le prélat répond qu'il se conformera à l'avis royal. Cet avis lui venait de Marie de Médicis. Désirant le double mariage du dauphin son fils avec l'infante Anno d'Autriche, et celui d'Elisabeth sa fille avec le prince des Asturies (Philippe IV), double hyménée arrêté le 25 mars 1612, la reine lui avait mandé de terminer avec douceur les différends de nos frontières.

Par une autre, datée d' Eyharalarro « (Saint-Michel, près Saint-Jean-

ce règlement ni ceux faits postérieurement, ne purent faire

piéd-de-port, le 15 fév. 1612, le prélat informe le même secrétaire d'Etat de l'envoi d'un homme auprès du vice-roi pour lui demander le nom des commissaires nommés par le roi d'Espagne. Il en profite, « comme l'un des évêques du monde autant zélé à sa religion et comme son serviteur qui aimeroit mieux mourir cent mille fois que de le surprendre en chose quelconque », pour l'assurer de « la suffisance et intégrité » de M. de Casaux, conseiller du roi et maître des requêtes en Navarre, à qui la reine a promis la charge de premier président de Pau.

Dans quatre autres lettres datées « d'Arranéguy » (Arnéguy) (4, 7, 8 novembre 1612 et 31 mars 1613, d'Echaus donne les noms et qualités des commissaires espagnols : ce sont M. l'év. de Pampelune; don Carlos d'Arellano; Rada, conseiller de la chancellerie de Haute-Nav. M. de Pampelune est « un homme d'une humeur prompte et soudaine, mais de grande franchise »; Carlos d'Arellano, « fort légal »; Rada, « un parleur pointilleux, formaliste.. pou faict pour les affaires internationales, tellement qu'il a dû lui dire qu'à tenir le chemin qu'il veut prendre c'était fait pour les amener au delà du jugement, si Dieu les fesoit autant vivre... »

Après, il expose les prétentions des Hauts-Navarrais, la dépendance des commissaires vis-à-vis le vice-roi, leur division entre eux-mêmes. M. de Pampelune s'en est séparé avec la résolution de ne plus revenir si le roi ne le fait chef absolu de la négociation. Les entrevues ayant eu lieu sur le pont d'Arranéguy M. de Pampelune, avant son départ, est venu le prendre à notre extrémité du pont... politesse qu'il a rendue... A eux deux, ils termineraient l'affaire... M. de Pampelune a écrit en ce sens à son roi. Enfin il lui adresse confidentiellement une copie de la lettre que ce même prélat a envoyée à la reine de France, etc.

Par une nouvelle lettre, datée du même lieu (12 mai 1613), d'Echaus expose les mauvaises dispositions du vice-roi, qui chaque jour fait arrêter des gens de Baïgorry à Pampelune...; qui a fait faire un prisonnier en Aldude...; « qui, au rapport de témoignages certains, veut le faire arrêter lui-même et le « coffrer » dans la citadelle de Pampelune. Les gens de Baïgorry sont tellement « hors les gonds de toute patience » qu'ils se soucient peu de se perdre et de « s'enfermer » pourvu qu'avant de mourir ils puissent vivement et clairement témoigner leur ressentiment... » Dieu sait comme ensuite ils viendraient plus volontiers

disparaître le germe de ces contestations qui durent encore de nos jours (1).

L'année précédente, B. d'Echaus avait fondé à Saint-Jean-de-Luz le couvent des Récollets de l'ordre de Saint-François, où il faisait de fréquents et d'assez longs séjours. De graves animosités divisaient alors cette ville et la paroisse de Ciboure; pour les apaiser, après avoir employé tous les moyens de la persuasion, il n'hésita pas à recourir à toutes les rigueurs de son autorité spirituelle. Plein de sollicitude pour ces deux paroisses « et autres peuples du Labourd ses diocésains », nous voyons notre zélé prélat, par une lettre datée d'Arronéguy (19 mai 1613) adressée à Marie de Médicis, solliciter de cette reine le maintien du privilège qui exemptait ces peuples de tout paiement pour leurs denrées et marchandises, tant chez eux, en leurs ports, que dans toute la France. Ce privilège était contesté par le gouverneur de Gramont (2).

*« jube »* (à la raison). La commune opinion est que les Hauts-Navarrais sont poussés par quelques Français. Le vrai et infaillible moyen de leur faire mettre de l'eau dans leur vin est celui que le porteur de sa lettre lui redira. « Il veut être tenu pour fort peu entendu aux affaires de doré, si le vice-roi ne perd pas ses étriers et l'on ne le met chez Guilla le sougeur (c'est-à-dire dans l'embaras), aussi bien que ceux qui le peuvent conforter. »

(1) Il y eut de nouveaux règlements en 1614, 1615, 1627, 1656, 1665, 1687, 1702 et 1717. Nous avons vu une copie intéressante de ce dernier en trente articles, et signée le 13 août à Arnéguy. Parmi les commissaires français figurent Jean de Saint-Martin, vicomte d'Eschaut; Jean de Goillardon, conseiller de S. M., maire de Saint-Jean-pied-de-port. — Enfin des plénipotentiaires de France et d'Espagne, nommés pour régler définitivement la question de nos frontières, ont signé un traité à Bayonne le 26 mai 1668.

(2) Lettre publiée par M. Tamizey.



III.

En 1614, B. d'Echaus assista aux états généraux à Paris et s'y lia d'amitié avec l'évêque de Luçon, Richelieu. Par une lettre du 17 mai 1615, le futur ministre de Louis XIII, « sachant que M<sup>r</sup> de Bayonne est de ses amis et charitable, lui recommande, en qualité d'aumônier du roi, certains prêtres anglais. » Le même écrivait au mois de décembre 1617 à notre prélat : « Je prends la plume pour vous prier de contribuer ce qui est en vous pour qu'il plaise au Roy prendre une impression de moi telle que la passion que j'ay et que j'auray toute ma vie à son service le mérite..... » Vers le milieu de l'année 1618, Richelieu lui écrivit une nouvelle lettre pour le remercier de la continuation de sa bienveillance (1).

Après de tels témoignages d'amitié, qui dirait que le même personnage devait un jour barrer le chemin du cardinalat à B. d'Echaus ? et cependant, si, sans trop de témérité, on peut affirmer que la France doit un de ses plus célèbres ministres à l'influence d'un prélat basque auprès de Louis XIII ; on peut dire que la Basse-Navarre doit à l'ingratitude d'un ministre français de n'avoir pas son cardinal. En effet, quand Louis XIII demanda les honneurs de la pourpre romaine pour son premier aumônier, ce fut Richelieu, qui par son influence et ses intrigues, écarta son ancien bienfaiteur pour lui faire préférer Denis Marquemont, archevêque de Lyon ; insigne faiblesse de la part du roi et odieuse ingratitude de la part de son premier ministre, dont B. d'Echaus sut se venger en disant avec ironie : « Si le Roy eust esté en faveur, j'étois cardinal (2). » Dans une autre circon-

(2) *Lettres, inst. diplom. de Richelieu*, par Avenel, t. I, p. 143, 558, 572.

(3) Tallemant des Réaux (*Historiettes*), t. I, p. 404 ; Am. de la Housaye ; *Dict. de Moreri*, suppl. ; *Gall. Chrét.*

stance, notre prélat trouva en défaut la prudence de l'homme d'État aussi bien que la reconnaissance de son ancien protégé. Devenu abbé de Saint-Maixent (département des Deux-Sèvres) en 1623, il écrivit vers la fin de l'année suivante au premier ministre pour qu'il voulût lui prêter son concours afin d'éloigner de ce lieu le prêche des religionnaires. Ne recevant aucune réponse après quatre mois d'attente il lui écrivit (1<sup>er</sup> mars 1635) qu'il avait compté sur son assistance, « et néanmoins, ajoutait, notre prélat, au fait et au prendre, quand j'ay esté aux mains avec les religionnaires, je puis dire : *Nullus fuit de gentibus mecum*. Ce que interprétant ne pouvoir procéder de vostre part pour aucun manquement qu'il y ayt eu en vous de zèle pour la gloire de Dieu, ains plutost de quelque mienne disgrâce, je ne vous celaray point, Monseigneur, que j'en demeuray fort confus et scandalizé en moy-mesme et fort résolu de ne vous importuner plus à l'advenir par mes lettres. Cependant, puisque, par votre dernière, il vous plaist m'asseurer que je suis mal fondé de concevoir pour tel regard aucune pensée de travers..., j'en suis pleinement satisfait.... »

D'Echais était pour lors archevêque de Tours ; c'est pourquoy, dans la même lettre, il rappelle au premier ministre les détails que le P. Seguiran lui a fournis sur sa conduite relative aux prétendues filles possédées de Chinon, et lui expose sa résolution d'en finir avec elles, tant « il est bas d'aloy à raison de quoy, il le supplie très humblement d'y avoir esgard. »

Dans l'assemblée des états-généraux, d'Echais trouva, à côté de l'évêque de Luçon, le théologien Jean Filesac, docteur de Sorbonne, qui lui dédia son fameux traité *De l'Idolâtrie politique* ; et ce n'est pas le seul témoignage que nous puissions invoquer en faveur de l'amour des lettres de notre évêque basque, intimement lié avec Louis de la Rocheposay,

évêque de Poitiers. « C'était, dit le P. Rapin, l'amour des lettres qui avait fait cette liaison, car l'évêque de Poitiers avait eu quelque temps pour précepteur, avec son frère le marquis, le savant Joseph Scaliger, qui lui avait donné du goût pour les sciences, et il s'était affectionné à l'évêque de Bayonne, à qui il trouvait le même goût et la même inclination (1). »

D'Echaus cherchait et favorisait les hommes de talent; le fameux Duvergier de Hauranne lui doit en grande partie sa célébrité. Frappé de l'intelligence du futur abbé de Saint-Cyran, il se chargea de diriger son éducation. De l'avis de son évêque, Duvergier alla achever ses études à Louvain; il y fit sa théologie au collège des Jésuites, que d'Echaus, nous le verrons plus bas, « aimait passionnément. » En 1604, Duvergier, après avoir soutenu brillamment sa thèse, dédiée à son bienfaiteur, vint à Paris. Il s'y lia d'amitié avec Jansénius, qu'il amena à Bayonne. D'Echaus donna au premier un canonicat et au second la direction du collège de la ville. Duvergier suivit son bienfaiteur à Tours. On sait la célébrité qu'il acquit plus tard sous le nom d'abbé de Saint-Cyran à Port-Royal-des-Champs.

D'Echaus, grâce à son zèle, avait ramené sous son autorité les dissidents de son diocèse, et néanmoins il s'ennuyait à Bayonne. On connaît les menaces et violences du gouverneur à son égard. De la Force (2) nous donne une nouvelle preuve de l'aménité du comte de Gramont pour notre pieux évêque. « De retour de Bordeaux, arrivé en sa maison de Bidache, de Gramont assemble jusqu'à 300 hommes de ses rillages avec toutes sortes d'armes, dans la juridiction de Saint-Palais en la Basse-Navarre, qui est de ma charge, et

(1) *Hist. du Jansénisme*, p. 55.

(2) *Mémoires*, t. 2, p. 371.

s'en va avec cet équipage et une quinzaine de maçons porter par terre une grange du capitaine d'Echaus, qui a l'honneur d'être des ordinaires du roi... »

Le P. Rapin, de son côté, nous dit : « Bertrand d'Echaus avait préparé ses amis à la pensée de son éloignement de Bayonne, car, dans les mécontentements qu'il reçut de temps en temps de l'humeur hautaine du gouverneur, il leur avait déclaré qu'il sollicitait un changement auprès de la reine-mère, laquelle, entrant dans ses raisons, lui faisait paraître n'être pas éloignée de lui accorder cette grâce. — Bertrand d'Echaus était devenu puissant dans la province par le crédit qu'il avait à la cour : Henri IV l'avait toujours bien traité, et, en outre, la reine-mère, le ministre qui gouvernait sous elle, et qui était alors le marquis d'Ancre, continuèrent à le considérer. Le crédit de l'évêque, qui lui venait de son assiduité à la cour et de son industrie, ne laissa pas que de donner un peu de jalousie au comte de Gramont, gouverneur de la province, homme fier et superbe, qui se sentait soutenu par la noblesse, par l'ancienneté de sa maison, par la qualité de son poste et par sa propre considération. L'ombrage fit naître la défiance. Le gouverneur trouvait l'évêque trop bien à la cour; l'évêque trouvait le gouverneur trop absolu dans la province. L'animosité succéda à la défiance, et ensuite une inimitié déclarée; ce qui fit quelque temps que les intérêts de Dieu et ceux du prince ne furent pas ménagés en certaines rencontres. Le bruit en fut porté à la cour; la reine-mère voulut qu'on y remédiât. Le marquis d'Ancre, ami de l'évêque, qu'il faisait quelquefois entrer dans son jeu (1), proposa de le faire changer de poste. On attendait l'occasion, lorsqu'arriva le meurtre de Concini.

(1) D'Echaus aimait à récréer ses moments de loisir par un peu de jeu; ses ennemis en profitèrent pour l'appeler, par anagramme : « Chaut brelandier. »

Ce qui faillit renverser tout-à-fait les espérances et les des-  
seins de l'évêque de Bayonne fut ce qui les établit... Etienne  
Galigai florentin, frère de la marquise d'Ancre qu'on venait  
d'exécuter, et qui peu de temps auparavant avait été élevé à  
l'archevêché de Tours par le crédit de son beau-frère le mar-  
quis d'Ancre, fut si épouvanté de la manière injuste et infâme  
dont on avait traité sa sœur qu'il aimait, que, s'étant démis  
de sa dignité dans les formes, il se retira en son pays, ne  
pouvant plus avoir que de l'horreur et de l'exécration pour  
la France. La nouvelle de cette abdication étant venue à la  
cour — où l'on s'était insensiblement accoutumé à la pensée  
de la nécessité qu'il y avait pour l'intérêt du service du roi  
qu'on ôtât B. d'Echaus de Bayonne, à cause du gouverneur  
de la province qui ne le pouvait souffrir —, le fit nommer à  
l'archevêché de Tours (1). »

La translation eut lieu en 1618. D'Echaus avait alors 62  
ans. Le 31 décembre de l'année suivante il fut nommé com-  
mandeur des ordres du roi. Le 26 mai de l'année 1622, jour  
de la Fête-Dieu, le roi se trouvait de séjour à Sainte-Foi  
(Sainte-Foy-la-Grande, Gironde) : « après avoir communiqué  
à la messe, il assista à la procession avec tous ses mi-  
nistres et tous les chevaliers de l'ordre, chacun un cierge  
à la main. L'archevêque de Tours, premier aumônier, y  
porta le Saint-Sacrement, assisté d'une grande partie du  
clergé de Périgueux, que l'on avait fait venir exprès. Le  
dais fut porté par le prince de Condé, par les ducs d'Uzès et  
de Retz, et par le maréchal de Praslain (2). » — Cette même  
année, Louis XIII s'étant trop exposé au siège de Royan  
(Charente-Inférieure), B. d'Echaus lui adressa ces paroles :  
« Tous vos officiers sont obligés, Sire, de vous faire la prière

(1) *Hist. du Jansénisme*, 1861, p. 52.

(2) Le P. Griffet, *Hist. de Louis XIII*, t. I, p. 344.

.....  
nant des Réaux, répété toujours  
une maison de Basque. Il n'était  
le jeu. Son anagramme était Cal  
effet, d'Echaus était d'une maison  
l'antique maison vicomtale de  
de nos rois. Il n'était pas ignor  
Henri IV, Louis XIII, sans parler  
nages de son temps honorèrent  
amitié, de leurs bienfaits; il n'é  
la finesse d'esprit, l'expression de  
dans ses lettres pleines de réminis  
connaître la pureté de ses opinions.  
Marolles nous apprend dans ses  
d'Echaus, c'était comme un axiome  
cour de Rome est bien fait, et  
romain avec autant de respect qu  
nommé par S. M. à la dignité de  
tant plus digne qu'il étoit parfa  
avoit pas à chercher d'autre règle  
de l'Eglise romaine (5)... ; qu'il

pères jésuites, dont il avança l'établissement dans sa ville... ; que c'étoit un des meilleurs hommes du monde, et de qui la mémoire étoit si heureuse qu'il n'avoit jamais rien oublié de sorte qu'il en eût pu contester avec le démon. »

Il étoit donc *prosapia illustris, doctrina insignis* ; nous ajouterons qu'il étoit *virtute clarus* ; et néanmoins, sur des insinuations odieuses et malveillantes de ses ennemis, il s'est trouvé des biographes qui ont voulu voir dans la protection accordée par notre saint prélat à la duchesse de Chevreuse autre chose qu'une généreuse sympathie due à une victime, Marie de Rohan-Montbazon. Cette duchesse, poursuivie par la haine de Richelieu à cause de son attachement à la reine Anne d'Autriche, se réfugia dans la Touraine et y fit un séjour environ de quatre ans (de la fin de 1633 à mi 1637) ; mais, craignant de tomber entre les mains des agents de son redoutable ennemi, elle voulut passer en Espagne et fit part de son projet à l'archevêque de Tours. Celui-ci, dont la maison natale étoit à l'extrême frontière, lui donna l'itinéraire et des lettres de créance auprès de plusieurs familles des deux versants des Pyrénées. Admettant même — ce qui demande à être prouvé — que la protection donnée à l'illustre exilée n'étoit pas exempto de toute rancune vis-à-vis d'un ancien protégé devenu un ingrat et un despote, nul n'a le droit de ternir l'éclat de la renommée d'un vénérable prélat octogénaire.

« Bertraud d'Echaus, dit le R. P. Martin Marteau dans

ainsi en société de sa gloire. La sagesse et l'habileté qui vous ont mérité sa protection semblent demander les plus grandes dignités pour un prélat qui, depuis trente-huit ans, ne cesse de défendre l'autorité de la religion chrétienne, et vous pourrez apprendre de ceux qui me rendent un si glorieux témoignage de votre mérite et qui me demandent pour vous la pourpre cardinalice, combien je fais de cas des suffrages de Sa Majesté chrétienne. »

le *Paradis délicieux de la Touraine* (1), fut le 108<sup>e</sup> archevêque de Tours, l'an 1618. Il estoit auparavant évêque de Bayonne, eut l'abbaye de Saint-Maxant, et fut le premier aumônier du roy et commandeur de ses ordres; mesme il fut nommé et eust été cardinal, si la fortune luy eust tourné visage. L'an 1625, le roy l'envoya, accompagné d'autres prélats, au devant du légat jusques à Olivet, proche d'Orléans. Au reste, il estoit fort zélé pour la religion catholique et très exact et sévère dans l'exercice de sa charge. Il fist augmenter les bastiments de son manoir archiepiscopal et mourut l'an de grâce 1641, après avoir esté taillé de la pierre par plusieurs fois; puis, on l'inhuma dans un tombeau, pour la pluspart de marbre, en une chapelle à costé droict du grand autel de l'église de Saint-Gatien. »

M. B. Haureau, de son côté, nous signale les regrets qu'excita la mort du vénérable prélat parmi ses diocésains. *Thronibus*, dit-il, *decessit, cunctis febilis et quem lacrymæ plurimum prosecuta sunt, die 21 maii 1641, depositusque in sacello B. Catharinæ ad sinistrum latus aræ majoris, ubi sibi citens sepulcrum marmoreum edificari curaverat* (2).

Enfin l'abbé de Marolles lui consacre les quatrains suivants :

Galligai chassé par sa triste infortune  
Dans la mort de sa sœur, après le coup fatal  
Qui tua son époux le marquis mareschal,  
Bertrand d'Echaus remplit cette place opportune.

Il y vint de la cour évesque de Bayonne.  
Ce fut un bel esprit et du grand monde aussi,  
Dont la mémoire heureuse exerça son souci,  
Qui gouverna vingt ans cette église en personne.

(1) Paris, 1661, p. 163.

(2) *Gall. Christ.*, t. XIV. p. 137.



.....  
nous a-t-il été dit, aussi importante que curieuse.

XVII.

ARNAUD-JEAN DE PEYRÉ

premier comte de Trois-Villes et capitaine des mousquetaires des rois Louis XIII et XIV, connu sous le nom de *Troiscilles* ou de *Tréville*.  
(1599-1672)

*Frater qui adjuvat a fratre, quasi  
civilis firma.*

Le frère qui est assisté par son frère  
est comme une ville forte

(PAUV., t. II, 19.)

Il est un nom illustré par un roman d'Alexandre Dumas, *les Trois Mousquetaires* (1), mais à peine connu dans l'histoire : c'est le nom de Tréville, de ce brave capitaine qui fut le commandant des fameux mousquetaires des rois Louis XIII et Louis XIV. La présente biographie a pour objet principal d'examiner l'homme du pays. C'est à peine si nous touchons aux exploits militaires, aux intrigues politiques où Tréville s'est trouvé mêlé sous Luynes, Richelieu et Mazarin. Laisant à d'autres le soin de dépeindre le héros avec tous les traits de sa vigoureuse physionomie, nous dirons son

(1 Ce fameux roman, qu'on pourrait appeler « les Mémoires de Tréville », n'est pas l'œuvre d'Alex. Dumas, ainsi qu'il l'avoue lui-même : il est « le bagage des autres. » Qu'il ait été tiré d'un manuscrit de la bibliothèque royale ou d'ailleurs, il est certain — nous tenons le fait de Clément de Montréal, dernier héritier et comte de Trois-Villes — qu'un exemplaire manuscrit, perdu depuis, existait dans la bibliothèque du château à une époque antérieure à la publication faite par l'illustre romancier. — Divers documents du siècle de Louis XIV parurent à l'étranger, comme par exemple *Les Mémoires de d'Artagnan*, imprimés à Amsterdam, chez Pierre Rouge. D'autres, comme ceux d'Athos, Portos et d'Ararnia, tous protégés et compatriotes de Tréville, furent tenus et lus en manuscrits dans les bibliothèques particulières.

origine, les principales vicissitudes de son existence, et sa postérité rapidement éteinte. Ce cadre, si restreint qu'il soit, ne manquera pas d'intérêt pour le lecteur, et l'histoire générale elle-même y trouvera, ce nous semble, de curieuses indications.

I.

Son premier nom, celui de son père, était Peyré ou Peyrer. Lui-même écrivait ordinairement *Peyré*, et c'est celui que les historiens lui donnent généralement. Son père, Jean de Peyré, était un riche marchand d'Oloron, de cette bourgeoisie que sa fortune et les privilèges civils et politiques accordés par les vicomtes de Béarn égalèrent presque à la noblesse de cette ville (1). « La ville d'Oloron, dit un avocat contemporain, Arnaud de Bordenave, où il y a un siège de sénéchal, est composée de plusieurs habitants considérables, gentilshommes, gens d'épée, avocats, médecins fameux, bourgeois et marchands honorables; lesquels ont toujours vécu entre eux sans aucune distinction de rang ni séance. » Au si voyait-on souvent de simples bourgeois acheter des seigneuries sans autre formalité, et s'unir par contrat de mariage aux familles les mieux titrées.

C'est ainsi que le 9 novembre 1581, Jean de Peyré épousa Arnauldine (*alias* Blandine) de Bayard, dont la maison a fourni plusieurs avocats distingués à la sénéchaussée d'Olo-

(1) Le nom Peyrer ou Peyré, signifiant *carrière* ou *carrière*, n'est pas rare en Béarn. Celui de Peyré, que prend notre héros, fut porté plus tard par un membre de sa famille, car Jacques de Logo, qui épousa Louise de Tréville, étant seigneur de Peyré en Chalosse, et petit-fils d'un sieur de Peyré, lequel, gouverneur de Pau en 1569, fut tué par ordre de Montgomméry, lieutenant de la reine Jeanne. — Nous l'appellerons *Arnaud-Jean de Peyré*; c'est le nom qu'il prend dans un document écrit de sa main, en date du 5 mai 1657.

ron. Elle ne lui donna qu'un fils, Pierre de Peyré-Mongaston, et le laissa veuf bientôt après. Le 12 octobre 1598 il se remaria avec Marie d'Aramits, damoiselle de haut lignage : elle était fille du capitaine Pierre d'Aramits, qui avait joué un grand rôle sous les drapeaux de la reine Jeanne, et dont la maison a fait place à l'hôtel-de-ville de cette commune. Sa mère était Louise de Sauguis, celle même qui signe au contrat avec le conseiller son frère (1). Le très regretté M. Menjoulet, auteur de la *Chronique d'Oloron*, croit qu'elle était parente de Jacques de Béarn, qui figure également au contrat. S'il en était ainsi, Jean de Peyré s'alliait à la maison de France, puisque les Béarn de Bonnasse, comme ceux de Navailles et de Meritein, descendaient des comtes de Foix, ancêtres de Henri IV. De ce mariage naquirent, probablement à Oloron, trois enfants : 1<sup>o</sup> Arnaud-Jean, 2<sup>o</sup> Pierre, 3<sup>o</sup> Louise.

Vers l'époque de son second mariage, Jean de Peyré était devenu fermier des dîmes épiscopales en Soule ; il dut naturellement avoir des relations très étroites avec le conseiller Bertrand de Sauguis, oncle de sa femme. Les visites fréquentes qu'il dut faire à ce digne magistrat dans son château de Sauguis (Soule) durent l'amener à acquérir non loin de Sauguis une autre seigneurie du même pays de Soule, celle de Trois-Villes. Il l'acquit, en effet, par acte du 12 octobre 1607, au prix de 15,000 livres, de Bernard d'Echaut, fils d'Arnaud d'Echaut et d'Eléonore de Tardets. Elle se composait de deux maisons nobles : celle d'Elicabide (ancienne abbaye laïque dont les restes subsistent encore) et celle de

(1) Voici les noms des témoins du second mariage de Peyré : Antoine de Monaix ; d'Arudy, capitaine ; Guilhem de Dombidau ; Louise de Sauguis ; Charles d'Aramits ; Bertrand de Sauguis, conseiller en Béarn ; Jean de Parage, seigneur de Ledoux ; Elie de Lambeye, seigneur de Geüp ; Jacques de Béarn, seigneur de Benassé ; etc. (Arch. dép., E-1169).

Casamajor ou maison principale. Elles ne firent, sous sa main, qu'un seul et même domaine sous le nom générique de *Trois-Villes*.

Trois-Villes, en basque *Hirur-hiri*, est un joli petit village de 400 âmes environ, à deux kilomètres de Tardets, arrosé par le Saison et traversé par la route d'Oloron à Mauléon. Un titre latin de 1120 l'appelle *Trium-Villarum*, et un titre béarnais du xv<sup>e</sup> siècle *Tres-Bielas*, d'où *Tres-Villes* et par corruption *Tréville*. Ce nom, peu justifié, vient des trois domaines ou *villas* qui primitivement composaient toute la localité : les trois groupes de maisons de la commune déterminent encore aujourd'hui l'emplacement et l'étendue des trois premiers domaines. Trois-Villes ne figure pas dans un acte de 1455 qui fait l'énumération de tous les villages des environs ; mais en 1520, Jeannot seigneur de Casamajor de Trois-Villes collaborait au recueil des *Coutumes de Soule*, sous la direction de Jean d'Ibarrole, conseiller au parlement de Bordeaux et commissaire du roi de France aux fins d'arrêter et de publier les dites coutumes.

## II.

Arnaud-Jean, le fils aîné de Jean de Peyré et de Marie d'Aramits, avait huit ans quand ses parents vinrent se fixer à Trois-Villes. C'est là que, quatre ans après, il perdit son père. Celui-ci fut inhumé dans l'ancienne église, située devant le château actuel ; mais plus tard on transporta son corps dans la nouvelle, dont nous parlerons plus bas. Par son testament du 21 juin 1611, il laissa par égales portions son domaine de Trois-Villes à ses trois enfants ; Pierre étant mort bientôt après, et Louise devant devenir plus tard l'épouse du baron de Lago, Arnaud-Jean finit par être l'unique héritier du titre de Trois-Villes avec tous ses droits et devoirs seigneuriaux.

Ce titre le vouait d'avance, comme tous les chefs de famille noble, à la carrière des armes. Son éducation fut plus sévère que brillante, mais on ne saurait douter qu'elle ne fût solide : son avancement en est la meilleure preuve. Le Saison, qui coule aux pieds du château de Trois-Villes, élevé à côté de l'ancienne maison seigneuriale, dut lui servir d'école de natation : et les montagnes voisines lui offrirent mille moyens de s'habituer à la fatigue et de s'exercer à la course avec les rudes enfants des fivatiers ou tenanciers du château. Son cœur s'affectionna tellement à ce premier séjour de son apprentissage militaire, qu'il ne mourra qu'après en avoir fait un des plus glorieux comtés de la Gascogne.

Les lettres-patentes de Louis XIV, en date du mois d'octobre 1643, parlant des services rendus par lui pendant l'espace de trente ans au roi Louis XIII, il s'ensuit qu'il débuta dans sa carrière en 1613, alors qu'il était âgé d'environ 14 ans. Incapable de porter encore les armes, il commença, croyons-nous, par être page du Roi, en attendant qu'il fût attaché à l'une de ces *compagnies de cadets* qui étaient une école militaire pour les jeunes gens de famille noble et pour l'Etat une pépinière de bons officiers. En 1616 il était cadet au régiment des Gardes-Françaises, et l'année suivante il servait au siège de Soissons. Ce fut à cette époque sans doute qu'on lui changea le nom d'*Arnaud* en celui d'*Arnaud*, et que, conservant la prononciation béarnaise, il se laissa appeler *Tréville* au lieu de *Trois-Villes*, nom qu'il prend cependant dans ses écrits. Nous ne le désignerons, nous, que sous ce dernier nom.

### III.

En 1622, Troisvilles, en récompense de la valeur dont il fit preuve au siège de Montauban, fut fait enseigne ou portedrapeau. Cette même année Louis XIII institua dans sa garde

royale une compagnie d'élite destinée à une rare célébrité ; nous voulons parler de la compagnie des *Mousquetaires*, ainsi nommés parce qu'ils eurent un mousquet en place de carabine. C'étaient tous des gentilshommes, remarquables par leur force corporelle, pleins de courage, ardents aux aventures de toutes sortes, mais pénétrés d'un dévouement sans borne pour la personne du Roi. Vêtus d'une casaque grise, espèce de cotte-d'armes, coiffés d'un large chapeau de feutre à plumet, ils montaient des chevaux blancs, et accompagnaient le roi, deux à deux, devant toutes les autres gardes. D'ailleurs, fortement disciplinée, la compagnie des cent mousquetaires ne tarda pas à se faire admirer pour son esprit militaire, soit à l'armée, soit à la cour, et l'on dit qu'elle donna de l'ombrage au cardinal Richelieu, qui s'entoura lui-même d'une garde de cent hommes aussi déterminés que ceux du Roi.

Admis aux mousquetaires à l'âge de 23 ans, Troisvilles fut nommé sous-lieutenant en 1625, et capitaine-lieutenant le 3 octobre 1631. Bien que Louis XIII se fût réservé à lui-même le titre de capitaine de la compagnie, Troisvilles est désigné ordinairement comme capitaine, non dans les actes officiels, mais dans les mémoires du temps. Nous ne suivrons pas Troisvilles dans les expéditions auxquelles il prit part, non plus que dans les événements politiques où il fut mêlé ; nous ne décrirons pas même les traits de cette physionomie qu'une belle peinture du xvii<sup>e</sup> siècle nous conserve encore au château de Trois-Villes. Moins nous parlerons des prouesses de ses impétueux compagnons. Toutefois, parmi ces héros, nous distinguerons trois compatriotes du brave capitaine : ce sont : Aramits, Athos et Portos.

Aramis ou Aramits était un jeune seigneur du village de ce nom, parent de Troisvilles par sa mère Marie d'Aramits. Athos, ainsi nommé d'un village situé non loin de Sauveterre

de Béarn, était de la maison des Sillègue, alors seigneurs de ce village (1). Quant à Porthos, il était, croit-on, du village de Lannes, près d'Arimits. La jeune noblesse du Béarn, qui à la suite de Henri IV s'était précipitée vers Paris, suivit plus encore ce courant depuis la campagne de Louis XIII dans nos contrées. Il paraît qu'elle faisait assez bien son chemin à l'armée et à la cour, comme pour justifier le bon mot d'Henri IV à son jardinier désolé : « Plantes-y des Béarnais, ils poussent partout. »

Troisvilles avait admirablement poussé; il jouissait de la faveur royale, et inspirait un certain effroi au premier ministre; mais il savait rester fidèle à son devoir. Un jour, à la cour, on voulut l'attirer dans un complot contre la personne de Richelieu, lui assurant que le roi n'y était pas étranger. « Tant que Son Eminence sera en sa charge, répondit le brave et sage capitaine, jamais je ne croirai qu'elle soit en désaveur près de S. M. Du reste, qu'on me donne des ordres par écrit (2)..... » Cherchait-on un nouveau Vitry? d'Artagnan ne craint pas de l'affirmer dans ses *Mémoires*. Quoiqu'il en soit, cette réponse à la fois prudente et fière était de nature à faire réfléchir Louis XIII; mais elle ne rassurait pas le premier ministre. Aussi celui-ci, reprenant son empire sur l'esprit versatile du roi, en obtint-il l'éloignement de Troisvilles de la cour.

(1) Adrien de Sillègue, seigneur d'Athos. — Jean de Sillègue, seigneur d'Autevielle (dénombrement du XVII<sup>e</sup> siècle, B. 685). — Jean de Sillègue, seigneur d'Athos, reçu aux états de Béarn 1624-5. C. 700. — « Convoy, service et enterrement de defunt Armand Athos Dautubielle (*sic*) mousquetaire de la garde du roi, gentilhomme de Béarn, pris proche la Halle du Pré-aux-Cleres. » (Reg. mortuaires de Saint-Sulpice, 22 décembre 1645.) Voir le *Dict. crit.* — Artagnan, autre compatriote et protégé de Troisvilles, était « de deux ou trois lieues » du pays de Porthos. (Voir ses *Mémoires*, 1<sup>re</sup> édit. p. 13-14).

(2) Papiers de famille.



Ce bannissement correspondit, croyons-nous, avec l'époque du passage en Espagne de M<sup>me</sup> de Chevreuse, autre victime de la jalousie de Richelieu, c'est-à-dire vers 1637. Nos preuves sont une lettre autographe du 25 octobre 1637 de Louis XIII, la présence de Troisvilles le 25 octobre 1641, avec son procureur M<sup>r</sup> Brunet, d'abord au parquet et auditoire royal de la cour de la sénéchaussée de Lannes, puis, le 28 octobre de la même année, à la maison seigneuriale de Trois-Villes, où il donne une procuration spéciale à Arnaud Lamoureux, chanoine d'Oloron (1).

Voici la lettre parfaitement conservée de Louis XIII et écrite de sa main : « M<sup>r</sup> de Trois-Villes, j'agrée bien volontiers les deux soldats en la sorte que vous m'en avez escrit; c'est pourquoy vous les pouvez faire venir ou me les emmener quand vous reviendrez près de moy. Asseurez-vous aussy que je suis très satisfait des services que vous me rendrez *de dela*, et que je prie Dieu vous avoir, M<sup>r</sup> de Troisvilles, en sa sainte garde.

« Escrit, à Saint-Germain en laye, ce xxv<sup>e</sup> jour d'octobre 1637. Louis. »

Cette lettre supposerait qu'à cette époque Troisvilles était déjà gouverneur de Mont-de-Marsan, Tursan, etc. Il avait probablement reçu cette charge quand il fut éloigné de la cour. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au mois d'octobre 1643 il réunissait le titre de capitaine-lieutenant des mousquetaires à celui de gouverneur de Mont-de-Marsan. Il venait d'être rappelé à Paris à la mort de Richelieu, remplacé par le car-

(1) La procuration était relative, aux affaires du domaine royal de Soule, dont Troisvilles était devenu engagiste le 30 mai 1641. C'est en vertu de cette procuration que notre chanoine prit possession des château, cours de justice etc., de Mauléon; de Lixarre; des églises de Berraute, de Chéraute (pour patronage); bois, vignes, moulins, etc., dépendants du domaine royal de Soule.

dinal Mazarin. Le nouveau ministre ne fut pas étranger au rappel et à l'avancement de Troisvilles. Celui-ci, loin d'oublier le pays natal, tint à le rendre participant de sa gloire, et le village le plus inconnu jusqu'alors lui dut une célébrité désormais impérissable.

IV.

Par lettres patentes du mois de mai 1633, Louis XIII avait déjà donné « à Armand-Jean de Peyré, sieur de Trois-Villes, gentilhomme de sa chambre, lieutenant de la compagnie des mousquetaires de sa garde, pour les grands et agréables services... pendant plus de vingt ans, tant dedans que hors le royaume, tous les droits et juridiction (haute, moyenne et basse) de la paroisse de Trois-Villes, avec tous et un chacun des droits, prérogatives, prééminences, profits et émoluments... ; avec faculté de faire édifier les auditoires, prisons et fourches patibulaires..., de tenir les séances ordinaires de quinzaine en quinzaine, et les grandes assises quatre fois l'an à tels termes que bon lui semblerait, à la charge de foi et hommage, et que les appellations en matière criminelle ressortiraient au parlement de Bordeaux, et en matière civile au présidial de Dax... De plus, désirant décorer ledit lieu en faveur du sieur de Trois-Villes, Sa Majesté avait créé et érigé au dit lieu une foire aux jour et fête de saint Michel, et un marché de quinzaine en quinzaine le jour de samedi... »

Par nouvelles lettres patentes du mois d'octobre 1643, le même « Armand-Jean de Peyré, chevalier, sieur de Trois-Villes, gentilhomme ordinaire de la chambre, gouverneur et sénéchal de Marsan, Tursan-Gavardan (1), capitaine de la compagnie des mousquetaires, conseiller d'État, maréchal des

(1) Détachés du Béarn, par édit de 1607, ces pays avaient leurs états particuliers.

camps et armées du roi..., en considération des fidèles et recommandables services rendus... pendant trente ans... en plusieurs occasions importantes de dedans et dehors le royaume, ayant signalé la valeur de son zèle en divers combats, sièges de places et entreprises..., attaques de places rebelles du Languedoc... à la prise du pas de Suse, cause de toutes les victoires (de Louis XIV) en Italie, aux sièges et prises de Da..., Corbie, E..., Arras, Bapaume, et généralement en tous les voyages et descentes de guerre faits par le feu roi..., lequel tenait le sieur de Trois-Villes en très grande estime et recommandation..., obtint pour lui, ses héritiers, successeurs et ayants-droit, à perpétuité, la juridiction et justice haute, moyenne et basse... sur les bourgs, villages, paroisses, territoire de Montory, Barlanne, Haux, Laguinge, Restoue et Atherey (1), et de les incorporer à la justice de Trois-Villes, sans réserve, excepté la foi et hommage... Et pour décorer de plus en plus ledits lieu, terre et seigneurie de T. V., de l'avis de la reine régente sa mère, Louis XIV créa et érigea ladite terre au nom et dignité de comté pour porter le nom de *comté de Trois-Villes...*, pour que le dit sieur de Trois-Villes, ensemble ses dits héritiers, tant ligne directe que collatérale et leurs ayant-cause, jouissent dudit titre et des mêmes honneurs, prérogatives, etc., dont jouissent les autres comtés du royaume..., qu'ils puissent porter sur leurs armoiries et blasons les marques appartenant à la dite qualité..... (2). »

(1) Troisvilles avait acheté pour 16,000 liv. la baronnie de Montory, à laquelle se rattachaient ces terres, avec tous les droits de justice, de seigneurie, patronage, etc., le 30 novembre 1638, de M. de Grammont comte de Guiche.

(2) Les lettres de 1633 sont datées de Fontainebleau; celles de 1643, de Paris. Tout en séparant Montory, etc., de la vicomté de Soule, S. M. n'entendait pas « déroger aux droits et privilèges que les dits habitants des dits lieux ont gardés et possédés pendant qu'ils ont été sujets de la vicomté... »

dinal Mazarin. Le nouveau ministre ne fut pas étranger au rappel et à l'avancement de Trois-Villes. Celui-ci, loin d'oublier le pays natal, tint à le rendre participant de sa gloire, et le village le plus inconnu jusqu'alors lui dut une célébrité désormais impérissable.

IV.

Par lettres patentes du mois de mai 1633, Louis XIII avait déjà donné « à Armand-Jean de Peyré, sieur de Trois-Villes, gentilhomme de sa chambre, lieutenant de la compagnie des mousquetaires de sa garde, pour les grands et agréables services... pendant plus de vingt ans, tant dedans que hors le royaume, tous les droits et juridiction (haute, moyenne et basse) de la paroisse de Trois-Villes, avec tous et un chacun des droits, prérogatives, prééminences, profits et émoluments... ; avec faculté de faire édifier les auditoires, prisons et fourches patibulaires..., de tenir les séances ordinaires de quinzaine en quinzaine, et les grandes assises quatre fois l'an à tels termes que bon lui semblerait, à la charge de foi et hommage, et que les appellations en matière criminelle ressortiraient au parlement de Bordeaux, et en matière civile au présidial de Dax... De plus, désirant décorer ledit lieu en faveur du sieur de Trois-Villes, Sa Majesté avait créé et érigé au dit lieu une foire aux jour et fête de saint Michel, et un marché de quinzaine en quinzaine le jour de samedi... »

Par nouvelles lettres patentes du mois d'octobre 1643, le même « Armand-Jean de Peyré, chevalier, sieur de Trois-Villes, gentilhomme ordinaire de la chambre, gouverneur et sénéchal de Marsan, Tursan-Gavardan (1), capitaine de la compagnie des mousquetaires, conseiller d'État, maréchal des

(1) Détachés du Béarn, par édit de 1607, ces pays avaient leurs États particuliers.

camps et armées du roi..., en considération des fidèles et recommandables services rendus... pendant trente ans... en plusieurs occasions importantes de dedans et dehors le royaume, ayant signalé la valeur de son zèle en divers combats, sièges de places et entreprises..., attaques de places rebelles du Languedoc... à la prise du pas de Suse, cause de toutes les victoires (de Louis XIV) en Italie, aux sièges et prises de Da..., Corbie, E..., Arras, Bapaume, et généralement en tous les voyages et descentes de guerre faits par le feu roi..., lequel tenait le sieur de Trois-Villes en très grande estime et recommandation..., obtint pour lui, ses héritiers, successeurs et ayants-droit, à perpétuité, la juridiction et justice haute, moyenne et basse... sur les bourgs, villages, paroisses, territoire de Montory, Barlaume, Haux, Laguinge, Restoue et Atherey (1), et de les incorporer à la justice de Trois-Villes, sans réserve, excepté la foi et hommage... Et pour décorer de plus en plus lesdits lieu, terre et seigneurie de T. V., de l'avis de la reine régente sa mère, Louis XIV créa et érigea ladite terre au nom et dignité de comté pour porter le nom de *comté de Trois-Villes...*, pour que le dit sieur de Trois-Villes, ensemble ses dits héritiers, tant ligne directe que collatérale et leurs ayant-cause, jouissent dudit titre et des mêmes honneurs, prérogatives, etc., dont jouissent les autres comtés du royaume..., qu'ils puissent porter sur leurs armoiries et blasons les marques appartenant à la dite qualité..... (2). »

(1) Troisvilles avait acheté pour 16,000 liv. la baronnie de Montory, à laquelle se rattachaient ces terres, avec tous les droits de justice, de seigneurie, patronnage, etc., le 30 novembre 1638, de M. de Grammont comte de Guiche.

(2) Les lettres de 1633 sont datées de Fontainebleau; celles de 1643, de Paris. Tout en séparant Montory, etc., de la vicomté de Soule, S. M. n'entendait pas « déroger aux droits et privilèges que les dits habitants des dits lieux ont gardés et possédés pendant qu'ils ont été sujets de la vicomté... »

Par autres lettres patentes de l'année 1646, Armand-Jean de Peyré eut droit de même justice sur les bourgs et paroisses de Tardets, Abenso, Alos, Cibas, Sunharette, Alçabehety, Etchebar, Lichans et Lic (1), et leur incorporation à la justice de comté de Trois-Villes.

En vertu de ces lettres, la terre de Trois-Villes devenait une petite souveraineté, où il ne manquait que le droit de *battre monnaie*, et Arnaud-Jean de Peyré une sorte de viceroi. Les paroisses soumises à son tribunal étaient par le fait soustraites à la juridiction de la cour de Licharre. Afin de mieux saisir les conséquences de cette nouvelle organisation, il nous faut donner quelques détails sur l'état administratif et judiciaire de la Soule à cette époque.

Le pays de Soule était placé sous l'autorité d'un lieutenant du Roi appelé gouverneur ou châtelain de Mauléon, ville capitale de cette province. Au pied de Mauléon, dans le village de Licharre, siégeait un tribunal, la cour de Licharre présidée par un lieutenant de robe longue qu'assistaient dix gentilshommes nommés *poletats*, et au besoin tous les autres possesseurs de terres nobles domiciliés dans le pays. Les affaires politiques ou purement civiles relevaient du gouverneur; les procès étaient jugés par la cour de Licharre. Outre Mauléon, ville royale, il y avait six bourgs royaux : Sainte-Engrace, Tardets, Montory, Barcus, Chermutto et Domezain; et dans chacun de ces bourgs existaient des *justices subalternes*. Les autres villages ou paroisses n'étaient pas sans un tribunal de simple police; ils relevaient pour les affaires contentieuses de la cour de Licharre, qui relevait elle-même du parlement de Bordeaux. Les lettres royales, pour être favorables à M. de Troisvilles, portaient

(1) Arnaud-Jean de Peyré venait d'acheter les patronages seigneuriaux de ces localités.

donc atteinte aux droits de la cour de Licharre, dont elles restreignaient notablement l'action et le ressort. Au point de vue de la hiérarchie féodale, elles élevaient le comté de Trois-Villes au-dessus de l'ancienne vicomté de la Soule elle-même; cependant l'ambition du fougueux mousquetaire n'en parut pas satisfaite. Louis XIII, par un édit du mois de mars 1639, ayant mis en vente les domaines royaux sis dans les ressorts des parlements de Bordeaux et de Toulouse, de Troisvilles, par acte du 30 mai 1641, devint « engagiste du domaine royal de la Soule pour la somme de 40,000 fr., sous faculté de rachat perpétuel, mais ne pouvant être évincé qu'après remboursement du capital.

Dans l'administration de la justice, comme dans le gouvernement civil, le roi de France jouissait ordinairement de certains droits fiscaux. C'est ce qui constituait ordinairement son *domaine*. S. M. percevait les revenus de ce domaine par des agents royaux; d'autres fois il les cédait pour une somme à un traitant qui les percevait à ses risques et périls. C'est ainsi que de Troisvilles était devenu adjudicataire de « la vicomté de Soule avec ses appartenances et dépendances, consistant en justice haute, moyenne et basse; autres justices subalternes et dépendantes; château, géolle, jardins, vignes, prés, bois, moulin, fief argent et grain pour les cidres, baillanges, sergenteries, messageries, port, péages, litrages, terres cultes et incultes, agrières, castels, pâturages, parcours, glandage, herbages particulièrement de Libarren, Lambarre, Erretsou; amendes, confiscation, lots, ventes, rachats, charriages, droits de pauvres et de prélation, tributs, pastières moutons Lavari, bedats; nomination aux bénéfices, offices et autres droits seigneuriaux, et généralement tous les droits, exprimés et non exprimés, dépendant dudit vicomté, sans rien réserver à la réserve des charges locales dudit vicomté. »

ron. Elle ne lui donna qu'un fils, Pierre de Peyré-Mongastou, et le laissa veuf bientôt après. Le 12 octobre 1598 il se remaria avec Marie d'Aramits, damoiselle de haut lignage : elle était fille du capitaine Pierre d'Aramits, qui avait joué un grand rôle sous les drapeaux de la reine Jeanne, et dont la maison a fait place à l'hôtel-de-ville de cette commune. Sa mère était Louise de Sauguis, celle même qui signe au contrat avec le conseiller son frère (1). Le très regretté M. Menjoulet, auteur de la *Chronique d'Oloron*, croit qu'elle était parente de Jacques de Béarn, qui figure également au contrat. S'il en était ainsi, Jean de Peyré s'alliait à la maison de France, puisque les Béarn de Bonnasse, comme ceux de Navailles et de Meritein, descendaient des comtes de Foix, ancêtres de Henri IV. De ce mariage naquirent, probablement à Oloron, trois enfants : 1<sup>o</sup> Arnaud-Jean, 2<sup>o</sup> Pierre, 3<sup>o</sup> Louise.

Vers l'époque de son second mariage, Jean de Peyré était devenu fermier des dîmes épiscopales en Soule ; il dut naturellement avoir des relations très étroites avec le conseiller Bertrand de Sauguis, oncle de sa femme. Les visites fréquentes qu'il dut faire à ce digne magistrat dans son château de Sauguis (Soule) durent l'amener à acquérir non loin de Sauguis une autre seigneurie du même pays de Soule, celle de Trois-Villes. Il l'acquit, en effet, par acte du 12 octobre 1607, au prix de 15,000 livres, de Bernard d'Echaut, fils d'Arnaud d'Echaut et d'Eléonore de Tardets. Elle se composait de deux maisons nobles : celle d'Elicabide (ancien abbaye laïque dont les restes subsistent encore) et celle de

(1) Voici les noms des témoins du second mariage de Peyré : Antoine de Monaix ; d'Arudy, capitaine ; Guilhem de Dombidau ; Louise de Sauguis ; Charles d'Aramits ; Bertrand de Sauguis, conseiller en Béarn ; Jean de Parage, seigneur de Ledoux ; Elie de Lambeye, seigneur de Geüp ; Jacques de Béarn, seigneur de Benassé ; etc. (Arch. dép., E-1169)



Casamajor ou maison principale. Elles ne firent, sous sa main, qu'un seul et même domaine sous le nom générique de *Trois-Villes*.

Trois-Villes, en basque *Hirur-hiri*, est un joli petit village de 400 âmes environ, à deux kilomètres de Tardets, arrosé par le Saison et traversé par la route d'Oloron à Mauléon. Un titre latin de 1120 l'appelle *Trium-Villarum*, et un titre béarnais du xv<sup>e</sup> siècle *Tres-Bielas*, d'où *Tres-Villes* et par corruption *Tréville*. Ce nom, peu justifié, vient des trois domaines ou *villas* qui primitivement composaient toute la localité : les trois groupes de maisons de la commune déterminent encore aujourd'hui l'emplacement et l'étendue des trois premiers domaines. Trois-Villes ne figure pas dans un acte de 1455 qui fait l'énumération de tous les villages des environs ; mais en 1520, Jeannot seigneur de Casamajor de Trois-Villes collaborait au recueil des *Coutumes de Soule*, sous la direction de Jean d'Ibarrole, conseiller au parlement de Bordeaux et commissaire du roi de France aux fins d'arrêter et de publier les dites coutumes.

II.

Arnaud-Jean, le fils aîné de Jean de Peyré et de Marie d'Aramits, avait huit ans quand ses parents vinrent se fixer à Trois-Villes. C'est là que, quatre ans après, il perdit son père. Celui-ci fut inhumé dans l'ancienne église, située devant le château actuel ; mais plus tard on transporta son corps dans la nouvelle, dont nous parlerons plus bas. Par son testament du 21 juin 1611, il laissa par égales portions son domaine de Trois-Villes à ses trois enfants ; Pierre étant mort bientôt après, et Louise devant devenir plus tard l'épouse du baron de Lago, Arnaud-Jean finit par être l'unique héritier du titre de Trois-Villes avec tous ses droits et devoirs seigneuriaux.

Ce titre le vouait d'avance, comme tous les chefs de famille noble, à la carrière des armes. Son éducation fut plus sévère que brillante, mais on ne saurait douter qu'elle ne fût solide : son avancement en est la meilleure preuve. Le Saison, qui coule aux pieds du château de Trois-Villes, élevé à côté de l'ancienne maison seigneuriale, dut lui servir d'école de natation : et les montagnes voisines lui offrirent mille moyens de s'habituer à la fatigue et de s'exercer à la course avec les rudes enfants des fivatiers ou tenanciers du château. Son cœur s'affectionna tellement à ce premier séjour de son apprentissage militaire, qu'il ne mourra qu'après en avoir fait un des plus glorieux comtés de la Gascogne.

Les lettres-patentes de Louis XIV, en date du mois d'octobre 1643, parlant des services rendus par lui pendant l'espace de trente ans au roi Louis XIII, il s'ensuit qu'il débuta dans sa carrière en 1613, alors qu'il était âgé d'environ 14 ans. Incapable de porter encore les armes, il commença, croyons-nous, par être page du Roi, en attendant qu'il fût attaché à l'une de ces *compagnies de cadets* qui étaient une école militaire pour les jeunes gens de famille noble et pour l'Etat une pépinière de bons officiers. En 1616 il était cadet au régiment des Gardes-Françaises, et l'année suivante il servait au siège de Soissons. Ce fut à cette époque sans doute qu'on lui changea le nom d'*Arnaud* en celui d'*Armand*, et que, conservant la prononciation béarnaise, il se laissa appeler *Tréville* au lieu de *Trois-Villes*, nom qu'il prend cependant dans ses écrits. Nous ne le désignerons, nous, que sous ce dernier nom.

### III.

En 1622, Troisvilles, en récompense de la valeur dont il fit preuve au siège de Montauban, fut fait enseigne ou portedrapeau. Cette même année Louis XIII institua dans sa garde

royale une compagnie d'élite destinée à une rare célébrité ; nous voulons parler de la compagnie des *Mousquetaires*, ainsi nommés parce qu'ils eurent un mousquet en place de carabine. C'étaient tous des gentilshommes, remarquables par leur force corporelle, pleins de courage, ardents aux aventures de toutes sortes, mais pénétrés d'un dévouement sans borne pour la personne du Roi. Vêtus d'une casaque grise, espèce de cotte-d'armes, coiffés d'un large chapeau de feutre à plumet, ils montaient des chevaux blancs, et accompagnaient le roi, deux à deux, devant toutes les autres gardes. D'ailleurs, fortement disciplinée, la compagnie des cent mousquetaires ne tarda pas à se faire admirer pour son esprit militaire, soit à l'armée, soit à la cour, et l'on dit qu'elle donna de l'ombrage au cardinal Richelieu, qui s'entoura lui-même d'une garde de cent hommes aussi déterminés que ceux du Roi.

Admis aux mousquetaires à l'âge de 23 ans, Troisvilles fut nommé sous-lieutenant en 1625, et capitaine-lieutenant le 3 octobre 1631. Bien que Louis XIII se fût réservé à lui-même le titre de capitaine de la compagnie, Troisvilles est désigné ordinairement comme capitaine, non dans les actes officiels, mais dans les mémoires du temps. Nous ne suivrons pas Troisvilles dans les expéditions auxquelles il prit part, non plus que dans les événements politiques où il fut mêlé ; nous ne décrirons pas même les traits de cette physionomie qu'une belle peinture du xvii<sup>e</sup> siècle nous conserve encore au château de Trois-Villes. Moins nous parlerons des prouesses de ses impétueux compagnons. Toutefois, parmi ces héros, nous distinguerons trois compatriotes du brave capitaine : ce sont : Aramis, Athos et Portos.

Aramis ou Aramits était un jeune seigneur du village de ce nom, parent de Troisvilles par sa mère Marie d'Aramits. Athos, ainsi nommé d'un village situé non loin de Sauveterre

de Béarn, était de la maison des Sillègue, alors seigneurs de ce village (1). Quant à Porthos, il était, croit-on, du village de Lannes, près d'Aragnan. La jeune noblesse du Béarn, qui à la suite de Henri IV s'était précipitée vers Paris, suivit plus encore ce courant depuis la campagne de Louis XIII dans nos contrées. Il paraît qu'elle faisait assez bien son chemin à l'armée et à la cour, comme pour justifier le bon mot d'Henri IV à son jardinier désolé : « Plantes-y des Béarnais, ils poussent partout. »

Troisvilles avait admirablement poussé ; il jouissait de la faveur royale, et inspirait un certain effroi au premier ministre ; mais il savait rester fidèle à son devoir. Un jour, à la cour, on voulut l'attirer dans un complot contre la personne de Richelieu, lui assurant que le roi n'y était pas étranger. « Tant que Son Eminence sera en sa charge, répondit le brave et sage capitaine, jamais je ne croirai qu'elle soit en défaveur près de S. M. Du reste, qu'on me donne des ordres par écrit (2)..... » Cherchait-on un nouveau Vitry ? d'Artagnan ne craint pas de l'affirmer dans ses *Mémoires*. Quoi qu'il en soit, cette réponse à la fois prudente et fière était de nature à faire réfléchir Louis XIII ; mais elle ne rassurait pas le premier ministre. Aussi celui-ci, reprenant son empire sur l'esprit versatile du roi, en obtint-il l'éloignement de Troisvilles de la cour.

(1) Adrien de Sillègue, seigneur d'Athos. — Jean de Sillègue, seigneur d'Autevielle (dénombrement du xvii<sup>e</sup> siècle, B. 685). — Jean de Sillègue, seigneur d'Athos, reçu aux états de Béarn 1624-5. C. 709. — « Convoy, service et enterrement de defunt Armand Athos Dautubielle (*sic*) mousquetaire de la garde du roi, gentilhomme de Béarn, pris proche la Halle du Pré-aux-Cleres. » (Reg. mortuaires de Saint-Sulpice, 22 décembre 1645.) Voir le *Dict. crit.* — Artagnan, autre compatriote et protégé de Troisvilles, était « de deux ou trois lieues » du pays de Porthos. (Voir ses *Mémoires*, 1<sup>re</sup> édit. p. 13-14).

(2) Papiers de famille.

Ce bannissement correspondit, croyons-nous, avec l'époque du passage en Espagne de M<sup>me</sup> de Chevreuse, autre victime de la jalousie de Richelieu, c'est-à-dire vers 1637. Nos preuves sont une lettre autographe du 25 octobre 1637 de Louis XIII, la présence de Troisvilles le 25 octobre 1641, avec son procureur M<sup>r</sup> Brunet, d'abord au parquet et auditoire royal de la cour de la sénéchaussée de Lannes, puis, le 28 octobre de la même année, à la maison seigneuriale de Trois-Villes, où il donne une procuration spéciale à Arnaud Lamoureux, chanoine d'Oloron (1).

Voici la lettre parfaitement conservée de Louis XIII et écrite de sa main : « M<sup>r</sup> de Trois-Villes, j'agrée bien volontiers les deux soldats en la sorte que vous m'en avez escrit ; c'est pourquoy vous les pouvez faire venir ou me les emmener quand vous reviendrez près de moy. Assurez-vous aussy que je suis très satisfait des services que vous me rendez *de dela*, et que je prie Dieu vous avoir, M<sup>r</sup> de Troisvilles, en sa sainte garde.

« Escrit, à Saint-Germain en laye, ce xxv<sup>e</sup> jour d'octobre 1637. Louis. »

Cette lettre supposerait qu'à cette époque Troisvilles était déjà gouverneur de Mont-de-Marsan, Tursan, etc. Il avait probablement reçu cette charge quand il fut éloigné de la cour. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au mois d'octobre 1643 il réunissait le titre de capitaine-lieutenant des mousquetaires à celui de gouverneur de Mont-de-Marsan. Il venait d'être rappelé à Paris à la mort de Richelieu, remplacé par le car-

(1) La procuration était relative, aux affaires du domaine royal de Soule, dont Troisvilles était devenu engagiste le 30 mai 1641. C'est en vertu de cette procuration que notre chanoine prit possession des château, cours de justice etc., de Mauléon, de Lixarre; des églises de Berraute, de Chéraute (pour patronage; bois, vignes, moulins, etc., dépendants du domaine royal de Soule.

dinal Mazarin. Le nouveau ministre ne fut pas étranger au rappel et à l'avancement de Troisvilles. Celui-ci, loin d'oublier le pays natal, tint à le rendre participant de sa gloire, et le village le plus inconnu jusqu'alors lui dut une célébrité désormais impérissable.

IV.

Par lettres patentes du mois de mai 1633, Louis XIII avait déjà donné « à Armand-Jean de Peyré, sieur de Trois-Villes, gentilhomme de sa chambre, lieutenant de la compagnie des mousquetaires de sa garde, pour les grands et agréables services... pendant plus de vingt ans, tant dedans que hors le royaume, tous les droits et juridiction (haute, moyenne et basse) de la paroisse de Trois-Villes, avec tous et un chacun des droits, prérogatives, prééminences, profits et émoluments... ; avec faculté de faire édifier les auditoires, prisons et fourches patibulaires..., de tenir les séances ordinaires de quinzaine en quinzaine, et les grandes assises quatre fois l'an à tels termes que bon lui semblerait, à la charge de foi et hommage, et que les appellations en matière criminelle ressortiraient au parlement de Bordeaux, et en matière civile au présidial de Dax... De plus, désirant décorer ledit lieu en faveur du sieur de Trois-Villes, Sa Majesté avait créé et érigé au dit lieu une foire aux jour et fête de saint Michel, et un marché de quinzaine en quinzaine le jour de samedi... »

Par nouvelles lettres patentes du mois d'octobre 1643, le même « Armand-Jean de Peyré, chevalier, sieur de Trois-Villes, gentilhomme ordinaire de la chambre, gouverneur et sénéchal de Marsan, Tursan-Gavardan (1), capitaine de la compagnie des mousquetaires, conseiller d'État, maréchal des

(1) Détachés du Béarn, par édit de 1607, ces pays avaient leurs États particuliers.

camps et armées du roi..., en considération des fidèles et recommandables services rendus... pendant trente ans... en plusieurs occasions importantes de dedans et dehors le royaume, ayant signalé la valeur de son zèle en divers combats, sièges de places et entreprises..., attaques de places rebelles du Languedoc... à la prise du pas de Suse, cause de toutes les victoires (de Louis XIV) en Italie, aux sièges et prises de Da..., Corbie, E..., Arras, Bapaume, et généralement en tous les voyages et descentes de guerre faits par le feu roi..., lequel tenait le sieur de Trois-Villes en très grande estime et recommandation..., obtint pour lui, ses héritiers, successeurs et ayants-droit, à perpétuité, la juridiction et justice haute, moyenne et basse... sur les bourgs, villages, paroisses, territoire de Montory, Barlanne, Haux, Laguinge, Restoue et Atherey (1), et de les incorporer à la justice de Trois-Villes, sans réserve, excepté la foi et hommage... Et pour décorer de plus en plus lesdits lieu, terre et seigneurie de T. V., de l'avis de la reine régente sa mère, Louis XIV créa et érigea ladite terre au nom et dignité de comté pour porter le nom de *comté de Trois-Villes...*, pour que le dit sieur de Trois-Villes, ensemble ses dits héritiers, tant ligne directe que collatérale et leurs ayant-cause, jouissent dudit titre et des mêmes honneurs, prérogatives, etc., dont jouissent les autres comtés du royaume..., qu'ils puissent porter sur leurs armoiries et blasons les marques appartenant à la dite qualité..... (2). »

(1) Troisvilles avait acheté pour 16,000 liv. la baronnie de Montory, à laquelle se rattachaient ces terres, avec tous les droits de justice, de seigneurie, patronnage, etc., le 30 novembre 1638, de M. de Grammont comte de Guiche.

(2) Les lettres de 1633 sont datées de Fontainebleau; celles de 1643, de Paris. Tout en séparant Montory, etc., de la vicomté de Soule, S. M. n'entendait pas « déroger aux droits et privilèges que les dits habitants des dits lieux ont gardés et possédés pendant qu'ils ont été sujets de la vicomté... »

Par autres lettres patentes de l'année 1646, Armand-Jean de Peyré eut droit de même justice sur les bourgs et paroisses de Tardets, Abense, Alos, Cibas, Sunharette, Alçabehety, Etchebar, Lichans et Lic (1), et leur incorporation à la justice de comté de Trois-Villes.

En vertu de ces lettres, la terre de Trois-Villes devenait une petite souveraineté, où il ne manquait que le droit de *battre monnaie*, et Arnaud-Jean de Peyré une sorte de viceroi. Les paroisses soumises à son tribunal étaient par le fait soustraites à la juridiction de la cour de Licharre. Afin de mieux saisir les conséquences de cette nouvelle organisation, il nous faut donner quelques détails sur l'état administratif et judiciaire de la Soule à cette époque.

Le pays de Soule était placé sous l'autorité d'un lieutenant du Roi appelé gouverneur ou châtelain de Mauléon, ville capitale de cette province. Au pied de Mauléon, dans le village de Licharre, siégeait un tribunal, la cour de Licharre présidée par un lieutenant de robe longue qu'assistaient dix gentilshommes nommés *poletats*, et au besoin tous les autres possesseurs de terres nobles domiciliés dans le pays. Les affaires politiques ou purement civiles relevaient du gouverneur; les procès étaient jugés par la cour de Licharre. Outre Mauléon, ville royale, il y avait six bourgs royaux : Sainte-Engrace, Tardets, Montory, Barcus, Cherutte et Domezain; et dans chacun de ces bourgs existaient des *justices subalternes*. Les autres villages ou paroisses n'étaient pas sans un tribunal de simple police; ils relevaient pour les affaires contentieuses de la cour de Licharre, qui relevait elle-même du parlement de Bordeaux. Les lettres royales, pour être favorables à M. de Troisvilles, portaient

(1) Arnaud-Jean de Peyré venait d'acheter les patronages seigneuriaux de ces localités.



donc atteinte aux droits de la cour de Licharre, dont elles restreignaient notablement l'action et le ressort. Au point de vue de la hiérarchie féodale, elles élevaient le comté de Trois-Villes au-dessus de l'ancienne vicomté de la Soule elle-même; cependant l'ambition du fougueux mousquetaire n'en parut pas satisfaite. Louis XIII, par un édit du mois de mars 1639, ayant mis en vente les domaines royaux sis dans les ressorts des parlements de Bordeaux et de Toulouse, de Troisvilles, par acte du 30 mai 1641, devint « engagéiste du domaine royal de la Soule pour la somme de 40,000 fr., sous faculté de rachat perpétuel, mais ne pouvant être évincé qu'après remboursement du capital.

Dans l'administration de la justice, comme dans le gouvernement civil, le roi de France jouissait ordinairement de certains droits fiscaux. C'est ce qui constituait ordinairement son *domaine*. S. M. percevait les revenus de ce domaine par des agents royaux; d'autres fois il les cédait pour une somme à un traitant qui les percevait à ses risques et périls. C'est ainsi que de Troisvilles était devenu adjudicataire de « la vicomté de Soule avec ses appartenances et dépendances, consistant en justice haute, moyenne et basse; autres justices subalternes et dépendantes; château, géolle, jardins, vignes, prés, bois, moulin, fief argent et grain pour les cidres, baillages, sergenteries, messageries, port, péages, litrages, terres cultes et incultes, ngrières, castels, pâturages, parcours, glandage, herbages particulièrement de Libarren, Lambarre, Erretsou; amendes, confiscation, lots, ventes, rachats, charriages, droits de pauvres et de prélation, tributs, pastières moutons Lavari, bedats; nomination aux bénéfices, offices et autres droits seigneuriaux, et généralement tous les droits, exprimés et non exprimés, dépendant dudit vicomté, sans rien réserver à la réserve des charges locales dudit vicomté. »

En vertu d'une procuration spéciale reçue à Trois-Villes, le 25 octobre 1641, des mains de l'engagiste en personne, Arn. Lamoureux, abbé de la Réolle et chanoine d'Oloron, assisté de l'avocat Béloscar, commissaire délégué, de Tristan de Luxe, de Pierre de Garricocho, prêtres de Tardets et de Trois-Villes, etc., voulut prendre possession de la cour de Licharro, des justices subalternes, du château de Mauléon, des honneurs et prééminences des églises de Berraute, des moulins de Mauléon et d'Idaux, des bois de Libarren et de Retson, etc. ; mais Armand de Belsunce gouverneur de Soule ; Henri de Gramont de Toulangeon son successeur, les officiers de Mauléon, de Licharro, parmi lesquels il faut citer les deux de Béla, Isaac potestat de Chéraute, Jacques bailli de Mauléon, Jacques de Brosser lieutenant de robe longue, Charles d'Échart procureur du roi, Arnaud d'Oyhenart, Basile Bonnacase, en un mot tout le pays réuni dans l'assemblée des états au lieu dit de *Silnet*, s'opposa avec la dernière énergie à l'exécution des lettres du 30 mai 1641, de celles de 1643 et de 1646, en ce qu'elles tendaient à soustraire 14 paroisses à la juridiction de la cour de Licharro.

On voulut vaincre la résistance opiniâtre de nos Souletins. C'est pourquoi Poyanne reçut, le 9 octobre 1642, l'ordre d'occuper le château de Mauléon, dont le procureur fondé d'Arnaud-Jean de Peyré n'avait pu prendre possession que « par la vue d'icelui » : deux mois après il reçut celui de le démolir. Il y eut des emprunts considérables pour le rachat du domaine par le pays lui-même, on fit des députations à Paris, auprès de « l'Illustrissimo Monseigneur de Troisvilles » et auprès S. M. (1). Un arrêt du conseil

(1) Firent partie de ces députations. Basile de Bonnacase, avocat, Arn. d'Oyhenart, syndic du Tiers-Etat; Dominique de Chaboix, docteur en théologie, commandeur d'Orharp; de Conget, curé de Tardets; etc.

d'Etat, en date du 1<sup>er</sup> juin 1658, reconnut au comte de Troisvilles la faculté d'établir des officiers, sans néanmoins pouvoir augmenter le nombre des juges et des judicatures. Cet arrêt, et surtout la promesse réitérée de M. de Troisvilles de respecter les us et coutumes du pays, amenèrent un peu de calme dans les esprits. Troisvilles put même venir, cette année, dans sa maison seigneuriale; mais les débats et les violences recommencèrent et finirent par un soulèvement presque général des paysans de la Soule (1661), sous les ordres du curé de Moncayolle, nommé Matelas (1). Enfin, le roi racheta lui-même le domaine royal de Soule à M. de Troisvilles en 1671, et cette même année, au mois d'août, celui-ci acheta du duc de Montmorency, héritier du seigneur de Luxe, la terre noble et baronnie de Tardets (2). Mais il nous faut revenir sur nos pas.

v.

Le fils du marchand d'Oloron était donc devenu comte, et son comté de Trois-Villes, formé par quatorze seigneuries, avait pris rang parmi les comtés de la France. Il avait donné 12,000 liv. à sa sœur Louise, lors de son mariage, le 12 avril 1636, avec Jacques de Méritein de Lago, baron de Gayrosse, sieur de Peyré (en Chalosse) et d'Arbus (en Béarn) : c'était une belle alliance, car les Méritein étaient alliés aux Navailles, qui sortaient des anciens vicomtes de Béarn, et la baronnie de Gayrosse était l'une des douze grandes baronnies du Béarn. Arnaud-Jean de Peyré n'assista pas à ce mariage, béni dans l'église de Trois-Villes par « M<sup>e</sup> Jean Sonnants,

(1) Voir la fin de cette révolte, 4<sup>e</sup> Fasc. Galerie, Arn. de Maytie.

(2) Il les acquit pour la somme de 110,000 fr. de François-Henri de Montmorency, duc de Luxembourg, et de son épouse, dame Bonne de Luxembourg. Le contrat fut passé à Paris le 13 février 1671.

prestre prébendior à Bagnères en Bigorre...., avec la permission de M<sup>e</sup> Sans de Luxe, recteur dudit lieu... » Ce qui nous fait croire qu'en 1636 il n'avait pas encore quitté la cour par l'influence de Richelieu (1). — Louise ne donna à Jacques de Lago qu'une fille, Marie-Magdeleine, qui en 1653 épousa au château de Peyré (Chalosse) Jean-Jacques de Montréal, baron de Monein, etc. (Voir la généalogie des Montréal, 3<sup>e</sup> fascicule.)

Quant à lui-même, il s'était uni en mariage, le 1<sup>er</sup> février 1637, avec Anne de Guillon, sœur d'Antoine de Guillon de Richebourg et de François de Guillon des Essarts. De ce mariage, il eut deux fils, Armand-Jean (1639) et Henri-Joseph (décembre 1641). Indépendamment de ces deux fils, dont nous parlerons plus tard, il avait une fille naturelle, Françoise, qui, le 30 août 1658, épousa dans l'église de Trois-Villes Pierre Thomas de Conget, écuyer et potestat d'Ossas. Le comte de Troisvilles assista à ce mariage; il venait de quitter la capitale, après avoir énergiquement protesté contre le premier ministre. Mais n'anticipons pas.

Nous avons dit qu'à la mort de Richelieu (1642), de Troisvilles avait été rappelé à la cour pour y reprendre sous le roi mineur (Louis XIV) la place qu'il avait eue sous Louis XIII. A n'en juger même que par les lettres-patentes que nous avons analysées, son crédit y fut considérable, et cependant son étoile devait pâlir de nouveau. La lettre suivante de Ch. de Lataulade, baron de Laas, à Poyanne, en date du 20 janvier 1646, nous apprend en effet la seconde disgrâce de notre célèbre mousquetaire.

« Monsieur, vous apprendrez par celle-cy deux choses, qui vous surprendront. La première, c'est la disgrâce de

(1) Le 25 décembre de la même année, le roi lui donna un brevet de maréchal des camps.

Tresvilles; et comme la compagnie des mousquetaires est cassée, il a refusé le gouvernement de Foix pour récompense, et a repondeu à la Reyne qu'il voulet coure la mesme fortune que ses compaignons; que si la disgrace estoit générale, qu'il ne voulet nul bienfet de S. M. La bonté de Son Eminence est intervenue sur ce refus et luy a fet dire par M. de Tilladet qu'il lui conseillet de prendre ledit gouvernement et que, pour ce qui regardait ses oflssiers, M. le Thelhier avet ordre de regler leur recompense » (1).

Voici comment M. de Trois-Villes raconte cette affaire; le lecteur nous pardonnera cet exposé, qui ne manque pas d'importance :

Le 27 janvier 1646, M. de Tilladet vint, au nom du cardinal Mazarin, l'informer du projet de licenciement de sa compagnie, projet dont l'exécution n'avait été différée que par considération pour son capitaine, et lui offrir le gouvernement du pays de Foix. Il répondit que, puisque S. Em. le jugeait indigne de continuer sa charge, il ne voulait plus commander; puis il pria, en particulier, le mandataire de se souvenir de sa mission, parce qu'un jour il pourrait l'appeler en témoignage devant S. M. Le même jour, étant allé au palais royal recevoir l'ordre de la reine, elle lui donna rendez-vous au palais pour le lendemain, 11 heures du matin. S. M., après avoir loué ses services, ceux de sa compagnie, lui fit part de son projet de la licencier, et, promettant de récompenser les autres oflciers, lui offrit le gouvernement de Foix. Il la supplia de se souvenir de ses compaignons, mais de ne pas songer à lui. — « Quoi ! Trois-Villes, » dit la reine, « vous me refusez une charge que « M. d'Orléans m'a demandée avec tant d'empressement ? » Il la pria de croire qu'il n'entendait pas lui « faire un refus,

(1) *Revue de Gasc.*, t. 21, p. 111.

mais que dans cette rencontre il ne pouvait que recevoir de la main droite et lui remettre de la gauche, qu'il voulait passer plutôt pour gentilhomme à demi-aisé que grand seigneur mal aisé. »

Le même jour, sur le tard, on lui dépêcha ordre de licencier sa compagnie ; sur sa réponse que ce n'était dans l'ordre que le capitaine le fit, N. Quentin vint avec les ordres du roi ; de Troisvilles alla au quartier recevoir le même traitement que ses compagnons. Selon les ordres du roi, les armes et casques ayant été portées dans la garde-robe de S. M., il alla informer la reine de l'exécution ponctuelle de ses ordres. Elle lui parla encore du gouvernement de Foix, mais il répondit ne pouvoir l'accepter pour les « répons déjà dits. » Dix jours après, la réponse fut la même à M. Le Tellier, qui vint le trouver encore de la part de la reine. Dix jours après, c'était le tour de M. le comte de Trennes : sur l'ordre du cardinal, il venait le presser d'accepter la même charge ; sur son nouveau refus, le mandataire lui ayant fait observer qu'un jour S. M. pourrait le lui reprocher, Troisvilles accepta la dite charge pour le service du roi à la condition de la garder jusqu'au jour où il pourrait faire parvenir sa plainte jusqu'au roi. » Alors M. de Trennes lui annonça que S. M., voulant venir au secours de « sa pauvreté, » lui promettait 50,000 liv. pour se mettre en équipage et aller prendre possession de son emploi. Mais au lieu de trouver chez M. Marlin ou M. Le Tellier de l'argent comptant, come on le lui avait fait espérer, il reçut de ce dernier une ordonnance de 50,000 liv. qu'il lui délivra en son nom privé, avec promesse de paiement à son retour ; ce qui le contraignit à emprunter cette somme. Après son voyage, deux fois il se présenta sans succès chez M. Le Tellier ; « poussé par « la nécessité des affaires, » il dut aller trouver le cardinal, qui, touché de compassion, lui fit donner 10,000 écus comp-

tant par un nommé Cantaring, son banquier, avec promesse de lui faire le reste à bref délai. Quelque temps après, M<sup>me</sup> de Troisvilles, par l'intermédiaire de Besnaus, capitaine des gardes de S. Em., lui faisait rappeler sa promesse...; mais la vérité est qu'il ne reçut rien et que ses ordonnances se trouvaient perdues en 1656. »

Le... du mois de janvier de cette année, Mazarin manda chez lui Troisvilles par l'intermédiaire de Besnaus. A son entrée dans la chambre du cardinal, celui-ci, allant au devant du brave capitaine, lui dit que S. M. voulait rétablir la compagnie des mousquetaires et était résolue à la confier à M. de Machiny, son neveu. Troisvilles répondit que la nouvelle le surprenait; qu'il croyait que S. M. lui ferait l'honneur de le placer à la tête de cette compagnie, lui qui en était le véritable capitaine. Le cardinal l'assura que S. M. était décidée à nommer M. de Machiny, mais que s'il voulait « donner les mains à ce que son neveu fût pourvu de cette charge, il l'obligerait bien. » N'ayant qu'à se soumettre à la volonté du roi, Troisvilles promit d'y consentir, puisque S. Em. « le souhaitait bien fort »..., à condition qu'il mit son bien et son honneur à couvert. Sur sa promesse de pourvoir à l'un et à l'autre, Troisvilles se retira chez lui, espérant recevoir bientôt des nouvelles de son obligé; mais, tout au contraire, il apprit que Mazarin avait assuré à S. M. et à toute la cour « qu'il avait satisfait Troisvilles, et qu'il était en instance auprès du roi pour lui faire signer les lettres de commission en faveur de son neveu. »

Le manuscrit du brave capitaine, dont nous venons de résumer le long exposé, prend ici la forme d'une requête adressée au roi, et il poursuit en disant « que S. M. n'a accoutumé de pourvoir aux charges, qu'à raison de services, de décès ou de démission.

« Or : 1<sup>o</sup> pour infidélité, il n'y a pas, dit-il, homme du monde,

pas même ses ennemis personnels, qui puissent l'en accuser depuis 48 ans qu'il a l'honneur d'être au service de S. M. ou de son auguste père; 2<sup>o</sup> pour décès, il se porte bien, et il est en état de servir S. M. aussi fidèlement que homme de son royaume et avec la même affection que par le passé: 3<sup>o</sup> pour démission, il ne l'a jamais donnée, mais promis de la donner à condition de mettre à couvert son bien et son honneur.... »

Nous ignorons si Troisvilles adressa au roi ce placet, dont il nous a conservé le projet ou la copie dans les archives de son château de Trois-Villes (près Tardets); mais voici une noble protestation, qu'il écrivit, signa de sa main, et que, cachetée, scellée du sceau de ses armes (1), il remit en son hôtel de Troisvilles, rue du Tournon, le 5 mai 1657, en présence de témoins. à un notaire dont nous n'avons pu lire la signature :

« Je soussigné, Arnaud-Jean de Peyré, sieur de Troisvilles, capitaine-lieutenant de la compagnie des mousquetaires à cheval de la garde du Roy, protesto de nulité des provisions qu'a obtenues ou pourra obtenir cy-après le sieur de machiny, neveu de monsieur le cardinal Mazariny, de ma dite charge, que ledit sieur cardinal son oncle a faict donner par S. M. au commencement du mois de ienvier dernier passé, non seulement à mon preiudice qui en suis le vray et véritable officier, mais encore sans mon sçu, aient pour ce faire ledit sieur cardinal présupposé au Roy et à toute la cour ce qu'il luy a pleu, mesine assuré hautement qu'il m'avoit contenté et

(1) Le sceau est surmonté de la couronne comtale; son empreinte, parfaitement conservée sur plusieurs cachets de cire rouge, est entièrement conforme aux armes qu'on trouve sur deux tableaux de l'église de Trois-Villes et sur deux autres gardés dans l'ancienne église de Tardets, savoir : d'azur à trois aiglons (7) d'or, 2 et 1, avec une palme de même posée en fasce contre les deux aiglons du chef et celui de la pointe.



recompansé largement, et que ie consentois de donner ma demission, volonterement, ce qui est contre la vérité; laquelle dite compagnie ledit sieur cardinal a faict licensier, il a onze ans, pour m'esloingner du près de la personne du Roy, comme toute la France sait, et d'autant que ladite compagnie est présentement sur pie et rend le service, commendée par ledit sieur de machiny, ledit sieur cardinal cognoissent bien que ledit sieur de machiny ne peut ny ne sauroit conserver ma dite charge, s'il n'a ma démission : il me presse de la donner, et me force de prendre malgré moy comme pour recompense ce qu'il luy plait de me donner, qui sont choses très inegales à la valeur de ma dite charge et partie dequelles ie posède de puis long temps, et faute de ce faire il me menace de ma ruine entière et de celle de ma famille, laquelle despant absolument dudit sieur cardinal se prévalant du pouvoir et de l'autorité que le Roy luy a faict l'honneur de luy confiaier, ce qui m'oblige de protester de mesme nullité de ma dite démission qu'il extorque de moy par force et violence, laquelle ie suis contraint de faire pour éviter ma ruine comme dit est, et partant ie protesto que le tout ne me pourra nuire ny préjudisier et d'avoir recours à la iustice du Roy ausy tost que iy pourro avoier avec liure pour linformer de la peure vérité et du tort que l'on me fait et pour me faire par ladite Maiesté restablir et remaistre en posesion de ma dite charge avec restitution des estats et apoinctements qui y sont deus, ledit sieur de Machiny aura pris et perseu, et iay cependent escrit et signé les présentes protestations pour me servir et valouer en temps et lieu, lesquelles ie voulu faire recognoistre par devant notaire clauses et cachetées, comme sy c'estoit mon testament ne le pouvant faire austrement recognoistre, et aussy est une attestation véritable de ma volonté, de mes intentions et de la violence que ie souffre, faict, à paris, ce cinquième may mil six cents cinquente et sept. TROISVILLES. »

Cinq ans avant cette énergique protestation, Troisvilles recevait de la régente la lettre suivante :

« Mr. de Troisvilles, vous avez donné en tout temps et en tous lieux des preuves éclatantes de votre fidélité et de votre zèle au service du Roy, qu'il ne doute point que vous ne teniez ce que vous me promettez par votre lettre, qui est de n'en manquer jamais. Et comme je pense vous avoir fait cognoistre l'estime singulière que il fait de votre personne, je n'ay pas peine à croire que vous n'ayiez aussi toute l'affection que vous me témoignez pour mes intérêts personnels : vous pouvez en échange faire estat certain de la continuation de la mienne et qu'il ne se présentera point d'occasion de vous en faire recevoir des effets qu'elle ne l'embrasse avec joye. C'est de quoy je désire que vous soyez vivement persuadé, pendant que je prie Dieu vous avoir, Monsieur de Troisvilles, en sa sainte garde. En service, à Poitiers, le 19 décembre 1652 (1).

ANNE. »

« A M. de Troisvilles, gouverneur du pays de Foix. »

Nous ignorons les suites de la protestation de Troisvilles, en date du 5 mai 1657, et de son placet au roi ; ce que nous savons c'est que le 6 mai 1657, c'est-à-dire le lendemain du jour où il déposa cette première pièce entre les mains du notaire, son fils Henri-Joseph obtint un brevet de cornettes des mousquetaires à cheval, et que lui-même fut nommé, le 1<sup>er</sup> janvier 1658, chevalier des ordres du roi. Troisvilles avait quitté pour lors la capitale, car il est dit qu'il mourut sans avoir été reçu (2) ; et le 30 août de cette même année on trouve, à Troisvilles, au mariage de sa fille naturelle Françoise avec Thomas de Conget. Dès-lors il ne s'occupa plus

(1) Papiers de famille.

(2) Jal, *Dict. crit. de biogr. et d'hist.* p. 1902.

la construction de son beau château de Trois-Villes, bâti en 1660-3 sur un plan donné par Mansart. Il s'élève à côté de l'emplacement de l'ancienne maison seigneuriale, dont encore au pays on lui donne le nom. Les travaux touchaient à la fin quand Louis XIV, par une lettre en date du 11 mars 1663, manda Troisville : à Paris pour donner connaissance des faits et des difficultés qu'il avait avec M. le comte de Toulangeon. \* Ces difficultés avaient pour objet les affaires du domaine de la Soule.

Nous ne saurions affirmer si Troisvilles se rendit auprès de S. M., puisqu'il mourut sans avoir été reçu chevalier des ordres du roi ; mais il est certain que depuis cette époque il fit de son nouveau château le lieu de sa résidence ordinaire. Il y mourut le 8 mai 1672, et son corps fut inhumé le lendemain dans l'église actuelle de Trois-Villes, ainsi qu'il conste de l'acte suivant :

« L'an 1672 et le 8 may Arman-Jean de Peyré, comte de Troisvilles, gouverneur général pour le Roy à la province de Foix, est décédé entre dix et onze heures du matin, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise et en communion des fideles. Son corps est en sépulture dans la nouvelle église paroissiale de Trois-Villes, le 9 may audit an 1672, auquel jour ladite église fut bénite par moy soussigné, par ordre et commission de Monseigneur évêque d'Oloron (Arn.-Fran. de Maytie). En foy de quoy, je soussigne : DE GARACOTCHE, pres-tre et recteur de Trois-Villes. (Extr. du regist. D. de la par. de T.-V.)

VI.

Troisvilles laissa à sa mort ses deux fils Armand-Jean et Henri-Joseph héritiers de son nom et de ses biens.

L'aîné avait reçu le 7 mars 1653, à l'âge de 14 ans, la tonsure des mains de M<sup>sr</sup> de Gondî, archevêque de Paris, dans

lac hapelle même du palais archiépiscopal. Nommé par bulles d'Alexandre VII, en date des calendes du mois de juillet 1657, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Moustier-en-Der, de l'ordre de Saint-Benoît (diocèse de Châlons), il en prit possession par son procureur Jean Tabourin, curé de Vignes, du même diocèse (1). On l'appelait abbé de Troisvilles, auquel titre il joignit en 1676 celui de gouverneur de Soule et de sénéchal de Navarre. Il avait acheté cette charge du comte de Toulangeon, et la revendit en 1681 à son cousin Jean-Armand de Montréal marquis de Moneins. Il mourut en 1700 dans son hôtel de Troisvilles de la rue du Tournon, paroisse de Saint-Sulpice, après avoir laissé tous ses biens à son frère.

Henri-Joseph, célibataire comme son frère, portait le titre de comte de Troisvilles. Nous l'avons vu obtenir un brevet de cornette de la 1<sup>re</sup> compagnie des mousquetaires de la garde royale le 6 mai 1657. Il arriva même, croyons-nous,

(1) Les abbayes et monastères se donnaient ainsi pour abbés des princes et autres personnages afin de se mettre sous leur haute protection.

Voici ce qu'on lit dans la *Gallia christiana*, t. 9, p. 923, sur les abbés du monastère de Moustier-en-Der.

• L.VIII. — Henricus de Lorraino... abdicavit an. 1641.

• L.IX. — Antonius de Guillon aut d'Eguillon occurrit an. 1643

• L.X. — Jacobus alius Franciscus Rancher, filius Antonii Domini de la Foucauldière..., reperitur an. 1654.

• L.XI. — Jacobus Rancher, superioris ut videtur ex fratre nepos, præerat an. 1654.

• L.XII. — Joannes-Armandus de Peyre de Troisvilles, armenicum excepit monachorum congregationi sancti Vittonis reformatos in monasterium inluxit an. 1659. Abbatiam tenuit 43 annos, defunctus pridie nonas Novembris an. 1700, septuagenario major, conditusque in choro. •

*Septuagenario major!* c'est une erreur. Arm.-Jean était né en 1639; il fallait donc *sexagenario major*.

à obtenir d'autres charges dans la cour ; mais, s'étant bientôt démis de toutes, il vécut dans l'intimité avec les solitaires de Port-Royal et se fit un nom parmi les hommes d'esprit de son temps. Il mourut en 1708, après avoir laissé Jean-Armand de Montréal, marquis de Moneins, héritier de tous ses biens, titres et prérogatives.

Le château et le domaine du brave capitaine des mousquetaires appartiennent aujourd'hui à M. le comte Roger de Montréal, l'aîné des quatre enfants de Clément de Montréal, arrière-petit-fils de Jean-Armand marquis de Moneins (1).

---

(1) Notre travail était déjà terminé, quand nous avons reçu les premières livraisons de l'excellente *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, publiée rue de Vaugirard, 53, Paris, sous la direction de M. Paul Labrousse. Nous regrettons de n'avoir pu profiter des articles biographiques que M. J.-B.-E. de Jaurgain a consacrés à notre capitaine. Nous ne pouvons qu'engager le lecteur à recourir aux intéressantes pages de cet habile et infatigable généalogiste ; il y trouvera des renseignements propres à compléter notre modeste notice.

XVIII

HENRI DE SPONDE, ÉVÊQUE DE PAMPIERS

(1626-1642)

*Vir sapiens plerum suam credit et fractus  
si non illius fides sunt.*

L'homme sage instruit le peuple et le fruit  
de sa sagesse est stable et sûr.

(*EXCII. 97. 98.*)

Voici les termes dans lesquels Henri de Sponde nous apprend sa naissance dans le troisième tome de ses *Annales ecclésiastiques* :

« L'an de nostre seigneur 1568, l'indiction 2<sup>e</sup>, le jour des Roys, nous naquimes à Malléon de Fole d'Enés (Inigo) Desponde, secrétaire de la Reyne de Navarre et de Sauvés de Hoste (Sauvade de Hosta) fille de Martino de Pampelune, et nous fusmes baptisé à Saint-Pélage (Saint-Palais) distant à trois lieues de Malléon, et nous eûmes pour parrain le prince Henry, fils de la Reyne Jeanne qui fut depuis Henry-le-Grand, roi de France, et qui contraignit notre père de nous faire porter là, lui envoyant une troupe de soldats pour escorte. »

Enés ou Enecot de Sponde, conseiller et secrétaire de la reine de Navarre, de la trop fameuse Jeanne d'Albret, avait embrassé chaudement l'hérésie de Calvin, et mourut dans un horrible carnage assassiné par les ligueurs à Saint-Palais. Naturellement, ses deux fils Jean et Henri avaient été élevés dans les mêmes erreurs.

Jean, né à Mauléon en 1557, fit son éducation aux frais de l'Etat à l'Université de Bâle, et devint successivement lieutenant-général de la sénéchaussée de la Rochelle et maître

des requêtes. Il est auteur d'une version latine d'Homère et des *Jours et travaux* d'Hésiode (1). Converti au catholicisme après le meurtre de son père, il employa mieux ses loisirs ; il publia une excellente réponse au traité de Bèze sur les marques de l'Eglise, et mourut en 1595.

Henri fut un travailleur infatigable. Doné d'une aptitude et d'un goût rare pour les lettres, il fit des progrès rapides dans l'étude des langues latine et grecque, qu'il connut à fond : il apprit celle d'Ecosse en un seul voyage qu'il fit dans ce royaume avec Guillaume-Saluste de Barras, ambassadeur de France. Ce fut au retour de ce voyage qu'il fut nommé maître des requêtes et qu'il reçut en don une robe rouge de Catherine, régente de Navarre. Dans cette nouvelle charge il se livra avec ardeur à l'étude du droit canon et civil ; il en remplissait les fonctions avec une distinction rare, quand, charmé par la lecture des livres des *Controverses* des cardinaux du Perron et Bellarmin, et, il faut le dire aussi, entraîné par l'exemple de son frère Jean, qui venait d'abjurer l'hérésie, il quitta les erreurs de la secte en 1595.

L'année suivante il publia en français et en latin, contre les sectaires, son livre *De Cæmeteriis sacris*, ouvrage plein d'une vaste érudition. En 1600 il accompagna le cardinal de Sourdis à Rome ; il y passa cinq années qu'il mit à profit, puisque cet espace de temps lui suffit pour arriver au sacer-

(1) Cet engouement pour les auteurs païens se comprend chez un disciple de Luther ; mais ce qui est étrange, c'est qu'après dix-neuf siècles de christianisme, notre jeunesse, ignorant presque complètement l'Écriture sainte, l'histoire de l'Église, les ouvrages des Pères, cette belle littérature chrétienne avec ce qu'elle a de supériorité morale, soit condamnée à débrouiller le chaos de la mythologie grecque, les aventures des dieux de l'Olympe. Origène dit : « Il faut louer Platon, qui a exclu de sa république Homère et les auteurs de poèmes semblables aux siens comme corrupteurs de la jeunesse. »

doce et à la charge de protonaire et de récoigniteur de la bibliothèque apostolique. Son temps fut partagé entre les occupations de sa charge et l'étude de l'histoire de l'Eglise. C'est là qu'il travailla à l'abrégé des *Annales* de Baronius qu'il continua d'abord jusqu'à l'an 1600, puis jusqu'en 1640. Dans le but de compléter cet ouvrage, il travailla aux *Annales* de l'Ancien-Testament; c'était offrir une histoire non interrompue de la religion. Ce ne sont pas là tous les travaux de notre infatigable compatriote; on a de lui la *Déclaration de principaux motifs qui induisirent Jean de Sponde à s'unir à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine*, et plusieurs autres ouvrages.

Ses savants travaux et ses éminentes qualités le firent désigner à Louis XIII pour l'évêché de Pamiers. Henri de Sponde n'était pas sans avoir des ennemis; il n'y a que la médiocrité qui n'en ait point. D'accord avec ses anciens coreligionnaires, ils l'accusaient d'avoir abjuré par ambition. Aussi, voulant briser cette arme dans leurs mains, de Sponde refusa opiniâtement les honneurs de l'épiscopat; il ne fallut rien moins qu'un ordre formel d'Urbain VIII pour les lui faire accepter. Cela eut lieu en 1622.

Nul ne connaissait mieux que notre pieux et savant prélat les malheurs et les suites funestes de l'hérésie calviniste; aussi n'épargna-t-il rien pour éclairer les sectaires nombreux dans son diocèse. Son zèle persévérant fut couronné du plus grand succès: plus de treize cents rentrèrent dans le giron de l'Eglise. Bien différents de ces hommes qui attachent tout le bien à leur personnalité, au risque de laisser la ruine et le désordre à leur mort, de Sponde voulut perpétuer le bien de ses diocésains, par des dons particuliers qu'il sut provoquer et une pension annuelle qu'il obtint des états de Navarre. Il fit dans son diocèse une congrégation ecclésiastique de séminaires, des maisons religieuses, ces grands e



puissants foyers de prière et de prédication. En un mot, par la sagesse de son administration, aussi bien que par ses grands travaux, Henri de Sponde mérita les éloges des papes, l'amitié de son roi, l'affection de ses ouailles, affection qui survécut à sa mort, arrivée le 28 mai 1643. Il était âgé de 75 ans.

D'une belle gravure trouvée dans un de ses ouvrages, on a tiré quelques photographies gardées religieusement dans quelques communautés et maisons particulières du Pays Basque. Le prélat y est représenté en camail, avec le grand col blanc de l'époque et une partie de sa barbe. Sous des traits fatigués par l'étude et les années, on reconnaît toute la finesse du Souletin, une des qualités de ce peuple. Au bas du tableau, on voit ses armes savoir : écartelé aux 1 et 4 d'azur à deux poissons posés en fasce et sens contraire ; aux 2 et 3 de gueules à une croix d'or sur un tertre de même et entrelacée en cœur d'une couronne d'épines de sable.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1576, Arnaud de Sponde, chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André de Bordeaux, assista dans la maison de Berterretche de Menditte au contrat de mariage de son neveu Pierre Domec avec Marie Puyanne « damoiselle » primo-génite héritière et successeresse de la maison noble « de Berterretche de Menditte. » Au même acte figura Gratian Sarthanchu, curé de Mauléon.

(*Annal. Spond.*; *Gall. Christ.*; Poeydavant; Arch. dép.; manusc.)

XIX.

JEAN DE LEISSARRAGUE DE BRISCOUS

vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

*Stultitia hominis supplantat cyrenicos  
rjus : et contra Deum fertur animo suo.*

La folie de l'homme lui fait prendre une  
fausse route ; et quand il ne réussit pas,  
il brûle en son curer contre Dieu.

(Psor., 69, 2.)

Veillet (1) dit avoir vu une lettre du 22 mai 1565 à Antoine de Gramont, lieutenant-général de Jeanne d'Albret, dans laquelle cette reine lui mandait « qu'elle voulait que le ministre ordonné pour Saint-Palais prêchât au moins les dimanches tant dans l'église qu'en autres lieux où bon lui semblerait. et que le vice-chancelier et les conseillers de la chancellerie catholique assistassent au prêche sous peine de suspension de leurs charges ; exhortant le seigneur de Gramont d'y procéder avec dextérité, elle défendait d'appeler « aucun religieux pour prêcher. » La liberté des sectaires n'a jamais été autre. Telle est aussi celle de nos franc-maçons et libres-penseurs.

Jeanne d'Albret fut encore plus heureuse pour la Bastide-Clairence : elle y trouva un homme vénal, un de ces lâches apostats prêts à servir tour à tour ou simultanément Dieu et le diable, à la condition d'en retirer quelque profit pour eux-mêmes. Heureusement qu'aux plus mauvais jours de l'Eglise de pareils exemples ont été plus que rares dans le clergé basque.

Jean de Leissarrague ou Lissarrague, de la maison de ce

(1) Ch. 24.

nom à Briscous, quoique né de parents chrétiens et prêtre, entendit sans doute embrasser l'erreur calviniste tout en restant romain ou papiste. Le malheureux apostat, curé de La Bastide-Clairence, ne rougissait pas de faire successivement dans son église les offices *à la romaine* pour les catholiques et *à la huguenote* pour quelques ouailles perverses à l'exemple du pasteur. Il occupait ce poste quand, sur l'injonction de la fanatique reine, il traduisit en basque le Nouveau-Testament, le catéchisme et les prières dont on se servait à Genève.

Jean de Briscous, car c'est le nom que notre traducteur calviniste aimait à prendre, finit par devenir l'apôtre et le champion de la nouvelle hérésie dans la partie nord-ouest de la Basse-Navarre. Nous savons qu'à l'exception de quelques personnes *inconscientes* de sa villo, qu'il aimait, parait-il, à catéchiser, il ne réussit guère à faire des prosélytes. Nous ignorons si le malheureux prêtre eut le temps de se reconnaître et de réparer son scandale avant d'aller paraître devant le Juge suprême. « La folie ou l'orgueil, dit le Sage, lui fait prendre une fausse route, et, dans son insuccès, il brûle en son cœur contre Dieu. »

Cinq ans avant cette énergique protestation, Troisvilles recevait de la régente la lettre suivante :

« Mr. de Troisvilles, vous avez donné en tout temps et en tous lieux des preuves éclatantes de votre fidélité et de votre zèle au service du Roy, qu'il ne doute point que vous ne teniez ce que vous me promettez par votre lettre, qui est de n'en manquer jamais. Et comme jo pense vous avoir fait cognoistre l'estime singulière que il fait de votre personne, jo n'ay pas peine à croire que vous n'ayiez aussi toute l'affection que vous me témoignez pour mes intérêts personnels : vous pouvez en échange faire estat certain de la continuation de la mienne et qu'il ne se présentera point d'occasion de vous en faire recevoir des effets qu'elle ne l'embrasse avec joye. C'est de quoy je désire que vous soyez vivement persuadé, pendant que jo prie Dieu vous avoir, Monsieur de Troisvilles, en sa sainte garde. En service, à Poitiers, le 19 décembre 1652 (1).

ANNE. »

« *A M. de Troisvilles, gouverneur du pays de Poiz.* »

Nous ignorons les suites de la protestation de Troisvilles, en date du 5 mai 1657, et de son placet au roi ; ce que nous savons c'est que le 6 mai 1657, c'est-à-dire le lendemain du jour où il déposa cette première pièce entre les mains de notaire, son fils Henri-Joseph obtint un brevet de cornette des mousquetaires à cheval, et que lui-même fut nommé, le 1<sup>er</sup> janvier 1658, chevalier des ordres du roi. Troisvilles avait quitté pour lors la capitale, car il est dit qu'il mourut sans avoir été reçu (2) ; et le 30 août de cette même année on le trouve, à Troisvilles, au mariage de sa fille naturelle Françoise avec Thomas de Couget. Dès-lors il dut s'occuper de

(1) Papiers de famille.

(2) Jal, *Dict. crit. de biogr. et d'hist.* p. 1202.

la construction de son beau château de Trois-Villes, bâti en 1660-3 sur un plan donné par Mansart. Il s'élève à côté de l'emplacement de l'ancienne maison seigneuriale, dont encore au pays on lui donne le nom. Les travaux touchaient à la fin quand Louis XIV, par une lettre en date du 11 mars 1663, manda Troisville : à Paris pour donner connaissance des faits et des difficultés qu'il avait avec M. le comte de Toulougeon. \* Ces difficultés avaient pour objet les affaires du domaine de la Soule.

Nous ne saurions affirmer si Troisvilles se rendit auprès de S. M., puisqu'il mourut sans avoir été reçu chevalier des ordres du roi ; mais il est certain que depuis cette époque il fit de son nouveau château le lieu de sa résidence ordinaire. Il y mourut le 8 mai 1672, et son corps fut inhumé le lendemain dans l'église actuelle de Trois-Villes, ainsi qu'il conste de l'acte suivant :

« L'an 1672 et le 8 may Arman-Jean de Peyré, comte de Troisvilles, gouverneur général pour le Roy à la province de Foix, est décédé entre dix et onze heures du matin, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise et en communion des fideles. Son corps est en sépulture dans la *nouvelle* église paroissiale de Trois-Villes, le 9 may audit an 1672, auquel jour ladite église fut bénite par moy soussigné, par ordre et commission de Monseigneur évêque d'Oloron (Arn.-Fran. de Maytie). En foy de quoy, je soussigne : DR GARACOTCHE, prestre et recteur de Trois-Villes. (Extr. du regist. D. de la par. de T.-V.)

VI.

Troisvilles laissa à sa mort ses deux fils Armand-Jean et Henri-Joseph héritiers de son nom et de ses biens.

L'aîné avait reçu le 7 mars 1653, à l'âge de 14 ans, la tonsure des mains de M<sup>er</sup> de Gondi, archevêque de Paris, dans

lac hapelle même du palais archiépiscopal. Nommé par bulles d'Alexandre VII, en date des calendes du mois de juillet 1657, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Moustier-en-Der, de l'ordre de Saint-Benoît (diocèse de Châlons), il en prit possession par son procureur Jean Tabourin, curé de Vignes, du même diocèse (1). On l'appelait abbé de Troisvilles, auquel titre il joignit en 1676 celui de gouverneur de Soule et de sénéchal de Navarre. Il avait acheté cette charge du comte de Toulangeon, et la revendit en 1681 à son cousin Jean-Armand de Montréal marquis de Moneins. Il mourut en 1700 dans son hôtel de Troisvilles de la rue du Tournon, paroisse de Saint-Sulpice, après avoir laissé tous ses biens à son frère.

Henri-Joseph, célibataire comme son frère, portait le titre de comte de Troisvilles. Nous l'avons vu obtenir un brevet de cornette de la 1<sup>re</sup> compagnie des mousquetaires de la garde royale le 6 mai 1657. Il arriva même, croyons-nous,

(1) Les abbayes et monastères se donnaient ainsi pour abbés des princes et autres personnages afin de se mettre sous leur haute protection.

Voici ce qu'on lit dans la *Gallia christiana*, t. 9, p. 923, sur les abbés du monastère de Moustier-en-Der.

• LVIII. — Henricus de Lorraine... abdicavit an. 1641.

• LIX. — Antonius de Guillon aut d'Eguillon occurrit an. 1643

• LX. — Jacobus alius Franciscus Rancher, Illius Antonii Dominus de la Foucaudière..., reperitur an. 1651.

• LXI. — Jacobus Rancher, superioris ut videtur ex fratre nepos, præerat an. 1651.

• LXII. — Joannes-Armandus de Peyre de Troisvilles, oraculum excepit monachosque congregationi sancti Vittonis reformatos in monasterium induxit an. 1659. Abbatiam tenuit 43 annos, defunctus pridie nonas Novembris an. 1700, septuagenario major, conditusque in choro. •

*Septuagenario major!* c'est une erreur. Arm.-Jean était né en 1639; il fallait donc *sexagenario major*.

à obtenir d'autres charges dans la cour ; mais, s'étant bientôt démis de toutes, il vécut dans l'intimité avec les solitaires de Port-Royal et se fit un nom parini les hommes d'esprit de son temps. Il mourut en 1708, après avoir laissé Jean-Armand de Montréal, marquis de Moneins, héritier de tous ses biens, titres et prérogatives.

Le château et le domaine du brave capitaine des mousquetaires appartiennent aujourd'hui à M. le comte Roger de Montréal, l'aîné des quatre enfants de Clément de Montréal, arrière-petit-fils de Jean-Armand marquis de Moneins (1).

---

(1) Notre travail était déjà terminé, quand nous avons reçu les premières livraisons de l'excellent *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, publiée rue de Vaugirard, 53, Paris, sous la direction de M. Paul Labrousse. Nous regrettons de n'avoir pu profiter des articles biographiques que M. J.-B.-E. de Jaurgain a consacrés à notre capitaine. Nous ne pouvons qu'engager le lecteur à recourir aux intéressantes pages de cet habile et infatigable généalogiste ; il y trouvera des renseignements propres à compléter notre modeste notice.

XVIII

HENRI DE SPONDE, ÉVÊQUE DE PAMBERS

(1626-1642)

*Vir sapiens plebem suam erudit et fructus  
si non illius fideles sunt.*

L'homme sage instruit le peuple et le fruit  
de sa sagesse est stable et sûr.

(EccL. 37. 21.)

Voici les termes dans lesquels Henri de Sponde nous apprend sa naissance dans le troisième tome de ses *Annales ecclésiastiques* :

« L'an de nostre seigneur 1568, l'indiction 2<sup>e</sup>, le jour des Roys, nous naquimes à Mauléon de Fole d'Enée (Inigo) Sponde, secrétaire de la Reyne de Navarre et de Sauvée de Hoste (Sauvade de Hosta) fille de Martine de Pampelune, et nous fusmes baptisé à Saint-Pélagre (Saint-Palais) distant à trois lieues de Mauléon, et nous eûmes pour parrain le prince Henry, fils de la Reyne Jeanne qui fut depuis Henry-le-Grand, roi de France, et qui contraignit notre père de nous faire porter là, lui envoyant une troupe de soldats pour escorte. »

Enée ou Enecot de Sponde, conseiller et secrétaire de la reine de Navarre, de la trop fameuse Jeanne d'Albret, avait embrassé chaudement l'hérésie de Calvin, et mourut dans un horrible carnage assassiné par les ligueurs à Saint-Palais. Naturellement, ses deux fils Jean et Henri avaient été élevés dans les mêmes erreurs.

Jean, né à Mauléon en 1557, fit son éducation aux frais de l'Etat à l'Université de Bâle, et devint successivement lieutenant-général de la sénéchaussée de la Rochelle et maître



des requêtes. Il est auteur d'une version latine d'Homère et des *Jours et travaux* d'Hésiode (1). Converti au catholicisme après le meurtre de son père, il employa mieux ses loisirs; il publia une excellente réponse au traité de Bèze sur les marques de l'Eglise, et mourut en 1595.

Henri fut un travailleur infatigable. Doné d'une aptitude et d'un goût rare pour les lettres, il fit des progrès rapides dans l'étude des langues latine et grecque, qu'il connut à fond : il apprit celle d'Ecosse en un seul voyage qu'il fit dans ce royaume avec Guillaume-Saluste de Barras, ambassadeur de France. Ce fut au retour de ce voyage qu'il fut nommé maître des requêtes et qu'il reçut en don une robe rouge de Catherine, régente de Navarre. Dans cette nouvelle charge il se livra avec ardeur à l'étude du droit canon et civil; il en remplissait les fonctions avec une distinction rare, quand, charmé par la lecture des livres des *Controverses* des cardinaux du Perron et Bellarmin, et, il faut le dire aussi, entraîné par l'exemple de son frère Jean, qui venait d'abjurer l'hérésie, il quitta les erreurs de la secte en 1595.

L'année suivante il publia en français et en latin, contre les sectaires, son livre *De Cœmeteriis sacris*, ouvrage plein d'une vaste érudition. En 1600 il accompagna le cardinal de Sourdis à Rome; il y passa cinq années qu'il mit à profit, puisque cet espace de temps lui suffit pour arriver au sacer-

(1) Cet engouement pour les auteurs païens se comprend chez un disciple de Luther; mais ce qui est étrange, c'est qu'après dix-neuf siècles de christianisme, notre jeunesse, ignorant presque complètement l'Écriture sainte, l'histoire de l'Eglise, les ouvrages des Pères, cette belle littérature chrétienne avec ce qu'elle a de supériorité morale, soit condamnée à débrouiller le chaos de la mythologie grecque, les aventures des dieux de l'Olympe. Origène dit : « Il faut louer Platon, qui a exclu de sa république Homère et les auteurs de poèmes semblables aux siens comme corrupteurs de la jeunesse. »

doce et à la charge de promoteur et de récoigniteur de la bibliothèque apostolique. Son temps fut partagé entre les occupations de sa charge et l'étude de l'histoire de l'Eglise. C'est là qu'il travailla à l'abrégé des *Annales* de Baronius, qu'il continua d'abord jusqu'à l'an 1600, puis jusqu'en 1640. Dans le but de compléter cet ouvrage, il travailla aux *Annales* de l'Ancien-Testament ; c'était offrir une histoire non interrompue de la religion. Ce ne sont pas là tous les travaux de notre infatigable compatriote ; on a de lui la *Déclaration des principaux motifs qui induisirent Jean de Sponde à s'unir à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine*, et plusieurs autres ouvrages.

Ses savants travaux et ses éminentes qualités le firent désigner à Louis XIII pour l'évêché de Pamiers. Henri de Sponde n'était pas sans avoir des ennemis ; il n'y a que la médiocrité qui n'en ait point. D'accord avec ses anciens coreligionnaires, ils l'accusaient d'avoir abjuré par ambition. Aussi, voulant briser cette arme dans leurs mains, de Sponde refusa opiniâtrement les honneurs de l'épiscopat ; il ne fallut rien moins qu'un ordre formel d'Urbain VIII pour les lui faire accepter. Cela eut lieu en 1622.

Nul ne connaissait mieux que notre pieux et savant prélat les malheurs et les suites funestes de l'hérésie calviniste ; aussi n'épargna-t-il rien pour éclairer les sectaires nombreux dans son diocèse. Son zèle persévérant fut couronné du plus grand succès : plus de treize cents rentrèrent dans le giron de l'Eglise. Bien différents de ces hommes qui attachent tout le bien à leur personnalité, au risque de laisser la ruine et le désordre à leur mort, de Sponde voulut perpétuer le bien de ses ouailles, par des dons particuliers qu'il sut provoquer et par une pension annuelle qu'il obtint des états de Navarre. Il établit dans son diocèse une congrégation ecclésiastique ; fonda des séminaires, des maisons religieuses, ces grands et

puissants foyers de prière et de prédication. En un mot, par la sagesse de son administration, aussi bien que par ses grands travaux, Henri de Sponde mérita les éloges des papes, l'amitié de son roi, l'affection de ses ouailles, affection qui survécut à sa mort, arrivée le 28 mai 1643. Il était âgé de 75 ans.

D'une belle gravure trouvée dans un de ses ouvrages, on a tiré quelques photographies gardées religieusement dans quelques communautés et maisons particulières du Pays Basque. Le prélat y est représenté en camail, avec le grand col blanc de l'époque et une partie de sa barbe. Sous des traits fatigués par l'étude et les années, on reconnaît toute la finesse du Souletin, une des qualités de ce peuple. Au bas du tableau, on voit ses armes savoir : écartelé aux 1 et 4 d'azur à deux poissons posés en fasce et sens contraire ; aux 2 et 3 de gueules à une croix d'or sur un tertre de même et entrelacée en cœur d'une couronne d'épines de sable.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1576, Arnaud de Sponde, chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André de Bordeaux, assista dans la maison de Berterretche de Menditte au contrat de mariage de son neveu Pierre Domec avec Marie Puyanne « damoiselle » primo-génite héritière et successeresse de la maison noble « de Berterretche de Menditte. » Au même acte figura Grattian Sarthanchu, curé de Mauléon.

(*Annal. Spond.*; *Gall. Christ.*; Poeydavant; Arch. dép.; manusc.)

---

XIX.

JEAN DE LEISSARRAGUE DE BRISCOUS

vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

*Stultitia hominis suppletur cecitas  
ejus : et contra Deum ferret animo suo.*

La folie de l'homme lui fait prendre une  
fausse route ; et quand il ne réussit pas,  
il brûle en son cirer contre Dieu.

(Prov., 10, 2.)

Veillet (1) dit avoir vu une lettre du 22 mai 1565 à Antoine de Gramont, lieutenant-général de Jeanne d'Albret, dans laquelle cette reine lui mandait « qu'elle voulait que le ministre ordonné pour Saint-Palais prêchât au moins les dimanches tant dans l'église qu'en autres lieux où bon lui semblerait. et que le vice-chancelier et les conseillers de la chancellerie catholique assistassent au prêche sous peine de suspension de leurs charges ; exhortant le seigneur de Gramont d'y procéder avec dextérité, elle défendait d'appeler « aucun religieux pour prêcher. » La liberté des sectaires n'a jamais été autre. Telle est aussi celle de nos franc-maçons et libres-penseurs.

Jeanne d'Albret fut encore plus heureuse pour la Bastide-Clairence : elle y trouva un homme vénal, un de ces lâches apostats prêts à servir tour à tour ou simultanément Dieu et le diable, à la condition d'en retirer quelque profit pour eux-mêmes. Heureusement qu'aux plus mauvais jours de l'Eglise de pareils exemples ont été plus que rares dans le clergé basque.

Jean de Leissarrague ou Lissarrague, de la maison de ce

nom à Briscous, quoique né de parents chrétiens et prêtre, entendit sans doute embrasser l'erreur calviniste tout en restant romain ou papiste. Le malheureux apostat, curé de La Bastide-Clairence, ne rougissait pas de faire successivement dans son église les offices *à la romaine* pour les catholiques et *à la huguenote* pour quelques ouailles perverses à l'exemple du pasteur. Il occupait ce poste quand, sur l'injonction de la fanatique reine, il traduisit en basque le Nouveau-Testament, le catéchisme et les prières dont on se servait à Genève.

Jean de Briscous, car c'est le nom que notre traducteur calviniste aimait à prendre, finit par devenir l'apôtre et le champion de la nouvelle hérésie dans la partie nord-ouest de la Basse-Navarre. Nous savons qu'à l'exception de quelques personnes *inconscientes* de sa ville, qu'il aimait, paraît-il, à catéchiser, il ne réussit guère à faire des prosélytes. Nous ignorons si le malheureux prêtre eut le temps de se reconnaître et de réparer son scandale avant d'aller paraître devant le Juge suprême. « La folie ou l'orgueil, dit le Sage, lui fait prendre une fausse route, et, dans son insuccès, il brûle en son cœur contre Dieu. »

---

XX.

LE BIENHEUREUX MAJORGA  
de Saint-Jean-pied-de-port (1533-1576).

*Cum incidit necessitas, ut discedere a  
libro cogamur; nullus nos metus, nullus  
terror inflectat, quominus traditam nobis  
fidem custodiamus.*

Quand le temps de l'épreuve survient,  
et qu'on veut nous contraindre d'abandon-  
ner Dieu, ne nous laissons abattre ni par  
la crainte ni par la terreur, et n'abandon-  
nons pas la foi qui nous a été transmise.

LACTANCE.)

Ce n'est point le lieu d'examiner les progrès de l'hérésie calviniste et les conséquences qui en résultèrent pour le diocèse de Bayonne sur les représentations faites à Rome par la politique intéressée de Philippe II roi d'Espagne. Disons seulement que depuis l'arrivée du trop fameux Rousset, monté sur le siège d'Oloron grâce à Marguerite d'Alençon, femme d'Henri d'Albret (1539), les sectaires envahirent les états de ce prince, et que leur fille Jeanne, après y avoir introduit officiellement la nouvelle religion en 1567, parcourut en personne nos pays. Les Bas-Navarrais, fidèles à la foi de leurs ancêtres, opposèrent en masse la plus énergique résistance; mais il y en eut qui, à l'exemple de plusieurs autres sujets de la cour de Béarn-Navarre, passèrent la frontière du côté d'Espagne pour échapper aux poursuites haineuses des prétendus réformés. Un de ceux-là fut, croyons-nous, Jean de Majorga, de Saint-Jean-pied-de-port (*Giovanni Majorga, di Giovanni al piè del porto*).

Il naquit en 1533 à Saint-Jean-pied-de-port dans la maison

dite *Arcanzola* (1). Nous ne connaissons, il est vrai, aucun document; mais la constante tradition de la ville fait naître notre saint dans cette habitation que l'on voit encore. Passé en Aragon jeune encore, il habita quelque temps la ville de Saragosse; il s'y adonna à la peinture, art pour lequel il avait une aptitude merveilleuse. Longtemps on a montré dans cette ville un de ses tableaux, vénéré depuis sa mort comme une relique précieuse. Dégoûté du monde, il demanda à entrer dans la compagnie de Jésus, où il fut admis en qualité de frère coadjuteur en 1568. Il était dans sa trente-cinquième année. On l'envoya faire son noviciat à Valence, où il se fit remarquer surtout par son esprit de recueillement et son amour pour le silence.

C'était l'époque où le bienheureux Ignace d'Azevedo, né à Porto, déployait tout son zèle d'apôtre au Brésil. Revenu en Europe, après trois années de travaux, pour rendre compte de sa mission à François de Borgia, général de l'ordre, il obtint de son supérieur la permission de recruter en Espagne et en Portugal autant de religieux qu'il jugerait nécessaires à sa mission (1569). C'est ainsi que Jean demanda à faire partie des nouveaux ouvriers. Le P. d'Azevedo estima que notre pieux artiste pourrait être utile par son talent; il l'atteste lui-même dans une lettre adressée à François de Borgia en date du 28 août 1569. Il agréa donc la supplique du jeune Bas-Navarrais, et l'envoya avec quelques autres compagnons compléter son noviciat et se préparer à la nouvelle mission, à Lisbonne, dans la vallée de Rosal. Jean donna des preuves de sa grande vertu et de son zèle pour la vie de l'apostolat; il y prononça ses vœux.

Le 5 juin 1570, avec trente-huit autres compagnons rangés

(1) Cette maison est dans la rue de la Citadelle en montant à droite, près de l'ancienne prison, à côté de celle dite *Olivier*.

autour du P. d'Azvedo, il montait sur le vaisseau *Saint-Jacques*. Parmi eux était un neveu de sainte Thérèse. Les autres compagnons prirent place sur les vaisseaux de l'escadre royale partant pour le Brésil. Celle-ci ayant relâché à Madère, le capitaine du *Saint-Jacques* voulut la devancer et arriver à l'île de Palma. Le P. d'Azvedo, informé que cette mer était sillonnée de pirates calvinistes, sentit toute la responsabilité de la situation. Après quelques moments d'hésitation sur le parti à prendre, il rassembla ses compagnons et leur dit : « Dieu aime, mes enfants, son petit troupeau ; dans sa miséricorde, il nous a ménagé la plus glorieuse destination..... Goûtez d'avance tout votre bonheur ; prenez aujourd'hui les résolutions les plus nobles et les plus dignes de la grandeur de votre vocation. Ne craignez ni la fureur ni le glaive des ennemis de Jésus-Christ ; espérez tout de la protection de Dieu..... Il y a grande apparence que nous serons attaqués par les calvinistes : que ceux qui sont prêts à verser leur sang pour Jésus-Christ me suivent, et que ceux qui redoutent la mort restent dans l'escadre royale..... » Jean fut du nombre des généreux disciples qui se rangèrent autour d'Azvedo.

On était proche de l'île de Palma, l'une des Canaries, quand le navire fut attaqué par des pirates que conduisait Jacques de Sourio, fanatique calviniste de Dieppe ; il fut capturé après un combat des plus acharnés. Ces nouveaux barbares, excités par les clameurs de leur digne chef, répétant sans cesse : « Tuez, massacrez ces abominables papistes, qui ne vont au Brésil que pour y répandre une *fausse doctrine* », se jetèrent sur les infortunés prisonniers. Le P. d'Azvedo, de ses lèvres mourantes, put leur dire encore : « J'atteste les anges et les hommes que je meurs dans la foi de l'Eglise... Courage, mes enfants. Espérez une faveur semblable ; je ne vous précède que de quelques instants. » Déjà 35, à l'exemple de



leur digne supérieur, avaient scellé de leur sang la foi de l'Eglise; les bourreaux, las de massacrer, allaient déposer les armes quand Jean *Majorga*, Gouzalès Henriquez, Emmanuel Rodriguez et Etienne Zuraïre, chacun une croix à la main, se présentèrent aux sicaires, leur demandant de ne pas plus les épargner que leurs frères. Immédiatement on les précipita dans la mer; ils disparurent sous les flots en répétant le nom de Jésus.

Ainsi périrent le 15 juillet 1570 quarante jésuites avec le neveu du capitaine du *Saint-Jacques*, admis comme novice par le P. d'Azevedo. Le saint supérieur avec ses compagnons sont honorés comme martyrs d'après un décret de Benoit XIV d'octobre 1742; Pie IX, de son côté, voyant le culte public rendu à ces glorieux martyrs, le confirma solennellement le 11 mai 1854.

Nous avons été heureux de trouver une statue représentant notre saint martyr à l'autel de la Vierge de l'église de Saint-Jean-pied-de-port. Puisse-t-il servir aux Basques de puissant protecteur auprès de Jésus et de sa sainte Mère, pour qu'à son exemple ses concitoyens et ses compatriotes basques soient toujours fermes et inébranlables dans la foi de l'Eglise, qui est celle de leurs ancêtres!

(*Vie d'Ign. d'Azevedo*, par le P. de Beauvais; item en italien, par le P. Giulio Cesare Cordara, Roma tip. di B. Morini 1851; *Societas Jesu militans*, par Matth. Rannes, à S. J.; l'abbé Glaire; les Boll. 5<sup>e</sup> Jul.)

XXI.

JEAN-ROBERT DE SOSSIONDO

Év. de Bayonne (1566-1578).

*Qui dissipat serpen, mordabit eum co-  
luber.*

Qui détruit la haie sera mordu par le  
serpent. (Eccles., 10, 8.)

Jean-Robert de Sossiondo naquit à Ascain d'une noble et ancienne famille du Labourd : on voit encore dans ce village sa maison natale avec sa porte ronde et blasonnée. Devenu vicaire-général de Jean Demoustier, évêque de Bayonne, il porta à lui seul la plus grande partie du poids de l'administration diocésaine, parce que la confiance de son roi appela souvent Jean Demoustier hors du diocèse. A la mort de ce prélat, que ses tendances calvinistes rendirent suspect en cour de Rome, il fut appelé à le remplacer sur le siège de Bayonne en 1566.

Cette année même eut lieu la fameuse entrevue de Bayonne où le duc d'Albe fit part à Charles IX du bref, en date du 30 avril 1566, que son maître Philippe II venait d'obtenir du pape saint Pie V. Par ce bref le pontife romain enlevait à l'évêque de Bayonne le Guipuzcoa et la Biscaye, parce que « si, y est-il dit, les habitants de ces provinces, pour leurs affaires et intérêts spirituels du ressort du for ecclésiastique de Bayonne, continuaient à y recourir, ils pouvaient par suite de leurs relations..... tomber dans les erreurs qui alors infestaient la France. »

Dans ces mêmes lettres, qui devaient valoir autant que dureraient les erreurs, il était enjoint à l'évêque de Bayonne et à l'archevêque d'Auch de nommer deux vicaires-généraux,

l'un diocésain, l'autre métropolitain, tous les deux nés et résidants en Espagne, et de les investir des pouvoirs nécessaires à l'administration de ces deux provinces à l'exclusion des deux dits prélats. Faute de se conformer aux lettres pontificales dans les six mois à dater du jour de leur notification, ils perdaient leur juridiction sur lesdites provinces, qui passaient sous l'autorité des évêques de Pampelune et de Calahorra.

Jean de Sossiondo ne voulut pas paraître consentir au démembrement de son diocèse. Oubliant que la cause était finie dès que Rome avait parlé (*Roma locuta est, causa finita est*), il hésita devant les lettres pontificales. Au lieu de suivre la voix de celui de qui il tenait tout son diocèse, il avait une oreille à la cour de France, d'où Charles IX lui donnait ses ordres, et l'autre près de son métropolitain, très peu en grâce en cour de Rome. Finalement l'évêque et le métropolitain laissèrent expirer le terme fixé par le bref sans nommer leurs vicaires-généraux, et dès lors le diocèse de Bayonne fut réduit aux limites qu'il garde encore de nos jours, malgré la protestation de quelques-uns de nos évêques.

Ce fut l'événement le plus important de l'épiscopat de Jean de Sossiondo. Avant sa mort, arrivée en 1578 ou 79, son regard, plein d'un double regret, dut se porter souvent vers les provinces perdues et Rome, ce centre de l'unité et de la vie chrétienne. *Sunt lacrymæ rerum*. L'infortuné prélat eut encore la douleur de voir la reine Jeanne d'Albret confisquer les biens ecclésiastiques situés dans la Basse-Navarre. La même princesse avait ordonné à son lieutenant-général, le sieur de Gramont, d'interdire la chaire publique au clergé et aux religieux de la ville de Saint-Palais, et d'attirer par tous les moyens possibles au prêche tous les fonctionnaires catholiques (*Gall. christ.*; Monlezun; *Chron. de Bayonne*, 1827; manusc.).

XXII.

BERNARD D'ETCHEPARE, CURÉ DE SAINT-MICHEL

vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

*Unicuique secundum propriam virtutem.*

A chacun selon ses forces (MATH 23 13).

Bernard d'Etchepare naquit au pays de *Garaci* (Mixe) en Basse-Navarro. Il nous l'apprend lui-même, sans préciser davantage, aux derniers vers de son livre *Lingua Vasconum primitiæ per Bernardum d'Etchepare, rector Sancti-Michaelis veteris*. Il était de la maison noble d'Etchepare de Sarrasquette, qui s'est confondue avec la maison noble d'Apat-Etchepare de Bussunarits. Il fut assez longtemps dans le monde avant d'entrer dans les ordres. Devenu curé, il consacra ses loisirs à recueillir quelques morceaux de poésie de sa langue maternelle. Il devait être de l'avis de certaines gens persuadés « qu'il n'y a pas de livre si mauvais qui, de quelque façon, n'ait son utilité ; *Dicere solebat nullum esse librum tam malum ut non aliquà parte prodesset.* » (Pline le jeune, ép. 5. du liv. III.) Ce principe, que nous passons à peine à Pline l'ancien, et que nous préférons remplacer surtout chez un ministre de Dieu par celui-ci : *Bonum ex integro, malum ex una parte*, dut le décider à recueillir et à faire imprimer ce qu'il appela « les prémices » de la littérature basque. C'est un recueil de morceaux de poésie roulant sur des sujets de piété, d'amourettes, etc. Un auteur étranger à notre langue, s'étant procuré une traduction de ces poésies légères, n'a pas craint d'avancer que Bernard lui-même avait brûlé quelque peu d'encens sur l'autel de l'amour. C'est là une accusation aussi injuste que gratuite. Le jour où d'Etchepare quitta le toit paternel, il

apporta dans le sanctuaire toute la réputation et l'honorabilité que l'Eglise exige de ses clercs. Devenu prêtre, il fut à cet égard toujours digne de sa sublime vocation. Si, dans son enthousiasme de livrer au public les prémices de la littérature basque, il aborda tous les genres, il n'a fait que ce que font encore de nos jours sur notre langue les auteurs les plus sérieux.

Bernard d'Etchepare termine son travail par l'apologie des Basques, de leur langue qui est la sienne. Parmi les Basques dit-il, il y a des hommes profondément versés dans toutes les sciences. Quant à la langue, « bien qu'elle se prête merveilleusement aux règles de l'art d'écrire....., elle n'a jamais eu les honneurs de l'impression. » Aussi cette langue devra une reconnaissance « éternelle » à lui, Basque du pays de *Garaci*, et à son illustre ami de Bordeaux (1); car sous leur influence, et grâce à l'impulsion donnée par eux deux, elle deviendra désormais la première des langues, la langue des grands seigneurs et des princes. Aussi glorieux de faire imprimer du basque qu'Horace de faire résonner la lyre de Lesbos aux oreilles des Romains, notre fantaisiste auteur termine gaiement son travail par ce vers latin :

*« Debile principium melior fortuna sequatur. »*

« Que ce faible commencement ait une meilleure fortune ! »

Quel eût été son enthousiasme s'il avait pu voir les travaux du prince Louis-Lucien Bonaparte, ceux faits sous son impulsion; ces publications sur l'histoire, la langue, la littérature, les mœurs et les coutumes du Pays Basque, qui de nos jours sortent des presses non-seulement de France, mais encore d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne! (2)

(1) Il s'appelait Bernard Leheté (Lahet?)

(2) Parmi ces publications, quelques-unes dues à la plume des touristes étrangers nous ont parues assez fantaisistes et peu sérieuses. Nous

Répétons à notre tour : *Principium melior fortuna sequatur.* Arrière les timides! arrière les faux sages et les prophètes de malheur! Ni la langue basque, ni le peuple basque ne doivent jamais périr. Quo « les hommes versés dans toutes les sciences », qui sont aussi nombreux dans notre pays qu'au temps de Bernard d'Etchepare, se lèvent; qu'ils s'entendent et s'organisent; qu'ils aient leur académie, leur journal basque.

En terminant cet article, nous ne pouvons ne pas mentionner ici un autre d'Etchepare, quoique de famille différente : nous voulons parler de Jean-Baptiste d'Etchepare de la maison noble de ce nom à Ibarrolle (Ostavarrès), de ce généreux bienfaiteur de sa paroisse natale. « Désireux d'exonérer à jamais ses compatriotes de toute contribution, il légua à la commune d'Ibarrolle une rente annuelle de 3,000 fr.. au taux de 5 p. 100, destinée à l'intention d'une messe d'anniversaire et au paiement des impositions de toute nature dont cette commune pourrait être grevée. » Il mourut à Pau en 1818.

M<sup>me</sup> de Brancion, veuve du colonel de ce nom tué à Sébastopol, gouvernante des enfants de France en 1856, est une demoiselle Lafaurie d'Etchepare.

sommes de l'avis de l'auteur qui disait que le peuple met dans sa langue sa vie tout entière : *talis hominibus oratio, talis vita* (Sénèque, ep. cxiv); et partant nous voudrions qu'avant d'écrire sur le Pays Basque, on connût sa langue. La langue d'un peuple est l'expression de son génie; elle reflète ses croyances, ses mœurs, ses coutumes, ses aspirations, son organisation. Que nos érudits, que nos vénérés confrères à qui principalement incombe le devoir de posséder et conserver notre riche langue, se mettent à l'œuvre; et que, si notre cher pays doit être dirigé et gouverné par des enfants qu'il n'a pas portés dans son sein, ces maîtres, à l'exemple de certains de leurs prédécesseurs, soient d'avis de ne pas croire perdre leur temps en apprenant et conservant sa langue, ses institutions, ses traditions séculaires.

XXIII.

SALVAT I ET II D'YHARCE OU D'EYHARCE, ÉVÊQUES DE TARBES

(1577-1602, — 1602-1648)

*In tota anima tua time Domi-  
num et sacerdotes illius sanctifica.*

Craignez le Seigneur de toute  
votre âme et révérez ses prêtres.

(ECCLE. 7 31)

**SALVAT I.** Nous ignorons si la famille de ces deux prélats sortait de la maison Eyharcea, située à la limite d'Ayherre et de la Bastide-Clairence; mais il est certain qu'en 1591 un des frères de ce prélat, nommé Salvat comme lui, était bailli de cette ville, et que le 6 juillet de la même année les deux frères assistaient au contrat de mariage passé au château de Suhy (Urcuit) entre Saubat d'Eyharcce, receveur des décimes pour le roi au diocèse de Tarbes, leur fils et neveu, et damoiselle Suzanne de Garat, fille de Jehan de Garat et de Marie d'Arsac, sieur et dame de la maison de Suhy. Une nièce de Salvat I épousa M. de Goychenèche, conseiller au parlement de Navarre.

A la mort du zélé et intrépide Gratien d'Amboise (1575), le comte de Gramont obtint de Henri III la nomination de Jean de Harismendy au siège épiscopal de Tarbes; mais, soit que, comme le dit l'auteur de l'*Histoire de la Gascogne*, le nouvel élu n'eût pas de quoi payer ses bulles, soit que, ce qui nous paraît plus probable, son protecteur, décédé sur ces entrefaites, lui eût fait défaut, les bulles n'arrivèrent pas. Henri III donna alors cet évêché à Salvat d'Yharce le 19 juin 1577. Celui-ci possédait déjà l'abbaye d'Arthous, au diocèse de Dax.

Tout ce que nous savons de son pontificat, c'est qu'il conféra dans sa cathédrale d'Abori le sous-diaconat, le 19 septembre 1598. puis le diaconat, le 19 décembre de la même année, à saint Vincent-de-Paul, avec dimissoire accordé par le vicairo-général de Dax, ce siège étant vacant. Vers 1602, il se démit de son abbaye en faveur de son neveu Gratien et de son évêché en faveur de Salvat son deuxième neveu. Ils étaient fils de Pierre d'Eyharcce, marié dans la maison Urrutia ou Chemenea de Béguios.

**SALVAT II.** L'épiscopat de celui-ci n'est guère plus connu que celui de son oncle Salvat I. En 1612 il reçut, au nom du roi de France, les hommages des seigneurs et des villes de Bigorre; deux ans plus tard il assista aux états du royaume avec son frère Gratien, abbé d'Arthous, chanoine archidiacre et vicairo-général de Tarbes. Avec Léonard de Trapes, archevêque d'Auch, Bertrand d'Echaux, évêque de Bayonne, Jacques de Sault, évêque de Dax, et autres, il fit partie de la chambre ecclésiastique. De concert avec les autres prélats et députés catholiques, parmi lesquels nous citons le comte de Gramont, il protesta contre les injustes oppressions que le conseil de Pau, composé en majeure partie de réformés, faisait subir aux ecclésiastiques et catholiques de son ressort.

En 1619 Salvat II était l'un des commissaires réformateurs du domaine de Bigorre. Cette commission recevait et contrôlait les déclarations que la noblesse et les communes faisaient de leurs biens. Quatre années auparavant, dans l'assemblée du clergé, il avait souscrit à la réception du concile de Trente. En 1625 il assista encore à la même assemblée du clergé; vers la même époque, il approuva le traité de la fréquente communion d'Arnaud. Le diocèse de Tarbes lui doit un petit Rituel, qui y fut longtemps en usage. Enfin, après un épiscopat de 48 ans, il mourut en 1648.

Un de ses neveux, Salvat d'Eyharcce, se maria en 1672



dans la maison de *Socobia*, d'Isturitz, avec une fille de Jacques de Belsunce, qui lui-même était fils d'Elie de Belsunce. La mère de Jacques était de la maison Duhagon d'Ayherre.

(*Gall. christ.*; arch. de l'étude de Saint-Germain, notaire à Mouguerre; Monlezun; *Petits Boll.*; Vic de saint Vincent-de-Paul; doc. part.).

XXIV.

MARTIN AGUERRE. DE HENDAYE

(xvi<sup>e</sup> siècle)

*Non omni homini cor tuum mani-  
festas.*

No découvrez pas votre cœur à  
tout homme. ECCL. 3.)

Martin connu dans l'histoire sous le nom de Guerre naquit à Hendaye au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle. Marié à Bertrande du Thil de Rols du bourg d'Artigat (Haute-Garonne), il la quitta après dix ans de cohabitation pour porter les armes d'abord en Espagne, puis en Flandre. Il était absent depuis huit ans, quand un certain Armand du Thil, qui avec lui avait une ressemblance frappante et qui à l'armée s'était lié avec lui pour connaître tout son passé, se présenta à sa femme comme étant Martin Aguerre et réussit à merveille à l'abuser ainsi que sa famille. L'imposteur, peu satisfait de la première séduction, voulut encore avoir les biens de Bertrande; mais son avarice le fit découvrir. Pierre Aguerre, oncle de Martin, qui avait intérêt à ne point laisser passer ces biens dans une famille étrangère, et qui croyait posséder des preuves pour démontrer l'imposture de du Thil, l'appela en justice et le poursuivit comme séducteur.

Bertrande, de son côté, avait depuis quelque temps d'assez fortes présomptions pour croire que du Thil n'était point son mari : elle fortifia par ses positions les preuves de Pierre. Du Thil, condamné par le juge de Rieux à être pendu, fit appel de cette première sentence au tribunal de Toulouse. Celui-ci fut longtemps très indécis, tant il est vrai que la justice des hommes est souvent boiteuse au temps d'Horace. Heureusement que le vrai mari revint de Flandre.

Il avait, il est vrai, une jambe de bois en remplacement de la sienne perdue à la fameuse bataille de Saint-Quentin; mais on ne laissa pas de le reconnaître pour le véritable mari de Bertrande. Du Thil, convaincu d'imposture, d'adultère et de sacrilège, fut, après condamnation, pendu et brûlé au mois de septembre 1560 à Artigat devant la maison de Martin Aguerre. Voici les réflexions que ce singulier événement inspirait deux siècles après à un évêque de Boulogne : « Sans parler, disait-il dans une instruction pastorale de 1767, de plusieurs événements fort étranges arrivés de nos jours, si surprenants, si contraires aux vraisemblances que jamais on s'y serait attendu et que les âges suivants auront peine à croire, combien les siècles passés ne fourniraient-ils pas d'exemples de faits très singuliers, très étonnants, dans lesquels le faux s'est trouvé beaucoup plus vraisemblable que le vrai? Qu'y avait-il de plus apparent que le mensonge du faux Martin Aguerre, qui fut reconnu pour être le véritable mari de Bertrande de Rols par les quatre sœurs et l'oncle du mari, par les parents de la femme et par elle-même, avec des circonstances si plausibles qu'elles firent longtemps balancer les juges même après l'arrivée du véritable Martin Aguerre? Il ne faut donc pas juger les choses par leurs apparences ou leurs ressemblances; et si l'on doit suivre cette maxime dans l'histoire profane, à plus forte raison dans l'histoire sacrée, dont les récits ont la sanction et la garantie de Dieu. »

A cette sage conclusion du prélat nous joindrons ces deux avis de nos saints livres : « Ne découvrez pas votre cœur à tout homme, de peur qu'il ne vous témoigne une amitié perfide; *Non omni homini cor tuum manifestes, ne forte inferat tibi gratiam falsam.* » (Eccli., 8.) « Ne jugez pas selon l'apparence, mais jugez avec un jugement droit; *Nolite judicare secundum faciem, sed justum judicium judicate.* » (Jean, 7. 24.)

XXV.

ARNAUD I DE MAYTIE, EVÊQUE D'OLORON

(1598-1623).

*Faciunt illum columnam in templo Dei  
mei*

Je te ferai une colonne dans le temple de  
mon Dieu. (APOCAL., 9. 13)

Fils de ce Pierre de Maytie qui précipita avec sa chaire Roussel, l'évêque hérésiarque d'Oloron, dans l'église de Mauléon, Arnaud de Maytie naquit dans cette dernière ville vers l'an 1559. Voué dès son berceau aux autels, il reçut la tonsure à peine âgé de sept ans. et puisa dans le sein de sa famille les sentiments de cette foi vive, de cette fermeté persévérante dont toute sa vie il donna des preuves. Sous-diacre en 1583, il reçut le sacerdoce le 21 septembre 1585. Cinq ans après, Arnaud de Charritte, son parent, qui, en l'absence de Claude de Regin, administrait le diocèse d'Oloron, le nomma à la commanderie d'Ourdiarp (Ordiarp), près Mauléon.

C'est au sujet de cette nomination que le jeune Arnaud de Maytie commença à révéler son énergie et la richesse de ses ressources. Attaqué par les chanoines de Roncevaux, qui revendiquaient leurs anciens droits sur cette commanderie, et par les gouverneurs de la Soule, qui, de fermiers desdits chanoines, étaient devenus de fait les maîtres des biens et revenus des pauvres, il fit respecter son titre, et obtint en sa faveur, du parlement de Bordeaux, un arrêt du mois de septembre 1592 confirmé par celui du mois de mars 1593.

De Momar, lieutenant du roi du sénéchal de Lannes, député à cet effet par le parlement de Bordeaux, vint s'installer d'abord à la chapelle de Saint-Laurent (chapelle contiguë à l'hôpital,

avec son cimetière), puis à l'église paroissiale de Saint-Michel, et enfin à la cour de Licharre, dont le commandeur d'Ordriac était l'un des juges-jugeants : il entra en fonctions le jour de Pâques, au mois d'avril 1593. « Il célébra la messe et le service dans l'église paroissiale, au son des cloches, en présence des officiers de la cour du siège de Lannes, de celle de Licharre, et de nombreux assistants accourus du pays et des lieux circonvoisins. » Le nouveau commandeur répara les divers édifices dont se composait la commanderie, régla selon les arrêts de 1592 et 1593 le mode d'administration de ses biens et revenus, et confia le service tant de l'hôpital que de la paroisse à un prêtre pour se retirer lui-même à Mauléon (1593). C'était l'année où le siège épiscopal et le chapitre d'Oloron, fuyant devant la persécution calviniste, venaient de se réfugier dans cette ville et de s'installer dans la chapelle de la haute ville. De Maytie, nommé chanoine d'Oloron par son ami et protecteur Arn. de Charritte, siégea dans cette assemblée avec toute la considération et le prestige que lui valaient ses mérites personnels et la haute position de sa famille.

Elle était à la tête de ces ardents catholiques qui attirèrent la cour épiscopale à Mauléon, et qui tenaient en échec la faction *Belsunce — Gérard de Béla*. Voyant avec peine l'influence chaque jour croissante de la famille de Maytie, cette faction avait attaqué par-devant le parlement de Bordeaux la nomination d'Arnaud comme chanoine ; celui-ci en ayant obtenu un arrêt favorable, elle voulut s'en venger et appela des ministres protestants à Mauléon.

Sur ces entrefaites, Claude Regin, cet évêque d'Oloron que ses lâches complaisances pour la reine de Navarre firent longtemps soupçonner d'hétérodoxie (1), mourut à Vendôme

(1) Il fut néanmoins justifié à Rome, où sa conduite avait été déférée.

(1595). Les suffrages unanimes de ses collègues nommèrent Arnaud de Maytie vicaire capitulaire; c'était un grand pas vers la mitre. Les calvinistes sentirent le coup, et voulurent se débarrasser d'un homme dont déjà ils ne sentaient que trop la puissance : attiré dans un guet-apens, Arnaud de Maytie reçut dix-sept coups d'épée. Le voyant échappé à ce premier péril, la secte voulut le faire empoisonner; mais la Providence veillait sur lui, et, averti à temps de ce second attentat, il déjoua les projets de ses ennemis.

De tous les biens de l'évêché d'Oloron, il n'y avait que ceux de la Soule qui ne fussent pas possédés par les ministres protestants. Ainsi réduits, ils ne pouvaient exciter les convoitises d'aucune ambition; néanmoins le baron de Luxe, gouverneur du pays de Soule, avait demandé et obtenu du roi un brevet, et c'est en vertu de ce brevet qu'il présenta à S. M. Arnaud de Maytie pour ce siège. Par une convention qu'en vain on voudrait dissimuler, Arnaud s'était, au préalable, engagé à se démettre de son évêché en faveur de telle personne qui serait agréable au seigneur de Luxe. Était-ce là une précaution de la part du gouverneur pour se prémunir contre les exigences possibles d'un homme déjà redoutable, ou faut-il y voir seulement un de ces abus si ordinaires du droit de patronage? Toujours est-il qu'Arnaud, devenu évêque, révoqua son engagement, qu'on lui avait, disait-il, arraché par violence. Le comte de Montmorency-Bouteville, gendre et héritier du baron de Luxe, prit la défense du prélat, et obtint de son beau-père que, moyennant fidélité de la part du seigneur évêque, il le laisserait paisible possesseur de son évêché.

Le roi, tout en présentant de Maytie au pape, avait nommé un économe pour gérer les biens et revenus temporels du diocèse, que l'élu ne pouvait canoniquement administrer. Les bulles se faisant attendre, la malveillance répandit le

bruit que le roi, changeant de dispositions vis-à-vis d'Arnaud, avait substitué au premier économe un second hostile au futur évêque. Heureusement qu'Henri IV fit cesser l'alarme en confirmant la nomination du premier économe, et que de Maytie reçut en 1598 ses bulles gratuitement, grâce à la protection du cardinal-légit Aldobrandin.

Par un édit de Fontainebleau en date du mois d'avril 1599, et spécial pour le Béarn, Henri IV avait rétabli solennellement le culte catholique dans ce pays et assigné 500 écus à l'évêque; de Maytie, profitant de ce rayon de miséricorde, se mit à l'œuvre. Nouvel Esdras, il rappela les restes épars de son église à Sainte-Marie d'Oloron, lieu fixé par un règlement pour sa résidence, avec jouissance des droits seigneuriaux.

Cependant lui-même se tenait à Paris, soit pour aplanir les difficultés que les sectaires ne cessaient de susciter contre les édits royaux, soit pour créer de nouvelles ressources; elles lui étaient d'autant plus indispensables, que l'édit de Fontainebleau n'avait point restitué les biens ecclésiastiques aliénés ou confisqués au profit du domaine royal. Aussi notre zélé prélat fut-il heureux d'obtenir un prêt d'argent, pour les premiers besoins de son diocèse, dans l'assemblée du clergé de France à laquelle, après son sacre, il assista en 1599. Enfin, sûr de la bienveillance de son roi, et encouragé par les sympathies de ses collègues dans l'épiscopat, il rentra au Béarn avec son ami Jean-Pierre d'Abbadie, évêque de Lescar. Le château d'Henri d'Albret, baron de Mirossens, seigneur de Coarraze, eut l'honneur de recevoir les deux prélats, et l'église de ce village celui de s'ouvrir la première au culte catholique après trente années de proscription.

L'hérésie multipliant ses ruses pour éluder les édits du roi, les deux évêques s'empressèrent d'aller près du gouverneur de Laforce pour s'entendre avec lui au sujet de leur

pleine exécution ; après quoi, ils firent leur entrée chacun dans son diocèse. Elle fut digne des premiers apôtres ; car les sectaires, voyant les murs de la cité se relever, n'avaient rien épargné pour faire déverser toutes les insultes possibles sur ce qu'ils appelaient avec dérision « les chapelains du Béarn. » Heureusement que ces insultes étaient amplement dédommagées par l'accueil plein d'enthousiasme des catholiques fidèles et par les nouvelles faveurs accordées par le roi.

La secte rugissait : de Maytie, laissant l'administration de son diocèse, court en 1600, avec son ami de Lescar, à Paris, puis à Chambéry. Son but était de remercier S. M. des dernières faveurs accordées aux catholiques ; puis, par ses témoignages d'une vive reconnaissance, d'en obtenir de nouvelles. Il visait pour le Béarn le rétablissement de la juridiction et autorité ecclésiastiques ; et pour son diocèse l'autorisation de rétablir le culte catholique à Sarrance, la restitution d'un ancien hôpital près de l'église de Sainte-Marie, où la Réforme, expulsée de la cathédrale, s'était réfugiée ; celle des seigneuries de Moumour, d'Orin, avec plusieurs autres droits féodaux, sur les villages de Géronce, de Saint-Goin et de Geïts ; le rétablissement du culte catholique dans vingt bourgades nouvelles ; la concession des abbayes de Lucq, de Saint-Pé-en-Bigorre. Avant l'année 1609, l'infatigable prélat avait obtenu ces faveurs, ainsi que des lettres-patentes pour rétablir un chapitre dans l'église de Sainte-Marie, et élever deux collèges, l'un à Oloron et l'autre à Mauléon : la rivalité du collège d'Orthez l'empêcha d'ériger ce dernier.

L'année où de Maytie alla trouver le roi à Paris, il assista à l'assemblée du clergé de France ; il en obtint une subvention qui en 1606 fut augmentée d'un secours annuel de 200 écus, auquel vinrent s'ajouter de nouvelles générosités



royales. Ces dons étaient loin de suffire aux nombreux besoins d'un diocèse entièrement dévasté et ruiné; de Maytie voulut néanmoins en profiter pour appeler deux jésuites. Les nouveaux ouvriers rivalisèrent de zèle avec deux franciscains qui, échappés comme par miracle au glaive des persécuteurs, évangélisaient seuls un pays, d'où rien n'avait pu les arracher. Un nouveau renfort, venu de Rome, ne tarda pas de s'adjoindre à eux.

C'était Zacharie Colom, né à Pau en 1569, fils de Pierre Colom, ancien secrétaire de la reine Jeanne et frère de Henri Colom, syndic des états du Béarn. Etant allé à Rome l'année du grand jubilé (1600), il y avait abjuré l'hérésie calviniste et pris l'habit religieux des Barnabites. Le P. Fortuné, c'était le nom qu'il avait pris, avec le P. Oligiatti, milanais, et le frère Louis Bitorte, lorrain, que Rome lui avait associés, vint au Béarn. Dès que ces deux derniers furent à même de comprendre assez la langue du pays, les nouveaux apôtres se réunirent et ouvrirent une grande mission.

Elle commença par le village de Lucq, où Arnaud de Maytie en fit l'ouverture en célébrant la messe dans une prairie. Dieu bénit les efforts des apôtres : le peuple de la campagne, libre de toute contrainte, embrassa en masse la foi de ses pères. Les villes ne restèrent pas étrangères au mouvement. Oloron ne conserva que 60 protestants; Moneins, qui contenait 1,900 foyers, ne compta que 16 familles fidèles à l'hérésie; à Gan, sur 600 maisons, il n'y eut que 5 familles qui persévérèrent dans l'erreur. A la procession générale que l'on fit dans cette dernière localité pour la réconciliation de l'église, on comptait plus de 8,000 personnes.

L'hérésie frémit de tous ces succès; dans sa rage, elle arma des forcenés contre celui qui était comme l'âme de toutes ces conversions. Arnaud courut les plus grands dangers entre Mauléon et Sauveterre; dans un autre voyage,

à Paris, il vit des sectaires fondre sur lui l'épée à la main, et il ne fallut rien moins que des secours venus à propos pour l'arracher à une mort certaine. Le charitable prélat s'en vengea en appelant pour l'instruction du peuple de nouveaux jésuites, en vertu des lettres-patentes obtenues non sans difficultés.

L'hérésie, de son côté, ne s'endormait pas ; elle essaya de contracter une alliance de confraternité religieuse avec les Maures d'Espagne. Le gouverneur Laforce, aidé lui-même par Saint-Estève, natif de Saint-Jean-pied-de-port, un des agents qu'il avait lancés près de ces derniers, la servait merveilleusement dans ces incroyables intrigues. Mais la fermeté de Henri IV, fit échouer tous les projets, et les disciples de Mahomet ne purent pas s'agréger à la secte de Calvin.

Cependant Henri IV, assassiné, tombait sous le fer de Ravallac le 14 mai 1610. La secte, profitant de la minorité orageuse de Louis XIII, organisa une ligue assez puissante pour forcer les évêques du Béarn d'abord à se réfugier, puis à leur faire prendre le chemin de Paris. La harangue que l'évêque de Mâcon prononça au roi dans l'assemblée du clergé, le 2 juin 1617, nous prouve jusqu'à quel point l'hérésie avait levé la tête dans nos pays.

« En Turquie, disait l'orateur, les chrétiens, traînant leurs chaînes aux pieds, ont encore dans Constantinople, siège du mahométisme, leur église... Les chrétiens grecs, Arméniens, Géorgiens, etc., exercent en liberté leur religion... Mais en Béarn, après avoir ôté les temples aux catholiques..., on a dépouillé les ecclésiastiques de tous leurs biens, et, contre tout droit, employé ces biens à l'entretien des ennemis de l'Eglise... Il reste plus de 100 paroisses qui n'ont aucun exercice de leur religion ni aucun prêtre ; et sur ce nombre il y en a plus de trente dont tous les habitants sont catholiques... »

Le jeune monarque, qui en 1615, lors de son mariage avec Anne d'Autriche, avait vu à Bordeaux Arnaud de Maytie, répondit au discours de l'évêque de Mâcon par l'édit de Fontainebleau (25 juin 1617). Cet édit ordonnait le rétablissement du culte catholique dans tous les pays et lieux du Béarn, et accordait la main-levée de tous les anciens biens ecclésiastiques, tout en reconnaissant aux protestants une somme égale à celle des biens ecclésiastiques. Les rebelles ne sachant jamais obéir sans rechigner, il fallut que Louis XIII, jeune homme de 18 à 19 ans, vint assurer l'exécution de ses ordonnances royales à Pau le 15 octobre 1620, et à Navarrenx le 18 octobre de la même année. De Maytie réconcilia l'église de cette dernière ville en présence de toute la cour, et y chanta solennellement la messe. Une couronne de lauriers — aujourd'hui disparue — avec l'écusson de France, placée au-dessus du portail de l'église par ordre de S. M., rappela longtemps cette belle fête.

Le pays ne devait cependant pas jouir encore de la paix. La secte, ne pouvant se consoler de la perte de Navarrenx, suscita de nouvelles dissensions, et un des derniers actes du glorieux et très illustre Arnaud de Maytie fut d'obtenir de S. M. la grâce de la plupart des conjurés compromis dans l'affaire de Navarrenx. Comblé d'honneurs et de mérites, il mourut en 1623, en laissant son église à son neveu Arnaud II de Maytie, qui lui avait été associé comme coadjuteur avec future succession, sous le titre d'évêque de Beryte *i. p. i.* Il fut enterré dans sa cathédrale derrière le maître-autel, où son neveu lui éleva un magnifique mausolée, qui a disparu à la grande Révolution.

Sa famille, représentée aujourd'hui par celle d'Andurain, lui doit l'hôtel qu'elle occupe : ce monument du XVI<sup>e</sup> siècle, remarquable par sa belle et importante façade du style de la Renaissance et par deux magnifiques cheminées, qui déco-

rent deux belles pièces, fut anobli par lettres du 29 septembre 1778, et donna dès-lors droit d'entrée aux états de Soule.

(B. Grammont; Poeydavant; Menjoulet; Puyol. *Louis XIII et le Béarn*; Arch. de Trois-Villos.)

XXVI.

ARNAUD II DE MAYTIE, ÉVÊQUE D'OLORON

(1623-1646).

*Nonne ardorem refrigerabit ros? Sic et  
verbum melius quam datum.*

La rosée ne rafraîchit-elle pas les ardeurs  
du soleil? Ainsi la parole douce vaut mieux  
que le don. (ECLI. 47. 46.)

Les derniers honneurs à peine rendus à son très illustre oncle, l'évêque de Beryte *i. p. i.*, s'empressa d'aller prêter le serment entre les mains du roi et de prendre possession de son église (1623).

Héritier du nom et des vertus de son oncle sans avoir toutefois son extrême activité, Arnaud II de Maytie continua son travail de restauration, et sut se montrer à la hauteur de sa mission. Ses premiers soins se portèrent sur les jeunes élèves du sanctuaire; il favorisa et fit cultiver avec la plus vive sollicitude les jeunes vocations, afin de pourvoir les églises de pasteurs vraiment dignes de ce nom. Il ne travailla pas avec une ardeur moindre à recouvrer les immeubles ecclésiastiques envahis et aliénés par les sectaires; à relever ou à restaurer les églises en ruines. Il fut même assez heureux pour orner quelques-unes de ces églises de ces rétables sculptés qu'on y voit encore de nos jours (1). Il contribua

(1) Presque tous les rétables des églises de la Soule sont faits sur le même modèle, et ce nous semble par les mêmes ouvriers. Nous savons qu'à cette époque un ouvrier connu sous le nom de « sculpteur de Sauguis » (près Tardets) se fit un nom dans cet art. Les rétables des églises de la Basse-Navarre et du Labourd, beaucoup plus imposants que ceux de la Soule, remontent à la même époque; ils représentent ordinairement un *ciborium* refoulé en arrière, ou divers ordres d'architec-

puissamment à obtenir du parlement l'arrêt interdisant l'exercice de la religion prétendue réformée dans tout pays où ne résideraient pas en permanence dix familles de cette secte.

Arnaud II de Maytie comprenait combien les ordres religieux sont des auxiliaires puissants pour le bien d'un diocèse. Sous son épiscopat, les Cordeliers s'établirent à Oloron à la haute ville, et les Capucins à la basse ville; les Prémontrés à Sarrance, les Carmes à Sauveterre. Dans la ville d'Oloron arrivèrent encore, en 1633 les Ursulines, et en 1645 les Clarisses. Voulant faire le pendant des collèges de Lencar et de Pau, poursuivant, du reste, un projet de son oncle et prédécesseur, il voulut établir pour les Basques un collège à Mauléon; mais ce projet ne put être exécuté que plus tard, en 1772. En ce temps de dissensions, la piété ne pouvait être qu'extrêmement refroidie; c'est pour la réchauffer, et en même temps pour répandre parmi les fidèles cet esprit de confraternité chrétienne, que le saint prélat fit ériger plusieurs confréries en divers points de son diocèse.

Cumulant le titre d'évêque avec ceux de prieur de Sainte-Christine (1) et d'abbé des hôpitaux, qui au Béarn dépen-

uro superposés, ornés de statues et de tableaux, etc., et nous paraissent être de l'école espagnole. — On sait qu'anciennement, quand le vase eucharistique était suspendu au-dessus de l'autel, il était recouvert d'un baldaquin ou ciborium porté sur quatre colonnes. C'est ce baldaquin, refoulé et replié sur lui-même, que représentent ordinairement nos rétables.

(1) Célèbre monastère-hôpital fondé, au XI<sup>e</sup> siècle, par Gaston IV vic. de Béarn, l'un des héros de la première croisade, à l'un des ports ou passages de la vallée d'Aspe entre la France et l'Aragon. La plupart des souverains de l'Europe, mais surtout ceux de la France et de l'Espagne, contribuèrent à la fondation ou à l'accroissement de cet immense édifice élevé sur le roc, mi en France mi en Espagne, à l'entretien d'abord des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, puis de

d'Oïço, laquelle place était à main gauche, vers la moitié de l'église jusqu'aux portes. »

Jean d'Oïço, nommé le 8 août 1632 à l'évêché de Boulogne, fut sacré dans la cathédrale de Tours par son oncle M<sup>sr</sup> d'Etchoux, archevêque de cette ville, assisté de M<sup>sr</sup> d'Etampes, évêque de Chartres, et de M<sup>sr</sup> Claude de Rueil, évêque d'Angers et ancien évêque de Bayonne. En qualité d'évêque de Boulogne, il assista en 1641 à l'assemblée du clergé de France à Paris. Nommé le 21 mai 1643 à l'évêché d'Agde, l'amour de son pays lui fit permuter ce siège avec M<sup>sr</sup> François Fouquet, évêque de Bayonne et frère du malheureux surintendant de ce nom (1). Ses bulles pour l'évêché de Bayonne furent données à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, la veille des calendes du mois de septembre 1643. Il prêta son serment le 17 mars 1644, en présence de la reine régente. Il possédait, en même temps, les abbayes de Lucq, au diocèse d'Oloron, et de Buxérie (Buxeria), dans celui d'Angers.

A son arrivée à Bayonne, il eut la douleur de trouver ses diocésains du Labourd divisés et armés les uns contre les autres, par suite de rivalité entre le seigneur d'Urtubie et celui d'Amou (de Saint-Pée) au sujet du bailliage du Labourd. Par ses sages remontrances, le nouveau prélat sut en diverses circonstances apaiser l'animosité des deux partis, appelés *Sabel-churi* (ventre blanc) et *Sabelgorri* (ventre rouge). Mais (vers 1658) les uns et les autres se portèrent à des excès tels, qu'on vit des blessés, des morts jusqu'au sein du *bilzer* ou assemblée générale de cette année, et que plusieurs particuliers échappés au pillage de leurs maisons ou communautés durent se réfugier à Bayonne, avec le bailli et les

1) « Son pays, dit Compaigne, lui fit mépriser ses intérêts particuliers, et il se rendit au désir de ses compatriotes, qui le demandoient avec instance pour leur prélat. »

puissamment à obtenir du parlement l'arrêt interdisant l'exercice de la religion prétendue réformée dans tout pays où ne résideraient pas en permanence dix familles de cette secte.

Arnaud II de Maytie comprenait combien les ordres religieux sont des auxiliaires puissants pour le bien d'un diocèse. Sous son épiscopat, les Cordeliers s'établirent à Oloron à la haute ville, et les Capucins à la basse ville; les Prémontrés à Sarrance, les Carmes à Sauveterre. Dans la ville d'Oloron arrivèrent encore, en 1633 les Ursulines, et en 1645 les Clarisses. Voulant faire le pendant des collèges de Lencar et de Pau, poursuivant, du reste, un projet de son oncle et prédécesseur, il voulut établir pour les Basques un collège à Mauléon; mais ce projet ne put être exécuté que plus tard, en 1772. En ce temps de dissensions, la piété ne pouvait être qu'extrêmement refroidie; c'est pour la réchauffer, et en même temps pour répandre parmi les fidèles cet esprit de confraternité chrétienne, que le saint prélat fit ériger plusieurs confréries en divers points de son diocèse.

Cumulant le titre d'évêque avec ceux de prieur de Sainte-Christine (1) et d'abbé des hôpitaux, qui au Béarn dépen-

uro superposés, ornés de statues et de tableaux, etc., et nous paraissent être de l'école espagnole. — On sait qu'anciennement, quand le vase eucharistique était suspendu au-dessus de l'autel, il était recouvert d'un baldaquin ou ciborium porté sur quatre colonnes. C'est ce baldaquin, refoulé et replié sur lui-même, que représentent ordinairement nos rétables.

(1) Célèbre monastère-hôpital fondé, au XI<sup>e</sup> siècle, par Gaston IV vic. de Béarn, l'un des héros de la première croisade, à l'un des ports ou passages de la vallée d'Aspe entre la France et l'Aragon. La plupart des souverains de l'Europe, mais surtout ceux de la France et de l'Espagne, contribuèrent à la fondation ou à l'accroissement de cet immense édifice élevé sur le roc, mi en France mi en Espagne, à l'entretien d'abord des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, puis de



daient de Lucq, de Saint-Pé, de Sauvelade, Arnaud II eut à soutenir plusieurs procès au sujet des droits et dépendances de ces établissements, sans parler de ceux soutenus pour défendre ses droits seigneuriaux; et néanmoins aucun de ces démêlés ne le fit sortir de son diocèse. Un auteur compte au grand de Maytie dix-sept voyages, qu'il fit à la capitale, et un autre biographe observe que son neveu et successeur, soit qu'il vit l'inconvénient de ces absences, soit qu'il eût des affaires moins difficiles que son oncle, ne sortit pas une seule fois de son diocèse. En revanche, Arnaud II parcourait son diocèse jusqu'aux derniers hameaux, et, par son exemple, sa parole, raffermissait un clergé encore trop timide et trop craintif. En 1643, Arnaud d'Arbide était son vicaire-général pour la partie de la Soule. Comme disent les nouveaux Bollandistes, le pays lui doit sa reconstitution religieuse.

Après un laborieux épiscopat de vingt-quatre ans, mais qui n'avait pas pu fermer toutes les plaies d'une persécution d'un demi-siècle, Arnaud II mourut dans son palais épiscopal le 20 juin 1646, et fut enterré dans sa cathédrale, derrière le maître-autel.

(*Gall. christ.*; Menjoulet; Monlezun; *Cart. de Sauvelade*; Bollandistes; Mazure; arch. du départ. et du chât. de Trois-Villes.)

---

Saint-Dominique, chargés de loger et de diriger les pèlerins, etc. Le pape Innocent III le déclara l'un des trois hôpitaux généraux du monde entier, et longtemps il fut comme la métropole des maisons de refuge des pèlerins et des voyageurs. Abandonné lors des guerres contre les protestants, il fut supprimé en 1607. Son prieuré fut uni au chapitre de Saragosse en Espagne. Quant aux biens qui en France en dépendaient, ils furent donnés à un ordre religieux. Aujourd'hui on n'y voit que des ruines.

XXVII.

JACQUES DE BÉLA, AVOCAT A LA COUR DE LICHARRE

(Maulon, xvii<sup>e</sup> siècle).

*détestés et non être,  
Des mirabilis populo.  
Quoiqu'il fût procureur.  
N n'était pas voleur.  
La chose est incroyable,  
Et pourtant véritable.*

Du mariage de Garcia fils de Jaymes de Belez de Medrano, gentilhomme de la Haute-Navarre, avec l'héritière de la maison de Domecq de Chéraute (19 novembre 1525), naquit Gratian de Bela, qui fut père de Gérard de Béla, bailli et chef de la justice de Licharre sous le gouvernement de Belsunce, son ami.

Gérard eut deux fils, Isaac et Jacques. Le premier, qui était l'aîné, resta à Chéraute dans la maison noble du Domecq. Le second, dont nous allons nous occuper, naquit le 15 février 1585. Par son amour pour les lettres et sa vaste érudition, il se fit une renommée au pays. Il n'avait encore que vingt ans quand il se fit recevoir docteur en l'un et l'autre droit dans l'Université de Toulouse; mais, comme il professait la religion réformée, il ne put se faire inscrire parmi les avocats de la cour de Licharre qu'avec les plus grandes difficultés. Admis en 1614, il dut, pour les mêmes motifs, passer dix-sept ans avant d'obtenir la charge de bailli et de juge-royal.

Marié à Jeanne d'Arbide, damoiselle de la famille de Laccarre, tante maternelle de M<sup>sr</sup> Arnaud-François de Maytie, il fut, dit-il lui-même, le plus persécuté, le plus malheureux des

hommes, du côté de sa femme, de ses enfants, de ses proches, de ses voisins, et enfin de son pasteur. « Mais Dieu m'ayme, » ajoute-t-il, après une longue description de ses persécutions, « ainsy que je l'esprouve par indicilité à moy de preuves de sa bënëficcence envers moy, me secourant et soustenant toujours et me conservant son bon esprit qui me dirige pour le ciel et pour la terre, se qu'il faict en moy des merveilles pour mes défenses et entretenement et pour ce qui en dépend..... Et, ce dont je m'éjouis grandement est qu'il m'a donné de l'amour pour la religion, qui est la plus excellente des autres choses salutaires. »

Sa devise, adoptée du reste par les autres de Béla, était :

*Lehen hala,*

*Orai hula,*

*Guero, ez dakit nola.*

Jadis, comme cela,

Aujourd'hui, comme ceci,

Plus tard, je ne sais comment.

Doué d'une humeur des plus bizarres et d'un caractère des plus difficiles, il ne chercha d'abord dans l'étude qu'un délassement; mais bientôt, emporté par sa passion d'écrivain, il composa un dictionnaire et une grammaire basques qui sont perdus. Puis, il composa deux énormes manuscrits: le premier, qui n'a pas moins de six volumes in-quarto, est une espèce d'encyclopédie, connue sous le nom de *Tablettes*, renfermant par ordre alphabétique plusieurs questions théologiques, morales, médicales et scientifiques; le second est un in-octavo de plus de 600 pages bien serrées, où les coutumes du pays de Soule sont commentées. Indépendamment de ces écrits, qu'en partie il a plusieurs fois copiés, on trouve plusieurs annotations de quelques ouvrages de droit, etc., sorties de la plume de notre infatigable auteur. Malgré son langage incorrect et parfois très diffus, on ne peut lui contester de vastes connaissances.

Malheureusement, il n'en eut pas assez pour abjurer la re-

ligion calviniste; il mourut le 28 mai 1667, sans qu'il fût possible de le détacher de cette détestable secte. Mais, du moins, sa femme, catholique fervente, fit élever ses deux fils dans la religion catholique.

La branche aînée de Gérard se continua seulement durant trois générations; savoir : Isaac, marié à Labean de Lure en 1618; André, marié à sa nièce Jeanne Belaspect; et Philippe, qui signait « 1<sup>er</sup> baron et potestat de Soule, seigneur d'Arambeaux, de la Salle de Jaurigoyhen et foncier de l'hôpital Saint-Blaise. »

La branche cadette s'est éteinte en 1830 à Lasseube, au château de Bidoou, dans la personne de Isabellina de Belaspect (*Chron. d'Oloron*; arch. de la mais. de La Salle de Sauguis-Saint-Etienne, près Tardets, et du ch. de T.-V).

XXVIII

ARNAUD D'OYHENART, avocat au parlement de Navarre

et

JACQUES SON FRÈRE, conseiller à la chancellerie de Navarre

(XVII<sup>e</sup> siècle)

*Ubi homines jucundius morarentur  
quam in patri?*

Où les hommes trouveraient-ils un  
plus charmant séjour que dans leur  
patrie? (PLINE-LE-JEUNE, liv. 4, let. 13)

Fils d'Arnaud d'Oyhenart et de N. d'Etchart, ils naquirent à Mauléon vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Jacques, qui était l'aîné, se maria avec Jeanne de Vidart, de Saint-Palais, fille de Pierre de Vidart, seigneur de La Salle d'Elicetche d'Arraute, conseiller au parlement, et de Marguerite d'Arberats. Devenu lui-même conseiller à la chancellerie de Navarre, il eut entre autres enfants deux fils qui furent prêtres et employés dans le ministère paroissial au pays. Armand, plus célèbre, se maria avec l'héritière de la noble maison d'Erdoy de Saint-Palais, fille d'Arnaud de Gainguris de la maison noble de ce nom à Cibits (Larceveau).

Doté des qualités les plus heureuses de l'esprit, il se fit recevoir avocat au parlement de Navarre, et partagea son temps entre les devoirs de sa profession et l'étude des antiquités des provinces méridionales.

La postérité reconnaissante lui donna le titre de « Père de l'histoire de la Navarre et de la Gascogne », dont il commença à débrouiller l'immense chaos avec un succès digne de son grand talent et de ses infatigables recherches.

La *Notitia utriusque Vasconie*, qu'il fit publier à Paris en 1638, est son principal titre de gloire. En 1657 il fit paraître 537 proverbes basques (avec une traduction française), auxquels, plus tard, il joignit un supplément renfermant 706 nouveaux proverbes (1).

Outre ces deux ouvrages, Arnaud d'Oyhenart a laissé de nombreux manuscrits ne formant rien moins que quinze gros volumes, lesquels, insérés dans l'immense Collection de Duchesne, sont conservés à la bibliothèque nationale, à Paris.

Ces énormes travaux font regretter l'histoire de la maison de Grammont, que le judicieux auteur entreprit en 1648, mais que la politique ombrageuse d'un vice-roi de Navarre ne lui permit pas de continuer. On lui refusa de parcourir les archives des comptes à Pampelune, sous prétexte qu'en réalité il cherchait des documents contre l'occupation de la Navarre par les rois de Castille.

Avocat distingué, historien aussi judicieux qu'érudit, d'Oyhenart n'était pas étranger à la culture des muses. On a de lui quelques pièces fugitives, et même sérieuses, dépeignant parfaitement l'esprit local en même temps que les différentes passions du cœur dans les divers âges de la vie humaine. Il mourut vers 1675.

Parmi les approbations du beau livre du P. *Gastetxar*, imprimé en 1686, on trouve, en langue souletine, celle de Jacques d'Oyhenart, de la même compagnie, qui pouvait être quelque parent de notre illustre avocat. A l'église de Licharre (Mauléon) nous avons vu la tombe de Félicien d'Oyhenart, prêtre, décédé en 1740. Quoi qu'il en soit de ces

(1) De l'autre côté des Pyrénées, Ernest de Garay et Esteban de Garibay sont auteurs de deux collections de sentences, maximes et de proverbes basques pareilles à celles d'Oyhenart.

dernières conjectures, nous savons que de la famille d'Oyhenart descendent M<sup>me</sup> de Briançon (demoiselle de Lafaurie d'Etchepare) et la famille de Jaugain d'Ossas, dont un descendant nous promet une étude intéressante sur la généalogie des plus anciennes familles du pays. (Docum. part.)

XXIX.

JEAN D'OLCE, EVÊQUE DE BATONNE

(1643-1681)

*Suscitabo mihi sacerdotem fidèlem,  
qui juxta cor meum et animam  
meam faciet.*

Je susciterai pour moi un prêtre  
fidèle, et qui agira selon mon cœur et  
mon âme. (I. Rois. 2.23.)

Jean d'Olce naquit dans la maison de La Salle ou *palacio* située à Iholdy de la châtellenie de Saint-Jean-pied-de-port. Il eut pour père Pedro ou Pierre d'Olce, marié vers 1590 à Isabelle d'Echaux, sœur de M<sup>re</sup> d'Echaux. Sa famille était une des plus anciennes et des plus honorables de la Basse-Navarre. Un de ses ancêtres, croyons-nous, B. d'Olço, avec W. R. de Faïçg, de Fache (Haïtze), fut témoin, le troisième jour des nones du mois de juin 1209, à l'acte par lequel Gaston IV de Béarn statua qu'à l'avenir les gentilshommes et autres chevaliers et rustiques pourraient, sans permission du vicomte, donner à l'église d'Oloron toute espèce de revenus ecclésiastiques. En 1507, Jean d'Olce était président de l'*Armandad* de *ultra-puertos*, c'est-à-dire de la Basse-Navarre.

Les dépendances de la maison noble d'Olço s'étendaient jusqu'à Irissarry et Suhescun. Le bois dit de Suhescun, sur le versant ouest de la montagne du côté d'Irissarry, appartenait, la moitié à la commanderie d'Irissarry, et l'autre moitié aux familles d'Olço, de Lacarre et de Suhescun. Le 3 mars 1565, en jour de dimanche, en présence du notaire, de Mehayzaberry vicaire, du peuple, etc., noble Bertrand seigneur d'Olço prit possession, dans l'église d'Irissarry, de la place appartenant et attribuée de *temps immémorial* à la maison



d'Olço, laquelle place était à main gauche, vers la moitié de l'église jusqu'aux portes. »

Jean d'Olce, nommé le 8 août 1632 à l'évêché de Boulogne, fut sacré dans la cathédrale de Tours par son oncle M<sup>sr</sup> d'Etchoux, archevêque de cette ville, assisté de M<sup>sr</sup> d'Etampes, évêque de Chartres, et de M<sup>sr</sup> Claude de Rueil, évêque d'Angers et ancien évêque de Bayonne. En qualité d'évêque de Boulogne, il assista en 1641 à l'assemblée du clergé de France à Paris. Nommé le 21 mai 1643 à l'évêché d'Agde, l'amour de son pays lui fit permuter ce siège avec M<sup>sr</sup> François Fouquet, évêque de Bayonne et frère du malheureux surintendant de ce nom (1). Ses bulles pour l'évêché de Bayonne furent données à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, la veille des calendes du mois de septembre 1643. Il prêta son serment le 17 mars 1644, en présence de la reine régente. Il possédait, en même temps, les abbayes de Lucq, au diocèse d'Oloron, et de Buxérie (Buxeria), dans celui d'Angers.

A son arrivée à Bayonne, il eut la douleur de trouver ses diocésains du Labourd divisés et armés les uns contre les autres, par suite de rivalité entre le seigneur d'Urtubie et celui d'Amou (de Saint-Pée) au sujet du bailliage du Labourd. Par ses sages remontrances, le nouveau prélat sut en diverses circonstances apaiser l'animosité des deux partis, appelés *Sabel-churi* (ventre blanc) et *Sabeljorri* (ventre rouge). Mais (vers 1658) les uns et les autres se portèrent à des excès tels, qu'on vit des blessés, des morts jusqu'au sein du *bilcar* ou assemblée générale de cette année, et que plusieurs particuliers échappés au pillage de leurs maisons ou communautés durent se réfugier à Bayonne, avec le bailli et les

1) « Son pays, dit Compaigne, lui fit mépriser ses intérêts particuliers, et il se rendit au désir de ses compatriotes, qui le demandoient avec instance pour leur prélat. »

officiers royaux. Ces dissensions intestines, un peu calmées par une lettre menaçante du cardinal de Mazarin et un procès fait aux mutins, qui valut au pays une amende de 139.500 fr., sans compter le montant des frais d'imposition et celui des dommages-intérêts, furent terminées par l'ordonnance du 3 juin 1660, rendue à Saint-Jean-de-Luz.

Mais le principal événement de son épiscopat dans son nouveau siège fut le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne Marie-Thérèse, qu'il bénit dans l'église de Saint-Jean-de-Luz.

Un vieux document de cette dernière ville, signé « Lissardy vicaire », nous apprend, que M<sup>sr</sup> d'Olce bénit ce mariage et dit la messe, ayant pour diacre Laoval, grand aumônier du roi, et pour sous-diacre Hayet, curé de Saint-Jean-de-Luz. Revêtu des habits pontificaux, il reçut à la porte de l'église les époux royaux, et les conduisit sur une estrade couverte d'un riche tapis de velours violet, parsemé de fleurs de lis d'or et surmonté d'un dais de même couleur. Le pontife présenta au Roi, sur un plateau en vermeil, l'anneau nuptial et les douze pièces d'or souvenir du *Morganeyniba* des Franks. Le cardinal Mazarin porta l'instrument de paix aux époux et aussi à la reine-mère, qui occupait à part une estrade couverte d'un tapis noir. On trouve encore de nos jours, au château d'Olce, deux belles gravures représentant les diverses scènes et cérémonies de ce mariage.

M<sup>sr</sup> d'Olce favorisa et encouragea fortement la dévotion à saint Léon, l'illustre et le très glorieux apôtre du Labourd. Le diocèse lui doit encore des statuts diocésains, la confrérie du Très Saint-Sacrement et celle de l'Adoration perpétuelle.

Le zélé prélat voulut introduire dans sa ville épiscopale les jésuites, pour leur confier l'instruction et l'éducation de la jeunesse. Il s'adressa, à cet effet, au corps de ville ; mais sa demande n'ayant pas été accueillie favorablement, il pro-

fit du passage de Marie-Louise de Bourbon, fiancée à Charles II, roi d'Espagne, pour tâcher d'obtenir de la municipalité, par l'intermédiaire de cette princesse, la faveur qu'il sollicitait.

Après un long pontificat de trente-huit ans, M<sup>sr</sup> d'Olce mourut le 8 février 1681 dans la paroisse d'Ossès, dans la maison Harismendy, chez sa sœur M<sup>me</sup> Lambert (1). Un de leurs parents, peut-être neveu, Jean d'Olce, était curé de la paroisse d'Ossès. C'est au temps de sa cure et sous l'épiscopat de M<sup>sr</sup> d'Olce que fut construite, en 1668, l'église actuelle de cette paroisse. D'où il résulte qu'elle est redevable à M<sup>sr</sup> d'Olce et à sa famille d'autre chose que des beaux ornements, richement brodés, conservés jusqu'à nos jours dans l'église de cette paroisse, en souvenir de son illustre bienfaiteur. Aussi ferons-nous des vœux pour qu'un jour, au lieu le plus apparent de cet édifice religieux, aussi bien que dans celui de sa paroisse natale, soient placées les armoiries de la famille d'Olce (2). C'est sous l'influence des mêmes sentiments de gratitude que « douze hommes — qui ne pouvaient être que d'Ossès et d'Iholdy — portèrent par toute la ville, c'est-à-dire par tous les endroits où on a coutume de faire la procession générale, le corps de l'illustre pontife, et non pour soulager les diacres », comme nous l'apprend modestement un manuscrit de l'église d'Ossès, intitulé : « Relation de la mort et enterrement de M<sup>sr</sup> d'Olce. »

Avant d'être ainsi promené par la ville, le corps, reçu à l'entrée de la ville par le chapitre et toutes les communautés y résidant, avait été exposé, en habits pontificaux, en son

(1) Deux autres de ses sœurs étaient mariées, l'une dans la maison d'Ichiscarry d'Ossès et l'autre dans celle de Souhy, à Urcuit.

(2) Elles sont : de gueules à trois chevrons d'or accompagné en chef d'une étoile d'argent posée au premier canton. — L'étoile est de la maison de Luxe.

palais épiscopal, durant deux jours. Le troisième, après une brillante oraison funèbre prononcée à la messe solennelle par le P. Garro, capucin, il fut enterré au caveau des évêques.

C'est lui qui fit élever en grande partie les bâtiments de l'ancien évêché. Il laissa à sa famille son château d'Iholdy, qu'il avait fait bâtir sur l'ancienne maison noble. On y voit encore son lit à rideaux richement brodés et autres objets ayant servi à notre saint et illustre pontife basque.

(Manusc. de la famille d'Olce; arch. départ.; *Gallia christiana*, etc.).

XXX.

ARNAUD-FRANÇOIS DE MAYTIE, ÉVÊQUE D'OLORON

(1660-1681)

*Verbum dulce multiplicat amicos et  
mitigit inimicos.*

Un mot dit avec douceur multiplie les  
amis et apaise les ennemis. (EccL. 6, 8.)

Neveu et troisième successeur de son oncle Arnaud II, à qui il devait son éducation, Arnaud-François de Maytie était fils de Maytie, lieutenant de robe longue, et de Madeleine d'Arbide, damoiselle de Lacarre. A peine tonsuré, il fut successivement page de l'ordre de Saint-Lazare, sacriste d'Aubertin et chanoine d'Oloron. A la mort de son oncle, il devint abbé de Saint-Pé en Bigorre. Il céda cette abbaye en décadence à la congrégation de Saint-Maur. Louis XIV l'en dédommagea en lui donnant, de préférence à plusieurs autres compétiteurs, l'évêché d'Oloron, en 1659. Ses hautes qualités, aussi bien que le souvenir des services de ses oncles, le rendaient digne de cette préférence. Au mois d'avril de l'année suivante, il reçut à Saint-Lazare, à Paris, l'onction épiscopale des mains de M<sup>r</sup> de Vic, archevêque d'Auch, assisté des évêques de Dax et de Mirepoix.

A peine sacré, il eut hâte de prendre possession de son siège, au milieu de la plus brillante réception qu'on eût jamais vue. Le 27 juillet il prêta le serment entre les mains du roi. Le nouveau prélat ne tarda pas à avoir une occasion propice pour faire preuve de son esprit d'énergie, et à la fois de conciliation.

M. de Troisville, par un contrat du 30 mai 1641, s'était

rendu adjudicataire du domaine de la Soule. Le château et le parquet de Mauléon, auxquels s'associa la noblesse, jaloux de voir ce domaine entre les mains de M. de Troisvilles, proposèrent au Roi son rachat par le pays; ils engagèrent ainsi le pays dans une longue lutte, que les promesses du monarque et de l'engagiste relatives au maintien des anciens droits et privilèges paraissaient rendre inutile. Les secrètes et perfides menées pour gagner les membres du tiers-état, les violentes persécutions du capitaine Colom, celles du gouverneur Toulangeon parcourant chaque village, pour forcer, à l'ombre des mousquets, le peuple à s'obliger, par acte public, à la part de somme qui lui incombait, donnèrent lieu à la plus terrible sédition qu'ait jamais vue peut-être la Soule. Ce fut une véritable levée d'armes, et à la tête marchait un prêtre, le trop fameux Goyhenèche dit Matelas, curé de Moncayolle.

C'est au milieu de ces douloureuses circonstances que le nouveau prélat eut à faire sa première apparition dans son pays natal. Il y accourut au premier signal de la révolte. Comme il approchait de Mauléon, Matelas, escorté de vingt satellites, et suivi d'une foule considérable, se présenta à lui. « C'est pour délivrer, disait-il, le pays des nobles et des harpies (agents judiciaires) de Mauléon que lui et ses compagnons avaient pris les armes. » Avec un accent de fermeté et de douceur paternelle, le saint prélat rappela au malheureux prêtre son caractère sacerdotal, sa mission de paix, et, au nom des intérêts de la religion, l'adjura d'user de son influence sur la foule pour la calmer. Arnaud-François se flattait d'avoir gagné le chef des séditieux parce qu'il avait pu faire une entrée triomphale dans sa ville, où déjà on l'acclamait comme un sauveur; cependant l'orage ne s'était calmé que pour éclater avec plus de furie.

Matelas, à la tête de l'émeute plus terrible que jamais,

marcha sur Mauléon aux cris de HERRIA!!! HERRIA!!! (Le pays! le pays!) pour livrer la ville aux flammes et en exterminer les habitants. Le prélat, accompagné de Pierre de Conget, son aumônier et chanoine de sa cathédrale (1), se présenta aux séditionnaires. D'abord couché en joue par les rebelles, il en obtint que des députés se présenteraient à Licharre pour traiter de leurs griefs; mais le jour indiqué le prélat et le parquet se trouvèrent assiégés par 3,000 hommes armés, que Matelas et Apessette, son compagnon, avaient amenés. Au nom de la religion et du pays, Arnaud-François conjure ses ouailles, égarées par la passion, de mettre bas les armes. Sa parole n'est point écoutée, et à la fin il est heureux de se sauver lui-même, en fuyant par une porte dérobée de sa maison. Cependant, les séditionnaires, honteux de tant de violences, rappellent le prélat négociateur, et lui accordent un délai de huit jours pour plaider leurs droits auprès des grands et des membres du parquet de Licharre. A l'expiration de ce délai, les propositions du château et du parquet furent énoncées; mais l'émeute les trouva contraires aux anciens privilèges du pays, et se concentra au bois de Libarrenx (aujourd'hui disparu), menaçant toujours la ville de Mauléon d'une extermination complète.

Arnaud-François s'y présenta encore en intrépide négociateur. C'est alors que Hégoburu, chanoine d'Oloron, l'un de ses compagnons, reçut un coup de hallebarde qui heureusement alla se perdre dans sa soutane. A la fin, soit que l'infatigable charité du prélat eût touché les cœurs des rebelles; soit que — ce qui est beaucoup plus probable — il eût fait, au nom du gouverneur, les concessions réclamées,

(1) Son frère, Arnaud de Conget, ancien curé de Tardets, chanoine de Sainte-Engrace, était vicaire-général d'Arnaud-François de Maytie, pour la partie de la Soule.

rendu adjudicataire du domaine de la Soule. Le château et le parquet de Mauléon, auxquels s'associa la noblesse, jaloux de voir ce domaine entre les mains de M. de Troisvilles, proposèrent au Roi son rachat par le pays; ils engagèrent ainsi le pays dans une longue lutte, que les promesses du monarque et de l'engagiste relatives au maintien des anciens droits et privilèges paraissaient rendre inutile. Les secrètes et perfides menées pour gagner les membres du tiers-état, les violentes persécutions du capitaine Colom, celles du gouverneur Toulangeon parcourant chaque village, pour forcer, à l'ombre des mousquets, le peuple à s'obliger, par acte public, à la part de somme qui lui incombait, donnèrent lieu à la plus terrible sédition qu'ait jamais vue peut-être la Soule. Ce fut une véritable levée d'armes, et à la tête marchait un prêtre, le trop fameux Goyhenèche dit Matelas, curé de Moncayolle.

C'est au milieu de ces douloureuses circonstances que le nouveau prélat eut à faire sa première apparition dans son pays natal. Il y accourut au premier signal de la révolte. Comme il approchait de Mauléon, Matelas, escorté de vingt satellites, et suivi d'une foule considérable, se présenta à lui. « C'est pour délivrer, disait-il, le pays des nobles et des harpies (agents judiciaires) de Mauléon que lui et ses compagnons avaient pris les armes. » Avec un accent de fermeté et de douceur paternelle, le saint prélat rappela au malheureux prêtre son caractère sacerdotal, sa mission de paix, et, au nom des intérêts de la religion, l'adjura d'user de son influence sur la foule pour la calmer. Arnaud-François se flattait d'avoir gagné le chef des séditioux parce qu'il avait pu faire une entrée triomphale dans sa ville, où déjà on l'acclamait comme un sauveur; cependant l'orage ne s'était calmé que pour éclater avec plus de furie.

Matelas, à la tête de l'émeute plus terrible que jamais,



marcha sur Mauléon aux cris de HERRIA!!! HERRIA!!! (Le pays! le pays!) pour livrer la ville aux flammes et en exterminer les habitants. Le prélat, accompagné de Pierre de Conget, son aumônier et chanoine de sa cathédrale (1), se présenta aux séditions. D'abord couché en joue par les rebelles, il en obtint que des députés se présenteraient à Licharre pour traiter de leurs griefs; mais le jour indiqué le prélat et le parquet se trouvèrent assiégés par 3,000 hommes armés, que Matelas et Apessetche, son compagnon, avaient amenés. Au nom de la religion et du pays, Arnaud-François conjure ses ouailles, égarées par la passion, de mettre bas les armes. Sa parole n'est point écoutée, et à la fin il est heureux de se sauver lui-même, en fuyant par une porte dérobée de sa maison. Cependant, les séditions, honteux de tant de violences, rappellent le prélat négociateur, et lui accordent un délai de huit jours pour plaider leurs droits auprès des grands et des membres du parquet de Licharre. A l'expiration de ce délai, les propositions du château et du parquet furent énoncées; mais l'émeute les trouva contraires aux anciens privilèges du pays, et se concentra au bois de Libarrenx (aujourd'hui disparu), menaçant toujours la ville de Mauléon d'une extermination complète.

Arnaud-François s'y présenta encore en intrépide négociateur. C'est alors que Hégo buru, chanoine d'Oloron, l'un de ses compagnons, reçut un coup de hallebarde qui heureusement alla se perdre dans sa soutane. A la fin, soit que l'infatigable charité du prélat eût touché les cœurs des rebelles; soit que — ce qui est beaucoup plus probable — il eût fait, au nom du gouverneur, les concessions réclamées,

(1) Son frère, Arnaud de Conget, ancien curé de Tardets, chanoine de Sainte-Engrace, était vicaire-général d'Arnaud-François de Maytie, pour la partie de la Soule.

il parvint à calmer l'émotion; mais, avant de pactiser avec elle, il dut s'engager à faire à sa tête le tour de la ville de Mauléon, un rameau d'olivier à la main, en signe de paix et de triomphe.

Cependant les frais des diverses députations à Paris, vingt années de procès, avaient porté à un chiffre énorme le capital du rachat du domaine de la Soule; le dévouement du pontife n'avait pu ni effacer la dette ni en libérer le peuple. Celui-ci courut de nouveau aux armes. Il fallut recourir au roi, qui envoya le capitaine Calvo avec des troupes pour apaiser le pays. Matelas et ses deux principaux complices furent arrêtés, et, après la dégradation solennelle du premier, les trois décapités dans la plaine de Licharre. Le saint prélat eut la consolation d'avoir, durant cette effroyable sédition, exposé sa vie pour ses brebis, et enfin celle d'avoir arrêté le bras vengeur de Calvo, qui voulait livrer au pillage toutes les paroisses coupables. Non content des promesses de Calvo, Arnaud-François obtint du roi des lettres patentes, en date du mois de décembre 1661, par lesquelles S. M. graciait tous les condamnés secondaires.

Cette mission de courageux dévouement et de charité paternelle, qui inaugura l'épiscopat d'Arnaud-François, révèle le caractère de l'épiscopat de ce pontife. Accessible à tout le monde, surtout à ceux qui réclamaient un conseil, il savait calmer les haines, ramener la paix dans les familles, qui souvent recouraient à lui comme à un père. Voulant cicatrifier les plaies d'une longue persécution religieuse, à l'exemple de ses prédécesseurs, il cultiva les jeunes vocations du sanctuaire, soutint et encouragea les bons prêtres, et corrigea les douteux par de sages ordonnances. Dans ses visites pastorales si fréquentes, il pénétrait jusqu'au dernier des hameaux, en suivant un itinéraire où le jour et l'heure du passage dans chaque localité étaient indiqués à l'avance.

Pour ne pas charger le budget du plus pauvre de ses prêtres, il exigeait, avec la plus sévère rigueur, la plus grande frugalité. Visitant tout par lui-même, il était heureux de féliciter les pasteurs qui avaient banni de leurs églises les calices d'étain ou de plomb. Pour mettre à profit toutes les ressources du pays, il ne reculait pas devant des réglemens spéciaux à chaque localité ; c'est ainsi qu'un jour, dans une visite pastorale, à Sainte-Engrace, il établit l'ordre d'une procession solennelle que toute la Soule et une partie du Béarn faisaient, bannière en tête, à cette antique abbaye aux fêtes de la Pentecôte.

Sa conduite dans une autre visite pastorale, à Lescun, mérite d'être connue. Il tirait le saint ciboire pour donner la sainte communion, lorsqu'au fond du tabernacle il remarqua un calice rempli d'hosties et recouvert d'une patène. Averti par le curé que le prêtre qui les avait consacrées était mort seize ans auparavant, à l'autel même, de la peste, et que depuis nul n'avait osé les toucher, crainte de la contagion, il les examina avec soin ; et, les ayant trouvées parfaitement conservées, il les distribua aux fidèles, qui n'en eurent aucun mal.

Arnaud-François de Maytie préféra être un pasteur utile à son diocèse qu'un évêque retentissant au dehors ; aussi considéra-t-il toujours digne de sa sollicitude pastorale tout ce qui intéressait le bien de ses ouailles. Absorbé par les détails d'une administration dont il aimait à se faire rendre compte, il sut chercher et utiliser le talent où qu'il fût. Un certain Magendie, ministre protestant de Sauveterre, qui passait, et non sans raison, à ce qu'il paraît, pour l'homme le plus érudit de son parti, ayant fait publier un livre intitulé *l'Enfant flottant* pour montrer l'indécision de la doctrine catholique, il recourut à la science et à la plume d'un jésuite, Jacques Boireau, qui, par un écrit, *le Vieillard noyé*, ou-

vraie d'une vaste érudition et d'une argumentation serrée, réfuta celui que déjà il avait confondu en conférence publique à Lembeye.

A l'exemple de ses prédécesseurs de sa famille, Arnaud-François aima et multiplia les maisons religieuses, ces asiles de la piété et des vertus chrétiennes. Il établit à Navarrenx des capucins que le roi pensionna comme aumôniers de la garnison. Il en appela aussi à Mauléon, dans un couvent bâti sur la rive droite du Saison avec le concours des trois états du pays de Soule et celui d'Armand-Jean III, dit abbé de Trois-Villes, gouverneur de Soule et sénéchal de Navarre (1). Sentant sa fin approcher, il ne songea plus qu'à paraître devant le Juge suprême. Par son testament du 30 juin 1681, entr'autres legs pieux, il laissa sa crosse, ses deux mitres et sa croix pectorale à Notre-Dame de Sarrance; sa bibliothèque et son portrait au couvent de Mauléon. Le reste de son héritage fut dévolu à sa sœur Marguerite et à sa nièce, fille de Jeanne de Brosser, dont descend la famille d'Andurain, de Mauléon (2). Décédé, selon son désir, en une des fêtes de la

(1) Le savant auteur de la *Chronique d'Oloron* confond, à la page 246, t. II, le seigneur de Moncins, à qui il fait bâtir le couvent de Mauléon, avec son cousin Armand-Jean III, dit abbé de Trois-Villes. Celui-ci acheta en 1676, au comte de Toulangeon, les charges de gouverneur de Soule et de sénéchal de Navarre, charges qu'il vendit lui-même, au mois d'avril 1681, à son parent J.-Arin. de Moncins. — Le couvent de Mauléon, aujourd'hui restauré, est devenu maison diocésaine et le siège d'un beau collège.

(2) Arn.-François n'avait que deux sœurs, Marguerite et Jeanne. La première épousa le baron d'Uhart; et la seconde, Brosser, béarnais, qui, pour 20,000 liv., acheta à Clément, son neveu et fils du baron d'Uhart, la charge de lieutenant de robe longue à Mauléon et l'hôtel de Maytie. L'aînée de Brosser — qui n'avait que des filles — porta le nom de Maytie et la charge de lieutenant de robe longue aux Hégobers de Tardets; et l'héritière de cette dernière maison les porta à Méharon-Gourdo; et la petite-fille de ce dernier, Ursule Méharon, les porta, par son mariage, à Julien d'Andurain, originaire de Haux (près Tardets).

Sainte Vierge, le 2 juillet 1681 (fête de la Visitation), il fut enterré à Notre-Dame de Sarrance, dans un caveau en face du maître-autel, ainsi qu'il l'avait demandé par son testament, au P. La Chapelle, prieur du monastère. (*Gall. christ.* — Monlezun; — Menjoulet; — arch. du dép. et de Trois Villes.)

XXXI.

GABRIEL DE SAINT-ESTÈBE OU ESTEBEN

évêque de Couserans (1680-1707)

*No despicias narrationem presbyterum sapientiam et in proverbis eorum conservare.*

No mépriez point les discours des sages vieillards, mais nourrissez-vous de leurs maximes.

(ECCL. 9, 9.)

Gabriel de Saint-Estèbe ou Esteben, ou encore de Saint-Estebain, issu d'une famille très connue (*notissima*) de la Basse-Navarre, naquit dans la noble maison de Saint-Esteben en 1637. Cette maison érigée en vicomté depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, est près de l'église de la paroisse de Saint-Esteben (canton d'Hasparren). Gabriel fut successivement abbé de Plain-Pied (diocèse de Bourges) et de Combelongue (diocèse de Couserans).

Le siège de cette ville étant venu à vaquer par le décès de Bernard de Marmiesse, il fut appelé à l'occuper par lettres royales de février 1680; il y fut installé au mois d'août de la même année. Après un épiscopat de vingt-sept années, il mourut septuagénaire, le 24 décembre 1707; on l'inhuma dans l'église de Sainte-Marie, devant le maître-autel, avec cette modeste inscription :

« Ici repose l'Illustrissime et Révérendissime Gabriel de  
« Saint-Esteben, év. de Couserans, décédé le 24 décembre  
« 1707. R. I. P. A. » (*Gall. christ. et docum. part.*)

---

BERNARD D'ELISSAGARAY OU D'ELIZAGARAY  
réformateur de la marine française (1652-1719)

DOMINIQUE D'ELIZAGARAY, VICAIRE-GÉNÉRAL DE REIMS  
administrateur de l'hôpital des Quinze-Vingt, etc 1760-1822.

*Honorum laborum gloriosus est  
fructus.*

Le fruit des travaux honnêtes est  
glorieux. (SAG. 3., 13.)

Au canton d'Holdy, et à côté de la commune de ce nom, dans un joli vallon, se trouve Armendaritz, ce charmant village que les premiers rois de la monarchie navarraise honorèrent des plus insignes privilèges (1). C'est là que vit le jour, le 2 février 1652, Bernard dit Renaud d'Elissagaray, le célèbre réformateur de la marine française. Certains biographes l'ont fait naître au Béarn, d'autres dans les Landes ; erreur manifeste dont l'acte de baptême suivant fait amplement justice :

« L'an de grâce 1652, et le 2 février, j'ai baptisé Bernard  
« d'Elissagaray, fils légitime de Chrysante de Elissagaray et  
« de Marie de Guilendeguy, son épouse. Furent parrains  
« Bernard Elissagaray et Jeanne de Guilendeguy, tous deux  
« du lieu d'Armendaritz. François Durruti, vicaire (2). »

(1) Un de ces privilèges, confirmés en 1270 par Thibaut, roi de Navarre, exemptait le village de tout impôt annuel réclamé par le roi, sauf dans trois circonstances : 1<sup>o</sup> en cas d'expédition outre-mer ; 2<sup>o</sup> en cas de mariage de la fille aînée du roi ; et 3<sup>o</sup> en cas de rançon à payer pour la délivrance du roi fait prisonnier.

(2) *Anno Dni 1652, secunda februarii, baptisavi Bernardum Elissagaray, filium legitimum Chrysanti de Elissagaray et Mariæ de Guilendeguy conjugis. Fuere patini Bernardus Elissagaray et Joanna de Guilendeguy, ambo à loco Armendaritz. Franciscus Durruti, vicarius.*

Sa maison natale, une des plus belles du bourg, appelée encore *Elizagaray*, est, ainsi que son nom le fait voir, à côté de l'église paroissiale. Longtemps elle a été le siège de l'école primaire, parce qu'un des descendants de Bernard a été le régent du village pendant plus de soixante ans. Elle appartient aujourd'hui à M. G. Diriar, notaire à Saint-Palais. C'est là que se tient encore l'école des petites filles de la commune.

Bernard eut trois frères et une sœur, savoir : Jean, curé de Gabat, près de Saint-Palais ; Bertrand, officier dans un régiment du roi ; Guillaume, capitaine de garde-côtes à Mimizan ; et enfin Marie, mariée dans la maison dite *Garata*, une des plus anciennes du village. La position sociale de ses frères, l'alliance de sa sœur, nous disent suffisamment que si sa famille n'était pas riche, elle devait être une des plus aisées et des plus honorables de la localité. Elle sortait selon nous de la famille d'Elissagaray de Bunus, et c'est à ce titre que nous l'avons fait figurer parmi celles nobiliaires de la Basse-Navarre. (Voir le nom au 3<sup>e</sup> fascicule, t. I<sup>er</sup>.)

Doté d'un talent vraiment remarquable, Bernard avait certainement reçu un peu d'instruction dans son jeune âge ne fût-ce que celle donnée par le vicaire ou curé de l'endroit, alors et aujourd'hui encore le premier voisin de sa maison. Plein des qualités les plus aimables et des charmes de la jeunesse, il entra comme page chez la baronne d'Armendarits, mariée à Pierre de Mont-Réal. Le frère aîné de celui-ci, Jean-Armand, était marié à Françoise-Magdeleine de Gassion, fille de Pierre de Gassion et nièce du maréchal de Gassion. C'est ainsi que, de la famille d'Armendarits, Bernard passa en la même qualité dans celle de Gassion, du château d'Armendarits à celui d'Arbus près de Pau. C'est dans ce dernier château que Colbert du Terron, intendant à la Rochelle, vit Bernard chez sa fille, M<sup>me</sup> de Gassion.



Chacun lui vanta les qualités du *petit Renaud*, car c'est ainsi qu'on l'appelait déjà. Au château d'Arbus il y avait de ces vastes plats d'étain que l'on voit encore dans quelques-unes de nos anciennes maisons. Renaud, car c'est ainsi que nous l'appellerons aussi désormais, que ses goûts portaient aux constructions navales, en avait dérobé un et en avait fait un petit navire qu'il faisait naviguer admirablement sur une flaque d'eau. Notre intendant fut frappé du talent naturel du page de sa fille, et finit par l'emmener avec lui à Rochefort. Recommandé à M. de Seignelay, il y fit son apprentissage dans la marine. En 1670 il passa sous la protection du comte de Vermandois, amiral de France, qui lui donna une place.

« Né, a-t-on dit, géomètre » avec un talent naturel remarquable, il devint un brillant officier de la marine royale. Il inventa un terrible engin de destruction dont Tourville et Duquesne tirèrent un grand parti. Dans l'arsenal de Toulon, il fit construire des bombes dont les premières furent lancées par les galiotes et les galères de la flotte française le 30 août 1682 contre la ville d'Alger. Après un bombardement infructueux, la flotte revint l'année suivante, et le 26 juin elle fit usage des mortiers inventés par Renaud et qui lancèrent jusqu'à 1,700 toises. Le bey Hassan capitula.

La renommée du jeune Bas-Navarrais ne tarda pas à devenir européenne. Il fut appelé par les chevaliers de Malte à la défense de leur île, menacée par les Turcs. Philippe V, roi d'Espagne, en récompense d'éclatants services, lui accorda le titre de lieutenant-général, car Renaud combattait aussi bien sur terre que sur mer.

Faisant prévaloir souvent ses idées sur celles de Duquesne, Renaud présentait ses démonstrations à Louis XIV avec de petits vaisseaux en cuivre d'une exécution si parfaite qu'on y voyait jusqu'aux mouvements des voiles ; aussi le roi, qui

aimait à l'avoir à ses côtés dans les sièges où il assistait en personne, le nomma-t-il capitaine de vaisseau et inspecteur-général de la marine avec droit d'entrée aux conseils de guerre.

En 1689 il composa son fameux traité *De la théorie de la manœuvre des vaisseaux*, véritable chef-d'œuvre de nouveaux systèmes de constructions, d'évolutions navales, de signaux et d'ordre de bataille. Après la mort de Louis XIV, le régent le nomma conseiller d'Etat, membre du conseil de marine, et grand-croix de l'ordre de Saint-Louis. L'Académie des Sciences tint à le compter parmi ses membres, titre dont il aimait à plaisanter, encore que son talent naturel, son esprit de profonde méditation, voire même ses études le rendissent capable de siéger honorablement dans ce docte corps. Admirateur passionné de Malebranche et de Vauban, il étudia avec soin la *Recherche de la vérité*, les *Conversations chrétiennes* du premier, et suivit les grands travaux du second après la mort de M. de Seignelay.

Voici, du reste, ses campagnes : d'Elissagaray prit une part active au siège de Gènes; dirigea ceux de Philippsbourg, Manheim, Franckental (1688); suivit Louis XIV aux sièges de Mons et de Namur; sauva Saint-Malo et trente vaisseaux échappés au désastre de la Hogue. Il fut envoyé d'abord en Amérique pour organiser des chantiers de construction navale, pourvoir à la sûreté des colonies françaises (1696); puis en Espagne pour inspecter et réparer les places fortes. Il sauva des mains des Anglais les galions réfugiés à Vigo, mais il échoua devant Gibraltar en 1704.

M. de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau, dans son bel ouvrage sur la *Navarre française*, cite des traits charmants qui nous font connaître les précieuses qualités de notre Bas-Navarrais. « Son intrépidité, dit-il, égalait son génie. Un jour il voulut essayer un bâtiment de son invention contre un

vaisseau anglais qui revenait chargé des Indes Orientales. Après trois heures de combat, Renaud se rendit maître de ce vaisseau armé de 76 canons ; il s'empara de diamants d'une valeur de quatre millions, qu'il offrit au roi au lieu de les garder pour lui comme il en avait le droit. Loin d'exiger des rançons de nobles personnages présents sur le bâtiment, il les traita si bien que cette capture, loin de l'enrichir, lui coûta 20,000 liv. de dépenses. »

La vivacité du Basque et la simplicité de ses mœurs donnaient un charme particulier à Renaud... « Un jour il vint revoir à Arbus la présidente de Gassion, qui avait eu des bontés maternelles pour le petit Renaud. M<sup>me</sup> de Gassion voulut le recevoir comme un haut personnage, et donna un grand dîner à son occasion. L'usage de la maison était d'offrir, avant le repas, de l'eau aux convives pour se rafraîchir les mains (1). On commençait par celui à qui était réservée la place d'honneur. On commença par Renaud. Celui-ci aussitôt prit l'aiguière d'argent et la serviette, et, loin de rougir du rôle modeste qu'il avait rempli dans son enfance, il voulut le remplir encore en servant son ancienne maîtresse, qui avait été pour lui une seconde providence. »

Son « désintéressement était extrême... » Il avait, dit-on, dépensé tout ce qu'il possédait en faisant à ses frais en Espagne des fortifications dont il n'avait pas été remboursé ; Fontenelle rapporte que « lorsqu'il rentra en France il ne lui restait qu'une pistole. »

Quant à ses principes religieux, le même savant auteur nous les dépeint en ces termes : « Renaud avait puisé dans sa famille, dans celle de M<sup>me</sup> de Gassion, des principes religieux que fortifièrent les leçons de Malebranche. Jeune et brillant cavalier, il se fit remarquer à la cour par la sévérité

(1) Cet usage existe encore au pays basque.

deses mœurs. Jamais à bord des navires, au milieu des marins, il ne laissa échapper une parole qui ne fût décente. » Aussi sommes-nous moins étonné que Fontenelle que la mort de cet homme du monde ait été celle d'un trappiste. Il n'était pas d'un caractère à se contenter d'une demi-persuasion. Il regardait son corps comme un voile qui lui cachait la vérité éternelle; il avait une impatience de chrétien et de philosophe que ce voile importun lui fût ôté. « Quelle différence, disait-il, d'un moment au moment suivant, je vais passer tout-à-coup des plus profondes ténèbres à une lumière parfaite! »

D'Elissagaray mourut le 30 septembre 1719; il eut pour panégyriste Fontenelle, son collègue à l'Académie des Sciences, lequel a admirablement raconté sa vie publique. Voici comment s'explique sur notre Bas-Navarrais l'auteur de *l'Histoire des progrès de la puissance navale en Angleterre*.

« Le chevalier Renaud, ce héros de cabinet, ce philosophe citoyen, rendit toujours à sa patrie d'importants services sans éclat, et lui consacra ses talents sans ambition. Certes, que d'hommes ont laissé une réputation aussi bruyante, plus bruyante peut-être, au nom desquels ne se rattachent pas de si grands souvenirs historiques! Serait-ce donc que la postérité aurait pris au mot la modestie de cet homme? »

Réflexion de la dernière justesse, puisqu'il est connu à peine même de ses compatriotes. Aussi, pour perpétuer son souvenir parmi nous, voudrions-nous voir placer sur la façade de sa maison natale, restaurée en 1676 et parfaitement conservée encore, une plaque de marbre avec cette inscription : « C'est ici que le 2 février 1652 vit le jour Renaud d'Elissagaray, l'illustre restaurateur de la marine française. »

Renaud mourut sans être marié. Par testament retenu à Bayonne le 5 octobre 1709 par Dugolart, notaire, il institua son frère Jean légataire universel, à la charge de faire une

pension viagère de 2,000 livres à chacun de ses frères et de 500 livres à sa sœur Marie. Les descendants de cette dernière vivent encore dans la maison Garatea d'Armendaritz.

II.

*Dominique d'Elizagaray* naquit au village d'Ahaxe, canton de Saint-Jean-pied-de-port en 1700. Après avoir fait ses premières études à Larressore sous M. Daguerre, fondateur de cette maison, il fut envoyé par celui-ci auprès de M. Calvet, supérieur du grand-séminaire de Toulouse. Prêtre et docteur en théologie pour l'âge de 22 ans, il continua à occuper dans cette ville la chaire de philosophie, que déjà il professait avec distinction.

De retour en son pays, il fut nommé curé de Saint-Jean-pied-de-port et official de la Basse-Navarre. Il était à cette cure quand, ne voulant pas s'avilir par le serment constitutionnel, il prit le chemin de l'Espagne avec plusieurs de ses confrères. Dans son exil il imposa son fameux ouvrage sur *les Droits de l'Église*, où, après avoir magistralement flétri les usurpations schismatiques de l'Assemblée constituante, il rétablit les limites des deux puissances civile et ecclésiastique. Il ne publia toutefois cet ouvrage, qui fit la plus grande sensation, qu'à son retour d'Espagne. La réputation que lui valut cet ouvrage et ses mérites antérieurs le firent classer parmi les candidats les plus aptes à l'organisation universitaire. Il fut successivement professeur de philosophie, doyen de la Faculté des Lettres, proviseur et recteur d'Académie à Pau. Pendant qu'il occupait avec distinction ces dernières charges, le fameux cardinal Maury, évêque de Montefiascone, l'honora du titre de vicaire-général de son diocèse, et voulut l'emmener en cette qualité à l'archevêché de Paris.

Le confesseur de la foi, qui sur la terre de l'exil avait com-

posé un ouvrage sur les droits de l'Eglise, ne pouvait s'attacher à un prélat en opposition ouverte avec le saint-siège. D'Elizagaray refusa avec énergie les faveurs de l'intrus que le César moderne couvrait de toute son autorité. Il en fut bientôt récompensé, car la duchesse d'Angoulême le demanda pour son aumônier en 1815. Mais un an après, il se démit de ces fonctions, pour ne conserver que sa charge de recteur d'Académie. Cependant il fut nommé bientôt après membre du conseil royal de l'instruction publique. Fidèle aux vrais principes du catholicisme, il lutta avec ardeur contre les idées délétères qui dès lors envahissaient l'enseignement universitaire. Dans cette rude mais noble tâche, d'Elizagaray fut plus d'une fois l'objet des critiques et des sarcasmes du journalisme, cette plaie de la société moderne.

On croit même que les fatigues et les ennuis qu'il en éprouva lui firent renoncer à sa position et hâtèrent sa mort. Elle eut lieu à Paris le 22 décembre 1822. Il était membre de la Légion-d'Honneur, vicaire-général de Reims, chanoine honoraire de Paris et administrateur de l'hospice des Quinze-Vingts. La famille d'Elizagaray subsiste encore, et espérons que bientôt un de ses enfants, devenu prêtre, fera revivre les vertus de notre célèbre confesseur de la foi. (Bouillet, Duvoisin, Picamilh, docum. part.)

---

XXXIII.

LES DUHALDE D'USTARITZ ET D'ASCAIN

(XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)

et

ARMAND DAVID D'ESPELETTE

(XIX<sup>e</sup> siècle)

*Omnis homo qui videt bonum  
de labore suo, hoc donum Dei  
est*

—  
Tout homme qui voit le prix  
de son travail a trouvé le don de  
Dieu. (ECCL. 3, 13.)

Les deux frères J.-B. et Bertrand Duhalde virent le jour à Ustaritz, l'un en 1671, l'autre en . . . Tous les deux entrèrent dans la compagnie de Jésus. L'un se consacra aux missions étrangères, et l'autre (J.-B., croyons-nous,) devint célèbre comme secrétaire du P. Michel Letellier, co confesseur de Louis XIV, qui fit poursuivre avec tant de vigueur les Jansénistes et contribua à obtenir du pape la fameuse bulle *Unigenitus*, puis, comme auteur de la *Description historique, géographique et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise* (1).

Cet important ouvrage, qui un jour devait être complété par un autre Basque, figure avec avantage à côté des meilleures descriptions de l'empire chinois, et est l'œuvre des deux frères Duhalde. Tous les renseignements, toutes les descriptions avec leurs observations, appartiennent à Bertrand, qui pendant quarante ans se voua à l'œuvre de la

(1) Quatre volumes in-folio, 1735.

civilisation et de la conversion des âmes dans ce vaste empire. Jean-Baptiste, qui habitait Paris, ne fit que les coordonner et les revêtir d'une forme littéraire difficile à une plume éloignée de la France pendant si longtemps. Il est vrai que la tâche peut n'avoir pas été impossible à notre missionnaire, s'il fut aussi soigneux de la langue française que de la langue basque ; car Bertrand, à son retour au pays natal après une absence de quarante ans, parlait sa langue maternelle aussi correctement que s'il n'eût jamais quitté le pays basque. A ceux qui s'étonnaient de la pureté de son élocution, il répondait : « Cela n'est pas surprenant, car j'ai toujours récité en basque mes prières du matin et du soir ainsi que mon Rosaire. »

Le P. J.-B. Duhalde rédigea encore, après le P. Légobia, les « Lettres édifiantes écrites des missions étrangères ». Ayant pris cet ouvrage au tome 9<sup>e</sup>, il le continua jusqu'au 16<sup>e</sup>. On en a donné une nouvelle édition en 1781, Paris, 26 vol. in-12.

Étaient d'Ustaritz encore Louis Duhalde coadjuteur de M. Daguerre fondateur de la maison de Larressore, et Martin Duhalde missionnaire et prédicateur distingué.

#### LES DUHALDE D'ASCAIN

Jean Duhalde, plus connu sous le nom de Père Clément, de l'ordre des Capucins, naquit dans le joli village d'Ascain, près Saint-Jean-de-Luz, vers l'an 1696. A peine âgé de 14 ans, il se consacra à la vie religieuse chez les RR. PP. Capucins de Bayonne, à qui il devait sa première éducation. La prière, la méditation et l'étude de l'Écriture sainte firent la passion du jeune religieux jusqu'à ce que, ordonné prêtre, sur l'invitation de ses supérieurs, il se donna à la prédication, pour laquelle il avait un talent rare. Favorisé d'un



magnifique organe, d'un maintien imposant, il occupa la chaire chrétienne pendant une longue période de cinquante ans. Les principales villes de France, et surtout celles de Sens, de Montauban, de Bordeaux, de Toulouse, de Marseille, où l'appela le célèbre M<sup>sr</sup>. de Belsunce, retentirent des accents de son éloquence mâle et hardie. Précédant à peine de quelques années l'illustre missionnaire Bridaine, il donna avec le plus grand succès plusieurs stations de Carême et d'Avent. Celles qu'il donna en 1751, 1752 et 1753 à Paris, où l'appela M<sup>sr</sup> de Beaumont, ancien évêque de Bayonne, le firent placer parmi les meilleurs orateurs de l'époque et ne contribuèrent pas peu à le faire nommer prédicateur ordinaire du roi de Pologne Stanislas.

Ennemi de cette élocution pleine d'afféterie si en vogue de son temps, le P. Clément n'oublia jamais la sublimité de sa mission pour se recommander lui-même à l'auditoire; il s'éleva partout et toujours, avec une noble indépendance, contre les nouveautés du Jansénisme. Célèbre prédicateur hors du cloître, si tôt sa mission remplie, il y rentrait pour être le modèle de la régularité la plus austère aux yeux de ses frères en religion. Il n'accepta jamais que par obéissance les principales charges de son ordre, qu'il eut à remplir plusieurs fois. Gardien du couvent de Bayonne, définitif et provincial de Guienne, il fut appelé à Rome pour éliro le nouveau général de l'ordre. Le modeste religieux, ayant quelques motifs de craindre qu'on ne voulût lui confier cette dignité, prit toutes les mesures pour n'arriver à la capitale du monde chrétien qu'à la clôture de l'élection, ce qui lui valut, dit-on, des reproches de la part du Souverain Pontife.

Il mourut au couvent des Capucins de Bayonne le 25 juin 1781, dans la 86<sup>e</sup> année de son âge et la 71<sup>e</sup> de son entrée dans le cloître. Le bénédictin D. Chaudon de Cluny a résumé les

qualités de notre religieux basque dans les quatre vers suivants :

Doux sans faiblesse, austère avec prudence,  
Il subjuguait l'esprit, il sut toucher le cœur ;  
Et, joignant les vertus au don de l'éloquence,  
Il prouva ses discours par ses mœurs.

Était d'Ascain encore Joan Duhalde supérieur des missionnaires de Larressore, qui, par son zèle pour le salut des âmes et son éloquence, acquit une grande renommée. Après avoir fait ses premières études à Larressore sous la direction du fondateur de cette maison, il fut envoyé faire sa théologie à Toulouse. Devenu missionnaire, il fut blessé accidentellement à une jambe pendant une mission donnée à Asme (Ostarret), alors du diocèse de Dax. Le mal n'ayant pu être maîtrisé par l'amputation du membre, parce que la gangrène s'y était mise, il succomba à la fleur de son âge. M. Duvoisin (1) le dit neveu du célèbre jésuite Duhalde, auteur des mémoires sur la Chine dont nous avons parlé plus haut.

L'ouvrage si intéressant de Bertrand et J.-B. Duhalde, d'Ustaritz, devait trouver, à un siècle de distance, un continuateur dans un prêtre basque, M. l'abbé Armand David.

ARMAND DAVID naquit à Espelette en 1826, et fit ses études au séminaire de Larressore, où il se fit remarquer par son goût précoce pour les sciences naturelles. Après deux années du grand séminaire de Bayonne, il alla dans la maison des Lazaristes à Paris. Envoyé trois ans après au collège de Savone en Italie, il y reçut les saints ordres et professa dans ce noble collège l'histoire naturelle durant dix ans. Les collections dont le jeune professeur dota cet établissement sont des plus importantes.

(1) *Vie de M. Daguerre.*

Un illustre zoologiste, M. Milne Edwards, ayant demandé au P. Etienne, supérieur-général de Saint-Lazare, le concours de ses missionnaires pour faire de nouvelles découvertes dans l'extrême Orient, ce dernier le mit en relation avec M. Armand David. Bientôt après (1862) notre compatriote prenait, pour la première fois, le chemin de la Chine avec M<sup>re</sup> Mouly, et arrivait à Pékin avec le dessein d'organiser dans cette capitale un collège français pour la jeunesse chinoise. Pendant les quelques mois qu'il y passa, il recueillit des animaux nouveaux, des plantes rares, des minéraux précieux pour l'étude de la géologie, qu'il envoya à notre Muséum national, sans préjudice des collections d'histoire naturelle qu'il fit pour son propre compte.

Frappé de ces premiers résultats et des précieux renseignements que leur fournissait ce missionnaire si zélé pour la science, les professeurs-administrateurs du Muséum demandèrent au P. Etienne la permission, pour M. l'abbé David, d'explorer dans un but scientifique l'intérieur de l'Empire du Milieu. Comme connaître et révéler les secrets de la nature c'est chanter les bienfaits et la gloire de Dieu, et que cette mission scientifique ne nuisait pas aux autres œuvres de la mission, le supérieur-général accorda volontiers la permission demandée. Dès-lors M. Armand David n'a cessé d'explorer, durant dix ans, la Chine, le Thibet et la Mongolie. Epuisé de fatigues et de privations de toute sorte, il rentra à Pékin, quand la nouvelle du massacre de tous ses compagnons le fit revenir en France pour y refaire une santé profondément altérée par trois maladies successives.

Poussé par une irrésistible vocation, il retourna néanmoins en Chine après le rétablissement de la paix (1872), et continua ses excursions dans l'intérieur de l'Empire ; mais après deux années de nouvelles fatigues, sur l'avis des médecins, il rentra en Europe. Indépendamment des rapports et

des notes détaillées dont il accompagnait ses nombreux envois, M. l'abbé David a communiqué au Muséum le journal de tous ses voyages. La relation des deux premiers a paru dans les *Nouvelles archives*, et celle du troisième voyage en deux volumes (1).

Voici comment M. Emile Blanchard, professeur du Muséum, apprécie l'œuvre du P. David dans la *Revue des Deux-Mondes* :

« L'œuvre du P. David est grande, dit-il ; elle a procuré le tableau exact de l'âpre région qui embrasse à la fois le nord du fameux Empire et la Mongolie, ainsi que la connaissance de tout ce qui vit dans les plaines et sur les montagnes d'un pays encore inexploré ; elle a fourni un aperçu très précieux sur quelques-unes des provinces centrales ; à l'égard des montagnes d'occident et de la frontière du Thibet, limitrophe de la Chine, elle a révélé un état de la nature jusqu'alors demeuré absolument ignoré. Les collections formées par l'infatigable voyageur sont immenses ; elles constituent aujourd'hui une des richesses de notre Muséum d'histoire naturelle, qui depuis longtemps n'avait pas reçu un trésor comparable. »

Le gouvernement français a voulu récompenser le célèbre naturaliste, déjà nommé correspondant de l'Institut de France, du Muséum d'histoire naturelle, etc. : il lui a décerné la croix d'honneur et deux grandes médailles d'or pour ses voyages et ses travaux ; distinctions que, sa modestie aussi bien que les règles de la Congrégation s'y refusant, notre illustre compatriote n'a pas voulu accepter. En 1881 M. David a parcouru la Tunisie comme naturaliste, et au moment où nous corrigeons ces épreuves (5 août 1883) nous le trouvons à Constantinople à l'église du collège de Saint-

(1) Paris, Hachette, 1875. Le même a fait *les Oiseaux de la Chine*, 2 vol., Paris, Masson, 1867.

Benoît tenu par les Lazaristes, au sacre de M<sup>gr</sup> Lazare Mladenod, prêtre de la mission du rite bulgare, nommé par Sa Sainteté le Pape Léon XIII évêque titulaire de Satala et vicaire apostolique de la Macédoine pour les Bulgares unis.

deses mœurs. Jamais à bord des navires, au milieu des marins, il ne laissa échapper une parole qui ne fût décente. • Aussi sommes-nous moins étonné que Fontenelle que la mort de cet homme du monde ait été celle d'un trappiste. Il n'était pas d'un caractère à se contenter d'une demi-persuasion. Il regardait son corps comme un voile qui lui cachait la vérité éternelle; il avait une impatience de chrétien et de philosophe que ce voile importun lui fût ôté. • Quelle différence, disait-il, d'un moment au moment suivant, je vais passer tout-à-coup des plus profondes ténèbres à une lumière parfaite! •

D'Elissagaray mourut le 30 septembre 1719; il eut pour panégyriste Fontenelle, son collègue à l'Académie des Sciences, lequel a admirablement raconté sa vie publique. Voici comment s'explique sur notre Bas-Navarrais l'auteur de *l'Histoire des progrès de la puissance navale en Angleterre*.

• Le chevalier Renaud, ce héros de cabinet, ce philosophe citoyen, rendit toujours à sa patrie d'importants services sans éclat, et lui consacra ses talents sans ambition. Certes, que d'hommes ont laissé une réputation aussi bruyante, plus bruyante peut-être, au nom desquels ne se rattachent pas de si grands souvenirs historiques! Serait-ce donc que la postérité aurait pris au mot la modestie de cet homme? •

Réflexion de la dernière justesse, puisqu'il est connu à peine même de ses compatriotes. Aussi, pour perpétuer son souvenir parmi nous, voudrions-nous voir placer sur la façade de sa maison natale, restaurée en 1676 et parfaitement conservée encore, une plaque de marbre avec cette inscription : « C'est ici que le 2 février 1652 vit le jour Renaud d'Elissagaray, l'illustre restaurateur de la marine française. »

Renaud mourut sans être marié. Par testament retenu à Bayonne le 5 octobre 1709 par Dugolart, notaire, il institua son frère Jean légataire universel, à la charge de faire une

pension viagère de 2,000 livres à chacun de ses frères et de 500 livres à sa sœur Marie. Les descendants de cette dernière vivent encore dans la maison Garatea d'Armendaritz.

II.

*Dominique d'Elizagaray* naquit au village d'Ahaxe, canton de Saint-Jean-pied-de-port en 1700. Après avoir fait ses premières études à Larressore sous M. Daguerra, fondateur de cette maison, il fut envoyé par celui-ci auprès de M. Calvet, supérieur du grand-séminaire de Toulouse. Prêtre et docteur en théologie pour l'âge de 22 ans, il continua à occuper dans cette ville la chaire de philosophie, que déjà il professait avec distinction.

De retour en son pays, il fut nommé curé de Saint-Jean-pied-de-port et official de la Basse-Navarre. Il était à cette cure quand, ne voulant pas s'avilir par le serment constitutionnel, il prit le chemin de l'Espagne avec plusieurs de ses confrères. Dans son exil il imposa son fameux ouvrage sur *les Droits de l'Eglise*, où, après avoir magistralement flétri les usurpations schismatiques de l'Assemblée constituante, il rétablit les limites des deux puissances civile et ecclésiastique. Il ne publia toutefois cet ouvrage, qui fit la plus grande sensation, qu'à son retour d'Espagne. La réputation que lui valut cet ouvrage et ses mérites antérieurs le firent classer parmi les candidats les plus aptes à l'organisation universitaire. Il fut successivement professeur de philosophie, doyen de la Faculté des Lettres, proviseur et recteur d'Académie à Pau. Pendant qu'il occupait avec distinction ces dernières charges, le fameux cardinal Maury, évêque de Montefiascone, l'honora du titre de vicaire-général de son diocèse, et voulut l'emmener en cette qualité à l'archevêché de Paris.

Le confesseur de la foi, qui sur la terre de l'exil avait com-

posé un ouvrage sur les droits de l'Eglise, ne pouvait s'attacher à un prélat en opposition ouverte avec le saint-siège. D'Elizagaray refusa avec énergie les faveurs de l'intrus que le César moderne couvrait de toute son autorité. Il en fut bientôt récompensé, car la duchesse d'Angoulême le demanda pour son aumônier en 1815. Mais un an après, il se démit de ces fonctions, pour ne conserver que sa charge de recteur d'Académie. Cependant il fut nommé bientôt après membre du conseil royal de l'instruction publique. Fidèle aux vrais principes du catholicisme, il lutta avec ardeur contre les idées délétères qui dès lors envahissaient l'enseignement universitaire. Dans cette rude mais noble tâche, d'Elizagaray fut plus d'une fois l'objet des critiques et des sarcasmes du journalisme, cette plaie de la société moderne.

On croit même que les fatigues et les ennuis qu'il en éprouva lui firent renoncer à sa position et hâtèrent sa mort. Elle eut lieu à Paris le 22 décembre 1822. Il était membre de la Légion-d'Honneur, vicaire-général de Reims, chanoine honoraire de Paris et administrateur de l'hospice des Quinze-Vingts. La famille d'Elizagaray subsiste encore, et espérons que bientôt un de ses enfants, devenu prêtre, fera revivre les vertus de notre célèbre confesseur de la foi. (Bouillet, Duvoisin, Picamilh, docum. part.)

---



XXXIII.

LES DUHALDE D'USTARITZ ET D'ASCAIN

(XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)

et

ARMAND DAVID D'ESPELETTE

(XIX<sup>e</sup> siècle)

*Omnia homo qui videt bonum  
de labore suo, hoc donum Dei  
est*

Tout homme qui voit le prix  
de son travail a trouvé le don de  
Dieu. (ECCL. 3, 13.)

Les deux frères J.-B. et Bertrand Duhalde virent le jour à Ustaritz, l'un en 1674, l'autre en . . . Tous les deux entrèrent dans la compagnie de Jésus. L'un se consacra aux missions étrangères, et l'autre (J.-B., croyons-nous,) devint célèbre comme secrétaire du P. Michel Letellier, ce confesseur de Louis XIV, qui fit poursuivre avec tant de vigueur les Jansénistes et contribua à obtenir du pape la fameuse bulle *Unigenitus*, puis, comme auteur de la *Description historique, géographique et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise* (1).

Cet important ouvrage, qui un jour devait être complété par un autre Basque, figure avec avantage à côté des meilleures descriptions de l'empire chinois, et est l'œuvre des deux frères Duhalde. Tous les renseignements, toutes les descriptions avec leurs observations, appartiennent à Bertrand, qui pendant quarante ans se voua à l'œuvre de la

(1) Quatre volumes in-folio, 1735.

parmi lesquelles il suffit de citer A. de Castro, fils du duc de la Conquista.

M. Daguerre, après avoir puisé chez les Jésuites la doctrine catholique dans toute sa pureté, avait eu le bonheur de trouver, au début de son ministère paroissial, un curé digne de lui. M. Duhalde était un homme d'éminentes qualités d'esprit et de cœur, un prêtre d'une doctrine irréprochable, un prêtre enfin digne, par sa science et sa fermeté de principes, de figurer à côté de ce curé labourdin qui réfuta victorieusement le lâche et versatile évêque de Bayonne, M<sup>r</sup> Druillet, quand il fit appel de la bulle *Unigenitus*. Elevé à pareille école, notre supérieur était digne de former non-seulement les élèves, mais encore les jeunes professeurs de son établissement. Il s'évertua à prémunir les uns et les autres, mais surtout ses prêtres, contre les erreurs si perfides du jansénisme, afin de conserver le Pays Basque dans la pureté de sa doctrine traditionnelle; car le supérieur avait associé les plus instruits et les plus expérimentés de ses collaborateurs à une œuvre que lui-même, dans la mesure de ses forces, il avait inaugurée dès la fondation de sa maison: nous voulons parler de l'excellente œuvre des missions, toujours féconde, mais nécessaire surtout en ces temps de jansénisme.

C'est dans une de ces missions, donnée en 1732 dans la paroisse d'Urrugne, avec Martin de Béhol de Saint-Pé et Gratien Diharce d'Hasparren, que M. Daguerre fit la connaissance de Dominica d'Etcheverry, fille d'un ancien syndic du Labourd et trésorier-général de l'armée du duc d'Orléans. Revenue des illusions du siècle, auxquelles elle avait cédé un moment, après une éducation des plus chrétiennes reçue chez les sœurs de la Visitation de Bayonne, elle cherchait à se consacrer à Dieu, quand la Providence la jeta entre les mains d'un nouveau saint François de Sales. Les voies de

Dieu sont toujours admirables. Une maison de retraite pour les personnes du sexe était l'objet de longues aspirations de M. Daguerre; il crut avoir trouvé la pierre fondamentale de son œuvre dans M<sup>lle</sup> d'Etcheverry. Il attendit l'heure de Dieu pour l'établir; elle sonna en 1738. Alors, sur un terrain cédé par Laurent Diharce-Alsuet, au haut de la rue montante d'Hasparren, s'éleva « la maison de retraite de Hasparren, » dans la maison appelée *Comentu-çahara*, appartenant aujourd'hui à la famille Choribit. Son premier aumônier fut Gratien Diharce, frère de Laurent d'Alsuet, et l'un des collaborateurs de M. Daguerre; sa première supérieure, M<sup>lle</sup> d'Etcheverry. Ses premières compagnes furent Marie de Lalande, de la maison noble de Beriotz, de Bassussarry; Jeanne Cazaubon, d'Arbonne, et Marie de Lamothe-Lahet, de la maison noble de Saro. C'étaient des demoiselles des premières familles du pays, auxquelles se joignirent plus tard les de Suhly, les de Mesplès, etc.

Le fondateur accepta pour sa maison une partie des constitutions de saint François de Sales. Son but était d'offrir un asile aux personnes désireuses de se consacrer à la vie religieuse et à l'instruction des jeunes filles. Sous la haute direction de M. Daguerre, qui jusqu'à sa mort en fut le directeur spirituel et même l'administrateur temporel, cette maison ne cessa de rendre les plus grands services au sein de nos populations basques. Comme tant d'autres établissements religieux, elle périt dans la tourmente révolutionnaire de 1789.

M. Daguerre se réserva la surveillance générale de ses œuvres. Les nouveautés jansénistes, quelquefois admises même en haut lieu, le choc des susceptibilités personnelles

(1) Une porte cochère, marquée d'une croix en relief, indique encore l'entrée de ce couvent.

qu'il fallait adoucir par une direction paternelle, exigeaient sa sage intervention; mais il aima à partager les responsabilités. Bien différent de ces administrateurs ombrageux qui préfèrent négliger le bien plutôt que de le confier à d'autres, il savait tout ce que l'on peut attendre de l'émulation quand on sait mettre en jeu les fibres de l'amour-propre. Il aimait à utiliser tous les talents en partageant avec eux les charges et les responsabilités. C'est pourquoi non-seulement il voulut mettre un aumônier titré à la tête de la maison de Hasparren, mais encore il nomma trois supérieurs pour celle de Larressore : deux furent chargés séparément des élèves partagés en deux sections, celle des grands et celle des petits; le troisième était chargé des missions et des messieurs voués à cette œuvre apostolique. Le premier supérieur des missionnaires de Larressore fut M. Duhalde d'Ascain.

La nouvelle organisation donna un nouvel essor soit aux études, soit aux missions. Les missionnaires se répandirent dans les paroisses du Pays Basque, y compris Bayonne et Saint-Esprit, y produisirent le plus grand bien jusque dans l'âme des pasteurs, qui souvent étaient des anciens élèves de Larressore. Pour les études, sous une discipline paternelle mais active, les facultés d'un chacun eurent à s'affirmer, à se produire. Les meilleurs élèves furent envoyés dans les universités de France et d'Espagne pour s'y faire graduer (1). Celles de Toulouse, de Bordeaux, de Saragosse, d'Alcala, de Salamanque, de Coïmbre connurent plus de 150 élèves de Larressore, qui honorèrent, les uns leur pays, les autres des diocèses étrangers.

(1) Le mouvement ayant repris ces dernières années, quelques professeurs de Larressore sont allés se faire graduer à l'université de Toulouse. Après les professeurs viendront les élèves.

En effet, plusieurs prélats, soucieux de la pureté du dogme catholique, s'adressèrent à M. Daguerre pour avoir de ses disciples, ceux qui se recommandaient le plus par une piété solide, par le respect de l'autorité, et surtout par la pureté de leur doctrine. De ceux-là fut l'archevêque d'Arles, qui obtint de M. Daguerre un de ses professeurs : ce fut M. de Hody, chargé par l'auguste prélat de la direction du grand séminaire, en attendant qu'il devint supérieur du séminaire des Missions étrangères à Paris. C'est encore à M. Daguerre que les évêques de Bayonne et d'Oloron confièrent la direction de leurs grands séminaires : le premier, lors de son procès avec les Barnabites ; et le second, quand deux élèves *basques* — dont l'un de Larressore — lui révélèrent la conduite hétérodoxe des pères doctrinaires de Bayonne.

Cependant l'édit royal de 1749 porté contre les établissements et acquisitions de main-morte causait de sérieuses alarmes à notre digne supérieur au sujet de l'existence même de sa maison. Après plusieurs essais tentés infructueusement par l'autorité diocésaine, il entreprend de nouveau la route de la capitale avec un courage qui n'a d'égal que sa confiance en Dieu. Au mois d'avril 1761, notre intrépide voyageur obtenait du roi des lettres patentes par lesquelles S. M. assurait l'existence de la maison de Larressore. Dans le même voyage, il reçut du dauphin une somme assez forte, laquelle arrondie par les dons de quelques particuliers du pays, et notamment par celui de M. Dop, curé de la cathédrale, servit à élever l'aile droite de cet établissement.

Vers cette époque, notre digne supérieur, prié par ses anciens élèves, fit l'*Abrégé des règles de conduite à suivre au tribunal de la Pénitence*. Ce travail, reproduction de la doctrine de la *Théologie de Poitiers*, n'était pas exempt d'un certain rigorisme, caractère de l'enseignement de l'époque ; cependant

il fut accusé d'ultramontanisme, de molinisme par les jansénistes. Honoré de six éditions, enrichi des plus savantes notes, il fut recommandé par les archevêques et évêques d'Arles, de Bordeaux, de Bayonne, de Dax, de Limoges.

Aimé et vénéré de tous ceux qui le connurent, M. Daguerre était honoré de la confiance des évêques de la province, qui trouvaient en lui un conseiller éclairé et surtout un ennemi irréconciliable du jansénisme. De la Ferronays, le cinquième évêque qu'il connut sur le siège de Bayonne, le nomma vicaire-général cinq ans avant sa mort. Longtemps il lutta contre l'offre de son évêque ; il sentait ses forces s'affaiblir. C'est pourquoi il demanda un coadjuteur. L'élu de la communauté agréé par l'évêque fut Louis Duhalde, d'Ustaritz, professeur de morale, aussi distingué que son frère Martin, prédicateur renommé (1). A ces derniers jours, il ne fallut rien moins que les ordres du docteur et de l'évêque pour lui faire ajouter un matelas à sa pailleasse, couche ordinaire de toute sa vie. Enfin, après une longue carrière de 84 ans, dont 60 consacrées aux fatigues de l'enseignement et de l'apostolat, il rendit sa belle âme à Dieu le 25 février 1785.

Son cœur fut porté dans la maison de retraite de Harparren, pour être placé dans la chapelle devenue aujourd'hui un atelier à moudre du tan. Son corps fut inhumé dans celle du séminaire. Quand l'arrêt du 26 août 1792 vint expulser les professeurs de cet établissement, devenu par suite un hôpital, la vénération de ses compatriotes le fit respecter à la même place. En 1828, époque de la première restauration de cette maison et de la construction de la chapelle

(1) Tous les deux furent confesseurs de la foi en 93, ainsi qu'en de leurs frères, marié successivement à Souraïde (maison Eparrance), et à Epelette. Ce dernier donna généreusement son sang pour la foi sous la guillotine; de sa double famille descendent MM. les abbés Larroude, aujourd'hui curé d'Isturitz, et Agorreca, curé d'Urcuit.

actuelle, on le transporta dans un modeste caveau placé sous le sanctuaire.

Dans le même caveau reposent les restes de l'abbé Etchepare. Né à Macaye en 1819, prêtre en 1846, missionnaire à Hasparren après quelques mois de vicariat à Saint-Jean-pied-de-port, il remplaça de 1864 à 1878, sur la chaire de morale au grand séminaire de Bayonne, l'abbé Chilo. Ce dernier, né à Barcus en 1814, prêtre en 1838, professeur au grand séminaire en 1839, chanoine théologal de la cathédrale de 1871 à 1881, année de sa mort, fut un prêtre aussi modeste qu'érudit, tant en droit civil qu'en droit canon et théologie morale. Comme moraliste, M. l'abbé Etchepare ne fut pas au-dessous de M. Chilo. Sa doctrine — car il en avait une — au dire des juges impartiaux et compétents, était fondée sur celle des théologiens les plus recommandables, tels que Ballerini et autres ; cependant il s'est trouvé des personnages de grande expérience et même de haute autorité qui ont voulu lui appliquer ces paroles de saint Liguori même : « *Vereor tantorum doctorum sententiam, sed non audeo assensum* ; je respecte l'opinion de si grands docteurs, mais je n'ose y acquiescer. » Pour nous, nous abstenant de toute appréciation personnelle, nous dirons que l'abbé Etchepare n'a pas été toujours bien compris.

Durant son séjour dans la maison d'Hasparren, le mauvais état de santé l'empêcha de prendre part aux fatigues des missions ; il s'en dédommagea en travaillant à l'établissement des missions périodiques dans les paroisses du Pays Basque, dont plusieurs lui en doivent l'insigne bienfait. Il fut propagateur de l'ordre de pénitence de saint François d'Assise, il composa un manuel basque sur la dévotion du tiers-ordre.

Enfin sa santé, ruinée par les fatigues d'un travail opiniâ-

tre, l'ayant fait retirer au séminaire de Larressore, il y mourut le 30 avril 1882.

Supérieurs et quelques Professeurs de Larressore.

*Supérieurs* : — Jean Capdeviello, né en 1753, chanoine titulaire de Bayonne, nommé supérieur de Larressore par M<sup>sr</sup> d'Astros en 1820, année de la réouverture de cette maison.

— Jean Claverie, né en 1799, dans le département des Landes, élève de Saint-Sulpice, professeur d'Aire, nommé à Larressore en 1821, chanoine titulaire de Bayonne en 1834, décédé en 1850.

— Etienne Haramboure, né à Ciboure en 1809, professeur à Larressore, prêtre en 1825, missionnaire à Hasparren jusqu'en 1830, aumônier des Dames Ursulines à Pau en 1831, supérieur à Larressore en 1834, chanoine titulaire de Bayonne en 1850, vicaire-général du diocèse en 1852, décédé en 1869.

— Jean-Baptiste Maisonnave, né à Sames en 1814, ordonné en 1838, nommé supérieur en 1850 après dix-neuf ans de professorat dans cet établissement, chanoine titulaire de Bayonne en 1871, décédé et inhumé dans le caveau de la chapelle de Larressore le 1<sup>er</sup> juin 1883. — M. l'abbé Maisonnave était un homme versé dans les lettres, d'un esprit aussi fin qu'agréable. Il mérite le nom de second restaurateur de Larressore : sous son habile direction, cette maison est devenue sinon un des plus beaux, du moins un des mieux aménagés établissements du Midi.

— Jean-Pierre Souberbielle, né à Pontacq en 1826, prêtre en 1850, professeur, devenu supérieur en 1871, transféré



comme supérieur au grand séminaire de Bayonne en 1880, mort un an après.

— Pierre Abbadie, né à Beyrie en 1843, ordonné en 1868, professeur à Larressore, puis directeur-économiste au grand séminaire en 1871, nommé supérieur à Larressore en 1880, chanoine honoraire un an après.

2° *Quelques professeurs* : — Prosper-Michel-Arnaud Hiraboure, devenu évêque d'Aire. (Voyez sa biographie plus bas).

— Jean David Saint-Guily, né à Salies (1796), professeur à Aire, prêtre en 1824, professeur à Larressore en 1824; it. au grand séminaire de 1825 à 1835, remplissant les fonctions de supérieur depuis le décès de l'abbé Darrigol, en 1829, jusqu'à l'année 1832, époque de la nomination de M. Baillès; curé-doyen de Labastide-Clairence en 1835, archiprêtre de Pau en 1857, décédé en 1879.

— Jean Jauretche, né à Cambo (30 mai 1792), prêtre en 1816, vicaire de Hasparren de 1818 à 1822, économiste-aumônier à Larressore jusqu'à sa mort, le 14 février 1873; fondateur du beau couvent des Filles de la Croix de Cambo. Il fut célèbre prédicateur. On a de lui en langue basque un *Mois de Marie*, un *Manuel de la dévotion du Sacré-Cœur de Jésus*, des *Méditations sur les Évangiles de chaque Dimanche*, etc.

— Salvat Landerretche, né à Saint-Jean-pied-de-port en 1791, professeur à Larressore en 1823, prêtre et vicaire de la cathédrale en 1835, curé à Sare 1831-37, it. à Saint-Palais 1837, archiprêtre à Mauléon en 1847; mort dans cette ville, victime de son zèle lors du choléra, en 1855.

— Charles Duvoisin, né à Espelette en 1805, prêtre en 1833, professeur à Larressore, aumônier de Notre-Dame-de-Lorette à Bayonne 1845, chanoine titulaire de Bayonne en

1856, auteur de la *Vie* si estimée de *M. Daguerre, fondateur du séminaire de Larressore* (1863).

— Jacques Larrabure, né à Saint-Jean-pied-de-port (1807); prêtre en 1831; vicaire de la cathédrale jusqu'en 1847, années de sa nomination à la cure de Saint-Palais; décédé en 1859. Il était frère de M. Larrabure qui siégea au conseil général des Basses-Pyrénées, à l'Assemblée législative en 1849, au Corps législatif, au Sénat sous l'Empire, et fut maire de la ville de Pau de 1860 à 1869. M. le sénateur Larrabure se fit remarquer comme financier, comme homme d'Etat à côté des Thiers, des Molé, des Broglie. On a de lui quelques écrits. A sa mort, en 1875, il légua sa maison natale à la ville de Saint-Jean pour être convertie en presbytère.

— Pierre-Nérée Dassance, Jean-Joseph Hurlin, les deux frères Harriet. (Voir les biographies plus bas.)

— Louis-Edouard Cestac, né à Bayonne le 6 janvier 1801, élève de Saint-Sulpice, professeur à Larressore, ordonné en 1825, vicaire de la cathédrale en 1831, fondateur de Notre-Dame-du-Refuge à Anglet, chanoine titulaire en 1850, décédé le 27 mars 1868. Sa vie a été écrite par M<sup>r</sup> Puyol, recteur de Saint-Louis-des-Français à Rome.

— Jean-Baptiste Haramboure, né à Guiche (1806), professeur à Larressore, ordonné en 1833, professeur de philosophie au grand séminaire, aumônier à Notre-Dame-du-Refuge à Anglet (1838); vicaire de Guiche (1841), de la cathédrale (1844); curé-archiprêtre de Bayonne (1858), chanoine titulaire en 1869.

— Jean-Baptiste-Fulgence Franchistéguy, né à Hasparren en 1809, professeur à Larressore, ordonné en 1832; secrétaire de M<sup>r</sup> d'Arbou de 1831 à 1838, de M<sup>r</sup> Lacroix de 1838 à 1869; chanoine titulaire en 1852; vicaire-général de

M<sup>r</sup> Lacroix de 1869 à 1878, de M<sup>r</sup> Ducellier de 1878 jusqu'à sa mort, arrivée le 25 août 1882.

M. Franchistéguy appartenait à une des premières familles du Pays Basque. Du côté maternel, il descendait des familles Sourroust (Munista), d'Hasparren ; d'Espiaute, de Greciette ; de Villeneuve, d'Etchegoyen d'Hasparren. Du côté paternel, il descendait de la maison Franchistéguaia, d'Iholdy, alliée aux familles Merchot, de Garris ; de Lapique-Inçaugarat, d'Iholdy ; de Larréguy, de Saint-Jean-de-Luz. Son père Jean-Baptiste s'établit à Hasparren par suite de son mariage avec Jeanne-Marie Villeneuve le 25 novembre 1782, et fut un honorable commerçant. Son grand-père, nommé aussi Jean-Baptiste, fut successivement avocat au parlement de Pau, notaire à Iholdy, député par le tiers-état de Navarre avec M. Vivier à l'Assemblée constituante de 1789. Un cousin germain du député et de même nom fut curé de Saint-André de Bayonne : né à Iholdy en 1761, ordonné en 1788, vicaire d'abord d'Urrugne, puis de Saint-André de 1803 à 1825, il devint curé de cette paroisse en 1825 et y mourut en 1832. S'il nous est permis de le juger par quelques solutions théologiques et avis pratiques adressés par lui à certains confrères du Pays Basque, c'était un esprit aussi éclairé que moraliste achevé.

Quant à notre zélé et pieux vicaire-général, il fut un homme de résolution, de dévouement et de sacrifice. Nous laissons à d'autres le soin de retracer ses grandes vertus, ou, comme dit M<sup>r</sup> l'Evêque de Bayonne (1) « cette vie de travail et de bonnes œuvres, d'édification et de zèle vraiment apostolique. » Nous ne rappellerons que son grand amour pour le Pays Basque. Il était un vrai patriote, un *Escualdu*, comme il le

(1. Lettre-circulaire de M<sup>r</sup> Ducellier au clergé de son diocèse à l'occasion de la mort de son vicaire-général.

répétait avec énergie. Le Pays Basque était pour lui la terre des aïeux, *terra patria*, la double héréditaire du sol et de la foi des pères; aussi aimait-il avec passion ses mœurs patriarcales, ses traditions chrétiennes, sa belle et pure langue, la principale sauvegarde des vertus de nos ancêtres. Durant sa longue et laborieuse carrière, il se posa toujours en tuteur vigoureux contre tout ce qui pouvait y porter atteinte. Qui de nous n'a reçu de ses lettres, à phrases fortement soulignées, où il stigmatisait ce luxe, cette affluence vers la grande ville, cette instruction prolongée (1), cet effacement de caractère, de principes, et autres signes de la décadence de nos jours? Qui n'a entendu et admiré ses exhortations, vraiment éloquentes, qu'il aimait à adresser à ses compatriotes quand, en qualité d'archidiacre de Bayonne, il accompagnait son Evêque au Pays Basque? Nos populations religieuses se rappelleront longtemps cette parole véhémement qui les excitait à la fidélité de la foi, à ce respect de toute autorité légitime, surtout à celle de l'Eglise, à cet amour de la vie de famille, de notre beau pays, de nos chères montagnes, témoins des labours, des combats et de la vraie liberté de nos aïeux.

M Franchistéguy a été dignement remplacé, au mois de novembre 1882, par un homme de vastes connaissances et d'un jugement très sûr, M. l'abbé Inchauspé. Né à Sunharette (Soule) en 1815, ordonné en 1840, successivement aumônier de l'hospice civil à Bayonne en 1842, chanoine titulaire en

(1) Notre pieux et zélé vicaire-général n'était pas contre la bonne instruction mais cette instruction, trop prolongée, quand surtout elle n'est pas accompagnée des principes de la doctrine chrétienne, lui paraissait plus propre à créer des besoins nouveaux, à élargir le cercle des convoitises; il y voyait, non sans raison, une des causes de l'affluence des campagnes vers la grande ville et des révolutions ouvrières dans celle-ci.

1864, secrétaire-général de l'évêché en 1869, vicaire-général honoraire en 1881, il est auteur du *Verbe basque*, œuvre de haute érudition, et d'un manuel de piété en langue soule-tine très estimé. M. l'abbé Inchauspé n'est pas moins dévoué que son saint prédécesseur au Pays Basque.

— Salvat Etchégaray, né à Bayonne en 1811 d'une famille basque, professeur à Larressore, prêtre en 1836, chanoine honoraire en 1841, prêtre de Bétharram en 1855, directeur à Notre-Dame-du-Refuge, à Anglet, en 1864. (Voir la biographie de M<sup>sr</sup> Miraboure.)

— Jean-Pierre Lantharet, né à Saint-Palais en 1814, professeur à Larressore, ordonné en 1838, directeur au grand-séminaire de 1838 à 1850, curé-doyen de Saint-Jean-pied-de-port de 1850 à 1858, vice-archiprêtre de Saint-André de Bayonne de 1858 à 1877, chanoine titulaire en 1881.

— Stanislas-Bernard Larréguy, né à Ciboure en 1824, professeur à Larressore, ordonné en 1848, vicaire à Cambo de 1848 à 1853, directeur de l'institution Saint-François à Ciboure de 1853 à 1856; curé d'Ascain en 1856, de Saint-Pée-sur-Nivelle en 1858, directeur de Saint-Louis-de-Gonzague à Bayonne de 1871 à 1874, année de sa démission; curé de Saint-André de Bayonne en 1877, où il mourut en 1878.

— Pierre Délissalde, né à Ustaritz le 25 janvier 1827, professeur à Larressore, ordonné en 1851, directeur du grand séminaire de Bayonne en 1854; supérieur du même établissement en 1874, décédé le 9 février 1880.

— Jean-Baptiste-François-Ernest Lacour, né à Licq en 1828; professeur à Larressore puis à Aire; ordonné en 1854, lazariste en 1858; supérieur au berceau de saint Vincent de Paul, près de Dax, en 1864, décédé le 25 avril 1883.

— Henri Labourt, né à Bayonne en 1829, élève de Saint-

**Sulpice**, professeur à Larressore, ordonné en 1852, vicaire de la cathédrale en 1858, directeur de l'institution Saint-Louis-de-Gonzague à Bayonne de 1864 à 1871 ; curé-doyen de la Bastide-Clairence, sa paroisse d'origine ; curé vice-archiprêtre de Saint-André de Bayonne en 1878. A M. l'abbé Labourt revient en partie l'honneur d'avoir attiré à Labastide-Clairence les PP. Bénédictins, et celui d'avoir fondé un hôpital et une école des frères dans cette ville.

— **Gratien Adéma**, né à Saint-Pée-sur-Nivelle en 1828, professeur à Larressore, ordonné en l'année 1853 ; vicaire à Hasparren en 1854, curé de Bidarray en 1860, curé-doyen de Tardets en 1872, chanoine honoraire en 1875. Il est auteur d'un manuel de pèlerinage à N.-D. de Lourdes en langue basque fort apprécié.

---

XXXV.

JEAN LABARTETTE, ÉVÊQUE D'ADRAN

vicaire apostolique de Cochinchine, de Cambodge et de Ciampa (1800-25)

LES PP. HURLIN, LARRE ET DOURISBOURE, ETC.

*For vobis presbyteri in populo  
Dei, et ex vobis pendet anima illor-  
um.*

Vous êtes les plus anciens parmi les enfants de Dieu, et leur âme dépend de vous. (ACTES, 18, 21)

Jean Labartette naquit en 1747 à Ainhoa (canton d'Espellette) de l'union de Pierre Labartette, contrôleur des fermes du roi, et de Jeanne Gastambide (1). Doué d'une intelligence des plus vives, il puisa les principes d'une piété solide au sein de sa famille, l'une des plus chrétiennes de la paroisse. Les belles qualités de l'esprit et du cœur de leur enfant, plus que leur fortune, décidèrent ses parents à le confier aux soins de M. Daguerre, supérieur de Larressore. Sous la direction d'un pareil maître, le jeune Labartette ne manqua pas de se faire distinguer parmi les meilleurs élèves. Après ses premières études — on ne sait pour quel motif —, il passa au séminaire d'Aire, où, du reste, le suivit l'amitié de son premier directeur. Ce fut lui qui, peu de temps après, le fit admettre au grand séminaire

(1) Sa famille avait fourni un des curés les plus distingués de la ville de Saint-Jean-de-Luz, Jean Peruertéguy, lequel était neveu de Martin Peruertéguy, et de ce digne et riche sieur de Luro de Cambou, qui offrit un fons de terre et de l'argent à M. Daguerre pour qu'il élevât son séminaire au bas Cambou. Le village d'Ainhoa a donné encore le jour, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, à Jean Pérochéguy, grand-maître d'artillerie sous Charles-le-Mauvais, roi de Navarre.

de Toulouse pour y faire ses dernières études théologiques sous M. l'abbé Calvet, supérieur de cet établissement. Latartette y reçut la prêtrise et même le bonnet de docteur en théologie en 1772.

L'administration diocésaine, aussi bien que les amis de ce jeune lauréat, lui désignaient déjà un brillant poste dans le ministère paroissial ; mais son cœur, embrasé des flammes dont brûla le cœur de saint François-Xavier, caressait d'autres projets. M. de Hody, ancien professeur de Larrazore, homme du plus haut renom, était pour lors à la tête du séminaire des Missions étrangères à Paris. Notre jeune docteur se mit en relations avec lui, et quelque temps après il vint auprès de ce maître pour se préparer au sublime apostolat qui devait absorber toute sa vie. Dans ce nouvel asile de la piété et de la science, il se fit remarquer par son ardeur pour le salut des âmes et sa confiance dans la divine Providence, ce vrai cachet des hommes de Dieu. Après y avoir édifié ses compagnons par la bonne odeur de ses vertus, il partit pour les Indes orientales.

Arrivé sur la terre inhospitalière de Cochinchine en 1773, il se lia d'amitié avec M<sup>re</sup> Pigneaux, évêque d'Adran. Sous ce saint prélat, il travailla avec ardeur au salut des âmes de ces populations, dont l'état déplorable lui arrachait des larmes. Il y avait déjà neuf ans qu'il arrosait de ses sueurs le sillon évangélique, quand son évêque, appréciant ses talents et ses travaux, le fit nommer son coadjuteur avec future succession, sous le titre d'*évêque de Vireu*. C'était en 1781, un an avant la mort de son premier maître et bienfaiteur, M. De guerre, avec qui il correspondit toujours. A la mort de M<sup>re</sup> Pigneaux, en 1798, il devint évêque d'Adran, vicaire apostolique de Cochinchine, de Cambodge et de Ciampa, vaste immense champ dont les ouvriers déjà clairsemés devinrent plus rares encore par suite des malheurs de l'Église et de l



France. En effet, la Révolution française, en expulsant les directeurs des Missions étrangères, en arrachant Pie VI à la Ville Eternelle pour le faire mourir dans sa prison de Valence, avait amoncelé les ruines de toute sorte. Les missions lointaines, entretenues par la charité de la fille aînée de l'Eglise, dirigées et encouragées par les congrégations romaines, furent cruellement éprouvées en ces jours de néfaste mémoire. Tout ce que M<sup>r</sup> Labartette eut à souffrir de difficultés et d'angoisses ne peut s'exprimer. Heureusement que Celui qui mesure les vents à la toison de la brebis l'avait doté d'une trempe de caractère rare, et surtout d'une confiance inébranlable en Dieu. Il faut lire ses lettres, conservées aux tomes 6, 7, 8 des *Nouvelles lettres édifiantes* et dans le 1<sup>r</sup> tome des *Annales de la Propagation de la Foi*, pour connaître les privations et les grands travaux de notre prélat basque sur les rives sauvages du Cambodje.

Ses lettres étaient lues non-seulement au séminaire de Larressore et au sein de sa famille, mais encore en place publique d'Ainhoa par son frère Jean-Baptiste, qui, avec sa famille, avait goûté des prisons de la Révolution. Nous tenons ces détails de la bouche d'un de ses compatriotes, l'abbé Maçonde, décédé curé d'Ayherre. Après cinquante années de travaux et de fatigues, M<sup>r</sup> Labartette, digne de son modèle le grand saint François-Xavier, mourut à Pluxuan le 16 août 1825, à l'âge de 77 ans.

Les PP. Hurlin, Larre, Dourisboure, trois autres enfants du Pays Basque, devaient marcher sur les traces de cet illustre évangéliste de l'extrême Orient.

Joseph-Eugène Hurlin naquit à Bayonne (septembre 1809). Son père, Paul-Antoine, était né à Thury, près de Metz, et sa mère, Dominica Dibildos, sortait de la maison Baratcartea, d'Urcuray, canton d'Hasparren. Le jeune Joseph, dès l'âge le plus tendre, se fit remarquer par sa piété, et surtout par sa

grande dévotion à saint Joseph son patron. Ses parents, devenus propriétaires de la maison noble de Luroa au bas Cambo, l'envoyèrent faire ses classes au séminaire de Larressore. Ils le destinaient au commerce ; mais le jeune séminariste préférant se vouer au service des autels, il fallut se résoudre à le laisser entrer au grand-séminaire de Bayonne, où il reçut la prêtrise le 24 mai 1831.

Nommé professeur à Larressore, établissement que toute sa vie il affectionna, il s'y dévoua à l'enseignement de la jeunesse jusqu'en 1841, où il entra dans la compagnie de Jésus. A son départ, comme gage de son affection, il laissa au séminaire sa belle bibliothèque, fruit de toutes ses épargnes.

Après son noviciat fait en Savoie, il fut envoyé dans la mission du Maduré, aux Indes. Le village d'Idécatour devint le champ de labour et de gloire du pieux et austère missionnaire. C'est là que, persuadé qu'il n'y a pas d'hostie plus agréable à Dieu que le salut des âmes, le P. Hurlin se voua durant trente ans à des fatigues, à des privations de toute sorte. Sa vie fut des plus mortifiées. Jusqu'aux derniers jours de sa vie il fit ses courses apostoliques à pied et *toujours pieds nus*. Le saint missionnaire n'avait pas attendu son entrée en religion pour châtier son corps : nous avons appris de ses anciens confrères au séminaire de Larressore que, durant tout le temps de son professorat dans cette maison, il coucha toujours sur la dure. A la fin, sa santé ayant été altérée par le climat et les grands travaux de l'apostolat, ses supérieurs voulurent lui confier une autre mission plus en rapport avec ses forces ; il s'y refusa constamment, et préféra mourir au milieu de ses chères ouailles, que pour la plupart il avait baptisées. « Ses chrétiens, écrivait le Père qui l'assista dans ses derniers moments, l'aimaient et le vénéraient comme un père ; sa mémoire restera en bénédiction parmi ses fidèles, qui ont pu apprécier ses belles qualités et ses grandes vertus

pendant plus de trente ans (1) ». Les *Annales de la Propagation*, n° du mois de mars 1877, donnent d'intéressants détails sur notre zélé missionnaire et sur sa paroisse.

Le P. Hurlin mourut le 28 février 1877, victime du choléra, qui ravagea son pays d'adoption. Une de ses sœurs est mariée au docteur Larre, de Saint-Jean-le-Vieux, frère du suivant.

— Romain Larre naquit en 1803 à Saint-Martin-d'Arrosa, canton de Baïgorry, d'une honorable famille qui a fourni et fournit encore de nos jours des prêtres, des magistrats et des docteurs en médecine.

Ordonné prêtre à Saint-Sulpice en 1827, il entra chez les Sulpiciens, et partit pour le Canada l'année même de son ordination. Il était économiste d'un établissement sulpicien à Mont-Réal quand la mort vint le moissonner à la fleur de son âge. A son décès, qui fut celui d'un saint, il n'oublia pas l'église de sa paroisse natale qui le compte parmi ses plus insignes bienfaiteurs.

Pierre Dourisboure, né à Briscous (canton de Labastide-Clairence) en 1825, fit ses basses classes à Larressore, une partie de sa théologie à Bayonne, et alla achever ses dernières études au séminaire des Missions étrangères en 1847. Chargé de la bibliothèque de la maison, il eut occasion d'obliger M. de Falloux, alors ministre de l'instruction publique, en lui procurant un certain ouvrage vivement convoité. Le service ne fut pas oublié : le lendemain de son ordination (fin 1850), l'abbé Dourisboure recevait une lettre autographe du ministre, lui proposant une place d'aumônier dans la marine avec de magnifiques appointements et la table du vice-amiral. Mais « le propre des saints est de ne rien préférer au

(1) Lettre du 1<sup>er</sup> mars 1877 adressée de Tchinopoly à sa sœur M<sup>lle</sup> Fagalde de Cambo.

salut des âmes, ni honneurs, ni gloire, ni quoi que ce puisse être ». Notre jeune prêtre ne voulait pas des avantages offerts par Son Excellence. Quelques jours après, il prenait le chemin de la Cochinchine pour se rendre chez les sauvages des montagnes du nord-ouest de la Cochinchine orientale, c'est-à-dire chez des sauvages où aucun missionnaire jusqu'à notre intrépide compatriote n'a pu prolonger son séjour au-delà de quatre ou cinq ans.

C'est là que le P. Dourisboure paraît avoir dressé sa tente pour sa vie. C'est à peine si de fois à autre, pour des raisons de santé ou pour affaires d'administration à traiter avec son évêque, il descend de ces affreuses montagnes.

Nommé provicaire apostolique avec toutes les prérogatives attachées à ce titre, le P. Dourisboure assista au concile du Vatican. A la mort de son évêque, M<sup>sr</sup> Charbonnier, en 1877, il fut rappelé du milieu de ses montagnes et chargé de l'administration du diocèse. D'après des renseignements que nous avons lieu de croire fondés, il n'a tenu qu'à lui de recueillir dans cette circonstance l'héritage spirituel de son bien-aimé évêque.

Un des effets de l'humilité chrétienne, dit saint Thomas, est de mettre un frein au besoin naturel que nous éprouvons d'obtenir des honneurs et des prééminences, d'empêcher qu'on présume de soi et de ses forces : *Temperat et refranat animum ne immoderate tendat in excelsa* (1). Le P. Dourisboure l'a prouvé bien : recourant à tous les artifices de cette vertu, il alléguait son peu d'expérience administrative, son âge, sa santé, etc.; et, heureux d'avoir éloigné de lui le lourd fardeau de l'épiscopat, il regagna ses chères montagnes pour y vivre au milieu des sauvages qu'il a engendrés dans le Christ et dont il est tendrement aimé.

(1) 2. 2. Quæst. CLXI, lib. IV, art. 10.

Sans parler de quelques lettres parues dans les *Annales de la Propagation de la Foi*, on a de lui un délicieux volume intitulé *les Sauvages Ba-Nahrs*, ou *Souvenirs d'un Missionnaire*, série d'aventures curieuses où l'auteur a su peindre les mœurs et les caractères de ses enfants spirituels (1).

Le 1<sup>er</sup> avril 1883, jour de *Quasimodo*, Dominique Iribarne, né à Ossès en 1860, ordonné au séminaire des Missions étrangères, s'est embarqué pour se joindre au P. Dourisboure.

Le 20 janvier 1881, sur le vaisseau la *France*, est parti pour la préfecture apostolique du territoire indien, Gratien Arréguy. Né à Baïgorry en 1853, ordonné à Bayonne en 1879, le nouvel ouvrier apostolique sortait de l'abbaye de la Pierre-qui-vire, évacuée en vertu des décrets du 28 mars 1880.

---

(1) Un frère du missionnaire est aujourd'hui curé d'Arcangues.

XXXVI

LES GARAT D'USTARITZ, DOM HILARIO ET DASSANCE

*Esto fidelis usque ad mortem, et  
dabo tibi coronam vitæ.*

Soyez fidèle jusqu'à la mort, et  
je vous donnerai la couronne de vie.

(Apoç., II, 10)

I

Les trois frères Dominique, Dominique-Joseph et Léon Garat, fils d'un médecin d'Ustaritz, virent le jour dans ce beau bourg : le premier, le 12 décembre 1735, le deuxième, le 8 septembre 1749. Nous ignorons l'année de la naissance du plus jeune.

Dominique-Joseph, appelé *Garat jeune*, qui devait être le plus célèbre, après avoir fait ses premières études avec l'abbé Duronéa (1), curé de Saint-Pée, passa de ses mains à celles de M. Daguerre, curé de Larressore. On peut croire que, selon l'usage de cette époque, il en fut de même des deux autres frères. Les trois frères entrèrent dans le barreau, les deux premiers au parlement de Bordeaux, et le dernier au tribunal d'Ustaritz.

Celui-ci, pour être moins célèbre que ses frères, ne fut pas moins intelligent. Attaché à sa famille et au Pays Basque, il ne put pas s'en éloigner, et rendit les services les plus signalés à ses compatriotes, qui toujours trouvèrent en lui un conseiller aussi éclairé que dévoué. On rapporte qu'un jour de fête, jouant à la balle dans son pays natal, un de ses clients éplorés vint le trouver, le suppliant de lui

(1) Il ne faut pas le confondre avec le terroriste.

faire immédiatement une requête : « Si je ne la remets pas ce soir, disait-il, moi et ma famille nous sommes perdus. » Notre avocat labourdin suspend la partie, ré lige la requête sur la pierre-butoir même, et gagne le procès et la partie de paume.

Garat aîné (Dominique) et Garat jeune devinrent des membres les plus distingués du barreau de Bordeaux. Députés par le tiers-ordre du Labour aux états-généraux ou Assemblée constituante de 1789, ils reçurent le mandat impératif de défendre l'autonomie du Pays Basque quand celui-ci se décida à se faire représenter aux états de la France. Jusqu'à cette époque, sauf quelques atteintes de la part d'une cour toujours avide d'argent, ses privilèges avaient été respectés, et, comme au temps de François 1<sup>er</sup>, on pouvait dire avec Montaigne que « les Basques se continuaient de toute ancienneté dans une condition si heureuse, qu'aucun juge n'était en peine de s'informer de leurs affaires ni étranger à éteindre leurs querelles; qu'ils fuyaient les alliances et le commerce de l'autre monde pour ne pas altérer la pureté de leur police; qu'ils avaient une façon à part, les vêtements à part, régis, gouvernés par certaines coutumes particulières reçues de père en fils, auxquelles ils s'obligeaient sans autre contrainte que la révérence de leurs usages. » Dans chaque paroisse, le conseil des jurats, élu chaque année par les paroissiens, réglait toutes les questions d'intérêt ordinaire, arrêtait, ordonnait tous les statuts non contraires au bien général du pays et aux statuts des états, et ce sans limites du droit de discussion et à la majorité des voix. Au-dessus de ces conseils, toutes les questions de police, d'administration civile, etc., étaient décidées selon l'esprit des coutumes et l'autorité suprême des états du pays.

La Révolution devait anéantir toutes ces coutumes, enlever au pays ses droits, son autonomie, sa qualité de royaume,

en un mot jusqu'à son nom, pour en faire une fraction de département. La Navarre adressa une lettre signée de Polverel, syndic de ses états, à l'Assemblée constituante. Elle fut lue dans la séance du 12 octobre 1789.

« L'intérêt et le vœu de la Navarre, y était-il dit, sont d'être indissolublement attachée à la France. Les Navarrais ont prouvé qu'ils étaient pénétrés de cette idée en adoptant la loi salique, et la députation de ce royaume était chargée d'en présenter l'acte à l'Assemblée nationale. La Navarre jouissant d'une bonne constitution, ses états exerçant le pouvoir législatif, il était permis de craindre avec M. Necker que les vanités, les rivalités d'opinion, la différence des intérêts n'empêchassent en France l'établissement d'une bonne constitution. Les Navarrais se proposaient de se réunir à la France si sa constitution était aussi bonne que la leur, et ses députés étaient chargés de présenter à cet effet un acte fédératif. Mais ces députés n'auraient pu délibérer ni sur la constitution ni sur l'impôt. Ils n'ont pu se présenter, puisqu'ils auraient paru concourir aux délibérations et y adhérer, et renoncer par là à leur indépendance et à leurs privilèges. Les pouvoirs impératifs étaient proscrits, il aurait fallu faire changer les nôtres. Dans cet état de perplexité, nous avons prié le roi de convoquer les états de Navarre pour qu'ils adhérassent à la constitution française s'ils le jugeaient convenable. Cette convocation est devenue nulle par des circonstances toutes particulières. Les états ont été dissous à notre insu par le ministre trois jours après leur ouverture. Je répète que notre vœu a constamment été celui de la France devenue libre. »

Cette lettre était accompagnée d'un mémoire des états de Navarre dont voici l'extrait :

« Le titre de roi des Français est sans doute le plus beau qu'un roi puisse porter ; mais le titre de roi de Navarre



peut-il être retranché sans inconvénient? La Navarre n'a jamais été mouvante de la France; elle a été injustement partagée par l'Espagne; et la maison d'Albret, Henri IV, Louis XIII, ont protesté contre cette usurpation faite par Ferdinand-le-Catholique. La nation française ne veut pas sans doute que le roi renonce à ses droits sur la Haute-Navarre. Quelques écrivains de Suisse ont prétendu que la réunion s'était faite de plein droit de la Navarre à la France; mais c'est mettre le droit public de la France à part du droit des gens.

« Avant l'époque de l'avènement d'Henri IV à la couronne, la réunion n'était pas encore connue. Henri IV était propriétaire de quelques duchés en France, et, par édit, ces duchés ont été réunis au domaine de la couronne; mais cette réunion ne peut avoir lieu pour des couronnes. Il faut distinguer le droit civil du droit des gens : l'un ne lie que les citoyens; l'autre est le même pour toutes les nations. La Navarre n'a jamais été conquise, et la France n'a pu imposer son droit civil à la Navarre; et c'est pour cela que la réunion à la couronne ne s'est faite que pour les duchés qui étaient en France.

« Louis XIII, dira-t-on, a prononcé cette réunion. Mais les États n'y ont jamais consenti. Un roi ne peut faire annexion de son royaume à un autre malgré la volonté de ses peuples. Ferdinand-le-Catholique, tout conquérant qu'il était, a respecté ces principes. Il voulait unir la Haute-Navarre à la Castille. La Haute-Navarre n'y a pas consenti; et la Basse-Navarre, pour avoir été fidèle à ses princes légitimes, ne peut avoir une pire condition. La Basse-Navarre a toujours protesté contre l'acte de Louis XIII. Louis XIV a aussi reconnu l'indépendance des deux royaumes, en adressant à la Navarre une invitation de nommer ses députés aux États qui n'ont pas eu lieu. Louis XVI avait ordonné de nommer

des députés avec des pouvoirs généraux ; les états-généraux ont déclaré nulle et illégale cette forme de convocation. Louis XVI a révoqué la forme de convocation, et a seulement *excité* la Navarre. Louis XVI a donc reconnu les principes de la constitution de la Navarre.

« Mais si la Navarre a été toujours un royaume distinct, ce n'est pas au roi de France, mais au roi de Navarre, que ce royaume a été soumis. Louis XVI, la Navarre, la France même, ne peuvent vouloir ce divorce. La Navarre n'a jamais été conquise, n'a jamais été réunie légalement. L'assemblée nationale de France doit respecter la liberté du royaume de Navarre ; les décrets de l'Assemblée nationale de France, sa sagesse, les bases sur lesquelles elle les a posés, font entrevoir que le jour de la réunion n'est pas loin où il n'y aura bientôt plus que des Français. Mais il n'est pas encore arrivé ; la Navarre n'a pas encore consenti à cette réunion, et l'assemblée nationale de France doit respecter ce consentement. »

Les motifs et réflexions développés dans ce mémoire et autres raisons exposées par nos députés firent impression sur les membres de l'Assemblée constituante. La suppression du titre de *roi de Navarre* ne se fit pas sans difficultés ; mais enfin elle eut lieu aux cris redoublés de *Vive le roi des Français !*

## II.

Arrive la séance du 12 janvier 1790 : l'ordre du jour était la division des anciennes provinces. L'Assemblée ayant décidé que le Dauphiné et la Franche-Comté seraient divisés en trois départements, vint le tour « de la Navarre, du Béarn et du Pays Basque. » Le comité avait jugé que la différence des langues béarnaise et basque n'était pas un motif suffisant pour s'opposer à la réunion du Pays Basque au Béarn.

« Je réclame, dit Garat, contre l'avis [du comité. Ma réclamation n'intéresse que des peuples pauvres et peu nombreux; mais n'ont-ils pas par là-même des droits plus sacrés à votre justice éclairée? La différence des langues est un obstacle insurmontable. L'assemblage qu'on vous propose est physique et moralement impossible. Réunissez des hommes dont les uns parlent une langue, les autres une autre; que voulez-vous qu'ils se disent? Ils finiront par se séparer comme les hommes de la tour de Babel. Ces obstacles ne sont pas levés par les légères et très légères raisons du comité. Les Béarnais et les Basques ont le même évêque (1); mais de tous les administrateurs ceux qui voient le moins en détail sont les évêques. Le parlement c'était un vice de l'ancien ordre judiciaire, et vous ne le consacrerez pas. Je ne sais si, quand un peuple a conservé pendant des siècles un caractère excellent et des mœurs patriarcales, il peut être bon en morale et en politique de le mêler avec des peuples civilisés. »

Un membre ayant représenté que beaucoup de Basques entendaient le béarnais, Garat jeune dit :

« Je ne vous présenterais pas d'observations s'il était possible de suivre l'avis du comité; mais je dois vous en offrir quand il y a une impossibilité absolue, quand on veut faire le malheur de cent et quelques mille individus... C'est une vérité connue dans tous les pays gascons et français voisins de cette contrée, qu'il est impossible d'apprendre le basque si l'on n'habite très jeune avec les habitants de cette province. Aussi, dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue et qu'il n'a pu en venir à bout.

« Ce proverbe vient de vous faire rire; cependant il renferme une vérité profonde. Les proverbes sont la sagesse

1) D'après la nouvelle circonscription.

des hommes. Aucune langue ne présente entr'elles tant de difficultés que le basque et le béarnais. L'italien, l'allemand et l'anglais ont leur source commune dans le latin et les langues du Nord. Le basque est la véritable langue attique...

« Les Basques n'ont pas de métayers, pas de valets; ils cultivent eux-mêmes. S'ils allaient ailleurs faire leurs affaires, ils ruineraient leurs affaires : le vingtième de leur pays est cultivé, le reste n'est pas cultivable. Ils sont très forts et ne pourraient jamais vivre ailleurs... A peine trouve-t-on dans ces contrées des familles assez aisées pour fournir des éligibles à l'Assemblée nationale. Le Béarn, par cette réunion, nommera tous les représentants; le pays des Basques n'en aura jamais. »

M. N..., député du pays des Basques, ajoute :

« Tout ce que vous ont dit MM. Garat, mes collègues, est très juste : l'impossibilité résultant de la différence d'idiome est évidente. Voulez-vous en juger? Ordonnez des conférences entre les députés basques et béarnais. Qu'ils parlent chacun leur langage : qui rédigera le procès-verbal des conférences? »

L'assemblée, en suivant l'avis du comité, ayant décrété la réunion du Pays Basque et du Béarn, Garat le jeune protesta en ces termes :

« Il me reste un devoir à remplir; il m'est prescrit par mes commettants, par ma raison, par ma conscience; nulle chose au monde ne pourrait me le faire oublier. Dans une délibération unanime, ma province proteste... »

Au milieu de violents murmures qui l'interrompirent, l'orateur fut rappelé à l'ordre.

Le nombre des départements fut fixé et arrêté dans la séance du 15 janvier. Le 8 février de la même année 1790, il fut proposé que « le département du Béarn serait divisé en

six districts, dont les chefs-lieux seraient Pau, Orthez, Oloron, Mauléon, Saint-Palais et Ustaritz. M. le marquis d'Uhart représenta que si l'on adoptait ce décret, on donnerait lieu à une explosion déjà prête à éclater dans le pays de Soule. M. Garat l'aîné renouvela, au sujet de la réunion des Basques au Béarn, ses observations sur l'impossibilité résultant de la différence du langage. Mais l'assemblée adopta l'avis du comité.

Les députés de Saint-Sever et autres s'opposaient à ce que Ustaritz fût chef-lieu de district du Labourd ; Garat, opinant pour son pays, s'écria :

« Bayonne n'est pas du Labourd (?), et les chemins pour y aller sont difficiles et escarpés... Il ne peut être la capitale du Labourd... »

Malgré sa plaidoirie plus qu'équivoque et le vote de l'assemblée, les membres du conseil de ce district s'établirent à Bayonne sous le nom de « conseil du district d'Ustaritz, séant à Bayonne. »

Au sujet de l'impôt par quart, dans la séance du 28 septembre 1789 Garat aîné s'était prononcé avec chaleur pour la mesure.

« Député du Labourd, avait-il dit, je déclare que ma province est la plus pauvre ; mais je connais le sentiment de nos compatriotes : il n'y en a aucun qui ne sacrifiât sa fortune à la patrie. »

Le fougueux député ayant osé blâmer du haut de la tribune l'attitude de la noblesse de son pays contre le nouvel impôt, le vicomte de Macaye, député de la noblesse labourdine, se chargea de venger ses commettants des accusations de son collègue du tiers-état.

Garat aîné, tout en protestant de ses sentiments de bon catholique, se prononça pour la suppression des ordres monastiques ; il usa de termes tellement blasphématoires qu'il

ne put achever son discours. Nous ne pouvons le suivre dans tous ses débats parlementaires ; nous renvoyons le lecteur aux comptes-rendus des séances dans l'*Ancien Moniteur*, d'où nous avons tiré ce qui précède. Nous dirons seulement qu'il fit partie de la commission chargée de rapprocher les trois ordres, qu'il vota en faveur de l'augmentation du traitement du clergé des campagnes, fit preuve de quelque sentiment de bienveillance pour Louis XVI, qui n'était déjà qu'un roi nominal, se fit l'organe des besoins du port de Bayonne, concourut à la préparation des diverses lois financières, aux travaux de l'organisation judiciaire, proposa un amendement qui fut voté : l'aggravation, par l'amputation de la main, de la peine de mort infligée au parricide, etc... Sa vie politique se termina avec la fin de la session (30 septembre 1791). De retour à Ustaritz, il dirigea quelque temps l'administration municipale, dont il était le président, et mourut dans ce bourg le 16 novembre 1799 en laissant quatre fils.

Il y avait entre les opinions des deux frères Garat autant de différence qu'il en existait entre celles des deux Mirabeau. Garat l'aîné était royaliste et assez ennemi des réformes. Garat le jeune appartenait à l'école des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, et professait des opinions démocratiques. Il prit moins de part que son frère aux discussions orageuses de cette session ; mais, dès le début, il figura parmi les hommes de l'opinion la plus avancée de la Constituante. Dans la grave question de la propriété des biens du clergé, il se prononça dans le sens négatif.

« Chaque fait, chaque loi, dit-il, enlève un à un au clergé tous les caractères qui distinguent les propriétaires des usufruitiers. Ainsi la nation n'a jamais regardé le clergé comme propriétaire ; elle a, au contraire, fait continuellement des actes de propriété (il devait dire de spoliation) sur les biens du clergé. »

Chargé de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Constituante pour le *Journal de Paris*, il s'acquitta avec succès de sa tâche, et donna des preuves de son talent oratoire lors de la discussion sur le droit de paix et de guerre, sur l'institution du jury. A l'expiration de son mandat, il reprit son cours d'histoire romaine au *Lycée* fondé par les trois frères du roi en 1785. Il devait l'interrompre de nouveau, car sa vie politique n'était pas encore terminée. Avant de l'y suivre, nous devons donner quelques détails antérieurs à son entrée dans l'Assemblée Nationale ; ils jetteront du jour sur le ministre qui devait lire l'arrêt de mort à l'infortuné Louis XVI.

Dégoûté de la profession de juriconsulte, Garat jeune déserta les rives de la Gironde pour aller à Paris. Arrivé dans cette capitale, il embrassa la carrière des lettres, qui était plus en harmonie avec son imagination ; il écrivit dans le *Mercur de France* (1) et l'*Encyclopédie méthodique*. Plus tard il se lança dans l'étude de la philosophie, sans négliger celle de la littérature, et se fit connaître par ses *Éloges* sur le chancelier de l'Hôpital (1778), Suger (1779), Montausier (1781), Fontenelle (1779), dont les trois derniers furent couronnés

(1) Dans un numéro de l'année 1783, il apprécie le costume, etc., des femmes du Pays Basque en ces termes : « Leur manière de s'habiller est probablement la même depuis des siècles ; mais les Basquaises n'ont renoncé à la variété des modes qu'après avoir trouvé celle qui les sied le mieux et qui peut le plus ajouter à leurs agréments. Leur costume, qui n'appartient qu'à elles, plein de pudeur, mais de goût et de grâce, embellit aux regards tout ce qu'il leur dérobe..... » Le même dans une notice sur son neveu Garat le chanteur, fait descendre les Basques « de ces Phéniciens qui peuplèrent de leurs colonies la Sicile, la France et l'Espagne, et qui, depuis trois mille ans, y parlent la langue, chantent la musique et y figurent les danses astronomiques qu'ils ont apportées ». Nous avons donné plus haut son appréciation sur la langue basque.

par l'Académie. Lié d'amitié avec les principaux philosophes de la grande cité, en communauté d'idées et d'opinions avec eux, il devint professeur d'histoire naturelle au Lycée, qui parmi les titulaires de ses chaires comptait La Harpe, Marmontel, Monge, Fourcroy, etc. Il interrompit deux fois son cours ; à la deuxième fois, ce fut pour recueillir le portefeuille de la justice, abandonné par Danton (12 octobre 1792).

Agent actif ou passif d'un gouvernement sanguinaire, Garat jeune, dans cette redoutable charge, se fit l'exécuteur des mesures qui répugnaient à sa conscience de chrétien et à ses convictions de citoyen. Disons à sa décharge qu'il aurait voulu, paraît-il, acquitter l'infortuné monarque. « Eh quoi ! avait-il dit à Barrère avant la séance solennelle où Louis XVI fut condamné à mort, avec un esprit éclairé, des mœurs si douces, vous allez prendre un parti aussi cruel que la mort, un parti qui a cent inconvénients et pas un avantage ? réfléchissez avant d'adopter définitivement un parti. Quant à moi, je ferai conduire *Louis* par des gendarmes jusqu'à la frontière ; et là je lui dirai : Vous êtes roi par le droit de l'épée, voici la vôtre ; allez, si vous le voulez, à la suite des émigrés : vous êtes roi par la grâce de Dieu, il sera juge entre nous ».

Quand la Convention, devenue régicide, le chargea de notifier à *Louis* l'arrêt de mort, il accepta de l'infortuné monarque la mission de solliciter de la Convention un sursis de trois jours et l'assistance assidue de l'abbé Edgeworth pour se préparer à la mort.

Le 14 mars 1793 Garat passa au ministère de l'intérieur, vacant par la sortie de Roland. Sous prétexte de santé, il quitta le 15 août suivant sa nouvelle position, après y avoir fait preuve de peu de clairvoyance et de fermeté, ce qui ne l'empêcha pas de se voir décrété d'accusation, arrêté comme suspect, et détenu pendant quatre mois environ. Au sortir de



sa prison, le 9 thermidor, il fut appelé un moment à la tête de l'instruction publique ; puis aux écoles normales, où il fit des leçons sur l'*analyse de l'entendement*. En 1795 il fut nommé membre de l'Institut et y occupa la seconde place ; l'année suivante il faisait partie du conseil des *Anciens*. En 1798 le Directoire lui confia les fonctions d'ambassadeur à Naples. Enfin, Napoléon le comprit parmi les soixante premiers sénateurs, et plus tard le fit comte de l'Empire et commandeur de la Légion-d'Honneur.

Outre ses *Eloges*, Garat jeune publia des considérations, des mémoires, sur la Révolution (1792 et 1795), des mémoires sur son ami Suard (1820), et a laissé en manuscrit des *Eloges* de Bossuet, de Condillac, de Montesquieu, plusieurs discours de circonstance et enfin une histoire des Basques. La Restauration lui avait enlevé le fauteuil d'académie qu'il occupait depuis 1806. Dégoûté des grandeurs du monde, il se retira à Ustaritz, où il termina sa carrière le 9 décembre 1833. Bon écrivain, esprit profond, orateur distingué, Garat jeune fut faible comme politique ; et si par Basque il faut entendre bon catholique et bon patriote, il ne le fut longtemps qu'à moitié : heureusement que, rendu au calme de la vie privée, il répara autant que possible les fautes de l'homme public par l'exemple d'une vie chrétienne.

III.

Son fils Paul, né en 1791, fut préfet pendant les cent-jours et en 1848 sous-commissaire à Bayonne en remplacement de M. Lerembourg, nommé représentant du peuple à la Constituante. Au coup d'État de 1851, il protesta contre les proscriptions, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir sous le second empire la croix de commandeur de la Légion-d'Honneur. Jusqu'aux derniers jours de sa vie il fut maire d'Ustaritz, et

sut toujours diriger avec sagesse l'autorité municipale. Homme sans passion politique, sa bonté et son affabilité le firent estimer et aimer par les hommes de toutes les opinions. Il termina sa longue carrière par une mort chrétienne au mois de février 1871.

Nous avons dit que Garat aîné avait laissé quatre fils. Le plus célèbre fut Jean-Pierre Garat, né à Ustaritz le 25 avril 1764. Après ses premières études faites probablement à Larressore, il suivit les cours de la faculté de droit à Bordeaux jusqu'à l'âge de vingt ans. Alors, interrompant ses études pour suivre sa première vocation, un goût irrésistible pour l'art musical, il se rendit à Paris. Dès le début, par son rare talent, il y excita un enthousiasme universel, et obtint la protection du comte d'Artois et de la reine Marie-Antoinette, qui, après l'avoir attaché à leurs maisons, lui firent une pension de 6,000 livres. Réunissant tous les registres vocaux, doué d'une flexibilité d'organe remarquable, il excellait à rendre avec la même supériorité les scènes pathétiques et les airs sérieux ou bouffes de l'école italienne.

Il parcourut les principales villes de l'Europe et finit par se fixer à Paris. Professeur au Conservatoire en 1796, il y forma un grand nombre de brillants élèves, tels que Nourrit, Derivis, Levasseur, Ponchard, etc. Il faisait lui-même des romances; longtemps on répéta celle dans laquelle il déplore les malheurs de la reine Marie-Antoinette : *Vous qui portez un cœur sensible*, qui le fit arrêter en 1793. Heureusement que le même talent qui le fit jeter en prison vint l'en retirer par cet éloge de Sacchini : « Garat est la musique même. » La voix de Pierre Garat, qui lui faisait gagner « des louis par centaines, a dit un biographe, était moins remarquable par son volume que par son étendue et sa souplesse. C'était un résumé de toutes les voix, un composé de tous les registres ».

« Garat le chanteur », à l'instar de beaucoup d'artistes bien

moins excusables que notre Basque, fut, paraît-il, assez emphatique et pédant. Par son costume artistement extravagant, par sa prononciation particulière, d'où il avait complètement éliminé l'*r* (*paole d'honneu de Gaat*), il devint le type des *In-croyables* ou élégants excentriques de l'époque du Directoire. Il mourut à Paris en 1823.

IV.

Ustaritz a donné encore le jour : 1° à un célèbre économiste de l'Espagne, don Hilario de Ustaritz, connu par son remarquable ouvrage *Théorie du Commerce et de la Marine*, traduit en français par Forbonnais ; 2° à l'abbé Dassance.

Pierre-Nérée Dassance naquit le 12 mai 1801 d'une honorable et ancienne famille qui a fourni plusieurs avocats et juges. Élève de Saint-Sulpice, il fut nommé professeur à Larressore en 1825, année de son ordination. Il fut successivement vicaire à Cambo, à Saint-André de Bayonne (1826), d'où il alla à Paris en 1832 ; professeur à la Sorbonne, chanoine titulaire de la cathédrale de Bayonne en 1852, y décédé le 25 janvier 1858. Homme de société, plein de saillies spirituelles, prêtre aussi érudit que littérateur distingué, l'abbé Dassance fut en relation avec les personnages les plus éminents de son temps ; il refusa l'évêché de Pamiers pour rentrer dans son cher Pays Basque. Il est auteur d'une traduction de *l'Imitation de Jésus-Christ* et du *Nouveau Testament* ; d'un *Cours de littérature*, en 6 vol. in-8° ; de la *Bibliothèque des Prédicateurs* en 15 vol. in-8°, sans parler de plusieurs beaux sermons insérés dans la collection Migne.

gues, et tant d'autres braves qui se sont illustrés par leur science et leur bravoure. Le nom de Harispe est connu de tous. Donnons un rapide résumé de ses succès.

Le 15 de Maria, le maréchal Suchet lui avait donné le commandement du 4<sup>e</sup> hussards et du 13<sup>e</sup> cuirassiers pour occuper le centre de l'armée ennemie. Attaqué par deux régiments commandés par Blacke, et n'ayant que deux bataillons à leur opposer, le maréchal n'avait pour lui que sa retraite avec honneur et sûreté, et ce centre était destiné à la masquer; mais Harispe, au lieu de battre en retraite des Espagnols. Le maréchal lui ayant demandé ce qu'il venait faire, il répond qu'il y a plus de danger à battre en retraite qu'à passer en avant, et il persiste. Les deux régiments ennemis, pliés devant son impétuosité, se débandent. Il est blessé, mais il ne quitte le champ de bataille qu'après les avoir vus en déroute; l'armée française reprend une offensive de

la siége; le général Harispe en forme l'investissement de la place de la Sierra. Le 17 de Maria, il

moins excusables que notre Basque, fut, paraît-il, assez emphatique et pédant. Par son costume artistement extravagant, par sa prononciation particulière, d'où il avait complètement éliminé l'*r* (*paole d'honneur de Gaat*), il devint le type des *Incroyables* ou élégants excentriques de l'époque du Directoire. Il mourut à Paris en 1823.

IV.

Ustaritz a donné encore le jour : 1° à un célèbre économiste de l'Espagne, don Hilario de Ustaritz, connu par son remarquable ouvrage *Théorie du Commerce et de la Marine*, traduit en français par Forbonnais ; 2° à l'abbé Dassance.

Pierre-Nérée Dassance naquit le 12 mai 1801 d'une honorable et ancienne famille qui a fourni plusieurs avocats et juges. Élève de Saint-Sulpice, il fut nommé professeur à Larressore en 1825, année de son ordination. Il fut successivement vicaire à Cambo, à Saint-André de Bayonne (1826), d'où il alla à Paris en 1832 ; professeur à la Sorbonne, chanoine titulaire de la cathédrale de Bayonne en 1852, y décédé le 25 janvier 1858. Homme de société, plein de saillies spirituelles, prêtre aussi érudit que littérateur distingué, l'abbé Dassance fut en relation avec les personnages les plus éminents de son temps ; il refusa l'évêché de Pamiers pour rentrer dans son cher Pays Basque. Il est auteur d'une traduction de *l'Imitation de Jésus-Christ* et du *Nouveau Testament* ; d'un *Cours de littérature*, en 6 vol. in-8° ; de la *Bibliothèque des Prédicateurs* en 15 vol. in-8°, sans parler de plusieurs beaux sermons insérés dans la collection Migne.

XXXVII.

VALENTIN DE SALHA, VICOMTE DE SALHA

(1758-1841)

*Intellige que sunt proximi tui et  
Jugez de votre prochain par vous*  
(ECCLES. 31.)

Valentin de Salha, fils de Salvat marquis de Salha Marie-Louise de Charritte (fille de Charles marquis de ritte et de dame Marguerite d'Andoins), naquit à Saint-le 13 janvier 1758. Entré dès le jeune âge dans la marine chande, il servit vingt-deux ans dans la marine royale parvint au grade de lieutenant de vaisseau. Il fut fait lier de Saint-Louis 1790, de la Légion-d'Honneur le 10 1807, officier du même ordre le 29 juin 1819, pour p rang du 7 mai 1813. Sous l'Empire, lors de la créat royaume de Westphalie, il fut appelé dans ce royaum y remplir les fonctions de ministre de la guerre. L'em le créa comte de Hône par brevet du 23 avril 1812. L tauration n'ayant pas voulu reconnaître les grades sous l'Empire, il prit sa retraite en 1815 avec le grade taino de vaisseau. En 1819 on le retrouve colonel major.

En 1785 il épousa Anne-Lucine d'Urdos, fille de Pierre sieur d'Urdos-l'Etcheverry et de Sorhouette e gorry, et de dame Jeanne de Sorhaindo. Il en eut : 1. Louis de Salha, qui, entré à l'école militaire de Fontaine en sortit avec le grade de sous-lieutenant, fit le si Gaëte dans le 6<sup>e</sup> de ligne, passa ensuite au 16<sup>e</sup> rég d'infanterie légère, dont le colonel était le Bas-Nav Harispe; fit la campagne de Prusse (fin de 1806), as

par Blacke, furent obligés de se replier, une batterie de 6 pièces fut même prise ; mais le général, averti par le feu de l'ennemi, se mit aussitôt à la tête de sa cavalerie, et chargea avec une telle vigueur, que la batterie fut reprise : l'ennemi, rompu, culbuté, est mené jusqu'à trois lieues de Valence, tandis que les autres corps espagnols, à droite et à gauche sur les flancs de sa faible division, le débordaient de près de deux lieues. Harispe eut dans cette circonstance son cheval tué sous lui ; renversé lui-même au milieu de ses ennemis, il fut aperçu par le général Carrimon, et il fut heureux de monter le cheval d'un officier supérieur que ce brave général venait de tuer. Attaquée à son tour, l'armée de Blacke fut obligée de se réfugier sous Valence, avec une perte de 6,000 hommes, presque tous tués par la division Harispe. Après une vigoureuse résistance, Sagonte se rendit le 11 octobre 1811, et l'armée vint entourer Valence, où 30,000 hommes commandés par Blacke mirent bas les armes devant 18,000 hommes qui les cernaient ; à peine quelques compagnies, forçant le blocus, parvinrent à se sauver.

Harispe fut ensuite chargé d'observer Alicante, occupée par une garnison ennemie. Attaqué à Castalla par 12,000 Anglo-Espagnols, il les battit et les rejeta dans Alicante après leur avoir fait essuyer des pertes considérables. Ce fait est d'autant plus à la gloire de Harispe, que lorsque plus tard une armée anglo-espagnole s'établit sur le même point de Castalla, le maréchal Suchet, venu pour l'attaquer, échoua dans son entreprise pour l'avoir attaquée de front et pour n'avoir pas voulu l'aborder comme son lieutenant.

Quand le maréchal Macdonald fut nommé au commandement de l'armée de Catalogne, ce fut Harispe qui fut chargé du soin de conduire dans cette province le nouveau général en chef : il fit cette marche et opéra son retour avec sa division seule à travers toutes les armées ennemies, sans être

XXXVIII.

**JEAN-ISIDORE HARISPE, MARÉCHAL DE FRANCE**

(1768-1835)

—

*Res et non verba.*

C'était la devise de notre maréchal aussi bien que celle de général Moche.

I.

Jean-Isidore Harispe naquit à Saint-Etienne-de-Baigorry le 7 décembre 1763. Son père, Jean, était de la maison Harispea, d'Ascarat, près Saint-Jean pied-de-port. Marié à Jeanne Harismondy, de la maison Ainchart, de Baigorry, il confia l'éducation de son enfant au curé de la paroisse, comme l'on faisait ordinairement à cette époque. Après quelque temps passé chez un négociant de Bayonne, Isidore rentra au foyer paternel pour s'adonner au commerce, que sa famille unissait à l'agriculture.

Il atteignait sa vingt-quatrième année quand, la frontière des Pyrénées ayant été soumise à la loi de la défense (1792), quatre compagnies de chasseurs basques furent formées vers le mois d'octobre de la même année: c'étaient celles de Harispe, de Iriart, de Lassalle et de Berendoague. Six autres furent levées l'année suivante: c'étaient des gardes nationales organisées pour empêcher l'ennemi de violer la frontière. Au mois de mars 1793 ces volontaires furent assimilés aux troupes régulières.

Harispe, élu capitaine de la compagnie baigorrienne, ne tarda pas à justifier ce choix par son intelligence et son courage. Avec cette promptitude et cette énergie qui furent l'un des caractères distinctifs du chef d'état-major du maréchal Moncey, il sut saisir, dès le début de sa carrière militaire,



toutes les occasions pour signaler sa bravoure. La première offerte par la fortune fut celle du rocher d'Arrola.

C'était le 6 juin 1793, trois jours avant l'arrivée du général Caro aux environs de Saint-Jean-pied-de-port et la prise du fort Blanc-Pignon (Orizon) commandé par le général La Genetière. Le jeune capitaine de 25 ans rallia sur le rocher d'Arrola les restes des bataillons postés près de la fonderie de Banca, qui, voyant leurs commandants, l'un le brave Mauco blessé, l'autre Dessolines, épuisé de fatigue, avaient pris la fuite. Ce rocher commandant les trois vallées de Val-Carlos, de Saint-Jean-pied-de-port et de Baïgorry, il importait extrêmement de l'occuper. Les Espagnols le comprenaient aussi bien que le jeune chef improvisé. Alors commença une lutte héroïque. Trois mille Espagnols gravissant la montagne sont repoussés une première fois par les 500 à 600 montagnards qui en défendent la hauteur. Tournant la position, ils couronnent la montagne qui la domine, et s'élancent de là sur les rochers avec une impétuosité qui n'eut pas plus de succès que la première attaque. Cependant les munitions manquaient aux assiégés; un acte de patriotisme vint leur en offrir. Une compagnie ennemie amenait des Aldudes à Baïgorry un convoi de mulets chargés de munitions de guerre et de bouche aux Espagnols. Arrivée sur la place de Baïgorry, dont la partie valide de la population était à la frontière, elle décharge ses mulets, et se livre au repos. Aussitôt les vieillards, les enfants et les femmes se réunissent, s'emparent des cantines, repoussent les Espagnols, et courent porter leur butin aux braves du rocher d'Arrola. Par suite de ce haut fait d'armes, Harispe reçut le commandement du 2<sup>e</sup> bataillon des chasseurs basques vers le 3 janvier 1794, époque à laquelle les compagnies franches basques, jusque-là distinctes, furent réunies en trois bataillons.

A quelque temps de là, la prise du col de Berdaritz placé entre les vallées des Aldudes et de Baztan, lui valut le commandement de trois bataillons basques réunis en demi-brigade sous le nom de *demi-brigade des chasseurs basques* (celle-ci fut dissoute en 1801 et incorporée dans les 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> légers). Le col de Berdaritz était défendu par deux redoutes ayant chacune 12 pièces de canon, et avait une garnison de 600 Espagnols du régiment de Zamora. Au premier coup de canon, le général La Victoire, qui commandait la colonne, tombe blessé ; à cette vue, Harispe, chef des bataillons, s'élançe dans le fossé de la première redoute. Repoussé trois fois, il revient une quatrième fois ; pour lors le fossé était rempli de cadavres et lui permettait de s'élever jusqu'aux palissades à travers lesquelles un étroit passage est ouvert (1). Un magasin de poudre saute dans la redoute ; le désordre est parmi les défenseurs. Harispe en profite pour se lancer dans la place, et s'emparer du terrain plein de batteries : il tourne les canons contre le réduit, qui capitule ; il en fait autant contre la seconde redoute, qui se rend immédiatement (3 juin 1794).

A un mois de là (6 juillet) eut lieu l'attaque du camp des émigrés. Ce coup de main fut l'essai de Monecy. Sans un retard involontaire des grenadiers de Latour-d'Auvergne, qui marchèrent quatorze heures de suite pour arriver sur le terrain du combat, toute la légion de Saint-Simon eût été enveloppée ; elle échappa en partie, mais en laissant plusieurs de ses chefs parmi les morts et quarante-neuf prisonniers. Harispe est cité comme ayant préparé le succès de cette action.

A cette époque se rapportent les commencements des rela-

(1) Harriet d'Urcuray, qui commandait le 1<sup>er</sup> bataillon basque, n'est pas mentionné dans les documents officiels. — Le 4<sup>e</sup> bataillon basque, levé en Soule et commandé par Darhampé, était distinct des trois autres.

tions qui s'établirent, au feu du bivouac, entre Harispe et le premier grenadier de France, et l'on croit que c'est aux entretiens fréquents qu'eut le Breton Latour-d'Auvergne avec Harispe que l'on doit les dissertations du premier sur le basque. L'un à la tête de sa colonne d'élite, l'autre à la tête des chasseurs basques, devinrent émules de bravoure dans les vallées d'Erro et de Baztan. Leurs troupes faisaient partie de la colonne infernale (1), laquelle, commandée par le général Delaborde, était un des quatre corps mis en mouvement par le général en chef Monecy. Le 15 octobre, un mouvement qui consistait à envelopper les Espagnols dans la vallée de Roncevaux avait en partie échoué par suite d'une erreur involontaire du général Delaborde ; le 25 novembre suivant, les chasseurs basques se vengeaient de cet échec au pied de la montagne Çubiri. La division Marbot, qui déjà avait soutenu une journée de combat, et était par suite à bout de munitions, fut attaquée une seconde fois au pied de cette montagne. Elle était dans le plus grave péril, quand le général Castelvort, de la division Delaborde, détache les chasseurs basques pour voler au secours de Marbot. Ceux-ci, à la suite de Harispe, prennent les Espagnols par derrière, et tombent sur eux ; ils firent un grand nombre de prisonniers sans compter 1,000 hommes restés sur le terrain. Cette action jeta la panique dans Pampelune.

Harispe donna dans cette circonstance une preuve de la noblesse et de la générosité de son caractère. Le général de division, à qui il amena les prisonniers, refusa de les recevoir, et ordonna à celui qui les amenait de les faire fusiller, selon le nouveau décret de la Convention, qui avait déclaré la guerre sans quartier. Le jeune

(1) Elle comprenait avec les troupes venues de la Vendée les grenadiers de Latour-d'Auvergne et les chasseurs d'Harispe.

chef basque refusa d'obéir, déclarant qu'il voulait bien ordonner à ses soldats de ne pas faire de prisonniers sur le champ de bataille, mais qu'il ne pouvait consentir à faire égorger des hommes sans défense : terrible éventualité dont, grâce à la décision du commissaire de la Convention Féraud, le général en chef Moncey vint relever Harispe et ses prisonniers. Féraud, alléguant que le décret de la Convention n'avait pas été notifié aux Espagnols, ne voulut pas le leur appliquer : généreux subterfuge qui sauva la vie à plusieurs hommes, et dont le principal mérite revient à Harispe.

Après l'invasion du Baztan, vint l'attaque combinée du camp retranché de la Bidassoa. Dans cette opération, Latour-d'Auvergne et Harispe tournèrent pendant la nuit la montagne des Trois-Couronnes, et prirent à revers les positions sur la rivière, qui, en conséquence de ce mouvement, furent abandonnées sans coup férir. Le camp retranché avec 80 bouches à feu, les places de Fontarabie et de Saint-Sébastien tombèrent au pouvoir des Français. La prise de Fontarabie fut l'œuvre du jeune Lamarque de Saint-Séver, depuis si célèbre comme général et député. Les habitants de Hendaye, qui une année auparavant avaient vu leurs maisons saccagées et brûlées par les habitants de Fontarabie, prirent alors une terrible revanche sur leur rivale maritime. C'est à peine si encore aujourd'hui ces deux petites villes sortent de leurs ruines.

C'est à cette époque que le général Moncey fut nommé commandant en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Harispe, qui trois années auparavant l'avait connu à Saint-Jean-pied-de-port dans le régiment de Mont-Réal, put dès lors cimenter par les événements de cette campagne des relations que l'amitié avait commencées. Il devait en bénéficier bientôt : Vitoria, Bilbao et Pampelune étant tombés au

Darricau à l'extrême gauche, et Freyre fut mis en déroute complète par les troupes d'Armagnac. En ce moment la victoire la plus éclatante semblait promise aux armées françaises. Béresford, embourbé avec ses quinze bataillons dans les prairies marécageuses de l'Hers, séparé par cette rivière de son artillerie, offrait une proie facile si dans la longue marche de flanc il eût été attaqué par les trois divisions disponibles, Harispe, Turpin et Villate, lancées à temps du haut du coteau. On assure que ce mouvement était possible : la division d'Armagnac suffisait à garder les positions ; mais la crainte de voir les attaques de la gauche et du centre se renouveler fit retenir en position les troupes qui étaient chargées de garder les redoutes ; et la division Turpin fut seule employée à ce mouvement décisif. Cependant une heure avait été perdue : les Anglais, mettant à profit le temps, s'étaient dégagés des marécages et avaient déjà gravi une partie de la hauteur en face de la redoute de Cypierre. Le général Turpin forma sa division en bataille sur la droite pour commencer l'attaque, et masqua par ce mouvement la redoute, à qui il ne fut plus dès lors possible de tirer sur l'ennemi.

La tête de la colonne, mal engagée, fut repoussée. Le général chercha à la rallier et fut tué : le désordre se mit dans les troupes, et les Anglais, continuant à gravir, achevèrent de la mettre en déroute. Le régiment qui gardait Cypierre, et qui appartenait à la division Harispe, fut entraîné et la redoute prise. La droite du général était dès lors en l'air, et il n'avait plus que trois régiments pour résister aux quinze bataillons de Béresford. Il était une heure de l'après-midi : les Anglais prirent partout l'offensive, les attaques de la gauche et du centre recommencèrent, et Béresford, n'ayant plus devant lui que les six bataillons commandés par Harispe, attaqua avec fureur les deux redoutes qu'il défendait. Le

ric; il est repoussé avec énergie, et perd en un instant 2 officiers et 1,200 hommes. Heureusement le 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval vient l'appuyer; il se rallie immédiatement, joint les Saxons à la bayonnette. La victoire paraît un moment balancer, mais à la fin les Saxons sont enfoncés et se retirent dans le bois.

Il était temps : le corps de Lannes avait perdu du terrain. et la garde ne paraissait pas encore. Le succès toutefois avait coûté cher: les deux tiers du régiment étaient restés sur place, et le colonel, blessé, avait été ramassé parmi les morts et les mourants. Deux grenadiers le portaient à l'ambulance lorsqu'un boulet renversa ce convoi improvisé. Murat, passant en ce moment, s'arrêta un instant pour s'informer du nom du colonel, qu'il croyait mort, et continua sa rapide course en s'écriant : « *Pauvre Harrispe!* » Murat, ayant rendu compte à l'empereur de sa rencontre, le colonel du 16<sup>e</sup> léger fut porté dans le bulletin comme mort sur le champ de bataille; sa veuve prit le deuil, et des services furent célébrés à Baïgorry (1) et à Saint-Jean-pied-de-port. Le 16<sup>e</sup> léger recevait le soir même une récompense bien enviée : l'honneur de remplacer la garde de l'empereur pendant les vingt-quatre heures qui suivirent la bataille. Les compagnies d'élite du régiment à leur arrivée au quartier général, comptaient à peine 150 hommes; le reste était mort, et il fallut faire venir tout le régiment pour représenter l'effectif du détachement de la garde impériale qui faisait le service habituel auprès de l'empereur.

(1) M. Harrispe était marié à M<sup>me</sup> Marguerite d'Echoux. En celle-ci, par suite du décès de son fils unique et de celui sans postérité de sa sœur, s'éteignit après plus de mille ans la ligne directe des vicomtes d Baïgorry et d'Echoux. — Le titre de vicomte d'Echoux appartient aujourd'hui à la famille de Caupenne. Le fils du comte d'Espeleta a le titre espagnol de comte d'Echoux.

Harispe, guéri de sa blessure, fut élevé au grade de général de brigade et fit en cette qualité la campagne de 1807 en Pologne. Il figura avec distinction à la bataille de Friedland (14 juin 1807). Débordée par toute la cavalerie russe, qui avait ramené la cavalerie française, privée de l'appui de l'artillerie, qui avait été enlevée, sa brigade eut à soutenir longtemps tout l'effort des Russes, et sa position était devenue critique, lorsque les corps d'Oudinot et de Lannes décidèrent la victoire. A l'issue de cette campagne, il fut nommé chef d'état-major du corps du maréchal Moncey, destiné à entrer en Espagne.

Cette nation, depuis le traité de Bale, était restée fidèle alliée, du moins en apparence, de la France. Vers le milieu de l'année 1806, quelques démonstrations douteuses du ministre Godoy attirèrent sur ce pays le redoutable regard de l'empereur, qui, ayant dès ce moment formé le projet d'envahir cette nation, ne put accomplir ce dessein que vers la fin de 1807, époque où le traité de Tilsitt et la paix avec la Prusse lui permirent de porter ses vues ambitieuses sur la Péninsule. Il résolut de chasser d'abord les Anglais du Portugal; et offrit à la cour de Madrid de partager avec elle ce royaume. Ce n'était pas le dernier piège qu'il devait tendre à cette cour. Une armée commandée par Junot traversa bientôt l'Espagne, et entra dans Lisbonne sans coup férir.

Quelque temps après, Murat, déjà maître de Madrid, ayant refusé de reconnaître la révolution d'Aranjuez, qui avait substitué Ferdinand VII à son père Charles IV sur le trône d'Espagne, le père et le fils venaient à Bayonne pour y soumettre leur différend à Napoléon. Il les attendait depuis le 14 avril au château de Marrac. Par décision du redoutable arbitre, le père alla à Compiègne et le fils à Valençay, laissant tous les deux la couronne d'Espagne à Joseph roi de Naples et frère de leur insatiable allié. Le tour paraissait

bien joué, d'autant plus qu'une junta des principaux personnalités d'Espagne, convoquée à Bayonne, avait reconnu et salué le nouveau roi le 7 juin 1808. Mais on n'étouffe pas ainsi une nation ; le peuple se leva en masse, et en peu de temps l'insurrection devint générale.

Harispe fut chargé par le prince Murat (1) de porter aux insurgés des paroles de paix et d'amnistie. Parti de Dantzick, il se rendit à Madrid sans s'arrêter dans son pays un seul jour pour y saluer sa famille, qu'il n'avait pas revue depuis onze ans. Sa voix calma l'effervescence populaire : tout dans la ville paraissait devoir rentrer dans l'ordre ; mais malheureusement, ses promesses de pardon ayant été méconnues par l'autorité supérieure, la réaction ne devint que plus furieuse et plus redoutable.

Harispe, suivant Moncey dans son expédition de Valence, prouva plus d'une fois qu'il était homme de conseil autant qu'homme d'action. Un jour, il s'agissait de prendre possession de *las Cabrillas*, position formidable défendue par 50 bouches à feu et une armée espagnole. Grâce à la présence d'esprit du général, 12,000 conscrits français de 18 à 20 ans, qui jamais n'avaient tiré un coup de fusil, l'enlevèrent à la bayonnette. Prévoyant qu'un seul coup de canon empêcherait la voix des officiers de se faire entendre et entraînerait parmi ses soldats improvisés un désordre dont il serait impossible d'arrêter les conséquences, Harispe donna l'avis au maréchal de ne pas faire charger les armes. Le succès justifia ses prévisions. La vue des Français gravissant la montagne l'arme

(1) Ce prince, séduit par la vue de quelques-uns des compatriotes du général Harispe, le chargea de lui organiser une garde basque. Le soin de choisir les hommes appelés à la composer fut remis au capitaine Larre, de Saint-Jean-pied-de-port, et ce fut dans la Basse-Navarre qu'il recruta en grande partie cette compagnie, dont il obtint le commandement, et dont la belle tenue militaire fit l'admiration des Espagnols.



au bras, d'un pas ferme et résolu, en imposa aux Espagnols, qui abandonnèrent la position sans coup férir. Ainsi on parvint sous les murs de Valence ; mais après avoir lancé quelques bombes sur la ville, les nouvelles qui arrivèrent au maréchal le décidèrent à revenir sur ses pas. Moncey opéra son retour par la Manche, et apprit à Belmonte le désastre de Baylen, c'est-à-dire la capitulation du général Dupont. Incertain du parti à prendre, il expédia son chef d'état-major à Madrid pour avoir des nouvelles et des ordres ; voyage que Harispe fit seul, en poste, au risque de sa vie, à travers des populations ennemies.

III.

Vers la fin de 1808, Napoléon entra en Espagne, et sa présence ramena la victoire sous les drapeaux français. Rien ne put tenir devant lui ; les armées de l'Estramadure et de Galice furent anéanties en deux grandes batailles. Restait celle d'Andalousie, commandée par Castaños et Palafox ; la bataille de Tudéla (23 novembre) décida du sort de cette armée, sur laquelle les insurgés fondaient leur espoir. Le général Harispe y prit une part brillante. Palafox, vaincu, alla se renfermer dans Saragosse, dont la défense a immortalisé son nom. Harispe se distingua encore dans ce siège mémorable, sous les ordres du duc d'Abrantès.

Ce fut après ce siège que Suchet vint prendre le commandement d'un corps d'armée formé en grande partie des débris de celui de Moncey. Le corps avait été formé primitivement des légions de réserve, organisées, en vertu du décret de 1806, avec les conditions anticipées, c'est-à-dire avec des jeunes gens de 18 à 20 ans, sous le nom de *Corps d'observation de la Gironde* ; on en forma plus tard de nouveaux régiment de ligne, n<sup>os</sup> 115, 116, 117. On créa encore à cette époque

**12<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.** Ces troupes improvisées formèrent le noyau de cette armée d'Aragon qui, sous les ordres du maréchal Suchet, fit de si grandes choses en Espagne. Sans parler de Bugeaud, qui dans le 115<sup>e</sup> fit ses premières armes sous les ordres du général Harispe, cette armée comptait dans ses rangs Rogniat, Haxo, Vallée, Saint-Cyr, Nugues, et tant d'autres braves qui se sont illustrés par leur science et leur bravoure. Le nom de Harispe brillait parmi tous. Donnons un rapide résumé de ses services.

A la bataille de Maria, le maréchal Suchet lui avait donné le commandement du 4<sup>e</sup> hussards et du 13<sup>e</sup> cuirassiers pour charger sur le centre de l'armée ennemie. Attaqué par 50,000 Espagnols commandés par Blacke, et n'ayant que 18,000 hommes à leur opposer, le maréchal n'avait pour but que d'opérer sa retraite avec honneur et sûreté, et cette charge sur le centre était destinée à la masquer; mais Harispe enfonce le centre des Espagnols. Le maréchal lui ayant mandé de revenir, il répond qu'il y a plus de danger à revenir sur ses pas qu'à passer en avant, et il persiste. Les Espagnols, épouvantés, plient devant son impétueuse attaque et se débandent. Il est blessé, mais il ne quitte le champ de bataille qu'après les avoir vus en déroute; l'armée les poursuit jusqu'à Alcañiz, et reprend une offensive décidée.

Lérida est assiégée; le général Harispe en forme l'investissement sur la rive gauche de la Sègre. Le pont qui le fait communiquer avec l'armée est emporté; il se trouve seul avec sa division et une brigade de celle du général Habert en présence du général O'Donnel, qui, avec 20,000 hommes, vient l'attaquer à l'improviste. Surpris par l'ennemi, Harispe monte à cheval, se met à la tête de deux escadrons du 4<sup>e</sup> hussards, et charge une colonne de 800 voltigeurs qui

écrase. Le reste du régiment et le 13<sup>e</sup> cuirassiers le rejoignent; il s'élance sur la première ligne de l'ennemi, qui n'a pas le temps de se former en carrés, l'enfonce, et l'infanterie qui arrive derrière la fait prisonnière; le reste prend la fuite : 6,000 hommes, dont 5 généraux, 12 colonels, des drapeaux, des canons, tombent ainsi au pouvoir de 5,000 hommes français, qui les font défiler en triomphe sous les murs de la ville, dont la population, s'attendant à être délivrée, était rassemblée sur les remparts. Peu de temps après la ville était prise d'assaut.

Poursuivant le cours de ses succès, l'armée prend Mequienza, Monzon, et vient attaquer Tarragone. Deux enceintes continues et celle des forts détachés défendaient cette place; 15,000 hommes en formaient la garnison, qui par mer pouvait se renouveler avec l'armée de Valence; une flotte anglaise en rade la protégeait, sans compter une armée de secours de 17,000 hommes commandée par Saarsfelt, qui tenait la campagne. Malgré ces formidables forces, 20,000 hommes français la prirent en quatre jours. Le fort de l'Olivo fut investi le premier. Etabli sur le roc, dominant toute la campagne, il ne pouvait être attaqué ni par la mine ni par la sape; il fallut le battre en brèche et à distance. Une batterie fut établie à 300 mètres avec des sacs à terre et armée de 12 pièces de 2, que l'on fut obligé de faire défiler une à une entre la place et la batterie. Cette opération, dirigée par le brave Ducamp, commandant d'artillerie de la division Harispe, coûta 150 hommes. — La brèche faite, il était impossible de la reconnaître, et cependant on ordonna l'assaut à la nuit tombante : 1,200 hommes, qu'on renouvelait chaque jour, faisaient la garnison du fort; mais l'attaque ayant eu lieu au moment de son renouvellement, les deux garnisons se réunirent pour repousser l'assaut. La division Harispe, son général en tête, se lance au pas de course et se précipite

....., qui ne devait pas tarder à devenir  
et ministre de la marine, était d'Urrugne ; il a  
rotégé, lequel écoutait avec avidité les leçons  
autre. L'*Aigle* prit dans la mer du Nord deux  
re et plusieurs bâtimens de commerce, et  
reprit ses études nautiques jusqu'au mois  
1782, où, à la suite du brave Dalbarade, il s'  
nouveau sur le vaisseau le *Pier*, qui avait mis  
rter des troupes à l'île de France et de  
Suffren dans la mer des Indes.

er soutint deux combats près du cap de Bonne  
et se plaça sous les ordres de Suffren. Pellot p  
bataille navale livrée aux Anglais dans le g  
. L'audace et l'intrépidité du jeune marin :  
les plus braves, qui déjà le connaissaient po  
e bouffon et espiègle. Un jour un mauvais p  
a par derrière une orange. Prévoyant qu'elle  
une seconde, il resta impassible ; mais il la pai  
e vigueur sur le nez de l'agresseur. « Ce n'es  
arade à Suffren ; c'est un Basque nommé  
baptisé, reprit l'amiral, il ne *pellote* pas mal ».

par Blacke, furent obligés de se replier, une batterie de 6 pièces fut même prise ; mais le général, averti par le feu de l'ennemi, se mit aussitôt à la tête de sa cavalerie, et chargea avec une telle vigueur, que la batterie fut reprise : l'ennemi, rompu, culbuté, est mené jusqu'à trois lieues de Valence, tandis que les autres corps espagnols, à droite et à gauche sur les flancs de sa faible division, le débordaient de près de deux lieues. Harispe eut dans cette circonstance son cheval tué sous lui ; renversé lui-même au milieu de ses ennemis, il fut aperçu par le général Carrimon, et il fut heureux de monter le cheval d'un officier supérieur que ce brave général venait de tuer. Attaquée à son tour, l'armée de Blacke fut obligée de se réfugier sous Valence, avec une perte de 6,000 hommes, presque tous tués par la division Harispe. Après une vigoureuse résistance, Sagonte se rendit le 11 octobre 1811, et l'armée vint entourer Valence, où 30,000 hommes commandés par Blacke mirent bas les armes devant 18,000 hommes qui les cernaient ; à peine quelques compagnies, forçant le blocus, parvinrent à se sauver.

Harispe fut ensuite chargé d'observer Alicante, occupée par une garnison ennemie. Attaqué à Castalla par 12,000 Anglo-Espagnols, il les battit et les rejeta dans Alicante après leur avoir fait essuyer des pertes considérables. Ce fait est d'autant plus à la gloire de Harispe, que lorsque plus tard une armée anglo-espagnole s'établit sur le même point de Castalla, le maréchal Suchet, venu pour l'attaquer, échoua dans son entreprise pour l'avoir attaquée de front et pour n'avoir pas voulu l'aborder comme son lieutenant.

Quand le maréchal Macdonald fut nommé au commandement de l'armée de Catalogne, ce fut Harispe qui fut chargé du soin de conduire dans cette province le nouveau général en chef : il fit cette marche et opéra son retour avec sa division seule à travers toutes les armées ennemies, sans être

entamé et sans perdre un seul homme. Cette opération lui valut les félicitations de l'empereur, qui la mettait au-dessus des services les plus brillants du général basque. Du reste, il récompensa noblement l'officier-général, qui seul, dans toute l'armée d'Espagne, n'avait jamais vu l'éclat de ses victoires souffrir de ses revers. Il le nomma successivement général de division, comte de l'Empire, grand officier de la Légion-d'Honneur, grand-croix de la Réunion et de la Couronne-de-Fer, et lui accorda une dotation d'un million sur le royaume de Westphalie, dotation perdue par suite des événements de 1813.

IV.

Cette même année (1813), l'empereur, dont l'astro commençait à pâlir, rappela Murispe en France. Après la victoire de Vitoria (21 juin 1813), Wellington, à la tête d'une armée de 140,000 hommes, avait pris l'offensive et forcé une grande partie des armées du Nord, du Centre et du Portugal à passer les Pyrénées. Le roi Joseph, avec son état-major, était entré en France par la vallée de Baztan, le général Foy par Irun, Clausel par Jaca et la vallée d'Aspe, et enfin l'armée du Midi par Pampelune, Roncevaux et Saint-Jean-pied-de-port. La bataille de Vitoria fut notre Leipzig, et l'empereur, en apprenant l'issue de cette désastreuse journée, s'empressa d'envoyer le maréchal Soult prendre le commandement de l'armée.

Le grand capitaine, à la tête de troupes fraîches, entra en Espagne par Roncevaux le 2<sup>e</sup> juillet, et, pénétrant jusqu'à une lieue de Pampelune, il y livra une bataille, ce qui n'empêcha pas les Anglais de s'emparer de la capitale de la Navarre. Devant la marche triomphante de l'ennemi, Soult s'établit en arrière de la Bidassoa, que son rude adversaire

franchissait le 7 octobre. Les troupes françaises s'étant réfugiées dans les camps retranchés de Bayonne, cinq divisions anglaises s'établirent sur les hauteurs de Mouguerre entre la Nive et l'Adour, malgré les laborieuses manœuvres du maréchal français, qui, faisant passer l'Adour à son armée, occupa la rive droite du fleuve jusqu'à Port-de-Lannes, et, fortifiant Peyrehorade, Hastingues, se répandit en suivant la Bidouze sur la route de Saint-Jean-pied-de-port jusqu'aux environs de Mendionde.

Le maréchal, forcé d'envoyer de ses 60,000 hommes 18,000 à l'armée du nord et 15,000 à Bayonne, alla se placer derrière la Bidouze. Cette ville se préparait, en effet, à une défense vigoureuse. Le 23 février un combat naval fut ouvert par le feu bien nourri d'une batterie anglaise dressée sur la rive gauche de l'Adour du côté de Blanc-Pignon. Le 24, Bayonne était entouré de 30,000 hommes, mais la défense ne fut pas moins énergique que l'attaque. Le 14 avril, après vingt jours de succès alternatifs, vers les trois heures du matin, les Français, au nombre environ de 30,000 hommes, après avoir simulé une sortie du côté de Beyris, de Marrac et de Saint-Pierre-d'Irube, fondirent avec impétuosité sur le corps de l'armée ennemie, et lui enlevèrent, les armes à la main, ses premiers postes. Ils eurent le même succès sur les hauteurs de Saint-Etienne; mais, moins heureux dans d'autres engagements, et surtout dans celui du chemin du Boucau, où en trois heures 1,000 Français et 3,000 Anglais furent tués ou mis hors de combat, les Français rentrèrent dans la citadelle. Pendant qu'ainsi le sang coulait à grands flots sous les murs de Bayonne, Soult, chassé des rives de la Bidouze et des hauteurs de Mendionde, s'était replié vers Orthez (26 février), puis, après la bataille livrée autour de cette ville, par le milieu d'Aire et de Tarbes vers Toulouse.

Harispe, rappelé d'Espagne en France, repassa juste à

temps la frontière pour défendre son pays et faire évacuer par l'ennemi la vallée de Baïgorry. Mina l'occupait et avait fait son poste de défense du château d'Echaux, propriété particulière du général, par suite de son mariage avec la dernière héritière de la famille vicomtale d'Echaux en 1794. Harispe attaqua et canonna résolûment son château, et en chassa l'ennemi après avoir fait à sa propriété des dommages considérables. Avec les voltigeurs de la garde nationale, un détachement du 21<sup>e</sup> régiment et les chasseurs basques, il chassa les troupes anglo-espagnoles qui avaient envahi la vallée d'Ossès, entre Saint-Martin d'Arrossa et Bidarray, pour y faire un fourrage considérable. A la suite de cette opération, il commanda le corps resté sur les derrières de l'ennemi entre Mendionde et Saint-Jean-pied-de-port (1). Il espérait voir recommencer l'attaque sur les hauteurs de Mouguerre, tandis qu'il détournerait, en passant sur le ventre, la division

(1) C'est à cette époque que se rapporte le trait de dévouement de Salvat Munho, originaire de la maison Larralde, d'Isturitz, curé d'Irissarry, auteur de plusieurs anciens cantiques basques que l'on chante encore dans nos églises. Quelques-uns de ses paroissiens, dans l'après-midi, un jour de dimanche, s'avisèrent de tirer quelques coups de fusil, des hauteurs du quartier d'Erdotzeo, sur les soldats de Mina (celui-ci occupait alors le château de Lacarre) pendant une de leurs excursions du côté d'Irissarry. Il n'en fallut pas davantage pour que le lendemain, à l'aube du jour, le général Mina se présentât à la tête de ses troupes pour venger l'injure faite à ses soldats et châtier le pays d'une manière exemplaire. Déjà ses hommes, prévenant les ordres de leur chef, avaient tué les sieurs d'Ucherroca et d'Erloiz-Etcheverria, et pillé plusieurs maisons. Les habitants, effrayés et dans la consternation, se réfugiaient en masse vers la montagne de Baigura; c'est alors que le digne curé, qui connaissait parfaitement la langue espagnole, alla se trouver le redoutable général au quartier d'Erdotz, lui faire les excuses de ses paroissiens, et implorer leur pardon. Mina accorda bien le pardon sollicité, accepta même le repas que lui offrit le zélé pasteur, mit à occuper tout le pays d'Irissarry.



anglaise du général Pictou, qui occupait la montagne d'Ursuya; mais l'armée ayant perdu deux divisions d'infanterie et une de cavalerie envoyées à l'empereur, fut obligée d'évacuer Bayonne. Pendant qu'elle sortait de cette ville en défilant par Peyrehorade sur Sauveterre, le général Harispe fut chargé de protéger sa retraite en s'opposant aux Anglais, qui pouvaient arriver de Mendionde à Sauveterre avant l'armée.

Harispe disputa pied à pied le terrain aux Anglais entre Mendionde et Garris, et les força à mettre trois ou quatre jours à parcourir cette distance. Puis il s'établit en position à Garris, laissant la division Paris sur la route de Saint-Jean-pied-de-port à Saint-Palais avec toute son artillerie, la division de cavalerie Soult occupant l'intervalle entre les deux divisions d'infanterie dans le ravin qui sépare Garris de Saint-Palais. Il pensait que l'artillerie ennemie passerait par la grand'route; mais les Anglais lui firent franchir, à force d'attelages, la route presque impraticable entre Bonloc et Garris, et la division Harispe, qui comptait à peine 4,000 hommes, se trouva sans artillerie en face de presque toute l'armée anglaise soutenue du feu de ses canons. Trois attaques consécutives furent essayées sans succès contre cette poignée de braves, et ce fut au soir seulement que les Anglais, après les avoir tournés, les forcèrent d'évacuer Garris (1). Harispe rentra la nuit à Saint-Palais, dont il fit sauter le pont, et rejoignit l'armée sur les hauteurs en avant de Sauveterre, où elle était arrivée sans danger grâce à la stratégie employée par le général chargé de couvrir sa retraite.

(1) C'est à ce combat que le général Harispe devait d'avoir été maintenu dans le cadre des lieutenants-généraux, conformément à la loi, qui veut que, pour obtenir ce grade, on ait commandé devant l'ennemi plusieurs divisions de différentes armes. Le maréchal Clausel commandait nominalement les divisions, mais il était absent pendant ces opérations.

Notre général basque figura ensuite dans la bataille d'Orthez (27 février 1814). Il avait pour mission de défendre la gauche de la position, depuis le pont jusqu'à Moncade; il s'y tint jusqu'au dernier moment, et soutint ensuite la retraite de l'armée jusqu'au pont de Sault-de-Navailles, qu'il trouva occupé par l'ennemi. Il fut obligé de se battre jusqu'à la nuit avec une portion de sa division pour protéger l'autre. Réduit à cette extrémité, il perdit 1,200 hommes, et sauva le reste avec des efforts inouïs. C'est peut-être là un des plus beaux faits d'armes dans la vie du général : se battre pendant deux heures avec 4.000 hommes et ayant une rivière à dos sans moyen de la franchir, est, au dire des hommes les plus compétents en pareille matière, l'opération de guerre la plus difficile et la plus dangereuse.

v.

Continuant à former l'arrière-garde de l'armée depuis Aire jusqu'à Tarbes, il eut presque tous les jours à soutenir des engagements avec l'ennemi sur les hauteurs qui dominent la rive gauche de la Douze entre ces deux villes. Enfin, l'on arriva sous les murs de Toulouse. Harispe fut chargé de défendre la position la plus difficile, celle du plateau Calvignet; sa position occupait les redoutes de Cypierre, du Colombier et la grande redoute. Le général avait surveillé lui-même les travaux des deux dernières; mais celle de Cypierre, à l'extrême droite, était restée inachevée: ce fut un grand malheur. On sait que les généraux Pictou et Freyre attaquèrent d'abord de front la gauche, où commandait le brave général Darricau, et le centre, défendu par le général d'Armagnac, pendant que le général Bérésford défilait le long de la rivière de l'Hers, en bas du plateau de Calvignet, pour venir tourner la droite de la position. Pictou fut repoussé par le général

Darricau à l'extrême gauche, et Freyre fut mis en déroute complète par les troupes d'Armagnac. En ce moment la victoire la plus éclatante semblait promise aux armées françaises. Béresford, embourbé avec ses quinze bataillons dans les prairies marécageuses de l'Hers, séparé par cette rivière de son artillerie, offrait une proie facile si dans la longue marche de flanc il eût été attaqué par les trois divisions disponibles, Harispe, Turpin et Villate, lancées à temps du haut du coteau. On assure que ce mouvement était possible : la division d'Armagnac suffisait à garder les positions ; mais la crainte de voir les attaques de la gauche et du centre se renouveler fit retenir en position les troupes qui étaient chargées de garder les redoutes ; et la division Turpin fut seule employée à ce mouvement décisif. Cependant une heure avait été perdue : les Anglais, mettant à profit le temps, s'étaient dégagés des marécages et avaient déjà gravi une partie de la hauteur en face de la redoute de Cypierre. Le général Turpin forma sa division en bataille sur la droite pour commencer l'attaque, et masqua par ce mouvement la redoute, à qui il ne fut plus dès lors possible de tirer sur l'ennemi.

La tête de la colonne, mal engagée, fut repoussée. Le général chercha à la rallier et fut tué : le désordre se mit dans les troupes, et les Anglais, continuant à gravir, achevèrent de la mettre en déroute. Le régiment qui gardait Cypierre, et qui appartenait à la division Harispe, fut entraîné et la redoute prise. La droite du général était dès lors en l'air, et il n'avait plus que trois régiments pour résister aux quinze bataillons de Béresford. Il était une heure de l'après-midi : les Anglais prirent partout l'offensive, les attaques de la gauche et du centre recommencèrent, et Béresford, n'ayant plus devant lui que les six bataillons commandés par Harispe, **attaqua** avec fureur les deux redoutes qu'il défendait. Le

Colombier fut pris : Harispe se mit aussitôt à la tête d'un bataillon et reprit la redoute.

En ce moment, un boulet ricocha sur l'extrémité de son pied, et tua derrière lui son aide-de-camp. Harispe fut emporté du champ de bataille, mais ses derniers regards avaient vu fuir l'ennemi. Il était alors cinq heures du soir ; il avait défendu pendant quatre heures la position qui lui avait été confiée, et, s'y maintenant, il avait réussi à repousser un ennemi dont les forces étaient de beaucoup supérieures aux siennes. Ce ne fut que le lendemain, et par ordre du maréchal, que les redoutes furent évacuées. Le général Harispe avait été transporté à l'hôpital ; lorsque les Anglais furent maîtres de la ville, il reçut la visite du duc de Wellington. La blessure du général basque fut heureusement opérée par le chirurgien de sa division, M. Raspail, qui osa, malgré l'avis contraire des chirurgiens anglais et français, tenter la résection d'une partie du pied ; opération qui réussit et conserva au général la jambe qu'il était condamné à perdre.

La bataille de Toulouse, qui passe pour un des plus beaux faits d'armes des temps modernes, eut lieu le 10 mars 1814. L'illustre maréchal Soult, qui la livra, n'avait que 24,000 hommes contre 60,000 que commandait Wellington ; elle coûta aux alliés 10,000 hommes et aux Français 2,000. Cette bataille termina la campagne de 1814.

Les événements devaient se précipiter : le 12 mars le duc d'Angoulême, entré en France par Saint-Jean-de-Luz, est reçu en triomphe à Bordeaux ; le 31 du même mois, Paris, après avoir capitulé devant les forces des puissances, proclame la restauration des Bourbons ; le 3 avril, le sénat, convoqué et dirigé par Talleyrand, prononce la déchéance de Napoléon, et le 12 Louis XVIII fait son entrée à Paris.

Le nouveau gouvernement nomma Harispe au commandement de la 11<sup>e</sup> division militaire, dont le maréchal Decaen

était gouverneur. Il occupait ce poste à Bordeaux quand L. AA. RR. le duc et la duchesse d'Angoulême, appelés par les Bordelais à fêter l'anniversaire du 12 mars, c'est-à-dire le jour de leur première entrée dans cette ville, y virent en 1815 au milieu de l'allégresse universelle : heures d'enchantement auxquelles devaient bientôt succéder les plus terribles angoisses.

Napoléon, qui le 23 avril 1814 s'était embarqué pour l'île d'Elbe, avait quitté son exil, et, à la tête de quelques centaines d'hommes, avait abordé le 1<sup>er</sup> mars 1815 au golfe de Juan, près de Cannes, département du Var. Reçu avec enthousiasme à Grenoble, à Lyon (10 mars), il marchait comme en triomphe vers Paris, où il entra le 20 mars.

Au premier bruit de ce retour aussi stupéfiant qu'inattendu, la duchesse d'Angoulême manda près d'elle le maréchal Decaen et le général Harispe, qui renouvelèrent, nous dit un auteur, leurs serments de fidélité à Son Altesse Royale (1). Mais tout devait céder à l'entraînement universel : le maréchal Ney, sorti de Paris tout dévoué au roi, avait vu ses régiments arborer le drapeau tricolore, et était venu lui-même rejoindre à Auxerre son ancien maître. Le 1<sup>er</sup> mars Napoléon faisait son entrée aux Tuileries, que Louis XVIII avait quittées la veille.

La Guienne ne pouvait pas échapper au mouvement général, à cette révolution inouïe. Le 22 mars Napoléon envoya dans cette province le général Clauzel. Arrêté un moment à Angoulême, il ne tarda pas à s'entendre avec le maréchal Decaen. L'infortunée duchesse d'Angoulême, abandonnée par la garnison, fut obligée de quitter sa chère ville de Bordeaux, après avoir fait preuve d'une énergie de caractère,

1) *Soirées de S. A. R. M<sup>te</sup> de Bordeaux. Henri de France*, par un royaliste; t. 2, 15<sup>e</sup> soirée.

d'une grandeur d'âme dignes de la petite-fille de Marie-Thérèse.

Tout ce qu'elle obtint du gouverneur fut de ne pas déployer le drapeau tricolore tant qu'elle n'aurait pas quitté la ville. Harispe, qui avait suivi l'exemple du gouverneur, ne quitta point la duchesse jusqu'au moment de son embarquement. Confirmé dans son commandement par l'empereur, ce fut la princesse elle-même qui lui remit cette confirmation interceptée par les royalistes. Par un sentiment de convenance facile à comprendre, le général ne l'accepta pas, et il demanda à l'empereur d'agir autrement. Nous savons que la famille de notre compatriote conserve encore une lettre de S. A. R. dans laquelle l'infortunée princesse reconnaît les sentiments de haute convenance et de délicatesse dont Harispe fit preuve à son égard dans ces circonstances difficiles.

Napoléon lui confia la défense des Pyrénées; il garda ce commandement jusqu'à la réaction de 1815. Alors, la face des affaires ayant changé, il se retira dans son pays natal, où il ne tarda pas à acheter le château de Lacarre, aux environs de Saint-Jean-pied-de-port. Il y mourut chrétiennement le 26 mai 1855. Avant sa mort, il rendit encore d'importants services au pays. En 1830 il accepta le commandement supérieur des départements des Basses et Hautes-Pyrénées. Deux fois (1831 et 1834) il représenta son pays à la Chambre des députés. En 1833, il reçut le commandement de la division des Pyrénées-Occidentales. Elevé à la pairie en 1835, Louis-Napoléon III, après les événements du 2 décembre 1851, lui conféra la dignité de maréchal de France, qui le fit entrer de droit au nouveau sénat le 25 janvier 1852. A sa mort, il laissa son château, sa fortune et son nom, à son neveu Adrien Dutey, de Baïgorry. Celui-ci, successivement auditeur au tribunal d'Oloron, substitut à Saint-Palais,

procureur du roi à Bayonne, conseiller à la cour de Pau, a laissé, à sa mort (décembre 1878), son château à son fils Albert Dutey-Harispé, qui a admirablement restauré et agrandi l'antique manoir des Lacarre. Primitivement c'était une tour carrée avec ouvertures ogivales remontant au xiv<sup>e</sup> siècle; au xvi<sup>e</sup>, on lui adjoignit une grosse tour cylindrique retranchée vers le xvii<sup>e</sup> siècle; enfin, sur un plan donné par M. Doyère, l'habile architecte départemental, il a pris un aspect grandiose, du style du xvi<sup>e</sup> siècle.

(Jomini, *Guerres de la Révolution; Victoires et conquêtes... des Français*, t. XXII, etc. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, passim. Documents officiels et particuliers.)

XXXIX

ÉTIENNE PELLOT-MONTVIEUX,

le dernier des corsaires de Hendaye (1766-1836)

*Intelligi que sunt proximi tui et  
te ipso.*

Jugez de votre prochain par vous-  
même. (ECCLES., 31, 68.)

Etienne Pellet-Montvieux, connu sous le nom légendaire de *Pellet*, naquit au village de Hendaye le 1<sup>er</sup> septembre 1765. Sa famille, originaire de Biriadou (canton de Saint-Jean-de-Luz), s'y était établie aux temps des grandes expéditions de ce port pour la pêche de la baleine. Parmi les marins basques les plus renommés, les Pellet occupaient toujours le premier rang. De père en fils ils se transmettaient comme un héritage de famille le titre de capitaine, le plus élevé grade que la constitution du pays permit d'obtenir.

En 1627 le duc de Buckingham avait réduit à la dernière extrémité l'île de Ré; le gouverneur, le maréchal Thomas, succombait sous les attaques des Anglais et plus sous celles de la faim; la Rochelle, ce boulevard du calvinisme et de la révolte, allait tomber sous la domination anglaise. Richelieu, n'ayant pas à sa disposition de forces navales en état d'être opposées à la flotte ennemie qui assiégeait l'île, était inquiet. Un jour, en sa présence, un gentilhomme de la cour vante l'agilité, la bravoure des marins basques, la légèreté de leurs bateaux, dits *pinasses*. Immédiatement le premier ministre s'adresse à M. le comte de Grammont, gouverneur de Bayonne, lequel, s'adressant à ses *herritar*, ainsi qu'il aimait à le leur répéter, met tout le pays en mouvement. Chaque port fournit son contingent, et bientôt une flottille cingle sur l'île de Ré. Elle perce la ligne des vais-



seaux anglais, ravitaille la place, et enlève les blessés et les bouches inutiles (5, 29 septembre). Les 8 et 27 octobre nos Basques en font autant. Buckingham, désespérant de prendre la place, rembarque ses troupes, et retourne en Angleterre, où l'attend le fer d'un assassin. Jean Pellet commandait la division hendayaise dans cette expédition ; il reçut la médaille que Louis XIII fit frapper pour perpétuer la mémoire des hauts faits de nos Basques. Ce monarque, en récompense des services reçus dans cette circonstance, accorda au pays de Labourd diverses exemptions et immunités ; les Hendayais reçurent la Belle plaine qui de leur bourg s'étend le long de la Bidassoa jusqu'à la célèbre Ile des Faisans.

C'est dans cette plaine, dans une habitation que l'on voit encore sur la nouvelle route de Béhobie à la gare de Hendaye, presque en face de l'île des Faisans, que se retira la famille de Pellet quand, sur les ordres du général Caro, les soldats espagnols, suivis des habitants de Fontarabie, incendièrent et ensevelirent littéralement sous les cendres le bourg de Hendaye (23 avril 1793).

Dès sa plus jeune enfance, Etienne Pellet se fit remarquer par ses espiègleries, ses tours malins, ses coups d'audace.

Il aimait à se perdre dans les rangs d'une compagnie de vétérans chargés de la garde du port ; le récit de leurs anciennes luttes, de leurs prouesses, enflammait son ardente imagination, excitait son enthousiasme. Il finit par être remarqué par M. de Ravier, gouverneur de la place, qui l'aima, et se chargea de sa première éducation.

Arrive la guerre d'Amérique : le jeune hôte de la garnison de Hendaye monta à l'âge de 13 ans sur le corsaire la *Marquise-de-Lafayette*. Ce bâtiment, armé par les dames de la cour contre les Anglais, avait 30 canons. Embaqué le 19 novembre 1778, Etienne assista aux combats soutenus par le corsaire à la hauteur des Iles Açores, dans les eaux de l'île

de Saint-Michel et sur les côtes de l'Irlande. Il rentra en France au mois de septembre de l'année suivante après avoir reçu une blessure, le baptême des braves. Après quelques jours passés au foyer paternel, il s'embarqua sur la frégate l'*Aigle* en qualité de page de son compatriote Dalbarade. Ce grand marin, qui ne devait pas tarder à devenir contre-amiral et ministre de la marine, était d'Urrugne ; il aima son jeune protégé, lequel écoutait avec avidité les leçons de son digne maître. L'*Aigle* prit dans la mer du Nord deux navires de guerre et plusieurs bâtiments de commerce, et rentra. Etienne reprit ses études nautiques jusqu'au mois de septembre 1782, où, à la suite du brave Dalbarade, il s'embarqua de nouveau sur le vaisseau le *Pier*, qui avait mission de transporter des troupes à l'île de France et de joindre l'illustre Suffren dans la mer des Indes.

Le *Pier* soutint deux combats près du cap de Bonne-Espérance, et se plaça sous les ordres de Suffren. Pellet prit part à une bataille navale livrée aux Anglais dans le golfe de Bengale. L'audace et l'intrépidité du jeune marin avaient étonné les plus braves, qui déjà le connaissaient pour son caractère bouffon et espiègle. Un jour un mauvais plaisant lui lança par derrière une orange. Prévoyant qu'elle serait suivie d'une seconde, il resta impassible ; mais il la para, et la jeta avec vigueur sur le nez de l'agresseur. « Ce n'est rien, dit Dalbarade à Suffren ; c'est un Basque nommé Pellet. — Bien baptisé, reprit l'amiral, il ne *pellote* pas mal ».

Par suite de la paix entre la France et l'Angleterre, Pellet aborda à Lorient le 13 juin 1784 ; mais dès le lendemain il s'embarquait sur un bâtiment baleinier qui fit naufrage sur les côtes d'Islande. Les guerres de la Révolution et de l'Empire le jetèrent dans les combats maritimes, où il devait se couvrir de gloire.

Le 15 février 1793 il s'embarqua en qualité de premier

lieutenant sur un corsaire de 22 canons le *Général-Dumouriez*. L'état-major et presque tout l'équipage étaient basques. Étaient premier et second capitaines M. Dihinx, de Bordeaux, originaire de Saint-Jean-de-Luz, et M. Dufourcq, de Ciboure. Après avoir capturé un navire espagnol, on vola vers les Iles Açores pour y établir une croisière. Le gouvernement du Pérou venait d'expédier le fameux galion d'Espagne chargé de 84 millions vers la métropole. On connaissait le jour de son départ de Lima. Nos Basques sillonnaient la mer à la recherche du *requin*. Enfin le *Santiago-de-Chili* parait, c'était son nom ; il s'avance majestueusement (24 juin). Il était armé de 40 canons. Nos corsaires veulent se précipiter sur les canons et mettre l'équipage en pièces avec des haches d'abordage. Pellot tempère l'enthousiasme irréfléchi de son entourage, fait prévaloir son avis en conseil de guerre, et, réunissant les marins autour de lui, développe son plan d'attaque, donne ses raisons, et conclut en disant : « Mes amis, il faut attendre en panne ». On masque les batteries du *Dumouriez*, qui ressemble à un pauvre brick qui n'ose ni avancer ni avouer sa nationalité. Le *Santiago* est déjà à une petite portée de canon : tout-à-coup le *Dumouriez* s'élançe comme un oiseau à tire d'ailes ; le corsaire est reconnu, mais trop tard ! Les bouches à feu tonnent de part et d'autre et vomissent la mitraille et la mort sur les ponts des deux navires ; le corsaire dévore l'espace et accroche le galion... L'intrépide Pellot d'un bond se jette au milieu des Espagnols, il est gravement blessé ; n'importe, suivi des siens, il sème la mort autour de lui... Les Basques sont maîtres du galion et de ses millions. Hélas ! ils ne devaient pas les garder longtemps.

Ralentis par les vents, entraînés dans leur marche vers les côtes de la France, ils sont bientôt en face d'une escadre entière de vaisseaux anglais. Impossible de lutter, impossible

de fuir. Nos Basques ouvrent des barils de poudre d'or, s'en remplissent les bottes, la doublure de leurs vêtements; précautions inutiles. Le *Dumonriez* et le *Santiago* sont arrêtés et capturés; il faut rendre jusqu'au dernier atome de la poudre précieuse; ils sont conduits à Portsmouth. Pellet, qui dans la capture du galion avait fait preuve d'autant de sagacité dans le conseil que de bravoure dans l'action, fut placé à l'hôpital. C'est là qu'il reçut la lettre de son ancien maître, M. Dalbarade, devenu ministre de la marine. Elle était conçue en ces termes : « Tu ne m'as pas trompé, tu es un brave. Je te serre sur mon cœur, tâche de me rejoindre ». Remis de sa blessure, on lui permit de prendre quelques bains de mer pour raffermir sa convalescence. Le redoutable corsaire fait la connaissance de quelques contrebandiers et les intéresse à sa cause : « Je suis un corsaire, leur dit-il, sous peu vous pouvez avoir affaire à moi; conduisez-moi sur les côtes de la France, je vous promets ma protection ». A l'entrée de la nuit, il voguait sur leur bateau vers la France. Pris à bord, à la hauteur de Fécamp, par des pêcheurs français, il arriva à Paris et alla se jeter dans les bras de son protecteur et compatriote Dalbarade.

## II.

C'était le temps où la jeunesse courait aux armes pour repousser l'invasion étrangère; les chasseurs basques s'illustraient sous les chefs de leur choix. Dalbarade connaissait les goûts de Pellet, dont les préférences étaient pour les combats sur mer. Afin de l'arracher à la levée en masse décrétée par la Convention, il le mit « en subsistance » sur la frégate la *Justice* avec mission de porter au chef maritime du port de Nantes les dépêches et communications secrètes. La Bretagne était sillonnée par les troupes royales et répu-

blicaines ; Pellet est pris entre les deux armées non loin de Saint-Fulgent (Vendée). Les républicains veulent lui faire prendre le mousquet d'un des leurs tombé frappé d'une balle. « Je n'ai jamais tiré un coup de fusil, dit-il ; je servirai à enlever les blessés ; » et aussitôt il charge sur ses épaules le corps du soldat gisant par terre. Bientôt il est pris par les royalistes, qui, le prenant pour un espion, veulent le faire fusiller. Il aperçoit près de lui le panache blanc d'un général, et il s'écrie : « Général, pitié pour un innocent ! » Le célèbre général Charette — car c'était lui-même — écoute ses explications et le fait mettre en liberté.

Il en profite pour venir saluer sa famille à Saint-Jean-de-Luz, et repart immédiatement pour la ville de Toulon, assiégée par les républicains ; il est témoin de la chute de la ville et des horreurs de la victoire. Son esprit, encore plein de ce qu'il a vu en Bretagne, est fortement impressionné de ce nouveau spectacle, à tel point qu'il ne cessa de répéter depuis : « Tout pour la patrie, rien pour les factions. » C'est là qu'il vit pour la première fois Napoléon Bonaparte. Faisant partie d'un détachement de marins commandé par le lieutenant Meynier, camarade et ami du futur empereur, il fit un jour avec eux une promenade sur l'eau. Comme l'embarcation toucha à fond avant d'avoir accosté, Pellet, d'un prodigieux bond, sauta à terre. « Êtes-vous basque ? lui demanda Bonaparte surpris. — N'est-ce pas clair, commandant ? répartit Pellet. — C'est vrai ; et quand on aura besoin de gens qui sachent voler, on recourra à eux. ... — Qui sauront voler sur l'ennemi », reprit le corsaire.

Au mois de juin 1795, Dalbarade le recommanda au contre-amiral Vastabel, et le fit enrôler avec le grade d'enseigne à bord de la corvette la *Suffisante*. Ce bâtiment faisait partie de l'escadre destinée à la conquête de la Hollande ; il croisa à l'entrée de la Baltique, et fit un mal immense au commerce

des Anglais. Pellot s'y fit remarquer; mais ni le ministre ni son nouveau maître ne purent plus le retenir au service de l'État; il était né corsaire, et il voulait servir sur les corsaires.

Rendu à la liberté, il s'embarqua sur le *Coro* en qualité de second capitaine le 2 septembre 1796; M. Larréguy, de Saint-Jean-de-Luz, en avait le commandement en chef. A l'embouchure du Douro, on prit un navire portugais que Pellot fut chargé de conduire dans un port d'Espagne. Cette nation était alors notre alliée. Il entra dans le port de Baiona (Galice); mais le gouverneur, qui en secret était l'ennemi de la France, ne craignit pas d'arrêter Pellot. Pendant que la garde le conduisait, il remarqua la tristesse d'un de ses hommes. « On dirait que tu pleures, lui dit-il en basque. Va, dis à tes camarades qu'ils se tiennent prêts à partir. » A la première taverne, il paie force rasades et fait soûler les gardes. Quelques moments après, les corsaires cinglaient à pleines voiles sur l'Océan, et le gouverneur don Gregorio de Silva, après avoir perdu son prisonnier, perdit encore sa place sur une plainte de l'ambassade française à Madrid.

Les motifs qui dégoûtèrent Pellot du service de l'État l'éloignèrent encore des grands corsaires. Entouré d'hommes enthousiastes de ses qualités, espérait-il trouver meilleur profit dans de petits navires dirigés par lui-même? Peut-être bien, car comment supposer que son amour pour les coups d'audace et les captures était un amour platonique? Toujours est-il que Pellot se jeta dans les petits corsaires, et c'est ce qui peut-être a fait qu'un homme de sa trempe ne se soit pas élevé au-dessus des hommes de talent de second ordre. Le 8 août 1797, avec 40 Basques accourus à sa voix, il prit le commandement en chef du *Plibustier*, petit corsaire de 8 canons, armé par M. Labrouche de Saint-Jean-de-Luz, se dirigeant vers les côtes du Portugal. Nos Basques attaquè-

rent à l'abordage et capturèrent un navire marchand armé de 16 canons. Malheureusement, pris eux-mêmes dès le lendemain de leur capture par la corvette anglaise la *Belliqueuse*, ils furent conduits à la Rye.

On les plaça dans un fort. Pendant le jour on les autorisait à se réunir dans une cour dont les murs élevés faisaient une vaste prison : c'est là que Pellot, par ses facéties, par ses excentricités joviales, amusait ses camarades et relevait leur moral. Aux éclats de rire des prisonniers, les gardiens s'humanisèrent jusqu'à se mêler aux scènes bouffonnes du redoutable corsaire. Quelquefois, il sautait contre le mur de la tour placée au milieu de la cour, parce que, disait-il, il voulait voir si les femmes anglaises étaient aussi bien que les françaises. Son œil alerte remarqua que de derrière un rideau d'une petite ouverture, une dame s'intéressait et riait aux jeux de la cour. C'était la dame même du gouverneur du fort, que les copieuses libations de son mari laissaient souvent livrée à ses propres réflexions. Pellot demanda et obtint de lui être présenté. Quelques jours après, il était admis à égayer les dames des officiers de la garnison. Un jour il annonce à la société une pièce de sa façon sous le titre du *Général boiteux*. « Mais, dit-il, il me manque un costume militaire. » Le gouverneur, Thomas Wanley, ivre-mort selon sa louable habitude, était couché de bonne heure et ronflait comme le soufflet d'une orgue. Naturellement son uniforme était là ; on le porte, et Pellot s'en affuble. En mauvais anglais et avec force gestes mimiques, il raconte les tribulations d'un général américain, boiteux et ridicule, abandonné par ses soldats dans une forêt du Nouveau-Monde. Il termine le premier acte par l'air national d'Amérique *Funkee dodede...*

« Mesdames, dit-il en finissant, voilà le premier acte ; à bientôt le second. » Et il prend son chapeau et sa canne, fait une grande révérence, et se retire en boitant. La folle

société riait encore que déjà Pellot, après avoir franchi la poterne de service, reçu le salut des armes des factionnaires, courait chez une de ses connaissances, M. Dufort, principal maître d'hôtel de la ville de Folkestone. Là, notre infatigable corsaire épiait chaque jour un moyen d'évasion. Un jour il entend d'un appartement de l'hôtel des cris plaintifs, une voix qui en bon français s'écriait : « Mon Dieu, ayez pitié de moi ! » D'un bond il enfonce la porte de la chambre, trouve un homme maltraitant une jeune demoiselle ; il saisit avec vigueur le bâton du malfaiteur, et lui arrache sa victime. Le concierge accourt, s'écriant : « Malheureux, c'est un général !... — Il n'en est que plus méprisable, » répond Pellot. C'était en effet le général Hope, l'oncle de celui de même nom qui bientôt devait commander les troupes anglaises au blocus de Bayonne. Après avoir d'abord fait agréer ses hommages à une jeune orpheline, M<sup>lle</sup> C<sup>...</sup>, de la ville de Liège, il les lui faisait depuis quelque temps payer à coups de canne. Pellot promet à sa protégée de ne plus séparer sa cause de la sienne. Le soir il acheta un trousseau de jeune homme, et la fait habiller en vrai gentleman. Chaque matin il allait flâner au port quelque moyen d'évasion. Un jour il entend quatre matelots, mécontents de leur capitaine parler contre lui ; il leur explique sa situation, leur représente le prétendu gentleman bien riche, fait rouler ses nombreuses guinées. Les matelots hésitent. Pellot triomphe déjà, va visiter un cutter (petit navire de guerre à un mât et à une voile) dont l'équipage en fête n'avait pas laissé de garder à bord. Il constate qu'il est dans de bonnes conditions ; revient aux matelots, s'écriant : « Parfait ! allons, mes amis, la brise est bonne, levons l'ancre et partons ! » Bientôt après Pellot arrivait triomphant au port de Dunkerque, renvoyait la noble Liégeoise auprès de son oncle, en attendant son entrée dans un couvent, où elle n'oubliera pas son libérateur.



Darigrand, commandant du *Bordelais*, corsaire de  
ons et de 220 hommes d'équipage. Embarqués le  
s, en deux sorties ils enlevèrent quatre navires an-  
firent 140 prisonniers dont l'échange délivra autant de  
s. Resté seul de l'état-major de ce navire, il eut pour  
ndant M. Moreau, qui fit faire voile vers l'Irlande.  
e tarde pas à remarquer une voile anglaise. La lunette  
de rien à ses camarades; lui, de s'écrier : Fuyons!  
Sa voix est méconnue mais une belle frégate anglaise  
e pas à donner raison à notre corsaire. La confusion  
rd : le capitaine Moreau veut se faire sauter; le second  
ie, pour qui les prisons d'Angleterre sont à claires-  
est d'avis de lutter maintenant jusqu'à la dernière  
té. Ils ne tardent pas à être pris et conduits à Corck  
à Kinsale; enfin on les place sur des pontons mouillés  
eu d'un affreux marécage qui doit arrêter toute ten-  
'évasion. Des prisonniers qui s'aventurèrent dans le  
, les uns furent retirés avec peine sains et saufs, les  
vérirent. De ce nombre fut un ieune officier des chas-

Dublin. Là il s'embarque comme matelot à bord d'un navire en partance pour Porto, où il prend le costume de pèlerin avec bourdin et gourde, arrive à Saint-Jacques de Compostelle et enfin à Hendaye.

Dans l'hiver de 1800 à 1801, sur le corsaire le *Retour*, armé de 10 canons et monté par 46 hommes. Entre autres prises, il captura un sloop (bateau à un mât) monté par des contrebandiers. Leur chef, pensant à sa famille, est désolé. Ses camarades, l'appelant de son nom de Wilson, veulent l'encourager. A ce nom, des souvenirs se réveillent dans l'esprit de Pellot. Vite il reconnaît George Wilson, qui un jour l'aida à sortir des prisons d'Angleterre. Il lui fait promettre qu'il lui prêtera le même secours le jour où la mauvaise fortune le jettera dans les mêmes prisons, et il lui rend la liberté et le navire.

Notre corsaire avait profité de la paix d'Amiens (27 mars 1802) pour épouser Marie Larroulet, de la paroisse d'Urrugne. Cependant l'empereur venait d'ordonner une levée en masse de jeunes marins et de les appeler à Boulogne. Quelques négociants de Bayonne prièrent Augereau, qui alors commandait la division militaire des Pyrénées occidentales, de délivrer à Pellot des lettres de marque, commission en guerre, ce qui lui fut accordé à condition de n'embarquer de marins français que le nombre nécessaire à l'état-major. Pellot alla donc recruter à Marseille un équipage de Grecs et d'Italiens, des flibustiers. A son retour à Bayonne, voulant avoir des hommes plus sûrs, il cherchait à enrôler quelques Basques ; mais toute la jeunesse était sous les drapeaux. Un jour, il apprend de M. Damborgez, premier président du tribunal de première instance de Bayonne, un de ses parents, que quatre Basques subissaient une prison préventive dans la prison de la ville. Il va droit au geôlier, le fait dîner copieusement, et demande à visiter les prisonniers basques ;

blen plus, il amène son geôlier, dont la raison est égarée, à placer « ces misérables, pour expiation de leurs crimes », dans les combles de la prison, attachés à des poteaux et exposés aux gouttières d'une toiture ouverte au-dessus de leurs têtes. La nuit suivante, un ramoneur enlevait les quatre jeunes gens basques qu'il emmena avec lui au Passage.

Le corsaire le *Général-Augereau*, portant 12 caronades et 70 hommes, attendait en rade l'arrivée de son capitaine. Pellot lève l'ancre, et se dirige vers le canal de Saint-George, parages sillonnés par des navires de guerre. Il met en panne sous le cap Théar, promontoire d'Islande. Le 4 août apparaît un convoi de 50 voiles; mais il est escorté de deux navires de guerre d'un nouveau système, réputé inabordable : ce sont le *William-Scott*, de 22 canons, et la *Marguerite*, de 18 canons.

La proie est belle; mais que faire avec 12 bouches à feu? et comment oser méconnaître l'ordre d'Augereau, qui lui a recommandé de renoncer à la vieille tactique d'abordage? Tout autre que Pellot aurait fui. Pour lui, immédiatement il a conçu un plan et l'exécute avec une conduite qui fut regardée comme une merveille d'habileté.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les *Annales maritimes et coloniales* an 1830 (deuxième partie, p. 485) :

« Le corsaire le *Général-Augereau*, capitaine Pellot, armé de 12 caronades à Bayonne, soutint le 4 août 1804 un combat contre deux navires anglais convoyeurs armés en guerre et marchandises. Le plus fort, portant 22 canons de gros calibre, fut enlevé à l'abordage, et l'autre, après une vive canonnade, n'évita le même sort que par la fuite.

« M. Pellot, maintenant domicilié à Hendaye, témoigne à M. le ministre de la marine le désir de faire hommage à l'école d'hydrographie de Saint-Jean-de-Luz du tableau qui représente le combat. S. Exc., par une lettre du 13 janvier 1830, a accepté cette offre, qui tend à perpétuer le sou-

venir d'une action glorieuse pour le capitaine Pellot, et ne peut qu'exciter une utile émulation pour la marine.

« Ce tableau a été installé dans le local destiné aux leçons publiques à Saint-Jean-de-Luz aux acclamations de *Vive le Roi!* en présence du maire, du commissaire de la marine, du professeur d'hydrographie et d'un grand nombre d'habitants de cette ville. »

Le maréchal de l'empire Augereau, grand-officier de la Légion-d'Honneur, chef de la 15<sup>e</sup> cohorte, écrivit de son côté à Pellot, capitaine du corsaire le *Général-Augereau* :

« Si la belle action par laquelle vous vous êtes distingué, Monsieur le Capitaine, n'a pas été profitable à votre fortune, elle n'est pas perdue pour votre gloire et pour votre avancement. Je vous ai déjà annoncé qu'elle ne resterait pas sans récompense, et j'en contracte avec vous l'agréable engagement. L'Empereur aime les braves autant que moi ; j'espère lui faire partager les sentiments que vous m'avez inspirés par votre conduite intrépide.

« Hâtez-vous de rétablir votre santé : bientôt vous aurez l'occasion de vous signaler encore. Dites à vos compagnons que l'*Augereau* ne doit jamais tomber au pouvoir de l'ennemi.

« Paris, le 16 fructidor an XII (3 septembre 1804).

« AUGEREAU. »

L'état de Pellot était, en effet, déplorable : ses énormes blessures, par suite des grandes chaleurs, s'étaient envenimées à tel point que les chirurgiens de l'armée et autres gens de l'art réunis en consultation décidèrent l'amputation d'une cuisse. Le patient proteste en disant que les deux jambes sont nécessaires à un corsaire. Ils étalent leurs instruments : Pellot, dans un accès de rage, se lève, saisit un des tranchants, promène un regard menaçant sur son entou-

rage, qui s'empresse d'évacuer la salle. Quelques jours après, Pellot revenait des bains de Tercis (Landes) avec un œil de moins, mais avec ses deux jambes.

Le mois de février, sur le corsaire le *Retour*, il croisait sur la route des navires anglais vers le Portugal. Lui-même, protégeant la retraite, faisait conduire un jour à ses hommes deux bonnes prises au port de Vigo, quand deux corvettes anglaises font voile vers lui. Bientôt la mitraille pleut sur son bord; menacé d'une entière destruction, il se rend à discrétion, et il est conduit à Cork, témoin de son dernier triomphe. Toute la population accourut sur son passage. Les autorités et les notables de la ville lui firent l'accueil le plus bienveillant. Comme il était loin d'être guéri de ses blessures, chacun se dispute l'honneur de le servir; une dame surtout se fait distinguer par les soins qu'elle prodigue au célèbre captif. C'était M<sup>me</sup> Killy, la veuve de son redoutable adversaire du *William Scott*. Après cette mémorable bataille, Pellot avait eu soin d'envelopper dans un linceul le corps du capitaine Killy et de l'envoyer à Cork dans un canot avec quatre matelots à qui il avait rendu la liberté. La veuve venait donc témoigner sa gratitude pour ce service justement apprécié.

Notre corsaire fut placé à l'entrée de la ville dans une maison habitée par un officier de la *yeomanry* (gendarmerie à cheval). A peine sentit-il ses forces revenir, qu'une nuit, au moyen de ses draps de lit, il descend d'une fenêtre, et, après avoir mis ses souliers les pointes tournées vers le talon, il arrive à Waterford, où il est arrêté par des constables ou officiers de police. Il se fait connaître, et on le ramène parmi ses compagnons d'infortune. A quelques jours de là, moyennant quelques bonnes guinées, il se fait admettre dans le sac d'un marchand de choux parmi les légumes, et réussit à se faire transporter ainsi jusqu'à Kilmare, où il se fie à ses

jambes. Il est arrêté et dévalisé par des voleurs dans les montagnes de Leinster. On le ramène à Corck pour être placé avec quelques-uns de ses compagnons dans un flot formé par une rivière qui a son embouchure dans le canal Saint-George. L'infortuné corsaire est sans ressource, et un homme sans argent ne saurait aller loin ; il prend un parti désespéré : il attache sur son dos un pain et une outre vide, et se jette dans la rivière ; il arrive à terre, et suit le cours de l'eau jusqu'à ce que, trouvant près de l'embouchure une barque de pêcheur, il s'abandonne là-dessus à la mer.

Des marins anglais, dont quelques-uns de ses anciens prisonniers, l'arrêtent à une lieue de Calais, et le conduisent à Plymouth. Après divers avis émis sur le mode de le garder, Adam Simler, officier chargé de la garde des prisonniers français, opine que Pellet peut tromper des imbéciles, mais non des clairvoyants, et avec jactance prend sur lui le soin de le maintenir. Il le place sous la surveillance d'un gardien, homme d'une fidélité éprouvée, avec ordre sévère de ne le jamais quitter. Pellet, toujours jovial, quelquefois même excentrique, amuse son argus, mais ne cesse en même temps de s'informer des Wilson, de ces contrebandiers à qui il était lié par des services réciproques. Un patron de barque de Wight lui apprend qu'ils étaient dans cette île. Il leur écrit. Ses anciens obligés, accourus, lui promettent de le transporter en France s'il parvient à tromper son gardien ; ils lui donnent des habits neufs et de l'argent. Pellet revit. Il réussit enfin à enivrer son argus ; il gagne le rivage de la mer, où, recueilli par les contrebandiers, il est déposé à l'île de Bats. De là il va à Morlaix.

Les feuilles publiques lui apprennent dans cet endroit que les Anglais l'accusent d'avoir empoisonné son gardien, et qu'ils l'ont pendu en effigie. La crainte du châtement avait rendu malade le gardien. Pellet lui avait bien, paraît-il,

administré de l'opium, mais non en dose suffisante pour le faire mourir. Il juge que son honneur était en jeu ; de plus, il redoute la corde qui a pendu son effigie, pour le jour où il redeviendrait prisonnier anglais. Il réfléchit, repasse en Angleterre, et se présente devant le shériff de Plymouth, demandant des fers et un jugement. L'affaire était plus qu'ennuyeuse pour les gens de la couronne et la cour du *banc du roi* ; mais il fallut s'exécuter, et Pellot, après avoir fait casser le jugement rendu par contumace et exécuté en effigie, revint à Morlaix (avril 1806).

IV.

Venait de passer par cette ville, à son retour d'Angleterre, l'amiral Villeneuve, c'est-à-dire l'homme sous le commandement duquel avaient disparu à Trafalgar les flottes de la France et de l'Espagne. Il devait être traduit, disait-on, en conseil de guerre, et plus d'un craignait le courroux de l'empereur pour l'infortuné amiral. Pellot va le trouver à Rennes, et lui offre ses services pour le transporter en tel pays qu'il lui désignerait. « Je vous répondrai demain », avait dit l'amiral. Le lendemain, Pellot le trouvait étendu dans sa chambre, frappé de six coups de couteau. Il rentra à Hendaye le cœur navré de douleur.

Le 16 février 1807, Pellot montait le corsaire l'*Éso*. Un jour il est réveillé par son équipage devant le canal de Bristol à cent lieues de sa croisière. Les hommes croyaient voir venir trois frégates et deux vaisseaux du côté de la baie de Cardigan. L'habile capitaine reconnaît qu'ils sont le jouet d'un mirage et se rendort. Nouveau rappel, cette fois motivé : c'était un navire anglais chargé de denrées coloniales. La capture en fut aisée ; son équipage en grande partie était ivre. Il le fit conduire vers les côtes de la France, et pendant

XLII

JEAN-BLAISE GOYENECHÉ, DE SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

(1778-1840)

*Oplavi et dotus est mihi senex.*  
J'ai souhaité d'avoir un aïeul droit, et  
Dieu me l'a donné.  
(*Sap.*, vu, 7.)

Garris, l'antique *Carasa*, assise sur la voie romaine qui de *Aquo Tarbellicæ* (Dax) allait à *Immunum Pyrenæum* (Saint-Jean-pied-de-port), fut longtemps une de nos plus importantes localités. De là sortent plusieurs honorables familles du Pays Basque. Une de celles-là fut la famille de Jean Blaise Goyeneche.

De l'union d'Arnaud Goyeneche (sieur *adventice*) et de Marie d'Etcheverry, héritière d'Elissecho de Garris, naquirent, vers la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, cinq enfants, dont l'un (Gracinn) épousa Marie Duhagon, héritière de Ynimiño-arenea (aujourd'hui Bortalanda) et de Gorriindoteguy de Hasparren. D'un des enfants de cette dernière union descendent les familles Durruty et Eugène Harriague d'Hasparren. De Jean-Baptiste Goyenecho, autre enfant du même mariage, viennent celles de Goyeneche de Saint-Jean-de-Luz et d'Adéma de Saint-Pée-sur-Nivelle. Jean-Baptiste, qui avait reçu une éducation des plus chrétiennes — nous en avons pour garants les conseils de son père, dignes de ceux de Tobie à son fils, et conservés encore dans les papiers de famille —, alla à Saint-Jean-pied-de-port succéder au commerce d'un de ses oncles paternels. C'est là que le 22 novembre 1776 il épousa Marie Larralde (1), héritière coutumière

(1) Sa mère était une demoiselle Cazaubon de la maison *Cazabie* d'Arbonne, qui a fourni une des premières compagnes de M<sup>me</sup> Etche-



les têtes s'échauffent, les Anglais et les Espagnols se disputent la propriété des deux navires. Pellot, simulant une indisposition, demande un galetas pour se reposer et un peu de paille pour lit; il quitte la salle du festin. A la nuit tombante il sortait par une lucarne et se glissait le long d'une corde qu'il portait autour de son corps pour les grandes occasions. D'un bond il arrive au port, trouve encore l'équipage tel qu'il l'avait réparti lui-même. Un moment après, le *Darmagnac* et la *Bejoña* gagnaient le large et arrivaient à Bayonne.

Par suite de cette affaire, qui eut un grand retentissement, le commandant anglais sir Daniel Jonas fut destitué et le gouverneur espagnol envoyé en Afrique comme traître à la patrie. Pellot quitta le commandement de son navire le 28 juillet 1812. Ce jour fut la fin de sa carrière de corsaire. Il se retira à Hendaye.

Le 7 octobre 1813, l'ennemi venait de forcer le passage de la Bidassoa; tous les habitants de Hendaye, à l'exception de Pellot, avaient pris la fuite. Wellington se présente dans la maison de notre corsaire, et lui offre une place honorable et lucrative dans la marine anglaise. Pellot refuse noblement l'offre qui lui est faite (1). A son tour, il met sa maison à la disposition de l'illustre général pour en faire un hôpital. Assuré par son célèbre visiteur que les habitants seraient respectés dans leurs personnes et leurs propriétés, Pellot fit rentrer ses compatriotes dans leurs maisons.

Sa maison, au lieu d'un hôpital, devint la demeure du général Hope. Pellot n'eut pas à se louer des procédés ni de cet arrogant personnage ni de ceux de sa valetaille. Le roué corsaire se chargea de se rendre justice lui-même. Par

(1) Il ne repoussa pas avec non moins de mépris les infâmes propositions de Hope, tendant à l'aider à faire passer l'Adour à son corps d'armée, afin de surprendre la citadelle de Bayonne et de s'emparer de cette ville.

suite d'un mouvement en avant de l'armée anglaise, il fallut vider la maison le 10 novembre; mais au moment du départ, il fut impossible de trouver le cheval de bataille de Hope: Pellet, après avoir écarté quelques planches de son écurie, l'avait soulevé au moyen des sangles et des poulies et logé dans un vide fait dans le foin engrangé sur la tête des chevaux de Hope (1). Ce fut, dit-on, le dernier *tour de regard* de notre corsaire.

Pellet avait une petite taille, des épaules larges, des yeux vifs et expressifs, des jambes d'une souplesse extrême. Sa parole, ordinairement joviale et pleine de facéties, devenait incisive et entraînant dans les circonstances difficiles. L'élégant auteur de sa biographie donne au long ses qualités d'esprit, sa tactique de guerre, son caractère, etc. Nous renvoyons le lecteur à ces pages intéressantes. En finissant, il nous reste à dire que l'Angleterre avait promis 500 guinées à celui qui s'emparerait de Pellet, au lieu de cinq promises pour la capture d'un capitaine ordinaire. Cependant cet homme, si redouté de nos voisins d'outre-Manche, ne reçut que le 1<sup>er</sup> septembre 1843, jour anniversaire de sa quatre-vingt-unième année, l'avis de son admission dans la Légion-d'Honneur. Il eut un fils, enlevé jeune par la fièvre jaune à l'île de Cuba, et une fille mariée à M. Passemant, de Bayonne. Devenu veuf en 1842, il avait dû se charger de ses petits-fils. En 1848, époque où la république échauffait certaines têtes de sa paroisse natale, il adressa ces paroles à ses compatriotes réunis au cimetière en sortant de l'église :

« On vous parle d'égalité; mais le Créateur, notre maître à tous, a partout établi l'inégalité : il a fait le grand et le petit, le faible et le fort; il a voulu que l'un fût intelligent, l'autre idiot, que les jours de l'un fussent longs ceux de l'autre

(1) C'était le neveu de l'homme de Folkestone.

courts. Et je tiens que Dieu a fait tout cela dans sa grande sagesse. C'est en vain que le gouvernement provisoire décrète l'égalité; il ne peut abroger le décret du ciel. » Puis, étendant son bras vers les sépulcres; il s'écria : « Ici, ici seulement règne l'égalité! » Et, apercevant un débris d'ossement resté à découvert, il le montre en disant : « Qui me dira si ce débris a appartenu à un roi ou à un esclave? — Esclave ou roi, il a été jugé selon ses œuvres! »

Il s'éteignit lui-même et comparut devant le Juge suprême le 30 avril 1856, à l'âge de 91 ans, muni des secours de la religion (1).

---

(1) Nous avons tiré cette notice de la *Biographie d'Et. Pellot. Montrieux* par J. Duvoisin (impr. veuve Lamaignère, Bayonne, 1856).

XL

LES HARRIET D'URCURAY ET DE HALSOU

*Honor est homini qui se separat a con-  
trahentibus.*

Qui se retire des contestations s'honore.

(PROV., 20, 3.)

I.

Les trois frères Harriet, nés à Urcuray, section de la commune de Hasparren, de parents obscurs, furent du nombre des citoyens qui, arrachés au foyer domestique par les dangers de la patrie, la défendirent en héros. Ils firent leurs premières armes, croyons-nous, à côté de Harispe, commandant des deux bataillons basques, lors de la campagne de 1793. L'un d'eux arriva au grade d'adjutant-général, et se fit remarquer par sa bravoure durant les guerres de la République. L'autre, « doué des qualités qui font l'homme militaire, s'éleva jusqu'aux plus hauts emplois civils et militaires ; » il mourut à Tarbes le 31 novembre 1828.

Mais celui dont l'histoire a gardé le plus de souvenir est *Choumé Harriet* ou le colonel Harriet. Avec ses deux frères il faisait partie de l'un des bataillons basques commandés par Harispe, quand le général Lavictoire fut gravement blessé par un coup de canon parti de l'une des redoutes du col de Berdaritz. S'inspirant de l'exemple de son commandant, qui dans cette circonstance fit preuve de tant de bravoure, il se fit remarquer par son sangfroid, et dès ce jour Harispe la regarda comme son ami et un courageux défenseur de la patrie.

Harriet poursuivit en brave la carrière militaire ; il arriva aux grades supérieurs. Mais un courageux *Non* qu'on voulait

ans sa bouche attira sur lui toute la rigueur milita contre le consulat à vie, et il fut révoqué de ses rayé des rôles de l'armée. Cependant Choumé de servir sa patrie : un jour, c'était en 1807, il se levant l'état major-général, et demanda au prince d'un poste où il pourrait verser son sang pour la u pays. Ses amis, à la suite de Harispe, appuient sa et quelques jours après il est nommé au comman- une forteresse en Prusse.

la célèbre journée de Wagram (1809). Le colonel ient à la tête d'un régiment au lieu même où doit la fameuse bataille. Il n'est pas plus tôt sur le lieu de qu'il reçoit une balle au front. Il fait panser sa et le lendemain — on était à la deuxième journée aille — Harriet reprend son poste, et entraîne son à emporter d'assaut une batterie de canons. C'est . mort l'attendait : atteint d'un boulet en pleine poi- tombe couvert de sang et de gloire. — Cama-Reynier, de Duverger, d'Harispe et de Moncey, lonel basque fut, au rapport de ses compagnons, une d'une trempe peu ordinaire, aussi instruit que Sa vie, sa mort comme celles du grand capitaine, ns peur et sans reproche.

## II.

uille Harriet de Halsou, plus ancienne que celle d'Ur- t sans aucun lien de parenté avec elle, a fourni au cle Martin Harriet, lieutenant du premier chirurgien locteur en médecine et auteur d'une grammaire et ire basques en 1741 (1). Martin eut trois fils, dont

ère de Martin, Joannès de Harriet, sieur Locaté-Hiriart, était

l'aîné fut docteur-médecin comme lui, et les deux autres, Jean et Pierre, avocats et procureurs du roi au bailliage d'Ustaritz. Jean, député à Paris en 1773 pour y défendre les intérêts du Labourd, réussit, après une année de difficultés à les sauvegarder du moins en partie. Il mourut à Halsou, par suite d'un accident de chasse, le 17 août 1775.

De nos jours cette famille a produit deux frères prêtres, aussi distingués qu'érudits (1) ; ce sont :

1<sup>o</sup> Fabien Harriet, qui, né le 13 février 1808, alla faire sa théologie à Toulouse. Ordonné en 1832, il fut professeur à Aire, à Oloron, à Larressore, à Juilly, devint avec son frère Maurice directeur de la maison de Saint-Louis à Bayonne, chanoine titulaire de la cathédrale (1859), et y mourut le 3 septembre 1871. Prédicateur aussi remarquable qu'habile professeur, il fut durant sa vie en relation avec Nosseigneurs de Salinis, Gerbet, et autres illustrations de son temps.

2<sup>o</sup> Maurice, né en 1814, fit ses classes à Larressore, au Passage chez les Jésuites et à Saint-Sulpice. Ordonné en 1848, il fut professeur à Larressore, à Juilly, à Saint-Louis de Bayonne, directeur au grand séminaire diocésain, recteur pendant vingt ans à Saint-Louis de Madrid. Les titres d'officier de l'Institut de France, de chevalier de Charles III d'Espagne, de chanoine d'Alger, de Smyrne, de Bayonne, de chapelain de la chapelle royale de Madrid, de celle impériale de Paris, etc., révèlent suffisamment le talent, les mérites et les relations de notre vieil ami et professeur. Retiré aujourd'hui dans sa maison natale de Halsou, il travaille à un *Dictionnaire* basque-français, où figureront les cinq principaux dia-

(1) Un troisième frère, Auguste, longtemps juge de paix du canton d'Hasparren, a été brutalement révoqué par le gouvernement républicain.

euskariens, savoir : le guipuzcoan, le labourdin, le navarrais, le biscayen et le souletin. Ce sera un vrai moment de notre immortelle langue, où tous les bascophiles ont à s'éclairer et à puiser avec le plus grand profit. Je prie le savant auteur de la traduction basque du *Nouveau Testament* d'achever ce beau travail, dont nous le félicitons à ce point.

XLI

LE SÉNATEUR HENRI FARGUES, DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT  
(1750-1804)

et

LE COLONEL MICHEL ETCHEGARAY, DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
(1773-1829)

*Odium suscitât rixas, et noverras  
delicta aperit caritas.*

La haine suscite des querelles, et  
la charité couvre toutes sortes de  
défauts. (Pauv. 90, 92.)

Henri Fargues naquit à Saint-Jean-pied-de-port vers l'an 1750, et se donna au commerce des laines, qui était celui de sa famille. Vers 1789 il négligea ses affaires commerciales et se donna à la politique. Ses opinions et sa position sociale lui valurent les premières charges de sa ville natale. Il remplit successivement les fonctions de maire, de juge, de président de l'assemblée électorale. Pendant qu'il était maire, il y eut au mois de juillet 1790 une insurrection dans la ville. Notre magistrat fit, paraît-il, dans cette circonstance preuve de dévouement et même d'éloquence. Voici du moins ce que nous trouvons dans le numéro 244 de l'ancien *Moniteur* sous la rubrique de *Extrait de la relation d'une insurrection dans la ville de Saint-Jean-pied-de-port* :

« Au mois de juillet dernier, des lettres écrites par les chassens cantabres en garnison dans notre citadelle circulèrent mystérieusement dans la ville. Un citoyen recommandable par son patriotisme en reçut une dont il s'empressa de donner communication à M. Henri Defargue, maire.

« Cette lettre avait pour but de soulever le peuple et de



l'engager à tirer de prison un séditieux que la municipalité avait fait arrêter. Elle contenait en outre l'assurance que si les bourgeois se portaient à cet enlèvement, les chasseurs n'obéiraient point à la réquisition de la municipalité, mais qu'au contraire ils se joindraient à eux pour augmenter le désordre et favoriser l'évasion du prisonnier. Le moment était critique. Les chasseurs indiquaient dans la lettre un signal d'après lequel ils devaient descendre dans la ville et y porter la désolation. M. le maire convoqua sur le champ le corps municipal, l'instruisit du danger qui nous menaçait, et prit la résolution de se transporter à la citadelle avec ses collègues, le commandant du bataillon, et un certain nombre de citoyens que leur zèle associa aux dangers que la municipalité allait courir (?)

« Dès qu'ils furent rendus à la citadelle, un chasseur de la compagnie de Landos, nommé Jacob, ordonna à un tambour de rappeler; un des officiers lui enjoignit de se rendre en prison. Il s'y refusa, et, enhardi par l'exhortation de quelques-uns de ses camarades, il prit le chemin de la ville; mais bientôt ramassé par MM. Landos et Leduc, capitaines, il chercha vainement à intéresser ceux de ses camarades qui l'avaient déterminé à cette démarche séditeuse. La fermeté des deux capitaines leur en imposa, et Jacob fut conduit en prison. Alors M. le maire adressa un discours au bataillon, dans lequel il le rappela au devoir et à la subordination, et il étouffa à sa naissance ce germe d'insurrection. Ainsi nous devons la paix au patriotisme courageux des officiers des chasseurs, au dévoûment et à l'éloquence de M. le maire, et au développement des bons principes que les chasseurs cantabres avaient dans le cœur et que de mauvaises insinuations avaient seulement obscurcies. Revenus à eux-mêmes, ils se sont assemblés pour juger la conduite de Jacob, l'ont déclaré incapable de servir parmi eux, et chassé du corps après l'avoir dégradé. »

XLIII

MARTIN ETCHEGOYEN, LIEUTENANT-COLONEL

et

L'ABBÉ BIDASSOUE, DE HASPARREN

*De ad re que te non morabitur, ne  
curris*

*Ne contestez point sur une chose  
qui ne vous touche en rien.*

(ECCLES., III, 9.)

Martin était fils de Paul Etchegoyen, régent au quartier de Minots à Hasparren, et de Jeanne Dufau. Son père, fils de Pierre Etchegoyen, était né à Larran (Soule). Il naquit à Hasparren le 4 février 1782 et s'engagea en qualité de tambour dans la compagnie franche du Labourd, capitaine Lassalle (1793-94). Le représentant Féraud ayant réorganisé les compagnies franches basques, converties en bataillons au moyen de la réquisition, Etchegoyen devint sergent. Au licenciement de ce corps, en 1801, il entra à l'école polytechnique de Metz, d'où le vide des cadres causé par les guerres de l'époque le fit sortir en 1805 avec vingt officiers des plus instruits de cette institution.

Nommé lieutenant d'artillerie, Etchegoyen se fit remarquer et mérita la croix de la Légion-d'Honneur au siège de la ville d'Ulm (Danube), défendue par 30,000 hommes sous le commandement du général Mack. Un moment attaché en qualité d'aide-de-camp au général Sénarmont, il fut en Espagne, et y prit une part active à plusieurs engagements, dans l'un desquels il reçut une blessure assez grave. Quelque temps après il passa dans la grande armée avec le grade de chef d'escadron, et dans la

le de Brienne (Aube), en 1814, il commanda un corps de 18 pièces de canon. Il organisait ses préparatifs de dernière défense contre un ennemi dix fois supérieur en nombre, quand Napoléon, qui déjà dans cette bataille avait remarqué sa bravoure, lui vint en aide, et lui dit brusquement : « Ton nom ? — Etchegoyen, commandant d'artillerie, répond notre Basque. — Je te fais lieutenant-colonel, » reprit l'empereur en courant porter secours aux Français.

Non-seulement la Restauration lui conserva ce titre, mais elle l'ayant appelé en 1821 au commandement des pontonniers, — dont il réforma l'organisation, — elle lui donna le grade de colonel en 1823. Il était pour lors officier de la Légion d'Honneur. Le colonel Etchegoyen mourut à Billère, près de Pau, en 1843, après avoir composé un remarquable ouvrage intitulé *l'Unité* ou *Aperçus philosophiques sur l'identité des principes de la science mathématique, de la grammaire et de la religion*; excellent ouvrage où l'auteur fait preuve d'un jugement aussi sûr qu'éclairé et — ce qui plaît surtout chez un militaire — d'un homme de foi et de conviction chrétienne. Aussi son travail a-t-il eu l'honneur d'être traduit en plusieurs langues.

Après son départ de France, apparren a produit encore l'abbé Diharce de Bidassonet, dans son *Histoire des Cantabres ou des premiers colons de la Gascogne*, avance quelques opinions assez originales. Forcé de fuir en 1792, il se réfugia en Espagne, où il passa dix ans. A son retour il s'installa à la Bastide-Clairence; il y fonda une école et donna quelques leçons de latinité. De ses amis fut l'abbé Carteron, de Briscous, aujourd'hui doyen d'église à Bayonne. Revenu dans son pays natal qu'il aimait assez louer et exalter, il y mourut en laissant un fils qui, de nos jours, est encore vivace.

J'ai souhaité d'avoir  
Dieu me l'a donné.

(Sa

l'antique *Carasa*, assise sur la voie  
*Arbellica* (Dax) allait à *Immun Pyre-*  
le-port), fut longtemps une de nos  
lités. De là sortent plusieurs honoral  
asque. Une de celles-là fut la fam  
eneche.

on d'Arnaud Goyeneche (sieur *adve-*  
heverry, héritière d'Elisseche de Ga  
seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, cinq e  
m) épousa Marie Duhagon, héritière  
ourd'hui Bortalanda) et de Gorrinc  
D'un des enfants de cette dernière un  
illes Durruty et Eugène Harriague d'  
otiste Goyenecho, autre enfant du mêm  
elles de Goyeneche de Saint-Jean-  
Saint-Péc-sur-Nivelle. Jean-Baptiste  
ication des plus chrétiennes — noi  
s les conseils de son père, dignes  
fils, et conservés encore dans les

à cette époque, dans nos anciennes maisons, devait  
r aux travaux de la famille; mais des infirmités pré-  
blissant ses forces, le jeune et quelque peu vaniteux  
leur préféra l'exercice de la chasse. C'était le moyen  
autre ni oisif ni infirme. Il touchait à sa dix-neuvième  
and les guerres de la république vinrent l'arracher  
cœurs du foyer domestique pour le jeter dans ces  
nies de chasseurs basques formées sur nos frontiè-  
lla auprès du jeune Harispe et autres compatriotes  
rry, où il fut employé par l'intendance au transport  
itions et des fournitures de la troupe.

à cette époque de désordres et de ruines de toutes  
à cette atmosphère viciée des camps, qu'il faut faire  
r le relâchement de vie du jeune Garat? Ce qu'il y a  
in, c'est qu'à son retour sous le toit paternel, il ne  
tra rien moins qu'édifiant. Cédant aux élans d'une  
ardente, il se laissa aller, à la grande douleur des  
tous les excès de l'âge, au milieu desquels le cri de  
ience mêlé à celui de l'amour-propre vint plus d'une  
oubler. L'homme ennemi semait à pleines mains dans  
de notre jeune homme, mais Dieu y avait aussi dé-  
semence. Après bien des excès, une jeunesse orageuse  
it devoir se terminer par une alliance avec une famille  
s honorables d'Ayherre (1), mais ce n'était point le  
la semence divine. Au moment où tout paraissait  
et arrêté, tout était défait. Dieu souffla dans le cœur

de famille a fourni depuis à la maison d'Hasparren un mission-  
l'abbé Lardapide, né en 1812, ordonné en 1837, missionnaire

de Garat, et la précieuse semence reparut et refleurit. Notre jeune impétueux demanda à entrer au sanctuaire. Il veut se faire prêtre; il en parle et en reparle à son confesseur, qui reste muet. Il revient encore à la charge, et il en obtient ces paroles austères : « Prêtre, prêtre!!! c'est bientôt dit, mais il faut être bon, très-bon prêtre! » Le jeune Garat comprit la leçon, et se le tint pour dit. Quelques jours après il reprenait ses études auprès de l'abbé Duhalde, curé d'Ahetze, auteur d'un excellent livre de méditations basques, et futur curé de Saint-André de Bayonne (1). Ceci se passait vers 1802; Garat avait alors 29 ans. Cinq années après il recevait l'onction sacerdotale des mains de M<sup>sr</sup> Loyson, évêque de Bayonne.

A cette époque vivaient les trois frères Etcheverry, de Larressore, trois prêtres de renom. Le premier occupait la cure d'Espelette, le deuxième était principal en un collège à Pau, et le troisième était curé d'Ustaritz. C'est près de ce dernier que l'abbé Garat fut envoyé, après son ordination, en qualité de vicaire. Le prêtre qui devait diriger les premiers pas dans le sacerdoce de notre vicaire était un homme à mœurs austères et doctrine serrée. À pareille école, avec le souvenir de sa vie passée, de la recommandation de son confesseur d'Ilasparren, et enfin les impétuosité d'une nature ardente, Garat ne pouvait que suivre les leçons et les exemples de son nouveau maître. Aussi bien, il avait constaté lui-même que le plus sûr moyen de sauver les âmes, en ce temps d'affaissement moral et de désordres, était une fermeté de doctrine aidée par les austérités d'une vie exemplaire. Durant son vicariat à Ustaritz, vers 1812, il donna

(2) Ce livre, intitulé *Meditaciones*, en deux parties, 362 p. in-12, imprimé à Bayonne en 1809, est des plus précieux et réclame une nouvelle édition.

les premières leçons de latin à l'abbé Dassance, futur docteur et professeur de la Sorbonne. Dieu bénissait le ministère du jeune Garat dans la belle paroisse d'Ustaritz, et la réputation de grand prédicateur mettait déjà son nom dans toutes les bouches. Un jour l'abbé Martin Etcheverry de Caro (1), curé de Hasparren, l'invite à prêcher le panégyrique de saint Jean-Baptiste. Oubliant les solennités du jour de la fête locale, heureux même de profiter de l'affluence considérable qu'elles y avaient attirée, l'abbé Garat, nouvel Augustin, fait du haut de la chaire l'humble récit des fautes de sa vie passée, et au milieu des pleurs et des gémissements d'un immense auditoire demande pardon de tout le scandale donné, fait prier pour les âmes que ses exemples ont pu perdre. Le curé Etcheverry, ému jusqu'aux larmes, est stupéfait de ce qu'il voit et de ce qu'il entend. Soudain une idée illumine son esprit : Voilà ton vicaire, se dit-il en lui-même : en effet, il demande et obtient immédiatement l'abbé Garat pour collaborateur.

(1) Né dans la maison d'*Iturbidi* le 23 mai 1738, ordonné le 29 mai 1763, Martin Etcheverry fut successivement secrétaire de l'évêché de Bayonne (1778), curé d'Urrugne (1779), de Hasparren (1786), vicaire-général de M<sup>sr</sup> de Villevielle évêque de Bayonne, et à ce titre associé à l'administration du diocèse avec MM. Louis de Villers et Robert d'Alincourt durant l'exil de ce prélat. En 1789 il figura en qualité de vicaire-général de Bayonne aux états de Navarre, à côté de Jean-Baptiste d'Eyherabide, curé de Saint-Just et vicaire-général de l'évêque de Dax. Forcé d'émigrer à son tour, il prit le chemin d'Espagne. A son retour, il reprit sa cure de Hasparren, où il mourut le 27 septembre 1813. Sa maison a fourni depuis trois autres ecclésiastiques distingués, ses neveux et petits-neveux, ce sont : 1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Arbelbide, son vicaire à Hasparren, curé de Saint-André de Bayonne, chanoine titulaire de Bayonne, décédé en 1863; — 2<sup>o</sup> Martin Arbelbide, décédé curé de Briscous en 1880; — 3<sup>o</sup> Pierre Arbelbide, né en 1841, ordonné en 1867, vicaire de Hasparren, aujourd'hui missionnaire à Hasparren.

La nomination était providentielle. L'abbé Garat, chaque jour mis en relief par son zèle, par sa parole ardente, continua au sein de sa paroisse natale le bien qu'il avait opéré à Ustaritz. Sans nous arrêter à décrire le zèle catéchistique, l'habile confesseur, voire même l'intrépide visiteur des infirmes les plus éloignés, nous dirons qu'avec le concours de ses collègues, les abbés Arbelbide, novou du curé, et Jaureche, que successivement il eut pour collègues, il releva la paroisse. Il rétablit la fréquentation des sacrements, de ces sources de grâces spirituelles; il érigea plusieurs congrégations, parmi lesquelles nous citerons celle qui a pour objet la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

Il y avait déjà huit ans que l'abbé Garat dirigeait de fait la paroisse de Hasparren quand un jour il se décide à faire part à son évêque des projets que depuis longtemps il méditait au pied de la croix. Le zélé vicaire demande à être missionnaire. Le Pontife qui à cette époque illustre le siège de saint Léon était M<sup>gr</sup> d'Astros, mort cardinal-archevêque de Toulouse. Le saint prélat, qui réunissait sous sa houlette de pasteur les trois diocèses actuels de Bayonne, d'Aire et de Tarbes, fut heureux d'encourager et de bénir les intentions de l'abbé Garat, en attendant qu'il devint le protecteur de son œuvre. Deux prêtres béarnais, dont nous regrettons de ne pouvoir donner les noms, l'abbé Inchauspé, les abbés Guirez et Guimon, encore diacres, furent les premiers ouvriers évangéliques qui se groupèrent autour de l'abbé Garat. A eux se joignirent bientôt les abbés Sarraute, Perguillhem et Haramboure. La première installation eut lieu à Bayonne, près du grand séminaire; mais quelques mois après, l'abbé Garat, désirant s'implanter au sein du pays basque, acheta la maison *Hatchanegainea* dite *Ithurinea*, de Larressore. Il en était aux travaux d'appropriation, quand celle dite *Landaburna* de Hasparren étant venue à se vendre, il en fit



sur 6 mètres de largeur.

h que s'installa définitivement le nouvel apôtre bas-  
: son essaim d'ouvriers apostoliques, savoir : l'abbé  
é, l'un des plus agréables et spirituels gloseurs ;  
ure, surnommé le Chrysostome basque ; les deux  
its Guimon et Guirez ; les deux austères Sarraute et  
em, et enfin les deux prêtres béarnais. Vivant en  
auté d'après la règle suivie dans les grands sémi-  
es membres de la maison du Sacré-Cœur de Haspar-  
ent pour but leur propre sanctification et celle du  
par les missions, les retraites et l'éducation de la  
. Quoi de plus chrétien et de plus social ? Eh bien !  
ation de Juillet 1830 en fut alarmée. Après avoir  
les missionnaires de France, elle ne crut pas pou-  
grâce aux modestes prêtres auxiliaires de Haspar-  
r c'est le nom qu'ils prenaient habituellement.  
non alla se joindre à M. Garicoïts, à Bétharram ;  
ien fut nommé non sans difficulté curé à Labastide-  
e ; Inchauspé, aumônier des dominicaines à Nay ;  
t, curé à Bonloc ; et Haramboure, aumônier des Ursu-  
'au. Dès que l'orage fut passé, Sarraute laissa sa  
r rejoindre son ancien supérieur ; MM. les abbés  
lde et Etcheverry l'y suivirent en 1833 ; MM. Curut-  
Hiriart de Saint-Michel arrivèrent en 1839, et enfin  
rt et autres à la suite.

II.

L'abbé Garat était d'une taille haute et élancée; sa physionomie était ovale, brune et marquée par ses mortifications et ses souffrances physiques. Sous un extérieur rigide il portait le meilleur des cœurs, qui se révélait par une parole, sympathique quoique sobre. Tout le temps de l'Avent, du Carême, et tous les mercredis et vendredis de l'année, il jeûnait et se donnait la discipline; il ne recula pas devant cette dernière mortification alors même que pour se déshabiller, il était obligé de recourir au bras de son domestique. Son unique régal était le chocolat au lait, qu'avec tout le personnel de la maison, jusqu'aux serviteurs, il prenait deux fois par an, les jours de sa fête et de la fête de la communauté.

Faisant dans chaque repas la part des pauvres, il exigeait que celui de la communauté aussi bien que celui des serviteurs fût de la dernière frugalité. Souvent il répétait à ces derniers : « Vous n'êtes pas venus ici pour chercher des friandises, mais pour sauver vos âmes. » Tous les soirs il présidait leur chapelet, prières, et voulait que chaque matin ils fissent un quart d'heure de méditation et qu'ils surnaturalisassent leurs actions. Tous les services rendus à la communauté devaient être soigneusement rémunérés. Il prêchait, du reste, l'exemple : Salvat Diharce de Hasparren et sa sœur Catherine l'ayant gratifié d'une riche offrande dans une quête qu'il fit à l'église paroissiale pour parer aux frais d'une première installation, le saint prêtre ne l'oublia jamais chaque année il avait soin de témoigner sa reconnaissance en leur envoyant quelque souvenir avec ces mots : « Je vous envoie le son et garde votre farine. » Tout le produit de ses messes était employé en bons de pain, de méturo, qu'un fidèle serviteur, le samedi son fidèle serviteur Dominique Harriet, di-

*Domingo*, allait payer et retirer des mains des fournisseurs désignés. Un jour, en pleine rue, à Bayonne, il glisse une pièce de cinq francs dans la main d'un indigent infirme. Un voisin jaloux, croyant se recommander au charitable missionnaire, se met à accuser son malheureux compagnon; l'abbé Garat double son aumône au premier, et laisse sans rien l'indigne accusateur. Avare de son temps, il refusait les visites inutiles; c'est à peine si deux fois par an, le jour de sa fête et celui de la communauté, il recevait celle de ses nièces, les demoiselles Berho du voisinage. Il ne sortait de la maison que pour affaires urgentes et majeures. Il ne traversait la rue que pour aller à l'église paroissiale, et son influence n'en était que plus considérable. Le pieux fondateur, à l'exemple de saint Ignace, de saint François Borgia et de mille autres, savait que celui qui a à cœur son avancement spirituel et le salut du prochain doit quitter les siens et tout ce qu'ils possèdent, et qu'une maison religieuse ne subsiste que dans la mesure de cette sainte abnégation.

Une année, c'était en 1846, la cordonnerie, l'unique industrie du pays, chômait; un temps diluvien empêchait les semailles : le peuple était dans la dernière misère. On lui apprend que les principaux fournisseurs et propriétaires agriculteurs ont considérablement haussé les prix du froment et du maïs. Le premier dimanche il se fait transporter à l'église paroissiale; et dans un sermon des plus chaleureux — le dernier qu'il y ait fait — il dépeint la grande misère du peuple, et menace les monopoliseurs de la vengeance de Dieu et des hommes, et obtient immédiatement que le prix de ces denrées soit baissé et fixé par l'autorité locale. Rigide observateur de la règle de la maison, il exigeait la même fidélité de la part de ses confrères, et n'hésitait pas à faire tinter la cloche de la maison quand quelqu'un d'entr'eux arrivait en retard.

La paix est, dit-on, la porte de l'amour ; le supérieur de Hasparren, voulant la posséder dans sa communauté et dans la paroisse, la cherchait dans la concorde bien ordonnée des esprits pour le commandement comme pour l'obéissance. Un jeune prêtre paroissial, qui déjà avait, dit-on, à se faire pardonner des cordonniers du pays quelque sortie plus satirique que sacerdotale, froissa de nouveau les susceptibilités de cette corporation dans son sermon le jour de saint Crépin et saint Crépinien ; les esprits s'échauffent, et on veut faire une affaire au jeune orateur, que le grand âge de son curé ne peut sauver de la fureur de ses accusateurs, pas plus qu'il n'a été retenu lui-même dans ses paroles par la présence de son chef hiérarchique. Garat intervient, et calme immédiatement les fureurs de nos cordonniers. Le même *verbosus homo*, oubliant que pour avoir part dans les dons et les mérites d'autrui, il suffit de les aimer en eux comme en soi (1), pousse son zèle jusqu'à suspecter celui des confrères ; le vigilant supérieur provoque un changement, mais un changement honorable.

Préoccupé sans cesse du salut des âmes de ses compatriotes, avec son confrère M. l'abbé Etcheverry, il composa en basque un charmant petit livre intitulé « la Clef du ciel » (*Ceruco gakhoo*). Le saint supérieur n'ignorait pas que la langue basque était comme le palladium de son cher pays ; aussi toute sa vie combattit-il toutes les innovations propres à détruire cette sauvegarde de nos traditions chrétiennes ; et l'on se rappelle encore les termes aussi énergiques que flatteurs par lesquels le digne supérieur, dans un saint enthousiasme, remercia devant toute sa communauté M<sup>r</sup> Lacroix de ce que Sa Grandeur avait voulu se donner la peine d'apprendre la langue de la partie certainement la plus religieuse de son diocèse.

(1) *Congaude alicui. cui Deus gratiam donarit, tua est* (S. Aug.)

Mais la doctrine de M. Garat était, a-t-on dit, trop sévère, sinon janséniste. Outre que le jansénisme, cette hérésie la plus perfide de toutes, n'avait guère eu de sectateurs dans le pays, à l'époque où parurent M. Garat et ses confrères, il n'y avait dans le clergé labourdin que deux ou trois curés réputés sévères. Un de ceux-là était, il est vrai, l'abbé Etcheverry de Larressore, sous lequel M. Garat avait fait ses premières armes; mais hâtons-nous de dire que ni la doctrine du zélé pasteur placé aux portes de la ville épiscopale, ni celle des deux autres curés, ne furent pas assez suspectes pour éveiller l'attention vigilante du saint et illustre prélat M<sup>r</sup> d'Astros. Non, on ne peut sans injustice taxer ni de jansénisme ni de trop de sévérité la doctrine de l'abbé Garat. Conseillés et visités par ce saint prélat, qui aimait à faire de fréquents et d'assez longs séjours dans sa chère maison de Hasparren, l'abbé Garat et ses confrères suivirent dès le début cette doctrine liguorienne que l'on parcourt *in offensa pede* : témoin cette dévotion au Sacré-Cœur, cette fréquentation des sacrements prêchée et établie avec le plus grand succès dans toutes les paroisses qu'ils visitèrent. Il est vrai que ces hommes de Dieu savaient que si l'*habitude* fait de *malins*, elle fait aussi des *damnés*; que le mal commence semblable à ce petit flocon de neige qui roulé sur d'autres flocons produit une masse; ils n'ignoraient pas que la vertu ne germe ni ne se conserve que dans un sillon tracé par le sacrifice et la mortification. Voilà pourquoi, en habiles médecins des âmes, ils avaient pour principe d'arrêter le mal dans son germe (*principiis obsta*).

Voici ce que nous écrivait naguère un vénérable ecclésiastique qui connut de près M. Garat et ses premiers confrères :

« Encouragé par l'illustre et saint évêque d'Astros, l'abbé Garat devint le chef d'une phalange de saints prêtres... Le

bien qu'ils firent dans nos pays fut immense... Partout où ils passèrent, les sacrements furent plus fréquentés qu'ils ne le sont de nos jours. A Hasparren, paroisse de 5,000 âmes, on eût eu peine à trouver vingt hommes qui ne fissent pas leur devoir pascal. On a voulu les accuser d'espèce de jansénisme ; ils exigeaient un temps d'épreuves très acceptable et très accepté ; en vérité, un jansénisme pareil ne serait pas à dédaigner de nos jours... Les principes de saint Liguori interprétés ou si souvent *appliqués* comme paraissent vouloir le faire certains néo-théologiens, ne manqueront pas de produire de tels résultats, qu'ils finiront par éveiller l'attention de l'autorité ecclésiastique. »

Qu'attendre, en effet, de cet aveugle laxisme en présence de cet amoindrissement des vérités de l'Église de Notre-Seigneur, de ce redoublement de luxe, de plaisirs et de jouissances de notre siècle ?

L'abbé Garat, prêtre de grandes vertus et de saine doctrine, fut, nous ne craignons pas de le dire, le modèle des confesseurs. Sans parler de ce que nous ont révélé sept années de ministère dans la paroisse de Hasparren, principal théâtre de l'apostolat de notre saint fondateur, bien d'autres, plus compétents que nous, ont connu et admiré ces chrétiens à forte trempe, ces âmes à résolutions viriles qu'il forma et dirigea dans les voies de la perfection. « Pareil jansénisme, répèterons-nous, ne serait pas à dédaigner de nos jours. » Il fut encore le modèle des prédicateurs : sa pose en chaire était aussi imposante que son organe était puissant. Maniant sans difficulté la langue française, il avait une facilité prodigieuse pour sa langue maternelle. Son style était des plus imagés et tel qu'il convient aux masses. Encore qu'il sût se plier à tous les sujets, sa nature ardente, sa grande imagination, et aussi son expérience, le portaient à traiter de préférence les vérités les plus terribles de notre

sainte religion. Au dire de l'abbé Dassance, non-seulement M. Garat était le premier prédicateur du pays basque, mais encore il possédait le meilleur genre d'éloquence populaire que le savant professeur de Sorbonne eût jamais entendu même à la capitale. Un jour M. Thiers, l'historien du premier empire, de passage à Hasparren, fut témoin de l'empressement de la population vers l'église. « Où court donc cette foule ? » demanda-t-il à son maître d'hôtel. Apprenant qu'elle accourait au sermon d'un enfant du pays : « Il faut, dit l'étranger, qu'il soit un bien grand orateur pour passionner ainsi cette masse. » C'est qu'en effet, quand un sermon de l'abbé Garat était annoncé, les maisons et les quartiers étaient littéralement désertés. Quelques expressions lancées par lui du haut de la chaire chrétienne pour, d'un seul jet, dénoncer, dépeindre et écraser le vice surtout chez la femme, ont fait dire à certains qu'aujourd'hui on ne pourrait pas tenir un pareil langage à la tribune catholique; avant de l'affirmer, il conviendrait, ce nous semble, de commencer par posséder les vertus de ce saint Jérôme basque, car jamais il ne monta en chaire qu'après s'y être préparé par la prière et la mortification. Le saint prêtre savait que les œuvres de Dieu ne germent et croissent que dans la souffrance à l'ombre de la croix.

La lettre suivante, adressée à M. l'abbé Guimon, son ancien confrère, témoigne suffisamment de l'esprit de mortification du saint vieillard, accablé d'infirmités et des austérités auxquelles il s'était voué pour le salut des âmes :

• Hasparren, le 13 mai 1841.

• Mon cher Ami,

• Me voici un homme rendu. Je suis atteint d'une infirmité plus grave que la première. Mon pied est plus malade qu'avant. Ah ! si j'avais une petite portion de la vertu de saint

Vincent de Paul, que j'aurais une belle occasion de faire bonne provision de mérites pour le ciel! Mais, hélas! je n'en fais pas mon profit; je ne corresponds pas à la grâce; je suis devenu stupide, *sicut equus et mulus quibus non est intellectus*. Je suis sec, aride, et nul pour le service de Dieu; toujours occupé de mon corps de pourriture. Qu'on est à plaindre lorsqu'on n'a pas profité de la vigueur de l'âge pour amasser des trésors pour le ciel!

« Je dois vous consulter sur une difficulté qui me pèse sur le cœur. Le mal de mon pied a pris croissance depuis le Carême; j'en attribue la cause au jeûne et au maigre, et malheureusement pour moi, par surcroît d'étourderies, dont j'ai fait un si grand nombre dans ma vie, j'ai eu l'imprudencé de me faire imposer pour pénitence à vie, tant que je serai capable, de jeûner deux fois la semaine, il y a de cela environ deux ans. Or, depuis, mes infirmités s'augmentent, et je suis en peine de savoir jusqu'à quel point je suis obligé à ces jeûnes. Je pense que mon intention était de les faire tant que ma santé n'en souffrirait pas; et je n'ose pas entreprendre sur moi de m'en libérer à cause des infirmités présentes, quoique je ne fisse aucune difficulté d'en exempter un autre en pareil cas. *Quid juris?* Difficilement je me résoudrai à cette exemption, à moins de me voir alité.

« Donnez-moi une réponse telle que votre conscience vous dictera, mais après avoir pris avis de M. Garicotts.

« Tout à vous dans les SS. Cœurs de Jésus et de Marie.

« GARAT. »

Lors de la dissolution de la maison en 1830, M. Garat s'adjoignit quelques curés pour ses missions. C'est ainsi que nous le trouvons avec l'abbé Sabarots, mort curé-doyen d'Ustaritz, au fond de la Soule, où il imposa pour pénitencé un bouillon d'ail bien plimenté, pour chaque matin et soir, à



une femme que ses prétendues langueurs d'estomac avaient rangée parmi les zélatrices du dieu Bacchus. A la réouverture de la maison, il continua avec ses nouveaux confrères ses œuvres apostoliques jusqu'à ce que ses infirmités vinssent trahir ses forces. Obligé de renoncer aux travaux des missions, il se dédommageait en visitant avec plus d'assiduité ses établissements naissants, en prêchant dans sa chapelle, et surtout en y faisant la garde à Notre-Seigneur. Ses jambes ulcérées s'alourdissent; il faut faire un passage de sa chambre à la tribune de la chapelle, pour y confesser et y célébrer la sainte messe tant que ses jambes le tiennent debout. Elles lui refusent tout service; il se fait charrier sur une chaise aux porteurs. Dans les longues heures qu'il passait devant le Dieu de l'Eucharistie, il lui arrivait quelquefois d'adresser des paroles d'édification aux visiteurs de la chapelle. C'est dans une de ces longues stations qu'il adressa d'une voix forte ces paroles à un jeune téméraire qui, sans adorer le Saint-Sacrement, s'était permis de franchir l'appui de communion le bâton à la main : « Est-ce que vous voulez assommer celui que vous devriez adorer à deux genoux ? » L'imprudent visiteur, épouvanté, se prosterna la rougeur au front. Notre pieux gardien ne fut pas si heureux dans une autre circonstance. Il se voit tout-à-coup abordé par une folle armée d'un bâton et lui demandant à la confesser. Le malheureux patient, cloué sur sa chaise, pouvant à peine agiter une clochette, essaie de son mieux d'éconduire la terrible visiteuse. Celle-ci, mécontente, se voyant maîtresse du terrain, lève son bâton et assomme à coups redoublés la victime en sautillant tout autour et s'écriant : « Vive ! vive l'abbé de Picassarry ! » Le démon avait-il voulu, par la main de cette folle, se venger de tout le mal que le patient avait dit en sa vie des vices de la femme ? On dit que M. Garat le crut. Quoiqu'il en soit, des personnes accourues à son appel mirent un terme à cette scène cruelle.

Les infirmités croissant, il renonça à sa petite chapelle de la tribune, et se fit faire un petit oratoire à côté de sa chambre. Mais bientôt il n'y peut ni célébrer les saints mystères ni entendre la messe; il se résout à faire chaque matin la sainte communion à six heures, heure habituelle de sa messe. Incapable de se mouvoir, un ou deux serviteurs l'habillent, le traient encore à son foyer. Une forte suppuration coule des mille plaies de son corps, ses pieds nagent dans la chaussure, le parquet en est comme arrosé; et cependant M. Garat entend la confession de quelques-uns de ses pénitents qui ne peuvent se résoudre à se séparer de leur père spirituel. Enfin on ne peut plus toucher son corps sans réveiller les douleurs les plus atroces; le chapelet ou la croix à la main, les yeux fixés sur ce passage de l'*Imitation* écrit dans un tableau en face de son lit : « Oh ! si Jésus crucifié entraît une fois dans notre cœur, que nous serions suffisamment instruits ! » il endure ses cruelles souffrances avec cette énergie, cette joie que donne la croix, *In cruce robur mentis*. Au reste, un des caractères de la sainteté, n'est-ce pas de porter la croix avec amour ?

Sentant sa fin approcher, après six mois de cruelles souffrances, il veut récompenser la fidélité de ses serviteurs. Hélas ! tout son patrimoine a été employé dans ses œuvres, et l'argent de ses messes a été absorbé par les pauvres ; il ne lui reste que quelques gravures, quelques objets de piété et ses hardes. Ses nièces, les demoiselles Berho, auront trois modestes images ; M. Perguilhem, deux reliquaires ; son fidèle serviteur *Domingo*, sa montre et une croix reliquaire, les autres domestiques, ses habits avec une chemise chacun ; le reste appartiendra aux pauvres. Ainsi dépouillé de tout, le fidèle ministre d'un Dieu mort sur la croix attend avec amour et résignation sa dernière heure ; elle s'annonce par une faiblesse subite. M. Deyheralde a à peine le temps de donner

une dernière absolution. C'est ainsi que dans la nuit du samedi vers minuit, le 6 décembre 1846, l'âme du fondateur et premier supérieur de la maison d'Hasparren s'envola vers le Seigneur.

Son corps, après avoir été exposé en habits sacerdotaux, fut placé sur un siège pour être transporté processionnellement dans l'église paroissiale. Après les obsèques, présidées par M. l'abbé Hiraboure, vicaire-général du diocèse, au milieu d'un immense concours de prêtres et de fidèles, il fut rapporté avec le même cérémonial à la chapelle des missionnaires pour être placé dans un caveau devant le maître-autel, où il repose encore. M. Garat laissait pour successeur M. Deyheralde, déjà associé au gouvernement de la maison.

### III.

Jean-Pierre Deyheralde naquit dans la maison *Chapitalea*, de Hasparren, du légitime mariage de Jean-Pierre Deyheralde et de Marie Berho. Né le 14 août 1803, il reçut le baptême le lendemain, le jour de l'Assomption de Notre-Dame. Après ses premières leçons de latinité, reçues à Cambo auprès de l'abbé Jean Etcheverry, une des nombreuses victimes de la Révolution, il alla faire ses études à Aire et à Saint-Sulpice. Ordonné prêtre en 1828 par M<sup>sr</sup> d'Astros, il consacra le prémices de son sacerdoce au ministère paroissial comme vicaire à Espelette, et comme curé à Larressore en remplacement de l'abbé Sabarots, nommé curé d'Ustaritz (1829). D'missionnaire en 1833, il vint s'associer à l'œuvre de M. Garat. Nommé économiste dès son arrivée, il devint l'âme de la maison à côté de MM. Hiriart (Pierre), Etcheverry, Curutchet et Cotiart.

Que l'on se figure un homme d'une taille ordinaire, au teint quelque peu coloré, au regard vif et scintillant der-

rière de grandes lunettes bleues, un front vaste couronné par une grande calotte; un homme d'apparence modeste cherchant à s'effacer, à se perdre aux derniers rangs; un homme d'une activité prodigieuse, d'une intelligence parfaite des affaires, d'une sagacité d'esprit et d'un tact remarquable; un administrateur à vues larges laissant y pénétrer chacun selon sa portée, mais ne lâchant jamais ni le secret ni l'autorité de l'administration; et l'on aura une idée du second supérieur de la maison de Hasparren.

A M. Garat, missionnaire avant tout, devenu bientôt impotent, il fallait non-seulement un *alter ego*, mais encore un homme capable de pourvoir, d'administrer une maison dont le supérieur versait tout son argent dans le sein des pauvres. La Providence le lui donna dans l'abbé Deyheralde, qui, administrateur avant tout, ne tarda pas à acquérir une autorité de fait, admise par tous les confrères avant même la mort de M. Garat. Au décès de celui-ci, il devint à lui seul toute la règle, toute la direction, non-seulement de la maison-mère — mais des divers établissements nés autour d'elle. Sans doute il y avait à l'hospice la sœur Osmane, cette infatigable quêteuse, dont M. Garat modéra un jour le zèle par l'histoire d'un certain prêtre, nommé Adam, emprisonné à Pampelune à cause de son amour un peu rapace des pauvres; — il y avait à la pension Saint-Joseph la sœur Saint-Michel, ce modèle de parfaite religieuse, une des premières de la congrégation de Notre-Dame d'Anglet; — au couvent des Filles de la Croix toutes ces supérieures sorties des premières familles; — enfin à l'institution des Frères de l'Ecole chrétienne, le frère Innocentius, ce digne religieux basque, également attaché à sa congrégation et aux traditions chrétiennes de nos pays; — mais l'infatigable supérieur veillera à tout par lui-même. Son lit sera au dortoir du pensionnat Saint-Joseph, et dans chacun de ses établissements il aura son modeste bureau. A lui

ataille de Brienne (Aube), en 1814, il commanda un corps d'artillerie de 18 pièces de canon. Il organisait ses préparatifs de dernière défense contre un ennemi dix fois supérieur en nombre, quand Napoléon, qui déjà dans cette journée avait remarqué sa bravoure, lui vient en aide, et lui demande brusquement : « Ton nom ? — Etchegoyen, commandant d'artillerie, répond notre Basque. — Je te fais lieutenant-colonel, » reprit l'empereur en courant porter secours ailleurs.

Non-seulement la Restauration lui conserva ce titre, mais encore l'ayant appelé en 1821 au commandement des pontonniers, — dont il réforma l'organisation, — elle lui donna celui de colonel en 1823. Il était pour lors officier de la Légion-d'Honneur. Le colonel Etchegoyen mourut à Billère, près de Pau, en 1843, après avoir composé un remarquable travail intitulé *l'Unité* ou *Aperçus philosophiques sur l'identité des principes de la science mathématique, de la grammaire et de la religion*; excellent ouvrage où l'auteur fait preuve d'un jugement aussi sûr qu'éclairé et — ce qui plait surtout chez un militaire — d'un homme de foi et de conviction chrétienne. Aussi son travail a-t-il eu l'honneur d'être traduit en plusieurs langues.

Hasparren a produit encore l'abbé Diharce de Bidassouet, et, dans son *Histoire des Cantabres ou des premiers colons Europe*, avance quelques opinions assez originales. Forcé d'émigrer en 1792, il se réfugia en Espagne, où il passa dix années. A son retour il s'installa à la Bastide-Clairence; il y ouvrit école et donna quelques leçons de latinité. De ses élèves fut l'abbé Cartorç, de Briscous, aujourd'hui doyen d'un chapitre de Bayonne. Revenu dans son pays natal qu'il ne pouvait assez louer et exalter, il y mourut en laissant un souvenir qui, de nos jours, est encore vivace.

Comme l'illustre religieux, le vénérable supérieur de Hasparren savait « calculer l'effet d'une communion de moins dans la vie d'une âme ».

Profondément attaché au Père commun des fidèles, depuis sa spoliation par les révolutionnaires il lui fit parvenir à diverses reprises l'obole de sa maison par la main de son évêque. Cependant, consacrant les légers bénéfices de la pension Saint-Joseph à des améliorations continuelles, il n'avait pour l'entretien de sa communauté que le modeste produit des messes de ses confrères et le secours de la Providence. En 1854, à l'occasion de la béatification de sainte Germaine Cousin, vierge bergère de Pibrac, il visita la ville éternelle, d'où il rapporta de riches reliques pour sa chapelle et l'église paroissiale.

En 1856, M<sup>r</sup> Lacroix, prié lui-même par l'archevêque de Buenos-Ayres, voulut lui confier la mission d'Amérique, c'est-à-dire l'évangélisation, en leurs propres langues, des nombreux Basques et Béarnais émigrés de nos pays vers les rives de la Plata. Assurément ce n'était pas le dévouement qui faisait défaut à M. Deyheralde et à ses confrères ; mais, suffisant à peine aux besoins du pays même, il dut, à son grand regret, céder la gloire de cette mission au digne et vénérable P. Garicoïts, supérieur de Bétharram.

Elève de Saint-Sulpice, M. Deyheralde eut toute sa vie un culte pour cette maison, qui a donné à l'Eglise tant de savants théologiens et d'illustres pontifes. En 1870, il voulut s'y retremper dans les ferveurs de son jeune âge, et il y alla faire une retraite de plusieurs jours. Quant à la doctrine qu'il y avait puisée, il continua à la développer à des sources des plus sûres. Aussi fut-il autant ennemi de toute exagération que d'amoindrissement des vérités de l'Eglise de Notre-Seigneur.

Comme orateur, il était loin d'avoir l'éloquence vraiment

remarquable de son prédécesseur ; mais, dans un langage simple, sa parole souvent imagée et toujours pratique reproduisait les pensées, l'expression, quelquefois même le ton de l'auditeur ; genre de prédication populaire où il excellait, surtout près des gens du peuple, qui, se sentant devinés, se rendaient à sa voix aussi bien qu'à celle plus véhémement de son prédécesseur. Doué d'une force de constitution, d'une fraîcheur d'intelligence rares, jusqu'aux derniers jours de sa vie l'abbé Deyheralde continua à partager les fatigues des missions comme le plus jeune de ses confrères. C'est ainsi qu'il mourut sur la brèche, les armes à la main.

A peine rentré d'une mission, le matin du 15 avril 1881, jour de vendredi saint, il part prêcher la Passion dans la modeste paroisse de Saint-Esteben. C'est là qu'aux pieds de la chaire où il vient de raconter le drame douloureux d'un Dieu-Homme sacrifié pour les hommes, que la mort l'attendait. A ses premiers coups, le serviteur fidèle s'écria : « Oh ! que c'est un beau jour pour mourir » ! Transporté dans son domicile, ses confrères, rentrés des missions, ont à peine le temps de recueillir avec respect les dernières paroles de leur vénérable supérieur. Il veut être enterré au cimetière de la paroisse comme le dernier pauvre de son hospice, aucune invitation ne sera faite à ses funérailles : derniers actes d'humilité de notre saint supérieur, que ses confrères respectent avec le plus grand scrupule, mais auxquels toute la population de Hasparren, autorités et bourgeois en tête, répondra par la manifestation la plus belle et la plus éclatante qu'on ait jamais vue. Ses funérailles furent présidées par M. Franchistéguy, vicaire-général du diocèse, assisté de M. Inchauspé, secrétaire-général de l'évêché, et d'une quarantaine de prêtres. Le P. Augustin, bénédictin du monastère de Bel-loc d'Urt, faisant le panégyrique de son ancien supérieur devant un immense auditoire, ne craignit pas de lui

demander : « Qui de vous a jamais entendu sortir une parole imprudente de la bouche de ce modeste et saint prêtre pendant son apostolat d'un demi-siècle exercé parmi vous ? » Magnifique éloge qui d'un trait dépeint la perfection de cet homme dont un double sceau de prudence et de charité semblait fermer la bouche.

M. Desheralde mourut le 21 avril 1881, laissant un grand vide dans le diocèse et surtout dans sa communauté. A l'heure où nous écrivons ces lignes, il y a déjà deux ans de sa mort, et sa place est encore vacante. Est-ce souvenir de cet ancien usage de certaines maisons religieuses où pendant quelque temps la place d'un frère décédé restait inoccupée, était saluée au chœur et servie au réfectoire ? ou est-ce attente de quelque redoublement d'une charge devenue trop lourde pour des épaules ordinaires ? Quoi qu'il en soit, voici en résumé les œuvres fondées par les deux premiers supérieurs de la maison de Hasparren :

1<sup>o</sup> MAISON ET CHAPELLE DES MISSIONNAIRES. — La maison *Laudaburun*, acquise en 1821, fut incendiée en 1858, à l'exception d'une aile qu'on venait de lui ajouter du côté du midi. Grâce à la munificence de M<sup>r</sup> Lacroix, à celle du clergé et des fidèles du Pays Basque, on la reconstruisit en 1860 sur les fondements de l'ancien édifice. La nouvelle bâtisse possède deux étages, un beau dortoir servant à une partie des élèves de la pension Saint-Joseph, et un beau belvédère. Sans compter les pièces du rez-de-chaussée, les salles de bibliothèque, oratoire, etc., avec l'ancienne aile, elle renferme environ 26 chambres ou cellules. Sa façade principale, décorée de quatre belles statues et de douze ouvertures, donne sur l'ouest et fait équerre avec celle de la chapelle placée du côté du midi. En face un beau perron, placé du côté de l'est, donne vue au loin dans une belle et riante campagne.



La chapelle primitive, modeste bâtisse de quinze mètres de longueur sur six de largeur, était enfermée, comme aujourd'hui du reste, dans la cour de la maison. C'est qu'en effet, dans les vues du vénérable fondateur et celles de M<sup>re</sup> d'Astros, elle ne devait servir qu'à l'usage exclusif des missionnaires. L'esprit paroissial, l'unité de direction sous le regard vigilant d'un pasteur unique, étaient considérés à cette époque comme un des éléments indispensables du bien des âmes et de la responsabilité pastorale. Les diverses œuvres nées autour de cette chapelle nécessitèrent son agrandissement. On commença par ajouter deux chapelles latérales qui en firent une croix latine ; plus tard on ajouta à ces deux chapelles deux nefs qu'on étagea ; enfin on pratiqua deux oratoires au chevet pour les malades de l'hospice : agrandissements plus ou moins réguliers, qui semblent réclamer une nouvelle chapelle pour donner accès aux nombreux élèves et au personnel des établissements circonvoisins.

**2<sup>e</sup> ÉCOLE DES FRÈRES, PENSIONNAT SAINT-JOSEPH.** — L'école des frères à son début, au mois d'octobre 1841, n'était que l'école communale tenue par trois frères des Ecoles chrétiennes. L'emplacement des classes, avec jardin, cour et préau, fut acheté par M. Garat à M<sup>ll</sup> Dominica Harispe, de la maison *Turriandey*. On logea les frères dans une maison appartenant à M<sup>lle</sup> Victoire Berho-Picassarry et donnant sur la rue. La bâtisse des classes ayant été considérablement agrandie en 1866, les frères s'y installèrent. Leur première habitation est devenue le siège de l'école communale, depuis que les frères ont fait une institution libre de leur principal établissement (1881).

En 1842, à côté de la maison des missionnaires, s'ouvrit le pensionnat Saint-Joseph ; cet établissement renferme aujourd'hui de 150 à 160 lits. A cette même époque remonte cette

demander : « Qui de vous a jamais entendu sortir une parole imprudente de la bouche de ce modeste et saint prêtre pendant son apostolat d'un demi-siècle exercé parmi vous ? » Magnifique éloge qui d'un trait dépeint la perfection de cet homme dont un double sceau de prudence et de charité semblait fermer la bouche.

M. Deyheralde mourut le 21 avril 1881, laissant un grand vide dans le diocèse et surtout dans sa communauté. A l'heure où nous écrivons ces lignes, il y a déjà deux ans de sa mort, et sa place est encore vacante. Est-ce souvenir de cet ancien usage de certaines maisons religieuses où pendant quelque temps la place d'un frère décédé restait inoccupée, était saluée au chœur et servie au réfectoire ? ou est-ce attente de quelque dédoublement d'une charge devenue trop lourde pour des épaules ordinaires ? Quoi qu'il en soit, voici en résumé les œuvres fondées par les deux premiers supérieurs de la maison de Hasparren :

1<sup>o</sup> MAISON ET CHAPELLE DES MISSIONNAIRES. — La maison *Landaburuu*, acquise en 1821, fut incendiée en 1858. à l'exception d'une aile qu'on venait de lui ajouter du côté du midi. Grâce à la munificence de M<sup>r</sup> Lacroix, à celle du clergé et des fidèles du Pays Basque, on la reconstruisit en 1860 sur les fondements de l'ancien édifice. La nouvelle bâtisse possède deux étages, un beau dortoir servant à une partie des élèves de la pension Saint-Joseph, et un beau belvédère. Sans compter les pièces du rez-de-chaussée, les salles de bibliothèque, oratoire, etc., avec l'ancienne aile, elle renferme environ 26 chambres ou cellules. Sa façade principale, décorée de quatre belles statues et de douze ouvertures, donne sur l'ouest et fait équerre avec celle de la chapelle placée du côté du midi. Enfin un beau perron, placé du côté de l'est, donne vue au loin dans une belle et riante campagne.

l'acquisition par l'intermédiaire de son beau-frère Berho, sieur de Picassarry. La maison avec jardin, prairie et une terre lande, fut achetée pour la somme de 9,000 francs : sur un plan donné par l'abbé Jaurètche, ancien confrère de M. Garat, on y ajouta une modeste chapelle de 15 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur.

C'est là que s'installa définitivement le nouvel apôtre basque avec son essaim d'ouvriers apostoliques, savoir : l'abbé Inchauspé, l'un des plus agréables et spirituels gloseurs; Haramboure, surnommé le Chrysostome basque; les deux onitruants Guimon et Guirez; les deux austères Sarraute et Berguilhem, et enfin les deux prêtres béarnais. Vivant en communauté d'après la règle suivie dans les grands séminaires, les membres de la maison du Sacré-Cœur de Hasparren avaient pour but leur propre sanctification et celle du prochain par les missions, les retraites et l'éducation de la jeunesse. Quoi de plus chrétien et de plus social? Eh bien! la révolution de Juillet 1830 en fut alarmée. Après avoir dispersé les missionnaires de France, elle ne crut pas pouvoir faire grâce aux modestes prêtres auxiliaires de Hasparren; car c'est le nom qu'ils prenaient habituellement. Guimon alla se joindre à M. Garicoïts, à Bétharram; Berguilhem fut nommé non sans difficulté curé à Labastide-Lairence; Inchauspé, aumônier des dominicaines à Nay; Sarraute, curé à Bonloc; et Haramboure, aumônier des Ursulines à Pau. Dès que l'orage fut passé, Sarraute laissa sa cure pour rejoindre son ancien supérieur; MM. les abbés Deyheralde et Etcheverry l'y suivirent en 1833; MM. Curutchet et Hiriart de Saint-Michel arrivèrent en 1839, et enfin M. Cotiart et autres à la suite.

pépinière de vocations sacerdotales, lesquelles, recueillies parmi les élèves de la pension et cultivées par les missionnaires, ont fourni et fournissent tant de bons prêtres au Pays Basque. Mais c'est surtout depuis 1851 que date le développement considérable de cette maison. L'arome d'une éducation toute chrétienne donnée par douze à quinze frères, les conditions incroyablement avantageuses de cet établissement, y ont attiré et y attirent les élèves des deux versants des Pyrénées, car le nom de *el Colegio de Ahasparren* est en renom bien au-delà des provinces basques espagnoles.

3° HOSPICE. — Cet établissement doit son origine à deux ou trois infirmes sans ressources, sans abri, recueillis par M. Garat, et entretenus par la sœur Osmano dans la maison *Semosenea*. Bâti en 1844, à l'ouest de la prairie de Landaburus et près de la chapelle des missionnaires, il a été considérablement agrandi depuis. Cinq ou six religieuses des Filles de la Croix, sous la direction de la sœur Osmane, y entretiennent une cinquantaine de malades de la paroisse. Les principaux bienfaiteurs de cet établissement, qui rend de si grands services à la population de Hasparren, sont M<sup>re</sup> Victorine Berho, les deux frères Hirigoyen d'Eyharcça, le sieur dit *Ttipia* de la maison *Jelosea*; M<sup>re</sup> Jeanne-Marie Goybeneche; le docteur Durruty; l'abbé Mendiboure, prêtre habitué; tous de Hasparren, etc.

4° PENSIONNAT DES FILLES DE LA CROIX ET SES SŒURS SALES. — M. Garat, du reste de son patrimoine, acheta en 1834 la maison *Hodienea* avec cour et jardin, séparée par la rue de la chapelle des missionnaires, et en fit don à la sœur Elisabeth, supérieure générale des Filles de la Croix, pour y loger des religieuses de la même congrégation, que, déjà depuis deux ans, il logeait dans une dépendance de *Land-*

*Domingo*, allait payer et retirer des mains des fournisseurs désignés. Un jour, en pleine rue, à Bayonne, il glisse une pièce de cinq francs dans la main d'un indigent infirme. Un voisin jaloux, croyant se recommander au charitable missionnaire, se met à accuser son malheureux compagnon; l'abbé Garat double son aumône au premier, et laisse sans rien l'indigne accusateur. Avaro de son temps, il refusait les visites inutiles; c'est à peine si deux fois par an, le jour de sa fête et celui de la communauté, il recevait celle de ses nièces, les demoiselles Berho du voisinage. Il ne sortait de la maison que pour affaires urgentes et majeures. Il ne traversait la rue que pour aller à l'église paroissiale, et son influence n'en était que plus considérable. Le pieux fondateur, à l'exemple de saint Ignace, de saint François Borgia et de mille autres, savait que celui qui a à cœur son avancement spirituel et le salut du prochain doit quitter les siens et tout ce qu'ils possèdent, et qu'une maison religieuse ne subsiste que dans la mesure de cette sainte abnégation.

Une année, c'était en 1846, la cordonnerie, l'unique industrie du pays, chômait; un temps diluvien empêchait les semailles : le peuple était dans la dernière misère. On lui apprend que les principaux fournisseurs et propriétaires agriculteurs ont considérablement haussé les prix du froment et du maïs. Le premier dimanche il se fait transporter à l'église paroissiale; et dans un sermon des plus chaleureux — le dernier qu'il y ait fait — il dépeint la grande misère du peuple, et menace les monopoliseurs de la vengeance de Dieu et des hommes, et obtient immédiatement que le prix de ces denrées soit baissé et fixé par l'autorité locale. Rigide observateur de la règle de la maison, il exigeait la même fidélité de la part de ses confrères, et n'hésitait pas à faire tinter la cloche de la maison quand quelqu'un d'entr'eux arrivait en retard.

que M. Deyheralde établit une école succursale des Filles de la Croix. Ouverte en 1862 à côté de la chapelle, dans cette même maison *Larreburna* acquise et donnée par le fondateur à la congrégation, elle a été suivie par les plus jeunes enfants des deux sexes du quartier jusqu'à l'arrivée d'un instituteur laïque récemment établi. Aujourd'hui elle est fréquentée par près d'une centaine de filles. Les missionnaires, deux jours sur semaine, vont de tout temps dire la messe à la chapelle au profit du personnel de l'école et du quartier. — Une école pareille jouissant de mêmes avantages religieux a été ouverte en 1869 au quartier de Cellhay et est fréquentée par près de 80 filles, les garçons allant à l'école de l'instituteur laïque du quartier.

MONASTÈRE DE BEL-LOC SUR JOYRUSE, A URT. — S'il fut grand le sacrifice que la révolution de 1839 imposa à l'abbé Garat, il ne fut pas moindre celui que son successeur eut à faire quand trois de ses plus jeunes confrères, l'espoir pour ainsi dire de la maison, MM. les abbés Bastres, Lapeyre et Dupérou, vinrent l'informer de leur projet mûri et arrêté d'embrasser la vie monastique, de fonder une maison de Bénédictins à Urt. Le vénérable supérieur venait de bénir naguère encore la Providence de ce que ces mêmes confrères, pour obéir à une volonté auguste, avaient renoncé à leur désir d'aller remplacer les prêtres de Bétharram décédés sur les rives de la Plata; et voici que le sacrifice s'impose plus cruel encore à son cœur paternel. Les deux maisons vont-elles se nuire? La sienne va-t-elle disparaître?

Le saint et modeste prêtre ne s'arrête point à ces calculs de la sagesse humaine. Saint Ignace, fondateur de la compagnie de Jésus, se demanda un jour ce qui serait le plus capable d'affliger et de troubler son cœur, et comme ce qui lui était le plus cher était la conservation de sa compagnie,

il examina combien sa dispersion lui causerait de trouble, et il lui sembla que pourvu qu'il n'y eût pas de sa faute, il lui suffirait un quart d'heure de recueillement, pour retrouver sa tranquillité d'esprit. Cet incomparable Basque ajoutait qu'il conserverait cette tranquillité, cette joie, quand même sa compagnie viendrait à se dissoudre comme le sel dans l'eau (1). Quelque chose de semblable dut se passer dans le cœur de notre vénérable supérieur. Peu lui importe que le bien se fasse par Céphas ou par Apollon, pourvu que le Christ ne soit pas divisé. « Et qui suis-je, moi ? s'écrie-t-il dès la première ouverture qui lui est faite, qui suis-je pour m'opposer à la volonté de Dieu ? » Dès lors, conservant tout le calme, toute la joie de son âme, il accompagne de ses vœux ses anciens confrères en attendant que de nouveaux viennent les remplacer. Quand, après leur noviciat, le P. Augustin (M. Bastres), le P. Pierre-Damien (M. Lapeyre), le P. Thomas (M. Dupéron) (2), conduits par le R. P. abbé dom Bernard Moreau, reviendront prendre possession du nouveau monastère de Notre-Dame du Sacré-Cœur de Bel-loc bâti aux limites des trois paroisses d'Urt, de la Bastide-Clairence et d'Hasparren, il n'hésitera pas à assister à cette imposante cérémonie, présidée dans l'église de la Bastide-Clairence par le Révérendissime abbé de la Pierre-qui-Vire, à cette magnifique prise de possession du 1<sup>er</sup> septembre 1875. Les nouveaux moines conduits processionnellement et installés dans leur nouveau couvent, le premier prêtre qui se présentera pour baiser respectueusement la croix pectorale du R. P. abbé

(1) In vita S. Ignat. lib. 5. c. 1.

(2) Né à Ciboure en 1815, prêtre et missionnaire à Hasparren en 1869, maître des novices de la Pierre-qui-vire en 1877, le P. Thomas, depuis les décrets du 29 mars 1880, remplit les mêmes fonctions en Angleterre, à Buck-fast-leight ancienne abbaye de l'ordre des Bénédictins, où ces religieux sont entrés après 360 ans. Ils rentreront plus tôt en France.

sera M. Deyheralde. Le 21 novembre de l'année suivante, les quatre premiers religieux feront dans la même église de la Bastide leur profession solennelle, le supérieur de Hasparren en sera témoin.

Sans parler d'autres secours portés par lui-même dans des moments de détresse, c'est le supérieur de Hasparren qui donnera la première cloche du monastère avec ces paroles prophétiques : « Que le son de cette cloche suscite de nombreuses vocations ! » Il se sentira honoré de bénir la statue de saint Benoît destinée à décorer la porte extérieure de la chapelle. Non-seulement sa maison sera ouverte aux nouveaux religieux ; mais il ira avec eux dans les missions, comme s'il voulait protéger sous leur nouvel habit ses anciens confrères, initier les nouveaux arrivés (1) du couvent à cette vie d'apostolat que depuis un demi-siècle il exerce au milieu du Pays Basque. Aussi le R. P. Marianus ne craindra pas de ranger M. Deyheralde parmi les fondateurs et les bienfaiteurs les plus insignes du monastère de Notre-Dame de Bel-loc.

Déjà, comme aux beaux jours du moyen-âge, sous la main de nos moines, les arides coteaux de l'ancienne propriété de Bel-loc commençaient à se parer de riantes prairies ; les pauvres des pays d'alentour aimaient à visiter le couvent ; un alumnat venait de s'y former ; on allait ouvrir les fondations d'un nouveau monastère, un carré d'environ 50 mètres de côté ; on pensait même à une maison de bénédictines : tout semblait prospérer. Mais comme toutes les œuvres de Dieu, Notre-Dame du Sacré-Cœur de Bel-loc devait avoir son

(1) Les nouveaux arrivés sont les PP. Michel (M. l'abbé Callava, de la Bastide-Clairence ; Dominique (M. l'abbé Abadie, curé de Chérame); Odilon (M. l'abbé Aldans, des Aldudes, ; Basyle (M. l'abbé Joannateguy, curé d'Alçay), etc., qui ne sont pas sans attaches à la maison de Hasparren.



jour d'épreuve. Les néfastes décrets du 29 mars 1880, qui devaient expulser 5,643 religieux et violer 261 domiciles, vinrent disperser à leur tour ceux d'Urt. Le 5 novembre 1880, on évacua le couvent des Capucins de Bayonne ; le lendemain ce fut le tour de celui des Franciscains de Saint-Palais et des Bénédictins d'Urt.

Les journaux du temps donnent de tristes détails sur les agissements des policiers de l'époque, ainsi que la longue liste des amis dévoués qui, dans ces pénibles circonstances, prêtèrent leur concours précieux à nos religieux expulsés de leurs propres domiciles. Nous ne nous y arrêterons point, pas plus que nous ne nous arrêterons à la brillante plaidoirie de M<sup>r</sup> Léon Guichenné, défendant devant le tribunal de première instance de Bayonne, le 23 novembre, les droits des Bénédictins. En vain M. Alexandre Larralde-Diustéguy, président (1), par un arrêté magistral, statuant en référé, rejeta le 30 novembre, les déclinatoire et fin d'incompétence opposés par le préfet des Basses-Pyrénées, la justice des révolutionnaires à deux poids et mesures ; c'est à peine si elle consent à laisser encore un *gardien* de l'immeuble. Puisse-t-il le garder pour ses propriétaires, et, en compagnie de ses coreligieux, reprendre au plus tôt ses pénibles mais glorieux travaux de construction, de prières et d'apostolat.

---

1) Par décret du 25 septembre 1883, M. de Larralde-Diustéguy a été mis, à la retraite avant l'âge. La mesure était prévue, mais la victime est suivie dans sa retraite anticipée par la sympathie et l'affection de ses concitoyens.

**XLV.**

**JEAN-PIERRE DARRIGOL**

Supérieur du Grand-Séminaire de Bayonne (1790-1829)

**ARNAUD-EUGÈNE SEGALAS**

Fondateur et premier Supérieur du Collège de Saint-Palais (1806-1851)

**SES SUCCESSEURS ET QUELQUES CURÉS DE CETTE VILLE**

*Verba eorum pro-dictorum obiter panderentur.*

Les paroles des hommes prodites seront posées à la balaise.

(F. J. J. . 91, 92.)

Né le 17 mai 1790 d'une ancienne famille à Lahonce, Jean-Pierre Darrigol se fit remarquer de bonne heure par un goût et une aptitude rares pour l'étude. Il n'était pas encore dans les ordres que déjà il professait avec distinction les humanités au collège de Dax. Ordonné prêtre en 1815, il exerça le ministère paroissial avec autant de succès que de zèle; mais ses supérieurs, connaissant ses préférences, ne tardèrent pas à l'employer dans l'enseignement.

Il débuta par enseigner la théologie au séminaire de Bétharram. M<sup>r</sup> d'Astros l'appela bientôt en son grand séminaire de Bayonne, où il lui confia la chaire de morale. Il y avait cinq ans qu'il initiait les jeunes lévites du sanctuaire dans la science des choses divines, quand son évêque lui adressa les lettres de supérieur de cet important établissement.

Nos anciens du sacerdoce se rappellent encore les rares qualités du jeune supérieur. Doué d'un esprit naturellement droit, éclairé par l'étude et la pratique du ministère paroissial, il s'attacha avant tout à distinguer les vocations venant

de Dieu de celles faites par les hommes : éliminant sans miséricorde les secondes, il ne négligea rien pour cultiver, développer les premières, afin de former des hommes de principes, des prêtres à vertus viriles, en un mot des hommes de Dieu. Efforcez-vous, aimait-il à répéter à ses élèves et même à ses confrères dans le sacerdoce, d'affermir votre vocation et votre élection par les bonnes œuvres ; *Salutate ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis* (2 Petr., 1. 10).

Aussi instruit que vertueux, M. Darrigol consacra ses loisirs à de savantes études sur la langue basque. On a de lui d'abord une *Dissertation critique et apologétique sur la langue basque*, puis une *Analyse raisonnée du système grammatical de la langue basque*. L'auteur ayant concouru pour ce dernier travail au prix fondé par Volney sur ce sujet, le remporta sur le célèbre écrivain allemand de Humbolt, et fut couronné par l'Académie des sciences le 21 avril 1829. Le travail — trop peu connu — de M. Darrigol est un des plus sérieux qui de nos jours nient paru sur notre belle et immortelle langue (1).

Le diocèse doit encore à notre supérieur le *Catéchisme ou Abrégé de la foi*, imprimé en 1823 par ordre de M<sup>sr</sup> d'Astros. Il ne jouit pas longtemps du fruit de ses travaux. Onze années de cruelles souffrances d'une maladie inflammatoire,

1. Après les œuvres de M. Darrigol, il faut mentionner les travaux vraiment remarquables de M. l'abbé Inchauspé sur le *verbe basque* (Bayonne, in-4° 1858) ; de M. Duvoisin : *Etude sur la déclinaison basque* (Bayonne, 1866, in-8°) ; de Hovelacque et Vinson : *Etudes de linguistique et d'éthnographie* (Paris, in-12, 1878). — Nous ne parlons pas des publications faites au-delà des Pyrénées, où D.-J. Francisco de Aizquibel est en train de faire imprimer son beau *Dictionnaire basco espagnol titulado Euskaratik erderara biurtzeo itzergia* (Tolosa, in fol., 1882-83). Espérons qu'il sera plus heureux que A. Chaho, qui ne put achever son *Dictionnaire basque, français, espagnol et latin* (Bayonne, 1856, in-4°) .

occasionnée par ses veilles, usèrent son corps et firent briller davantage sa résignation héroïque et ses qualités sacerdotales. Il mourut le 17 juillet 1829, à l'âge de 39 ans.

**M. L'ABBÉ SÉGALAS.** — Il y avait cinq mois que le diocèse pleurait la mort de M. Darrigol, quand M<sup>re</sup> d'Astros donnait l'onction sacerdotale (à la Noël, à Oloron) à un jeune homme de 23 ans, avec dispense d'âge. C'était Armand-Eugène Ségalas, né à Saint-Palais le 19 juillet 1806, du mariage de Baptiste Ségalas et de Marianne Berdeco. Il fit ses premières années de latinité auprès de son oncle l'abbé Barbaste, curé de Garris. Pendant ce temps, la Providence, qui « prépare nos voies et règle toute chose avec nombre, poids et mesure, » lui fit faire la connaissance de Michel Garicoits, un protégé de son digne oncle. Ce Michel Garicoits, d'ancien pâtre devenu vicaire de Cambo, devait un jour lui révéler les desseins de Dieu sur lui, comme le prince des armées célestes les avait révélés jadis au prophète Daniel. *Nemo est adiutor meus in omnibus his, nisi Michael princeps caestus* (Dan., 10, 21).

En effet, le jeune Armand, ayant achevé ses études, après avoir hésité quelque temps sur le choix d'un état, venait d'opter pour une carrière libérale, et était sur le point de partir pour Toulouse. M. Garicoits fut informé par M. Barbaste, devenu pour lors curé de la cathédrale de Bayonne, du parti que venait de prendre son neveu. Le jeune vicaire connaissait trop les rares qualités de son ami du presbytère de Garris pour ne pas regretter sa perte pour l'Eglise. Immédiatement il va trouver l'abbé Cestac au séminaire de Larressore ; il l'intéresse à sa cause et lui fait partager ses vues. Le lendemain même, le jeune Ségalas, au moment de son départ, recevait une lettre anonyme qui, dissipant ses doutes, lui ouvrait de nouveaux horizons. Il réfléchit ; Dieu bénit

germe apporté par la lettre mystérieuse. Quelques jours après, il commençait sa philosophie à Dax, et en 1829 il recevait la consécration sacerdotale des mains de M<sup>r</sup> d'Astros.

Cette année même il fut envoyé professeur à Oloron, d'où en 1831, sur la désignation de l'abbé Saint-Guily, successeur de fait de M. Darrigol, il fut nommé à une chaire du grand séminaire de Bayonne. Il occupait avec distinction cette chaire, quand, sur les vœux de ses compatriotes, il consentit à y renoncer pour aller fonder un collège dans sa ville natale (1838).

Dans cet important édifice rectangulaire et à deux beaux étages, avec chapelle, cour, préau, etc., bâti sur le bord de la Joyeuse, à l'entrée même de la ville, afflua longtemps l'élite de la jeunesse de la Basse-Navarre et pays environnants. C'est dans cette tâche, aussi délicate que modeste, qu'il rendit, durant de longues années, les services les plus signalés à l'enseignement et à la religion. Le diocèse lui doit plusieurs de ses meilleurs ecclésiastiques, et la société départementale plusieurs de ses membres les plus haut placés.

L'abbé Ségalas, d'une physionomie extrêmement douce et bienveillante, unissait aux qualités du cœur les plus exquises, aux vertus les plus pures, une intelligence d'élite. Nul n'annonçait avec plus d'onction la parole de Dieu, nul n'avait au plus haut degré le don d'émouvoir les âmes par une parole toujours simple. Depuis son arrivée jusqu'à sa mort, survenue le 4 mai 1851, il connut dans sa ville natale deux dignes et zélés pasteurs, MM. Landerretche (1837-1847) et Larraburu (1847-1859) [1]. Uni avec eux par les liens d'une

(1) Sous ce dernier, les PP. Franciscains, sous la conduite du R. P. Areso, de sainte mémoire, vinrent s'établir dans la ville, à la rue des Cagots, dans la maison *Maltho*. Ils quittèrent cette demeure, le 6 novembre 1840, en vertu des décrets néfastes du 29 mars de la même année. Quand l'heure de la liberté sonnera pour eux, ils se réuniront

amitié sacerdotale fondée sur l'amour de Dieu, il ne contribua pas peu au grand bien, aux fruits de salut opérés dans leurs paroisses par ces dignes ecclésiastiques. Aussi, après trente années, sa mémoire y est-elle aussi vénérée que le jour où, environné des sympathies universelles, on l'accompagnait à sa dernière demeure.

Ses successeurs à la tête de l'institution Saint-Louis-de-Gonzague de Saint-Palais furent : l'abbé Loustaunau, professeur de rhétorique devenu supérieur (1851-6); l'abbé

dans leur nouveau couvent, déjà ouvert et sis de l'autre côté de la ville, non loin du cimetière. — Sous le même curé arrivèrent encore à Saint-Palais, en 1858, les dames de l'Immaculée Conception, dont le nouveau couvent et la jolie chapelle construits en 1865, s'élèvent au chevet et quelques mètres de la nouvelle église paroissiale.

Son successeur fut l'abbé Jauréguiberry, né à Espourey (1808), ordonné en 1836; successivement vicaire de Mauléon (1836-1844), desservant Saint-Just (1844-1855), curé de Lareveau (1855-1859), de Saint-Palais (1859-1873). Ce digne ecclésiastique, aussi érudit que modeste, posa, le 20 février 1866, la première pierre de sa nouvelle église en style ogival du XIII<sup>e</sup> siècle, et eut la consolation de la voir achevée avant sa mort arrivée le 3 janvier 1873. Parmi les nombreux bienfaiteurs de cet élégant édifice, il convient de citer Théodore d'Arthez, banquier à Londres et originaire de la famille de ce nom à Saint-Palais, dont un membre, chevalier de la Légion-d'Honneur, de Saint-Louis et de l'Empire, mort en 1836, a honoré la magistrature par ses talents et ses hautes fonctions.

La nouvelle église a remplacé une bâtisse assez informe construite en 1832 sous l'abbé Sallaberry, sur la Bi louze, à l'emplacement d'une modeste chapelle dédiée à sainte Magdeleine; elle sert aujourd'hui de palais de justice. Indépendamment de la dite chapelle de sainte Magdeleine, Saint-Palais possédait une seconde église dédiée à saint Paul, et sise au milieu du cimetière actuel, où l'on vient d'en découvrir les fondements. Elle avait été démolie en 1793.

La cure de Saint-Palais est occupée aujourd'hui par l'abbé Bidgaray, né à Garris en 1834; ordonné en 1861, de vicaire de Saint-Palais devenu curé de la ville à la mort du regretté M. l'abbé Jauréguiberry.

Dibarce, de la maison *Parparoa*, de Louhossoa (1856-8); l'abbé Duc, né à Saint-Palais 1834, ordonné et nommé supérieur en 1858, chanoine honoraire en 1875. Celui-ci s'étant démis de ses fonctions en 1881, l'œuvre de l'abbé Ségalas reste jusqu'à ce jour délaissée. Espérons que la jolie petite ville de Saint-Palais, agrandie chaque année et prochainement servie par une ligne de chemin de fer, s'empressera de la relever, ne fût-ce qu'en souvenir de son saint fondateur et du grand bien qu'il a fait à sa ville natale.

---

XLVI

LES FONDATEURS ET SUPÉRIEURS DU COLLÈGE DE MAULÉON  
Couvent des Dominicaines et Hospice de la même ville

*Ornamentum aureum prudenti doctrinæ, et quasi brachiale in brachio dextero.*

La science est à l'homme prudent un ornement d'or et comme un bracelet à son bras droit. (EccLII, 31, 32)

Arnaud-François de Maytie, évêque d'Oloron (1660-1681), poursuivant un projet caressé par Arnaud I et Arnaud II de Maytie, ses parents et prédécesseurs, voulut doter d'un collège la ville de Mauléon, son pays natal. Le nouvel établissement, dans la pensée du zélé prélat, devait servir de maison d'éducation chrétienne pour les familles et de pépinière de vocations sacerdotales pour la partie basque de son diocèse. On n'était pas encore aux temps de l'instruction obligatoire et des lois existantes, et le peuple souletin jouissait de la plénitude de sa liberté. Consulté par l'évêque à l'endroit du collège, il préféra renvoyer ce projet à une autre époque par l'organe de ses états et réserver son concours pour un autre projet du même prélat.

En effet, Arnaud-François de Maytie ayant voulu appeler des religieux capucins à Mauléon, les états, appuyés par Arnaud-Jean III, dit *abbé de Trois-Villes*, gouverneur de Soule et sénéchal de Navarre, s'associèrent au nouveau projet et contribuèrent largement à la construction du monastère sur la rive droite du Saison du côté du village de Cheraute, vers 1677. Il fut seulement stipulé qu'un des Pères religieux basques irait dans les paroisses de la Soule, à la requête du curé du lieu, les jours de fêtes locales et de grandes solennités.



Non-seulement le couvent fut fondé, mais encore, à raison du climat et de la salubrité de l'air, il acquit assez de renommée pour que la province d'Aquitaine y envoyât ses religieux infirmes pour s'y refaire des fatigues et austérités d'une vie de pénitence. La communauté subsista sans interruption, et continua à répandre autour d'elle une odeur de vie chrétienne, jusqu'à ce que la Révolution vint disperser ses membres et les jeter au-delà des Pyrénées.

Leur couvent, mis en vente, fut acheté par MM. d'Angois et Neveu, représentants du peuple. Le premier ayant vendu sa part (nord-ouest) à Stanislas d'Arthez, la ville de Mauléon l'acquit de ses mains en même temps que M<sup>sr</sup> Lacroix, évêque de Bayonne, acquérait celle (nord-est) de M. Neveu. Les nouveaux propriétaires s'étant entendus pour établir dans la maison un collège, de leur avis commun, le P. Garicoïts, supérieur de Bétharram, envoya un personnel enseignant avec M. l'abbé Hayet pour directeur. Devenu depuis propriété et maison exclusivement diocésaine, le collège de Mauléon a été restauré aux dernières années de l'épiscopat de M<sup>sr</sup> Lacroix. On nous a assuré que son digne et zélé successeur, M<sup>sr</sup> Ducellier, se propose d'en faire une maison de missionnaires qui recueillerait d'un côté les vieux prêtres de la Soule et de l'autre les jeunes élèves destinés au service des autels. Le climat et le site pittoresque d'une charmante petite ville, prenant chaque année un nouveau développement, ne peuvent manquer d'attirer de nombreux élèves dans une maison où, sans parler d'un personnel de choix, on sera sûr de trouver le bienveillant patronage du chef du diocèse. Les descendants de ces Souletins, qui jadis contribuèrent à élever cet édifice à la condition d'avoir du renfort pour le clergé paroissial, ne manqueront pas de faire bon accueil aux missionnaires qui viendraient leur prêcher la foi de leurs pères. Enfin les vétérans du sacerdoce, tout en

édifiant de leurs sages leçons et de l'exemple de leurs vertus sacerdotales les jeunes élèves du sanctuaire, trouveraient dans cette maison un lieu sûr et propice pour se reposer des longues fatigues d'un double service paroissial. On sait que dans la Soule et une partie de la Basse-Navarre, dans chaque paroisse, il y a deux ou trois églises bâties le plus ordinairement à côté des anciennes maisons seigneuriales; elles avaient, avant la Révolution, chacune son titulaire. A la réouverture des églises, l'autorité diocésaine, d'un côté, préoccupée des besoins pressants de leurs ouailles, dont la piété, par suite de l'absence de tout culte, avait eu le temps de se refroidir; forcée, de l'autre, de tenir compte des susceptibilités suscitées par le remaniement des nouvelles paroisses, autorisa l'exercice du culte dans toutes ces chapelles. Depuis, diverses passions locales se sont opposées à l'unification des paroisses, unification si désirable à divers points de vue. Espérons que cette multitude de routes qui, sillonnant les gracieux vallons de ces deux provinces, commenceront à se couvrir de nouvelles habitations, rapprocheront un jour les anciens quartiers et les grouperont autour d'une nouvelle église centrale.

#### SUPÉRIEURS DU COLLÈGE.

1° M. l'abbé Hayet, né à Salies en 1817, ordonné en 1841, fut nommé premier supérieur en 1850. Après trois années passées dans la maison Larre de Mauléon, il s'installa avec sa communauté dans le local actuel.

2° En 1854, il fut remplacé par le P. Bourdenne (Romain), né à Buzy en 1828, ordonné en 1853.

3° A ce dernier succéda, en 1856, M. l'abbé Bordachar, né à Mauléon en 1823, ordonné en 1849, professeur au collège de Saint-Palais, chanoine honoraire de Bayonne en 1870. Il

La chapelle primitive, modeste bâtisse de quinze mètres de longueur sur six de largeur, était enfermée, comme aujourd'hui du reste, dans la cour de la maison. C'est qu'en effet, dans les vues du vénérable fondateur et celles de M<sup>re</sup> d'Astros, elle ne devait servir qu'à l'usage exclusif des missionnaires. L'esprit paroissial, l'unité de direction sous le regard vigilant d'un pasteur unique, étaient considérés à cette époque comme un des éléments indispensables du bien des âmes et de la responsabilité pastorale. Les diverses œuvres nées autour de cette chapelle nécessitèrent son agrandissement. On commença par ajouter deux chapelles latérales qui en firent une croix latine; plus tard on ajouta à ces deux chapelles deux nefs qu'on étagea; enfin on pratiqua deux oratoires au chevet pour les malades de l'hospice : agrandissements plus ou moins réguliers, qui semblent réclamer une nouvelle chapelle pour donner accès aux nombreux élèves et au personnel des établissements circonvoisins.

2<sup>e</sup> ÉCOLE DES FRÈRES, PENSIONNAT SAINT-JOSEPH. — L'école des frères à son début, au mois d'octobre 1841, n'était que l'école communale tenue par trois frères des Ecoles chrétiennes. L'emplacement des classes, avec jardin, cour et préau, fut acheté par M. Garat à M<sup>lle</sup> Dominica Harispe, de la maison *Turiandey*. On logea les frères dans une maison appartenant à M<sup>lle</sup> Victoire Berho-Picassarry et donnant sur la rue. La bâtisse des classes ayant été considérablement agrandie en 1866, les frères s'y installèrent. Leur première habitation est devenue le siège de l'école communale, depuis que les frères ont fait une institution libre de leur principal établissement (1881).

En 1842, à côté de la maison des missionnaires, s'ouvrit le pensionnat Saint-Joseph; cet établissement renferme aujourd'hui de 150 à 160 lits. A cette même époque remonte cette

morale, trouvait le temps de diriger plusieurs ecclésiastiques, ses anciens disciples, et la plupart des maisons religieuses du diocèse; de ce prêtre enfin en qui le clergé de notre temps vénère avec amour son père et son parfait modèle dans le sacerdoce.

La sœur Marie-Agnès de Jésus, nommée première supérieure, put en sa qualité de fondatrice rester prieure jusqu'en 1878. — A cette date, elle fut remplacée par M<sup>lle</sup> Pauline de Menditte, née à Menditte (Soule), en religion mère de la Nativité. — A cette dernière a succédé, en 1881, M<sup>lle</sup> Rodel, de Montpellier, en religion mère Marie-Thérèse.

Le monastère de Mauléon, l'un des plus beaux du Midi, a depuis sa fondation jusqu'à ce jour pour aumônier M. l'abbé Cotiart, né à Barcus en 1812, prêtre en 1836, successivement vicaire à la Bastide-Clairence, missionnaire à Hasparren.

#### HOSPICE DE MAULÉON.

L'origine de cet établissement de charité remonte jusqu'au commencement du xv<sup>e</sup> siècle. L'abbé de Béhéty, originaire, croyons-nous, de la ville de Mauléon, doit être considéré comme son premier fondateur. « Ancien agent du clergé de France, » ce digne ecclésiastique voulut venir au secours des pauvres de cette ville et leur procurer un refuge. Il laissa, à cet effet, une somme de 1500 livres, à laquelle vinrent se joindre d'autres legs particuliers. De là un modeste hospice régi par le curé de la paroisse et quatre jurats du lieu. Tout près, à une distance d'une lieue environ, se trouvait l'hôpital de l'antique commanderie d'Ordarp. Cet établissement voulut, de son côté, assurer ses revenus et son existence; « afin, dit un ancien mémoire, de procurer au pays de Soule tout l'avantage qu'il pouvait attendre de l'hôpital

d'Ordiarp, » il avait obtenu le 25 février 1709 un arrêt du conseil d'Etat établissant un bureau d'administration. Soit que les affaires ne marchassent pas mieux qu'auparavant, soit que l'hospice de Mauléon parût mieux situé, ce même bureau, sur sa demande, obtint des lettres patentes du mois de janvier 1715 ordonnant la translation de son hôpital et son union avec celui de Mauléon.

Le local ne tarda pas à devenir insuffisant pour y recevoir les pauvres et les malades de deux hôpitaux : la construction de nouveaux bâtiments fut projetée en 1731. L'œuvre était menée par un homme aussi actif qu'entrepreneur. Il s'appelait « François de Meharon Gourdo, avocat au parlement de Pau, trésorier de l'hôpital d'Ordiarp, transféré à Mauléon. »

Soutenu par M<sup>re</sup> de Révol évêque d'Oloron, et par Armand-Jean de Moneins (Mont-Réal) (1), comte de Trois-villes, gouverneur du pays de Soule, il était en cours d'exécution des travaux, quand l'évêché de Bayonne, en vertu de son titre d'échange du 12 février 1712 avec le monastère de Roncevaux, revendiqua ses droits sur l'hôpital d'Ordiarp et ses dépendances (2). Après un long procès, un arrêté du 11 mai 1742 fluit par ordonner la « réunion définitive des deux hôpitaux et établir un bureau d'administration de l'hôpital général de Mauléon. » Le bureau se composait de l'évêque d'Oloron, président perpétuel, du gouverneur du Pays de Soule ou du lieutenant de robe longue, des curés de Mauléon et d'Ordiarp, du procureur du roi, aux quels devaient se joindre, au choix du bureau, six dé-

(1) C'est à tort qu'on écrit quelquefois ce nom en un seul mot : il s'écrivit *Mont-Réal*, en deux mots unis par un trait.

(2) Nous donnons ce document, qui ne manque pas d'intérêt pour l'histoire du diocèse de Bayonne, dans notre *Aperçu sur l'histoire des Basques*.

putés administrateurs des dîmes des paroisses débitrices (on les remplaça plus tard par les deux premiers jurats et par deux notables de la ville), et enfin d'un trésorier « charitable » tenu de rendre les comptes chaque année.

Les revenus de l'hospice, appelé désormais « l'hôpital général de Mauléon », consistaient dans la dîme des paroisses d'Ordiarp, de Musculdy, d'Idaux-Mendy et de Garindein; dans les fiefs : un moulin, une prairie, un petit bois dépendant d'une maison noble sise à Ordiarp et revendiquée longtemps par cette commune pour logement de son curé.

Ces revenus s'élevaient, année commune, à la somme de 4,500 livres. L'établissement avait encore une rente annuelle de 250 livres, réduite plus tard à 180 livres, et provenant d'un legs fait en 1722 par Louis d'Etcheverry, ancien capitaine aide-major du régiment de Lille de France et ancien caissier des états de Bretagne. En vertu d'un acte de donation de 1770, il avait recueilli encore un capital de 20,000 livres laissé par le sieur Borda, fermier général à la condition qu'à perpétuité il y aurait dans cet hôpital deux lits pour les pauvres des communes de Barraute et de Lohitzun. Ces revenus, auxquels se joignaient quelques dons particuliers fournis par la charité publique, servaient à l'entretien des bâtiments, au paiement du personnel et *officiers* (un aumônier, 300 livres; un médecin, 150 livres; un chirurgien, 45 livres), au paiement de la *congrue* et réparation des églises des paroisses débitrices des dîmes; enfin à l'entretien des pauvres infirmes et des enfants orphelins ou abandonnés. Les pauvres et les enfants de Mauléon, d'Ordiarp et des paroisses où on percevait la dîme, devaient être préférés; mais si les ressources le permettaient, ceux des autres paroisses de la vicomté et même les étrangers hors d'état d'arriver chez eux, n'étaient pas exclus.

Le service fut pendant quelque temps confié à des laïques ; mais M<sup>re</sup> de Montillet, successeur de M<sup>re</sup> de Révol, voulut leur substituer des sœurs grises de Saint-Lazare. Après d'inutiles efforts, il obtint trois sœurs hospitalières de la Sagesse, dont la maison-mère, sous la direction de M. l'abbé René Mulot, était à la Rochelle. Elles furent installées le 23 novembre 1737 par leur supérieur, en présence de l'évêque d'Oloron et des membres du bureau d'administration. La supérieure, sœur Marthe, entourée de l'estime et de l'affection générales, ayant été remplacée par une autre, le bureau refusa d'admettre celle-ci. L'affaire finit par s'envenimer tellement que René Mulot dut retirer toutes ses religieuses. Depuis le 15 avril 1744, jour de leur départ, le service des malades fut de nouveau confié à des personnes du pays admises par le bureau, sur la présentation de l'évêque d'Oloron. Après trente-et-un ans, François de Révol, successeur et parent de M<sup>re</sup> de Montillet, mit à la tête de l'établissement la sœur Thérèse de Vilada supérieure, et la sœur Placide d'Amas ou d'Elmas, de la congrégation des sœurs de Nevers. Depuis lors, les religieuses de cette congrégation n'ont point quitté la maison, pas même à la Révolution, où la « citoyenne Placide d'Amas » fit preuve d'autant d'énergie que de dévouement. Au moment où nous écrivons ces lignes, est à la tête de cet hospice la mère Antoinette (M<sup>lle</sup> Geneviève d'Arthez).

La Révolution faisant perdre à l'hôpital de Mauléon les dîmes et les fiefs dus par diverses paroisses et particuliers, le priva d'un revenu annuel de 8,275 livres. En vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, l'administration locale essaya de faire indemniser cet établissement sur les biens nationaux, savoir : 1 Sur les rentes foncières dont jouissaient les commandeurs de Saint-Jean-de-Jéru-

saïem, dits de Malte, de Berrante, dans la contrée d Mauléon, consistant en 80 conques de froment, etc.; 2° sur les redevances foncières que le séminaire d'Oloron percevait de différents particuliers de la Soule; 3° sur celle que les Barnabites prélevaient à l'hôpital Saint-Blaise et à Sainte-Engrace; 4° enfin, sur le loyer de la maison d district, l'affermage des moulins d'Idaux et de Mauléon appartenant au roi. Mais tous les efforts furent inutiles; l'hôpital fut spolié. Après la tourmente révolutionnaire, il eut à se créer de nouvelles ressources. Puisse-t-il toujours trouver des libéralités dignes de celles de son commencement, et continuer à faire dans les temps à venir le bien qu'il ne cesse d'opérer depuis trois siècles au milieu de la charmante ville de Mauléon!

• • •

---



jour d'épreuve. Les néfastes décrets du 29 mars 1880, qui devaient expulser 5,643 religieux et violer 261 domiciles, vinrent disperser à leur tour ceux d'Urt. Le 5 novembre 1880, on évacua le couvent des Capucins de Bayonne ; le lendemain ce fut le tour de celui des Franciscains de Saint-Palais et des Bénédictins d'Urt.

Les journaux du temps donnent de tristes détails sur les agissements des policiers de l'époque, ainsi que la longue liste des amis dévoués qui, dans ces pénibles circonstances, prêtèrent leur concours précieux à nos religieux expulsés de leurs propres domiciles. Nous ne nous y arrêtons point, pas plus que nous ne nous arrêtons à la brillante plaidoirie de M<sup>r</sup> Léon Guichenné, défendant devant le tribunal de première instance de Bayonne, le 23 novembre, les droits des Bénédictins. En vain M. Alexandre Larralde-Diustéguy, président (1), par un arrêté magistral, statuant en référé, rejeta le 30 novembre, les déclinatoire et fin d'incompétence opposés par le préfet des Basses-Pyrénées, la justice des révolutionnaires a deux poids et mesures ; c'est à peine si elle consent à laisser encore un *gardien* de l'immeuble. Puisse-t-il le garder pour ses propriétaires, et, en compagnie de ses coreligieux, reprendre au plus tôt ses pénibles mais glorieux travaux de construction, de prières et d'apostolat.

---

1) Par décret du 25 septembre 1883, M. de Larralde-Diustéguy a été mis, à la retraite avant l'âge. La mesure était prévue, mais la victime est suivie dans sa retraite anticipée par la sympathie et l'affection de ses concitoyens.

d'amour pour les Espagnols, seront, avec leurs familles entières, soumis à la même peine. » Le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> articles portaient : « Une commission extraordinaire sera formée sur-le-champ. Elle connaîtra des délits de désertion qui ne sont pas purement militaires; elle prononcera sur ceux d'émigration. Les personnes prévenues d'intelligence avec les prêtres réfractaires et les émigrés, celles qui seront parentes, à quelque degré que ce puisse être, des traitres qui ont passé sur territoire ennemi et des prêtres réfractaires, seront traduites devant la commission. »

En exécution de cet infâme arrêté, 640 femmes, enfants, vieillards, infirmes, sans parler de ceux amenés à pied furent arrachés à leurs familles, jetés sur des charrettes, conduits sans autres vêtements que ceux dont ils étaient couverts, pour être enfermés dans les églises basses humides d'Ondres, de Capbreton et de Saint-Vincent-de-Tyroasse (Landes). Après vingt jours d'affreuses misères, ils furent réparés dans les communes du district de Dax.

La jeune veuve Celhay, coupable de n'avoir pas dénoncé son propre fils et son beau-frère (1) avant leur évasion, fut condamnée à l'exil avec toute sa famille. Cependant, grâce

(1) L'abbé Celhay, le missionnaire, rentra en France après la Révolution; l'étudiant resta à Calahorra, et à sa mort, il dota richement les établissements religieux de cette ville, que durant sa vie il élut à l'exemple de ses vertus. — L'abbé Pierre Celhay, né à Cambo le 17 août 1793 et décédé vers 1859, aumônier militaire à Bayonne, était un missionnaire et fils d'une demoiselle Dublanc, de Cambo; celle-ci était fille de ce glorieux confesseur de la foi arrêté et exécuté à Paris le 12 novembre 1793, pour avoir caché et soustrait dans sa maison *la* *soeur* du Bas-Cambo son propre fils, vicaire de sa paroisse natale, aux poursuites des révolutionnaires. Pierre Celhay fut allié dans la prison, que sa mère partagea avec ses nièces d'alliance à l'église Saint-Vincent-de-Tyroasse. M. l'abbé Hita, aujourd'hui curé-doyen d'Espelette, descend de la famille Dublanc.

à des influences, ou peut-être à cause du grand nombre des victimes, les agents révolutionnaires lui firent grâce, à la condition qu'elle livrerait ses deux filles les plus âgées; elles avaient à peine 17 et 18 ans. Enfermées d'abord dans l'église de Saint-Vincent-de-Tyrosse, on les promena ensuite dans les dites communes du district de Dax. L'aînée de nos jeunes exilées, appelée Gracieuse, mariée à Jean Harriague, d'Ainhoa, autre victime de la Révolution, fut la grand'mère de M. l'abbé Jaret, aujourd'hui vicaire de Saint-Pée-sur-Nivelle. La puînée, nommée Gratianne, fut la mère de M<sup>re</sup> Hiraboure et la grand'mère de M<sup>re</sup> Pujol, aujourd'hui supérieur de l'église de Saint-Louis-des-Français à Rome (1). Enfin, une de leurs sœurs, nommée Gracieuse, fut la mère du R. P. Etchegaray, aujourd'hui aumônier de Notre-Dame du Refuge à Anglet (2).

(1) M<sup>re</sup> Edouard Pujol, né à Bayonne en 1833, a été successivement secrétaire de son oncle M<sup>re</sup> Hiraboure, supérieur du collège de Dax, curé de Capbreton, premier aumônier de Sainte-Barbe à Paris, professeur à la Sorbonne; il est auteur de la *Vie du P. Cestac, fondateur de N.-D. d'Anglet*; de *Louis XIII et le Béarn*; d'un traité en latin sur le sacrement de la pénitence, etc.

(2) Le R. P. Etchegaray, né à Bayonne en 1811, fut professeur à Larressore avant son ordination en 1836, directeur de la maîtrise et chanoine honoraire de la cathédrale en 1841. Il est entré dans la maison de Bétharram en 1855, à la résidence de Bayonne (maison de l'Espérance). En 1850, il soigna et dirigea plusieurs maisons religieuses de la ville; en 1857, il fut nommé aumônier des dames Ursulines de Pau. Depuis l'année 1869, à titre de premier aumônier assisté de trois autres Pères de la même Congrégation, il dirige la communauté de N.-D. d'Anglet avec cette piété éclairée, ce dévouement rare qui sont le cachet et le caractère particulier du bon P. Etchegaray. Il eut pour père Dominiché (Dominique) Etchegaray, fils de la maison *Andressenea*, sise au quartier *Pegna* à Hasparren, et pour mère Gracieuse Celhay.

Voici sa généalogie paternelle :

Du mariage de Pierre Etchegaray, héritier d'*Andressenea*, et de

d'amour pour les Espagnols, seront, avec leurs familles entières, soumis à la même peine. » Le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> articles portaient : « Une commission extraordinaire sera formée sur-le-champ... Elle connaîtra des délits de désertion qui ne sont pas purement militaires; elle prononcera sur ceux d'émigration. Les personnes prévenues d'intelligence avec les prêtres réfractaires et les émigrés, celles qui seront parents, à quelque degré que ce puisse être, des traitres qui ont passé sur le territoire ennemi et des prêtres réfractaires, seront traduites devant la commission. »

En exécution de cet infâme arrêté, 640 femmes, enfants, vieillards, infirmes, sans parler de ceux amenés à pied, furent arrachés à leurs familles, jetés sur des charrettes, et conduits sans autres vêtements que ceux dont ils étaient couverts, pour être enfermés dans les églises basses et humides d'Ondres, de Capbreton et de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes). Après vingt jours d'affreuses misères, ils furent réparés dans les communes du district de Dax.

La jeune veuve Celhay, coupable de n'avoir pas dénoncé son propre fils et son beau-frère (1) avant leur évasion, fut condamnée à l'exil avec toute sa famille. Cependant, grâce

(1) L'abbé Celhay, le missionnaire, rentra en France après la Révolution; l'étudiant resta à Calahorra, et à sa mort, il dota richement les établissements religieux de cette ville, que durant sa vie il élifia l'exemple de ses vertus. — L'abbé Pierre Celhay, né à Cambo le août 1793 et décédé vers 1859, aumônier militaire à Bayonne, était du missionnaire et fils d'une demoiselle Dublane, de Cambo; celle était fille de ce glorieux confesseur de la foi arrêté et exécuté à Pau le 12 novembre 1793, pour avoir caché et soustrait dans sa maison *les* du Bas-Cambo son propre fils, vicaire de sa paroisse natale, à poursuites des révolutionnaires. Pierre Celhay fut allié dans prison, que sa mère partagea avec ses nièces d'alliance à l'église Saint-Vincent-de-Tyrosse. M. l'abbé Hita, aujourd'hui curé-doyen d'Espelette, descend de la famille Dublane.

à des influences, ou peut-être à cause du grand nombre des victimes, les agents révolutionnaires lui firent grâce, à la condition qu'elle livrerait ses deux filles les plus âgées; elles avaient à peine 17 et 18 ans. Enfermées d'abord dans l'église de Saint-Vincent-de-Tyrosse, on les promena ensuite dans les dites communes du district de Dax. L'aînée de nos jeunes exilées, appelée Gracieuse, mariée à Jean Harriague, d'Ainhoa, autre victime de la Révolution, fut la grand'mère de M. l'abbé Jaret, aujourd'hui vicaire de Saint-Pée-sur-Nivelle. La puînée, nommée Gratianne, fut la mère de M<sup>re</sup> Hiraboure et la grand'mère de M<sup>re</sup> Pujol, aujourd'hui supérieur de l'église de Saint-Louis-des-Français à Rome (1). Enfin, une de leurs sœurs, nommée Gracieuse, fut la mère du R. P. Etchegaray, aujourd'hui aumônier de Notre-Dame du Refuge à Anglet (2).

(1) M<sup>re</sup> Edouard Puyol, né à Bayonne en 1833, a été successivement secrétaire de son oncle M<sup>re</sup> Hiraboure, supérieur du collège de Dax, curé de Capbreton, premier aumônier de Sainte-Barbe à Paris, professeur à la Sorbonne; il est auteur de la *Vie du P. Cestay, fondateur de N.-D. d'Anglet*; de *Louis XIII et le Béarn*; d'un traité en latin sur le sacrement de la pénitence, etc.

(2) Le R. P. Etchegaray, né à Bayonne en 1811, fut professeur à Larressore avant son ordination en 1836, directeur de la maîtrise et chanoine honoraire de la cathédrale en 1841. Il est entré dans la maison de Bétharram en 1855, à la résidence de Bayonne (maison de l'Espérance). En 1850, il soigna et dirigea plusieurs maisons religieuses de la ville; en 1857, il fut nommé aumônier des dames Ursulines de Pau. Depuis l'année 1860, à titre de premier aumônier assisté de trois autres Pères de la même Congrégation, il dirige la communauté de N.-D. d'Anglet avec cette piété éclairée, ce dévouement rare qui sont le cachet et le caractère particulier du bon P. Etchegaray. Il eut pour père Dominiché (Dominique) Etchegaray, fils de la maison *Andressenea*, sise au quartier *Pegna à Hasparren*, et pour mère Gracieuse Celhay.

Voici sa généalogie paternelle :

Du mariage de Pierre Etchegaray, héritier d'*Andressenea*, et de

Après ces détails, qu'on nous pardonnera de donner sur une famille honorée tant de fois de l'aurole des confesseurs de la foi et de la couronne sacerdotale, venons à celui qui sur la terre fut sa principale gloire et continue au ciel à être son meilleur protecteur : M<sup>sr</sup> Prosper-Michel-Arnaud Hiraboure, évêque d'Aire et de Dax.

Il naquit à Bayonne le 7 octobre 1805, du mariage de Salvat Hiraboure, fils de la maison *Bascotenea*, de Bidart, et de Gratianna Cellhay, de la maison *Ognikandinea*. Le mariage eut lieu à Cambo le 25 juin 1803. Né au sein d'une famille où la foi et les mœurs chrétiennes, remplaçant les biens de la fortune, étaient de tradition, le jeune Arnaud se sentit appelé au service des autels. Ses parents l'envoyèrent à Calahorra, près de son oncle, l'ex-étudiant de Larressore. C'est là qu'il reçut les premières leçons de latinité. Rentré d'Espagne, il fut d'abord chez M. l'abbé Darguignaratz à Bayonne, puis au petit séminaire d'Aire.

Dans cet établissement, fondé par le pieux abbé Lalanne, affluait l'élite de la jeunesse de la province d'Auch. Notre jeune élève eut pour maîtres les frères Destenabe, l'abbé Claverie, et pour condisciples de Salinis, Gerbet et Laurence, trois futurs évêques, avec lesquels il se lia d'amitié pour toute sa vie. M<sup>sr</sup> d'Astros, à l'ouverture de la maison de Larressore en 1821, ayant nommé l'abbé Claverie supérieur

Marie Etchegaray naquit, en 1693, Domingo (Dominique) Etchegaray.

— De l'union de Domingo Etchegaray avec Dominica Blandie, mariés en 1713, naquirent huit enfants : Jean, Marie, Domingo, Marguerite, Saubat, Jean, Salvador, N

— De celle de Saubat, marié en 1768 avec Catherine Harriague, cadette d'*Eliqaleka*, naquirent sept enfants : Dominica, Marie, *Dominiché*, Jean, Dominica, Domingo, Michel.

— De celle de *Dominiché*, né en 1774 et marié avec Gracieuse Cellhay, naquirent à Bayonne Michel Etchegaray, docteur en médecine, et Salvat, notre pieux et zélé aumônier.

Débarce, de la maison *Pararas*, de Louhosoad (1856-8); l'abbé Duc, né à Saint-Palais 1824, ordonné et nommé supérieur en 1858, chanoine honoraire en 1875. Celui-ci s'étant démis de ses fonctions en 1881, l'œuvre de l'abbé Ségalas reste jusqu'à ce jour délaissé. Espérons que la jolie petite ville de Saint-Palais, agrandie chaque année et prochainement servie par une ligne de chemin de fer, s'empressera de la relever, ne fût-ce qu'en souvenir de son saint fondateur et du grand bien qu'il a fait à sa ville natale.

---

le siège épiscopal de Bayonne, lui envoya ses lettres de vicaire-général du diocèse.

Dans l'exercice de ces hautes fonctions, M. l'abbé Hiraboure se montra ce qu'il parut toute sa vie, c'est-à-dire simple, modeste, pieux et des plus bienveillants. Il eut pour collègue M. l'abbé Boutoey, homme d'une finesse d'esprit d'une exactitude de correspondance remarquables. Avec son digne confrère, il prêta le concours le plus éclairé à son évêque pour l'administration générale du diocèse ; mais en qualité d'archidiacre de Bayonne, chargé du Pays Basque notre vicaire-général veilla d'une manière spéciale au maintien des traditions particulières et chrétiennes de cette partie incontestablement la plus religieuse, du diocèse. Oh ! qui aimait le Pays Basque, que son cœur de prêtre et de patriote tressaillit quand son évêque, à l'exemple de M<sup>r</sup> Claude Rueil, évêque de Bayonne (1622-29) et de M<sup>r</sup> François Révol, évêque d'Oloron (1705-1735) et autres, apprit sa langue maternelle ! Aussi bien que son successeur immédiat M. l'abbé Franchistéguy, de pieuse mémoire, il désirait nous le savons — une chaire de langue basque au grand séminaire diocésain (1). C'est qu'il savait que sa langue avait sauvé et sauverait encore son cher Pays Basque.

Pendant l'importante cure de Pau vint à vaquer.

(1) Il fut question à cette époque d'établir une académie basque. À la tête du projet étaient : MM. Hiraboure ; Haramboure, supérieur à Lescar ; Dassance, alors professeur à la Sorbonne ; les abbés Harribert, Liasardy, curé d'Hasparren ; etc. Le but de la société était d'éliminer de la langue basque cet affreux alliage de termes français et de maintenir dans sa pureté originale, soit par de bonnes publications, soit par l'action et l'organe du clergé. — Nous avons été heureux de trouver comme un écho lointain de ce projet dans les vœux de M. l'abbé Franchistéguy, qui désirait aussi une chaire de langue basque dans le séminaire diocésain et une publication bi-mensuelle en langue basque.



chef-lieu du département des Basses-Pyrénées n'avait pas oublié les brillantes qualités d'esprit et de cœur de son ancien aumônier; d'une voix unanime il le réclame pour son pasteur. M<sup>sr</sup> Lacroix hésite longtemps; il finit par céder son vicairie-général, mais en lui conservant tous les honneurs de son ancien titre. C'est à la grande cure de Saint-Martin de Pau que Napoléon III, qui, lors de ses visites dans le pays, avait pu apprécier ses qualités, vint le trouver et le nommer à l'évêché d'Aire par décret du 22 septembre 1856. Il fut sacré le 8 mars de l'année suivante, dans l'église métropolitaine d'Auch, par M<sup>sr</sup> de Salinis, assisté de M<sup>sr</sup> Laurence, évêque de Tarbes, de M<sup>sr</sup> Gerbet, évêque de Perpignan, au milieu d'une foule d'ecclésiastiques accourus du fond du Pays Basque et autres points des diocèses de Bayonne et d'Aire.

Son entrée au milieu de son peuple fut une ovation générale. Aire, l'antique cité des Aturains, la seconde capitale d'Alaric; celle non moins célèbre de Dax (*Aquæ Tarbellicæ*) se distinguèrent dans cette réception enthousiaste. Cette dernière cité tenait à témoigner sa gratitude au nouveau prélat, « qui, ayant uni le titre d'évêque de Dax à celui d'Aire, renouvelait la chaire dix-sept fois séculaire de ses pontifes. » Les jours de fête passés, M<sup>sr</sup> Hiraboure se mit à l'œuvre. L'héritage qu'il avait recueilli était riche en œuvres, mais quelques-unes attendaient encore leur solution. Si rompu que fût notre saint évêque à toutes les fonctions ecclésiastiques que successivement il avait exercées, il voulut s'entourer des lumières de son chapitre et autres prêtres distingués. C'est que, comme a dit un de ses biographes, M<sup>sr</sup> Hiraboure, peu soucieux du titre de « bon administrateur », titre assez sec quand il ne réunit pas d'autres qualités, comprenait que la division du travail a des résultats plus prompts. Diverses commissions furent donc chargées, les

... maisons seigneuriales,  
la Révolution, chacune son titulaire.  
s églises, l'autorité diocésaine, d'un  
besoins pressants de leurs ouailles, de  
de l'absence de tout culte, avait eu le  
forcée, de l'autre, de tenir compte des su  
es par le remaniement des nouvelles p  
exercice du culte dans toutes ces chap  
s passions locales se sont opposées à  
misses, unification si désirable à divers  
is que cette multitude de routes qui, s  
ux vallons de ces deux provinces, com  
rir de nouvelles habitations, rapproch  
ens quartiers et les grouperont autour  
centrale.

#### SUPÉRIEURS DU COLLÈGE.

layet, né à Salies en 1817, ordonné en  
nier supérieur en 1850. Après trois an  
maison Larre de Mauléon, il s'installa

... le local actuel

dirigea cet établissement jusqu'à sa mort, arrivée le 14 octobre 1877.

4. Il fut remplacé par M. l'abbé Pouret, né à Bénéjac en 1834, professeur dans cette même maison depuis son ordination en 1861, chanoine honoraire de Bayonne en 1881.

#### COUVENT DES DAMES DOMINICAINES DE MAULÉON.

La ville de Mauléon bâtit en 1772 la résidence du gouverneur de Soule à côté du couvent des Capucins. A peine la bâtisse terminée, M. de Béla, arrière-petit-fils du commentateur des coutumes de la Soule, vint à trépasser à Paris le 8 septembre 1775. Le gentilhomme basque ayant laissé un legs important pour la fondation d'un collège dans sa ville natale, la nouvelle construction fut affectée au nouveau collège. Le legs fut contesté par le frère du testateur, le turbulent chevalier de Béla. De là, un long procès que la Révolution se chargea de clore en confisquant tout.

Vendu à cette époque de néfaste mémoire, notre collège servit de logement à la gendarmerie de Mauléon jusqu'en 1859, année où M<sup>lle</sup> Romélie Lassalle d'Oloron, religieuse dominicaine à Nay, en religion sœur Marie-Agnès de Jésus, l'acheta des mains de l'administration. Plus ou moins appropriée, cette maison, qui depuis a été restaurée et agrandie, devint le monastère du Très-Saint Rosaire de Mauléon. Ses fondatrices furent les demoiselles Romélie et Eulalie Lassalle d'Oloron. Le 3 octobre 1857, la mère Claverie, prieure des dominicaines de Nay, avec son assistante, suivie de quinze sœurs, vint dans le nouveau couvent. La nouvelle colonie arriva à Mauléon sous la conduite de M. l'abbé Manaudas, de ce saint prêtre qui, avec autant de piété que d'érudition, a dirigé durant trente-huit ans (1838-1877) le grand séminaire de Bayonne; de ce prêtre infatigable qui, faisant sa classe de

unes des affaires paroissiales, les autres des études classiques et théologiques, de la Propagation de la Foi, etc.

Il établit à Aire la conférence de la société de Saint-Vincent-de-Paul, œuvre à laquelle il ajouta la réunion des Dames de la Providence, chargées de visiter et de soulager les malades à domicile. Voulant témoigner sa haute estime et sa bienveillance à cette œuvre éminemment chrétienne, il fit une réception splendide à plus de 600 membres de ces pieuses associations venues le 30 mai 1858, sous la conduite de Son Eminence M<sup>gr</sup> l'archevêque de Bordeaux et de M<sup>gr</sup> d'Agen, dans le hameau de l'illustre saint Vincent de Paul. Du reste, notre pieux prélat prêchait d'exemple : trouvant toujours suffisants son mobilier et autres objets de son service — qu'en grande partie il devait à la générosité de ses amis — il dépensait la plus grande partie de ses revenus en aumônes secrètes et en œuvres diocésaines. Un trait raconté par les feuilles publiques suffit pour dépeindre son esprit de charité. Un jour, on lui apprend que leur extrême indigence arrête dans leur projet d'union légitime deux personnes de sa ville épiscopale. Aussitôt le charitable prélat loue pour leur compte une petite habitation aux portes de la ville, pourvoit aux frais d'installation, bénit lui-même le mariage, et leur remet une somme d'argent avec les clefs de l'habitation. Plein de commisération pour le besoin de ses ouailles, il ne pouvait oublier ceux de ses confrères dans le sacerdoce : le diocèse n'avait pas de caisse de retraite pour les infirmes et vieux prêtres ; il mit à cet effet plusieurs projets à l'étude, et l'administration qui lui succéda fut heureuse de les trouver préparés.

Dans ses relations, M<sup>gr</sup> Hiraboure était un vrai modèle de simplicité et de bienveillance ; chacun se sentait auprès d'un père. Il n'y avait pas jusqu'aux enfants qui n'abordassent le nouveau saint François de Sales, dès que dans la

rue ils remarquaient sa soutane violette. Toutefois, la bonté ineffable du père ne nuisait ni à la fermeté ni à la sévérité du juge, quand il fallait y recourir : mais, ne jugeant qu'après avoir patiemment écouté, il savait faire baiser la main qui ne frappait que pour guérir.

M<sup>sr</sup> Hiraboure avait trop vécu de ce contact intime des âmes pour s'isoler dans les sommités officielles de la hiérarchie. Il aimait la vie apostolique, et l'apostolat est son cachet caractéristique. Il était, comme le recommande saint Paul, « puissant par son exhortation, par l'enseignement de sa doctrine » ; et sa parole, à la fois grave et populaire, avait besoin de s'épandre sur les âmes. Marquée du double sceau de la science et de l'autorité, elle allait droit au cœur et s'imposait à l'esprit. On aimait à la lire dans ses mandements ; mais c'est surtout du haut de la chaire, dans ses retraites, ses stations de carême, qu'on était ravi de l'entendre. Les villes de Saint-Sever, de Tartas et autres localités qui, la première année de son épiscopat, entendirent l'évêque-missionnaire, se rappellent encore les charmes de sa parole apostolique.

Pie IX venait d'accorder cette année un jubilé à l'Église universelle. Notre zélé pontife, en compagnie des missionnaires diocésains, se mit à la disposition de ses prêtres. Levé à quatre heures — selon son usage du reste —, après ses exercices de piété, comme le dernier de ses missionnaires, il confessait, il prêchait soit en langue gasconne, idiome du pays, soit en langue française : en un mot il partageait avec ses collaborateurs toutes les fatigues de la mission. Dans ses tournées pastorales, il parcourait tous les villages, s'accommodant, pour passer de l'un à l'autre, du plus modeste véhicule, quand il n'allait pas à pied, le bâton à la main, à travers les sables brûlants des Landes.

Ses actes, aussi bien que ses éminentes qualités, mirent

en relief le nouvel évêque d'Aire. Un archevêché important étant venu à vaquer, le gouvernement impérial songea à le lui offrir. Dès les premières ouvertures qui lui sont faites : « Je tiens, dit-il, à mourir au milieu des premières ouailles qu'il a plu à Dieu de me donner, et à placer ma tombe sous la protection des saints pontifes d'Aire et de Dax. » Hélas ! ses vœux ne devaient pas tarder à être exaucés.

Le jeudi 30 mai 1859, en tournée pastorale, il se rendit de la paroisse de Nousse (canton de Montfort) à celle de Gamarde. On avait confessé jusqu'à une heure avancée de la nuit ; chacun songeait à se livrer au repos, quand notre pieux prélat, vers onze heures, s'engage seul dans les ténèbres d'une allée sans clôture du jardin du presbytère. Une heure après, on le trouvait étendu sans mouvement sur la voie publique : il venait de tomber d'une hauteur de quatre mètres, et, dans cette terrible chute, de se fracturer la clavicule droite avec lésion grave du même côté. Les derniers moments, les funérailles et le panégyrique de M<sup>r</sup> Hiraboure ont été imprimés et publiés (1) ; nous renvoyons le lecteur à ces pages émouvantes : il y verra la résignation admirable de notre saint pontife, celle d'une sœur bien-aimée, les regrets, les larmes d'un vicaire-général ami de trente-cinq ans, ceux des milliers de visiteurs, enfin de tout le diocèse. Malgré toutes les prières adressées au Ciel, le pieux prélat rendit sa belle âme le lundi 6 juin. Une de ses dernières paroles fut : « Je ne fais pas de testament, je ne laisse rien ; » parole admirable dans la bouche d'un évêque qui avait tout donné.

Coïncidence frappante : le 30 mai 1857, M<sup>r</sup> Hiraboure était installé dans la cathédrale de Dax, dont il avait rétabli le

(1) Dax, typ. et lith. de G. B.

titre; le 30 mai de l'année suivante, il présidait à Buglose la réunion des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, et le 30 mai de 1859, il faisait sa chute fatale. Au milieu des larmes et des angoisses de tout le diocèse, le patient, souriant et résigné, ne cessa d'y reconnaître la main de Dieu et celle de la Vierge Immaculée. Le saint prélat avait-il été exaucé dans quelque vœu secret? Ses intimes l'ont pensé.

La paroisse de Gamarde, les villes de Dax, de Tartas, et autres localités, tinrent à honneur de rendre leurs hommages et le tribut de leurs regrets à ses dépouilles mortelles. Les cérémonies des funérailles, présidées par le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, assisté de M<sup>sr</sup> de Salinis, archevêque d'Auch, de M<sup>sr</sup> Lacroix, évêque de Bayonne, eurent lieu à Aire le 14 juin, au milieu d'un concours considérable d'ecclésiastiques et des principaux personnages des départements des Landes et des Basses-Pyrénées. Son corps, déposé dans un caveau, repose dans une des chapelles de la cathédrale. Puisse ce saint pontife étendre sa protection sur les deux diocèses d'Aire et de Bayonne, et surtout au Pays Basque, dont il aima et sauvegarda les traditions séculaires! (*Echo religieux des Pyrénées*, année 1870; documents particuliers.)

---

...  
de des moulins d'Idaux et de Mauléon  
mais tous les efforts furent inutiles ; l'  
ès la tourmente révolutionnaire, il e  
elles ressources. Puisse-t-il toujours  
dignes de celles de son commencem  
aire dans les temps à venir le bie  
écrit depuis trois siècles au milieu  
le de Mauléon!

---



Arnaud Garicoïts. C'était la Providence qui préparait ses voies inénarrables. Grâce à leur discrète fidélité, il y avait trouvé un asile sûr et même des guides à toute épreuve pour passer et repasser les Pyrénées durant ces jours de néfaste mémoire. Dans la biographie de M<sup>re</sup> Hiraboure, nous avons admiré les bénédictions de Dieu sur les familles des confesseurs de la foi; nous verrons celles de cette même Providence sur les Etcheberry-Garicoïts, protecteurs de la même foi (1).

Michel, l'aîné des cinq enfants d'Arnaud (2) Garicoïts, ne fut baptisé que six mois après sa naissance. Nous regrettons de ne point connaître le nom du prêtre qui lui donna

(1) Le fermier d'Orloki eut sept enfants, dont l'un, Jean Etcheberry, né en 1806, ordonné prêtre en 1831, n'est autre que cet ancien et digne collègue de M. l'abbé Garat d'Hasparren, ce zélé et pieux aumônier du couvent des Filles de la Croix d'Ustaritz, qui rend tant de services au pays par ses publications basques, y compris ses almanachs si riches en conseils pratiques. Un bon almanach peut être le guide et l'apôtre de la chaumière; pourquoi faut-il que, dans certaines mains, il devienne un instrument de politique?

(2) Michel eut pour frères et sœur : Jean, Paullé (Paul), Marie, les trois décédés célibataires ou sans postérité, et Joannès, marié avec Cath. Harguindeguy, de la maison Amexague d'Ibarre. Il en eut : 1<sup>o</sup> Marie (6 novembre 1849); 2<sup>o</sup> autre Marie (14 décembre 1851), mariée à Bayonne, paroisse Saint-Aulré, le 31 octobre 1880, avec Ernest Harismendy, peintre, né à Hasparren le 25 octobre 1853, aujourd'hui domicilié à Castets (Landes); 3<sup>o</sup> autre Marianno (6 janvier 1854). — Cath. Harguindeguy, veuve, s'est remariée avec Jean Lohiteguy.

La maison Amexague était une maison noble. En 1412, Bernard, seigneur d'Amexague, en considération de sa noblesse et de ses services, obtint du roi de Navarre rémission des *Ayuadas* et *imposiciones*. — Item Jean de Béarn, seigneur d'Ansa-Salla, chambellan du roi; Juan d'Alhassé, seigneur du palais d'Ibarbeiti-d'Ibarre; Jean d'Elissetche d'Arraute; Garcia-Arnaud, seigneur de Gallos de Sussaute; Bertr. de Sorhaburu, seigneur de Labets; Bertr. de Béhasque, seigneur de Burguzahar d'Asme.

l'eau baptismale. Mais nous savons qu'il la reçut à Ostabat des mains d'un confesseur de la foi que la persécution révolutionnaire forçait à se tenir caché dans cette ville. On rapporte que, pendant la cérémonie, l'enfant lui déchira une feuille de son rituel. Nul doute que le petit Michel n'apprit de bonne heure sur les genoux de sa mère les prières qu'aujourd'hui encore, dans nos bonnes familles, on récite en commun.

A l'âge de sept ans on l'envoya à l'école. On n'était pas encore aux temps de l'instruction obligatoire et laïque ; mais dès cette époque, il y avait dans nos pays de ces catéchistes volontaires, de ces hommes dévoués, qui à la prière du clergé, toujours le premier à subvenir aux besoins du peuple, se consacraient à l'éducation de l'enfance. Ils apprenaient à lire en basque et en latin pour chanter le dimanche à l'office, à écrire même ; en un mot, ils enseignaient le catéchisme et tout ce qui forme le bon chrétien, le citoyen utile. C'est la noble tâche que Nos Seigneurs les évêques, en face de la nouvelle loi sur l'enseignement, s'efforcent de rétablir de nos jours dans leurs diocèses avec cette sainte émulation que commandent les circonstances. Michel fut donc envoyé à l'école d'*Ernaut-Chaharra* (Arnaud dit le vieux), le catéchiste de la section d'Ibarre. A onze ans, il avait parcouru tout le cercle des connaissances de son maître et il en savait autant que lui. L'enfant paraissait prêt pour faire sa première communion. Mais l'usage du pays était, paraît-il, de n'admettre que tard les enfants à cet acte si important de la vie. Pour alléger le budget de la maison, il fut donc décidé que notre jeune mais vigoureux garçon irait gagner son pain. On le plaça dans la maison *Anguelua*, à Oneix (en basque *Ukasso*), près de Garris.

La cure de cette paroisse était alors occupée par M. Antoine Barbaste, qui ne devait pas tarder d'être promu à celle

de la cathédrale de Bayonne (1). Ainsi que de nos jours encore il est d'usage de le faire, la famille Garicoïts, soit directement, soit par l'intermédiaire de celle d'Anguelua, n'avait pas manqué de recommander son enfant à la vigilance du zélé pasteur. Aussi celui-ci, émerveillé de l'innocence de mœurs, de ce fond de vertus naissantes qu'il trouvait chez le nouveau pâtre de la maison Anguelua, n'hésita-t-il pas d'en faire le compagnon et l'ami d'un de ses neveux, le jeune Ségulas de Saint-Palais. Michel retrouva plus tard son jeune ami dans cette dernière ville, et nous avons vu si Garicoïts, devenu vicaire de Cambo, l'oublia dans la suite (2). Michel reçut le Dieu-Eucharistie des mains de M. Barbaste. S'il faut en croire au témoignage d'un pieux auteur, dont nous parlerons plus bas, il le reçut avec toute son innocence baptismale. Durant tout son séjour à Oneix, Michel ne cessa d'édifier son curé et ses maîtres par sa piété, sa dévotion à Marie, par son obéissance, par la pureté de ses mœurs. A voir un certain air séraphique qui du reste toute sa vie décora ses traits, plus d'un dut se demander quel serait un jour cet enfant.

A quinze ans, il rentra de sa condition au foyer paternel. Pour lors, Michel avait le désir de se consacrer aux autels; mais comment oser aborder le père? comment lui parler de son projet? Un jour, inspiré et encouragé par la Sainte Vierge, qu'au préalable il avait eu soin d'invoquer, il en parle à sa mère. Celle-ci, déjà à moitié gagnée, en informe son mari. Arnaud Garicoïts, qui mieux que personne connaissait l'état de ses finances, fut raide, dit-on, et, pour d'un mot clore tout débat, il répondit à son fils. « N'y pense pas seulement,

(1) Voir à la fin de cette biographie la liste des curés de la cathédrale de Bayonne.

(2) Voir la biographie de l'abbé Ségulas.

et travaille comme ton père. » Michel travaillera, mais n'oubliera pas son projet. Il en parle encore à sa mère et surtout à sa grand'mère. C'était la vieille fermière d'*Ordoki*, retirée auprès de sa fille. Pourquoi mon petit-fils ne serait-il pas prêtre, si Dieu le veut ? s'était-elle écriée d'abord en son cœur, puis, au foyer domestique, dans une de ces veillées de famille où l'on parle d'affaires et de direction d'enfants. Ses paroles sont accueillies en silence, mais avec respect ; peut-être que même, après la prière faite en commun, Dieu avait parlé au cœur du père. Notre grand'mère se rappelle que son obligé, M. l'abbé Borda, est curé de Saint-Palais ; elle court le trouver et l'intéresser en faveur de son petit-fils. Quelques jours après, Michel était reçu au presbytère de Saint-Palais. Servant de messe, petit domestique de M. le curé, il allait prendre quelques leçons dans une modeste école de la ville.

M. Borda, émerveillé des heureuses dispositions, de la bonne volonté de son jeune homme, croit devoir lui procurer un milieu plus favorable au développement de ses facultés. La cure de la cathédrale de Bayonne était occupée par M. Kyherabido, ancien curé de Saint-Just, et vicaire-général de l'évêque de Dax pour les pays de Mixe et d'Ostavarrès. Victime de la Révolution, à son retour d'Espagne il avait été nommé à cette importante cure. Il connaissait la famille Etcheberry-Garicoïts ; vraisemblablement il avait bénéficié de sa généreuse hospitalité durant les jours néfastes de la Révolution. C'est à lui que M. Borda s'ouvrit de ses projets à l'endroit de son Michel. Et celui-ci, par les soins de M. l'abbé Eyherabide, fut placé à l'évêché de Bayonne auprès de M<sup>re</sup> Loyson, à peu près dans les mêmes conditions que chez M. Borda.

L'abbé Pascal Dargagnarats, né à Urrugne le 30 novembre 1750, à son retour d'Espagne, où l'avait jeté la Révolu-

Non, avait ouvert un collège à Bayonne : on y faisait les classes jusqu'à la philosophie. C'est là que Michel ira prendre sa leçon tout en faisant le service du vieil évêque. Il dut bénir au fond de son cœur la main de cette divine Providence qui menait si bien son œuvre. Malgré ses occupations, malgré son âge avancé, et surtout cette immense difficulté que tout Basque éprouve au début de ses études, notre jeune homme sut se tenir au niveau des meilleurs élèves de sa classe ; mais ce n'était point sans prendre sur le repos de la nuit. M. l'abbé Honnert, secrétaire de l'évêché, témoin de tous ses efforts et aussi de tous ses succès, s'attache à Michel ; il s'en déclare ouvertement le protecteur, et se charge désormais de tous les frais d'éducation de notre jeune Basque.

Il l'envoya faire sa philosophie au petit séminaire d'Aire, ouvert en 1818 par l'abbé Lalanne, fondateur et premier supérieur de cet établissement. Michel trouva, parmi les maîtres, MM. les abbés Laurence, de Salinis, Claverie, les frères Destenabe, etc. ; parmi les élèves, Guimon (1), Hirabouru, Harriet (Fabien), Doyheralde, Carteron, noms connus de notre lecteur. Après sa philosophie, il alla faire sa théologie à Dax, où, toujours semblable à lui-même, il mérita cet éloge de son supérieur, le vénérable abbé Dupoy : « Ou je me trompe fort, ou ce jeune homme fera parler de lui. » Ses progrès dans les sciences divines l'avaient fait ranger en tête des jeunes étudiants que le diocèse de Bayonne était

(1) Né à Barcus (septembre 1793), le P. Guimon fut successivement vicaire de sa paroisse natale, missionnaire à Hasparren, professeur au grand séminaire de Bétharram (1830), missionnaire de la même maison. Grand prédicateur, puissant convertisseur d'âmes (*ardens et lucens in Ecclesia Dei*), il mourut en odeur de sainteté à Buenos-Ayres le 22 mai 1861. Son corps, transporté en France, a été inhumé au calvaire de Bétharram, au cimetière de la Congrégation.

dans l'habitude d'envoyer achever leur théologie à Saint-Sulpice; mais son protecteur, l'abbé Honnert, s'y opposa : on avait d'autres vues sur lui.

M<sup>re</sup> d'Astros venait d'ouvrir en 1821 le petit séminaire de Larressore et de mettre à la tête de cet établissement l'abbé Claverie, professeur d'Aire. Le nouveau supérieur avait connu et apprécié les qualités du jeune Garicoïts : il voulut l'avoir pour préfet d'étude, pour cette charge si importante d'où dépendent la discipline, le progrès, en un mot, tout le succès d'une maison d'éducation. Le personnel se composait d'hommes comme MM. Boutoey, Haramboure, décédés vicaires-généraux du diocèse; Saint-Guily, Landerretche, décédés le premier, archiprêtre de Pau; le second, de Mauléon; Hiramboure, évêque d'Aire; etc., etc. Néanmoins l'abbé Garicoïts sut toujours se faire estimer de ses confrères, aimer et respecter à la fois de ses élèves. Sa physionomie était douce et bienveillante; la paix de son âme semblait rayonner sur ses traits. Mais dès que l'indiscipline voulait en abuser, cette figure, naturellement sympathique, s'assombriissait et prenait un air si ferme qu'un mot sorti de sa bouche suffisait à faire trembler le plus rebelle, depuis surtout qu'une fois en pleine récréation, il avait fait un acte d'autorité loué et admiré par tous ses confrères. C'est ainsi qu'il sut allier l'amour et le respect dans le cœur de ses élèves. Après deux années passées dans cette maison, il fut ordonné à la Noël de 1823, à l'âge de 27 ans.

Le ministère paroissial souffrait de la disette de prêtres. Cette année même, Garicoïts fut nommé vicaire de Cambo. L'abbé Hardoy, curé de cette importante paroisse, voisine de Larressore, était âgé et infirme; il lui fallait un aide aussi prudent que zélé, capable de porter à lui seul le poids du ministère paroissial; l'abbé Garicoïts sut justifier le choix de l'autorité diocésaine. Tout à son poste, à sa tâche, non-seu-

lement notre jeune vicaire ramena aux devoirs de chrétien les quelques retardataires de la paroisse, mais encore il raviva, établit même certaines confréries; il sut cueillir parmi elles les plus belles fleurs, celles destinées à la vie religieuse, car les premières maîtresses de novices du couvent des Filles de la Croix d'Ustaritz, les sœurs Saint-Ignace et Saint-Timothée, mortes en odeur de sainteté, furent les prémices du sacerdoce de M. l'abbé Garicoïts. Aussi ne l'appela-t-on dans la paroisse que sous le nom de *saint vicaire*, nom qu'on continua à lui donner longtemps encore après son départ.

L'abbé Garicoïts estimait que tout poste où il y a des Ames à sauver doit amplement satisfaire l'ambition du prêtre. Aussi, ne pensant qu'à celui assigné par la Providence, cherchait-il à y féconder son modeste ministère par la prière, l'édification et l'étude, devoirs qu'il savait parfaitement allier avec la visite des malades et autres sorties commandées par la nécessité ou les convenances. Mais l'administration diocésaine avait l'œil sur lui. Il y avait à cette époque à Bétharram, cet antique et célèbre sanctuaire de Notre-Dame, un grand séminaire où 100 à 130 élèves ecclésiastiques venaient s'initier à la connaissance des lettres sacrées. C'est là que M<sup>gr</sup> d'Astros, ce restaurateur du diocèse de Bayonne, envoya comme professeur le vicaire de Cambo, à l'âge de vingt-neuf ans. La discipline de la maison, sous la main affaiblie par les années de M. l'abbé Lassalle, supérieur, s'était considérablement relâchée, et les études s'en ressentaient. L'abbé Garicoïts était trop homme de travail et de caractère pour transiger avec son devoir; dans sa nouvelle position il fut ce qu'il avait été toujours : bienveillant pour les personnes, ferme et inexorable contre les abus d'où qu'ils vissent. On dit qu'il eut à souffrir des confrères et des élèves; mais à la fin son inaltérable patience, qui n'avait d'égale que sa fidélité aux règles de la maison, triompha de tous les

lendide à plus de 600 membres de ces pieux  
les le 30 mai 1858, sous la conduite de Sa  
archevêque de Bordeaux et de M<sup>re</sup> d'Age  
le illustre saint Vincent de Paul. Du rest  
lat prêchait d'exemple : trouvant toujou  
bilier et autres objets de son service—qu'e  
devait à la générosité de ses amis —  
grande partie de ses revenus en aumô  
uvres diocésaines. Un trait raconté par l  
s suffit pour dépeindre son esprit de charit  
apprend que leur extrême indigence arrê  
d'union légitime deux personnes de sa vil  
sitôt le charitable prélat loue pour le  
e habitation aux portes de la ville, pour  
llation, bénit lui-même le mariage, et le  
e d'argent avec les clefs de l'habitation  
ération pour le besoin de ses ouailles, il  
eux de ses confrères dans le sacerdoce :  
as de caisse de retraite pour les infirmes  
mit à cet effet plusieurs projets à l'étude,  
qui lui succéda fut heureuse de les trou



De retour à Bayonne, il en réfère à son évêque, et, de son avis, il fait appel aux hommes de bonne volonté. Le premier qui y répondit fut le P. Guimon. L'homme de Dieu n'a pour recevoir le nouveau venu qu'un peu de lard cuit au bout d'une tige de fer à remuer le charbon. Cette pauvreté était ce qu'il fallait pour enthousiasmer le nouvel apôtre, pour enflammer son zèle. Les deux saints missionnaires, dignes l'un de l'autre, prient, prêchent et édifient. La bonne odeur de leurs vertus embaume le pieux sanctuaire de Notre-Dame de Bétharram et les pays d'alentour. Enfin s'annoncent les ouvriers de la seconde heure : ce sont MM. Chirou, Carrerot, Perguilhem, Fondeville, Goillard, Belloeq. Pour les nourrir, l'abbé Garicoïts va jusqu'à vendre ses livres. Enfin la communauté paraît organisée. Il manque seulement un supérieur. L'abbé Garicoïts se refuse à l'être; il lui faut faire violence, et ce ne sera que devant l'ordre formel de son évêque qu'il consentira à en prendre le titre; et encore, selon sa devise chérie qu'à la condition de « gouverner dans la charité » et de se considérer le premier entre frères : *primus inter pares*. A l'exemple des saints, l'abbé Garicoïts est préféré vivre dans la dépendance et l'obéissance toute sa vie, tant était grand son attrait pour l'humilité et les humiliations. Cependant c'est auprès de lui que M. Laurence, vicaire-général de Tarbes, fondateur de la congrégation des missionnaires de Garnison, enverra ses premières recrues pour les initier dans l'art de convertir les âmes; c'est à lui que M<sup>sr</sup> Lanneluc, évêque d'Aire, demandera un règlement pour sa nouvelle maison de missionnaires.

Parti du plus bas de l'échelle sociale, l'abbé Garicoïts, à travers les difficultés de famille, d'âge, de langue, était arrivé à la position que lui réservait la Providence. Le cœur plein d'amour de Dieu, l'œil sur « la volonté divine », foulant aux pieds, pour parler son langage, « la volonté propre...

l'esprit propre... le moi, cet odium des œuvres saintes... », il attendra l'heure de Dieu. Fidèle à la recommandation de l'ange de l'église de Toulouse, il « suivra les indications de la Providence avec générosité et persévérance ».

En 1837, il joindra à l'œuvre des missionnaires celle de l'éducation chrétienne; il établira une pension où quelques élèves recevront des leçons de latinité. Le P. Didace Barbé, muni d'un diplôme en règle, mettra un terme à certaines susceptibilités ou exigences universitaires et donnera un nouvel essor aux études (1841). Cette année même, le pieux fondateur fera approuver canoniquement les constitutions des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus par M<sup>sr</sup> Lacroix, évêque de Bayonne. L'institut comprendra des prêtres, des scolastiques et des coadjuteurs. Son but sera sa propre sanctification et celle du prochain. Ses membres feront les trois vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, d'abord pour trois ans, puis perpétuels. Ses principales œuvres seront les missions, les retraites, le service des pèlerins, l'enseignement chrétien dans les collèges et les séminaires.

La société ainsi constituée, « sans devancer l'heure de la Providence, » le zélé fondateur réparera successivement l'antique chapelle de Bétharram, la maison des missionnaires, le Calvaire, dont les seuls bas-reliefs, œuvre savante d'Alexandre Renoir, jeune et pieux artiste de la capitale, recommandé par MM. Combalot et de Salinis, absorberont plus de 20,000 fr. (1840-1845). Cinq ans après, il enverra quatre de ses confrères ouvrir dans la ville d'Orthez une école gratuite, qui depuis s'est installée dans la maison de Moncade, acquise par M<sup>sr</sup> Lacroix. En 1851, d'autres membres de la congrégation établis à Pau se chargeront, dans l'église de Saint-Louis de Gonzague, du service d'une chapelle de secours. La même année, l'antique abbaye des Prémontrés de Sarrance, achetée par M<sup>sr</sup> Lacroix, ouvrira ses portes à quelques pères de Bétharram.

titre; le 30 mai de l'année suivante, il présidait à Buglose la réunion des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, et le 30 mai de 1859, il faisait sa chute fatale. Au milieu des larmes et des angoisses de tout le diocèse, le patient, souriant et résigné, ne cessa d'y reconnaître la main de Dieu et celle de la Vierge Immaculée. Le saint prélat avait-il été exaucé dans quelque vœu secret? Ses intimes l'ont pensé.

La paroisse de Gamarde, les villes de Dax, de Tartas, et autres localités, tinrent à honneur de rendre leurs hommages et le tribut de leurs regrets à ses dépouilles mortelles. Les cérémonies des funérailles, présidées par le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, assisté de M<sup>r</sup> de Salinis, archevêque d'Auch, de M<sup>r</sup> Lacroix, évêque de Bayonne, eurent lieu à Aire le 14 juin, au milieu d'un concours considérable d'ecclésiastiques et des principaux personnages des départements des Landes et des Basses-Pyrénées. Son corps, déposé dans un caveau, repose dans une des chapelles de la cathédrale. Puisse ce saint pontife étendre sa protection sur les deux diocèses d'Aire et de Bayonne, et surtout au Pays Basque, dont il aima et sauvegarda les traditions séculaires! (*Echo religieux des Pyrénées*, année 1870; documents particuliers.)

de famille des anciens temps, avaient succédé la gêne et la misère avec tout leur cortège. La République Argentine, en quête de bras, par des menées plus ou moins dissimulées, vint offrir à nos Basques richesse et liberté sur les rives de la Plata. La jeunesse basque, en présence des maux de son pays, obligée du reste à un service militaire de sept grosses années, se laissa séduire. Plus d'un quitta la maison paternelle à regret et avec l'espoir de la racheter des mains de ses orécanciers. Un premier départ en appela un second ; ainsi commença l'émigration basque. Vers 1856 elle prit des proportions considérables. L'archevêque de Buenos-Aires, alarmé du nombre des nouveaux arrivés, soucieux du salut de leurs âmes, s'adressa à l'évêque de Bayonne pour lui demander des ouvriers aptes à les évangéliser dans leur langue maternelle. Le P. Garicoïts, à qui on fit part de l'œuvre, réclame pour lui l'honneur d'être personnellement à la tête des nouveaux apôtres. Devant l'ordre de son évêque et la volonté des siens, il cède le pas à trois prêtres basques originaires de Barcus, les PP. Guimon, Harbustan, Sardoy, et à deux autres Pères béarnais, Didace Barbé et Larrouy (1).

Partis sur l'*Étincelle* sous la direction du P. Barbé, nommé supérieur-général de la colonie, ils débarquèrent à Buenos-Aires le 4 novembre 1856. Nous n'avons pas à décrire ici ni leurs privations à leur arrivée dans cette ville, ni leurs excursions jusqu'aux extrêmes limites de la République Argentine ; nous dirons seulement qu'établis, vers la fin de l'année suivante, à côté de l'église de Saint-Jean, appartenant aux Clarisses capucines, ils fondèrent le collège de Saint-Joseph

de vendre leurs produits. Aussi connaissons-nous, au pays, des paroisses où l'on compte jusqu'à 15, 20 maisons vides. Non, si nous ne nous faisons pas illusion, la crise sociale s'avance de tous côtés, aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

(1) L'émigration avait fini par gagner le Béarn et même le Bigorre.

Arnaud Garicoïts. C'était la Providence qui préparait ses voies inénarrables. Grâce à leur discrète fidélité, il y avait trouvé un asile sûr et même des guides à toute épreuve pour passer et repasser les Pyrénées durant ces jours de néfaste mémoire. Dans la biographie de M<sup>re</sup> Hiraboure, nous avons admiré les bénédictions de Dieu sur les familles des confesseurs de la foi; nous verrons celles de cette même Providence sur les Etcheberry-Garicoïts, protecteurs de la même foi (1).

Michel, l'aîné des cinq enfants d'Arnaud (2) Garicoïts, ne fut baptisé que six mois après sa naissance. Nous regrettons de ne point connaître le nom du prêtre qui lui donna

(1) Le fermier d'Ordoki eut sept enfants, dont l'un, Jean Etcheberry, né en 1806, ordonné prêtre en 1831, n'est autre que cet ancien et digne collègue de M. l'abbé Garat d'Hasparren, ce zélé et pieux aumônier du couvent des Filles de la Croix d'Ustaritz, qui rend tant de services au pays par ses publications basques, y compris ses almanachs si riches en conseils pratiques. Un bon almanach peut être le guide et l'apôtre de la chaumière; pourquoi faut-il que, dans certaines mains, il devienne un instrument de politique?

(2) Michel eut pour frères et sœur : Jean, Paullé (Paul), Marie, les trois décédés célibataires ou sans postérité, et Joannès, marié avec Cath. Harguindeguy, de la maison Amexague d'Ibarre. Il en eut : 1<sup>o</sup> Marie (6 novembre 1819); 2<sup>o</sup> autre Marie (14 décembre 1851), mariée à Bayonne, paroisse Saint-Anglé, le 31 octobre 1850, avec Ernest Harismendy, peintre, né à Hasparren le 25 octobre 1853, aujourd'hui domicilié à Castets (Landes); 3<sup>o</sup> autre Marianno (6 janvier 1854). — Cath. Harguindeguy, veuve, s'est remariée avec Jean Lohiteguy.

La maison Amexague était une maison noble. En 1412, Bernard, seigneur d'Amexague, en considération de sa noblesse et de ses services, obtint du roi de Navarre rémission des *Ayuadas* et *imposiciones*. — Item Jean de Béarn, seigneur d'Ansa-Salla, chambellan du roi; Juan d'Alhase, seigneur du palais d'Ibarbeity-d'Ibarre; Jean d'Elissetche d'Arraute; Garcie-Arnaud, seigneur de Gallos de Sussaute; Bertr. de Sorhaburu, seigneur de Labets; Bertr. de Béhasque, seigneur de Burguzahar d'Asme.

vénérait profondément les ordres plus anciens de Saint-Ignace, de Saint-Dominique, de Saint-François-d'Assise, etc. Ces mêmes sentiments de modestie et de vénération le portèrent à saluer avec bonheur les événements de Lourdes et à offrir des premiers son offrande à M<sup>re</sup> Laurence pour le monument que S. G. se proposait d'élever sur les rochers de Massabielle. Aussi, Dieu bénissait en retour sa congrégation. Elle prit de tels accroissements, que la maison, agrandie à diverses reprises, devint encore insuffisante. Il dut faire sortir de son enceinte les nombreux élèves du pensionnat et les loger dans un bel et vaste établissement bâti à neuf sur la rive gauche du Gave.

Mais il nous tarde d'arriver à une œuvre qui partagea les efforts de notre pieux supérieur : nous voulons parler de l'œuvre des Filles de la Croix. Cet institut venait à peine de sortir des mains de son fondateur, le vénérable André-Hubert Fournet, quand M<sup>re</sup> d'Astros chargea, en 1826, le Père Garicoïts de la communauté encore naissante d'Igon. Tout ce que, depuis cette époque jusqu'à celle de sa mort, le supérieur de Bétharram dépensa de zèle, d'influence, de fatigues, pour l'extension, la prospérité de cette maison, est incroyable. Que de fois ne le vit-on pas, après sa leçon de philosophie ou après des heures passées au confessionnal, s'acheminer à pied, à travers la neige, vers cette communauté, lui portant, surtout les premières années, avec le pain des âmes celui du corps ! « Jamais la congrégation, écrivait un des supérieurs de cet Institut, n'a eu d'ami plus intime, plus vrai, plus ardent ; il n'a cessé de faire un seul esprit, un seul cœur avec les fondateurs et avec leurs successeurs. » Et en effet, depuis les temps de la vénérée sœur Elisabeth, une des fondatrices, tous ceux qui se succédèrent dans le gouvernement de la congrégation lui donnèrent la confiance la plus entière, lui laissèrent sans contrôle la direction de l'importante maison d'Igon.

idrale de Bayonne (1). Ainsi que de nos jours  
et d'usage de le faire, la famille Garicoïts, soit  
; soit par l'intermédiaire de celle d'Anguelua,  
manqué de recommander son enfant à la vigi-  
lié pasteur. Aussi celui-ci, émerveillé de l'in-  
mœurs, de ce fond de vertus naissantes qu'il  
iez le nouveau pâtre de la maison Anguelua,  
l pas d'en faire le compagnon et l'ami d'un de  
, le jeune Ségulas de Saint-Palais. Michel re-  
tard son jeune ami dans cette dernière ville, et  
s vu si Garicoïts, devenu vicaire de Cambo, l'ou-  
a suite (2). Michel reçut le Dieu-Eucharistie des  
M. Barbaste. S'il faut en croire au témoignage  
auteur, dont nous parlerons plus bas, il le reçut  
son innocence baptismale. Durant tout son séjour  
ichel ne cessa d'édifier son curé et ses maîtres par  
a dévotion à Marie, par son obéissance, par la  
ses mœurs. A voir un certain air séraphique qui  
ute sa vie décora ses traits, plus d'un dut se de-  
el serait un jour cet enfant.

ans, il rentra de sa condition au foyer paternel.  
Michel avait le désir de se consacrer aux autels;  
ient oser aborder le père? comment lui parler de  
Un jour, inspiré et encouragé par la Sainte Vierge,  
dable il avait eu soin d'invoquer, il en parle à  
Celle-ci, déjà à moitié gagnée, en informe son  
ud Garicoïts, qui mieux que personne connaissait  
s finances, fut raide, dit-on, et, pour d'un mot cloré  
, il répondit à son fils. « N'y pense pas seulement,

la fin de cette biographie la liste des curés de la cathédrale

biographie de l'abbé Ségulas.

nable Pontife; il n'agissait que pour plaire à Dieu et procurer sa gloire en sauvant les âmes. A cette foi vive il joignait une grande pureté de mœurs qu'il conserva toute sa vie: il a été vierge, il a vécu vierge, il est mort vierge. Son humilité était profonde; c'était un autre saint François d'Assise, un autre saint Vincent de Paul. Il fut simple, sans faste, craignant Dieu, ne cherchant pas à plaire aux hommes, mais à faire le bien. L'obéissance, c'était son mot, sa vertu de prédilection dont il faisait dépendre toute vertu. Son zèle ne connaissait pas d'obstacle; avec cette charité qui croit tout possible, il disait: Je puis tout en celui qui me fortifie. Sa vertu ne s'est jamais démentie, il a paru comme un soleil brillant à son aurore et qui monte croissant en splendeur. Dieu l'a honoré par ses travaux et les a couronnés du plus grand succès... »

A ce glorieux témoignage du pieux prélat, il convient de joindre celui de son compatriote et contemporain M. l'abbé Etcheberry, aumônier du couvent d'Ustaritz. Dans une charmante notice en langue basque publiée avec l'imprimatur de M<sup>re</sup> Ducellier, évêque de Bayonne, il ne craint pas de trop s'avancer en disant que: « Il est à croire que jamais le Père Garicoïts ne s'est rendu coupable d'une faute grave vis-à-vis son Dieu et qu'il aura conservé l'innocence baptismale jusqu'à sa mort. »

Sa congrégation prend chaque jour un nouveau développement. A l'heure où nous écrivons ces lignes, elle comprend quatre-vingt-cinq Pères, sans compter les scolastiques ni les coadjuteurs. En 1864, elle a été chargée de l'aumônerie de Notre-Dame d'Anglet; en 1874, l'institution de Saint-Louis-de-Gonzague de Bayonne; et enfin en 1879, de l'aumônerie des religieuses carmélites établies à Bethléem.

Sur la demande de plusieurs évêques français et américains, elle a été honorée d'abord d'un bref laudatif de Pie IX



(30 juillet 1875); puis, d'un bref approbatif du même pontife en date du 5 septembre 1877. Puissent certains faits sur lesquels — si publics qu'ils soient — la plus grande réserve nous est commandée par les règles de l'Eglise, être l'heureux présage de la glorification solennelle de son vénéré fondateur! Ce jour-là sera un jour de triomphe pour ses dignes disciples, un jour de fête et de nouvelle gloire pour l'Eglise de Bayonne, et surtout pour notre cher Pays Basque.

Est aujourd'hui à la tête de la maison de Bétharram, le T.-R. P. Augustin Etchecopar. Le nouveau supérieur, entièrement digne de continuer l'œuvre de son très vénéré prédécesseur, est né à Saint-Palais en 1830. Ordonné prêtre en 1854, il fait partie de la congrégation depuis 1855.

(*Vie du R. P. Michel Garicoïts*, par le R. P. Basilié Bourdenne; — item, en langue basque, par l'abbé Etcheberry. — *Vie de la sœur Elisabeth*, par le R. P. Rigaud. Et documents particuliers.)

*Note sur les curés de la cathédrale de Bayonne.*

La cure de la cathédrale et celle de Saint-André de Bayonne ont été toujours occupées par des sujets basques (1). Voici la liste des titulaires de la première de ces églises durant les trois derniers siècles. Celle de Saint-Esprit distraite, avec les paroisses de Saint-Etienne et du Boucau, du diocèse d'Aire, n'appartient au diocèse de Bayonne que depuis 1858.

1° ARNAUD DE HAYET (1616) et BERTRAND DE HAYET (1653). Ce dernier passa de la cure de Saint-Jean-de-Luz à celle de Bayonne. Il y avait une famille noble de ce nom au Labourd.

(1) On a vu à la page 105 du 1<sup>er</sup> tome qu'anciennement les chapitres de Roncevaux et de Bayonne devaient élire chacun quatre chanoines bas-navarrais.

**2° SYLVESTRE et PIERRE CHOURIO d'Ascaïn.** Parents de Pierre d'Ascaïn, le célèbre professeur de théologie au collège des jésuites à Bordeaux, ils se succédèrent, comme les deux de Hayet, à la cure de la cathédrale. Pierre vint remplacer Sylvestre le 9 mai 1702, après avoir résigné sa cure de Saint-Jean-de-Luz en faveur de son autre frère Michel, le traducteur en basque de l'Imitation de Jésus-Christ.

**3° BERTRAND DE LISSALDE.** Il était chanoine de Bayonne quand il fut appelé à la cure de la cathédrale, qu'il occupa pendant 38 ans. Après avoir suivi son évêque, M<sup>or</sup> Druillet, dans les voies du jansénisme, il revint à de meilleurs sentiments. Cinq évêques lui confièrent successivement les fonctions de vicaire-général, que les curés de la cathédrale cumulaient souvent avec celles de chanoine et de curé de Notre-Dame. Il mourut le 27 octobre 1745.

**4° PIERRR DUCHALDR.** Né à Macaye, successivement curé d'Anglet, secrétaire de l'évêché, official du diocèse durant 13 ans; il succéda à Bertrand de Lissalde et mourut en 1755.

**5° MARTIN DOP** Né à Sare, fut successivement vicaire d'Urt, de Bayonne, curé d'Ustaritz (1746), d'où il passa à la cure de Notre-Dame de Bayonne. Il résigna sa cure et son canonicat en faveur de son vicaire Bernard Hiriart, le 1<sup>er</sup> juillet 1773.

**6° BERNARD HIRIART.** Né à Macaye, ordonné à Saragosse, ancien vicaire de Hélette, puis de Bayonne, devint curé de la cathédrale à l'âge de 36 ans, et mourut cinq ans après, victime de son dévouement lors d'une épidémie.

**7° JEAN DARRALDE.** Il était curé de Saint-Jean-pied-de-port, quand il fut appelé à succéder à Bernard Hiriart. Il accepta la cure de la cathédrale sur le refus de Jacques Doyharçabal

ment notre jeune vicaire ramena aux devoirs de chrétien quelques retardataires de la paroisse, mais encore il raviva, établit même certaines confréries; il sut cueillir parmi elles les plus belles fleurs, celles destinées à la vie religieuse, car les premières maîtresses de novices du couvent des Filles de la Croix d'Ustaritz, les sœurs Saint-Ignace et Saint-Timothée, mortes en odeur de sainteté, furent les prémices du sacerdoce de M. l'abbé Garicoïts. Aussi ne l'appela-t-on dans la paroisse que sous le nom de *saint vicaire*, nom qu'on continua à lui donner longtemps encore après son départ.

L'abbé Garicoïts estimait que tout poste où il y a des âmes à sauver doit amplement satisfaire l'ambition du prêtre. Aussi, ne pensant qu'à celui assigné par la Providence, cherchait-il à y féconder son modeste ministère par la prière, l'édification et l'étude, devoirs qu'il savait parfaitement allier avec la visite des malades et autres sorties commandées par la nécessité ou les convenances. Mais l'administration diocésaine avait l'œil sur lui. Il y avait à cette époque à Bétharram, cet antique et célèbre sanctuaire de Notre-Dame, un grand séminaire où 100 à 130 élèves ecclésiastiques venaient s'initier à la connaissance des lettres sacrées. C'est là que M<sup>gr</sup> d'Astros, ce restaurateur du diocèse de Bayonne, envoya comme professeur le vicaire de Cambo, à l'âge de vingt-neuf ans. La discipline de la maison, sous la main affaiblie par les années de M. l'abbé Lassalle, supérieur, s'était considérablement relâchée, et les études s'en ressentirent. L'abbé Garicoïts était trop homme de travail et de caractère pour transiger avec son devoir; dans sa nouvelle position il fut ce qu'il avait été toujours : bienveillant pour les personnes, ferme et inexorable contre les abus d'où qu'ils vissent. On dit qu'il eut à souffrir des confrères et des élèves; mais à la fin son inaltérable patience, qui n'avait d'égale que sa fidélité aux règles de la maison, triompha de tous les

basque nommé à la cure de la cathédrale, si toutefois on peut appeler non basque un prêtre issu d'origine basque et ayant appris notre langue dans son enfance passée à Ayherre.

12<sup>e</sup> CHARLES LAPARADE. Les deux cures de la cathédrale de Saint-André sont aujourd'hui occupées par deux enfants de Bayonne. Tout le reste du clergé paroissial des deux églises est basque. Est curé de Notre-Dame M. l'abbé Laparade. Né en 1825, ordonné en 1849, vicaire de la cathédrale en 1850, il a succédé à M. l'abbé Haramboure. A ce zélé et distingué ecclésiastique appartient l'honneur d'avoir premier inauguré ces immenses pèlerinages en chemin de fer vers Notre-Dame de Lourdes. Au moment où nous écrivons ces lignes (fin 1883), le ligne archiprêtre du Labourd, suivi avec amour par ses ouailles et les populations religieuses du Pays Basque, en est à son trente-deuxième pèlerinage vers les roches de Massabielle (1).

La cure de Saint-André est occupée non moins dignement par M. l'abbé Labourt, dont le dévouement n'est égalé que par sa bonté et son affabilité.

---

(1) Dans ces pèlerinages, dont quelques-uns ont été présidés par M. l'évêque, on a compté jusqu'à 8 à 10,000 hommes.

XLIX

QUELQUES CONTEMPORAINS : MM. LARRABURE, ETCHEVERRY,  
DAGUENET, RENAUD, HARISPE, PRADET-BALADE,  
LES TROIS FRÈRES D'ABBADIE, PETIT, D'APHAT.

*Beatus qui non judicat semetipsum  
in eo quod probat.*

Heureux celui que sa conscience ne  
condamne pas en ce qu'il veut faire.  
(Ep. aux Cor. 4. 22)

1<sup>o</sup> RAYMOND LARRABURU. Né à Saint-Jean-pied-de-port le 30 janvier 1797, Raymond Larraburu, après avoir fait ses études au lycée de Pau, chercha dans le commerce une position que ne lui promettait pas la modicité de la fortune paternelle. A trente-trois ans il y touchait, quand la révolution de Juillet vint renverser un édifice élevé à force de sacrifices. Pendant dix-sept ans il se consacra à l'industrie et à la direction d'une compagnie financière. Après avoir ainsi réparé une fortune compromise par un jour de revers, il se retira à Pau.

Il venait de fixer sa résidence dans cette ville, quand, à la chute du gouvernement de Louis-Philippe, on lui offrit une candidature à la Constituante, à la condition d'adhérer à la forme républicaine que le gouvernement provisoire venait de proclamer. Il accepta la candidature, mais dans sa profession — c'est son premier écrit politique — il refusa d'accepter un mandat impératif, et déclara ne reconnaître qu'aux représentants légaux du pays le droit de lui donner un gouvernement. C'était aller au-devant d'un échec : il eut lieu. Mais il est des défaites qui valent des victoires. Larraburu avait révélé la noble indépendance de son caractère ; son nom grandit dans l'estime publique.

Une nouvelle Assemblée Législative ayant succédé à la Constituante en 1849, Larraburu y fut envoyé. Dès le début de sa vie politique, il se rangea parmi les hommes modérés qui combattaient pour les doctrines de conservation sociale. Il prit une part assidue aux travaux législatifs, attacha son nom à des rapports très remarquables. Il fut un des secrétaires de la grande commission du budget de 1850. Au coup d'Etat, il vint au château d'Argagnon, en Béarn. C'est là que les électeurs d'Orthez vinrent le chercher pour l'envoyer d'abord au conseil général et puis plus tard au corps législatif. Dans les deux assemblées, il marqua sa place aux premiers rangs. Les questions financières et agricoles furent ses préoccupations constantes. Contraire aux expéditions lointaines, il fut toujours pour le maintien de la paix. Après avoir exercé son mandat, plusieurs fois renouvelé, il fut envoyé au Sénat, où il ne siégea pas longtemps. Le 4 septembre vint le rendre à la vie privée. De 1866 à 1869 il fut maire de la ville de Pau.

Son premier écrit politique fut une revendication nette et ferme de la liberté de l'Assemblée nationale en face du fait créé par des gouvernants sans mandat. Son dernier, publié en février 1871, fut une protestation énergique contre la dissolution des conseils généraux, la violation du principe de l'inamovibilité des juges, et l'ostracisme dont un décret célèbre venait de frapper toute une catégorie de citoyens. Quelque temps avant sa mort, on lui offrit une candidature pour le nouveau Sénat : trop affligé des malheurs de la patrie, il crut que la grande tâche de relever la France était réservée à de plus jeunes que lui ; il la déclina nettement, et, loin de l'agitation des affaires, il ne songea qu'à se recueillir pour se préparer à la mort.

Aussi aimable dans ses relations privées que grand et noble dans l'accomplissement des devoirs de la vie publique, il passa ses dernières années au château d'Argagnon, embelli

par ses soins. Partageant son temps entre les devoirs du chrétien et ceux du bon citoyen, il recueillit dans un volume, destiné à sa famille et à ses amis, les travaux de sa vie publique. « De 1849 à 1870, dit-il en tête du livre, j'ai été représentant du peuple, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, maire de Pau, sénateur de l'Empire. Dans ces différentes positions, j'ai cherché en honnête homme la vérité et le bien de mon pays. Me suis-je trompé quelquefois? Je ne sais — qui pourrait se flatter de ne s'être jamais trompé? — mais je puis dire que toujours j'ai été inspiré par ce que j'ai cru être l'intérêt public..... Je livre sans crainte mes actes d'homme public aux hommes de loisir et de justice..... Ma conscience me dit que j'ai fait le moins de mal qu'il m'a été possible et le peu de bien qui a dépendu de moi. »

Avant sa mort, arrivée au mois d'avril 1875, il légua sa maison natale à la ville de Saint-Jean-pied-de-port pour être convertie en presbytère.

2° LES ÉTCHÉVERRY DE SAINT-ÉTIENNE DE BAIGORRY. Thomas Etcheverry, né à Baigorry, joua un rôle très honorable lors des guerres de la Révolution, à côté de son cousin Harispe et à la tête d'une portion des chasseurs basques, sur notre frontière. Il siégea à la Chambre pendant les Cent-Jours.

L'aîné de ses fils, Hector, fut comme lui notaire, et jouit d'une grande influence dans son canton, qu'il représenta à l'Assemblée Nationale de 1848. Réélu une année après à l'Assemblée Législative, il vota toujours avec la droite. Entre autres mesures importantes, il fut pour la grande expédition de Rome. Au coup d'Etat, il se retira de la vie politique. Il fit partie de la commission de délimitation entre la France et l'Espagne, et fut maire de sa commune jusqu'au 13 septem-

---

*es Curés de la Cathédrale de Bayonne*

---

*Vir fidelis multum laudabitur...  
et qui custos est Domini sui glori-  
ficabitur.*

L'homme fidèle sera comblé de bé-  
nédictions... et celui qui gardera son  
Seigneur avec fidélité sera élevé en  
gloire. (Prov., 29. 27.)

avarrès), paroisse indépendante avant 1789  
on de la commune de Saint-Just, sur un mi  
a maison dite *Garayco-Etchea* (maison sur l  
le jour, le 15 avril 1797, Michel, né de l'i  
aricoïts (nom francisé de *Garayco-Etchea*)  
heberry (1). Quoique héritier du modeste d  
o-Etchea, Arnaud était plus riche en vert  
t il avait tenu à avoir avant tout une épou  
trouva dans la fille des fermiers d'Ordoki,  
se. Cette propriété appartenait à M. Bor  
à un frère nommé Calucé pendant qu



appartenait à une ancienne maison du Pays Basque, dont les propriétés, toujours maintenues dans la même famille, furent établies par des chartes de Henri II, roi de Navarre.

M. Daguenet fit ses études au collège Stanislas, à Paris, sous la direction de M. l'abbé Liautard, et débuta dans la magistrature par les fonctions de juge auditeur à Saint-Paul en 1823. Il fut sous la Restauration successivement substitué à Bayonne, procureur du roi et président à Lourdes. En 1843 il fit partie du parquet de la cour de Pau, et devint ensuite procureur-général et premier président à la cour royale d'Orléans. A la chute du gouvernement en 1848, il donna sa démission.

Nommé député de l'arrondissement de Mauléon en 1857, il eut son mandat renouvelé plusieurs fois et à l'unanimité. En 1871, il fut envoyé à l'Assemblée Nationale, et cinq années plus tard au Sénat. Pur conservateur comme son digne collègue M. Larraburu, il a toujours combattu avec énergie pour les principes d'ordre et de vie sociale. Il a été attaché son nom à des commissions très importantes, à des rapports très remarquables. Membre du conseil général des Basses-Pyrénées depuis environ quarante ans, il en est le président depuis plus de douze ans.

On nous permettra de donner ici un trait, qui ne sera pas le moins honorable de la vie de notre magistrat basque; nous allons parler de son attitude ferme et noble en face des chateaux du couvent des Franciscains de Saint-Palais.

Cette petite ville possédait depuis 1850 un collège de Franciscains missionnaires de l'ordre des Mineurs. Le R. P. Aréso, sainte mémoire, rappelé d'Alexandrie, avait pris possession à cette date, en vertu des lettres du ministre général, d'une modeste habitation dans la rue des Cagots. Le zélé religieux était accompagné de deux autres du même ordre, les RR. PP. Jean d'Obieta et Joseph-Laurent Izaguirre. A eux

étant venus se joindre les RR. PP. Roch Claramont et Emmanuel Boovide, le P. Aréso fit bâtir une modeste chapelle (1851). Enfin, en vertu des lettres du 5 mai de la même année, il fit faire l'érection du collège de Saint-Palais sous le vocable de l'*Immaculée Conception de Marie* (12 juin 1851). Telle fut l'origine du couvent des Franciscains de Saint-Palais : pieux essaim qui, édifiant le pays de ses vertus, devait se multiplier.

Trop à l'étroit dans la maison choisie par les trois premiers fondateurs — tous les trois décédés en odeur de sainteté —, on vint de jeter les premières assises d'un nouveau et vaste couvent, à la jonction des routes de Sarlasse et de Saint-Jean-pied-de-port. Déjà le nouvel édifice, avec cour et préau, s'élevait à la grande joie autant de la population saint-palaisienne que des Pères religieux, quand parurent les décrets de 29 mars 1880. Le commissaire de police de Mauléon fut chargé de leur exécution. A la tête de sept brigades de gendarmerie, il se présenta le 6 novembre à la porte de quelques pauvres moines. Auprès d'eux se tenaient MM. Daguonet, d'Abbadie d'Ithorots, Diriarl maire de Saint-Palais, Basterreix adjoint, les deux huissiers de la ville, etc. Une foule considérable de tous les rangs remplissait la chapelle et la rue des Franciscains. Après les trois sommations, le commissaire, honteux de sa triste besogne, ne peut, sur l'ordre de M. Daguonet, que bégayer l'arrêté d'expulsion. La porte du couvent continuant à rester fermée et fortement barricadée, des ouvriers étrangers à la ville (1) — et dont le chef ne tarda pas à réparer publiquement le scandale — la font voler en éclats. C'est alors que le vénérable sénateur, indigné, adressa ces paroles à l'agent de

(1) Tous les ouvriers de Saint-Palais avaient protesté à l'avance qu'il serait inutile de recourir à eux pour cette infâme besogne.

Ferry et consorts : « Vous entrez ici comme dans un refuge de voleurs, en brisant les portes. C'est un attentat contre l'inviolabilité des domiciles. Oui, c'est un attentat, et vous compromettez dans cette ignoble besogne ces braves gens ; ces braves gens qui vous condamnent dans leur conscience. » S'adressant au lieutenant de gendarmerie, il dit : « Vous dispersez une association religieuse au nom de vos décrets ; et nous, de quel droit nous expulsez-vous ? Vous connaissez les droits de propriété, puisque partout vous laissez un Père pour garder l'immeuble évacué. Nous sommes ici chez le Père propriétaire que vous laisserez gardien de cette maison. Nous sommes chez un ami, invités par lui. De quel droit nous chasserez-vous ? »

Vaines paroles, il faut évacuer le couvent. Il ne reste aux Pères qu'à recourir à l'hospitalité que leur offre M. l'abbé Duc, le digne supérieur du collège de la ville. La justice de Ferry-Constans les y poursuivra. Par lettre « close par nécessité », Hélié Devals, sous-préfet de Mauléon, qui pendant toutes ces opérations s'était soigneusement tenu enfermé dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, eut « l'honneur d'informer M. le directeur (du collège) qu'il *pouvait* donner aux religieux réfugiés au collège l'hospitalité *pendant vingt-quatre heures*, lequel délai expiré, ils seraient l'objet d'une nouvelle expulsion et le collège fermé s'ils n'avaient pas quitté son établissement. »

M. Daguinet, qui habite son château d'Arbouet, a été remplacé au Sénat par M. Renaud le 8 janvier 1882.

MICHEL RENAUD. Né à Saint-Jean-pied-de-port le 12 avril 1811, Renaud fit ses études au séminaire de Larressore et à Paris. Envoyé à la Constituante en 1848, il vota avec la gauche modérée. Réélu un an après, il se montra plus radical, et combattit vivement la majorité. Au coup d'Etat il

es et de direction d'enfants. Ses paroles  
silence, mais avec respect; peut-être  
prière faite en commun, Dieu avait  
re. Notre grand'mère se rappelle que  
Borda, est curé de Saint-Palais; elle  
l'intéresser en faveur de son petit-fils.  
Michel était reçu au presbytère de  
de messe, petit domestique de M. le  
e quelques leçons dans une modeste

Ilé des heureuses dispositions, de la  
jeune homme, croit devoir lui procurer  
orable au développement de ses facultés  
hédrale de Bayonne était occupée par  
curé de Saint-Just, et vicaire-général  
our les pays de Mixo et d'Ostavarrès.  
tion, à son retour d'Espagne il avait  
nportante cure. Il connaissait la fa-  
coûts; vraisemblablement il avait bé-  
a hospitalité des

, avait ouvert un collège à Bayonne : on y faisait les sciences jusqu'à la philosophie. C'est là que Michel ira prendre son éducation tout en faisant le service du vieil évêque. Il dut aller au fond de son cœur la main de cette divine Providence qui menait si bien son œuvre. Malgré ses occupations, malgré son âge avancé, et surtout cette immense difficulté que tout Basque éprouve au début de ses études, notre jeune homme sut se tenir au niveau des meilleurs élèves de sa classe ; mais ce n'était point sans prendre sur son repos de la nuit. M. l'abbé Honnert, secrétaire de l'évêché, témoin de tous ses efforts et aussi de tous ses succès, s'attache à Michel ; il s'en déclare ouvertement le protecteur, et se charge désormais de tous les frais d'éducation de notre jeune Basque.

Il l'envoya faire sa philosophie au petit séminaire d'Aire, ouvert en 1818 par l'abbé Lalanne, fondateur et premier supérieur de cet établissement. Michel trouva, parmi les maîtres, MM. les abbés Laurence, de Salinis, Claverie, les frères Destenabe, etc. ; parmi les élèves, (Guilmon (1), Hira-bouru, Harriet (Fabien), Doyheralde, Carteron, noms connus de notre lecteur. Après sa philosophie, il alla faire sa théologie à Dax, où, toujours semblable à lui-même, il mérita cet éloge de son supérieur, le vénérable abbé Dupoy : « Ou je me trompe fort, ou ce jeune homme fera parler de lui. » Ses progrès dans les sciences divines l'avaient fait ranger en tête des jeunes étudiants que le diocèse de Bayonne était

(1: Né à Barcus (septembre 1793), le P. Guilmon fut successivement vicaire de sa paroisse natale, missionnaire à Hasparren, professeur au grand séminaire de Bétharram (1830), missionnaire de la même maison. Grand prédicateur, puissant convertisseur d'âmes (*ardens et lucens in Ecclesia Dei*), il mourut en odeur de sainteté à Buenos-Ayres le 22 mai 1861. Son corps, transporté en France, a été inhumé au calvaire de Bétharram, au cimetière de la Congrégation.

du *Bureau des Longitudes* (section de géographie). La *commission centrale de la Société de Géographie*, renouvelant son bureau pour l'année 1881, l'a renommé à la place de vice-président.

Le père des trois frères d'Abbadie, loin de négliger dans l'émigration la langue maternelle, la cultiva au contraire. Il composa un petit vocabulaire, lequel, au témoignage de Lecluse, a doublé le recueil de mots basques de ce dernier. Son amour pour notre immortelle langue le porta à faire les frais d'impression du *Manuel de la Langue Basque* de M. Lecluse.

Son fils Antoine, héritant de l'amour de son père pour notre langue, lui consacra les prémices de son talent. Un de ses premiers ouvrages fut sa brochure intitulée *Proligomènes*, suivis de la *Grammaire euskarienne* de Chaho, imprimés ensemble à Paris (1836) sous le nom d'*Études grammaticales sur la langue euskarienne*. Aujourd'hui encore, malgré ses travaux et voyages scientifiques, il cultive notre belle langue. Chacun, au pays, connaît ces concours de poésies basques, ces joutes littéraires d'improvisateurs basques qu'il a établis et qu'il encourage par ses belles primes, quelquefois même par sa présence. Bien différent de certaines individualités — heureusement très rares — qui semblent vouloir bannir la langue basque de chez eux, au risque de n'en posséder aucune autre pour la remplacer, M. Antoine d'Abbadie aime à parler sa langue paternelle toutes les fois qu'il en a l'occasion. Sous les lambris dorés de son magnifique château d'Urrugne, sous les brillantes inscriptions arabes, éthiopiennes de cette splendide habitation, il sait, avec cette politesse qui le caractérise, relever et au besoin redresser les fautes contre sa chère langue basque. Puisse-t-il avoir beaucoup d'imitateurs !

Le trop célèbre ministre de la justice, M. Garat, disait à la Chambre en 1792 que « tout ce qu'il y avait de raison, d'éten-

ment notre jeune vicaire ramena aux devoirs de chrétien quelques retardataires de la paroisse, mais encore il raviva, établit même certaines confréries; il sut cueillir parmi elles les plus belles fleurs, celles destinées à la vie religieuse, car les premières maîtresses de novices du couvent des Filles de la Croix d'Ustaritz, les sœurs Saint-Ignace et Saint-Timothée, mortes en odeur de sainteté, furent les prémices du sacerdoce de M. l'abbé Garicoïts. Aussi ne l'appela-t-on dans la paroisse que sous le nom de *saint vicaire*, nom qu'on continua à lui donner longtemps encore après son départ.

L'abbé Garicoïts estimait que tout poste où il y a des âmes à sauver doit amplement satisfaire l'ambition du prêtre. Aussi, ne pensant qu'à celui assigné par la Providence, cherchait-il à y féconder son modeste ministère par la prière, l'édification et l'étude, devoirs qu'il savait parfaitement allier avec la visite des malades et autres sorties commandées par la nécessité ou les convenances. Mais l'administration diocésaine avait l'œil sur lui. Il y avait à cette époque à Bétharram, cet antique et célèbre sanctuaire de Notre-Dame, un grand séminaire où 100 à 130 élèves ecclésiastiques venaient s'initier à la connaissance des lettres sacrées. C'est là que M<sup>gr</sup> d'Astros, ce restaurateur du diocèse de Bayonne, envoya comme professeur le vicaire de Cambo, à l'âge de vingt-neuf ans. La discipline de la maison, sous la main affaiblie par les années de M. l'abbé Lassalle, supérieur, s'était considérablement relâchée, et les études s'en ressentirent. L'abbé Garicoïts était trop homme de travail et de caractère pour transiger avec son devoir; dans sa nouvelle position il fut ce qu'il avait été toujours : bienveillant pour les personnes, ferme et inexorable contre les abus d'où qu'ils vissent. On dit qu'il eut à souffrir des confrères et des élèves; mais à la fin son inaltérable patience, qui n'avait d'égale que sa fidélité aux règles de la maison, triompha de tous les

belle langue méritât d'être conservée (1). » Cette langue, qui a enthousiasmé même les étrangers connaisseurs —, est jusqu'à ce jour pure de toutes ces productions de la mauvaise presse, si propres à troubler les esprits, à altérer les mœurs; elle a été pour le peuple basque la principale sauvegarde de sa foi religieuse et de sa liberté politique. A ces divers titres, elle mérite mille fois d'être étudiée et conservée. Puisse-t-elle toujours trouver des protecteurs ayant l'autorité et l'érudition de notre savant membre de l'Institut; et que nos vénérables frères dans le sacerdoce, à l'exemple des Darrigol, des Inchauspé, etc., la tiennent en haute estime! Que ne trouvent-ils dans un de ces établissements où ils passent leurs jeunes années une chaire pour se perfectionner dans la connaissance d'une langue « propre au barreau, à la poésie, à la chaire, à tous les ouvrages de goût », dans une langue qui toute la vie doit leur servir à annoncer les mystères d'un Dieu d'amour? Préposés à la tête de nos paroisses, ils contribueraient puissamment à la conservation de notre langue nationale, pendant que d'autres, à côté, travailleraient à apprendre la langue de la commune patrie. Qu'on nous pardonne cette parenthèse, et revenons à notre infatigable compatriote.

M. Antoine d'Abbadie commença en 1860 la *Grégoire sur une partie de la Haute-Ethiopie*, revue et rédigée par Radau (1863, 3<sup>e</sup> fascicule in-4<sup>o</sup> avec planches). En 1868, le *Correspondant* publia de lui *l'Abyssinie et le roi Théodore*, travail imprimé ensuite à part (Paris, in-8<sup>o</sup>, 45 pages). En 1880 il publia une notice dans les *Annales de la Société scientifique de Bruxelles* sur les *Oromo*, grande nation africaine désignée souvent sous le nom de *Galla*. En 1879, chargé par le Bureau des Longitudes de faire l'éloge de François Arago, il pro-

(1) *Manuel de la langue basque*, p. 86.



Le retour à Bayonne, il en réfère à son évêque, et, de son côté, il fait appel aux hommes de bonne volonté. Le premier à répondre fut le P. Guimon. L'homme de Dieu n'a pour avoir le nouveau venu qu'un peu de lard cuit au bout d'une tige de fer à remuer le charbon. Cette pauvreté était ce qu'il fallait pour enthousiasmer le nouvel apôtre, pour enflammer son zèle. Les deux saints missionnaires, dignes l'un de l'autre, prient, prêchent et édifient. La bonne odeur de leurs vertus embaume le pieux sanctuaire de Notre-Dame de Bétharram et les pays d'alentour. Enfin s'annoncent les ouvriers de la seconde heure : ce sont MM. Chirou, Carrerot, Perguilhem, Fonderville, Goillard, Bellocq. Pour les nourrir, l'abbé Garicoïts va jusqu'à vendre ses livres. Enfin la communauté parait organisée. Il manque seulement un supérieur. L'abbé Garicoïts se refuse à l'être; il lui faut faire violence, et ce ne sera que devant l'ordre formel de son évêque qu'il consentira à en prendre le titre; et encore, selon sa devise chérie qu'à la condition de « gouverner dans la charité » et de se considérer le premier entre frères : *primus inter pares*. A l'exemple des saints, l'abbé Garicoïts eût préféré vivre dans la dépendance et l'obéissance toute sa vie, tant était grand son attrait pour l'humilité et les humiliations. Cependant c'est auprès de lui que M. Laurence, vicaire-général de Tarbes, fondateur de la congrégation des missionnaires de Garaison, enverra ses premières recrues pour les initier dans l'art de convertir les âmes; c'est à lui que M<sup>sr</sup> Lanneluc, évêque d'Aire, demandera un règlement pour sa nouvelle maison de missionnaires.

Parti du plus bas de l'échelle sociale, l'abbé Garicoïts, à travers les difficultés de famille, d'âge, de langue, était arrivé à la position que lui réservait la Providence. Le cœur plein d'amour de Dieu, l'œil sur « la volonté divine », foulant aux pieds, pour parler son langage, « la volonté propre...

Jamais n'ont refusé un service honnête et raisonnable à leur semblables. Quant aux éminentes qualités du magistrat nous dirons que dans ses divers emplois il a marqué son nom par la profondeur de sa science, l'élégance de sa parole et l'intégrité de son caractère.

Voici l'état de son service : Substitut du procureur de la république à Bayonne, 5 mars 1851; — substitut à Tarbes 14 avril 1852; — procureur impérial à Bagnères-de-Bigorre 14 mars 1853; — substitut du procureur-général à Pau, 11 octobre 1854; — avocat-général à Orléans, 16 août 1860; — premier avocat-général dans la même ville, 18 avril 1863 — premier avocat-général à Toulouse, 28 janvier 1867; — procureur-général à Caen, 23 décembre 1868; — remplacé le 20 septembre 1870; — directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, 31 juillet 1871; — conseiller à la cour de cassation, 30 juin 1873.

Il représenta quelque temps le canton de Hasparren au conseil général des Basses-Pyrénées. Pendant qu'il siége dans cette assemblée, il fut une de ses plus brillantes lumières, et prouva que, si l'amour de sa profession ne l'avait pas attaché au barreau, il eût figuré avec avantage dans une de nos hautes Chambres. — Nommé chevalier de la Légion d'Honneur le 11 août 1866. M. Petit est officier depuis le 15 juillet 1878.

9<sup>e</sup> JEAN-BAPTISTE-JULES D'ÉTCHEPARE-D'APHAT. Il naquit le 24 juillet 1823 au château d'Aphat, à Bussunarits-Sarasquette canton de Saint-Jean-pied-de-port (1). La maison d'Aphat remonte à une haute antiquité. Jannicot d'Ahaxe, seigneur

1) Le nom d'Aphat vient d'*Aphates* nom donné en basque aux abbayes basques. On connaît le droit de patronage, de dîmes et autres droits de ces maisons, dont faisait partie la maison d'Aphat.

de la salle d'Aphat de Bussunarits, obtint en 1413 rémission de toute imposition et aide (*imposicion y ayuda*) en considération de sa noblesse et de ses bons services avec armes et chevaux. Cette même année, Peyreton d'Amexague, seigneur d'Etchepare de Sarasquette, reçut la même faveur du roi de Navarre (1). Ces deux familles ont été fusionnées ensemble en 1661 par le mariage de Guillaume fils et héritier de noble Bertrand d'Etchepare de Sarasquette et de Marie de Saint-Martin de Larressore, avec Catherine héritière de la Salle d'Aphat. Cette famille, dont, depuis cette époque, on connaît la filiation, s'est alliée à celle de la Salle d'Urdoz-d'Etcheverry de Sorhouette à Baïgorry, à celles de Bechieq à Bayonne, de Siccard, etc. Entre autres personnages elle a fourni :

**Michel d'Etchepare-d'Aphat**, curé de Bussunarits en 1720.

**Jean-Bouiface d'Etchepare-d'Aphat**, directeur missionnaire sous M. Daguerre, fondateur de la maison de Larressore.

**Pierre-Ambroise**, frère du précédent, d'abord missionnaire comme lui, puis curé de Bussunarits en 1738.

**Pierre d'Etchepare-d'Aphat**, né en 1711, prêtre, docteur en théologie, successivement directeur à Larressore, vicaire, curé de Saint-Michel-Caro, en 1769.

Enfin **Jean-Baptiste-Thomas-Jules d'Etchepare-d'Aphat**. Il naquit le 21 juillet 1823 au château d'Aphat et entra jeune dans la marine. Il prit part à la campagne de Crimée et fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur sur le champ de bataille. En 1865, il se retira dans son château avec le grade de lieutenant de vaisseau. En 1870, il fut à la guerre comme commandant des mobiles de l'arrondissement de Pau. Il était dans l'Est et mérita d'être nommé officier de la Légion-d'Hon-

(1) Bénéficièrent des mêmes faveurs et pour les mêmes motifs : Arnauil seigneur du palais de la Bastide-Clairence; Machingo, seigneur de la maison de Miranda en la paroisse de Lacarre, *vecino* d'Azauri; Charles de Sainte-Marie seigneur d'Arberata.

neur à la fin de la guerre. Après la réorganisation de l'armée, il fut nommé lieutenant-colonel commandant le 142<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie. Malgré les félicitations répétées de l'autorité supérieure, il fut brutalement relevé de ses fonctions en 1880. Entouré de l'estime et de l'affection de tous ceux qui le connaissent, M. d'Aphat continue à servir son pays soit en qualité de maire de sa commune, soit comme syndic du pays de Cize.

---

NOTE

Nous avons espéré un moment pouvoir donner dans ce fascicule la liste et quelques épisodes des luttes héroïques de nos confesseurs de la foi en 1793; mais nos renseignements ayant pris une certaine proportion, et espérant les compléter encore, nous avons renvoyé à plus tard la publication de ce travail, qui ne manquera pas d'intérêt. Nous prions instamment nos lecteurs, et surtout nos vénérés confrères, de vouloir bien nous transmettre tout ce qu'ils pourront connaître sur ces généreux soldats du Christ : *Laudamus viros gloriosos et parentes nostros in generatione sua*; Louons ces hommes pleins de gloire, qui sont nos pères et dont nous sommes la race. (Eccli. 44, 1).

---



## PREMIÈRE PARTIE

Coutumes générales du Pays et Vicomté de Soule, publiées et accordées par devant Maître Jean Dibarrola, docteur ès-droit, conseiller du Roi notre sire en sa cour de parlement de Bordeaux, et commissaire par ledit seigneur, député en cette partie, par les gens d'église nobles, praticiens et autres du tiers-état desdits Pays et Vicomté pour ce faire, assemblés le 7<sup>e</sup> jour d'octobre 1520 et autres jours ensuivant, en la maison de la cour de Lixarre, près la ville de Mauléon-Soule, en ensuivant les lettres patentes du Roi notre dit seigneur, à lui envoyées à cette fin, datées du 27 jour de mars au dit an

### RUBRIQUE I. — Des Droits et État des Personnes

**Art. I.** Par la coutume gardée et observée de toute ancienneté, tous les natifs et habitants de la terre de Soule sont Francs et de franche condition, sans tache de servitude; et nul n'a ni peut prendre aucun suite de gens demeurant en ladite terre (2), ni exiger aucun droit cause de la personne et du corsage (3) desdits manants ni habitants aucun d'iceux.

**Art. II.** Et se peuvent marier lesdits natifs et habitants de ladite terre de Soule et ordonner clercs et sortir dudit pays; et si les tenanciers laissent leurs héritages, ils doivent payer aux seigneurs directs des fiefs, les fiefs de cette année-là doubles. Et si aucun leur fait ter

(1) Dans le droit romain, on écrivait en caractères rouges les titres et les maximes ou décisions principales, qui pour cela étaient appelés « Rubriques ». *Perlege rubras majorum leges* (JUVENAL, *Satires*, XIV).

(2) C'est-à-dire n'a droit de faire des levées pour la guerre.

(3) Les gens de corsage étaient ceux de servile condition; ils étaient étrangers à la Soule.

En terminant cette courte biographie du P. Garicoïts, nous offrirons nos lecteurs à lire les lettres que l'élégant écrivain de sa vie a eu l'heureuse idée de faire imprimer. Ils y verront resplendir les brillantes qualités, les éminentes vertus, en un mot l'esprit de Dieu du vénéré fondateur; et ils ne seront pas étonnés d'apprendre que Nosseigneurs les évêques d'Arbou, de Salinis, fussent dans l'habitude de faire leur retraite à Notre-Dame de Bétharram; que M<sup>re</sup> Hiraboure, avant de faire couler sur sa tête l'onction sainte, allât s'y préparer sous la direction de son pieux supérieur, et enfin, que des prélats illustres, comme M<sup>re</sup> Plantier, évêque de Pamiers, M<sup>re</sup> Pie, évêque et cardinal de Poitiers, M<sup>re</sup> Dupanloup, évêque d'Orléans, après avoir visité et admiré Notre-Dame de Bétharram, aient fait le plus grand éloge du P. Garicoïts (1).

Enfin ses austérités, qu'il pratiqua jusqu'à sa mort, et ses fatigues finirent par user la robuste constitution de notre vénéré fondateur. En 1863, vers Pâques, il sentit les premiers coups du mal qui devait l'emporter. Après quelques jours de repos, l'austère serviteur de Dieu reprit encore ses travaux. Mais soudain le mal se déclare plus fort que jamais; il frappe sa victime, et la belle âme du P. Garicoïts s'envole vers Dieu : c'était le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, 14 mai de l'année 1863. Dès que la fatale nouvelle fut connue, ce ne fut qu'une voix d'un bout du diocèse à l'autre : « Un saint est mort... Un saint vient de quitter la terre... » Le vieil évêque et ami du serviteur de Dieu, M<sup>re</sup> Lacroix, voulut présider ses funérailles et être son premier panégyriste.

« La foi fut le phare lumineux de toute sa vie, dit le véné-

(1) Le t. II de la *Correspondance de Louis Veullat*, 1883, renferme une belle lettre que le célèbre rédacteur en chef de l'*Univers* écrivit à sa sœur, de Notre-Dame de Bétharram et sur ce pieux sanctuaire « la plus célèbre maison de la Sainte-Vierge qui soit dans les Pyrénées. » La lettre est datée du 28 juillet 1858.

ance, c'était son mot, sa vertu de  
it dépendre toute vertu. Son zèle ne  
le; avec cette charité qui croit tout  
is tout en celui qui me fortifie. Sa  
mentie, il a paru comme un soleil  
qui monte croissant en splendeur.  
travaux et les a couronnés du plus

age du pieux prélat, il convient de  
patriote et contemporain M. l'abbé  
i couvent d'Ustaritz. Dans une char-  
basque publiée avec l'imprimeur de  
e Bayonne, il ne craint pas de trop  
: « Il est à croire que jamais le Père  
coupable d'une faute grave vis-à-vis  
onservé l'innocence baptismale jus-

l chaque jour un nouveau dévelop-  
ous écrivons ces lignes, elle co  
Pères. sans compter les scolastiques

de

de

de

de

de

de

i

P

c

l

c

z

z



du Domec (1) de Laccarre, le seigneur de Bimein de Domezain, le seigneur du Domec de Sibas, le seigneur d'Olhaiby, le seigneur du Domec d'Ossas, le seigneur d'Amichalgun d'Etcharri, le seigneur de Gentein, le seigneur de la Sala de Charrate, le seigneur d'Espès et le seigneur du Domec de Chéraute. Lesquels sont tenus de venir, à tout le moins de huitaine à huitaine, à la cour de Lixarre tenir cour avec ledit châtelain ou lieutenant commis par le Roi. Et pour telle cause, le seigneur et le pays leur ont octroyé autorité dans les herbes et eaux de Soule, et de mettre un ou demi-troupeau de bétail de dehors ledit pays en tout temps. Et le châtelain ou le capitaine commis par le Roi y peut mettre deux troupeaux ; est à savoir : chaque potestat, du nombre de six ou vingt brebis et le bélier, soixante porceaux et un verrat, trente vaches et un taureau, quinze juments et l'étalon : — pour les petits de chaque espèce desdits bestiaux, qui allaitent, étant nés l'année de toute admission desdites bêtes, ils sont francs — ; et s'ils y en mettent plus, doivent être carnalés (2). Et chaque habitant dudit pays peut en carnaler un chaque jour, et de nuit deux. Et pour ce jour ou nuit ne doivent être plus carnalés par aucun. Et doivent être pris cartels desdits potestats du bétail qu'ils mettent audit pays, signés par ledit seigneur châtelain ou son lieutenant, et enregistrés par le greffier de la cour de Lixarre.

**Art. IV.** Et chaque troupeau desdits potestats doit être sous la garde d'un pasteur, par la coutume ancienne.

**Art. V.** Et le seigneur ne peut ni ne doit mettre à paitre, ni herberger en herbes dudit pays, aucun autre bétail étranger de dehors ledit pays de Soule, outre lesdits potestats.

**Art. VI.** Nul homme auquel tombe la charge de *fermance veizalère* (3, qui au langage du pays est appelé *sainhou* ou *zaingou*, ne

(1) Domec correspond à Jaureguy, Jaunteguy.

(2) *Carnaler*, c'est-à-dire tuer (*haraguitzea*). Ce mot signifie quelquefois saisir, confisquer à son profit.

(3) Les *besiou* ou *resian* (*vicini*) désignaient les habitants d'une localité, vivant sous le même régime et constituant la *communauté*. Le *fermance*

peut être juge en la cour de Lixarre ni en autre cour de Soule : aussi n'a-t il aucun *faymidret* (1) ni ne peut lever taille en ses botois (flatiers), supposé qu'il ait botoi ou botois.

**Art VII.** En toutes matières de crime, de fonds de terre et autres d'importance, le seigneur ou son lieutenant peut faire mander par les messagers jurés les potestats et gentilshommes juges-jugrants dudit pays, au jugement en la cour de Lixarre, et les défailants, qui n'ont excuse légitime, encourent six sols morlaas (2) de peine envers le Roi — faisant iceux sols 51 liards — chaque fois qu'ils défont.

**Art. VIII.** Et lesdits potestats peuvent être mandés de huitaine en huitaine, et les autres gentilshommes de la quatrième à la quatrième cour, en matières civiles et en matières criminelles, extraordinairement, ainsi que l'affaire le requiert; et pour cela le SEIGNEUR et le PAYS ont octroyé d'ancienneté aux gentilshommes susdits juridiction de *faymidret* sur leurs botois et flatiers.

**Art. IX.** Et le seigneur peut procéder à la judicature avec lesdits potestats et autres juges comparants ou présents et assistants, nonobstant l'absence des défailants.

### RUBRIQUE III — Des Récusations contre les Juges

**Art. I.** Si causes de récusation sont données contre aucun juge et qu'elles ne soient admissibles, ou qu'elles soient notoirement fausses, il peut être déclaré par la cour pour juge compétent; autrement faut commettre arbitres de droit.

**Art. II.** Et où lesdites causes de récusation seront notoirement fausses

(en basque *bermea caution*: *veizalere* ou *vesalière* était la *caution communale*: charge héréditaire qui faisait de celui qui en était investi le responsable des autres voisins, le surveillant, l'huissier de la communauté.

(1) C'était la justice basse, et foncière sur ses flatiers.

(2) Le sol morlaas valait en Béarn 36 deniers ou 3 sols, en Soule 27 deniers ou 9 liards. Le sol tournois valait 12 deniers.

ses, ou par les lits arbitres de droit trouvées inconsiderables, le recusant qui les aura proposées doit être condamné à tous les dépens, dommages et intérêts des parties, à cause de la retardation du procès, et à l'amende arbitraire à la cour envers le Roi pour l'outrage fait à son juge et aussi en les cours des cavigiers ou gentilshommes à l'arbitre de leurs cours.

#### RUBRIQUE IV — Des Baïles et des Messagers

**Art. I.** Chaque année, le seigneur doit députer et mettre trois messagers idoines et suffisants, l'un pour servir au parsan (quartier) de la messagerie de la Barhoue (qui est de Mauléon-en-bas), l'autre en Arbaille, et le troisième en Soule souveraine; et les dits messagers doivent faire serment sur le livre missel (la croix dessus posée) publiquement, en cour générale d'ordre, de bien et dûment exercer l'office de la messagerie, et faire vrais et loyaux rapports des exploits qu'ils feront, et qu'ils ne feront aucune exaction indue outre le dû de leurs salaires, garderont et observeront les fors et coutumes dudit pays, inviolablement, de tout leur loyal pouvoir et savoir, en ce qui concerne leur dit office; et doivent bailler cautions suffisantes, chacun pour soi, de réparer tous dommages et intérêts aux parties lésées, en cas qu'ils fassent le contraire de ce qui est dit dessus; et d'ester à droit; et lesquelles cautions s'obligent, entre mains du greffier de ladite cour, de ce faire et accomplir.

**Art. II.** Aussi le seigneur doit mettre deux baïles idoines (1), l'un de Mauléon-en-bas et l'autre de Mauléon-en-haut, qui juront et baillent caution semblablement et respectivement comme lesdits messagers.

**Art. III.** Lesquels baïles, chacun en sa baïlie, doivent captionner les criminels et arrêter les personnes dont par le seigneur seront mandés et par parties requis respectivement, et prenant, pour cha-

(1) Officier de justice, qui pouvait procéder en exécution sur les personnes, ce que ne pouvaient les messagers.

que arrêt de personne — quant à ce qui se fait pour dette qui passe dix francs bordelais — trente liards (1) de salaire ; et dans les autres qui ne passent dix francs, ils prennent neuf liards, sans plus.

**Art. IV.** Et si plusieurs sont exécutés pour une veue en même paroisse, ils ne prennent sinon un salaire de tous, comme pour une dette et une exécution, soit pour les deniers du Roi ou autrement.

**Art. V.** Lesquels baillies ne peuvent subroger ni mettre aucun autre en leur lieu à faire lesdites exécutions.

---

#### **RUBRIQUE V — De la Cour d'Ordre qui est pour réunir et congérer les trois États**

**Art. I.** Les messagers, quand ils sont mandés par le seigneur, doivent et sont tenus, chacun en sa messagerie, de mander les trois états à la cour d'ordre dudit pays, tant pour les affaires qui concernent et touchent au Roi que pour les nécessités du pays. Et doivent iceux dits messagers mander les gentilshommes et dégans ; et les dégans, les fermances vésialères chacun en sa dégairie ; et les fermances vésialères doivent mander les paroissiens de la paroisse d'où ils sont fermans au « toquessein » d'ordre ; et pour ce s'appelle cour d'ordre.

**Art. II.** Mais avant que faire mander la cour d'ordre, le capitaine commis par le Roi ou son lieutenant, doit faire assembler les potestats, gentilshommes et autres hommes sages du pays, pour prendre conseil. Et leur doit-il remonter l'affaire. Et pour ce, ils doivent être mandés par le messenger juré. Et si la matière le requiert et qu'iceux ne viennent, lesdits potestats et gentilshommes qui défont encourent six sols morlaas ; et s'ils y viennent et ne suffisent pour donner conseil et mettre le remède nécessaire, qui au cas appartient, par leur conseil et avis, les trois états se doivent mander à la cour d'ordre, et par conseil et délibération de toute la cour ou de la plus grande partie

(1) Trente liards valaient 7 sols et demi tournois. Le franc bordelais valait 15 sols tournois.

doit être procédé et conclu, au profit et honneur du Roi et au bien commun dudit pays, selon l'exigence du cas. Et les défaillants encourrent chacun six sols morlaas envers le Roi quand la cour est mandée d'ordre - légitime excuse néanmoins réservée. — Autrement, sans regard ce dessus, ledit capitaine ni son lieutenant ne doivent mander la cour d'ordre ni fatiguer le pays, si ce n'est que l'affaire fût très hâtée, que la demeure pût porter dommage, auquel cas se peut faire mander ladite cour.

**Art. III.** Excusés sont de venir à la cour d'ordre, les forgerons, menuisiers et baillers de village, un en chaque paroisse, en allouant et accomplissant de leur côté ce que par ladite cour est ordonné.

**Art. IV.** Et doivent attendre les conclusions de la cour, sans partir qu'à telle heure qu'ils puissent arriver de jour au premier village de leurs vics, c'est-à-dire de leurs dégairies. Et qui fait le contraire, encourt la peine de six sols morlaas.

**Art. V.** S'il advient qu'il y ait corps de mort le jour d'ordre, les parents et voisins et compères du défunt, qui sont en ses honneurs et écuailles, sont excusés, et ne tombent pas ce jour-là en l'amende du défaut, allouant et accomplissant ce qui par ladite cour est ordonné.

**Art. VI.** Et sont reçus les gents de chacune paroisse, en ladite cour, par exprès procureurs, lesquels ils peuvent constituer en nombre de deux ou tant que bon leur semblera, avec plénière puissance, en forme due, pour comparaitre en leurs nom et lieu et y conclure comme l'affaire le requiert.

#### RUBRIQUE VI — Des Vics, Dégans et Formances vegalères

**Art. I.** En tous les vics de Soule, qui sont sept, à savoir : le val dextre, le val sénestro, en Soule souveraine; et en Arbaille, la dégairie de Peiriède et la dégairie d'Arbaille; et en la Barhoue, la dégairie de Laruns, la dégairie d'Aroue et la dégairie de Domezain; les gens de chaque dégairie doivent être dégan, en leurs vics, le 1<sup>er</sup> jour de mai de chaque an.

**Art. IV.** Si le seigneur trouve le vic sans dégan, il doit avoir en chacun desdits vics un bœuf de la valeur de dix francs bordelais d'amende pour chaque jour que le vic demeure sans dégan; et doit payer le bœuf, la paroisse qui, cette année, doit faire le dégan. Et si celui qui est élu dégan refuse sans cause légitime d'accepter ladite charge, il doit payer ledit bœuf pour chaque jour que par sa faute le vic demeurera sans dégan (1).

#### RUBRIQUE VII — Des Ajournelements

**Art. I.** Ajournelements (assignations) ou actions (2) personnelles se font au présent pays de Soule par chaque baile, messenger, dégan et fermance vézialère en son endroit : et aussi dans les bourgs dudit pays par chaque jurat verbalement et sans commission par écrit. Et tel assigneur, pour chaque ajournement, prend de salaire un liard sans autre chose. Et se font lesdits ajournements, trois jours, à tout le moins, avant le jour auquel l'assignation tombe, si ce n'est que le débiteur fût appréhendé, à Mauléon, ou à la cour judiciairement, auquel cas il peut être ajourné pour l'heure lors présente, si par partie est ainsi requis. Et lesdits bailes, messagers, dégans, fermances vézialères sont crus en leur serment, chacun, d'avoir fait l'ajournement.

**Art. II** Mais les gentilshommes sont ajournés tant seulement par les bailes et messagers; et ne doivent être ajournés par les dégans ni fermances vézialères.

**Art. III.** Aussi les messagers, chacun en sa messagerie, doivent faire les exécutions des mandements et lettres exécutoires, qui sont émanées du capitaine ou châtelain de Mauléon, bandiment, mains-mises, pignurations, assignations sur oppositions ou fermantives. Et doivent faire relation de leurs exploits; et pour l'exploit de chaque mandement, doivent prendre neuf liards de salaire, sans plus. Et les messa-

(1) Chaque paroisse successivement devait fournir à son vic un dégan (*dicanus*), doyen de la société ou communauté des paroisses.

(2) Action, droit de chacun à poursuivre en justice ce qui lui est dû.

gers ne peuvent subroger ni commettre aucun autre, en leur lieu, à faire lesdites exécutions 1).

**Art. IV.** Et pour les commandements de cour, tant des potestats et gentilshommes juges-jugeants à venir à la judicature des cours ordinaires, que des ajournements ou commandements de cours, qui se font pour les droits du Roi à la requête du procureur du Roi ou de partie à partie, en matière de fons de terre; et pour ajourner les témoins à ladite cour quand ceux de leur messagerie le requerront; et aussi pour commander les cours d'ordre, soit pour les affaires du Roi ou dudit pays; et pour faire faire autres exécutions et exploits qui touchent au Roi et à son domaine ou à la communauté dudit pays, lesdits messagers prennent, chacun en sa messagerie et en chaque année, de chaque feu entier, est à savoir : des maisons qui sont du nombre de feu entier rurales, tailles payantes, de chacune une cartane de froment ou six liards; et des demi-feus, demi-cartane ou trois liards; et des quarts de feus, la quatrième partie d'une cartane ou trois jaques, sans autre salaire, à l'option du payeur (2).

**Art. V.** Et sont tenus les bailes et messagers et chacun d'iceux de demander, une fois, aux débiteurs de procès (3), les droits du Roi et greffier de la cour de Lixarre, avant de faire exécution pour le recouvrement d'iceux. Et qui paye telle dette à la première demande, ne doit aucun salaire pour les exploits dudit officier. Mais si, faute de satisfaire à la première demande, sont faites exécutions de pignurations, arrêtement ou autrement, l'exécuteur doit avoir pour chaque sien exploit trois liards, sans autre chose, pour la première exécution, et pour ses autres exploits comme en ses autres exécutions.

**Art. VI.** Les ajournements baillés, de jours fériés à jours non fériés ou fériés, sont bons et valables comme s'ils étaient faits en jour non

1) *Bandiment*, ban, criée, proclamation de saisie, etc., — *main-mise*, saisie; — *pignoration*, engagement.

(2) Cartane, boisseau (*gaitzurua*); — la jaque valait 2 baguettes ou la moitié d'un liard.

(3) Procès, c'est-à-dire de tout acte judiciaire : procès-verbaux, sentences, grosses d'enquête, etc.

férié, car l'assignation qui tombe à jour férié est remise de soi-même au prochain jour subséquent non férié (1).

**Art. VII** Les ajournements de ceux qui ont délinqué faits au domicile des absents, si aucuns en ont, en faisant apparaître en jugement le jour assigné, sont valables.

(1) Les jours fériés en Soule étaient :

En janvier : La Circoncision, les Rois, saints Fabien et Sébastien, et saint Charles.

En février : La Purification et saint Mathias.

En mars : Saint Joseph et l'Annonciation.

En avril : Saint Marc et saint Thomas du 29.

En mai : Saint Jacques et saint Philippe, Sainte-Croix, saint Nicolas (le 9), saint Yves (le 19).

En juin : Saint Barnabé, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul.

En juillet : Sainte Magdeleine, saint Jacques, sainte Anne.

En août : Saint Laurent, l'Assomption, saint Roch, saint Barthélemi, saint Louis.

En septembre : La Nativité de N.-D., l'Exaltation de la Croix, saint Mathieu, saint Côme et saint Damien, saint Michel.

En octobre : Octave de saint Rémi, saint Luc, les Onze mille Vierges de 21, saint Simon et saint Jude. (Les 11,000 Vierges sont sainte Ursule et ses compagnes, nées en Angleterre et martyrisées vers 383. Leur culte, respecté jusqu'en la cour de *Lichars*, est à remarquer. Il rappelle la fête des 10,000 martyrs (22 juin), où à Rome l'on ne plaidait pas au palais.

En novembre : Toussaint, les Trépassés, saint Martin, sainte Catherine, saint André.

En décembre : Saint Nicolas, la Conception, saint Thomas, Noël, saint Etienne, saint Jean l'évangéliste, les Saints Innocents, saint Thomas archevêque de Cantorbéry.

La Fête-Dieu, la fête des patrons principaux des paroisses, l'Ascension, tous les dimanches, les deux jours après Pâques, item après la Pentecôte, le jour de la Dédicace des principales églises. De plus, la cour de justice vaquait depuis la Saint-Thomas jusqu'après les Rois, les lundi et mardi gras et les Cendres, depuis les Rameaux jusqu'au Quasimodo, la huitaine après la Pentecôte, les trois jours des Rogations, depuis la Saint-Pierre jusqu'à Notre-Dame d'août, depuis la Saint-Michel jusqu'à saint Luc, s'il n'y avait péril imminent ou affaires urgentes.



**Art. VIII.** Les ajournements de ceux qui (quoiqu'ils soient au pays) ne peuvent être appréhendés en leurs personnes, sont bons et valables, en action personnelle étant faite, par notification d'iceux, à la femme ou au mari ou autre personne de la famille qui n'est pas du moindre âge du domicile; et la famille, avertie, doit le faire savoir à l'assigné.

**Art. IX.** Et si le délinquant n'a pas domicile en la terre de Soule, il suffit de faire les ajournements par criée publique, par le crieur juré de Mauléon, aux lieux accoutumés de ladite ville, au jour de marché, pourvu qu'on en fasse apparaître le jour assigné.

**Art. X.** Et en cas d'excès, crimes et délits, doivent être données les assignations desdits ajournements: en matières de crimes et autres personnelles, de dix en dix jours, qui sont toujours francs; et en matière civile, au moins trois jours devant, comme dit est ci-dessus.

**Art. XI.** Tout fils de famille qui passe 25 ans peut ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant, sans autorité ou licence de son père. Mais le jugement qui en sort ne porte aucun intérêt (préjudice) à son père.

**Art. XII.** Femme mariée exerçant marchandise publique peut ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant, sans autorité du mari.

**Art. XIII.** Et si le demandeur n'est fondé suffisamment de poutre et crémaillère ou de biens meubles dans ledit pays, il doit bailler caution suffisante, en ladite cour devant le seigneur, de payer (reffunder) les dépens, s'il est dit. Et semblablement le défendeur, s'il n'est fondé suffisamment de poutre (1) audit pays, doit bailler caution suffisante ou autre qu'il pourra, pour accomplir la chose jugée par la dite cour et ses ressorts (cours d'appel).

**Art. XIV.** Et qui ne peut trouver caution, doit jurer qu'il en a cherché et fait diligence d'en trouver et qu'il n'en a pu avoir. Et, par

(1) Etre fondé de poutre et crémaillère, signifie posséder mesure, maison.

faute de caution, se doit obliger judiciairement avec jurement qu'il paiera et accomplira ce que par justice sera ordonné et jugé.

**Art. XV.** Si le débiteur étranger ou ses biens sont trouvés en la terre de Soule, ils peuvent être arrêtés par les baillies et messagers dudit lieu. Et tient l'arrest (l'arrestation) jusqu'à due satisfaction, ou qu'il a baillé « pleiges » caution suffisante du « destret » (district) moyennant lesquels il doit être élargi avec ses biens et rocu à défendre.

**Art. XVI.** Tout habitant de Soule qui trouve son débiteur étranger ou les biens d'icelui en la terre de la Soule, et qu'il prend en soupçon d'être transportés hors dudit pays avant que la créance puisse avoir provision de justice, il peut les prendre de son autorité privée, en défaut de baillie et de messenger, pour la sûreté de sa dette, et les amener et livrer incontinent à la main de la justice.

**Art. XVII.** Nul homme ne doit être ajourné ni convoqué (c'est-à-dire assigné avec l'assigneur présent) pour fonds de terre, si ce n'est lui étant signifiée, neuf jours avant l'ajournement, précédente requête qu'il laisse ou rende la chose que l'on entend demander en justice ; et passés les neuf jours, en cas de refus ou délai, on le peut faire convoquer (En matière de fonds de terre, toute citation devait être précédée, neuf jours à l'avance, d'une requête à l'effet de réclamer la chose ou l'immeuble en litige; après le refus ou le délai de neuf jours, venait la citation )

#### RUBRIQUE VIII — Des Procureurs

**Art. I.** Le mari est reçu sans procuration à comparaître en jugement pour sa femme, s'il n'est contredit en cela par elle.

**Art. II.** Toute personne est reçue en matière civile à comparaître par procureur si ce n'est que par la cour soit autrement ordonnée.

**Art. III.** En action de GRANDES LOIS et PARENTS, le blessé ai le

et consorts : « Vous entrez ici comme dans un repaire de voleurs, en brisant les portes. C'est un attentat à l'inviolabilité des domiciles. Oui, c'est un attentat, et vous compromettez dans cette ignoble besogne ces braves gens ; ces braves gens qui vous condamnent dans leur conscience. » S'adressant au lieutenant de gendarmerie, il dit : « Vous dispersez une association religieuse au nom de vos décrets ; et nous, de quel droit nous le faites-vous ? Vous connaissez les droits de propriété, puis surtout vous laissez un Père pour garder l'immeuble. Nous sommes ici chez le Père propriétaire que vous laissez pour gardien de cette maison. Nous sommes chez un religieux nommé par lui. De quel droit nous chasserez-vous ? » À ces paroles, il faut évacuer le couvent. Il ne reste aux religieux qu'à recourir à l'hospitalité que leur offre M. l'abbé de la ville, le digne supérieur du collège de la ville. La justice de Constance les y poursuivra. Par lettre « close par nécessité » Hélié Devaux, sous-préfet de Mauléon, qui pendant ces opérations s'était soigneusement tenu enfermé dans les salles de l'Hôtel-de-Ville, eut « l'honneur d'informer M. le directeur (du collège) qu'il *pourrait* donner aux religieux réfugiés au collège l'hospitalité pendant vingt-quatre heures, après lequel délai expiré, ils seraient l'objet d'une nouvelle évacuation et le collège fermé s'ils n'avaient pas quitté son territoire. »

Daguenet, qui habite son château d'Arbouet, a été élu député au Sénat par M. Renaud le 8 janvier 1882.

**ERL RENAUD.** Né à Saint-Jean-pied-de-port le 12 avril 1848, Renaud fit ses études au séminaire de Larressore et à Bayonne. Envoyé à la Constituante en 1848, il vota avec la gauche modérée. Réélu un an après, il se montra plus radical et combattit vivement la majorité. Au coup d'Etat il

aucun étranger, si ce n'est entre leurs vassaux seulement, et quand il est question de leurs terres feudales c'est-à-dire redevables de rente foncière entre ceux qui prétendent parvenir à la succession des seigneurs utiles en choses feudales.

**Art. II.** Le seigneur de fief, qui a juridiction de foy-mietre peut tenir cour en sa juridiction, c'est-à-dire sur sa terre feudale, avec deux capitulhommes et caviens ou au-dessus.

**Art. III.** Le seigneur de fief peut mettre baile en son lieu, pour faire exécutions sur les choses à lui feudales. Mais le baile ne peut subroger ni commettre aucun autre en son lieu pour faire lesdites exécutions.

**Art. IV.** Et faute du paiement de ses fiefs, peut mettre ou faire mettre, par son baile le ban sur sa maison feudale et les appartenances d'icelle. Et dure le terme du ban 10 jours, lesquels passés, le seigneur de fief ou son baile peut faire cour, et par la cour lui doit être octroyée possession de la chose bandie, sans toutefois dessaisir réellement et de fait, ni jeter dehors le tenancier jusqu'à l'interposition du décret. Et passé neuf jours, après la possession, la cour lui doit octroyer « enquant » (enchère) dudit bien feudale, par quatre jeudis de marché, si cela est requis, et après que les criées dudit encan sont parachevées, doivent être faites les dénonciations dudit encan par les curés ou vicaires de trois églises paroissiales plus prochaines, inclues l'église paroissiale du lieu où ladite chose feudale est sise, aux sermons et prêches ou messes paroissiales, par trois dimanches consécutifs, afin que les « primis et reprims » parents lignagers dudit héritage puissent en être certifiés et n'aient cause d'ignorer lesdits encans. Et si tels primis et reprims ne viennent payer et satisfaire lesdits fiefs et payer les dépens, le seigneur du fief ou son baile doivent faire apparaître justifier à la cour de Lixarre de l'accomplissement desdites solennités, par les actes de l'apposition du ban, octrois de possession et d'encan, rapport de la criée jurée de Mauléon touchant les criées de l'encan et rapports desdits recteurs ou vicaires touchant lesdites dénonciations ; et requérir ladite cour de Lixarre qu'elle veuille interposer son décret. Et au cas où lesdits actes et solennités sont faits

Et passés dûment en la manière susdite, si aucun n'a mis opposition, empêchement, ni male voix aux dites criées et dénunciations, la cour de Lixarre doit interposer son décret, et appointer que la cour du seigneur de fief procède au surplus de la vente et adjudication dudit héritage au seigneur de fief, par sa cour pour en faire ses volontés, si aucun n'y a rien dit, ni présenté, ni mis, empêchement, ni male voix. Et s'il y a somme présentée, le dernier enchérisseur doit porter à ladite cour, le dépôt de sa préparation (sa mise) et l'y consigner. Et après le dépôt fait, le débiteur du fief, seigneur utile de la chose feudale, doit être assigné à voir faire la dépouille par délivrance de « fust » (bois) et terre » judiciairement et voir saisir et investir ledit enchérisseur par la cour, en lui délivrant ledit fust et terre et interposant le décret. Et si le débiteur ne comparait à l'instance, au troisième défaut, ou (si la cour en fait d'avis) au quatrième, la cour procède, faisant les adjudications et délivrance réelle de la chose feudale au plus offrant et dernier enchérisseur et y interpose le décret judiciaire. Et s'il y a d'autres créances assignées à faire les averements de ce qu'ils doivent prendre et à voir faire la répartition dudit dépôt.

**Art. V.** En matière de fonds de terre doivent être données les assignations à venir faire la dépouille et délivrance de fust et terre, à voir interposer le décret, de dix en dix jours, qui sont huit jours francs.

**Art. VI.** Le seigneur de fief peut faire « penhere » (saisie) pour ses fiefviers, et aussi à la requête d'un tiers, sur la chose qui lui était feudale : et si le fiefviter sans fournir une caution lui en fait lever la penhere, ledit seigneur de fief doit faire cour, citer l'infidèle et le désobéissant fiefviter, et le faire condamner à rendre la penhere pour faire droit à la partie sur icelle, et de plus à une amende de 18 sols morlaas envers le seigneur de fief.

**Art. VII.** Si le seigneur de fief met le ban sur la chose à lui feudale pour sauvegarder ses intérêts, et si le fiefviter ne le désintéresse et satisfait avant 40 jours, celui-ci doit être condamné à une amende de 20 sols morlaas envers son seigneur.

**Art. VIII.** Le seigneur du fief peut couvrir le feu de son fiefviter en une maison feudale, faute de paiement de son fief, trois fois de neuf en

mené en autre part du royaume, sans passer par la terre d'Aragon, Navarre ou Béarn, où il serait en franchise (liberté), et cela serait cause que les délinquants demeureraient impunis, attendu qu'il est ainsi que ledit pays de Soule est clos et environné desdits royaumes d'Aragon, Navarre et pays de Béarn.

**RUBRIQUE XII — Des Moulins, Artigaux et Bordes**

**Art. I.** Suivant la coutume, chacun peut faire moulin, artigau (1), cabane et borde en sa propre terre, s'il ne fait évident préjudice à la servitude commune de passages et repassages, par engorgement d'eau, ou dommage à quelqu'un en commun ou en particulier.

**Art. II.** A chacun est permis et licite d'aller moudre son grain au plus prochain moulin de sa maison : et le seigneur ni ses officiers ne doivent contraindre aucun habitant dudit pays d'aller moudre son grain par force au moulin du seigneur, si le moulin du seigneur n'est tant ou plus prochain.

(Ces deux articles furent remis à la cour par l'opinion du procureur du Roi.)

**Art. III.** Si le seigneur donne moulin aussi proche qu'un autre au sivatier, celui-ci doit aller au moulin de son seigneur féodal ; s'il ne peut faire moudre son grain, il doit y laisser jusqu'au lendemain, mais le meunier doit lui moudre de son grain assez de farine pour le repas du midi et du soir après le grain de la trimouille (?); si le lendemain il ne trouve son grain moulu, et s'il ne peut le faire moudre sur l'heure, le sivatier peut le porter où il veut son grain. Si le seigneur ou son meunier trouve le sivatier allant à un autre moulin ou en revenant sans s'être conformé à ce que dessus, le grain ou la farine peuvent lui être enlevés, sans que le sivatier puisse s'y opposer, et si celui-ci échappe au regard de son seigneur ou meunier, il n'en court aucune peine.

(1) Moulin qui n'était pas sur la rivière.

**Art. IV.** Le meunier ne doit prendre qu'une *punchère* (1) de chaque conque de grain.

**Art. V.** Si on laisse le grain au moulin pour l'y moudre, on doit avertir le meunier; et si le grain se perd, le meunier devra payer ce qui sera perdu, ensemble tous les dommages et intérêts que, faute de tenir le moulin en bon état, le sivatier a à supporter.

### RUBRIQUE XIII

#### Des Erems communs et Padouances (pâturages) des bestiaux

**Art. I.** Toutes les herbes, poisson et glan des erems communs, les eaux, pêches et chasse de la terre de Soule d'ancienne coutume, sont francs et communs à chaque manant et habitant dudit pays; et chacun peut y jouir du boisage deslits erems pour bâtir et chauffage, s'il n'est afflévé (donné à rente) par le Roi ou par ses officiers, car ledit seigneur est en possession de le faire.

**Art. II.** Excepté la chasse quant à aucuns, c'est-à-dire pour ceux qui sont spécifiés dans le *livre censuel ou terrier*, car, ainsi qu'il est contenu audit livre, ils doivent être donnés au château de Mauléon, s'ils en prennent. Mais tous les autres sont francs.

*Note.* Ces deux articles ont été accordés par tous les assistants, réservé le procureur du Roy, qui s'y est opposé quant à la chasse des lievres et perdrix aux cordes de nuit, aussi tonne et berthol de jour, qui dit qu'il a été prohibé et défendu; et sur ce a été remis à la cour.

**Art. III.** Aussi chacun peut faire « labaquis, treitins et formats (2) » dans lesdits erems, sauf dans lieux préjudiciables aux passages et

1) La seizième partie de la conque.

2) C'étaient des endroits que l'on préparait dans les erems communs pour y cueillir toute sorte de grain. Le *rédacteur* de la coutume parait avoir donné à ces terrains le nom de divers travaux faits pour les défricher, car aujourd'hui encore le mot *labaquia* signifie chez nous ces mottes de terre que l'on brûle dans les champs.

aucun étranger, si ce n'est entre leurs vassaux seulement, et quand il est question de leurs terres feudales c'est-à-dire redevables de rente foncière entre ceux qui prétendent parvenir à la succession des seigneurs utiles en choses feudales.

**Art. II.** Le seigneur de fief, qui a juridiction de saymidret peut tenir cour en sa juridiction, c'est-à-dire sur sa terre feudale, avec deux gentils-hommes et cavigers ou au-dessus.

**Art. III.** Le seigneur de fief peut mettre baile en son lieu, pour faire exécutions sur les choses à lui feudales. Mais le baile ne peut subroger ni commettre aucun autre en son lieu pour faire lesdites exécutions.

**Art. IV.** Et faute du paiement de ses fiefs, peut mettre ou faire mettre, par son baile le ban sur sa maison feudale et les appartenances d'icelle. Et dure le terme du ban 10 jours, lesquels passés, ledit seigneur de fief ou son baile peut faire cour, et par la cour lui doit être octroyée possession de la chose banlie, sans toutefois dessaisir réellement et de fait, ni jeter dehors le tenancier jusqu'à l'interposition du décret. Et passé neuf jours, après la possession, la cour doit octroyer « enquant » (enchère) dudit bien feudal, par quatre jours de marché, si cela est requis, et après que les criées dudit encan sont parachevées, doivent être faites les dénonciations dudit encan par les curés ou vicaires de trois églises paroissiales plus prochaines, inclus l'église paroissiale du lieu où ladite chose feudale est sise, aux sermons et prêches ou messes paroissiales, par trois dimanches consécutifs, afin que les « prims et reprims » parents lignagers dudit héritage puissent en être certifiés et n'aient cause d'ignorer lesdits encans. Et si tels prims et reprims ne viennent payer et satisfaire lesdits fiefs et payer les dépens, le seigneur du fief ou son baile doivent faire apparaître justifier à la cour de Lixarre de l'accomplissement desdites solennités, par les actes de l'apposition du ban, octrois de possession et d'encan, rapport de la criée jurée de Mauléon touchant les criées de l'encan et rapports desdits recteurs ou vicaires touchant lesdites dénonciations ; et requérir ladite cour de Lixarre qu'elle veuille interposer son décret. Et au cas où lesdits actes et solennités sont fait



et passés dûment en la manière susdite, si aucun n'a mis opposition, empêchement, ni male voix aux dites criées et dénouciations, la cour de Lixarre doit interposer son décret, et appointer que la cour du seigneur de fief procède au surplus de la vente et adjudication dudit héritage au seigneur de fief, par sa cour pour en faire ses volontés, si aucun n'y a rien dit, ni présenté, ni mis, empêchement, ni male voix. Et s'il y a somme présentée, le dernier enchérisseur doit porter à ladite cour, le dépôt de sa préparance (sa mise) et l'y consigner. Et après le dépôt fait, le débiteur du fief, seigneur utile de la chose feudale, doit être assigné à voir faire la dépouille par délivrance de « fust » (bois) et « terre » judiciairement et voir saisir et investir ledit enchérisseur par la cour, en lui délivrant ledit fust et terre et interposant le décret. Et s'il ne comparait à l'instance, au troisième défaut, ou (si la cour en est d'avis) au quatrième, la cour procède, faisant les adjudications et délivrance réelle de la chose feudale au plus offrant et dernier enchérisseur et y interpose le décret judiciaire. Et s'il y a d'autres créances les assigne à faire les averements de ce qu'ils doivent prendre et à voir faire la répartition dudit dépôt.

**Art. V.** En matière de fonds de terre doivent être données les assignations à venir faire la dépouille et délivrance de fust et terre, à voir interposer le décret, de dix en dix jours, qui sont huit jours francs.

**Art. VI.** Le seigneur de fief peut faire « penhere » (saisie) pour ses fivatiers, et aussi à la requête d'un tiers, sur la chose qui lui était feudale : et si le fivatier sans fournir une caution lui en fait lever la penhere, ledit seigneur de fief doit faire cour, citer l'infidèle et le désobéissant fivatier, et le faire condamner à rendre la penhere pour faire droit à la partie sur icelle, et de plus à une amende de 18 sols morlaas envers le seigneur de fief.

**Art. VII.** Si le seigneur de fief met le ban sur la chose à lui feudale pour sauvegarder ses intérêts, et si le fivatier ne le désintéresse et satisfait avant 10 jours, celui-ci doit être condamné à une amende de 20 sols morlaas envers son seigneur.

**Art. VIII.** Le seigneur du fief peut couvrir le feu de son fivatier en sa maison feudale, faute de paiement de son fief, trois fois de neuf en

son langage.

3, elle mérite mille fois d'être étudiée et  
-t-elle toujours trouver des protecteurs  
t l'érudition de notre savant membre de  
nos vénérables frères dans le sacerdoce,  
Darrigol, des Inchauspé, etc., la tiennent  
! Que ne trouvent-ils dans un de ces éta-  
s passent leurs jeunes années une chaire  
onner dans la connaissance d'une langue  
eau, à la poésie, à la chaire, à tous les ou-  
». dans une langue qui toute la vie doit  
annoncer les mystères d'un Dieu d'amour?  
tête de nos paroisses, ils contribueraient  
la conservation de notre langue nationale,  
autres, à côté, travailleraient à apprendre la  
commune patrie. Qu'on nous pardonne cette  
revenons à notre infatigable compatriote.

l'Abbadie commença en 1860 la *Grandsie sur  
Haute-Ethiopie*, revue et rédigée par Radau  
ule in-4° avec planches). En 1868, *le Corres*  
de lui *l'Abyssinie et le roi Théodore*, travail im-  
-t (Paris in-8°, 45 pages). En 1880 il publi

sort. Et à défaut de prendre le procès, l'appel est tenu pour désert, et le seigneur doit procéder à faire exécuter la sentence ou l'appointement de la cour de Lixarre.

**Art. IV.** L'appellant doit avoir (prendre) messenger non suspect pour porter au ressort le procès appellatoire ; et si les parties ne s'accordent sur le messenger, la cour députe un messenger approuvable (non suspect) qui, le jour assigné, prend le procès clos et scellé, et a terme de dix jours pour rapporter à la cour de Lixarre le procès jugé *ex eisdem actis*, ou lettre d'excuse du ressort pourquoi il ne sera jugé de par les maire et jurats dudit lieu. Et s'il n'apporte ledit procès jugé, ni lettre d'excuse, le seigneur doit faire mettre à exécution la sentence ou l'appointement de la cour d'ancienne coutume, ayant l'appel pour désert ; et l'appellant paye à la cour dudit ressort d'Acqs 27 liards sans autre chose.

**Art. V.** De la sentence des maire et jurats d'Acqs on peut appeler à la sénéchaussée de Guienne, séant à Bordeaux ; et le jour qui par la cour est assigné pour sceller et recevoir le procès appellatoire, l'appellant est tenu de le prendre et de l'envoyer par messenger non suspect ou qui sera ordonné par la cour, en cas que les parties ne soient pas d'accord sur icelui messenger ; et ledit messenger est tenu de retourner et rendre ledit procès jugé *ex eisdem actis* à la cour de Lixarre ou au greffe d'icelle, dans le terme de 30 jours à compter du jour du scellément du procès ou lettre d'excuse. Et à défaut de ce, le seigneur doit faire mettre la sentence ou l'appointement de sa cour en due exécution, car, en tel cas, l'appel est tenu pour désert. Et le juge de ladite sénéchaussée a pour ladite sentence un écu d'or, et le greffier 12 liards. Et prend le seigneur pour le sceau de la fermeture de chaque procès appellatoire 20 liards, et le greffier 12 liards.

**Art. VI.** De la sentence de la cour de ladite sénéchaussée, l'on peut appeler à la cour suprême du parlement de Bordeaux, et doit être jugé en icelle le procès appellatoire par messenger non suspect.

**Art. VII** Nul prisonnier ne doit être tiré hors du pays de Soule par appel ou autrement. Ainsi le procès doit être jugé, en cas d'appel, dans le ressort *ex eisdem actis*. Car aussi ne peut ledit prisonnier être

mené en autre part du royaume, sans passer par la terre d'Aragon, Navarre ou Béarn, où il serait en franchise (liberté), et cela sera cause que les délinquants demeureraient impunis, attendu qu'il ainsi que ledit pays de Soule est clos et environné desdits royaumes d'Aragon, Navarre et pays de Béarn.

## RUBRIQUE XII — Des Moulins, Artigaux et Bordes

**Art. I.** Suivant la coutume, chacun peut faire moulin, artigau (cabane et borde en sa propre terre, s'il ne fait évident préjudice à servitude commune de passages et repassages, par engorgement d'eau ou dommage à quelqu'un en commun ou en particulier.

**Art. II.** A chacun est permis et licite d'aller moudre son grain plus prochain moulin de sa maison : et le seigneur ni ses officiers doivent contraindre aucun habitant dudit pays d'aller moudre son grain par force au moulin du seigneur, si le moulin du seigneur n'est tant ou plus prochain.

(Ces deux articles furent remis à la cour par l'opinion du procureur du Roi.)

**Art. III.** Si le seigneur donne moulin aussi proche qu'un autre sivatier, celui-ci doit aller au moulin de son seigneur feudal ; s'il ne peut faire moudre son grain, il doit y laisser jusqu'au lendemain, mais le meunier doit lui moudre de son grain assez de farine pour le repas du midi et du soir après le grain de la trimouille (?) ; si le lendemain il ne trouve son grain moulu, et s'il ne peut le faire moudre sur l'heure, le sivatier peut le porter où il veut son grain. Si le seigneur ou son meunier trouve le sivatier allant à un autre moulin en revenant sans s'être conformé à ce que dessus, le grain ou la farine peuvent lui être enlevés, sans que le sivatier puisse s'y opposer, et si celui-ci échappe au regard de son seigneur ou meunier, il a encourt aucune peine.

(1) Moulin qui n'était pas sur la rivière.

La salle d'Aphat de Bussunarits, obtint en 1413 rémission de toute imposition et aide (*imposicion y ayuda*) en considération de sa noblesse et de ses bons services avec armes et chevaliers. Cette même année, Peyreton d'Amexague, seigneur d'Etchepare de Sarasquette, reçut la même faveur du roi de France (1). Ces deux familles ont été fusionnées ensemble en 1661 par le mariage de Guillaume fils et héritier de noble Bertrand d'Etchepare de Sarasquette et de Marie de Saint-Martin de Larressore, avec Catherine héritière de la Salle d'Aphat. Cette famille, dont, depuis cette époque, on connaît la filiation, s'est alliée à celle de la Salle d'Urdoz-d'Etcheverry et Sorhouette à Baygorry, à celles de Bechicq à Bayonne, de Lécuyer, etc. Entre autres personnages elle a fourni :

Michel d'Etchepare-d'Aphat, curé de Bussunarits en 1720.

Jean-Boniface d'Etchepare-d'Aphat, directeur missionnaire sous M. Daguerre, fondateur de la maison de Larressore.

Pierre-Ambroise, frère du précédent, d'abord missionnaire comme lui, puis curé de Bussunarits en 1738.

Pierre d'Etchepare-d'Aphat, né en 1711, prêtre, docteur en théologie, successivement directeur à Larressore, vicaire, curé de Saint-Michel-Caro, en 1769.

Enfin Jean-Baptiste-Thomas-Jules d'Etchepare-d'Aphat. Il naquit le 21 juillet 1823 au château d'Aphat et entra jeune dans la marine. Il prit part à la campagne de Crimée et fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur sur le champ de bataille. En 1865, il se retira dans son château avec le grade de lieutenant de vaisseau. En 1870, il fut à la guerre comme commandant des mobiles de l'arrondissement de Pau. Il était dans l'Est et mérita d'être nommé officier de la Légion-d'Hon-

(1) Bénéficièrent des mêmes faveurs et pour les mêmes motifs : Arnould seigneur du palais de la Bastide-Clairence; Machingo, seigneur de la maison de Miranda en la paroisse de Lacarre, *vecino* d'Azasuri; Charles de Sainte-Marie seigneur d'Arberats.

repassages, semer et cueillir toute sorte de grains que bon lui semblera par l'espace de quatre ans consécutifs : mais passées lesdites quatre années, il doit laisser lesdits fornats, labaquis et treitins francs ouverts pour la servitude commune ; et celui qui occupe lesdits labaquis et treitins francs dans lesdits erems communs à plus de six ans, encourt envers le Roi trois (*grandes lois*) « leys mayori » pour chaque année qu'il fera telle occupation : aussi n'est-il permis de fermer tels fornats de plants d'épines.

**Art. IV.** Tous les manants et habitants de la terre de Soule, et leur étant permis et loisible, peuvent faire paltre leurs bestiaux, quelle espèce qu'ils soient, dans les padouances communes, terres erems vacants dudit pays, en tous les temps et saisons de l'année, semblablement dans les fougeraies particulières de dehors les clôtures et barrières de campagnes qui, d'ancienneté, ont été franches, et tant permis de fermer icelles, n'y empêcher le paturage à aucun. Seulement les fougeraies et soutrages desdits lieux sont au seigneur l'héritage, quoique la padouance du bétail y soit commune et franche à chacun par la coutume.

**Art. V.** Mais toutefois nul ne peut faire paltre dans lesdits paturages, du bétail propre ou d'autrui en plus grand nombre qu'il hiverné ou nourri de foin et de pailles provenant des héritages qu'il ou tient (possède, audit pays.

**Art. VI.** Dans les campagnes et héritages portant fruits, prairies autres, les fruits étant levés, ou passé le temps auquel ils doivent être cueillis, lesdits bestiaux sont francs, sauf dans les prairies des enclos vignes, jardins et vergers, que l'on peut fermer. Mais si lesdits vergers sont ouverts, ils y peuvent paltre.

**Art. VII.** Item aux cordonniers est permis de prendre, dans les erems, la 3<sup>e</sup> partie de l'écorce du tauzin (chêne blanc) pour faire tan, étant tenus d'en laisser les deux parties pour conserver l'arbre vie. Et qui en prend plus, encourt, pour chaque arbre qu'il écorce, trois francs bordelais envers le Roi.

**Art. VIII.** Aussi à aucun pasteur ni autre n'est permis d'abire

aucun arbre fruit portant ni frêne ni branchage d'iceux, pour faire manger les rejetons ou le feuillage au bétail, ni secouer le glandage ou païsson pour paltre les pourceaux ou autrement ; et qui fait le contraire encourt, à chaque fois, trois francs envers le Roi ; sinon qu'il fût en extrême nécessité de grande fortune de neige qui couvrit la terre, en sorte que le bétail ne trouvât herbe découverte pour manger, et qu'il fût en danger de mourir : auquel cas, durant ladite nécessité, on peut abattre du feuillage, des rejetons (bourgeois) et païsson dans les lieux les moins dommageables. Mais en tout autre temps la défense tient. Et quant aux manants et habitants de Larrain (Larrau), pourvu qu'ils contribuent, *au prorata*, aux affaires et nécessités communes dudit pays, ils auront la liberté de faire ce dessus, et non autrement (1).

**Art. IX.** Tout manant et habitant de la terre de la Soule peut chasser et prendre autour et épervier aux filets.

**Art. X.** Il n'est permis à aucune condition de gens, dans ledit pays, de prendre lesdits autours ni éperviers, ni les œufs d'iceux et nids. Et qui les prend ou les fait prendre au nil, encourt envers le Roi, pour chaque autour ou œuf d'icelui, un marc d'argent (2) ; et pour chaque épervier, une grande loi pour la 1<sup>re</sup> fois, et à la 2<sup>e</sup> fois doit être fouetté. Et qui fait prendre par homme étranger, encourt le double. Et de telle prise ou consentement, chacun du pays ou étranger peut être ouï et examiné par le seigneur et par le procureur du Roi, et par chacun d'iceux, moyenant serment, pour confesser la vérité.

#### RUBRIQUE XIV — Des Ports (*berluac*) des montagnes et des Cayolars (3).

**Art. I.** Tout troupeau de bétail de la terre de Soule qu'on assemble

(1) Larrau était, on le sait, une seigneurie appartenant à l'abbaye de Sauvelade.

(2) Vingt-cinq livres. Ces peines étaient si fortes parce que ces oiseaux attaqués dans leurs nids abandonnent le pays.

(3) Cabanes où les pasteurs s'assemblent aux ports (cols) des montagnes avec leurs troupeaux : ne pas confondre la cabane et le périmètre de terrain qui en dépend.

repasages, semer et cueillir toute sorte de grains que bon lui semble, par l'espace de quatre ans consécutifs ; mais passées lesdites quatre années, il doit laisser lesdits fornats, labaquis et treitins francs et ouverts pour la servitude commune ; et celui qui occupe lesdits labaquis et treitins francs dans lesdits erems communs à plus avant deslits ans, encourt envers le Roi trois (*grandes lois*) « leys mayors », pour chaque année qu'il fera telle occupation : aussi n'est-il permis de fermer tels fornats de plants d'épines.

**Art. IV.** Tous les manants et habitants de la terre de Soule, cela leur étant permis et loisible, peuvent faire paltre leurs bestiaux, de quelle espèce qu'ils soient, dans les padouances communes, terres et erems vacants dudit pays, en tous les temps et saisons de l'année. Et semblablement dans les fougeraies particulières de dehors les clôtures et barrières de campagnes qui, d'ancienneté, ont été franches, n'étant permis de fermer icelles, n'y empêcher le paturage à aucun. Seulement les fougeraies et soutrages desdits lieux sont au seigneur de l'héritage, quoique la padouance du bétail y soit commune et franche à chacun par la coutume.

**Art. V.** Mais toutefois nul ne peut faire paltre dans lesdits paterages, du bétail propre ou d'autrui en plus grand nombre qu'il n'a hiverné ou nourri de foin et de pailles provenant des héritages que l'on tient (possède, audit pays.

**Art. VI.** Dans les campagnes et héritages portant fruits, prairies ou autres, les fruits étant levés, ou passé le temps auquel ils doivent être cueillis, lesdits bestiaux sont francs, sauf dans les prairies des enclos, vignes, jardins et vergers, que l'on peut fermer. Mais si lesdits vergers sont ouverts, ils y peuvent paltre.

**Art. VII.** Item aux cordonniers est permis de prendre, dans lesdits erems, la 3<sup>e</sup> partie de l'écorce du tauzin (chêne blanc) pour faire du tan, étant tenu d'en laisser les deux parties pour conserver l'arbre en vie. Et qui en prend plus, encourt, pour chaque arbre qu'il écorce, trois francs bordelais envers le Roi.

**Art. VIII.** Aussi à aucun pasteur ni autre n'est permis d'abattre



aucun arbre fruit portant ni frêne ni branchage d'iceux, pour faire manger les rejetons ou le feuillage au bétail, ni secouer le glandage ou païsson pour paitre les pourceaux ou autrement : et qui fait le contraire encourt, à chaque fois, trois francs envers le Roi ; sinon qu'il fût en extrême nécessité de grande *fortune* de neige qui couvrit la terre, en sorte que le bétail ne trouvât herbe découverte pour manger, et qu'il fût en danger de mourir : auquel cas, durant ladite nécessité, on peut abattre du feuillage, des rejetons (bourgeons) et païsson dans les lieux les moins dommageables. Mais en tout autre temps la défense tient. Et quant aux manants et habitants de Larrain (Larrau), pourvu qu'ils contribuent, *au prorata*, aux affaires et nécessités communes dudit pays, ils auront la liberté de faire ce dessus, et non autrement (1).

**Art. IX.** Tout manant et habitant de la terre de la Soule peut chasser et prendre autour et épervier aux filets.

**Art. X.** Il n'est permis à aucune condition de gens, dans ledit pays, de prendre les lits autours ni éperviers, ni les œufs d'iceux et nids. Et qui les prend ou les fait prendre au nil, encourt envers le Roi, pour chaque autour ou œuf d'icelui, un marc d'argent (2) ; et pour chaque épervier, une grande loi pour la 1<sup>re</sup> fois, et à la 2<sup>e</sup> fois doit être fouetté. Et qui fait prendre par homme étranger, encourt le double. Et de telle prise ou consentement, chacun du pays ou étranger peut être oui et examiné par le seigneur et par le procureur du Roi, et par chacun d'iceux, moyenant serment, pour confesser la vérité.

#### **RUBRIQUE XIV— Des Ports (*berluac*) des montagnes et des Cayolars (3).**

**Art. I.** Tout troupeau de bétail de la terre de Soule qu'on assemble

(1) Larrau était, on le sait, une seigneurie appartenant à l'abbaye de Sauvelade.

(2) Vingt-cinq livres. Ces peines étaient si fortes parce que ces oiseaux attaqués dans leurs nids abandonnent le pays.

(3) Cabanes où les pasteurs s'assemblent aux ports (cols) des montagnes avec leurs troupeaux : ne pas confondre la cabane et le périmètre de terrain qui en dépend.

selon le droit de société ou compagnie en une cabane (excepté les porreaux et autres bêtes qu'on nourrit l'hiver dans le parc ou aire de sa maison), doit chaque année monter par les *alchoubides* accoutumés, et demeurer au port du jour de *Septem Fratrum*, qu'on appelle au langage du pays « Corstobolo, » *inclusivè*, jusqu'au jour de saint Pierre-aux-liens, et *illic* demeurer la vingtaine accomplie pour profiter et exploiter les herbes du lit port, et durant la dite vingtaine conserver les herbes de dessous qui sont au-dessous le dit port, au profit commun dudit pays, si autrement par la cour d'ordre n'est ordonné par nécessité occurrente; car en cas d'éminent péril de guerre ou de mortalité du bétail, ladite cour peut et a accoutumé d'y avoir égard et ordonner selon la nécessité au profit commun du lit pays.

**Art. II.** Du jour de saint Barnabé apôtre, qui est le onzième du mois de juin, *inclusivè*, jus qu'au jour de *Septem Fratrum*, *exclusivè*, tous les ports des montagnes du pays de Soule sont vetés (*debeatu*, prohibés): les seigneurs des cayolars et chacun de leurs familles peuvent carnaler (confisquer), chacun en son cayolar, de chaque troupeau de bétail, de jour une bête, et de nuit deux. Excepté au port et montagne appelés *Alga undoa*, autrement *Assaleguin*, auquel du jour de la Purification de Notre-Dame, qui est le second du mois de février, jusqu'au jour de saint Pierre-aux-liens, qui est le premier jour du mois d'aôut, chacun du lit pays peut faire paître et herbager franchement le bétail de jour et de nuit, si bon lui semble, moyennant qu'il ait payé le droit des cayolars desdits vetés aux seigneurs (propriétaires) d'iceux, tels que d'ancienneté on a accoutumé de payer.

**Art. III.** Et au port, d'*Unhurrice*, le seigneur et chacun dudit pays peut, à chaque fois, carnaler de jour une bête, et de nuit deux, de chaque troupeau de bétail. Et, le dit carnal fait, il doit tirer hors le veté le surplus dudit bétail, sans maltraiter icelui.

**Art. IV.** De Corstobolo *inclusivè* jusqu'au jour de saint Pierre-aux-liens, tous les ports des montagnes de ce pays sont francs de jour; mais de nuit chacun peut carnaler en son cayolar, car pendant ce terme-la il n'est permis à aucun de faire *jasilhar* (faire pacager), faire cabane, ni allumer du feu de nuit au cayolar d'autrui, sans le

r franchise, le Roi doit les défendre et garder en leur fran-

. Les habitants de la Soule, pour ce qu'ils sont situés à l'ex-royaume, environnés et clos entre les royaumes de Navarre et par le pays de Béarn, peuvent porter leurs armes en sa, pour leur défense et dudit pays. Et tout le pays et vicomté et toute ancienneté en ça est compris au compte de 800 feus et sans plus (1.).

. Les paroissiens de chaque paroisse dudit pays et dégainies peuvent s'assembler, pour traiter de leurs affaires communes et paroisses, vies et dégainies, à chaque fois qu'il leur fait

10 feus ou maisons taillables étaient réparties ainsi :

|              |                 |    |                     |    |
|--------------|-----------------|----|---------------------|----|
| ..... 11     | Arrast.....     | 7  | Haux.....           | 5  |
| ..... 18     | Moncayolle..... | 15 | Laguinge.....       | 22 |
| ..... 12     | Chéraute.....   | 27 | Errestoue.....      | 6  |
| ..... 14     | Laruns.....     | 2  | Abense-de-haut...   | 20 |
| ..... 18     | Berrogain.....  | 2  | Sainte-Engrace ..   | 20 |
| ..... 12     | Mendibieu.....  | 8  | Etchabar.....       | 20 |
| ..... 17     | Donezain.....   | 42 | Sunhar.....         | 8  |
| ..... 10     | Montory.....    | 40 | Lichans.....        | 16 |
| ..... 11     | Bareus.....     | 40 | Sibas.....          | 13 |
| ..... 4      | Tardets.....    | 12 | Larraun.....        | 15 |
| ..... 7      | Lohitsun.....   | 12 | Lacarri.....        | 12 |
| ..... 7      | Oyhere.....     | 6  | Charritte-de-haut.. | 9  |
| ..... 26     | Etcharry.....   | 11 | Alçay.....          | 13 |
| (Ordary) 26  | Aroue.....      | 12 | Arhan.....          | 9  |
| ..... 1      | Ossercing.....  | 9  | Alsabehety.....     | 10 |
| ..... 3      | Gestas.....     | 9  | Sunharette.....     | 7  |
| ..... 10     | Rivereyte.....  | 4  | Cihigue.....        | 22 |
| -bas..... 8  | Aussurue.....   | 30 | Camou.....          | 9  |
| ..... 12     | Garrabieu.....  | 5  | Alos.....           | 13 |
| ..... 8      | Suhare.....     | 5  | Hôpital-St-Blaise,  | 3  |
| lo-bas... 12 | Lic.....        | 12 |                     |    |
| ..... 4      | Atheroy.....    | 8  |                     |    |

la multiplication des maisons dans chaque paroisse, le nombre des maisons taillables était toujours invariable.

**Art. IV** Et si sans bailler gage ni caution, ni accorder avec le damedonné, le maître du bétail prend de son autorité le bétail pignonné, saisissais de dedans les maison, borde ou parc, dans lequel l'endommagé l'auroit enserré, ou l'ôte par force lorsqu'on le mène pour l'enserrer, il doit payer 12 sols morlaas, l'une moitié au Roi, et l'autre moitié au damedonné; et en tel cas de voie de fait, la tale est double.

**Art. V.** Si le bétail est à un gentilhomme ou autre homme paisant, et que les voisins qui en seraient requis refusassent de visiter et estimer la tale, en tel cas l'endommagé peut recourir au seigneur et lui demander ledit refus, et alors le seigneur doit faire mander lesdits voisins qu'ils fassent et déclarent les dites visite et estimation. Et pour tel commandement ledit seigneur a en chacun desdits rebelles six sols morlaas d'amende.

**Art. VI.** Si aucun tue ou autrement démembre ou blesse en bled ou autre héritage, en dehors de la clôture d'icelui, pourreau, chevre ou autre bétail, il doit payer l'estimation de telle bête, selon que diront les gens experts, et le maître de la bête doit aussi payer le dommage fait par icelle à celui qui l'a tuée ou blessée.

**Art. VII** Le bœuf qui sert au joug et la vache casalique qui servent aussi à tirer étant carnalés en aucun quelque veté, peuvent être rachetés et acquittés par le moyen d'une conque de froment qu'on paie au carnaleur. — Les seigneurs de Casa-major de Tresvilles (Troisvilles), du domec de Chéraute et de Gentein, pour l'intérêt de leurs vetés d'Aranhaus et bois de Gentein, se sont opposés à cet article; tous les autres l'ont admis, excepté Arnaud de Urdaguiet, qui s'y est opposé aussi.

**Art. VIII.** Il n'est loisible à personne, en aucune saison de l'année que ce soit, faire paître pourceaux, oies, ni autre bétail de leur nature, dans les prairies, vignes ni jardins situés audit pays de Soule, ni aux vergers au temps que pomme y est, sous peine d'un liard pour chaque pourreau ou truie, par chaque fois qu'ils sont trouvés paissant ou herbageant auxdites prairies, vignes, jardins ou vergers, ou de payer la tale que gens experts estiment, l'opinion de ladite satisfaction réservée au seigneur de l'héritage. Et pour le regard des oies, s'il y en a

plus de 20, il est permis d'en tuer deux et les laisser au pré où elles sont trouvées, sans pouvoir les apporter à son profit ; et si elles sont moins de 20, on n'en devra tuer qu'une, et la laisser comme dit est ; et ceci depuis le jour des Rameaux *inclusivè* jusqu'au foin levé.

**Art. IX.** Et pareillement si aucunes chèvres sont trouvées en aucun enclos inférant dommage en vignes ou aux p'ants nouveaux de quatre ans ou au-dessous, ou au plant d'épine vive, aux seigneurs et maîtres d'iceux est permis d'en tuer à chaque fois une, en la laissant sans pouvoir la porter à son profit ; et sont crus le seigneur de l'héritage, ses bordier, serviteur ou commis, en leur serment.

**Art. X.** Si aucune bête tue ou estropie la bête d'autre maître que du sien, si le maître de la bête qui a fait le dommage sait le vice de la bête, il doit payer le dommage à la discrétion dudit maître de la bête damnifiée et de la justice.

**Art. XI.** Et si le maître de la bête qui a fait le dommage ne sait pas qu'elle est vicieuse, il doit être quitte en baillant sa bête à celui duquel la bête a été endommagée, sinon qu'il aime mieux payer le dommage.

**Art. XII.** Si aucune bête tue ou estropie aucune personne, le seigneur justicier peut mettre à sa main cette bête ; et aussi le maître d'icelle, qui savait qu'elle était vicieuse, et qui est en coulpe coupable de n'avoir pris aucune mesure de sécurité, doit être condamné à dédommager la partie intéressée à discrétion de la justice.

**Art. XIII.** Tout porc cazaler (nourri au logis) doit porter au cou une barre appelée au langage du pays *tarabela*, longue de deux coudées de travers et d'une de haut ; et si on tue de jour, quoiqu'en inférant du dommage, ledit cazaler, qui porte ladite barre, on doit payer la valeur dudit porceau à l'estimation d'experts.

**Art. XIV.** Et si ledit porceau est trouvé inférant dommage, sans qu'il eût ladite barre, le seigneur de l'héritage, son bordier ou commis le peut tuer impunément.

**Art. XV.** Chacun doit tenir, la nuit, ses porceaux dans les cours, bordes, ou parcs enserrés, et garder qu'ils ne fassent dommage aux

fruits de quelqu'un ; et si l'on trouve le pourreau casaler avec l'arbre  
lestre (barre) au col ou sans icelui, ou d'autres pourreaux en nombre  
avec ou sans gardien, de nuit paissant le glan-lage ou dessous les  
noyers, le seigneur de l'héritage en peut tuer chaque fois un, sans  
qu'il soit tenu de le payer.

**Art. XVI.** Si personne met feu dans les landes ou forêts dans l'enclos  
commun, elle doit être condamnée à dix francs bordelais envers le seigneur.

**Art. XVII.** Et si le feu est mis aux landes ou forêts des particuliers,  
celui qui l'y met doit être condamné à payer à l'endommagé, à  
l'estimation des experts, et 18 sols bordelais d'amende.

**Art. XVIII.** Qui coupe « atrocement », abat ou déorce — pour le  
faire sécher — un chêne, tuzin (chêne blanc), hêtre, frêne, noyer,  
pommier, châtaignier, et autre arbre sis aux bords des lits de moulin  
du cavier, ou dépouille la terre d'icelui, doit payer 18 sols bordelais  
d'amende et le dommage le double. Et pour les autres arbres, il paiera  
l'estimation qui par les experts ou justice en sera ordonnée — les  
coutumes des vèdes demeurant en leur force et vigueur — ; et s'il fait  
ledit dommage à l'homme franc, il doit 12 sols bordelais d'amende et le  
dommage en double ; et s'il le fait à l'homme féodal, il doit 6 sols bordelais  
d'amende et le dommage au double.

**Art. XIX.** Qui met de nuit exprès bœuf, vache, jument, cheval,  
âne ou autre bête dans l'enclos d'autrui, paie au seigneur de l'héri-  
tage, pour chaque bête à chaque fois, 12 liards et la tale (dégât), qui  
sera estimée par experts.

**Art. XX.** Qui prend en lande, pâturage ou ailleurs, le bœuf d'au-  
trui contre la volonté du maître d'icelui, et le fait travailler, enco-  
re pour chaque bœuf, chaque fois, 9 sols bordelais envers le maître  
bœuf, et, d'autre part, doit payer les dommages et intérêts. Et s'  
détient clandestinement, il paye le double de ce qui est dessus ; et  
que cheval semblablement, et pour l'âne 6 liards, pour chaque fois  
le dommage s'il y en a.

**Art. XXI.** Et qui de son autorité prend les juments d'autrui

fait travailler à battre le grain, gerbe, millet ou autrement, ou les dé-  
tient clandestinement enserrées, paie au maître d'icelles, pour chacune  
telle bête, chaque jour 5 sols morlaas, et, en outre, doit satisfaire le  
dommage et intérêt.

**Art. XXII.** Qui trouve essaim d'abeilles en l'héritage d'autrui et le  
prend, sera puni d'amende arbitraire et condamné à rendre ladite  
prise avec le profit.

RUBRIQUE XVI — Des Vetés (vedats boalers) (1)

**Art. I** Tous vedats boalers sont vetés depuis les Rameaux jusqu'à  
Noël : en sorte qu'on ne peut couper, sous aucun prétexte, les arbres  
qui y sont sans le consentement des voisins (*vicini*) à qui appartient le  
veté ; et ceci pour l'entretien de l'ombrage du bétail dans l'été et profit  
utile d'icelui.

**Art. II.** Si un troupeau de vaches entre de nuit dans le veté boaller,  
on peut prendre la vache qui a sonnette ou autre vache que ce soit. Si  
elles entrent de jour, on peut prendre une génisse de deux ans, et à  
défaut de génisse on peut prendre une vache qu'on gardera trois jours,  
durant lesquels le maître de la génisse ou vache peut la rédimer  
moyennant 6 sols morlaas. Si, durant les trois jours, la vache ou la  
génisse ne sont pas rédimées, en payant lesdits six sols, celui qui l'a  
carnalée doit prendre des témoins du lieu ou paroisse de la vache ou  
génisse pour attester comme quoi il a carnalé jusqu'au 3<sup>e</sup> jour ;  
après il pourra la tuer et la distribuer à sa volonté. En tel carnale-  
ment il est nécessaire, pour éviter toute suspicion de malice, qu'il  
y ait deux hommes, dont l'un au moins sera chef de maison.

**Art III.** Si les vaches carnaliques entrent au veté boaler, le carna-  
leur doit avoir un sol morlaas pour chacune. Mais si celui à qui sont  
les vaches avait refusé, ce jour-la, de bailler du lait à quelque malade

(1) *Coalers*, c'est-à-dire des brufs et des vaches.

de la paroisse, il paye trois sols morlaas pour le rachat de chacun d'elles.

**Art. IV.** Les veaux et agneaux peuvent pacager librement au vetés des ports depuis la Sainte-Croix jusqu'au jour de saint Jean sans être carnalés.

**Art. V.** Des brebis qui entrent aux vetés boalers, on peut en prendre une et la tuer. Et si pourceaux entrent, on peut en prendre un truie non pleine ni nourrice, et la garder jusqu'à ce que son maître rachette, pour trois sols morlaas. Si juments y entrent, on peut garder une jusqu'à ce qu'on paye six sols morlaas pour le rachat.

**Art. VI.** On peut passer et repasser franchement, toute manière condition, de bétail vide ou chargé, en allant par le chemin, tiré par corde ou mené devant soi ou étant dessus, en tout temps et saison de l'année, par tous les bedats de Soule, sans y devoir et pouvoir être carnalé.

**Art. VII.** Tout bœuf de joug et vache carnalique de joug carna au bélat boaler peut être rélimé par une conque de froment au carnaleur. En tous les bedats d'Arberoue et de Domezain, on est quit pour demi-conque de millet par chaque tête. Et n'est pas compris dans cet article, la paroisse de Barrens, qui, en ceci, a ses coutumes particulières. Les seigneurs d'Elissalde et de Casamajor de Troi Villes, de Gentein et du domer de Chéraute se sont opposés au sujet de leurs vetés, qu'ils ne veulent pas être compris dans cet article.

#### RUBRIQUE XVII — Des Ventes et autres aliénations

**Art. I.** L'on ne peut vendre, hypothéquer, ou autrement aliéner les biens papoaux et avitins sis au pays de Soule, si ce n'est pour acquisition de dot de mariage ou argent nécessité. Et les aliénations autrement faites sont nulles et de nul effet et valeur, si elles ne sont de consentement du premier né émancipé ou du plus prochain qui doit succéder par la coutume.



**Art II.** Et est à entendre ladite émancipation par la coutume quand, du consentement de son père ou de sa mère, le primogénit est marié ou mariée, et que, ses père et mère lui ayant donné dûment sa portion, ils vivent à part séparément de leur enfant.

**Art. III** Toutefois, si le premier né émancipé, ou, à défaut d'enfant, autre qui doit succéder, ne proteste à l'encontre (contre) l'acheteur, dans un an et jour de la vente ou hypothèque, ce qui est fait sans cause, tient.

**Art. IV.** Le premier né émancipé, comme dessus est déclaré, peut vendre ses biens qui ne sont de papoage sans le consentement de ses père et mère; mais non ceux qui sont de papoage, qu'il ne peut vendre sans le consentement desdits père et mère.

**Art V.** Les biens du lignage, papoaux ou ayitins, sont dits et entendus par la coutume : ceux qui proviennent et descendent de l'aïeul ou aïeule ou de plus haut degré, soient-ils meubles ou immeubles.

**Art. VI.** Sont dits biens acquis et de conquête, les choses (biens) acquises soit par industrie, soit des fruits des biens de lignage et papoaux, non-seulement entre les mains du premier acquéreur, mais aussi entre celles de son premier héritier ou successeur.

**Art. VII.** Et desdits biens acquis, le premier acquéreur peut disposer à sa volonté, nonobstant que le premier héritier, marié ou non, demeure avec lui; si entre eux n'y a pactes au contraire, lesquels tiendront.

**Art. V.II.** Item les dimes et dimeries qui ne sont du patrimoine de l'Eglise peuvent, par la coutume, être vendues, hypothéquées et aliénées, tout ainsi que les autres choses profanes 1). — Messire Arnaud de Casaubiel, vicaire et official de Soule, pour l'évêque d'Oloron, et aussi Messire Augier de Béarn, chanoine d'Oloron, comme syndic du chapitre d'Oloron, ont protesté pour l'intérêt dudit évêque

1) En Soule, Basse-Navarre et Labourd, les dimes étaient en grande partie possédées par des laïques nobles appelés *abbés laïcs*. Cette concession ou usurpation remontait jusqu'à Charles-Martel.

—

## DE VII — Des Ajournements

its (assignations) ou actions (2) personnelles se  
le Soule par chaque balle, messenger, dégan et  
son endroit : et aussi dans les bourgs dudit  
verbalement et sans commission par écrit. Et  
ue ajournement, prend de salaire un liard  
e font lesdits ajournements, trois jours, à tout le  
uquel l'assignation tombe, si ce n'est que le dé-  
à Mauléon, ou à la cour judiciairement, auquel  
é pour l'heure lors présente, si par partie est  
bailes, messagers, dégans, fermances véizalé-  
rment, chacun, d'avoir fait l'ajournement.

tilshommes sont ajournés tant seulement par  
; et ne doivent être ajournés par les dégans ni

messagers, chacun en sa messagerie, doivent  
mandement et...

direct, par la coutume. Mais le seigneur feudal peut recouvrer la chose à lui feudale, s'il la veut pour lui-même; mais non pour une autre personne, s'il n'a interposé son décret, en ladite aliénation, en payant la somme et les loyaux couts et dépens, aux mêmes pactes et conditions.

**Art. III.** Et si le seigneur direct y interpose son décret, il a pour son décret 50 liards, qui doivent lui être payés par l'acheteur. Et si ledit décret s'octroye par délivrance de fust, bois et terre, que le vendeur donne en signe de dépouille de la chose feudale entre les mains du seigneur direct, celui-ci investit l'acheteur par délivrance d'iceux, en signe de la possession délivrée et de la vente.

**RUBRIQUE XIX — Des Retraits des Biens papoaux et avitins  
et du Droit de rétention**

**Art. I.** Si aucune (quelque) chose de papoage est vendue en cas permis, le plus proche parent à succéder au vendeur, de degré en degré, peut la recouvrer, dans le terme de 11 ans consécutifs, en payant le prix pour lequel la vente a été faite, avec les loyaux couts et dépens et les améliorations, s'il y en a, au jugement des maîtres experts : si ce n'est que la chose vendue eût été conquise et acquise par le vendeur, car en tel cas le retrait lignager n'a lieu suivant la coutume.

**Art. II.** Dans les biens de succession de papoage ou papouage, qui sont vendus à l'encan public du seigneur par criées et subhastations, avec les solennités dues, il n'y a pas lieu à retrait, si à ce temps le débiteur est au pays. — Mais si, audit temps, le débiteur est hors du pays de Soule, et s'il y vient dans un an et jour à compter du jour de l'interposition du décret, il a les mêmes conditions et termes, en payant le prix pour lequel la vente a été faite, ensemble les loyaux dépens et coûts. Mais passés lesdits an et jour, ledit rachat n'a lieu.

**Art. III.** Avant l'interposition du décret, le plus prochain lignager

bile à succéder de degré en degré, est préféré à tout autre; et en ayant il peut retenir lesdits biens avitins et de papouge dans les criées et subhastations, moyennant finance.

**Art. IV.** Mais celui qui est au pays, au temps de l'interposition, préconisation et criées desdites enchères, ne peut obtenir le retrait depuis (après l'interposition du décret.

**Art. V.** Item, par la coutume, le lignager et parent du vendeur venant au retrait, est préféré au seigneur du fief ou cens et devoir qui veut venir audit retrait.

**Art. VI.** Aussi, si le seigneur du fief, qui est le seigneur direct, fait mettre aux criées et subhastations la chose à lui féodale pour être satisfait de ses fiefs et devoirs, le plus proche parent à succéder au seigneur utile doit être préféré au seigneur direct et à tout autre, en baillant ce que le plus offrant baille; et après le plus proche, est préféré le seigneur féodal.

**Art. VII.** Et si l'acheteur refuse ou diffère de recevoir le prix de la vente, le parent lignager qui vient au rachat doit le lui présenter et offrir. Et sur son refus de le prendre, il doit le consigner entre les mains de la justice en présence de l'acheteur appelé à cet effet, avec les loyaux coûts et dépens, *arbitrio boni viri*. Et par cette consignation et ce dépôt ainsi faits, par la coutume, droit est acquis au parent lignager venant au retrait, tant en la chose principale que sur les fruits.

## RUBRIQUE XX

### Du Cheptel et Mi-Gain (*mley-goa-danheric*) des bestiaux

**Art. I.** Qui a donné son bétail à mi-gain et mi-perte sur un prêt arrêté du capital de cheptel, peut faire mener ledit bétail pour être estimé au marché de Mauléon toutes les fois qu'il lui plaira; et preneur est tenu de mener tel bétail, quand il en est requis, au marché. Et en ce lieu, le seigneur du bétail doit donner prix et estimation audit bétail. Et le tenancier, si bon est, a l'option

**retenir** le bétail, en payant ou baillant caution suffisante, qui s'oblige **à payer** au plus prochain marché dudit Mauléon le capital de ladite **gazaille** (cheptel) entièrement et la moitié du gain, s'il y en a. Et aussi **le seigneur** du bétail supporte la moitié de la perte du capital, si **perte** y a, et le tenancier l'autre moitié.

**Art. II.** Aussi le tenancier (preneur), quand il est las de tenir le **bétail**, peut l'amener audit marché et requérir le maître du bétail de **faire estimer**; et alors ledit maître du bétail a le choix de prendre le **bétail** à l'estimation que le tenancier en fait ou le prix : c'est à savoir, **le capital** et la moitié du gain, s'il y en a. Et il doit donner au **tenancier** la moitié restant du dit gain ou caution suffisante, qui s'oblige **à payer** ladite moitié du gain appartenant au tenancier dans la **quinzaine** qui tombe au plus prochain marché de Mauléon.

**Art. III.** Si quelque bétail de la gazaille se perd ou **essuie un déchet** par la mauvaise garde, faute ou négligence du tenancier, il est **tenu** de satisfaire au seigneur du bétail. Et le tenancier ne peut **vendre, changer, aliéner** ni mettre en autres mains la chose de la **miéy-goadanherie** (cheptel) sans l'aveu et le consentement du seigneur du **bétail**. Et s'il le fait, le seigneur du bétail peut prendre par justice ses **bestiaux** partout où il les trouvera. Et s'il aime mieux prendre ses **actions** (c'est-à-dire actionner) contre son **arader** (tenancier (1)), il peut **se faire rendre** de lui les dommages et intérêts.

#### RUBRIQUE XXI — De la Garde du Bétail

**Art. I.** Si celui qui a baillé son bétail en garde, en vend quelques **tête** ou plusieurs, celui qui les tient en garde (dépôt) peut les avoir, **si bon** lui semble, pour les mêmes prix et conditions qui ont été **accordés** entre l'acheteur et le vendeur. Et ne peut le maître dudit **bétail** le vendre sans le faire savoir au tenancier.

(1) *Arader* est un mot basque et signifie tenancier. *A cheptel* se dit encore aujourd'hui *migodein, miéy-goadanherie*.

**Art. II.** Celui qui simplement et sans fixer terme (durée), a donné son bétail à garder, comme vaches, brebis ou autres bêtes, en troupeau à quelqu'un, dans sa maison, ne peut les lui ôter que seulement depuis la Saint-Michel jusqu'à la fête de saint Martin.

**RUBRIQUE XXII — Du Louage**

**Art. I.** Qui loue sa maison ne peut mettre hors le locataire, avant le terme du louage fini.

**Art. II.** A moins que lui-même ne veuille aller demeurer en sa maison louée, ou qu'il ne veuille la vendre à autrui, ou ne la donne en mariage à son fils ou fille, ou pour autre nécessité urgente qui n'apparaissait pas au temps de la location.

**Art. III.** Et dans lesdits cas le loueur (bailleur) peut mettre dehors le preneur avant le terme; et celui-ci paie le louage pour le temps qu'il y demeure.

**Art. IV.** Si le preneur laisse la maison louée avant que le temps du louage soit fini, il paie entièrement tout le temps du louage.

**Art. V.** Le preneur qui a loué maison pour un an, si, après l'année, il y demeure huit jours entiers sans que le bailleur lui déclare d'en sortir, il n'en peut plus être mis dehors; mais il peut y demeurer toute l'année suivante, aux mêmes conditions que l'année écoulée.

**Art. VI.** Pareillement, le preneur qui après l'année écoulée demeure huit jours, reste toute l'année suivante, ou paie entièrement le loyer comme auparavant.

**Art. VII.** S'il pleut à l'intérieur de la maison louée, le preneur après avoir devant témoins requis le bailleur de faire recouvrir ou réparations, et celui-ci ne le fait, peut faire réparations lui-même sur son loyer et doit compter les frais de réparations en présence du couvreur et du bailleur.

**Art. VII.** Qui loue un tonneau tenu dans sa maison sans l'avoir tiré dehors une saison, ce qui est à entendre deux ans, doit répondre du tonneau jusqu'au jour de saint Martin suivant, et non plus; et si avant ce jour le cidre se verse par le vice du tonneau, le bailleur en est tenu (responsable).

**Art. IX.** Si avant le terme de deux ans le preneur vide le tonneau, il ne peut plus le remplir, supposé même que le terme du bail ne soit pas fini, et il ne doit pas moins payer entièrement le louage.

**Art. X.** Si quelqu'un loue cheval ou autre bête à chevaucher, et qu'en chevauchant la bête s'affole sans la faute du cavalier, il n'est pas tenu du dommage; mais il est libre en payant le louage des jours durant lesquels la bête l'a servi.

**Art. XI.** Toutefois, pour demeurer quitte en payant le louage des jours où la bête l'a servi, le preneur doit la laisser au plus proche endroit où la bête est tombée malade, et incontinent il doit en avertir, par messager exprès, le bailleur du cas.

**Art. XII.** Et s'il ne fait ce qui est dit, il doit payer tout le temps du louage, tout ainsi que si la bête affolée l'eût servi.

**Art. XIII.** Si le premier charge plus qu'il ne doit la bête louée, ou s'il lui fait faire une trop longue course, ou la fait marcher trop vite, et que pour cela la bête meure ou s'affole, le preneur doit payer le dommage.

#### RUBRIQUE XXIII — Des Serviteurs et Servantes

**Art. I.** Si un serviteur ou servante loué à l'année ou à un autre terme n'a pu, pour cause de maladie ou autrement, servir le temps de son louage, et que le maître lui ait fait la dépense durant le terme de l'empêchement, le serviteur, l'empêchement cessant, doit servir son maître deux jours pour un de l'empêchement (c'est-à-dire une durée double de celle de la vacance). Si le maître ne lui a pas fait la dépense

neur de fief peut mettre baïlle en son lieu, pour  
r les choses à lui feudales. Mais le baïlle ne peut  
tre aucun autre en son lieu pour faire lesdits

e du paiement de ses fiefs, peut mettre ou faire  
le le ban sur sa maison feudale et les appartenan-  
e le terme du ban 10 jours, lesquels passés, ledit  
son baïlle peut faire cour, et par la cour lui doit  
ssion de la chose bandie, sans toutefois desceoir  
ni jeter dehors le tenancier jusqu'à l'interposi-  
passé neuf jours, après la possession, la cour lui  
tant » (enchère) dudit bien feudal, par quatre jendis  
est requis, et après que les criées dudit encan sont  
it être faites les dénonciations dudit encan par les  
trois églises paroissiales plus prochaines, inclus  
lu lieu ou ladite chose feudale est aise, aux ser-  
messes paroissiales, par trois dimanches consé-  
crims et reprimis » parents lignagers dudit héritage  
titlés et n'aient cause d'ignorer lesdits encans. Et  
sims ne viennent payer et satisfaire lesdits fiefs et



passés d'abord en la manière susdite, si aucun n'a mis opposition, empêchement, ni male voix aux dites criées et dénuciations, la cour de Lixarre doit interposer son décret, et appolnter que la cour du seigneur de fief procède au surplus de la vente et adjudication dudit héritage au seigneur de fief, par sa cour pour en faire ses volontés, si aucun n'y a rien dit, ni présenté, ni mis, empêchement, ni male voix. Et s'il y a somme présentée, le dernier enchérissseur doit porter à ladite cour le dépôt de sa préparation (sa mise) et l'y consigner. Et après le fait, le débiteur du fief, seigneur utile de la chose feudale, doit être assigné à voir faire la dépouille par délivrance de « fust » (bois) et terre judiciairement et voir saisir et investir ledit enchérissseur par la cour, en lui délivrant ledit fust et terre et interposant le décret. Et si le débiteur ne comparait à l'instance, au troisième défaut, ou (si la cour en d'avis) au quatrième, la cour procède, faisant les adjudications et délivrance réelle de la chose feudale au plus offrant et dernier enchérissseur et y interpose le décret judiciaire. Et s'il y a d'autres créances assignées à faire les avevements de ce qu'ils doivent prendre et à voir faire la répartition dudit dépôt.

**Art. V.** En matière de fonds de terre doivent être données les assignations à venir faire la dépouille et délivrance de fust et terre, à voir interposer le décret, de dix en dix jours, qui sont huit jours francs.

**Art. VI.** Le seigneur de fief peut faire « penhere » (saisie) pour ses créances, et aussi à la requête d'un tiers, sur la chose qui lui était feudale : et si le fiefvater sans fournir une caution lui en fait lever la penhere, ledit seigneur de fief doit faire cour, citer l'infidèle et le désobéissant fiefvater, et le faire condamner à rendre la penhere pour faire droit à la partie sur icelle, et de plus à une amende de 18 sols morlaas envers le seigneur de fief.

**Art. VII.** Si le seigneur de fief met le ban sur la chose à lui feudale pour sauvegarder ses intérêts, et si le fiefvater ne le désintéresse satisfait avant 10 jours, celui-ci doit être condamné à une amende de 20 sols morlaas envers son seigneur.

**Art. VIII.** Le seigneur du fief peut couvrir le feu de son fiefvater en sa maison feudale, faute de paiement de son fief, trois fois de neuf en

atiers du roi ni ceux des cavers ne doivent être vexés  
e seigneur ni par ses officiers, et ne sont pas tenus,  
té, de se rendre aux charrois ni autres manœuvres.

—

#### RUBRIQUE XI — Des Appels

Appels des cours des gentilshommes et de leurs bailliages  
de la cour de Lixarre, laquelle connaît *ex eisdem an tenore*  
le procès jugé au juge *a quo*, pour mettre la sen-  
tence, ou lettre d'excuse. Et prend le seigneur pour  
100 liards, et le greffier 45 liards (1)

Le jour assigné par la cour à recevoir le procès pour le  
quel on est appelé au ressort de Lixarre, l'appelant est négligent ou  
ne compare pas au procès, l'appel est désert (nul), et la sentence  
ou lettre d'excuse est appel doit être mis à exécution.

Par l'ancienne coutume, les appels de la cour de Lixarre  
se font devant le maire et jurats d'Acqs, ou à la cour de la  
Guienne, à l'option de l'appellant. Et l'appelant  
voit le procès parcellaire des et appelle le jour —

durant ledit mariage; et si l'adventice est femme, elle recouvre sa dot et le tiers desdits biens. S'il y a des dettes contractées durant le mariage, elles sont payées préalablement desdits acquêts : l'héritage et les biens que le propriétaire possédait avant le mariage restent francs au propriétaire, et l'adventice ni ses héritiers n'ont aucune action sur ceux s'il n'y a pacte contraire.

**Art. XIX.** Et si le survivant propriétaire veut convoler en secondes noces, il le peut faire; mais il ne peut point obliger à la dot de la seconde femme, au préjudice de la première dot, l'héritage de papouage, sur lequel on a reçu la dot de première femme, étant chargé de celle-là; car ce serait surcharger l'héritage de dot sur dot, au préjudice des enfants de la première femme et des successeurs.

**Art. XX.** Si le survivant, du consentement du décédé, a fait quelques dettes durant le mariage, il doit payer la moitié d'iceux sur son mariage, qui lui doit être rendu par le plus proche habile à succéder; et, en outre, le survivant doit payer entièrement toutes les dettes qu'il a faites auparavant, après, ou durant ledit mariage, sans le consentement du décédé, à moins qu'elles ne fussent faites pour nourrir les enfants dudit mariage, car en tel cas elles se paient par ledit plus prochain.

**Art. XXI.** Le premier fils marié ou fille mariée du consentement de ses père et mère, ou du survivant, ou le fils après 25 ans et la fille après 18 ans, est tenu de donner à tous deux (père et mère), s'ils sont en vie, tout, ou la moitié au survivant s'il est propriétaire, et le quart s'il est adventice, du mariage qui lui a été porté, et le surplus employer au profit et utilité de la maison.

**Art. XXII.** Le premier fils ou fille qui a baillé la dot de son mariage à ses père et mère, ou la moitié au survivant propriétaire, ou le quart à l'adventice, s'il veut demeurer à part, il peut si bon lui semble demander partage : et il doit lui être donné la moitié des biens de papouage à part et divis, et il porte la moitié des charges qui sont sur iceux, et l'autre moitié demeure à ses père et mère ou au survivant propriétaire; et si le survivant est adventice, les trois quarts demeurent au fils ou fille et le quart audit adventice survivant.

**Art. XXIII.** Si le premier fils ou fille a un enfant en âge de se marier, et si, de plusieurs enfants, le premier se marie soit du consentement de ses père et mère ou du survivant, ou le fils après 25 ans et la fille après 18 ans passés, il peut venir en partage en la qualité que dessus. S'il veut demeurer à part, il doit avoir la moitié de cette moitié que le premier fils son père a eue pour partage, et aussi consécutivement les autres enfants qui descendent successivement de degré en degré.

**Art. XXIV.** Et il est entendu par la coutume que le dernier marié ne peut demander que la moitié en la portion du partage advenu à ses père et mère ou au survivant, sans qu'il puisse demander autre chose en la portion des autres.

**Art. XXV.** En cas que l'on fasse desdits partages entre les survivants père et mère et l'enfant primogénit. des biens de la succession de papouage et avitins, le survivant ne peut aucunement aliéner, hypothéquer ni obliger la moitié des biens qu'il a eus en partage.

**Art. XXVI.** Si le survivant veut retourner demeurer avec son premier fils ou fille et renoncer à l'usufruit de la moitié de ces biens à lui cédés et ordonnés dans le partage, pour son partage à lui, il peut le faire.

**Art. XXVII.** Et est tenu le fils ou fille primogénit de le recevoir, nourrir et entretenir selon son état et qualité de la maison, nonobstant ledit partage, posé qu'il ait convolé en secondes noces.

**Art. XXVIII.** Toutefois, le primogénit fils ou fille n'est pas tenu de tenir la femme ou le mari des secondes noces dudit survivant, ni ses enfants issus du second mariage.

**Art. XXIX.** Si le survivant commence à mal user des biens à lui advenus dans le partage et ne les entretient, comme le cas le requiert, le primogénit fils ou fille peut requérir de lui le partage dudit partage et qu'il renonce à l'usufruit en offrant de le nourrir.

**Art. XXX.** Le survivant peut être contraint à cela, lequel, comme il est dit ci-dessus, doit être nourri par l'enfant.

**Art. XXXI.** Sinon que le survivant veuille bailler caution suffisante d'entretenir les biens en l'état qu'ils étaient au temps du partage.

**Art. XXXII.** Si le primogénit, fils ou fille, n'entretient, ainsi qu'il appartient, la moitié des biens de succession à lui donnés en partage, le survivant père ou mère l'y peut contraindre, ainsi qu'il est déclaré de l'enfant au survivant.

#### RUBRIQUE XIV

##### Des Tuteurs et Administrateurs des Mineurs et de leurs Biens

**Art. I.** Le père ou la mère survivant a la surveillance des enfants demeurés mineurs d'âge, ainsi que de leurs biens de la ligne de la succession de papoage, des acquêts faits par le prédécédé, tant durant le mariage qu'avant, encore que le survivant ait convolé en secondes noces, pourvu qu'il fasse inventaire et donne caution suffisante de conserver les biens et de les rendre non détériorés.

**Art. II.** Si le survivant va de vie à trépas, et que l'enfant primogénit fils ou fille, soit âgé de 18 ans, celui-ci a la surveillance des autres enfants tant du premier que du second mariage, ainsi que de leurs biens, en faisant aussi inventaire et donnant caution ainsi que dessus.

**Art. III.** Si le père et la mère sont décédés en laissant leurs enfants pupilles sans les pourvoir de tuteurs, le capitaine ou châtelain commis par le Roi ou son lieutenant, requis par les parents des mineurs, leur donne deux tuteurs des plus proches parents, qui sont suffisants et idoines, l'un du côté du père et l'autre du côté maternel, par connaissance de la cour de Lixarre

**Art. IV.** Lesquels tuteurs prennent les biens des mineurs par inventaire, comme il est déclaré dessus, et doivent jurer s'obliger, par devant la devant ledit capitaine ou son lieutenant, en la cour de Lixarre, de bien et dûment régir, gouverner lesdits pupilles et leurs biens, au profit des mineurs, suivant leur pouvoir, et de leur donner

bon et loyal compte avec le *religua*, quand ils seront en âge suffisant, ou à qui il appartiendra.

**Art. V.** Si les enfants ont 14 ans révolus, ils doivent être pourvus de curateurs jusqu'à 18 ans, à moins qu'ils ne fussent mariés.

**RUBRIQUE XXVI — Des Testaments et Exécutions d'iceux**

**Art. I.** Qui est maître de ses droits, qu'il soit mâle ou femme, peut faire testament à l'âge de 15 ans révolus, mais non plus tôt.

**Art. II.** Personne qui est au pouvoir d'autrui ne peut faire testament avant l'âge de 18 ans révolus ; après, il peut tester des biens à lui appartenant.

**Art. III.** Chacun peut disposer librement et à sa volonté de ses biens acquis par testament ou autre dernière volonté, pourvu qu'il s'il y a des enfants, il laisse à chacun d'eux quelque chose de ces biens acquis, pour peu que ce soit, sans que les enfants puissent demander autre chose. Toutefois de ces acquisitions se font les frais et mises des funérailles, et, à leur défaut d'iceux, des biens avitins

**Art. IV.** On ne peut tester des biens avitins que du consentement de celui qui doit succéder, et s'il est fils, il faut qu'il soit émancipé.

**Art. V.** Testament, codicile, ou autre dernière volonté faite en présence de deux témoins et d'un notaire, et parvilement en présence du curé ou vicaire du lieu et de deux témoins, est valable ; et le curé ou vicaire, s'il n'est notaire lui-même, est tenu de le remettre entre les mains d'un notaire dans neuf jours, à compter du jour du décès du testateur. En cas extrême, si on ne peut avoir ni notaire, ni curé ou vicaire, le testament ou dernière volonté fait en présence de deux témoins dignes de foi est bon et valable, pourvu que lesdits témoins fassent écrire par mains de notaire les dernières volontés du testateur dans les trois jours après le décès, et qu'ils fassent le rapport et assurent par devant le notaire les volontés dudit testateur.

aucun arbre fruit portant ni frêne ni branchage d'iceux, pour faire manger les rejets ou le fenilla : au bétail, ni secouer le glandage u païsson pour paltre les pourreaux ou autrement : et qui fait le ontraire encourt, à chaque fois, trois francs envers le Roi ; sinon qu'il ôt en extrême nécessité de grande *fortune* de neige qui couvrit la erre, en sorte que le bétail ne trouvât herbe découverte pour manger, et qu'il fût en danger de mourir : auquel cas, durant ladite nécessité, on peut abattre du feuillage, des rejets (bourgeons) et païsson dans les lieux les moins dommageables. Mais en tout autre temps la défense tient. Et quant aux manants et habitants de Larrain (Larrau), pourvu qu'ils contribuent, *au prorata*, aux affaires et nécessités communes dudit pays, ils auront la liberté de faire ce dessus, et non autrement (1).

**Art. IX.** Tout manant et habitant de la terre de la Soule peut chasser et prendre autour et épervier aux filets.

**Art. X.** Il n'est permis à aucune condition de gens, dans ledit pays, de prendre lesdits autours ni éperviers, ni les œufs d'iceux et nids. Et qui les prend ou les fait prendre au nil, encourt envers le Roi, pour chaque autour ou œuf d'icelui, un marc d'argent (2) ; et pour chaque épervier, une grande loi pour la 1<sup>re</sup> fois, et à la 2<sup>e</sup> fois doit être fouetté. Et qui fait prendre par homme étranger, encourt le double. Et de telle prise ou consentement, chacun du pays ou étranger peut être oui et examiné par le seigneur et par le procureur du Roi, et par chacun d'iceux, moyenant serment, pour confesser la vérité.

#### **RUBRIQUE XIV — Des Ports (*herluac*) des montagnes et des Cayolars (3).**

**Art. I.** Tout troupeau de bétail de la terre de Soule qu'on assemble

(1) Larrau était, on le sait, une seigneurie appartenant à l'abbaye de Sauvelade.

(2) Vingt-cinq livres. Ces peines étaient si fortes parce que ces oiseaux attaqués dans leurs nids abandonnent le pays.

(3) Cabanes où les pasteurs s'assemblent aux ports (cols) des montagnes avec leurs troupeaux : ne pas confondre la cabane et le périmètre de terrain qui en dépend.

**Art. V.** Dans les maisons rivatières de la maison d'Athaguy, d'Alc héritent et succèdent les premiers, soit fils ou filles indifféremment et dans les botois de ladite maison d'Athaguy hérite le fils à l'exclusion des filles.

**Art. VI.** En la maison de Goyhex, de Laruns, hérite le fils à l'exclusion des filles.

**Art. VII.** En la maison de Iriartia, de Sauguis, hérite et succède le fils à l'exclusion des filles.

**Art. VIII.** En la maison de Tartas, de Goteinh, hérite et succède le premier, qu'il soit fils ou fille indifféremment.

**Art. IX.** Dans les maisons de Iriart, d'Etchebarne, Etchegoyen et Jaureguiverri de Cibazua, hérite le premier, fils ou fille indifféremment.

**Art. X.** Dans les maisons de Etchecopar, Iribarne, Mendion-Carrica, Iriart, Larrondo, Irigoyhen, Elissalt, de la paroisse d'Oss hérite le premier respectivement, qu'il soit fils ou fille indifféremment.

**Art. XI.** En la maison d'Esporront, de Musquil-li, hérite et succède le premier, qu'il soit fils ou fille indifféremment.

**Art. XII.** Dans les maisons d'Etchart et de Quelhauguy d'Esp hérite le premier, qu'il soit fils ou fille indifféremment.

**Art. XIII.** Dans les maisons de Lapitzoy, Nérol, Gamascabal, Ardar, Urruchorro, Orgambide, Mendiburu, Goyen, Gamo, Etch Lapitz, Echagoyti, Etchart, Carrica, Etchebers, Etcheverri, Aran, Casquiri, Sagarspe, Subicot, Quelheliri, Carricart, Geru, Iribarne, Arsuqui, Belerezaray, Geta, Arabelere, Arsu, Arhauset et Aran-retabete de la paroisse de Ausuruc, hérite le premier, soit fils ou fille indifféremment.

**Art. XIV.** Dans les maisons de Bortiri, de Aguerre, de Iriart, Casanave, d'Etchecopar, de Olhaqui, de Goyhen Salanave, de



paroisse d'Athery, hérite et succède le premier, soit fils ou fille indifféremment.

**Art. XV.** Dans les maisons d'Ehecopar, de Salaber et Carriquiri, de la paroisse de La Guinge, hérite et succède le premier, soit fils ou fille indifféremment.

**Art. XVI.** Dans les maisons de Casamajor et de Goyheneche, de la paroisse d'Echebar, hérite le premier, soit fils ou fille.

**Art. XVII.** Dans les maisons de Iriart et de Carrère, de la paroisse de Menditte, hérite et succède le premier, soit fils ou fille.

**Art. XVIII.** Dans les maisons de Ehecopar, de Garharréte, de Bilapu, de Iriart, de Goyti, de Carriquiri, de Charritet et de Uhart, de la paroisse de Barcus, hérite le premier, soit fils ou fille indifféremment, l'.

**Art. XIX.** Dans les maisons et héritages qu'on appelle *pastères* ou *ruraux*, le premier enfant de loyal mariage succède à son père et mère, soit fils ou fille.

**Art. XX.** Ce qui est dit, que le premier succède, a lieu aussi au descendant du premier habile à succéder : si le premier habile est décédé avant la mort de ses père et mère, soit le descendant du premier habile, fils ou fille.

**Art. XXI.** Toutefois, dans les maisons nobles et autres qui ne sont pas *pastères*, le mâle descendant du premier habile prédécédé est préféré, s'ils sont de même mariage; autrement la fille est préférée comme ci-dessus.

**Art. XXII.** Dans les biens acquêts et ceux de mariage, entre soult et soulte, au décédé sans testament tous les enfants de loyal mariage

1: Ces dispositions ne rappellent-elles pas ces archives de famille, ces *tabule expensi et depensi* du droit-romain, où était consigné tout ce qui concernait les origines et les vicissitudes de la propriété patrimoniale? ces tables qui, conservées et transmises religieusement de génération en génération, étaient d'une si grande autorité en justice?

succèdent également et par portion égale ; sur lesquels acquêts sont payées les funérailles et les dettes du défunt.

**Art. XXIII.** Et s'il n'a point d'enfants, les père et mère succèdent également, ou le survivant entièrement en la manière que dessus ; et à défaut des père et mère, les plus proches parents ; et dans le cas où il n'y a point d'enfants d'après la coutume, le tiers des biens est employé pour les funérailles du décédé.

**Art. XXIV.** En la succession des lits acquêts, est préféré frère et sœur du décédé, posé qu'il n'y ait que d'un côté, à tout oncle, mais non pas au fils du frère de tout côté ; le fils du frère de tout côté est préféré avant au frère et à la sœur d'un côté.

**Art. XXV.** Ce qui est dit que les père et mère succèdent, dans les biens acquêts, à celui qui est décédé sans enfants, à l'exclusion de leurs frères et sœurs, a lieu lorsque les père et mère n'ont point convolé en secondes noces, car en ce cas le frère et sœur de tous côtés est préféré.

**Art. XXVI.** Ce qui est dit que la succession du décédé sans testament appartient premièrement aux enfants, quelquefois au premier mâle s'il est du premier mariage, comme en biens nobles ; quelquefois à l'aîné, soit fils ou fille, comme en biens ruraux avitins, ou lieux nobles avitins, quand le mâle n'est pas du premier mariage ; quelquefois à tous, comme en biens acquêts, a lieu quand l'enfant habile succéder, si le mâle avant 25 ans, et la femme avant 18 ans, a été marié contre le gré de ses parents ; car si l'enfant contracte mariage avant 25 ans et la fille avant 18 ans contre le gré et volonté du père et de la mère, la succession dont il est question, et à défaut des père et mère sans le conseil ou vouloir de l'aïeul ou de l'aïeule ou ascendant à qui il est question de succéder également, où succession égale lieu, il se doit contenter de la légitime ci-bas réglée par la coutume et le droit d'ainesse en cas de privation va de degré en degré selon l'ordre de naissance, et la portion virile, quand succession égale a lieu en cas qui excède la légitime, accroît aux autres successeurs.

**Art. XXVII.** Et quand tous les enfants, avant ledit âge, auroit

contracté mariage contre la volonté des ascendants, ceux-ci peuvent les déshériter, s'ils le veulent, excepté de la légitime ; et audit cas la succession des biens auitins tombe au plus prochain habile à succéder par la coutume.

**Art. XXVIII.** Mais si l'enfant mâle primogénit ou fille primogénite, avant l'âge de 25 ans ou de 18 ans, respectivement, n'est pas établi en mariage par ses père et mère, s'ils viennent à contracter mariage après ledit âge même contre le gré des ascendants, nonobstant ce, ils succèdent à leurs père et mère et à tout autre ascendant.

**Art. XXIX.** Tout-fois, même en ce cas, la dot ou donation promise pour noces à l'enfant qui a contracté mariage après tel âge contre le gré desdits ascendants respectivement, doit être donnée audit ascendant, par la coutume, duquel le consentement serait requis, si avant ledit âge l'enfant eût contracté mariage, tout de même que si son mariage eût été fait de son gré et consentement. Et si le premier né ou la première née se marie et prend femme sans dot, en ce cas il ne peut demander part en héritage desdits biens auitins durant la vie des ascendants.

**Art. XXX.** S'il y a question ou différend entre le père et la mère, et quand il n'y a pas de père et mère, entre les ascendants en égal degré, l'enfant du mariage duquel il est question doit suivre la volonté de celui en la puissance duquel il se trouve, ou s'il n'est pas sous la puissance des ascendants, il doit suivre la volonté de l'ascendant à qui ses biens appartiennent ; et s'ils appartiennent aux deux ascendants au même degré, en ce cas il suffit que l'enfant se marie avec le consentement de l'ascendant mâle, pourvu qu'il ne soit point homme hors de son bon sens, car en ce cas il conviendrait qu'il suivit la volonté de la femme.

**Art. XXXI.** Ce qui est dit que le premier fils ou fille, selon la qualité des biens auitins, succède, a lieu en succession collatérale, entre plusieurs qui sont en pareil degré.

**Art. XXXII.** Ceci est à savoir, que le premier né, mâle ou fille, selon la qualité des biens, succède au décédé sans enfants ou ascendants.

**Art. XXXIII.** Aussi ce qui est dit que le descendant du premier né ou première née, réputés ce premier né ou première née prédécédés, a lieu quand il est question des successions collatérales en biens avitins.

**Art. XXXIV.** Le premier né, garçon ou fille, qui par la coutume succède à ses père et mère, aïeul ou aïeule, en biens papoaux, est tenu pour toute légitime de ces biens, de marier ses sœurs de père et de mère ou du côté dont les biens descendent selon la faculté d'iceux, si elles servaient dans la maison du premier ou de la première née, respectivement ou ailleurs, à la volonté du successeur; autrement il n'est pas tenu de les marier.

**Art. XXXV.** Le premier né, garçon ou fille, qui succède dans les biens papoaux est tenu de payer les dettes contractées par leurs père et mère pour marier modérément les fils ou filles, ayant égard à la qualité desdits biens; et aussi les autres dettes qu'ils ont contractées par nécessité, mais non autrement.

**Art. XXXVI.** Et pour payement des dettes sus indiquées seulement, les biens avitins et papoaux ainsi que les biens acquêts desdits parents sont hypothéqués; mais les acquêts doivent être préalablement distribués et vendus pour le payement desdites dettes; et au défaut d'acquêts, les biens de *linca*, sive papoaux.

#### RUBRIQUE XXVIII — Des Prescriptions

**Art. I.** Qui possède quelque chose au pays de Soule, soit de *linca*, de papoage ou des acquêts, pendant quarante-et-un ans, avec ou sans titre paisiblement, a prescrit tellement qu'il ne peut être inquiété en aucune façon pour cela. Prescription de moindre durée que quarante-et-un ans complets n'a pas lieu au pays de Soule dans les choses de fonds de terre. Et a lieu ladite coutume seulement contre ceux qui ont faculté de poursuivre leurs droits et actions en jugement contradictoire; et par seule requête, sans introduction de procès, la prescription n'est pas interrompue.

**Art. II.** Item et par la coutume, nul, en lieu vide (vacant), de quel laps de temps que ce soit, n'acquiert droit de servitude, possession, ni saisine. Et cela quand on eût fait paitre bestiaux, passé et repassé, allé et retourné par quelque champ et lieu vide, non cultivé, ni labouré, ni fermé, pourtant on n'a point acquis ni on ne peut acquérir en ledit lieu vide ou champ, aucune servitude, possession ni saisine, par quel laps de temps que ce soit, de 30, 41 ans, ou autre longue durée, selon ladite coutume.

**Art. III.** Item, par la coutume, cens est imprescriptible et ne se prescrit point par celui qui le doit, par quel laps de temps qu'il ait cessé de payer : et pour cela le seigneur censelier, par ladite coutume, peut toujours demander son cens ou fief, et aussi peut exiger et demander les arrérages dudit cens ou fief dus des trois dernières années passées seulement.

**Art. IV.** Et les arrérages des fiefs, cens et devoirs ne se peuvent demander, ni recouvrer par la coutume, sinon des trois dernières années passées seulement, si ce n'est qu'il y eût diligence suffisante des années précédentes.

#### RUBRIQUE XXIX — Des Exécutions

**Art. I.** Le créancier qui a obtenu sentence définitive en la cour de Lixarre de quelque somme de deniers contre son débiteur sans terme, est tenu de prendre le paiement de la somme sur les biens meubles du débiteur, s'il en a, et si le débiteur le requiert et montre des biens meubles ; et ceci par l'avis et estimation de l'exécution de ladite sentence.

**Art. II.** Lequel exécuteur, avec conseil et délibération de deux honnêtes hommes non suspects et qui lui paraissent suffisants et capables, doit estimer lesdits biens meubles selon sa conscience, et d'iceux en faire paiement au créancier, à l'estimation due ; toutefois les lits, les bœufs aratoires et instruments de labour ne doivent être donnés en

**Art. XVI.** Aussi les dénonciations (rites criées et substitution) doivent être faites, informant le peuple. Par leurs trois curés ou vicaires des trois églises paroissiales les plus proches, y comprise l'église paroissiale du pays où lesdits biens sont assis, par trois dimanches consécutifs aux prières, prône de leurs messes paroissiales, comme les biens ont été mis vendables aux criées publiques, à l'encren public du seigneur, au plus offrant et dernier enchérisseur; et s'il y a quelques proches ou plus proches (parents) qui les veulent retenir en payant le créancier ou autrement les personnes y intéressées, qu'ils comparoissent en ladite cour de Lixarre, car ils seront ouïs en leurs droits et leur sera rendu justice entière.

**Art. XVII.** Et, lesdites dénonciations faites, lesdits vicaires ou curés doivent faire leur rapport à la cour de Lixarre des dénonciations et publications par eux faites; et si quelqu'un a mis mauvaise voix ou empêchement, celui-là doit faire ledit rapport par acte de notaire, s'il ne vient en personne.

**Art. XVIII.** Et chaque curé ou vicaire a neuf liards pour le salaire desdites dénonciations et rapport; aussi la partie doit payer le salaire de l'acte dudit rapport.

**Art. XIX.** Et si quelqu'un a mis mauvaise voix ou empêchement dans lesdites criées, après que la cour de Lixarre a connu ladite mauvaise voix, ou s'il n'y a point d'empêchement, le plus offrant et dernier enchérisseur doit porter la somme de l'enchère par lui présentée et celle déposer en mains de la cour de Lixarre, et le débiteur doit être ajourné, s'il se peut appréhender personnellement ou sinon par ledit public, par ladite criée ou par le messager du seigneur, en la maison de son habitation, s'il en a, autrement dans les fonds de sa maison, pour venir faire les dépouilles et venditions par la délivrance de bois et terre (fust et terre) et voir adjuger lesdits biens et interposer le décret par ladite cour. Et si le débiteur est défaillant aux trois défauts qui doivent être octroyés, et le quatrième, si par la cour il est ordonné par surabondance, les ajournements faits pour le moins de dix en dix jours, la cour fait la vente desdits biens et la délivrance de bois et terre, adjuge lesdits biens au dernier enchérisseur ou à celui

à qui le dernier enchérisseur aura transféré son droit d'enchérisseur, et interpose le décret. Et si le débiteur comparait et fait judiciairement la délivrance de bois et terre de la main du seigneur, en signe de dépouille, la cour fait ladite vente et adjuge lesdits biens au dernier enchérisseur et l'investit par la délivrance de bois et terre, et interpose le décret en ladite vente, et promet de tenir bonne et ferme et assurée ladite vente de par le Roi.

**Art. XX.** Après que lesdits biens sont adjugés et le décret interposé par la cour, la partie créancière et les autres créanciers, s'il y en a, doivent être assignés, à certain jour, par la cour à l'oratoire de Saint-Jean de Lixarre, pour faire les avèvements; et chaque créancier est tenu de jurer sur l'autel de saint Jean, le livre missel et la croix dessus imposés, qu'il a à prendre bien et fidèlement ce qu'il fait apparaître par loyaux documents, et qu'il n'a pas reçu la somme qu'il demande ni en totalité ni en partie, mais qu'il assure par son serment que cela lui est dû loyalement.

**Art. XXI.** Et les avèvements faits par le créancier, la cour procède à la répartition du dépôt de l'enchère, et les droits du Roi sont préférés et ceux de la cour, lesquels se paient en entier. Et après les droits du Roi et de la cour, la dernière dot est préférée à toutes les autres, à laquelle la chose préconisée est hypothéquée; et iceux sont payés respectivement, entièrement tant que le dépôt dure.

**Art. XXII.** Car les droits du seigneur et de la cour sont principalement privilégiés; et après la dernière dot est privilégiée, par la coutume, laquelle est posée et assignée sur lesdits biens.

**Art. XXIII.** Et le surplus est réparti aux autres créanciers qui auront fait les avèvements, à la discrétion et connaissance de la cour.

**Art. XXIV.** Et si le dépôt ne suffit pas pour payer les créanciers, ce qui manque se répartit auxdits créanciers non privilégiés au sou la livre.

**Art. XXV.** En toutes ventes qui se font par encau, criées et subhastations, des choses en fonds de terre, avant que la cour du seigneur

Et si pourceaux entrent, on peut en prendre une  
à nourrice, et la garder jusqu'à ce que son maître la  
vise six sols morlaas. Si juments y entrent, on peut en  
prendre une, et ce qu'on paye six sols morlaas pour le rachat.

On peut passer et repasser franchement, toute manière et  
il vide ou chargé, en allant par le chemin, tiré par la  
avant soi ou étant dessus, en tout temps et saison de  
les bedats de Soule, sans y devoir et pouvoir être

Le bœuf de joug et vache carnalique de joug carnalique  
peut être réliné par une conque de froment au car-  
tes bedats d'Arberoue et de Domezain, on est quitte  
de millet par chaque tête. Et n'est pas compris  
la paroisse de Barcus, qui, en ceci, a ses coutumes  
ses seigneurs d'Elissalde et de Casamajor de Troi-  
n et du domer de Chéraute se sont opposés au sujet  
qu'ils ne veulent pas être compris dans cet article.



à qui le dernier enchérisseur aura transféré son droit d'enchérisseur, et interpose le décret. Et si le débiteur comparait et fait judiciairement la délivrance de bois et terre de la main du seigneur, en signe de dépouille, la cour fait ladite vente et adjuge lesdits biens au dernier enchérisseur et l'investit par la délivrance de bois et terre, et interpose le décret en ladite vente, et promet de tenir bonne et ferme et assurée ladite vente de par le Roi.

**Art. XX.** Après que lesdits biens sont adjugés et le décret interposé par la cour, la partie créancière et les autres créanciers, s'il y en a, doivent être assignés, à certain jour, par la cour à l'oratoire de Saint-Jean de Lixarre, pour faire les avèvements; et chaque créancier est tenu de jurer sur l'autel de saint Jean, le livre missel et la croix dessus imposés, qu'il a à prendre bien et fidèlement ce qu'il fait apparaître par loyaux documents, et qu'il n'a pas reçu la somme qu'il demande ni en totalité ni en partie, mais qu'il assure par son serment que cela lui est dû loyalement.

**Art. XXI.** Et les avèvements faits par le créancier, la cour procède à la répartition du dépôt de l'enchère, et les droits du Roi sont préférés et ceux de la cour, lesquels se paient en entier. Et après les droits du Roi et de la cour, la dernière dot est préférée à toutes les autres, à laquelle la chose préconisée est hypothéquée; et iceux sont payés respectivement, entièrement tant que le dépôt dure.

**Art. XXII.** Car les droits du seigneur et de la cour sont principalement privilégiés; et après la dernière dot est privilégiée, par la coutume, laquelle est posée et assignée sur lesdits biens.

**Art. XXIII.** Et le surplus est réparti aux autres créanciers qui auront fait les avèvements, à la discrétion et connaissance de la cour.

**Art. XXIV.** Et si le dépôt ne suffit pas pour payer les créanciers, ce qui manque se répartit auxdits créanciers non privilégiés au sou la livre.

**Art. XXV.** En toutes ventes qui se font par encau, criées et subhastations, des choses en fonds de terre, avant que la cour du seigneur

et paroisses dudit pays.

bestiaux que l'on tient et nourrit, ou que l'on fait faire du domicile, et que l'on amène ou que l'on autre décimaire pour faire mettre bas les agneaux, moutons, et alimenter les pasteurs hors la maison ou du domicile du maître du troupeau doit avoir et suite, la moitié de la dime provenant des agneaux et des moutons à dime; et le seigneur du décimaire en a la moitié.

### XVIII — Des Coutumes, des Fiefs et Cens

Coutume, les choses féodales et tenues en fiefs ou en censive, peuvent être vendues, cédées, transportées, par un noble à un noble, et ainsi peuvent être possédées et tenues par toutes personnes soit nobles ou non nobles. Un noble ne peut user de juridiction ni de haute justice, ni de haute justice de noble. Aussi en ce cas, ladite juridiction et haute justice appartient au seigneur majeur et sa cour de Lixar. — Le présent est opposé au contenu de cet article en tant que contraire aux ordonnances du roi, et en ce qui est mis à la

dépot la somme, ou tant qu'il lui peut revenir de ladite répartition, et doit laisser ladite terre au dernier enchérisseur.

RUBRIQUE XXX — Des Matières possessoires

**Art. I.** Qui a possédé pendant un an et jour paisiblement, et est spolié après de la chose possédée, doit être réintégré par justice, à moins qu'il n'eût pris possession de son autorité.

**Art. II.** Celui-là a la possession d'une chose au nom duquel un autre possède.

**Art. III.** Le défendeur en matière possessoire de réintégration, n'est tenu de procéder au principal, jusqu'à ce qu'il soit réintégré et satisfait entièrement tant des fruits que des dépens.

**Art. IV.** Celui qui est réintégré, s'il ne possède pas biens et immeubles suffisants, doit pleiges et cautions de payer les fruits qu'il prendra et recevra durant les procès de réintégration, ensemble ses dépens, s'il est dit en fin de cause.

**Art. V.** Si le seigneur, pour soi ou à la requête d'autrui, prend quelque héritage à sa main, et celui qui était en possession requiert la mainlevée ou la créance, il la doit avoir avant qu'il réponde, en baillant cautions suffisantes d'être et fournir à droit au seigneur et la partie.

RUBRIQUE XXXI — Des Engagements ou Emphentements

**Art. I.** Si le débiteur, durant la dette, fait vente de ses biens, dans lesquels quelqu'un eût droit ou intérêt par obligation ou autrement, tel créancier ou créanciers se peuvent adresser contre le possesseur.

**Art. II.** Et si le débiteur principal veut prendre le procès ou la ga-

rantie pour le possesseur, faire le pent; mais s'il est condamné, le possesseur aussi est condamné.

**Art. III.** Si quelqu'un a engagé ou « empenhat » sa terre pour une somme de deniers, il ne la peut racheter, si celui à qui elle a été engagée y a semé quelque grain. Toutefois, ladite semence cueillie, et avant qu'il ait été semé d'autre grain, elle se peut racheter en restituant une somme de deniers.

**Art. IV.** Si par le contrat d'engagement il a été accordé que le créancier doit donner ou payer à celui de qui est la terre certaine somme raisonnable par an, durant l'engagement, vulgairement appelé *ichide* ou *ager*, le créancier peut prendre les fruits que cette terre engagée produira, sans qu'il soit tenu de déduire aucune chose de la somme principale, en payant cette rente.

**Art. V.** Si par ledit contrat le créancier n'est pas tenu de payer annuellement ladite rente raisonnable ou *ager*, en ce cas il doit déduire et rabattre de la somme principale tout ce qu'il a pris des fruits, en précomptant au créancier les dépenses frayées.

#### RUBRIQUE XXXII — Des Cautionnements et Garanties d'iceux

**Art. I.** Si quelque pleige ou caution est convoquée en justice, avant que de répondre à la demande, il doit requérir celui pour lequel il est caution de contenter le créancier de la demande à lui faite pour raison de ce cautionnement ou de prendre sur lui le procès, et le conduire à ses dépens.

**Art. II.** Si le débiteur ne contente pas le créancier ou ne prend pas la garantie, la caution doit protester de recouvrer sur lui le principal s'il est condamné, ensemble les dépens, dommages et intérêts.

**Art. III.** Et après condamnation, la caution peut faire contraindre par justice le débiteur jus-qu'à ce qu'il lui aura fait payer la dette prin-

cipale les dépens, et autres dommages, ainsi qu'intérêts raisonnables.

**Art. IV.** Si le créancier, qui a pleige ou caution, fait avec le débiteur principal quelque appointement ou pacte d'être payé à un autre terme que la caution n'est obligée, sans appeler la pleige, en ce cas la caution est quitte de tel cautionnement.

**Art. V.** La caution qui est convoquée pour le cautionnement a délai de huitaine pour venir dire ce que bon lui semblera; et après, avant que de défendre, si le débiteur ou garant est sur la terre de Soule, elle a un délai de huitaine pour le faire venir. Et s'il est absent, selon qu'il est loin ou près, elle a le délai à la connaissance de la cour; et si elle fait venir le garant, il est reçu.

**Art. VI.** Et si, par défaut de garant principal débiteur, il s'ensuit condamnation, les biens du garant, tant qu'ils durent, sont exécutés pour le paiement; et s'ils ne sont suffisants pour le restant, la caution est exécutée.

**Art. VII.** Si par instrument le principal ou sa caution sont obligés l'un pour l'autre et chacun pour tous, la caution ne doit avoir de délai pour avoir son garant.

**Art. VIII.** Et si elle est condamnée, après qu'elle aura contenté le créancier, elle peut, en vertu de la condamnation sans procédure, faire exécuter le principal débiteur.

**Art. IX.** Aussi, si avant que d'avoir défendu à la demande, elle l'avait dûment requis devant deux témoins de la décharger, elle peut le faire exécuter pour les dépens, dommages et intérêts, comme pour le principal.

**Art. X.** Si le mari entre caution pour quelqu'un, les biens venant du côté de la femme n'y sont obligés en rien.

**RUBRIQUE XXXIII — Des Répits (délais) d'un an et de cinq ans**

**Art. I.** Répit d'un an et de cinq ans n'a point lieu contre les condamnés avec connaissance de cause pour sentence de juge compétent.

**Art. II.** Aucun répit à un an ou cinq ans ne peut entérimer sans appeler les créanciers.

**Art. III.** Et n'ont point lieu lesdits répits d'un an ou cinq ans contre le mari qui poursuit la dot de sa femme, ni contre la veuve poursuivant le paiement ou la restitution de sa dot, ni quand le débiteur a renoncé expressément à l'impétration d'iceux.

**Art. IV.** Les receveurs, raccommodeurs, rentiers, *fermiers ou assaillors* ne se peuvent aider desdits répits d'un et de cinq ans contre les maîtres, si ce n'est trois ans après leurs dettes ou obligations passées. Aussi ne le feront les acheteurs qui ont marchandises, ni les fivatiens au sujet des fiefs, cens ou devoirs (*debeac*) qu'ils doivent à leurs seigneurs directs ou feudaux.

**RUBRIQUE XXXIV — Du Péage**

**Art. I.** Toute personne de Soule est libre de vendre son revenu et toute chose tenue l'espace de 21 jours, et ce sans payer aucun péage.

**Art. II.** Toute personne dudit pays qui achète et revend la chose par elle achetée, sans la tenir et posséder 21 jours, est tenue de payer le péage; ce qui est à entendre seulement quand les marchandises de toute condition de grain, vin, cidre, beurre, et autres choses et denrées, sont portées sur charrettes et tirées à bœufs et à vaches. Et pareillement, si lesdites personnes achètent et vendent, comme il est dit, avant les 21 jours, du gros bétail, comme sont les chevaux, juments, bœufs et vaches, porcs et autres semblables, et non pas moutons, brebis, chèvres et autres semblables, qui sont francs de tout tribut, péage, gabelle et imposition.

**Art. III.** Si le pasteur, qui est tenu payer péage, trait ou fait traire sa bête pour mener vendre au marché de Mauléon, le mercredi, le jeudi, le vendredi, s'il vend la bête en chemin, en allant ou en revenant, il est tenu de payer péage dans les trois jours prochains. Et si dans lesdits trois jours il n'a pas payé péage ou contenté le péager, il a encouru 66 sols morlaas d'amende envers le Roi.

**Art. IV.** Si le pasteur ou autre personne, sans tenir l'espace de 21 jours, vend au marché son avoir, et passe le ruisseau de Chéraute, le milieu du pont de Mauléon ou la croix de l'abreuvoir, sans payer le péage, et que ce lui soit prouvé, il encourt l'amende de 66 sols morlaas envers le Roi, qui montent à 9 francs 54 liards.

**Art. V.** Pour donner son bétail à demi-gain (*miey-goadanh*), ni pour le retenir après que le serment est fait, ni pour le rendre au seigneur de bétail, nul ne doit payer péage.

**RUBRIQUE XXXV — Des Criminels et Punitions d'iceux**

**Art. I.** Aucune personne ne peut être captionnée (arrêtée) ni assignée en personne, ni accusée par le procureur du Roi ni autre s'il ne se rend et constitue partie formelle, si ce n'est en cas du droit et des ordonnances royales.

**Art. II.** Tout homme qui en tue un autre doit être condamné à avoir la tête tranchée, à moins qu'il ne l'ait fait à son corps défendant.

**Art. III.** Qui dérobera église ou en chemin public, de nuit ou de jour, doit être condamné à mort.

**Art. IV.** Qui falsifiera lettres royales ou commet cas de trahison envers le Roi doit être décapité; et s'il falsifie lettres d'autre seigneur, il doit être puni à l'arbitre de la cour de Liçarre ou de ses ressorts.

**Art. V.** Toute personne qui met feu pour mal (par méchanceté) en

maison ou moulin doit être décapité, et le dommage doit être payé sur ses biens.

**Art. VI.** Celui qui pour vol ou pour larcin a été pris et puni, ce qui est dire a été fouetté, s'il retourne à dérober chose de valeur et est atteint, doit être pendu et étranglé dans les fourches.

**Art. VII.** Tout homme qui dérobe bête ou quelque autre chose de valeur, si le voleur est atteint larcin en main, il doit être condamné pour la première fois à être fouetté; et pour un seul vol de bête ou autre petite chose, il doit payer 66 sols morlaas au Roi, et il doit être banni de la terre de Soule pour un an.

**Art. VIII.** Le banni ou relégué à certain temps, s'il vient pendant ce temps, ledit temps lui est doublé.

**Art. IX.** Si, nonobstant ce, il vient pendant ledit temps redoublé, il est banni à perpétuité; et si après il vient, il sera fouetté et les oreilles coupées; et si ni plus ni moins il revient, il sera puni arbitrairement de la peine capitale.

**Art. X.** Qui force et viole femme de son corps, doit être décapité, nonobstant qu'il veuille ou puisse prendre pour femme

**Art. XI.** Qui séduit ou fait condescendre « engane » elle pucelle et la connaît charnellement, doit la prendre pour femme et la doit doter lui-même; ou s'il ne le peut ou ne la veut prendre pour femme, il lui doit donner douaire (dot) raisonnable, selon la qualité de sa personne, à la discrétion de la cour de Lixarre ou de ses ressorts si l'on en appelle.

**Art. XII.** Qui tire coup de lance, d'arbalète contre autre, quoiqu'il ne blesse aucunement celui qu'il veut blesser, doit être puni à l'arbitre de la cour de Lixarre, ou de ses ressorts si on en appelle.

**Art. XIII.** Qui tire coup de lance, de dard, de dague, poignard contre un autre et ne le frappe pas, doit être puni à l'arbitre de la cour de Lixarre, ou de ses ressorts si on en appelle.

**Art. XIV.** Et s'il le blesse de plaie loyale, de grande loi, doit payer 66 sols morlaas au Roi.



et d'autre, et ils peuvent réserver pour leurs enfants, desdits biens des conquêts, ce que bon leur semblera.

**Art. V.** Le mari ne peut faire aucune vente ni aliénation des biens acquis au mariage sans le consentement de la femme, ni non plus la femme sans le consentement du mari (cet article ne doit s'entendre que pour les mariages de *soult à soult* et de leurs biens).

**Art. VI.** Mais l'assignation finie, si les biens sont des acquêts, les premiers acquéreurs ou leurs héritiers peuvent disposer à leur volonté comme auparavant de ladite assignation.

**Art. VII.** A moins qu'il n'y ait eu, en faisant ladite consignation, un autre pacte contraire, lequel doit être observé et gardé.

**Art. VIII.** Vente, engagement, donation, quittance faits par la femme mariée, ne sont valables au préjudice du mari, à moins qu'elle ne soit marchande, et faits en son commerce seulement ou pour ses héritages ou la nourriture de leurs enfants.

**Art. IX.** Si la femme n'étant pas marchande fait dette et obligation qui ne soient au profit du mari, ou pour ladite nourriture, le créancier a son action, après le décès du mari, sur les biens de la femme, si elle soit décédée avant ou après son mari.

**Art. X.** Sinon que la femme n'ait testé de sa part d'acquêts et les biens laissés à un autre que son mari, auquel cas celui qui a hérité des biens de la femme peut être convoqué par le créancier, supposé que le mari soit en vie.

**Art. XI.** Le mari ou la femme survivant qui est *adventice* et qui a porté dot, pour laquelle les biens de l'autre, qui est propriétaire, lui ont été assignés, possède lesdits biens jusqu'à ce que l'enfant, s'il y en a, soit d'âge et marié. Auquel cas, le survivant prend le quart du douaire au mariage de l'enfant, et les trois quarts sont pour l'enfant propriétaire.

**Art. XII.** Et s'ils veulent venir au partage desdits biens, l'*adventice* aura le quart, c'est-à-dire la jouissance des biens immeubles dudit quart durant sa vie, et en propriété le quart des biens meubles.

et apporte les fruits ou il lui plait.

qui est marié avec le propriétaire et a porté  
ge du propriétaire, s'il *des-adrient* (sort) du  
des héritiers issus d'eux, ou s'il y en a et  
la possession et jouissance de la maison et  
gés pour la dot (et iceux lui doivent être  
it les fruits siens jusqu'à ce que le successeur  
ayé et lui aura rendu la dot entièrement sans  
*n sortem* des fruits qu'il a perçus, et il est  
itage incontinent dès que le successeur lui  
moins il ne peut appréhender la possession  
non par jugement et autorité de la justice,  
ouvoquer la partie à la justice sans précédente  
aravant.

its et habillements lui doivent être rendus,  
moitié des bestiaux qui sont donnés pour  
ou joyaux et de leur suite s'ils sont en nature.

marié ou à marier et ses frères et sœurs pe-  
enfants, lesdits biens viennent au plus pro-

celui lui a dérobé ce qu'il a perdu, ou fait ou bien fait faire ledit dommage, y consentant ou en étant sachant (instruit), il peut requérir celui qu'il soupçonne qu'il lui fasse déclaration et protestation au vic (quartier, moyennant serment. Et celui qui est ainsi requis est tenu de faire ledit « édit » (déclaration) avec serment à celui qui l'en requiert; et cela en l'église paroissiale d'où l'accusé est paroissien, sur l'autel le livre missel et la croix posés dessus, et le tout dans le terme de dix jours après qu'il en a été requis. Et est à entendre la déclaration qu'il n'est pas coupable, sachant ni consentant, de ce dont il est accusé de la perte ou dommage dont le requérant est en soupçon. Et s'il ne fait ledit serment, il doit amender et payer à la partie la chose perdue ou le dommage fait, et tous les dépens, dommages et intérêts; et au seigneur, six sols morlaas.

**Art. XXIII.** Et aussi le requérant, qui dit être perdant ou endommagé et avoir en suspicion, s'il est requis par celui qui a été requis, est tenu de jurer le premier en la même manière et sur ledit autel, missel et croix, qu'il a perdu ou qu'il a été endommagé, et que ce n'est pas pour donner de la fatigue, du déplaisir ni déshonneur à celui dont il a suspicion, qu'il n'a requis de faire ledit serment, si ce n'est que pour être satisfait de la chose perdue ou dommage, ou se délivrer du soupçon.

**RUBRIQUE XXXVI — Des Routes royales, vicinales et pastorales**  
(« Garbers » gerbes et « Alchoubides »)

**Art. I.** Les paroissiens de chaque paroisse doivent et sont tenus de tenir, dans les limites de leur paroisse, les chemins en bon état et due réparation, et sans obstacle pour la servitude commune.

**Art. II.** Au pays de Soule, le chemin royal doit avoir neuf coudées d'espace (10 pieds); et le chemin des gerbes doit avoir treize coudées, afin que deux charretées, sans s'empêcher l'une l'autre, puissent passer côté à côté, l'une allant l'autre retournant. Et l'alchoubide, qui est pour faire monter le bétail au port de la montagne et pour

le mener au marché de Mauléon, doit avoir quatorze coudées de large (1).

**Art. III.** Et il est défendu par la coutume de mener ledit bétail par les chemins des campagnes au temps des blés et millets qui sont dans lesdites campagnes; mais il doit être mené par lesdits alchoubides, tant audit marché qu'à la montagne. Et qui fait le contraire doit payer pour chaque tête de bétail, par chaque fois, une targe, la moitié pour le roi, l'autre moitié pour la partie accusante, et payer aussi à l'endommagé la tale qui sera estimée, s'il est fait dommage aux fruits (2).

**RUBRIQUE XXXVII — Des Poids et Mesures**

**Art. I.** Le pays de Soule use des poids et mesures du for de Merlaàs (3).

(1) La coudée a deux pans de canne ou deux pieds de roi. On la mesurait en plaçant le pouce à une extrémité de la chose à mesurer ou d'un bâton, et plaçant au-dessus le coude, on allongeait l'avant-bras jusqu'à l'extrémité du doigt du milieu, au-dessus duquel on plaçait encore le pouce.

(2) La targe était une espèce de monnaie valant 13 baguettes ou 3 liards ou 9 deniers. La baguette valait le quart de liard ou 3 deniers tournois (1/4).

(3) La charretée de chaux devait contenir 10 bonnes conques. La charretée de pommes, 17 conques et demie ou 7 razières de 10 cartanes. La charretée de grain était de 20 conques. Les mesures de vin en Soule étaient : le demi-pinton, la pinte, le pot; le lot (3 pots et demi), qu'on obtenait en doublant les trois premières mesures; le seau, qui contenait quatre lots; et la conque, qui contenait trois seaux ou douze lots.

Les barriques et jupes étaient pour le vin; les pipes et tonneaux, pour le cidre. La barrique contenait huit conques; la jupe, treize conques; le tonneau, trois pipes et au-dessus sans limite. Pour le grain, la Soule avait le *luca*, picotin, cartane, demi-conque et conque. Pour les étoffes, on se servait de la coudée ou mieux de la longueur du bras (*brasso*); depuis l'extrémité du pouce et index fermés jusqu'à l'aisselle; il avait qua-

**Art. II.** Celui qui est atteint ou convaincu vendant chair (viande) à faux ou moindre poids, a confisquée la chair qu'il a à vendre au banc (étal pour vendre, et en outre doit 18 sols morlaas de peine, dont le tiers est au Roi et l'autre tiers à la fabrique de l'église paroissiale où le délit est commis, et l'autre tiers au dénonciateur, et est privé de l'office de boucher pour un an et jour. Et le même est observable en fait des autres choses qui se vendent aux poids.

**Art. III.** Celui qui est surpris ou convaincu mesurant avec fausse ou moindre mesure, blé, vin, cidre, huile et autres vivres; aunages de drap et autres choses que l'on vend à la mesure, a la marchandise confisquée, et en outre doit 18 sols morlaas. Et tant la marchandise et les 18 sols sont : le tiers pour l'église paroissiale où ledit cas est

tre empan. Les marchands se servaient de l'aune depuis l'ordonnance de François I<sup>er</sup>, en 1540; elle était de trois pieds et demi un pouce et huit lignes; le pied ayant 12 pouces, et le pouce 12 lignes ou graines de millet.

Les maçons et charpentiers usaient de la canne, qui avait huit empan; c'était la toise de six pieds. Pour la terre, les mesures étaient la perche, qui avait vingt-deux pieds, et l'arpent, qui avait cent perches. — L'arpent (*sthegun*) est encore ce qu'un laboureur peut tourner en un jour avec une paire de bœufs.

Les poids étaient le quintal, qui avait cent livres. La livre pesait deux marcs; le marc, huit onces; l'once, huit gros; le gros, deux estelins, une obole et trois grains; l'estelin, deux oboles ou vingt-huit grains; le denier, vingt-quatre grains; l'obole, deux felins; le felin, sept grains.—On trouve chez les Hébreux la livre *libra* (12 onces ou 326-7 grammes; la coudée (0-575), qui se subdivisait en deux empan ou grande palme (le grand palme était de 0-262, et le petit palme de 0-087); la canne *quanéh*, *calamus mensura* (6 coudées ou 3-15; l'arpent *jugerum*, étendue de terre qu'une paire de bœufs pouvait labourer en un jour. L'unité de mesure s'appelait *bath*, comme chez nous l'unité de nombre qui se nomme *bat*. Dans les transactions, le vendeur et l'acheteur se servaient de balances qu'ils portaient toujours à la ceinture avec des pierres d'un poids déterminé (*Deut.*, XXV, 13; *P. ov.*, XVI, 11, etc.). Chez les Basques, jusqu'en ces derniers temps, sans parler des poids dits romains, dans chaque bonne famille on possédait des balances pour peser l'or et l'argent.

**LVI — Des Testaments et Exécutions d'iceux**

autre de ses droits, qu'il soit mâle ou femme, peut  
être de 15 ans révolus, mais non plus tôt.

celui qui est au pouvoir d'autrui ne peut faire testa-  
ment de 18 ans révolus ; après, il peut tester des biens à lui

celui qui peut disposer librement et à sa volonté de ses  
biens par testament ou autre dernière volonté, pourra que-  
rir, s'il laisse à chacun d'eux quelque chose de ses biens,  
que ce soit, sans que les enfants puissent demander  
qu'on leur rembourse les frais et mises des funérailles  
et de l'enterrement d'iceux, des biens avenus

celui qui peut tester des biens avenus que du consentement  
de son père, et s'il est fils, il faut qu'il soit émancipé.

celui qui peut tester, par son testament, ou autre dernière volonté faite en pré-  
sence de son père, de son frère, de son oncle, de son neveu, de son cousin et d'un notaire, et pareillement en présence de  
son père et de deux témoins, est valable : et le testament

avons enjoint aux susdits et à tous autres, de d'ores en avant, et observer comme loi et édit perpétuel et irrévocable, lesdites ordonnances publiées et arrêtées, et où il n'y a opposition. Et fait défense de ne pas alléguer autres coutumes contraires ni dérogeantes à icelles. Et nous, leur avons fait défense que d'ores en avant, pour la preuve desdites coutumes publiées comme dessus, ils ne fassent aucune preuve par tourbe ni témoins particuliers, mais seulement par l'extract desdites ordonnances, signé du greffier de ladite cour de Lixarre et dument expédié par un témoin desquelles choses, nous avons ci-mis nos sceings, mais sans sceel, et fait signer par lesdits capitaine, greffier et autres ci-dessus signés, le vingt et unième jour d'octobre mil cinq cent vingt. signés : J. d'Ibarrola, commissaire susdit; Menaut de Béarn, procureur susdit; Jean d'Athaguy; Pierre de Rospide, praticien; Pierre de Barcoix, rector de Barcoix; Jean de Belsunce, Jean d'Etchebarne, Jean d'Olhassarry; Pierre de Rospide, praticien; Jean de Chugarry, praticien; Pétrissans d'Urrutigoyti; A. de Casaviel, vicaire et official de la Cour en Sole; Fray Pées de Verterreche; Grange de Larrau; S. de Larrau, syndic et jurat susdit; Perarnaud d'Arbide; J. de Joanne; Mesplero, praticien; M. du Murot, praticien et jurat susdit, et d'Arrainh, praticien; et scellé du sceel de nous d'Ibarrola, commissaire susdit, de cire rouge.

J. D'IBARROLA.

## SECONDE PARTIE

Coutumes générales gardées et observées au Pays de Labourd  
et son ressort

Sans parler de divers statuts et règlements qui trouveront place dans notre *Aperçu sur l'Histoire des Basques*, le Pays de Labourd eut ses coutumes dès le règne d'Edouard III, roi d'Angleterre. Celles que nous donnons ici sont celles revisées en 1513 sous l'épiscopat de Bernard de Lahet, évêque de Bayonne. A cet effet, Mondot de Lamarthone, premier président du parlement de Bordeaux, se transporta le 29 octobre 1513 à Bayonne, où il convoqua dans une assemblée générale l'évêque et le chapitre de Bayonne, le maire, les échevins, etc., de cette ville. Les vieilles coutumes de Bayonne furent définitivement revisées et rédigées dans la même assemblée.

Le Labourd y fut représenté par Louis d'Urtubie, Jean de Muneral seigneur de Sault, Etcheverry, Jean de Hirigoyen, Gaston de Garro, Pierre de Lahet, Jean de Sorhatel, Jean de Haïtzo, Martin d'Uhalde, Jean d'Espelette, Menaut d'Ar-raing; etc. L'assemblée commit dix commissaires pour, avec l'aide de quelques avocats et autres personnages capables, reviser lesdites coutumes du pays de Labourd. Leur travail, arrêté le 10 mai 1514, fut enregistré au parlement de Bordeaux le 9 juin de la même année, et reconnu par les états labourdins comme lois du pays.

---



**TITRE I — Du For compétent**

**Art. I.** Le sénéchal des Lannes (1), au siège de Bayonne, connaît en première instance sur les habitants de Labourd en crime de lèse-majesté, et en matière de fausseté de lettres ou sceaux royaux, et sur gage de bataille, et sur le différend des armes entre gentilshommes du pays, et quand quelqu'un est obligé sous le sceau de ladite sénéchaussée, et contre ceux qui falsifient, rayent et lavent monnaie d'or et d'argent; et en autre cas le sénéchal n'a connaissance sur lesdits habitants que par appel. Mais le bailli de Labourd, qui est commis par le Roi, a la première connaissance de toutes matières et actions civiles et criminelles tant entre les habitants dudit pays que les étrangers, comme juge ordinaire.

**Art. II.** Si quelque étranger est obligé ou tenu pour délit envers un ou plusieurs habitants soit de Labourd soit d'ailleurs, et le créancier le requiert justice sur tel débiteur, le bailli la lui doit administrer.

**Art. III.** Et si le débiteur étranger ou ses biens sont trouvés en terre de Labourd, l'arrêt qui par le mérim ou sergent lui est baillé, tient jusqu'à due satisfaction, ou jusqu'à ce qu'il donne cautions suffisantes, moyennant lesquelles il doit être élargi avec ses biens et reçu à se défendre.

**Art. IV.** Les seigneurs cavers qui ont juridiction basse entre leurs sivatiers, ne peuvent au pays de Labourd exercer aucune juridiction contre aucun étranger, sinon seulement entre leurs dits sivatiers, et en causes civiles seulement.

**Art. V.** Et si le demandeur n'est suffisamment fondé de biens immeubles en la terre de Labourd, doit bailler devant le bailli caution suffisante de répondre des dépens, s'il est dit.

**Art. VI.** Les appels des juges des seigneurs cavers du pays de La-

(1) Ne pas confondre le pays des Landes avec celui des Lannes : celui-ci est un pays sénéchaussée dont le siège était à Dax, et celui-là comprend le département ou étendue des Landes.

bourd ressortent par-devant le bailli royal dudit pays : pour lesquels relever par-devant ledit bailli, ont lesdits appellants trente jours de terme, et pour lequel relief le greffier prend deux sols six deniers; et pour le sceau du roi, deux sols six deniers.

**Art. VII.** Tout habitant de Labourd qui trouve son débiteur étranger ou les biens d'icelui en la terre de Labourd, et qu'ils soient en suspicion d'être transportés hors ledit bailliage, avant que le créancier puisse avoir provision de justice, il les peut de son autorité privée, au défaut du mérim ou sergent, arrêter et détenir pour la sûreté de sa dette.

**Art. VIII.** Et, ce fait, incontinent les doit amener par devant le bailli ou premier mérim du lieu où la détention ou arrêt a été fait.

## TITRE II — Des Meuniers

**Art. I.** Si, par faute du meunier, se perd ou se gâte le froment ou autre blé qu'on a baillé à moudre, le meunier doit payer le blé au maître d'icelui, qui doit être cru de la prise dudit grain par son serment; et si le meunier n'a de quoi, le seigneur du moulin est tenu de le payer.

**Art. II.** Le meunier ne doit prendre qu'une *pugnere* pour la mouture de chaque *conque de blé*.

## TITRE III — Des Terres communes, Herbages et Pâturages et Dommages faits aux héritages

**Art. I.** En la terre de Labourd, chaque paroisse a et possède ses terres communes et *voisines* entre tous les paroissiens d'icelle paroisse par indivis, distinctes et séparées des autres paroisses, comme appareilles par bornes et limites.

**Art. II.** Chaque paroissien, es (dans les) terres communes de

contracté mariage contre la volonté des ascendants, ceux-ci peuvent déshériter, s'ils le veulent, excepté de la légitime ; et audit cas la possession des biens avitins tombe au plus prochain habile à succéder la coutume.

**Art. XXVIII.** Mais si l'enfant mâle primogénit ou fille primogénite, n'ont l'âge de 25 ans ou de 18 ans, respectivement, n'est pas établi en mariage par ses père et mère, s'ils viennent à contracter mariage dès ledit âge même contre le gré des ascendants, nonobstant ce, ils cèdent à leurs père et mère et à tout autre ascendant.

**Art. XXIX.** Tout fois, même en ce cas, la dot ou donation promise au mariage par noces à l'enfant qui a contracté mariage après tel âge contre le gré desdits ascendants respectivement, doit être donnée audit ascendant, par la coutume, duquel le consentement serait requis, si avant ledit mariage l'enfant eût contracté mariage, tout de même que si son mariage eût été fait de son gré et consentement. Et si le premier né ou la première née se marie et prend femme sans dot, en ce cas il ne peut pas mander part en héritage desdits biens avitins durant la vie des ascendants.

**Art. XXX.** S'il y a question ou différend entre le père et la mère, et quand il n'y a pas de père et mère, entre les ascendants en égal degré, l'enfant du mariage duquel il est question doit suivre la volonté de celui en la puissance duquel il se trouve, ou s'il n'est pas sous la puissance des ascendants, il doit suivre la volonté de l'ascendant à qui les biens appartiennent ; et s'ils appartiennent aux deux ascendants au même degré, en ce cas il suffit que l'enfant se marie avec le consentement de l'ascendant mâle, pourvu qu'il ne soit point homme hors de son bon sens, car en ce cas il conviendrait qu'il suivit la volonté de la femme.

**Art. XXXI.** Ce qui est dit que le premier fils ou fille, selon la qualité des biens avitins, succède, a lieu en succession collatérale, entre plusieurs qui sont en pareil degré.

**Art. XXXII.** Ceci est à savoir, que le premier né, mâle ou fille, selon la qualité des biens, succède au décédé sans enfants ou ascendants.

vent, si faire le veulent, tuer un porceau d'un an ou au-dessous, vulgairement appelé *marso*. Lequel, celui qui l'aura tué, le pourra porter à sa maison et d'icelui faire à son plaisir, si le maître n'aime mieux lui payer lesdits 15 ou 30 ardis, selon qu'il a été occis de jour ou de nuit, ce qu'il pourra faire avant qu'il soit dépecé.

**Art. XI** Et si le bétail trouvé en une paroisse est d'ailleurs que de la prochaine voisine, posé qu'il ait été amené en la voisine pour pâtre du consentement des habitants, ils peuvent le pignorer et le retenir jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits pour le dommage causé : de jour, 30 ardis ; et de nuit, 60.

**Art. XII** Et là où se trouvent porceaux étrangers, iceux habitants peuvent tuer le meilleur, un de jour et un de nuit, toutes les fois qu'ils les y trouvent, et les emporter. Si mieux le maître d'iceux n'aime payer ladite somme respectivement, avant qu'ils soient dépecés, à celui ou ceux qui les auront trouvés.

**Art. XIII** Et, par la coutume, celui qui a tué lesdits porceaux, avant que de les emporter et que de chasser l'autre bétail dehors, ou amener ceux qu'il pignorerà (saisira), doit crier par trois fois, à haute voix, en appelant le porcher ou garde.

**Art. XIV** Celui qui a trouvé tel bétail, ainsi que dessus est déclaré, doit être cru par son serment, s'il est digne de foi, là où il n'y a pas témoins.

**Art. XV** Aussi doit être cru celui qui a pignore et pris quelque bétail en son héritage.

**Art. XVI** Le bétail d'aucune paroisse, sauf cabanes de vaches, et en autre temps que depuis la fête de saint Michel jusqu'à la Saint-Martin, en tout temps peut pâturer aux padouans et pâturages de l'autre paroisse, soit contiguë ou non, pourvu que l'on n'y fasse cabane ou loge, ou le pasteur feu ou gîte de nuit auxdits padouans.

**Art. XVII** Et, si l'on y fait cabane ou loge, feu ou gîte de nuit, les habitants d'icelle les peuvent pignorer et faire payer, pour chaque troupeau et chaque fois, 1 franc bordelais.

**Art. XVII.** Toutefois, ce qui est dit n'a pas lieu en bœufs artois, lesquels, ayant pasteur ou non, en tout temps, de jour et de nuit, y peuvent pâturer, sauf ledit temps de saint Michel jusqu'à la Saint-Martin.

**Art. XVIII.** Le bétail qui entre au temps de glandage dans un bois, vulgairement appelé *barrendequi*, clos et fermé raisonnablement, comme est accoutumé de clore, peut être pris par le seigneur dudit bois, et icelui bétail retenu jusqu'à ce que celui à qui appartient le bétail l'ait satisfait du dommage, à l'ordonnance et estimation de deux gens de bien.

**Art. XX.** Et là où le seigneur du bois ne trouve tel bétail dedans son dit bois et peut prouver qu'ils y ont été, peut faire payer le dommage que par lesdits deux gens de bien est estimé.

**Art. XXI.** Si quelqu'un ou quelqu'une malicieusement met le feu aux landes ou bocages appartenant à la commune et y est trouvé, doit payer aux paroissiens de la paroisse à laquelle appartiennent icelles landes ou bocages, 10 francs bordelais, ou autre somme de deniers, à l'estimation de quatre gens de bien, non suspects, qui ne soient d'icelle paroisse.

**Art. XXII.** Par lesquels est aussi taxé le dommage qui est souffert à l'occasion du feu, laquelle taxe doit être payée à iceux paroissiens.

**Art. XXIII.** De tout bétail de pays étranger qui vient aux padouans de quelque paroisse de Labourd pour y pâturer du consentement des paroissiens d'icelle, le Roi doit avoir et prend pour porc, vulgairement dit « porc pacher », qui sont pour engraisser, ou d'autres petits porcs qui sont estimés pour un porc pacher, 2 ardis; et de vache, jument et bœuf, 4 ardis; et pour chaque chef de chèvre ou ouaille, 1 ardit.

**Art. XXIV.** Si les habitants d'une paroisse, au Labourd, vendent les pâturages communs d'icelle paroisse à un étranger, hors du royaume pour pâturer le bétail étranger, le Roi a et prend la cinquième partie de la somme qu'iceux paroissiens ont de l'étranger pour icelui pâturage.

re-

la

ais.

ne

les-

me

er a

en si

is le

sup-

peut

al'on

ar les

u. si

**Art. XXXIII.** Et le seigneur de telle bête doit aussi payer le dommage qu'elle a fait à celui qui l'a tuée.

**TITRE IV — Des dommages causés par les bêtes aux choses corporelles**

**Art. I.** Si quelque bête tue ou affole la bête d'un autre, et le seigneur de la bête qui fait dommage sait le vice de la bête, il doit payer le dommage, à la discrétion du seigneur ou de son juge.

**Art. II.** Et s'il ne sait la bête être vicieuse, doit être quitte en donnant et laissant sa bête à celui de qui la bête a été damnifiée, si mieux n'aime payer le dommage.

**Art. III.** Si une bête tue ou affole une personne, le seigneur justicier peut mettre à sa main telle bête; et néanmoins le seigneur d'icelle bête qui la savait être vicieuse, et qui en est en coulpe par faute de la garder ou autrement, doit être condamné envers la partie intéressée, à la discrétion d'icelui seigneur justicier.

**TITRE V — Des Ventes et autres Aliénations**

**Art. I.** L'on ne peut vendre, hypothéquer ou autrement aliéner les biens papouaux et avitins, si ce n'est pour assignation de mariage ou urgente nécessité; et aliénations autrement faites sont nulles et de nul effet et valeur, si ce n'est qu'elles soient faites du consentement de l'aîné émancipé ou du prochain qui par la coutume doit succéder.

**Art. II** Et est entendue ladite émancipation par la coutume quand, du consentement du père ou mère, l'enfant aîné ou aînés est marié et le père ou mère lui ont donné son partage et demeure à part par soi-même.

**Art. III.** Toutefois, si l'aîné émancipé, ou, à défaut d'enfant, autre qui doit succéder, ne proteste à l'encontre de l'acheteur dans un an

**Art. XXV.** Et si icelui étranger laisse aller son bétail pâturer en autre paroisse qu'en icelle d'où lui a été vendu le pâturage, il doit payer aux habitants d'icelle autre paroisse 30 ardis de nuit pour chaque fois que tel bétail y est entré pâturer; et si c'est de jour, 15 ardis.

**Art. XXVI.** Et pour telle somme, peuvent iceux habitants prendre icelui bétail et le retenir jusques à satisfaction.

**Art. XXVII.** Si aux padouans et pâturages d'une paroisse de Labourd, sans congé des paroissiens d'icelle, y entrent, pour pâturer vaches ou juments appartenant aux étrangers hors du royaume, le bailli peut prendre pour le droit du Roi la cinquième partie d'icel bétail.

**Art. XXVIII.** Si ce n'est que tel bétail étranger fût mené pour pâturer en une paroisse d'icelui pays ou ailleurs, auquel cas, pour l'entrée ou passage d'icelui bétail, ne se prend aucune chose s'il séjourne en chaque paroisse en passant au-delà d'un jour et d'une nuit.

**Art. XXIX.** Si en quelque verger ou autre héritage clos a été fait quelque dommage par quelque bétail que ce soit, et celui à qui le dommage a été fait trouve tel bétail en son héritage, le peut prendre et retenir jusques à ce que ledit dommage soit taxé et estimé par gens qui savent bien connaître et taxer, et soit payé ou contenté entièrement du dommage, ou d'icelui soit donné gage.

**Art. XXX.** Et à faire l'estimation d'icelui dommage, le seigneur du bétail doit être appelé, si trouvé peut être; et s'il n'y est appelé, lui-même le peut faire estimer derechef par lesdits experts ou autres.

**Art. XXXI.** Et s'il peut montrer que autre bétail y eut aussi à faire dommage, il fera déduire et rabattre dudit dommage, selon le nombre et quantité du bétail qui y a été à faire tel dommage avec le bétail.

**Art. XXXII.** Si quelqu'un tue en son blé, jardin, ou autre héritage autrement démembré ou affolé, porceaux, chèvres ou autres bêtes, il doit payer l'estimation d'icelle bête qui sera faite par gens suffisants.



**Art. XXXIII.** Et le seigneur de telle bête doit aussi payer le dommage qu'elle a fait à celui qui l'a tuée.

**TITRE IV — Des dommages causés par les bêtes aux choses corporelles**

**Art. I.** Si quelque bête tue ou affole la bête d'un autre, et le seigneur de la bête qui fait dommage sait le vice de la bête, il doit payer le dommage, à la discrétion du seigneur ou de son juge.

**Art. II.** Et s'il ne sait la bête être vicieuse, doit être quitte en donnant et laissant sa bête à celui de qui la bête a été damnifiée, si mieux même payer le dommage.

**Art. III.** Si une bête tue ou affole une personne, le seigneur justicier peut mettre à sa main telle bête; et néanmoins le seigneur d'icelle bête qui la savait être vicieuse, et qui en est en coulpe par faute de garder ou autrement, doit être condamné envers la partie intéressée, à la discrétion d'icelui seigneur justicier.

**TITRE V — Des Ventes et autres Aliénations**

**Art. I.** L'on ne peut vendre, hypothéquer ou autrement aliéner les biens papouaux et avitins, si ce n'est pour assignation de mariage ou urgente nécessité; et aliénations autrement faites sont nulles et de nul effet et valeur, si ce n'est qu'elles soient faites du consentement de l'ainé émancipé ou du prochain qui par la coutume doit succéder.

**Art. II** Et est entendue ladite émancipation par la coutume quand, du consentement du père ou mère, l'enfant aîné ou aînée est marié et le père ou mère lui ont donné son partage et demeure à part par soi-même.

**Art. III.** Toutefois, si l'ainé émancipé, ou, à défaut d'enfant, autre qui doit succéder, ne proteste à l'encontre de l'acheteur dans un an

ur de Lixarre doit interposer le uecret.

its encans, il n'est accepté aucun enchérisseur  
l'il n'ait maison au pays et abondant en biens,  
on suffisante de son enchérissement.

ac:été une maison ou l'héritage de fonds de  
. encans et subhastations, avec ses dépendances  
eter toutes les terres et autres choses apparte-  
aliénées auparavant, en dehors des criées ou  
rais, tout comme le successeur naturel eût pu  
naison dont elles sont dépendantes, en payant:  
ctions que lesdits naturels avaient ou leur pour-  
audit rachat et réunion desdites pièces aliénées.

biens meubles saisis, le messenger ou bayle qui a  
sente vendables, après neuf jours, à la porte de  
ù la saisie a été faite, publiquement le jour de  
messe paroissiale, à la sortie du peuple, et ils sont  
e ou messenger au plus offrant.

tefois, comme il est déclaré ci-de us, s'ils sont  
us, le débiteur

**Art. II.** Et est le plus prochain parent, ou autre de degré en degré, préféré à la dite garde dans iceux neuf jours.

**Art. III.** Si quelque chose de lignée, en cas permis, a été vendue, le plus prochain à succéder du vendeur, de degré en degré, les peut recouvrer, toutefois et quand bon lui semblera.

**Art. IV.** Si ce n'est qu'icelles choses ainsi vendues fussent vendues par criées, subhastations et décret : auquel cas le débiteur, ou son plus prochain, s'il est présent, ou autre lignager si icelui débiteur ou son plus proche ne les veut, les peut recouvrer durant un an et un jour à compter du jour de l'exécution du décret, en payant le prix pour lequel ont été vendues à mêmes conditions et termes, ensemble les loyaux découtements.

**Art. V.** Mais si le plus proche est absent au temps de l'exécution du décret, et après quelque temps il revient : en ce cas, nonobstant les an et jour passés, il aura quinze jours seulement après son retour pour les pouvoir recouvrer, tant de celui à qui ils ont été adjugés par décret que du lignager qui ne serait si proche qui, en son absence l'aurait recouverte.

**Art. VI.** Le plus proche à succéder, de degré en degré, peut recouvrer les choses meubles vendues, pour loi de grand six sols, dedans neuf jours à compter du jour de la vente ; et pour loi de petit six sols, dans trois jours.

**Art. VII.** Et il peut contraindre par bailli les acheteur et vendeur à déclarer les prix et pactes d'icelle vente.

**Art. VIII.** Si quelque étranger qui n'est pas du pays de Labourd fait un achat de quelque marchandise de quelque habitant dudit pays, le voisin et habitant d'icelui pays peut notifier à l'étranger acheteur qu'il veut retenir icelle marchandise pour même prix.

**Art. IX.** Et est tenu l'acheteur étranger d'attendre trois jours que icelui voisin lui donne le prix par lui donné au vendeur.

**Art. X.** Et là où le voisin, dans iceux trois jours, n'a donné à l'étranger icelui prix, il est tenu de payer à l'étranger les dépens de la

demeure qu'il a faits durant les trois jours, ensemble le dommage que la marchandise pourrait avoir souffert depuis la déclaration de la rétention.

**Art. XI.** Si un habitant du pays de Labourd achète une marchandise en autre paroisse, le voisin habitant en la paroisse du vendeur la peut retenir pour même prix durant vingt-quatre heures dès l'heure que la sommation a été faite.

**Art. XII.** Toutefois, si la marchandise a été transportée d'icelle paroisse, il ne peut venir à la rétention.

**Art. XIII.** Si le seigneur du prinsef, qui est le seigneur direct, fait mettre en criées et subhastations la chose par lui baillée à cens et rente, pour être satisfait des arrérages de la rente, le plus proche à succéder du seigneur utile est préféré à tout autre, en donnant ce que le plus offrant donnerait.

#### TITRE VII — Des Louages

**Art. I.** Le loueur ne peut mettre le locataire dehors avant le terme de la location fini.

**Art. II.** Sinon que le loueur même veuille aller habiter la maison louée, ou qu'il la veuille vendre à autrui, ou la donner en mariage à son fils ou fille, ou pour autre nécessité urgente, qui n'apparaissent au temps du louage.

**Art. III.** Et dans lesdits cas, si le loueur met dehors le locataire avant le terme, icelui locataire paie le louage pour le temps qu'il a demeuré.

**Art. IV.** Si le locataire laisse la maison louée avant le terme du louage fini, il paie entièrement tout le temps du louage.

**Art. V.** Si le locataire qui a loué maison pour un an, et, icelui fini, demeure huit jours entiers sans que le loueur lui dise qu'il en sorte il

ne l'on peut jeter qu'il n'y demeure l'an en suivant, à même prix qu'il l'avait tenue auparavant.

**Art. VI.** Pareillement le locataire après qu'il a demeuré huit jours, l'an fini, demeure tout l'an suivant, ou paie entièrement le louage comme dessus.

**Art. VII.** S'il pleut en maison louée, le locataire, après qu'il a requis devant témoins le loueur de la faire recouvrir ou réparer, et ne le fait, le locataire le peut faire faire sur le louage, pourvu que par-devant le loueur, en présence du recouvreur, il compte ce qu'a coûté la dite réparation.

**Art. VIII.** Le loueur qui a loué tonne ou tonneau, qui n'est ôté de sa maison par une saison qu'est entendue deux ans, doit icelle tonne tenir à ses périls jusqu'au jour de saint Martin lors prochainement en suivant, et non plus avant, tellement que si dedans ce jour, la pommade qui y est mise versait par défaut de la tonne, le loueur en est tenu.

**Art. IX.** Quand le conducteur vend la pommade ou cidre dès qu'il l'a mise en vente, et est au premier « dousil ou faucet », le loueur peut pignorer et prendre la coupe avec les deniers qui sont dedans, de la vente d'icelle pommade, et en outre fermer le dousil ou faucet de la tonne, jusqu'à ce qu'il soit payé du louage.

**Art. X.** Si avant le terme de deux ans fini, la pommade est vendue, le conducteur n'en peut plus y mettre, posé que le terme du louage ne soit fini, et néanmoins il doit payer entièrement le louage.

**Art. XI.** Si quelqu'un loue un cheval ou autre bête à chevaucher, et en le chevauchant (la bête) s'affole, le conducteur qui le chevauche dûment sans faire outrage à la bête n'en est tenu du dommage; ainsi il est quitte en payant le louage jusqu'au jour que la bête ne le peut plus servir.

**Art. XII.** Toutefois, pour demeurer quitte en payant le louage jusqu'au jour que la bête ne peut plus servir, doit le conducteur (preneur) laisser la bête au plus proche logis qu'il trouve du lieu où la bête est devenue malade, et doit incontinent envoyer messenger exprès au loueur pour l'avertir du cas.

**Art. XIII.** Et s'il n'a fait ce que dit est, il doit payer le louage entier, tout ainsi que si la bête l'eût servi.

**Art. XIV.** Si le conducteur charge plus la bête louée qu'il ne doit, ou à plus longue journée qu'il n'appartient, ou à plus grande diligence qu'elle ne doit; si, pour raison de ce, la bête meurt ou en est affolée, le conducteur doit payer le dommage.

**Art. XV.** Le serviteur ou servante qui loue ses œuvres par an ou autre temps, et n'a pu servir le temps du louage à cause de maladie ou autrement; si durant le temps de l'empêchement le maître lui a fait les dépens, icelui serviteur, cessant l'empêchement, doit servir son maître deux jours pour un de l'empêchement. Mais si son maître ne lui a fait les dépens durant le temps de l'empêchement, est quitte servant un jour pour autre.

**Art. XVI.** Si quelque serviteur ou servante qui est loué à temps, et avant le terme fini, sans cause raisonnable, laisse son maître, il n'a aucun paiement du temps passé.

**Art. XVII.** Pareillement, si le maître donne congé sans cause raisonnable au serviteur avant le terme fini, il est tenu payer entièrement le salaire comme s'il avait servi tout le temps, si autres pactes n'y a entre eux, lesquels tiendront.

---

#### TITRE VIII — Des Gardes de Bétail

**Art. I.** Celui qui a simplement, sans préfixer terme, donné à garder son bétail, comme troupeaux de vaches, ouailles ou autre bétail, à quelqu'un en sa maison, ne les lui peut ôter que seulement de la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin d'hiver.

---

#### TITRE IX — Des Droits de Mariage

**Art. I.** Homme et femme conjoints par mariage sont communs en biens conquêts, acquêts, meubles et immeubles, faits durant le ma-

riage, desquels le mari peut, comme seigneur d'iceux, disposer entre vifs à son plaisir et volonté.

**Art. II.** Si ce n'est que la femme les eût acquis en marchandise ou par son industrie, desquels ne peut le mari sans consentement de la femme disposer, ni la femme sans celui du mari, si ce n'est par testament, chacun de sa moitié.

**Art. III.** Donation, obligation ni quittance que mari fait à sa femme ou femme à mari durant le mariage, n'a valeur, posé qu'il y ait serment.

**Art. IV.** Si ce n'est qu'elle soit faite par testament ou par autre contrat ayant trait à mort, ou par contrat de leur mariage.

**Art. V.** Le mari et femme ensemble, de commun consentement, peuvent ordonner de leurs acquêts entre vifs, et iceux donner l'un à l'autre, pourvu que dans les choses données il y ait égalité, tant d'une part que d'autre, réservé desdits acquêts à leurs enfants, ce que bon leur semblera, si peu soit-il.

**Art. VI.** Le mari ne peut faire aucune vente ni aliénation de biens assignés au mariage si la femme n'y consent; ni non plus la femme sans le consentement du mari.

**Art. VII.** Mais, ladite assignation finie, si ce sont acquêts, les premiers acquéreurs ou leurs héritiers en peuvent disposer à leur volonté comme avant ladite assignation.

**Art. VIII.** Si ce n'est qu'il y eût quelques pactes en faisant ladite assignation au contraire, lesquels doivent être observés et gardés.

**Art. IX.** Vente, engagement, donation ou quittance que femme fait à quelqu'un, elle étant mariée, ne vaut au préjudice du mari, si ce n'est qu'elle fût marchande, et en sa marchandise seulement, ou ce fût pour héritages ou pour la nourriture des enfants.

**Art. X.** Si la femme n'étant pas marchande fait dette ou obligation qui ne soit au profit du mari, ou pour ladite nourriture, le créancier a son action après le décès du mari sur les biens appartenant à la femme, soit décédée avant ou après le décès du mari.

**Art. XI.** Si ce n'est que la femme, où il y a acquêts, eût testé de sa partie, et l'eût laissée à autre qu'à son mari : auquel cas celui à qui la femme a laissé sa portion d'acquêts peut être co-venu par le créancier, posé que mari soit en vie.

**Art. XII.** Le mari ou la femme survivant qui a porté dot ou donation pour noces, vulgairement appelées mariage, par lequel les biens de l'autre lui sont assignés, s'il y a enfants du mariage, tient et possède lesdits biens jusqu'à ce que l'enfant soit d'âge et marié, auquel cas le survivant prend la moitié du douaire du mariage de l'enfant, et l'autre moitié, qui devait appartenir au décédé s'il vivait, est pour l'enfant.

**Art. XIII.** Et s'ils veulent venir à partage desdits biens, ils les partageront par moitié, comme dessus.

**Art. XIV.** Si icelui survivant veut convoler à secondes noces durant la vie de l'enfant, faire le peut sur la moitié; mais après son décès, icelle moitié retourne à l'enfant.

**Art. XV.** Si l'enfant marié ou non va de vie à trépas sans enfants, frères et sœurs, iceux biens retournent au plus prochain habile à succéder en restituant seulement le mariage par le survivant porté, ensemble les lits et habillements, s'ils sont en nature de chose, réservé le lit nuptial ou de plusieurs lits le meilleur et l'agencement ou donation qui aurait été donné en faveur dudit mariage : si ce n'est qu'autrement fût dit par le contrat d'icelui mariage.

**Art. XVI.** Si le survivant, du consentement du décédé, a fait quelques dettes durant le mariage, il doit payer la moitié d'icelles sur son mariage qui lui doit être rendu par le plus proche à succéder : et, en outre, icelui survivant doit payer entièrement les dettes qu'il a faites auparavant, après ou durant le mariage sans le consentement du décédé, si ce n'est qu'ils fussent faits pour nourrir les enfants d'icelui mariage, car en ce cas ils se paient par icelui plus proche.

**Art. XVII.** L'aîné ou-aînée qui est marié du vouloir de ses père ou mère, ou du survivant ou après l'âge de vingt-huit ou vingt ans respectivement, est tenu de leur donner, si tous deux sont en vie, entières



rement ou la moitié au survivant du mariage qui lui est apporté, et l'autre moitié employer au profit et utilité de la maison.

**Art. XVIII.** L'ainé ou aînée qu'a donné le mariage à ses père et mère ou la moitié au survivant, s'il veut demeurer à part, peut, si bon lui semble, leur demander ou au survivant partage; et lui doit être donné la moitié des biens de ligne à part és divis, et porte la moitié des charges qui sont sur iceux, et l'autre moitié demeure à ses père ou mère ou au survivant.

**Art. XIX.** Si l'ainé ou aînée a un enfant d'âge à marier, et, de plusieurs enfants, l'ainé se marie, soit du consentement de ses père et mère ou du survivant ou après l'âge baptisé au titre des successions des décedés, sans testament passé, peut venir à partage en la qualité d'edessus, s'il veut demeurer à part il doit avoir la moitié d'icelle moitié que icelui aîné son père a eue par son partage; et ainsi consécutivement les autres enfants aînés mariés qui descendent successivement de degré en degré.

**Art. XX.** Toutefois, est entendu par la coutume que le dernier marié ne peut quereller ou demander que la moitié en la portion échue à ses père et mère ou au survivant, sans ce qu'il puisse autre chose demander à la portion des autres.

**Art. XXI.** Dans les cas susdits, où partage se fait entre le survivant père ou mère et l'enfant aîné ou aînée, des biens de ligne papouaux et avitins, le survivant ne peut la moitié d'iceux biens qu'il a eus par partage, aucunement aliéner, hypothéquer ni obliger.

**Art. XXII.** Si icelui survivant veut retourner demeurer avec son fils ou fille et renoncer à l'usufruit de la moitié d'iceux biens à lui donnés ou restés par partage, faire le peut.

**Art. XXIII.** Et est tenu le fils ou fille aîné le recevoir et le nourrir et entretenir selon son état et qualité de la maison, nonobstant le dit partage, posé qu'il ait convolé à secondes noces.

**Art. IV.** Toutefois icelui enfant aîné ou aînée n'est tenu nour-

rir la femme ou mari des secondes noccs d'icelui survivant, ni les enfants qui en sont issus.

**Art. XXV.** Si le survivant commence mal user des biens à lui éctus en partage et iceux biens n'entretient comme est requis, l'ainé ou aînée le peut requérir de lui rendre icelle moitié; et qu'il renonce à l'usufruit offrant le nourrir.

**Art. XXVI.** Le survivant peut être à ce contraint, lequel comme dessus est déclaré doit être nourri par l'enfant.

**Art. XXVII.** Si ce n'est que le survivant veuille donner caution suffisante d'entretenir les biens en l'état qu'ils étaient au temps du partage.

**Art. XXVIII.** Si l'ainé ou aînée entretient comme est requis la moitié d'iceux biens de lignée à lui donnés en partage, le survivant père ou mère le peut contraindre comme est déclaré de l'enfant au survivant.

## TITRE X

### Des Tutelles et Administration des Mineurs et de leurs Biens

**Art. I.** Le père ou la mère survivant a la garde des enfants qui sont demeurés mineurs d'années, ensemble de leurs biens de lignée ou pupouage, aussi des biens par le décès acquis, tant durant le mariage qu'auparavant, combien que le survivant ait convolé à secondes noccs, moyennant ce qu'il fasse inventaire et donne caution de conserver iceux biens et les rendre non détériorés.

**Art. II.** Si le survivant va de vie à trépas, l'enfant aîné ou aînée âgé de dix-huit ans a la garde des autres enfants, soient du premier ou second mariage, ensemble des biens, en faisant inventaire et donnant cautions comme dessus.

**Art. III.** Si le père et mère sont décédés, délaissant leurs enfants non pourvus de tuteurs, le bailli, requis par les parents des mineurs,

leur donne tuteurs des plus proches parents qui sont suffisants et idoines, l'un du côté du père et l'autre de la mère.

**Art. IV.** Lesquels tuteurs prennent les biens des mineurs par inventaire, comme dessus est déclaré, et doivent jurer par-devant le bailli qu'ils administreront et gouverneront iceux pupils et leurs biens bien et loyalement, au profit des mineurs à leur pouvoir.

**Art. V.** Si les enfants sont d'âge de quatorze ans accomplis, ils doivent être pourvus de curateur jusqu'à dix-huit ans, si ce n'est qu'ils soient mariés.

**TITRE XI — Des Testaments et Exécuteurs d'iceux**

**Art. I.** Chacun maître de ses droits, soit mâle ou femelle, peut faire testament, ayant l'âge de quinze ans accomplis et non auparavant.

**Art. II.** Celui qui est en puissance d'autrui ne peut faire testamento avant l'âge de dix-huit ans accomplis; et icelui dépassé, il peut tester des biens à lui appartenant.

**Art. III.** Chacun peut disposer de ses acquêts à son plaisir et volonté par testament ou autre dernière volonté; pourvu que s'il y a enfant, il laisse à chacun d'iceux quelque chose desdits acquêts, si peu soit-il, sans que les enfants puissent autre chose demander. Toutefois sur iceux acquêts se font les frais et mises de leurs funérailles, et à défaut d'iceux, des biens avitins.

**Art. IV.** Des biens avitins, l'on ne peut tester que du consentement et celui qui doit succéder; et s'il est fils, il faut qu'il soit émancipé.

**Art. V.** Testament, codicile ou dernière volonté, fait en présence de quatre témoins, ou d'un notaire et deux témoins; et en temps de mortalité en présence de deux témoins, gens de foi et non suspects, sans autre solennité, est bon et valide.

**Art. VI.** Si quelqu'un laisse ou fait par testament plusieurs exécuteurs

teurs, un d'iceux exécuteurs, si les autres sont absents et hors du pays de Labourd, peut exécuter le testament.

**Art. VII.** L'exécuteur qui a commencé d'exécuter le testament ne s'en peut désister jusqu'à ce que le testament soit tout accompli.

**Art. VIII.** Si le testateur en son testament n'a pas disposé de ses biens, et a donné pouvoir à ses exécuteurs ou exécuteur de les diviser et départir selon qu'à eux semblera; iceux exécuteurs ou exécuteur ne les peuvent distribuer à leur profit, ainsi entre autres personnes pauvres et en lieux pitoyables, ou ils verront iceux biens loyalement être distribués.

## TITRE XII — Des Successions des Décédés sans Testament

**Art. I.** Dans les maisons et héritages nobles, à celui qui est décédé sans faire testament, laissant plusieurs enfants, succède le premier enfant mâle, s'il n'y a enfants que d'un mariage.

**Art. II.** Mais s'il y a enfants de divers mariages, et du premier n'y a que filles, la fille aînée du premier mariage succède et exclut tous les enfants des autres mariages, posé qu'il y en ait de mâles.

**Art. III.** Dans les biens ruraux avitins, le premier enfant de loyal mariage succède à ses père et mère, soit fils ou fille.

**Art. IV.** Ce qui est dit que le premier succède, a lieu aussi au descendant du premier habile à succéder, si icelui premier habile est décédé avant la mort de ses père et mère, soit le descendant du premier habile, fils ou fille.

**Art. V.** Toutefois, dans lesdites maisons nobles le mâle descendant du premier habile prédécédé est préféré à la fille descendante, posé qu'elle soit première née, s'ils sont d'un même mariage, autrement la fille est préférée comme dessus.

**Art. VI.** Dans les arçquets du dèreulé sans faire testament, tous

enfants de loyal mariage succèdent par égales portions ; sur lesquels acquêts sont payés les funérailles et dettes par le défaut d'eux.

**Art. VII.** Et s'il n'a enfants, ses père et mère succèdent également ou le survivant entièrement, en la manière que dessus ; et à défaut de père et mère, les plus proches parents du défunt ; et en ce cas où il n'y a pas enfants, par la coutume la troisième partie des biens est employée pour les funérailles du décedé.

**Art. VIII.** En la succession d'iceux acquêts est préféré frère ou sœur du décedé, posé qu'il ne soit que d'un côté, à tout oncle ; mais non pas au fils du frère de tous côtés ; ainsi est préféré le fils du frère de tous côtés au frère de la sœur d'un côté.

**Art. IX.** Ce qui est dit que le père et mère succèdent dans les acquêts à celui qui est décedé sans enfants, les frères et sœurs exclus, a lieu où les père et mère n'ont convolé à secondes noces ; car en ce cas le frère ou sœur de tous côtés est préféré.

**Art. X.** Ce qui est dit que la succession du décedé sans testament premièrement appartient aux enfants ; quelquefois au premier mâle s'il est du premier mariage, comme en biens nobles avitins ; quelquefois au premier né, soit fils ou fille, comme en biens ruraux avitins, ou en biens nobles avitins quand le mâle n'est pas du premier mariage ; quelquefois à tous, comme en biens acquêts, a lieu, ou l'enfant habile à succéder, s'il est mâle, avant l'âge de vingt-huit ans, et la femelle avant l'âge de vingt ans, n'a été marié outre le gré de ses parents ; car si l'enfant contracte mariage avant icelui âge de vingt-huit ou vingt ans respectivement outre le gré et volonté du père et de la mère, de la succession duquel est question, ou, au défaut du père ou de mère, sans le conseil et vouloir de l'ayeul et ayeule ou autre ascendant à qui est question de succéder, perd le droit de *primogéniture* et de succéder également, ou succession égale a lieu, et se doit contenter de la légitime ci-dessous établie par la coutume ; et le droit de *primogéniture* au cas d'icelle privation va de degré en degré, selon l'ordre de géniture, et la portion virile où a lieu succession égale, en ce qu'ex-cède la légitime, accroît aux autres succédants.

**Art. XI.** Et où tous les enfants, avant ledit âge, auraient contracté

tours, un d'iceux exécuteurs, si les autres sont absents et hors du pays de Labourd, peut exécuter le testament.

**Art. VII.** L'exécuteur qui a commencé d'exécuter le testament ne s'en peut désister jusqu'à ce que le testament soit tout accompli.

**Art. VIII.** Si le testateur en son testament n'a pas disposé de ses biens, et a donné pouvoir à ses exécuteurs ou exécuteur de les diviser et départir selon qu'à eux semblera; iceux exécuteurs ou exécuteur ne les peuvent distribuer à leur profit, ainsi entre autres personnes pauvres et en lieux pitoyables, ou ils verront iceux biens loyalement être distribués.

#### TITRE XII — Des Successions des Décédés sans Testament

**Art. I.** Dans les maisons et héritages nobles, à celui qui est décédé sans faire testament, laissant plusieurs enfants, succède le premier enfant mâle, s'il n'y a enfants que d'un mariage.

**Art. II.** Mais s'il y a enfants de divers mariages, et du premier n'y a que filles, la fille aînée du premier mariage succède et exclut tous les enfants des autres mariages, posé qu'il y en ait de mâles.

**Art. III.** Dans les biens ruraux avitins, le premier enfant de loyal mariage succède à ses père et mère, soit fils ou fille.

**Art. IV.** Ce qui est dit que le premier succède, a lieu aussi au descendant du premier habile à succéder, si icelui premier habile est décédé avant la mort de ses père et mère, soit le descendant du premier habile, fils ou fille.

**Art. V.** Toutefois, dans lesdites maisons nobles le mâle descendant du premier habile prédécédé est préféré à la fille descendante, posé qu'elle soit première née, s'ils sont d'un même mariage, autrement la fille est préférée comme dessus.

**Art. VI.** Dans les acquêts du décédé sans faire testament, tous

ants de loyal mariage succèdent par égales portions; sur lesquels acquêts sont payées les funérailles et dettes par le défaut d'eux.

**Art. VII.** Et s'il n'a enfants, ses père et mère succèdent également le survivant entièrement, en la manière que dessus; et à défaut de père et mère, les plus proches parents du défunt; et en ce cas où il n'y a pas d'enfants, par la coutume la troisième partie des biens est employée sur les funérailles du décédé.

**Art. VIII.** En la succession d'iceux acquêts est préféré frère ou sœur du décédé, posé qu'il ne soit que d'un côté, à tout oncle; mais non pas au fils du frère de tous côtés; ainsi est préféré le fils du frère de tous côtés au frère de la sœur d'un côté.

**Art. IX.** Ce qui est dit que le père et mère succèdent dans les acquêts à celui qui est décédé sans enfants, les frères et sœurs exclus, a lieu où les père et mère n'ont convolé à secondes noces; car en ce cas le frère ou sœur de tous côtés est préféré.

**Art. X.** Ce qui est dit que la succession du décédé sans testament premièrement appartient aux enfants; quelquefois au premier mâle s'il est du premier mariage, comme en biens nobles avitins; quelquefois au premier né, soit fils ou fille, comme en biens ruraux avitins, ou en biens nobles avitins quand le mâle n'est pas du premier mariage; quelquefois à tous, comme en biens acquêts, a lieu, ou l'enfant habile à succéder, s'il est mâle, avant l'âge de vingt-huit ans, et la femelle avant l'âge de vingt ans, n'a été marié outre le gré de ses parents; car si l'enfant contracte mariage avant icelui âge de vingt-huit ou vingt ans respectivement outre le gré et volonté du père et de la mère, de la succession duquel est question, ou, au défaut du père ou de mère, sans le conseil et vouloir de l'ayeul et ayeule ou autre ascendant à qui est question de succéder, perd le droit de *primogéniture* et de succéder également, ou succession égale a lieu, et se doit contenter de la légitime ci-dessous établie par la coutume; et le droit de *primogéniture* au cas d'icelle privation va de degré en degré, selon l'ordre de géniture, et la portion virile où a lieu succession égale, en ce qu'exécède la légitime, accroît aux autres succédants.

**Art. XI.** Et où tous les enfants, avant ledit âge, auraient contracté

mariage outre (contre) le vouloir des ascendants, les biens avitins d'iceux ascendants vont au plus proche collatéral habile, par la coutume, à succéder d'où iceux biens sont venus, ou à celui qui le représente.

**Art. XII.** Mais si l'ainé ou aînée, avant le temps de vingt-huit ou vingt ans respectivement, n'est colloqué en mariage par les père et mère ou autres ascendants respectivement, et après ledit âge contracté mariage, posé qu'il soit contre la volonté d'iceux ascendants, néanmoins il succède à ses père et mère et à tout autre ascendant.

**Art. XIII.** Toutefois aussi, en ce cas, la dot ou donation pour nore promise à l'enfant qui a contracté mariage après tel âge contre le gré d'iceux ascendants, respectivement, doit par la coutume être donnée à icelui ascendant duquel le consentement eût été requis, si avant icelui âge l'enfant eût contracté mariage, tout ainsi que si le mariage eût été fait de son vouloir et consentement.

**Art. XIV.** S'il y a différend entre père et mère, et où il n'y a père et mère, entre autres ascendants en même degré, l'enfant du mariage duquel est question doit suivre le vouloir de celui en la puissance duquel il est vu, s'il n'est la puissance des ascendants, il doit suivre le vouloir de celui ascendant à qui les biens appartiennent; et s'ils appartiennent à deux ascendants en pareil degré, en ce cas c'est assez que l'enfant se marie selon la volonté d'icelui ascendant qui est mâle pourvu qu'il ne soit homme hors de bon sens, car en icelui cas faudroit qu'il suivit le vouloir de la femelle.

**Art. XV.** Toutefois peuvent iceux parents, si bon leur semble admettre et rappeler iceux enfans respectivement en icelles successions nonobstant telles offenses, pourvu que de ce en fassent expresse et due déclaration.

**Art. XVI.** Ce qui est dit que l'ainé fils ou fille, selon la qualité des biens avitins, succède, a lieu en succession collatérale entre plusieurs étant en pareil degré.

**Art. XVII.** C'est à savoir que l'ainé mâle ou femelle, selon la qualité des biens succède au décédé sans enfans et collatéraux.



**Art. XVIII.** Aussi ce qui est dit que le descendant de l'ainé ou aînée représente icelui aîné ou aînée prédécédé, a lieu quand il est question de succession collatérale en biens de ligne.

**Art. XIX.** L'ainé ou aînée qui, par la coutume, succède à ses père et mère, aïeul et aïeule dans les biens de lignée, est tenu pour toute légitime d'iceux biens, marier les sœurs de père et mère ou du côté dont les biens sont descendus, selon la faculté d'iceux, si elles servent à la maison de l'ainé ou aînée respectivement, ou ailleurs à la volonté du succédant ; autrement n'est pas tenu de les marier.

**Art. XX.** Et quant à ses frères puînés de père et mère, et du côté dont les biens viennent, leur est tenu donner la quatrième partie seulement de la légitime, que de droit appartient ; et s'ils ont été mariés par les père et mère, aïeul ou aïeule, ou l'un d'eux, ils ne peuvent aucune chose quereller ou demander en la succession.

**Art. XXI.** L'ainé ou aînée qui succède dans les biens de lignée est tenu payer les dettes que le père ou la mère a faites tant à marier fils que filles modérément, ayant égard à la qualité d'iceux biens, et aussi les autres dettes qu'ils ont faites en cas de nécessité et non autrement.

**Art. XXII.** Et pour le paiement des dettes ausdites seulement, sont iceux biens papouaux et avitins, ensemble les biens par iceux parents acquis, affectés, et hypothéqués ; et doivent les acquis préalablement être distraits et vendus, pour le paiement des dettes, et à défaut d'iceux les Biens de lignée.

### TITRE XIII — Des Prescriptions

**Art. I.** Celui qui possède une chose, soit de lignée ou de conquêt, pendant trente ans sans titre, a prescrit tellement qu'il ne peut être nullement inquiété pour raison dicelle chose par trente ans possédée.

par-devant le bailli royal dudit pays : pour  
ant ledit bailli, ont lesdits appellants trente  
quel relief le greffier prend deux sols six d  
u roi, deux sols six deniers.

ut habitant de Labourd qui trouve son débite  
d'icelui en la terre de Labourd, et qu'ils soie  
ansportés hors ledit bailliage, avant que le  
vision de justice, il les peut de son autorité p  
ou sergent, arrêter et détenir pour la sû

, ce fait, incontinent les doit amener par  
r mérim du lieu où la détention ou arrêt a é

—  
**TITRE II — Des Meuniers**

r faute du meunier, se perd ou se gâte le fr  
a baillé à moudre, le meunier doit payer  
qui doit être cru de la prise dudit grain pa

**Art. IX.** Biens meubles sont compris et entendus : toute sorte de bétail, gros et menu, blé ou grain, ayant cours au Labourd ; chair de pourreau, vins, pommades (cidres), tonnes ou tonneaux, coffres, lits, et toutes autres choses inouables ou qui se peuvent mouvoir.

**Art. X.** Là où le paiement se fait pour somme de grands six sols, le Roi, pour faire faire le paiement, doit avoir, par la coutume, trente ardis pour son droit.

**Art. XI.** Et s'il se fait pour somme de petits sols, qui est au-dessous de quatre francs bordelais, ne doit avoir aucune chose.

**Art. XII.** Et iceux trente ardis se payent quand le créancier est payé, ou bien quand le juge ou sergent est saisi du paiement du créancier et non autrement.

**Art. XIII.** Si le créancier, par sentence, obligation ou autrement, dûment fait apparaître sa dette au bailli et demande criées, le bailli les lui doit octroyer sur les biens immeubles du débiteur, lesquels le créancier est tenu spécifier, désigner ou limiter.

**Art. XIV.** Le mérin ou sergent de la paroisse doit faire les criées par trois dimanches prochains en suivant et consécutifs en l'église paroissiale où le débiteur demeure, ou bien là où iceux biens sont assis ; et, icelles faites et parfaites, les doit rapporter en jugement au bailli ou son greffier ; et si opposition n'y a, icelui bailli doit assigner aux parties certain jour pour se transporter sur les choses criées pour y interposer son décret.

**Art. XV.** Et ce jour, se doit transporter avec son greffier et sergent ou mérin et trois ou quatre bons prud'hommes qu'il doit prendre en icelle paroisse, non suspects, avec lesquels, le plus justement que faire se peut, selon conscience, doit estimer et apprécier les choses criées ; et, ce fait, y interposer son décret, et adjuger et mettre le créancier en possession d'icelles choses criées jusqu'à la valeur et somme de sa dette (créance) selon l'estimation qui en est faite, en argent comptant quand le débiteur est tenu précisément à payer en argent ; ou en paiement quand le débiteur n'est tenu précisément à argent, et qu'en donnant autre paiement peut éviter prison, ce que dessus est déclaré.

**Art. XVI.** Si les terres, vergers, autres biens immeubles du débiteur suffisent à faire le paiement, icelui décret ne doit être interposé sur la maison et jardin vulgairement appelé *casau*.

**Art. XVII.** Toutefois des autres immeubles le créancier peut choisir de tel quartier ou endroit qu'il voudra.

**Art. XVIII.** Et pour faire icelle interposition, le bailli doit avoir pour son salaire et voyage trente-cinq sols tournois; le greffier, vingt sols tournois; le mérim ou sergent, dix-huit ardis; et l'avocat du créancier, vingt sols tournois.

**Art. XIX.** Et ce, s'ils vont hors la paroisse de leur habitation; autrement icelui bailli ne doit avoir que douze sols six deniers tournois, le greffier sept sols six deniers tournois, le sergent neuf ardis et l'avocat sept sols six deniers tournois.

**Art. XX.** Et d'icelles sommes chacun doit faire ses dépens, sans que le créancier soit tenu leur donner autre chose, réservé six sols tournois des criées pour le droit du Roi; et icelui créancier est tenu payer le dîner d'iceux prud'hommes qui ont été faire ladite estimation, et non autres, si bon ne lui semble.

**Art. XXI.** En choses et biens meubles, mises en vente par autorité du bailli, suffit une criée; et sont par le bailli délivrées au plus offrant.

**Art. XXII.** Toutefois, comme dessus est déclaré, s'ils sont vendus pour dette montant à la loi de grands six sols, le débiteur les peut recouvrer pendant neuf jours; et pour somme de petits six sols, pendant trois jours seulement.

**Art. XXIII.** Celui qui a des biens suffisamment pour dette qu'il doit, ne doit être détenu en sa personne, posé que serment ait intervenu ou obligation avec renonciation.

**Art. XXIV.** S'il n'a expressément renoncé à la coutume du Labourd, ou s'il n'est obligé sous la rigueur de la cour du bailli, ou par sentence et condamnation du bailli lui ait été donné terme à payer la somme.

**Art. XXV.** Et s'il n'a biens, et est trouvé, il peut être tenu à la

requête des créanciers jusques à ce qu'il ait fait satisfaction due.

**Art. XXVI.** Et si le débiteur n'est trouvé, peut être banni du bailliage; toutefois, s'il veut, aura le remède de faire cession de biens.

TITRE XV — Des Bannissements

**Art. I.** Tout homme peut être banni par matière civile ou cas d'excès : pour le civil, si quelqu'un se laisse défaillir par-devant le bailli par trois fois aux ajournements (citations) à lui donnés à la requête de partie, et n'a aucuns biens suffisants à faire le paiement de la somme à lui demandée; et pour l'excès, si le crime ainsi le requiert « y açoit » (quand même) il ait des biens, le bannissement doit être déclaré par sentence.

**Art. II.** Après la sentence donnée sur le bannissement, s'il y a quelqu'un instigant, et il le requiert neuf sols tournois pour le droit du Roi préalablement payés, et six ardis pour greffier, le bailli doit octroyer mandement, adressant au mérin de la paroisse où habite le débiteur banni qu'il ait à publier que tel est banni à la requête de tel, et que tous le connaissent et tiennent pour banni

**Art. III.** Icelui bannissement par le mérin publié par un dimanche en l'église paroissiale au peuple, tel banni doit comparaitre en la cour du bailli avant huit jours, pour alléguer et déduire son droit avec la partie.

**Art. IV.** Et s'il n'y comparait, celui qui tel banni reçoit en sa maison doit payer au créancier instigant ce qu'à la vérité se trouve par tel banni lui être dû.

**Art. V.** Et pour la désobéissance faite au Roi, il doit payer amende audit seigneur soixante sols tournois, ou tant qu'a été enjoint au bannissement, s'il n'ose jurer tel bannissement être venu à sa connaissance.

**Art. VI.** Pareillement, si le banni peut être trouvé et atteint, il doit

payer la peine ou amende qui lui a été imposée par le bailli, réservant légitime défense quant à la peine corporelle s'il est banni pour excès.

**Art. VII.** Toutefois, celui qui par contumace a été banni ne doit être reçu à purger les défauts qu'il n'ait payé les neuf sols et six ar-dits, d'une part; et les soixante sols tournois d'autre.

#### TITRE XVI — Des Matières possessoires

**Art. I.** Celui qui a une chose possédée pendant un an et jour paisi-blement, et après d'icelle est spolié, doit être par justice réintégré, si ce n'est qu'il eût par volonté pris la possession.

**Art. II.** Celui-là a la possession de la chose au nom duquel un autre possède.

**Art. III.** Le défendeur en matière possessoire de réintégration n'est tenu procéder au principal, qu'il ne soit entièrement réintégré et satis-fait tant des fruits que des dépens.

**Art. IV.** Celui qui est réintégré, s'il ne possède immeubles suf-fisants, doit donner gages et caution de payer les fruits qu'il prendra et recevra durant le procès de réintégration, ensemble les dépens, s'il est dit en fin de cause.

**Art. V.** Si le seigneur, par soi ou à la requête d'autre, prend une hérédité à sa main, et celui qui était en possession requiert main-levée ou recréance, le doit avoir avant qu'il réponde, en donnant « plege » (caution) suffisante, d'être et fournir à droit audit seigneur et à partie.

#### TITRE XVII — Des Engagements

**Art. I.** Si le débiteur durant la dette fait vente de ses biens, sur les- quels quelqu'un eût droit ou intérêt par obligation ou autrement, tel

créancier ou créanciers se peuvent adresser contre le possesseur.

**Art. II.** Et si le débiteur principal veut prendre le procès ou « gariment » pour le possesseur faire le peut ; mais s'il est condamné, le possesseur est aussi condamné.

**Art. III.** Si quelqu'un a engagé sa terre pour somme de deniers, ne la peut recouvrer, si celui à qui elle a été engagée y a semé quelque grain ; toutefois, ladite semence cueillie, et avant qu'autre grain y ait été semé, le peut recouvrer en restituant la somme de deniers.

**Art. IV.** Si par le contrat de l'engagement a été accordé que le créancier doive donner ou payer à celui de qui est la terre, durant l'engagement, certaine rente par an, vulgairement appelée *ychide*, le créancier peut prendre les fruits d'icelle terre engagée sans qu'il soit tenu déduire aucune chose du *sort* (capital) principal, en payant icelle rente.

**Art. V.** Si par icelui contrat le créancier n'est tenu payer annuellement icelle rente, en ce cas doit déduire et rabattre tout ce qu'il a pris d'iceux fruits sur le sort principal, en précomptant au créancier ce qu'il a payé.

#### TITRE XVIII — Des Plégeries (cautions) et Garants d'iceux

**Art. I.** Si quelqu'un comme caution est convenu en jugement, avant qu'il réponde à la demande, doit requérir à icelui pour qui il est plège (caution) qu'il contente le créancier de la demande qu'il lui fait pour raison d'icelle plégérie, ou qu'il prenne le procès sur soi et le mène à ses dépens.

**Art. II.** Et si le débiteur ne le fait ou ne prend le gariment, icelui plège doit protester de recouvrer sur lui le principal, s'il y est condamné, ensemble les dépens, dommages et intérêts.

**Art. III.** Et, ce fait, le plège se doit complaindre au bailli, lequel doit faire prendre au corps le débiteur, et mettre dans les prisons du

Roi jusques à ce que la dette principale, dépens et autres frais raisonnables soient payés.

**Art. IV.** Toutefois si icelui débiteur n'a que manger et boire, le plège lui doit donner pain de froment, seigle ou milh et cidre suffisamment; et s'il ne le fait, le bailli le doit délivrer.

**Art. V.** Si le créancier qui a plège fait avec le débiteur principal quelque arrangement ou pacte d'être payé à autres termes, en ce cas le plège est quitte de telle plègerie.

**Art. VI.** Le plège qui pour la plègerie est convenu à délai de huitaine pour venir ce que bon lui semblera, et après ou avant qu'il défende, si le débiteur ou garietur est en la terre de Labourl, pour le faire venir à autre délai de huitaine, et s'il est absent, selon qu'il est loin ou près, à le délai plus long, à la connaissance de la cour du bailli.

**Art. VII.** Et s'il fait venir, le garietur doit être reçu.

**Art. VIII.** Et si par défaut du garietur principal débiteur, s'en ensuit condamnation, les biens d'icelui garietur, tant qu'ils dureront seront exécutés pour le paiement; et, s'ils ne sont suffisants, pour le restant.

**Art. IX.** Si par instrument le principal ou son plège sont obligés l'un pour l'autre, et chacun pour le tout, icelui plège ne doit avoir délai pour avoir son garietur.

**Art. X.** Et s'il est condamné après qu'il a satisfait ou contenté le créancier, il peut, par vertu d'icelle condamnation, sans autre procédure, faire exécuter le débiteur principal.

**Art. XI.** Aussi, si avant que d'avoir défendu à la demande l'avait dûment requis devant témoins de le décharger, lui peut faire payer les dépens, dommages et intérêts, comme le principal.

**Art. XII.** Si le mari entre plège pour quelqu'un, les biens venant du côté de la femme n'y sont obligés en rien.



**TITRE XIX — Des Criminels et Punitions d'iceux**

**Art. I.** Pour crime ou délit nul, à la requête du procureur du Roi, ni du procureur d'aucun seigneur justicier, ne doit être accusé en jugement sans informations précédentes faites sur iceux délits, et qu'elles soient premièrement décrétées.

**Art. II.** Tout homme qui tue un autre doit être condamné à avoir la tête tranchée, si ce n'est qu'il l'eût fait en se défendant.

**Art. III.** Qui dérobera église, maison, cabane, moulin ou en chemin public, de nuit ou de jour, doit être condamné à mort.

**Art. IV.** Qui falsifie lettres royales ou commet cas de trahison envers le Roi doit être décapité ; et s'il falsifie lettres d'autre seigneur, doit être puni à l'arbitrage du juge.

**Art. V.** Toute personne qui met feu en maison ou moulin par malice doit être décapitée, et le dommage doit être payé sur ses biens.

**Art. VI.** Celui qui par furt ou larcin a été pris et puni, c'est qu'il a été fustigé ; s'il retourne à dérober chose de valeur, et est atteint, doit être pendu et étranglé aux fourches.

**Art. VII.** Tout homme qui dérobe bête ou quelque autre chose de valeur, s'il est atteint avec le larcin à la main, doit être condamné pour la première fois à être fouetté, et pour un seul furt d'une bête ou d'autre petite chose doit payer cent cinquante sols tournois au Roi, et doit être banni de la terre du Labourd pour un an.

**Art. VIII.** Qui tire harnois contre un autre pour l'offenser doit payer au Roi trente sols tournois ; et s'il le « naure » ou blesse, doit payer l'amende audit seigneur et à la partie blessée à la discrétion du juge du lit seigneur.

**Art. IX.** Qui tire contre un autre (coup) de lance, dard ou trait d'arbaleste, yacoit (quand même qu'il ne frappe ni blesse aucunement celui qu'il veut blesser, doit être puni et condamné, tant envers le Roi que la partie, à la discrétion du juge dudit seigneur, de laquelle sentence le

condamné, si elle lui semble être griève, peut appeler tant du bailli que des autres juges.

**Art. X.** Qui force ou viole femme de son corps doit être dérapité, nonobstant qu'il la veuille ou puisse prendre à femme.

**Art. XI.** Celui qui, provoqué par chaleur et sans propos délibéré, donne soufflet ou coup de pied encourt l'amende de dix-huit sols tournois, si pour ledit coup n'en est suivie difformité en la personne du battu.

**Art. XII.** Qui séduit fille pucelle, et la connaît charnellement, la doit prendre à femme, et lui-même la doit doter; et s'il ne la veut ou ne la peut prendre à femme, lui doit donner douaire raisonnable, selon la qualité de sa personne, à la discrétion du bailli.

**Art. XIII.** Infâme n'est celui qui provoque, s'il est condamné pour son d'injure verbale ou réelle, dite ou faite sans propos délibéré et en chaleur.

—

#### **TITRE XX — Des Franchises et Libertés du Pays et Habitants du Labourd**

**Art. I.** Les habitants du Labourd, pour ce qu'ils sont assis à l'extrémité du royaume, et confronte icelui pays avec royaumes et pays étrangers, peuvent porter pour leur défense et dudit pays harnois en tout temps; et de ce, en avaient exprès privilège du Roi, comme ils disent et affirment, et en apparaissait par lettres patentes qui se sont esdirées (?) à cause des guerres.

**Art. II.** Les habitants d'icelui pays de Labourd peuvent porter et faire passer par la ville et cité de Bayonne et par la rivière et eau d'icelle, toute sorte de provisions et de vivres pour eux-mêmes, en payant au Roi les droits dus, et ce sans nul controlit, empôchement ni autre connaissance.

**Art. III.** Pareillement peuvent porter et passer leurs pommades (cidres) par icelle ville de Bayonne, par eau ou par terre, vers le pays

de Bourdeaux ou ailleurs, marchamment pour les vendre, sans toutefois les faire loger à Bayonne; et ce en le signifiant et faisant savoir au maire ou à son lieutenant.

**Art. IV.** Les paroissiens de chacune paroisse d'icelui pays de Labourd peuvent entr'eux s'assembler pour traiter de leurs besoins communs et de leur paroisse à chaque fois que besoin sera, et peuvent faire et ordonner entr'eux, statuts et ordonnances particulières pour entretenir et garder leurs bocages, padouans et pâturages, et ce, selon la loi vulgairement appelée la loi de saint Benoît, et autrement pour procurer de leurs négoes loïsibles, au profit commun d'entr'eux et de ladite paroisse.

**Art. V.** Lesquels iceux paroissiens sont tenus tenir et observer, pourvu toutefois qu'iceux statuts ou ordonnances ne soient contre le bien commun ni au préjudice du Roi ni de ses droits.

---

**Extrait des registres de Parlement**

Vu par la Cour, les chambres assemblées, les coutumes dessus écrites, arrêtées et publiées par les commissaires députés par le Roi; et, out leur rapport, a icelles coutumes décrété et autorisé, décrète et autorise, sans préjudice des droits, appointements et possessions prétendues par les habitants de Bayonne, en ce qui concerne qu'edites coutumes est faite mention des libertés et franchises du pays et habitants du Labourd, et sauf à décider par la cour le différend qui est entre le seigneur d'Urtubie et de Sourhaïde d'une part, et les habitants du pays du Labourd d'autre, sur l'entendement de l'article commençant du jour et fête de saint Michel, mis au titre des terres communes.

Fait à Bayonne, en Parlement, le dixième jour de mai mil cinq cent quatorze.

*Ainsi signé :*

**DE MARCILLAC.**

---

## TROISIÈME PARTIE

### Lois et Coutumes de Navarre de deçà les Ports

Le for général de Navarre, précédé lui-même d'un autre modèle, remontait jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Irréformable d'après la constitution du royaume, il pouvait néanmoins être amélioré, et subit par le fait deux améliorations notables, sous Philippe III en 1330 et Charles III en 1418. Jean d'Albret, ayant adressé la rédaction du code général et unique, chargea, de son côté, des hommes capables de fondre ensemble les fors et les lois diverses du royaume. Ils devaient, leur mandait-il, prendre ce qui était bon, laissant ce qui ne l'était pas, ajouter ce qui pouvait paraître nécessaire, expliquer ce qu'il y avait d'obscur, *tomando lo bueno, y dejando lo que no es tal, y añadiendo lo que sera menester, y declarando si algo habia obscuro* [archives de Pampelune (1)].

L'usurpation de Ferdinand-le-Catholique en 1512 interrompit ce travail de codification, et les Bas-Navarraïses restés fidèles à leur Roi se trouvèrent sans « aucunes coutumes particulières. Contraints pour la décision de leurs différends de puiser..... dans le droit commun ou d'emprunter à leurs voisins (Haut-Navarraïses), voulant mettre fin à l'incertitude dépendant de la diversité des mouvements et avis des juges ou avocats... », les états de la Basse-Navarre se réunirent sous Henri III de Navarre, IV de France, pour faire réviser

(1) M. G. B. de Lagrèze, conseiller à la cour d'appel de Pau, a fait une étude sérieuse sur l'histoire du droit en Navarre et dans le Pays Basque, au tome II de son remarquable ouvrage *la Navarre française* (Paris, imp. nationale, 1882. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces belles pages.

par écrit certains articles de la coutume. Leur travail ne fut pas admis, sous prétexte que l'assemblée avait eu lieu sans autorisation du Roi; les vrais motifs du rejet furent les hostilités d'une cour hérétique et les guerres du temps.

Cependant le travail de réforme et de la rédaction des « coutumes, usaiges et stilles » de tous les pays du royaume de France, ordonné par Charles VII et continué sous ses successeurs, touchait à sa fin. Henri IV reconnut la nécessité d'une coutume générale pour ses sujets bas-navarrais, et par lettres du 14 mars 1608 il confia la tâche à des hommes spéciaux. La rédaction fut faite en langue béarnaise (1). Les états, de leur côté, refusèrent d'agréer le travail des commissaires, qu'ils jugèrent contraire aux droits et aux intérêts du royaume de Navarre et éliminant « d'anciennes dispositions sous lesquelles les habitants de ce royaume avaient vécu de temps immémorial ». Louis XIII, par lettres du mois d'avril 1611, ordonna que les coutumes rédigées en 450 articles par lesdits commissaires auraient force de lois. Les Bas-Navarrais protestèrent avec une nouvelle énergie, mais ils ne purent obtenir que la modification d'un article et un sursis à l'enregistrement de trois autres. L'enregistrement eut lieu sans le concours des états.

(1) Nos seigneurs basques connaissaient, avons-nous déjà fait observer, la langue béarnaise. Nous en avons des preuves dans divers documents que nous avons vus, aussi bien que dans le remarquable testament du 12 février 1392 du seigneur de Laxague (Asme en Ostabarrès) donné par M. de Lagrèze, à la page 425 du tome II<sup>e</sup> de son ouvrage *la Navarre Française*. Aujourd'hui encore ils la parlent pour avoir été l'apprendre dans le jeune âge au Béarn ou dans la Gascogne. Cette langue, surtout l'ancien patois, se rapprochant de toutes les langues romanes y compris l'espagnol et l'italien, nos *Etxeco-jaun* ou seigneurs pouvaient sans très grande difficulté se faire comprendre parmi les peuples qui parlaient ces langues. C'est ce qui explique diverses charges qu'ils ont occupées, quelquefois loin de leur pays. (Voir notre 3<sup>e</sup> fascicule, t. 1<sup>er</sup>.)

Le Parlement enjoignit le 17 septembre 1631 aux  
de faire imprimer lesdits fors et coutumes dans un  
de six mois, sous peine de réjection des copies et extraits  
seraient produits en patois. Les Bas-Navarrais n'acceptè-  
rent qu'à contre-cœur ce travail, où on ne trouve qu'un pâle  
et des anciens fors. A la suite de cette rédaction béar-  
naise fut imprimé dans la même langue le « style ou aranzel »,  
est-à-dire le règlement de la chancellerie du même royaume  
de Navarre. Distribué en 32 rubriques et 312 articles, il re-  
monte à l'année 1607 et fut retouché en 1632. Il avait pour  
but de soustraire le pays aux exactions et à l'arbitraire des  
agents de justice en établissant leurs tarifs et autres droits  
de justice.

**RUBRIQUE I — Du Serment des sujets à l'avènement du Roi en trône**

**Art. I.** Les habitants des trois Etats et tous autres du royaume, à  
chaque changement de Roi, lui feront hommage, et prêteront dans le  
royaume serment de fidélité d'être bons, fidèles vassaux et sujets à  
S. M., sa personne, honneur et biens; de le défendre de tout leur pou-  
voir envers et contre tous; de le servir et de l'aider; de ne se trouver  
en aucun lieu, place où se tramera conspiration contre S. M. Et si  
telle conspiration vient à leur connaissance, par eux-mêmes ou par  
messager exprès l'en avertiront le plus promptement possible. Et il  
fourniront les meilleurs conseils qu'ils pourront quand ils en sero-  
nt requis, sans révéler les secrets de S. M. Ils éviteront toute mau-  
vaise action, et agiront en tout ainsi que de loyaux, fidèles et bons se-  
sont tenus de le faire envers leur Roi.

**Art. II.** Le Roi administrera et fera administrer la justice à et  
dans ledit royaume, sans en tirer ses sujets ni leurs procès par  
ou autrement pour les juger, à moins que S. M., pour des ra-  
aisons importantes, ne juge à propos de le faire.

**Art. III.** Et quand il s'absentera dudit royaume et terre, qui d'antiquité sont de sa maison et couronne de Navarre, il laissera un vice-roi ou autre officier ou commissaire, avec faculté d'administrer la justice et de faire toutes autres affaires concernant le service de S. M., le repos, le bien-être des habitants et le bien public.

**Art. IV.** Et pour administrer la justice, il mettra et tiendra des officiers naturels et natifs du royaume ou autres terres de S. M., s'il s'y trouve de suffisants et de capables, sachant et entendant la langue du pays.

**Art. V.** Confiscation de biens n'aura lieu audit royaume pour aucun cas ou crime, si déjà il y a arrêt de personnes, sauf en cas de lèse-majesté au premier chef.

**Art. VI.** Le Roi ne vendra ni aliénera chose de son domaine, et il remettra et réunira à son dit domaine les choses aliénées par lui et ses prédécesseurs.

**Art. VII.** Les flvatiens et ceux qui doivent service personnel au Roi, seront tenus d'en faire la reconnaissance à chaque avènement de Roi, et pour la première fois dans un an après la publication du présent, et ce entre les mains de S. M. ou de son lieutenant-général, ou autre commissaire député à cette fin dans le présent royaume.

## RUBRIQUE II — Des Droits, Fiefs, Devoirs et Services personnels

**Art. I.** Au changement de seigneurs ou gentilshommes ayant flvatiens, lesdits seigneurs gentilshommes et flvatiens seront tenus de se prêter serment de fidélité réciproquement l'un à l'autre d'après la coutume.

**Art. II.** Les flvatiens seront tenus de rendre foi et hommage à leurs seigneurs deux mois après sommation à eux faite, sous peine de perdre les fruits de leurs terres ; et à ces fins le lit seigneur direct pourra les faire saisir par ordre et autorité de la justice, et établir commissaires qui feront procéder à la saisie desdites choses, à moins que lesdits sei-

gneurs ne préfèrent en jouir par eux-mêmes en attendant que la cause de la saisie soit enlevée.

**Art. III.** Tous et chaque seigneur direct ayant fivatiers seront tenus d'avoir et de tenir libre terrier et censier contenant les pactes et conventions passés entre eux et lesdits fivatiers.

**Art. IV.** Et pareillement, après décès ou changement desdits fivatiers, leurs héritiers ou successeurs ou ayants droit, seront tenus, dans un terme de deux mois, de faire reconnaissance desdits fiefs, devoirs (debeac) et services personnels au lit seigneur direct sous la même peine que dessus.

**Art. V.** Lesdits fivatiers seront tenus de payer lesdits fiefs et de prêter lesdits services personnels chaque année; et si, après valable sommation et réquisition faites par baillies ou officiers des seigneurs directs ou autres, ils cessent de les payer ou de les fournir pendant l'espace de trois ans consécutifs, ils seront privés des biens pour lesquels ils doivent fief et service, et le seigneur direct pourra s'en saisir par autorité de la justice et les faire incorporer, si bon lui semble, au fonds de sa directe.

**Art. VI.** Et pour recevoir lesdits droits, le seigneur laissera dans la maison dont dépend ledit fief, un homme avec charge de les recevoir aux temps et jours accoutumés.

### RUBRIQUE III — Des États

**Art. I.** Ceux qui doivent être convoqués aux états seront mandés par lettres de S. M. ou de son lieutenant-général, ainsi que c'est la coutume; et le secrétaire des états les leur fera tenir individuellement sous peine de dix livres carlines, la moitié pour le fief et le reste pour la partie intéressée.

**Art. II.** Les personnages mandés auxdits états seront assurés dans leurs personnes et biens, tant en allant qu'en revenant, durant tout le



**emps que** dureront les états, sans pouvoir être cités, arrêtés ni exécutés.

**Art. III.** Nul suspect n'interviendra dans l'assemblée desdits états traitant de chose où il est tenu pour suspect.

**RUBRIQUE IV — Des Gens du Conseil formant la Chancellerie**

**Art. I.** Nul ne sera reçu en la charge de vice-chancelier dans la chancellerie de Navarre, qu'il n'ait atteint au moins l'âge de trente ans.

**Art. II.** Nul ne sera admis dans la charge de conseiller en ladite chancellerie, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis et qu'il n'ait été postulant, et qu'il n'ait hanté le barreau et la cour souveraine pendant l'espace de deux ans entiers.

**Art. III.** Les charges et offices d'avocat et de procureur-général dudit présent royaume ne pourront être exercées ni tenues par un seul avant d'avoir été exercées par deux personnes différentes.

**Art. IV.** Les conseillers de ladite chancellerie, ninsi que les avocats et le procureur-général, feront leur résidence au siège de ladite chancellerie.

**Art. V.** Au conseil se jugeront en dernier ressort toutes les causes civiles et criminelles, sans préjudice du privilège des jurés de la ville de Saint-Jean (pied de port) pour ce qui regarde les causes criminelles de ladite ville et de sa châtellenie, et aussi sans préjudice de la juridiction des cours ordinaires et inférieures.

**Art. VI.** Et pour porter les jugements définitifs des procès pendans et instruits dans ledit conseil, et dévolus par appelation, interviendront pour le moins trois conseillers dudit conseil; et les interlocutoires pourront être jugés par deux, sauf les irréparables en la définitivo, dans lesquels interviendront trois conseillers pour le moins.

**Art. VII.** Et les audiences ordinaires de ladite chancellerie ne se tiendront pas par moins de trois officiers de la chancellerie.

**Art. VIII.** Lesdits vico-chancelliers et conseillers ne consulteront ni solliciteront en public ni en secret, ni ne seront arbitres dans les causes où ils pourraient être juges, sous peine d'être privés de leurs offices.

**Art. IX.** Et dans ledit conseil ne pourront être pourvus des charges de vico-chancelier, de conseiller, deux frères, le père et le fils, le beau-père et le gendre, l'oncle et le neveu, les fils de frère et de sœur, deux beaux-frères, deux maris ayant deux sœurs pour épouses, deux cousins germains; et dans le cas où ils en auraient été pourvus pour exercer lesdits offices, ils ne seront ni reçus ni admis dans ledit conseil.

**Art. X.** Audit conseil appartient la connaissance des droits domaniaux du Roi, et défense est faite aux juges inférieurs de s'en occuper.

**Art. XI.** Les gens dudit conseil, chacun au jour de la première audience ordinaire après l'Épiphanie, jureront dans la chambre du conseil, en robes rouges, d'observer et de faire garder le contenu des présentes lois et coutumes, de bien administrer la justice; et tel serment ils le prêteront entre les mains du seigneur chancelier, ou, en son absence, dans celles du seigneur vico-chancelier, qui, à son tour, prètera le sien entre les mains du plus ancien conseiller.

#### RUBRIQUE V — Des Baillis et Juges

**Art. I** Sa Majesté doit pourvoir tous les offices royaux, tant pour administrer la justice subalterne et ordinaire que pour tenir main-forte à l'effet de faire obéir aux juges, aux mandements de justice, et assurer leur exécution.

**Art. II.** Lesdits officiers et leurs lieutenants jureront de bien et légalement exercer leurs offices et d'observer les fors et coutumes du royaume, sans nullement y contrevenir.

**Art. III.** Les officiers, juges, jurats (1), et leurs greffiers, ne doivent point conseiller les parties dans les causes qui doivent venir et être traitées par devant eux, sous peine d'être privés de leurs offices.

**Art. IV.** Les sentences définitives et interlocutoires données par les dits officiers, tant en matière civile que criminelle, seront publiées aux sièges ordinaires de leur cour.

**Art. V.** Lesdits juges et officiers, chacun dans l'étendue de son ressort, immédiatement après le décès des personnes qui auront des biens et enfants pupilles, ou si leurs héritiers et successeurs sont absents, étant requis par le procureur-général ou par les parties intéressées, feront inventaire desdits biens, pourvoient les pupilles de tuteurs, confieront « en commande » les biens à eux appartenant à des personnes solvables, à la charge de les bien régir, d'en rendre bon compte et de les livrer auxdits absents ou autres ayants droit; et à ce ils contraindront par injonction et déclaration de châtement.

**Art. VI.** Le nombre des jurats des villes de Saint-Palais, de Labastide-Clairence sera réduit au nombre de six pour administrer la justice ordinaire par les bailes ou leurs lieutenants en chacune de ces villes.

**Art. VII.** Les bailes, juges, alcaldes et jurats du royaume et leurs lieutenants, chacun dans le lieu de sa juridiction, doivent tenir *cour* chaque semaine, aux jours, heures et lieux désignés et accoutumés de toute ancienneté. Ils feront présenter (recitar) tant les causes sommaires qu'ordinaires, sous peine de cinquante livres carlines, chaque fois

(1) Les jurats élus ordinairement chaque année en « assemblée capitulaire de toute la paroisse » étaient chargés de l'administration et de la police de la paroisse. Leurs attributions étaient réglées et déterminées par des statuts ou un droit coutumier propre à la localité, quoique subordonné au for général de la province. Nous avons parcouru plusieurs de ces « statuts arrêtés entre les jurats et les habitants de la paroisse en assemblée capitulaire, homologués et autorisés par le Parlement », où les dispositions les plus sages, sous la sanction quelquefois la plus sévère, assuraient la sécurité des particuliers, l'ordre public, le respect du saint nom de Dieu, du dimanche, etc.

qu'ils y manqueront, applicables la moitié au fisc et l'autre moitié aux parties intéressées.

**Art. VII.** Cependant en causes criminelles et autres où il y a nécessité d'agir avec urgence, ils pourront tenir cour à toute heure toutes les fois qu'ils en seront requis par le procureur-général ou son substitut, par les parties intéressées ou l'une d'elles.

**Art. IX.** Et dans les bailliages de Mixe et de Oostabarrès, le baïlle ou son lieutenant avec un juge pourront tenir les cours ordinaires ou extraordinaires.

**Art. X.** Les cours ordinaires et extraordinaires des jurats de la ville de Saint-Jean, tant en matières criminelles que civiles, seront tenues, y intervenant pour le moins deux jurats, au siège ordinaire, dans la maison commune de ladite ville.

**Art. XI.** Chaque baïlle ou son lieutenant, avec un jurat desdites villes de Saint-Palais, de Garris, de Labastide et de Larceveau, pourront tenir les cours ordinaires et extraordinaires de leur juridiction.

**Art. XII.** Les mérins des pays d'Ossès, d'Irissarry, d'Holdy, et d'Armentarits tiendront les audiences ordinaires et extraordinaires avec l'assistance de deux jurats ou juges desdits pays, chacun en sa juridiction, sous peine de nullité des actes, de tous dépens, dommages et intérêts aux parties.

**Art. XIII.** Les officiers du présent royaume, chacun en son ressort, selon la coutume, feront police, et taxeront tous les vivres après information sommaire de leurs prix, et ce gratuitement sous peine de cinquante livres carlines, chaque fois que, faute de cette police, il adviendra désordre, la moitié pour le fisc et l'autre pour les besoins des affaires communes du pays, ville, localité où ledit désordre a eu lieu.

**Art. XIV.** Et lesdits officiers royaux feront réparer et entretenir les chemins et les ponts, de sorte que les personnes, les bêtes chargées ou non, passant et repassant, n'aient aucun péril d'être endommagé sous peine de payer tous dépens, dommages et intérêts à ceux qui, faute d'entretenir lesdits ponts, auront été endommagés et cinquante livres carlines envers le fisc.

**Art. XV.** Et au cas de retard ou négligence de bâtir et de faire si promptement que sera nécessaire lesdites réparations, le conseil de la chancellerie y pourvoira, et à ces fins le procureur domanial (patrimonial) fera les réquisitions nécessaires.

**Art. XVI.** Et lesdits officiers pourront, chacun en son ressort, mander, contraindre tous ceux tenus de travailler auxdites constructions et réparations de ponts et chemins, et de contribuer à tout ce qui est nécessaire auxdites fins, par injonction d'amendes applicables à la construction ou réparation de l'œuvre.

**Art. XVII.** Lesdits officiers feront tenir les chemins publics et tous les ponts ouverts, libres et francs en tout temps indifféremment, sans que nul puisse exiger pontage ni autre subside, sous peine de cent livres carlines envers le fisc chaque fois qu'ils y contreviendront ou qu'ils permettront d'y contrevenir, sans préjudice du privilège de ceux qui de temps immémorial sont fondés à lever ledit droit.

**Art. XVIII.** Et, à ces fins, ils ordonneront à toute personne qui établira barrage ou fermeture auxdits ponts et chemins de les enlever et d'y revenir, sous peine, chaque fois, de cent livres carlines pour le contrevenant, les deux tiers pour le fisc et le reste pour la personne qui aura fait le lit commandement.

#### **RUBRIQUE VI — Du Procureur général et de son Substitut**

**Art. I.** Ledit procureur et son substitut doivent s'informer secrètement des crimes atroces à la punition desquels le public peut avoir intérêt et de tous les autres quand ils en seront requis, avec des témoins non suspects, tant à charge qu'à décharge, afin que la vérité soit connue; et ils tiendront livre, et les greffiers des cours auront un autre rôle et livre des informations qui auront été prises.

**Art. II.** Et ils porteront promptement ces informations aux juges auxquels il appartient de les connaître, pour ensuite les *décréter* et procéder à la punition des coupables.

**Art. III.** Lesdits procureur et substitut accuseront les coupables seulement des crimes dont, d'après les informations, ils paraissent être chargés; et ils ne feront qu'un seul *libelle*, encore qu'ils soient plusieurs coupables.

**Art. IV.** Et ils n'emploieront qu'un seul huissier pour le même crime, afin que tous les accusés comparaissent ensemble; et ils seront, lesdits procureur et substitut, tenus de les faire assigner pour le même jour si lesdits coupables peuvent être rejoints.

**Art. V.** Lesdits procureur et substitut seront, après la comparation desdits criminels, tenus de présenter durant toute la journée leurs informations aux juges qui auront charge de les entendre.

**Art. VI.** Lesdits juges, lesdites informations reçues, procéderont le plus promptement et le plus diligemment possible à l'audition des accusés et à l'instruction du procès.

**Art. VII.** Lesdits procureur et substitut formuleront leurs demandes et présenteront leurs fins et conclusions dans le délai à eux assigné par les juges.

**Art. VIII.** Lesdits procureur et substitut ne paieront aucun salaire aux notaires pour les actes et écritures des procès pour affaires du domaine de S. M., pour les causes criminelles ni autres concernant l'intérêt de S. M. Mais s'il y a un instigateur, il paiera ledit notaire s'il est reconnu pour tel.

**Art. IX.** L'instigateur ne pourra se désister de son instigation dans les crimes publics et atroces sans la licence et permission du magistrat par-devant lequel il se sera rendu instigateur, sous peine d'être puni selon la disposition du droit commun.

**Art. X.** Et dans le cas où l'instigateur aura obtenu du magistrat l'autorisation de se désister de son instigation, lesdits procureur-général et substitut poursuivront la cause jusqu'à son dénouement dans l'intérêt public, pourvu que la cause soit un des cas sus-mentionnés, sans que ledit instigateur soit obligé de payer les frais depuis son désistement.

**Art. XI.** Les avocats et procureurs-généraux présenteront les causes des pauvres; ils poursuivront et soutiendront leur droit tant en demandant qu'en défendant gratuitement.

**RUBRIQUE VII — Des Avocats, Procureurs et Syndics**

**Art. I.** Nul ne doit être admis à postuler en la chancellerie qu'il ait été gradué et examiné par le conseil et trouyé suffisant.

**Art. II.** Les avocats, à leur réception et chaque année à la première audience après l'Epiphanie, jureront qu'ils ne soutiendront ni ne défendront aucune cause injuste, qu'ils ne demanderont délai frustratoire, qu'ils ne mettront sciemment aucun faux fait en avant, ni qu'ils ne feront aucun exposé frauduleux ni productions inutiles ou superflues, qu'ils allègueront et défendront de leur mieux le droit de leurs clients.

**Art. III.** Et si, depuis le commencement de l'instance et pendant qu'elle a lieu, il apparaît manifestement que leur partie veut soutenir une cause injuste, ils jureront qu'ils cesseront de la poursuivre.

**Art. IV.** Lesdits avocats n'achèteront droits ni actions des parties, ni ne feront avec elles convention de la cause litigieuse ni des dépens, sous peine d'être privés de leurs offices.

**Art. V.** Les avocats ne conseilleront ni ne postuleront pour les parties contraires en une cause sous peine d'être châtiés exemplairement.

**Art. VI.** Le conseil et tous autres juges donneront avocats aux parties qui en feront la demande; et si l'avocat refuse ladite charge sans cause légitime, il sera suspendu de la postulation pour un an.

**Art. VII.** Si les syndics du présent royaume s'aperçoivent qu'il a été attenté contre les libertés, fors et coutumes du royaume, ils doivent y faire opposition, insister, déduire et alléguer tout ce qui sera nécessaire pour leur maintien; faire apparaître le grief sans réquisition d'aucune partie, sans attendre aucun mandement, et ils interviendront

à toutes les audiences de la chancellerie dans le parquet où ils auront leur commode siège.

**Art. VIII.** Et en cas que quelqu'un prétende qu'il a été porté grief (atteinte) aux libertés, fors et coutumes du royaume, il s'en remettra aux syndics, lesquels se joindront en la cause, soit en la demandant, soit en la défendant, s'ils jugent que faire se doit.

**Art. IX.** Les magistrats subalternes et ordinaires doivent être présents, chacun dans le territoire de sa juridiction, pour faire passer (nommer) le syndicat d'une université ou communauté (à moins que lesdits magistrats n'aient intérêt en la cause, et les habitants des universités et communautés seront convoqués en la forme accoutumée; et ledit syndicat sera arrêté par le suffrage de tous ou de la plus grande et saine partie; et en cela seront inscrits les noms et prénoms de ceux qui l'auront arrêté (autreyeran) sous peine de nullité.

**Art. X.** Quand lesdits syndics comparaitront en justice ou en dehors d'elle devant des magistrats en vertu de leur syndicat, ils feront leur comparution en due forme.

**RUBRIQUE VIII — Des Châtelains, Mérens, Sous-Mérens, Gardiens  
et Geôliers de prisons**

**Art. I.** Le châtelain de la ville et châtellenie de Saint-Jean, le méren du pays d'Arberoue, et les châtelains des châteaux de Saint-Palais et de Garris, doivent être natifs du présent royaume.

**Art. II.** Ledit châtelain de Saint-Jean nommera et choisira ses mérens, qui seront hommes loyaux, pour faire exécuter les ordres de la justice, et sachant lire et écrire suffisamment (1).

**Art. III.** Ledit châtelain de Saint-Jean exécutera ou fera exécuter par ses mérens fidèlement, diligemment, et sans aucun retard, les or-

(1) Les regnicoles devaient être préférés pour les offices de justice; ceux qui ignoraient la langue basque devaient être révoqués.



requête des créanciers jusques à ce qu'il ait fait satisfaction due.

**Art. XXVI.** Et si le débiteur n'est trouvé, peut être banni du sailliage; toutefois, s'il veut, aura le remède de faire cession de biens.

**TITRE XV — Des Bannissements**

**Art. I.** Tout homme peut être banni par matière civile ou cas l'excès : pour le civil, si quelqu'un se laisse défailir par-devant le bailli par trois fois aux ajournements (citations) à lui donnés à la requête de partie, et n'a aucuns biens suffisants à faire le paiement de la somme à lui demandée; et pour l'excès, si le crime ainsi le requiert « y açoit » (quand même) il ait des biens, le bannissement doit être déclaré par sentence.

**Art. II.** Après la sentence donnée sur le bannissement, s'il y a quelqu'un instigant, et il le requiert neuf sols tournois pour le droit du Roi préalablement payés, et six arlits pour greffier, le bailli doit octroyer mandement, adressant au mérin de la paroisse où habite le débiteur banni qu'il ait à publier que tel est banni à la requête de tel, et que tous le connaissent et tiennent pour banni

**Art. III.** Iceelui bannissement par le mérin publié par un dimanche en l'église paroissiale au peuple, tel banni doit comparaltre en la cour du bailli avant huit jours, pour alléguer et déduire son droit avec la partie.

**Art. IV.** Et s'il n'y comparalt, celui qui tel banni reçoit en sa maison doit payer au créancier instigant ce qu'à la vérité se trouve par tel banni lui être dû.

**Art. V.** Et pour la désobéissance faite au Roi, il doit payer amende audit seigneur soixante sols tournois, ou tant qu'a été enjoint au bannissement, s'il n'ose jurer tel bannissement être venu à sa connaissance.

**Art. VI.** Pareillement, si le banni peut être trouvé et atteint, il doit

était détenu pour dette de deniers royaux ou dette privée, lesdits officiers seront tenus de payer la dette à la requête desquels le prisonnier était détenu.

**Art. X.** Et pour obvier à ladite évasion des prisonniers, lesdits officiers ayant la charge desdites prisons, sous peine d'en courir lesdits châtimens et réparations, choisiront et nommeront des lieutenans et geoliers, gens loyaux et solvables, qui jureront devant les magistrats ordinaires de bien et fidèlement remplir le devoir de leur charge.

**Art. XI.** Nul en prison close ne sera détenu sous la charge de magistrat, châtelain ou mérim, ou autre officier ou gardien suspect, sous peine pour le détenteur suspect d'en courir une punition proportionnée, selon l'exigence et la qualité de la cause, et de payer au détenu tous dépens, dommages et intérêts, et de répondre de tout inconvénient causé par ladite détention et les mauvais traitements.

**Art. XII.** Les juges et magistrats sous l'autorité desquels les prisonniers seront détenus, les visiteront une fois chaque semaine pour connaître la cause de leur détention, l'état de leurs procès, et savoir si lesdits geoliers leur administrent les vivres et les traitent ainsi qu'ils le doivent

#### RUBRIQUE IX — Des Notaires, Secrétaires et Huissiers

**Art. I.** Nul, qui ne soit natif ou habitant du royaume, et qui ne sache parler et qui ne comprenne la langue des contractans (contractants), ne sera pourvu d'office de notaire, ni ne sera reçu à l'exercer.

**Art. II.** Les notaires royaux, les secrétaires, les notaires desservant les greffes, et les notaires des cours du présent royaume, à leur réception, jureront d'observer les fors et coutumes du présent royaume et de remplir fidèlement lesdits offices.

**Art. III.** Et ils ne seront admis à exercer lesdits offices s'ils sont âgés de moins de vingt ans, ni sans avoir été au préalable examinés et

trouvés suffisants, et avoir été informés de leur vie et loyauté par le conseil de la chancellerie; sans cela ils ne pourront exercer leurs fonctions.

**Art. IV.** Lesdits notaires auront et tiendront un livre de Protocole relié, dans lequel ils inscriront en détail les notes (minutes) des écritures qu'ils auront à passer; et ils doivent faire en sorte que la note contienne toute écriture qu'ils auront à délivrer, énonçant les personnes des contractants, le lieu et le pays d'où ils sont et demeurent, le jour, le mois, l'année, l'heure du matin ou de l'après-midi, le lieu et la maison où seront passés lesdits contrats; spécifiant toutes les conditions, pactes (conditions), clauses, renonciations, soumissions faites et accordées par les parties, sans mettre *et cetera*, sous peine de réparer aux parties intéressées tous dépens, dommages et intérêts, dans le cas où pour ce motif quelque débat se serait advenu. Et à l'endroit des évictions et des renonciations ils mettront : « Ils (les contractants) promettent de tenir bon ledit contrat, et ils renoncent à toutes renonciations à ce nécessaires. » Lesquelles paroles, sans autre amplification, renferment tout ce qui est nécessaire, et auront autant d'efficacité et de valeur que si toutes les raisons et renonciations résultant du droit et du for y eussent été exprimées.

**Art. V.** Lesdites notes écrites, chacun desdits notaires les lira en présence desdits contractants et des témoins. Lesdits contractants et témoins les signeront de leurs nom et prénom, s'ils savent écrire, sous peine de nullité; et si lesdites parties ou témoins ne savent pas signer, ils le déclareront, et il en sera fait mention par le notaire.

**Art. VI.** Et si, par suite d'une omission ou erreur, ledit notaire ajoute feste d'écriture en ladite note, l'addition se fera à la marge, et elle sera signée par le notaire, les parties contractantes et les témoins sachant signer. De même aussi, si ledit notaire fait quelque diminution ou rature en ladite note, elle sera approuvée au bas de ladite note par ledit notaire, les parties et les témoins qui savent écrire; et ce sous peine de nullité et de réparation de tous dépens, dommages et intérêts aux parties intéressées.

**Art. VII** Lesdits notaires délivreront aux parties, quand ils en se-

était détenu pour dette de deniers royaux ou dette privée, lesdits officiers seront tenus de payer la dette à la requête desquels le prisonnier était détenu.

**Art. X.** Et pour obvier à ladite évasion des prisonniers, lesdits officiers ayant la charge desdites prisons, sous peine d'en courir lesdits châtimens et réparations, choisiront et nommeront des lieutenans et geoliers, gens loyaux et solvables, qui jureront devant les magistrats ordinaires de bien et fidèlement remplir le devoir de leur charge.

**Art. XI.** Nul en prison close ne sera détenu sous la charge de magistrat, châtelain ou mérin, ou autre officier ou gardien suspect, sous peine pour le détenteur suspect d'en courir une punition proportionnée, selon l'exigence et la qualité de la cause, et de payer au détenu tous dépens, dommages et intérêts, et de répondre de tout inconvénient causé par ladite détention et les mauvais traitements.

**Art. XII.** Les juges et magistrats sous l'autorité desquels les prisonniers seront détenus, les visiteront une fois chaque semaine pour connaître la cause de leur détention, l'état de leurs procès, et savoir si les lits geoliers leur administrent les vivres et les traitent ainsi qu'ils le doivent

#### RUBRIQUE IX — Des Notaires, Secrétaires et Huissiers

**Art. I.** Nul, qui ne soit natif ou habitant du royaume, et qui ne sache parler et qui ne comprenne la langue des contractans (contractants), ne sera pourvu d'office de notaire, ni ne sera reçu à l'exercer.

**Art. II.** Les notaires royaux, les secrétaires, les notaires desservant les greffes, et les notaires des cours du présent royaume, à leur réception, jureront d'observer les fors et coutumes du présent royaume et de remplir fidèlement lesdits offices.

**Art. III.** Et ils ne seront admis à exercer lesdits offices s'ils sont âgés de moins de vingt ans, ni sans avoir été au préalable examinés et

trouvés suffisants, et avoir été informés de leur vie et loyauté par le conseil de la chancellerie; sans cela ils ne pourront exercer leurs fonctions.

**Art. IV.** Lesdits notaires auront et tiendront un livre de Protocole relié, dans lequel ils inscriront en détail les notes (minutes) des écritures qu'ils auront à passer; et ils doivent faire en sorte que la note contienne toute écriture qu'ils auront à délivrer, énonçant les personnes des contractants, le lieu et le pays d'où ils sont et demeurent, le jour, le mois, l'année, l'heure du matin ou de l'après-midi, le lieu et la maison où seront passés lesdits contrats; spécifiant toutes les conditions, pactes (conditions), clauses, renonciations, soumissions faites et accordées par les parties, sans mettre *et cætera*, sous peine de réparer aux parties intéressées tous dépens, dommages et intérêts, dans le cas où pour ce motif quelque débat se serait advenu. Et à l'endroit des évictions et des renonciations ils mettront : « Ils (les contractants) promettent de tenir bon ledit contrat, et ils renoncent à toutes renonciations à ce nécessaires. » Lesquelles paroles, sans autre amplification, renferment tout ce qui est nécessaire, et auront autant d'efficacité et de valeur que si toutes les raisons et renonciations résultant du droit et du for y eussent été exprimées.

**Art. V.** Lesdites notes écrites, chacun desdits notaires les lira en présence desdits contractants et des témoins. Lesdits contractants et témoins les signeront de leurs nom et prénom, s'ils savent écrire, sous peine de nullité; et si lesdites parties ou témoins ne savent pas signer, ils le déclareront, et il en sera fait mention par le notaire.

**Art. VI.** Et si, par suite d'une omission ou erreur, ledit notaire ajoute feste d'écriture en ladite note, l'addition se fera à la marge, et elle sera signée par le notaire, les parties contractantes et les témoins sachant signer. De même aussi, si ledit notaire fait quelque diminution ou rature en ladite note, elle sera approuvée au bas de ladite note par ledit notaire, les parties et les témoins qui savent écrire; et ce sous peine de nullité et de réparation de tous dépens, dommages et intérêts aux parties intéressées.

**Art. VII** Lesdits notaires délivreront aux parties, quand ils en se-

rout requis, et non autrement, les grosses desdites notes, sans y ajouter ni retrancher aucune parole (aucun mot) de celles contenues dans lesdites notes, sous peine de privation de leurs offices et d'être déclarés inhabiles à posséder d'autre office.

**Art. VIII.** Si l'affermage de l'un des greffes du présent royaume reste en dernier lieu en mains étrangères, ces étrangers seront tenus, avant de rentrer en charge, de prêter le serment requis en pareil cas, de fournir cautions suffisantes dans le présent royaume ou dans le lieu pour l'indemnité et assurance des papiers, procès et documents des parties litigantes, et autres qui, pendant l'affermage, adviendront ou leur seront mis en mains par le procureur-général et le syndic dudit pays.

**Art. IX.** Et dans lesdites cours, le fils, le frère, le neveu, le fils de frère et de sœur, les cousins germains audit degré, et les domestiques du juge ne pourront écrire sous lui dans les actes et procédures desdites cours, sous peine de nullité desdits actes et procédures, et de payer tous dépens, dommages et intérêts à la partie, et d'être condamnés envers le fisc à une amende selon l'exigence de la cause.

**Art. X.** Nul huissier, porteur ni mérin, père ou fils, ou frère, fils de frère et sœur, ou cousins germains alliés et affiliés audit degré avec l'impétrant (demandeur) de mandement de justice, n'exécuteront ni s'ingéreront dans l'exécution dudit mandement, sous peine de nullité d'exécution et d'exploit, et de payer tous dépens, dommages et intérêts à la partie exécutée, et d'être condamnés à une amende envers le fisc, selon l'exigence de la cause.

**Art. XI.** Les secrétaires rendant ou exerçant le greffe de la chancellerie, et chacun des autres notaires rendant et exerçant les greffes des jurats de la ville de Saint-Jean et de toutes les autres cours ordinaires, à l'expiration du terme de leurs rendements, rendront intégralement aux secrétaires et notaires qui après eux seront rendants, tous les livres, brevets, provisions, enquêtes, toutes les autres pièces et actes des procès pendants, sans rien y retrancher ni retenir; et lesdits secrétaires jureront par-devant les juges en la cour desquels ils seront notaires, qu'ils font intégralement ladite restitution sans avoir commis ni consenti à commettre aucune fraude.

**Art. XII.** Lesdits secrétaires remettront chaque année par inventaire loyal, en mains et possession du garde-sacs, les registres des sentences tant civiles que criminelles en leurs originaux, les procès jugés ceux qui demeurent par accord ou en espérance, à la charge que dit garde-sacs des procès et papiers qui demeurent par accord ou en espérance ne fera rien payer aux parties qui voudront avancer lesdits procès; mais ils les lui remettront librement dès qu'ils en seront requis.

**Art. XIII.** Comme aussi les autres notaires et greffiers des cours balternes et inférieures délivreront aux juges desdites cours, avec un inventaire, les procès terminés (diffinitifs) en elles; et lesdits juges seront tenus de fidèlement garder lesdits procès dans un coffre que, cette fin, ils tiendront en leur pouvoir fermé à deux clefs, dont ils posséderont l'une, et l'autre le procureur du lieu, sous peine de réparer aux parties tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XIV.** Les secrétaires du greffe du conseil et autres greffiers des cours supérieures tiendront brevets et y enregistreront les comparutions et tous autres actes de procès, sous peine de cent livres carlines envers le fisc, de payer et de réparer tous dépens, dommages et intérêts aux parties chaque fois qu'ils manqueront de les enregistrer.

**Art. XV.** Les notaires de toutes les cours du présent royaume enregistreront toutes sentences, les inventaires de biens des pupilles, provisions de tuteurs et tous les actes de tutelle à perpétuelle mémoire, chacun en la cour où il exerce son office, sous peine de cinquante livres carlines envers le fisc et de payer aux parties intéressés tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XVI.** Toutes les criées judiciaires et interpositions de décrets sur les biens immeubles se feront dans leurs dites cours, sièges et audiences ordinaires, après avoir au préalable fait lecture des fondements, mandements, exécutions, criées, procédures et assignations à voir faire ladite criée judiciaire et interposition de décret à haute et intelligible voix, et pris sommaire rapport (information) des curés territoriaux; que tout est bien et dûment advenu, sous peine de nullité desdits décrets; et seront observées les autres formalités portées par le style.

**Art. XVII.** Les notaires enregistreront lesdits décrets, actes et procédures dans les registres desdites cours où ils exercent l'office de notaire, sous peine de cinquante livres carlines et de payer à la partie intéressée, faute de ce, tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XVIII.** Lesdits secrétaires et greffiers extraieront complètement tous les actes de chaque procès, et les signeront avant de les porter et de les présenter au conseil et aux juges pour les juger ou être distribués à cette fin, sous peine de vingt livres carlines envers le fisc, et de payer tous dépens, dommages et intérêts aux parties chaque fois que le contraire ils feront.

**Art. XIX.** Aucun huissier ne sera reçu s'il ne sait lire et écrire, s'il ne connaît la langue du pays, et sans avoir été examiné et trouvé capable à l'office par le conseil de la chancellerie.

**Art. XX.** Et lesdits huissiers accorderont aux parties un reçu contenant l'inventaire des pièces qu'ils en auront reçues pour faire les exécutions et les criées, sous peine d'être condamnés à une amende, et de réparer aux parties tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XXI.** Et au cas où il se trouvât qu'un desdits huissiers ou porteurs différât d'exécuter lesdits mandements, favorisant les parties contre lesquelles il est requis, avec dons ou fraude malicieuse, il sera puni à la discrétion du juge

**Art. XXII.** Le premier huissier se trouvera et assistera en chaque audience de la chancellerie avec le bâton royal; et, en cas de maladie ou absence légitime, il fera venir et assister auxdites audiences un autre huissier avec ledit bâton, en son lieu et place, pour faire le service dû en elles.

**Art. XXIII.** Et chacun desdits huissiers, lorsqu'il sera en exercice de ses fonctions, il aura et fera porter la « bare » marquée aux deux bouts par les armes de Sa Majesté, en signe de son office.



**RUBRIQUE X — Des Médecins et Apothicaires**

**Art. I.** Les médecins, lors de leur réception, jureront entre les mains des magistrats des villes et lieux où ils auront été reçus de bien et fidèlement faire et exercer leurs charges.

**Art. II.** Et ils n'auront point part aux drogues (remèdes) des apothicaires sous peine d'être bannis de tout le royaume et de les perdre au profit des pauvres des lieux où lesdites drogues auront été trouvées.

**Art. III.** Lesdits médecins taxeront le plus modérément possible les recettes, médecines, et tous autres médicaments qu'ils auront ordonnés aux malades.

**Art. IV.** Deux fois par an il sera fait visite des drogues des apothicaires et de leurs boutiques par les magistrats des lieux avec l'assistance des médecins que bon leur semblera; et si lesdites drogues ne se trouvent pas bonnes, elles seront, de l'avis desdits médecins, brûlées.

**Art. V.** Et lesdits médecins seront tenus de jurer en main des magistrats, chaque fois qu'ils feront lesdites visites, de bien et fidèlement juger lesdites drogues et de faire véritable rapport, sans avoir égard au profit desdits apothicaires.

**Art. VI.** Pour chaque visite que lesdits médecins étant appelés feront dans les villes et lieux de leur habitation, ils auront un demi-franc bordelais; et hors lesdites villes et lieux, ils auront trois francs bordelais par jour et la moitié par demi-journée.

**Art. VII.** Les apothicaires, avant de tenir boutique, d'administrer drogues et médicaments, jureront, en mains des magistrats des villes où ils se retireront, de bien et fidèlement faire leur devoir, et de tenir de bonnes drogues sans en employer de corrompues, et de bien servir et secourir les malades qui seront à leur charge.

**Art. VIII.** Et ils feront fidèlement les compositions, suivant les ordonnances qui leur seront faites et données par les médecins; et quand ils ne posséderont pas les drogues mentionnées dans lesdites ordon-

nances et recettes, ils avertiront les médecins qui les auront ordonnées, s'ils sont dans les lieux, ou autrement ils le déclareront à ceux qui les leur auront portées, afin qu'ils puissent s'en procurer ailleurs, sous peine d'être bannis de tout le royaume.

**Art. IX.** Il leur est défendu d'exécuter aucune recette et d'administrer des médecines sans une préalable ordonnance de médecins connus et approuvés, si ce n'est en cas de leur absence et de nécessité, sous les susdites peines.

**Art. X.** De même il leur est défendu de délivrer sublimé, arsenic, haliarguo (?) et autres drogues vénéneuses, sans l'avis d'un médecin approuvé et connu; et tant desdites drogues que de la personne qui les aura ordonnées, ils feront registre, et pareillement du jour où ils les auront délivrées, et du nom des personnes à qui ils les auront délivrées; et elles ne seront données qu'à des personnes connues desdits apothicaires et bien responsables, sous peine du fouet.

#### RUBRIQUE XI — Des Renvois

**Art. I.** Dans les causes de pupilles, veufs, médecins, chirurgiens, maîtres d'école, domestiques, servantes, nourrices, personnes besogneuses, étrangers, en matière d'aliments, reconnaissance de crédules et autres matières sommaires et privilégiées, à nul il ne sera accordé de renvoi.

**Art. II.** Les chancelier, vire-chancelier, conseillers, avocats, procureur-général, avocats postulants à la chancellerie, secrétaire rendant, son premier huissier, secrétaire garde-sacs et celui du tiers-état pourront faire comparaitre indifféremment de prime abord les débiteurs et les intéressés à la cour de ladite chancellerie, à laquelle appartiendra la connaissance de leurs causes, sans que les assignés puissent avoir de renvoi en quelque part.

**Art. III.** Et les informations que le procureur-général et son substitut prendront sur les excès (délits) commis dans les juridictions

les magistrats et juges ordinaires, ils seront tenus de les remettre rapporter) indifféremment par-devant eux, sans les porter à la chancellerie, excepté dans les causes mentionnées dans l'article précédent; et ce, sans que les parties se puissent pourvoir d'aucune inhibition qu'ils pourraient obtenir de ladite chancellerie au préjudice de la première connaissance des magistrats ordinaires.

### RUBRIQUE XII — Des Délais

**Art. I.** Nul ne sera admis à produire défense, exemption ni reconvention depuis la contestation (débat) de la cause.

**Art. II.** Les depositaires et les commandataires de justice n'auront point de délai pour rendre les biens, les causes et les sommes déposées ou confiées; mais ils tiendront (occuperont) prison close jusqu'à due exhibition (reddition). Et en outre ils répareront aux parties intéressées tous dépens, dommages et intérêts, et ils seront punis arbitrairement.

**Art. III.** Les accusés de *crime* ne seront point admis à aucun délai pour délibérer et répondre.

### RUBRIQUE XIII

#### Des Procédures et Jugements de procès en causes civiles et criminelles

**Art. I.** Les magistrats suprêmes (supérieurs) et autres juges inférieurs ne pourront être arbitres en aucune cause civile ni criminelle de leurs juridictions, sous peine de nullité de leurs sentences arbitraires où ils seront intervenus, sauf les causes de leurs parents et alliés, où ils pourront être arbitres, mais où ils ne pourront être juges comme suspects.

**Art. II.** Les seigneurs commissaires de la chancellerie députés pour l'instruction des procès ne pourront intervenir au jugement des appels interjetés de leurs appointements (règlements) et ordonnances.

**Art. III.** Le juge inférieur et subalterne qui sera intervenu au premier jugement, ne pourra intervenir à la matière d'appel comme juge subsidiaire ni autrement.

**Art. IV.** Les laïques ne seront point appelés par-devant un juge ecclésiastique pour des affaires purement temporelles, sous peine de nullité de la procédure et du jugement ; mais pour les causes ecclésiastiques il ne sera fait aucun empêchement au juge ecclésiastique.

**Art. V.** Les naturels et habitants du présent royaume ne pourront être menés ni tirés hors dudit royaume pour aucun délit ni autre occasion (circonstance qu'il adviendra ; et leurs procès en matières tant criminelles que civiles seront instruits et jugés dans ledit royaume par les juges à qui leur connaissance appartient, à moins qu'après la connaissance de la cause et à raison de la qualité du fait le prince n'ordonne le contraire.

**Art. VI.** Et si quelqu'un des chancelier, vice-chancelier, et des conseillers de ladite chancellerie, était déclaré suspect, absent ou malade, et qu'il ne restât pas nombre suffisant pour instruire et juger lesdits procès, à ce interviendront les avocats de la chancellerie dont les parties conviendront ; autrement ils seront pris d'office. Et en cas de suspicion ou de récusation desdits avocats, il sera pris des juges de Béarn ou autres lieux de l'ancien domaine de Sa Majesté.

**Art. VII.** Il ne sera donné libelle et rédule en matière de prêt, fournitures, salaires, soldes, et autres causes minimales introduites en jugement et n'excedant pas douze francs bordelais, ni il ne sera fait d'enquête par-devant le commissaire ; mais le juge examinera les témoins sommairement en justice, et il jugera le procès sans prendre salaire ni cadeaux (*esportules*).

**Art. VIII.** Et toutes les choses séculières et profanes, leurs possesseurs, s'il y en a sous la force, spoliation ou autrement, seront traitées et estimées (?) éventuellement sommairement dans les cours ordinaires ; et les sentences qui y seront portées sur le premier chef du possesseur seront exécutées nonobstant leur appel interjeté et sans préjudice d'i-

**Art. IX.** Il n'y aura point de séquestre, à moins qu'il ne soit vraisemblable que les parties ou l'une d'elles en viendront aux mains et aux voies de fait, ou que le juge, dans l'incertitude et obscurité du droit des parties, ne trouve que ce doit être fait.

**Art. X.** Les seigneurs possédant haute, moyenne et basse juridiction (justice) auront la connaissance en première instance de toutes les causes civiles et criminelles; et l'appel de leurs sentences ressortira à la chancellerie.

**Art. XI.** Les nobles ayant simple juridiction, leurs officiers connaîtront en première instance de toutes les causes personnelles, d'héritage et autres causes royales, entre les fivaillers et autres sur qui ils ont juridiction. Et les appels de leurs cours ressortiront par-devant les juges auxquels la connaissance de l'appel appartiendra.

**Art. XII.** Lesdits nobles ayant juridiction civile seulement pourront captionner ou faire prendre au corps (arrêter) les délinquants pris en flagrant délit ou vol en mains dans leur juridiction et territoire, les tenir en prison et sous bonne garde, à la charge de les remettre dans vingt-quatre heures en mains des officiers royaux à qui la connaissance appartiendra.

**Art. XIII.** Les complices du délinquant et ceux qui l'auront assisté et favorisé répondront, tout aussi bien que le délinquant, par-devant le juge ordinaire ayant juridiction en causes (matières) criminelles là où le crime aura été commis.

**Art. XIV.** Et au cas que lesdits délinquants et leurs complices seraient d'une autre juridiction, ils seront assignés à comparaitre par-devant le juge du lieu où le crime a été commis, avec les lettres réquisitoires que ledit juge accordera.

#### RUBRIQUE XIV — Des Preuves

**Art. I.** Les ouvriers journaliers, en prouvant les journées employées par un témoin et sous le serment, seront payés de leur salaire selon la coutume du lieu.

**Art. II.** Et de même les serviteurs et servantes prouvant par un témoin et le serment le temps qu'ils auront servi, seront payés de leurs salaires accordés et convenus entre eux et leurs maîtres et maîtresses ; et à défaut de preuve de ladite convention, ledit salaire sera payé selon la coutume des habitants du lieu.

**Art. III.** Si les serviteurs et servantes se départissent (sortent) du service avant le terme convenu et accordé entre eux et leurs maîtres et maîtresses, volontairement et sans cause légitime, ils perdront le salaire du temps qu'ils auront servi.

**Art. IV.** Si les maîtres et maîtresses donnent congé et font sortir du service sans cause légitime les serviteurs et servantes avant le terme convenu entre eux, ils seront tenus de payer auxdits serviteurs et servantes le salaire de tout le temps, depuis leur accord, aussi bien que s'ils avaient servi pendant tout ledit temps.

**Art. V.** Et si une des parties diffère la cause ou défère au serment décisoire de l'autre partie et que celle-ci ne veuille pas jurer, ou si elle diffère de le faire dans le délai accordé par le juge, ledit serment sera référé au déférant.

**Art. VI.** Et après que ledit serment sera prêté par l'une ou l'autre des parties, celle contre qui ledit serment sera prêté, ne sera point admise en aucune preuve contraire ni exception contre ledit serment.

**Art. VII.** Celui qui aura été dérobé (volé) avec assaut (escalade) de la maison ou autrement, prouvera ledit assaut avec deux témoins ; et sur son serment il sera cru du dommage à lui inféré, lequel néanmoins sera réduit par le juge à une certaine somme et selon la commune voix et estimation.

**Art. VIII.** Le carnal (saisie de bétail) avoir été fait dûment sur terres, herens et bois communs, et le lieu où la prise (saisie) aura été faite, se prouvera par trois témoins dignes de foi et sans reproche.

**Art. IX.** Mais dans les bois *betis* (bedatz) particuliers, celui qui aura fait la saisie, s'il est âgé de dix-huit ans et de bonne vie, sera cru à lui seul en son serment, à moins que le maître du bétail carnalé (missi) ne veuille prouver le contraire.

**Art. X.** Collation d'instrument (acte public) avec le registre ne se doit octroyer, à moins que l'instrument ne fût suspect, à raison de rature, cancellation ou interlignement, ou que pour le même fait il y eût plusieurs instruments, ou que la partie attaquant ledit instrument ne voulût se constituer demandeur en matière de fausseté.

**Art. XI.** Et au cas où le contenu dans l'instrument produit fût maintenu frauduleux, celui contre qui il est produit peut exiger que le produisant affirme sous serment qu'il n'est pas le fraudeur, qu'il n'a ni simulé ni payé tout ou en partie; et ce il fera si c'est son fait de science certaine et autrement de crédulité.

**Art. XII.** En toutes causes et dettes qui excéderont (dépasseront) la somme ou valeur de cinquante francs bordelais et aussi pour leur solution, on passera contrat par-devant notaire royal et témoins, ou bien écritures et signatures privées des parties; et pour lesdits contrats, écritures et signatures privées, la preuve seulement sera faite (admise) et reçue et non par témoins.

**Art. XIII.** Ceux qui produiront des instruments retenus hors ledit présent royaume, prouveront par témoins que ceux qui les ont retenus étaient notaires quand ils les retenaient, si les parties les attaquent sur ce chef, ou par attestation du magistrat des lieux où ces actes ont été ou seront retenus, ou par attestation de deux notaires.

#### RUBRIQUE XV — Des Domaines, Possessions et Prescriptions

**Art. I.** La prescription en causes (matières) de domaine du Roi n'aura pas lieu, si ce n'est par une possession pacifique et immémoriale.

**Art. II.** Les causes et biens d'église ne se pourront prescrire, si ce n'est par une possession de quarante ans accomplis.

**Art. III.** Et dans les droits et devoirs dus au Roi, en reconnaissance de l'autorité royale, il n'y aura ni ne vaudra aucune prescription.

**Art. IV.** Les droits de fief, cens, et autres devoirs annuels, ne se pourront jamais prescrire par le détenteur des biens affectés contre le seigneur direct, quand il y aura titre ancien ou reconnaissance faite desdits fiefs, cens et deniers; mais quant à la quotité, ils pourront être prescrits par l'espace de trente ans.

**Art. V.** La prescription n'aura pas lieu entre le seigneur et vassal en ce qui regarde foi, fidélité, hommage et reconnaissance de la seigneurie.

**Art. VI.** Le possesseur pacifique de choses, biens, immeubles, se prescrira sans titre par l'espace de quarante ans, et avec titre valable et bonne foi par l'espace de dix ans entre présents, et de vingt ans contre les absents.

**Art. VII.** La prescription n'aura pas lieu contre les mineurs de 25 ans durant le temps de la minorité; et au cas où la prescription aurait commencé en la personne du défunt, elle cessera contre la personne du mineur son héritier, encore qu'il ait tuteur, jusqu'à ce qu'il ait passé 25 ans; mais le temps après et suivant la majorité sera compté et ajouté au temps précédent pour achever la prescription.

**Art. VIII.** Les servitudes tant continues que discontinues avec titre et bonne foi se prescriront par ceux qui en usent paisiblement par l'espace de dix ans entre les présents et de vingt ans contre les absents.

**Art. IX.** Mais les servitudes continues et discontinues sans titre ne se prescriront pas par moins de temps que de possession immémoriale.

**Art. X.** Les avocats, secrétaires, et les notaires de toutes les cours, s'ils ne réclament pas leurs droits et salaires à leurs débiteurs dans trois ans après que les procès auront été vidés ou finis et jugés, ne pourront rien demander ni exiger de leurs droits et salaires.

**Art. XI.** Les notaires et huissiers et autres exécuteurs de mandements de justice, n'auront action pour réclamer les salaires des contrats, actes ou exploits par eux faits et retenus, sinon pendant un an seulement après qu'ils les auront retenus.



**Art. XII.** Les médecins, chirurgiens et apothicaires intenteront leurs actions pour leurs salaires et fournitures de médicaments dans un an; et après ils ne seront pas reçus dans leurs demandes.

**Art. XIII.** Les marchands drapiers, merciers, et autres marchands, présenteront leurs actions dans un an après la délivrance ou prêt de la marchandise; et ce temps passé, ils ne seront plus reçus.

**Art. XIV.** Les gens de métier, comme sont les boulangers (*panco-seés*), les aubergistes qui vendent en détail hors de leur maison, les tailleurs (*costurés*), selliers, cordonniers, serruriers, maréchaux, bouchers, tailleurs de pierres (*peyrés*), brassiers, laboureurs et autres artisans (*mercenoris*), ne pourront faire demande de leurs marchandises, salaires, travaux, six mois après le jour de la délivrance de leur marchandise ou vacation.

**Art. XV.** Et dans tous les articles sus énoncés, le temps (de la prescription) ne commencera à courir que du jour de la dernière fourniture, et sans préjudice pour ceux qui auront donné cédule ou obligation, ou fait interpellé par autorité de la justice et que l'instance ne soit pas périmée.

**Art. XVI.** Les aubergistes et cabaretiers pour les écots et fournitures de vivres qu'ils feront en leurs hôtelleries et maisons n'auront action de demander leur paiement passé huit jours à compter du jour desdits écots et fournitures.

**Art. XVII.** Tout créancier par promesse ou cédule perdra la dette s'il ne la réclame par la justice dans l'espace de vingt ans, et (le créancier) par obligation dans trente ans, à moins que pendant ledit espace de temps les parties n'aient renouvelé ou prolongé le terme.

**Art. XVIII.** Ceux qui ont droit de demander intérêts ou revenus pour sommes prêtées ou constituées ne pourront demander, exiger que lesdits intérêts et revenus de cinq (dernières) années, si ce n'est qu'ils les aient réclamés par la justice dans lesdites cinq années.

**Art. XIX.** Toutes les actions dotales et de joyaux (*joyes*), encore qu'elles soient promises par obligation, seront prescrites dans dix ans

substitut, tenus de les faire assigner pour le même jour, peuvent être rejoints.

Le procureur et substitut seront, après la comparution des accusés, de présenter durant toute la journée leurs conclusions, et les juges qui auront charge de les entendre.

Après avoir reçues, lesdites informations, procéderont le plus diligemment possible à l'audition des accusés, et en fin du procès.

Le procureur et substitut formuleront leurs demandes et conclusions dans le délai à eux assigné.

Le procureur et substitut ne paieront aucun salaire pour les actes et écritures des procès pour affaires criminelles, ni autres concernant les causes criminelles ni autres concernant les causes criminelles, s'il y a un instigateur, il paiera ledit notaire s'il

Le procureur ne pourra se désister de son instigation dans les affaires criminelles sans la licence et permission du magistrat

### RUBRIQUE XVII — Des Appellations

**Art. I.** Des sentences définitives et interlocutoires des juges ordinaires et inférieurs, chacun pourra en appeler à la chancellerie ou devant toute autre cour, selon la coutume.

**Art. II.** Toute sentence de provision sera exécutée nonobstant opposition et appellation, en donnant caution solvable.

**Art. III.** D'une sentence condamnatoire qui n'excèdera pas la somme de douze francs bordelais, il ne sera pas reçu d'appel; et nonobstant la sentence sera exécutée par mandement du juge qui l'aura portée, si ce n'est qu'il s'agisse de fiefs ou d'autres droits perpétuels.

—

### RUBRIQUE XVIII

#### Des Exécutions de sentences et mandements de justice

**Art. I.** Les sentences et mandements de justice pour dette non royale ne s'exécuteront point sur les chevaux et armes des nobles, sur les livres des hommes de lettres, sur les habillements de lit, de ceux qu'on porte sur soi, sur les instruments servant au labourage et à faire moudre « lo molin » (1), ni sur les tuiles et bardeaux de la toiture des édifices, à moins que l'exécuté n'ait point d'autres biens et sans précédente discussion d'iceux.

**Art. II.** Les exécuteurs mettront à due exécution les mandements de justice indifféremment sur les biens meubles par soi mouvants des débiteurs, sans attendre la discussion du droit, sauf pour ce qui regarde les mineurs, dont les immeubles ne pourront être adjugés avant que la discussion soit faite de leurs meubles et le compte rendu par leurs tuteurs.

**Art. III.** Pour dette civile, aucun regnicole ne sera arrêté, encore

(1) *Lo molin*, ou la moulande; en basque *eyheramena*.

qu'expressément il se soit obligé, sans précédente discussion des biens clairs et liquides. Mais les étrangers pourront être arrêtés à la requête des regnicoles pour dette, et détenus jusqu'à ce qu'ils aient payé ou donné caution de payer tout ce qui sera convenu et jugé, s'ils ne possèdent pas d'autres biens dans le royaume.

**Art. IV.** Les arrêtés corps pour corps seront mis dans les prisons les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, et ils y seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient payé ou fourni caution suffisante de payer toute chose convenue et jugée.

**Art. V.** Les biens meubles et par soi mouvants, or, argent, marchandises, et autres biens d'étrangers arrêtés à la requête de la partie, s'ils ne fournissent caution suffisante, seront, par l'exécuteur, donnés à une tierce personne solvable, avec inventaire qui sera fait avec la partie arrêtée ou autre ayant droit de lui, pour être gardés jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le juge compétent; et toutes les fois que lesdits étrangers exécutés en leurs biens donneront caution, lesdits biens arrêtés leur seront délivrés par ledit commandataire suivant ledit inventaire.

**Art. VI.** Nul ne sera pris au corps ni assigné par ajournement personnel sans information et décret précédent, si ce n'est en cas de flagrant délit et suspicion de fuite.

**Art. VII.** Ceux qui seront pris au corps pour crime seront conduits dans les prisons de la cour du juge d'où le mandement sera sorti, lequel fera droit sur le renvoi en cas de besoin et de requête.

#### RUBRIQUE XIX — Des Dîmes et Prémices

**Art. I.** Les dîmes et prémices seront payées en la quantité et la qualité, que ceux auxquels elles sont dues sont fondés en droit et coutume des lieux à les demander et à les percevoir.

**Art. II.** Et la dime de chevreaux (*crabots*) et d'agneaux se fera et se paiera le 1<sup>er</sup> du mois de mai.

**Art. III.** Pour le bétail que l'on possède et nourrit ou qui se nourrit dans le décimaire de son habitation, et que l'on amène ou qui va en autre décimaire pour herbager et pacager, la moitié de la dime se paiera au seigneur du décimaire habité par le propriétaire du bétail, et l'autre moitié au seigneur du décimaire où ledit bétail a pacagé.

**Art. IV.** Et la dime dudit bétail se paiera par son propriétaire ou son gardien à raison de dix un, tel qu'il sera lors de la sortie de la cour ou parc où il sera placé auxdites fins.

**Art. V.** Les seigneurs et maîtres des campagnes, terres et champs, les tiendront fermés pendant trois jours, depuis qu'ils ont cueilli et levé la récolte, ou jusqu'à ce que lesdites dimes soient levées et retirées par les seigneurs décimateurs ou leurs ayants droit et commis, sous peine de payer le dommage porté, faute de ce, par le bétail, et une amende de vingt livres carlines, la moitié pour le fisc et l'autre pour le seigneur décimateur ou ses ayants droit.

#### RUBRIQUE XX — Des Contrats

**Art. I.** Les mineurs de 25 ans non accomplis ne pourront contracter sans l'autorité et l'assistance de leurs curateurs, ou sans la permission de la justice; et s'ils le font, leurs contrats seront nuls.

**Art. II.** Aliénation universelle de biens avitins de tout le fond et propriété ne sera valable en aucune sorte, si ce n'est pour grande nécessité et avec la connaissance et permission de la justice : laquelle connaissance se pourra faire sommairement par-devant les gens de la chancellerie pour ce qui regarde les nobles et pour les autres, par-devant les bailes, jurats ou autres magistrats et juges ordinaires des lieux où lesdits biens sont situés (1).

(1) La cour de la chancellerie, établie à Saint-Palais après la séparation de la Basse-Navarre, se composait d'un vice-chancelier, de six conseillers, d'un avocat-général et d'un procureur-général, portant la robe rouge. Le conseil jugeait en dernier ressort toutes les affaires civiles et



III. Pour le bétail que l'on possède et nourrit ou qui se nourrit  
le décimaire de son habitation, et que l'on amène ou qui va en  
décimaire pour herbager et pacager, la moitié de la dime se  
au seigneur du décimaire habité par le propriétaire du bétail,  
tre moitié au seigneur du décimaire où ledit bétail a pacagé.

IV. Et la dime dudit bétail se paiera par son propriétaire ou  
dien à raison de dix un, tel qu'il sera lors de la sortie de la  
a parc où il sera placé auxdites fins.

V. Les seigneurs et maîtres des campagnes, terres et champs,  
front fermés pendant trois jours, depuis qu'ils ont cueilli et  
étroite, ou jusqu'à ce que lesdites dimes soient levées et retirées  
seigneurs décimateurs ou leurs ayants droit et commis, sous  
payer le dommage porté, faute de ce, par le bétail, et une  
le vingt livres carlines, la moitié pour le fisc et l'autre pour  
r décimateur ou ses ayants droit.

**RUBRIQUE XX — Des Contrats**

s mineurs de 25 ans non accomplis ne pourront con-  
l'autorité et l'assistance de leurs curateurs, ou sans la  
la justice; et s'ils le font, leurs contrats seront nuls.

nation universelle de biens avitins de tout le fond et  
ra valable en aucune sorte, si ce n'est pour grande  
la connaissance et permission de la justice : laquelle  
pourra faire sommairement par-devant les gens de la  
ree qui regarde les nobles et pour les autres, par-  
jurats ou autres magistrats et juges ordinaires des  
ens sont situés (1).

chancellerie, établie à Saint-Palais après la sépara-  
varre, se composait d'un vice-chancelier, de six con-  
et d'un procureur-général, portant la robe  
t toutes les affaires civiles et

a  
nt  
es  
ns  
de  
ur,  
te.  
on-  
ou-  
s et  
ers  
ons  
onie  
mi-  
uté.  
an-  
2-9.)

qu'expressément il se soit obligé, sans précédente discussion des biens clairs et liquides. Mais les étrangers pourront être arrêtés à la requête des reynicoles pour dette, et détenus jusqu'à ce qu'ils aient payé ou donné caution de payer tout ce qui sera convenu et jugé, s'ils ne possèdent pas d'autres biens dans le royaume.

**Art. IV.** Les arrêtés corps pour corps seront mis dans les prisons les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, et ils y seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient payé ou fourni caution suffisante de payer toute chose convenue et jugée.

**Art. V.** Les biens meubles et par soi mouvants, or, argent, marchandises, et autres biens d'étrangers arrêtés à la requête de la partie, s'ils ne fournissent caution suffisante, seront, par l'exécuteur, donnés à une tierce personne solvable, avec inventaire qui sera fait avec la partie arrêtée ou autre ayant droit de lui, pour être gardés jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le juge compétent; et toutes les fois que lesdits étrangers exécutés en leurs biens donneront caution, lesdits biens arrêtés leur seront délivrés par ledit commandataire suivant ledit inventaire.

**Art. VI.** Nul ne sera pris au corps ni assigné par ajournement personnel sans information et décret précédent, si ce n'est en cas de flagrant délit et suspicion de fuite.

**Art. VII.** Ceux qui seront pris au corps pour crime seront conduits dans les prisons de la cour du juge d'où le mandement sera sorti, lequel fera droit sur le renvoi en cas de besoin et de requête.

#### RUBRIQUE XIX — Des Dimes et Prémices

**Art. I.** Les dimes et prémices seront payées en la quantité et la qualité, que ceux auxquels elles sont dues sont fondés en droit et coutume des lieux à les demander et à les percevoir.

**Art. II.** Et la dime de chevreaux (*crabots*) et d'agneaux se fera et se paiera le 1<sup>er</sup> du mois de mai.



**Art. III.** Pour le bétail que l'on possède et nourrit ou qui se nourrit dans le décimaire de son habitation, et que l'on amène ou qui va en autre décimaire pour herbager et pacager, la moitié de la dime se paiera au seigneur du décimaire habité par le propriétaire du bétail, et l'autre moitié au seigneur du décimaire où ledit bétail a pacagé.

**Art. IV.** Et la dime dudit bétail se paiera par son propriétaire ou son gardien à raison de dix un, tel qu'il sera lors de la sortie de la cour ou parc où il sera placé auxdites fins.

**Art. V.** Les seigneurs et maîtres des campagnes, terres et champs, les tiendront fermés pendant trois jours, depuis qu'ils ont cueilli et levé la récolte, ou jusqu'à ce que lesdites dimes soient levées et retirées par les seigneurs décimateurs ou leurs ayants droit et commis, sous peine de payer le dommage porté, faute de ce, par le bétail, et une amende de vingt livres carlines, la moitié pour le fise et l'autre pour le seigneur décimateur ou ses ayants droit.

#### RUBRIQUE XX — Des Contrats

**Art. I.** Les mineurs de 25 ans non accomplis ne pourront contracter sans l'autorité et l'assistance de leurs curateurs, ou sans la permission de la justice; et s'ils le font, leurs contrats seront nuls.

**Art. II.** Aliénation universelle de biens avitins de tout le fond et propriété ne sera valable en aucune sorte, si ce n'est pour grande nécessité et avec la connaissance et permission de la justice : laquelle connaissance se pourra faire sommairement par-devant les gens de la chancellerie pour ce qui regarde les nobles et pour les autres, par-devant les baillies, jurats ou autres magistrats et juges ordinaires des lieux où lesdits biens sont situés (1).

(1) La cour de la chancellerie, établie à Saint-Palais après la séparation de la Basse-Navarre, se composait d'un vice-chancelier, de six conseillers, d'un avocat-général et d'un procureur-général, portant la robe rouge. Le conseil jugeait en dernier ressort toutes les affaires civiles et

**Art III.** Toutefois se pourront aliéner sans connaissance de la cause quelques parcelles particulières de dits biens avitins, par titre de vente ou autre titre onéreux, pour marier fils ou fille, pour payer « *turn* (retour) de dot », pour délivrer de prison les seigneurs de dits biens, leurs enfants ; pour se nourrir, pour bâtir ou reconstruire mai-

criminelles, sauf les privilèges de quelques juges inférieurs. Dans les Jugements définitifs il y avait trois conseillers, et dans ceux interlocutoires deux seulement.

La justice subalterne était rendue par des juges ayant nom : *mérin, baile, bailli, juge, alcalde, jurat*. Chacun, dans le territoire de sa juridiction, devait tenir *cort* toutes les semaines, aux jours et lieux accoutumés. Dans les affaires criminelles, ils tenaient *cort* à toute heure, à la réquisition du procureur-général. Dans les bailliages de Mixe et d'Outavarrès, le baile ou son lieutenant, avec un juge, pouvait tenir les cours ordinaires et extraordinaires. La première de ces cours se tenait au château royal de Garris. Dans les villes de Saint-Palais, Garris, la Bastide-Clairence et Larcaveau, c'était encore le baile qui, avec un jurat de la ville, tenait les cours ordinaires et extraordinaires, tant en matières civiles que criminelles. — Dans les pays d'Ossès, d'Irissarry, d'Holdy et d'Armentaritz, c'étaient les *mérins* qui les tenaient avec l'assistance de deux jurats ou juges de ces pays. Les sentences rendues par les bailes et les *mérins* étaient au-dessus de celles des simples jurats non privilégiés, comme ceux de Saint-Jean-pied-de-port, lesquels, au nombre de deux pour le moins, tenaient lesdites cours. On trouve à Pau les rôles d'audience de la cour d'Ossès, de la cour d'Arberoue, de la cour de la baronnie de Sorhapuru, et de la cour du *bailliage* de la Bastide-Clairence. (Arch. B. 7,911; 7,915; 3,748; 7,916.) Au baile incombait encore le devoir d'arrêter les criminels et de faire exécuter les décisions rendues par l'alcalde en matière civile dans chaque district, subdivision d'une *merindad*.

Le *mérin*, qui dans le principe avait concentré le triple pouvoir de commander l'armée, de percevoir les rentes royales, et de rendre la justice dans sa *merindad* ou province, finit, en plusieurs endroits, par devenir un simple gendarme, un huissier ou exécuteur des sentences de la justice. Le *mérin* d'Arberoue, qui devait élire ses sous-*mérins* « sachant suffisamment lire et écrire », conserva les mêmes attributions que le châtelain de Saint-Jean. Au reste, les habitants d'Arberoue, qui plus

son, pour acquérir d'autres biens plus avantageux et profitables, et pour payer dettes légitimes, et non autrement.

**Art. IV.** Si le seigneur et possesseur desdits biens a coutume d'en vendre ou aliéner autrement que dans les cas ci-dessus énoncés, les héritiers (*primis*) pourront faire interdire (résilier) la vente.

**Art. V.** Tout engagement, par pacte ou prohibition, d'aliénation par testament, et toute acquisition à perpétuité de biens immeubles et fonds (*sedens*) seront insinués par-devant les juges dans la juridiction desquels lesdits biens sont situés, dans le terme de trois mois après lesdits engagement, testament et acquisition, sous peine de deux écus sols pour cent, applicables au fisc; et les notaires de la cour desdits juges retiendront les actes desdites insinuations et ils en feront registre.

**Art. VI.** Et il est enjoint aux notaires rétenteurs de le faire entendre aux parties et de l'exprimer par le contrat, sous peine de répondre des dommages et intérêts en leur propre et particulier nom.

**Art. VII.** Les donations entre vifs, qu'elles soient de pures et simples rémunérations par contrat de mariage ou autres, excédant la

d'une fois, dans la défense du roi, firent preuve de vaillance, obtinrent plusieurs faveurs, entre autres celle de jouir des mêmes prérogatives que les autres hidalgos ou infançons du royaume, accordée à 110 maisons par le roi en 1435.

L'*alcalde*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*alcaïde*, gouverneur de ville ou place, a eu diverses attributions; il y avait l'*alcalde* de la cour, des marchés, des villages, l'*alcalde* majeur, l'*alcalde* des hidalgos, etc. Il n'y en eut d'abord que dans les localités privilégiées. L'Arberoue conserva le sien jusqu'en 1789. Ce nom, qu'en Basse-Navarre on donna souvent au juge jusqu'à la Révolution, figure à côté de ceux de *consuls* et de *jurats*. La Bastide-Clairence conserva jusqu'en 1789 à ces officiers municipaux le nom de *consuls*, que pour la première fois nous trouvons dans la charte accordée en 1312 par Louis-le-Hutin à cette colonie d'origine bigorraise. On sait que les jurats étaient chargés de l'administration, de la police et de la bonne justice dans chaque communauté. A la création du parlement de Navarre, à Pau, le conseil de la chancellerie fut remplacé par une sénéchaussée. (Voir *Rech. hist.*, t. I, p. 148-9.)

somme de cinquante livres tournois, seront insinuées par-devant les magistrats dans la juridiction desquels elles seront faites, dans un même espace de trois mois, sous peine de nullité; et les notaires des cours desdits magistrats auront livre et registre desdites insinuations.

**Art. VIII.** Seront biens de papouage, avitins et de droit d'ainesse (*primessa*), ceux qui auront été possédés à quelque titre ou moyen que ce soit par trois (membres) du même lignage héritant successivement l'un de l'autre, soit par la ligne descendante, ascendante ou collatérale, compris l'acquéreur et le vendeur.

**Art. IX.** Chacun pourra disposer à volonté des biens acquêts et de tous autres s'ils ne sont de droit d'ainesse.

**Art. X.** Lesdits biens acquêts et de conquête sont et seront tenus pour tels, non-seulement dans la personne de l'acquéreur, mais aussi en celle de son premier héritier ou successeur, encore qu'ils soient acquis par l'industrie ou des fruits desdits biens de papouage et avitins.

**Art. XI.** Les dîmes et dérimaires qui ne sont pas du domaine de l'Eglise, mais du domaine séculier, se pourront vendre, hypothéquer et aliéner, de même que toute chose séculière; et en eux sera observé ce qui a été ci-dessus statué pour les biens de papouage, avitins, et les biens acquêts et de conquête.

**Art. XII.** Nul n'achètera chose litigieuse sous peine de nullité et de cent livres carlines, payables par chacun des contractants et applicables au fisc.

**Art XIII.** Contrat usuraire ne vaudra; et qui aura contracté et prêté à usure, s'il a perçu quelque chose de ladite usure, lui sera précomptée en rabais et paiement de la somme principale par lui prêtée; et s'il n'en a rien reçu, le débiteur en sera délivré, et ledit usurier sera condamné envers le fisc à une amende eu égard à l'importance de l'usure.

**Art XIV.** Qui vendra cheval, bœuf ou autre bête de service, si l'acheteur remarque depuis l'achat que ladite bête a quelque défaut

(alep) ou autre vice, il (l'acheteur) pourra la rendre non détériorée depuis ladite vente, dans l'espace de quatre jours après ledit achat, au vendeur, lequel sera tenu de restituer le prix à l'acheteur ou de l'en acquitter s'il le lui a prêté, sauf si le vendeur avant la vente a déclaré ledit défaut ou vice à l'acquéreur, ou si lesdits alep et vice étaient apparents au temps de la vente; auxquels cas, le vendeur, après ladite vente, ne sera pas tenu de recevoir ladite bête, ni de rendre le prix ou de le laisser à l'acheteur.

**Art. XV.** Qui achètera porc ladre (*meet*) le rendra, s'il ne l'a pas vendu, et en recouvrera le prix du vendeur.

RUBRIQUE XXI — Des Rachats

**Art. I.** Les rachats de choses aliénées avec charte de grâce n'auront pas lieu passé quarante ans, encore que dans les contrats et les instruments (actes) il y ait des pactes ou clauses de plus longtemps.

**Art. II.** Mais si les contractants font pactes (conditions) touchant ledit rachat dans moindre temps que quarante ans, ces clauses seront gardées et observées.

**Art. III.** Lors dudit rachat, les vendeurs ou leurs ayants droit payeront les sommes principales du prix, les réparations, améliorations, et légitimes coûts qui seront liquides, et fourniront caution suffisante de payer ceux qui seront à liquider; et cette liquidation se fera par les parties ou les experts dont elles conviendront, ou qui seront pris d'office par les juges procédant sommairement et *de plano*.

**Art. IV.** Et sont dits légitimes coûts le salaire de l'instrument (acte), les dépenses nécessaires et utiles concernant l'utilité perpétuelle de la chose aliénée qui seront faites avant que les vendeurs, leurs successeurs ou autres ayants droit aient offert et réellement déposé la somme.

**Art. V.** Et l'évaluation desdites dépenses de coûts, réparations et améliorations, se fera selon leur valeur au temps du rachat de la pièce ou de la chose vendue avec condition de rachat.

**Art. VI.** Et si lesdits seigneurs propriétaires ou leurs ayants droit parvenaient à faire lesdits rachats avant ou sous la récolte des fruits, ils seront tenus de payer aux possesseurs l'intérêt de la somme principale de l'acquisition, selon l'ordonnance royale, au prorata du temps qui aura couru dans l'année dudit rachat depuis la date de l'instrument (acte) de ladite acquisition.

**Art. VII.** Si l'acquéreur a cueilli et perçu les fruits de ladite année, le vendeur ne sera tenu de payer aucun intérêt de ladite année.

**Art. VIII.** Si l'acheteur a commencé à cueillir les fruits ou les a perçus en ladite année, il aura le choix de se faire payer l'intérêt en rendant lesdits fruits perçus par lui à ceux qui auront acheté les pièces, ou de retenir lesdits fruits, sans que en ce cas ceux qui feront ledit rachat soient tenus de payer intérêt.

**Art. IX.** Si l'acquéreur d'un fonds de terre ou autre chose, avec charte de grâce ou condition de rachat, vend ou fait cession ou transfert de ladite terre ou chose à quelque autre, le premier vendeur ou son ayant droit pourront recouvrer ladite terre ou chose dans le terme de ladite grâce, ou rachat du second, troisième, et tout autre acquéreur ou possesseur, en leur payant les sommes pour lesquelles la vente aura été faite, le salaire de l'instrument (frais d'acte), intérêts, œuvres et améliorations, ainsi que dessus est dit; et en cas de refus du possesseur, en offrant et déposant lesdites sommes, ledit premier vendeur pourra intenter ses actions contre ledit possesseur, sans qu'il soit tenu d'intenter action contre le premier acheteur.

#### RUBRIQUE XXII — Des Retraits lignagers

**Art. I.** Celui qui sera le plus proche et le préféré à hériter en biens de papouage et avitins, sera aussi préféré en droit de retrait lignager.

**Art. II.** En biens immeubles et assis (*sedentis*) de papouage et avitins vendus volontairement, le plus proche parent de la souche et ligne dont proviennent et descendent lesdits biens, peut les avoir

pendant un an et un jour depuis que la vente aura été insinuée, en payant à l'acquéreur, avant de retirer lesdits biens, le prix de la vente, les réparations, améliorations utiles et nécessaires, et légitimes coûts, s'il y en a eu de faits durant ledit an et jour, en la forme énoncée dans la rubrique précédente; et, passé ledit temps, il ne sera plus reçu.

**Art. III.** Tout demandant en retrait lignager, après l'offre par lui faite à l'acquéreur, et sur son refus attesté par écrit, lui faisant donner assignation aux dites fins dudit retrait, sera tenu, sous peine d'être déchu de ladite faculté, de consigner, dans les deux jours après ladite assignation, le prix porté par ledit contrat, lui réservant toutefois le droit et action de retirer le surplus de la somme pour laquelle ledit bien sera vendu, en cas que le contrat soit trouvé frauduleux par l'audition de la partie ou autrement.

**Art. IV.** Lesdites réparations et améliorations seront évaluées ainsi qu'il a été dit dans la rubrique précédente.

**Art. V.** Le parent et lignager qui est postérieur (dernier) en degré pourra faire offre, dépôt et consignation dans ledit an et jour, afin que, si les plus proches ne viennent pas comme ils doivent le faire, lesdits biens et choses lui demeurent, ayant fait offre, dépôt et consignation, ainsi qu'il est requis pour retirer lesdits biens.

**Art. VI.** Si lesdits biens sont vendus à un lignager postérieur en degré de la souche et ligne dont lesdits biens descendent, les plus proches de ladite souche les pourront avoir par retrait.

**Art. VII.** Et au défaut des descendants de la souche (de l'estoc), à leur refus ou négligence, les ascendants, comme sont les père et mère, grand-père et grand-mère et autres ascendants, pourront avoir lesdits biens vendus, en satisfaisant dans la susdite forme.

**Art. VIII.** Lesdits lignagers descendants de la souche et leurs ascendants seront préférés au seigneur de fief.

**Art. IX.** Dans les permutations simples et autres desdits biens faites de pièce à pièce et avec argent (prix) de la plus-value, il n'y aura pas lieu au droit de retrait lignager, si elles sont faites sans dol et fraude des héritiers (*prims*).

**Art. X.** Mais si la somme de l'argent plus-value de la chose permu-  
tée excède la valeur de celle-ci, il y aura lieu au droit de retrait ligna-  
ger.

**Art. XI.** Le plus proche lignager qui aura consenti expressément  
à la vente et à l'aliénation desdits biens, ne pourra les retirer pour  
droit de retrait lignager.

**Art. XII.** Le lignager ne sera pas admis à retirer les biens) après  
un an et un jour, à compter de ladite insinuation, sous prétexte  
d'ignorance.

**Art. XIII.** Le vendeur n'est tenu (de répondre) de l'éviction, si l'ac-  
quéreur est évincé de la chose vendue par droit de retrait lignager,  
encore qu'il se fût obligé à supporter éviction et garantie.

**Art. XIV.** Si quelqu'un de ceux qui ont droit de retrait ne retire  
chose vendue, le seigneur de fief la pourra retirer par droit de préa-  
tion dans un an et jour après l'insinuation.

**Art. XV.** Le droit de retrait lignager ne se peut vendre, donner, a-  
utrement céder.

**Art. XVI.** Les biens passés par décret se pourront racheter par les  
débiteurs exécutés, leurs successeurs ou autres proches, savoir  
les (biens) nobles dans l'espace d'un an, et ceux ruraux dans les dix  
mois, à compter depuis le jour de l'exécution actuelle et réelle dudit  
décret.

**Art. XVII.** En biens acquêts et de conquête, ni en biens meubles  
et par soi mouvants, il n'y aura pas de droit de retrait lignager.

**Art. XVIII.** La chose qui sera acquise par retrait lignager sera ré-  
putée et tenue pour chose propre et ancienne (1).

(1) La maison — c'est une étule à faire — chez les Basques fut  
bien sacré, un sanctuaire inviolable. Que l'on considère les lois de retrait  
lignager; les lois de mariage, de successions, de donations; la coutume  
imposée par les fors aux pères et mères à l'égard de leurs enfants légi-  
times ou illégitimes, vis-à-vis les fils dociles ou maléveillants; tout con-  
court à sauvegarder sans faiblesse l'autorité paternelle, à conserver



RUBRIQUE XXIII — Des Poids et Mesures

**Art. I.** Dans tout le présent royaume il n'y aura qu'un poids et une sure, qui seront ceux de Saint-Jean-pied-de-port.

ison avec ses dépendances dans la famille. L'héritier était considéré comme le continuateur du père. Tenu de donner le bon exemple à ses frères et sœurs, ceux-ci lui devaient respect et soumission, et nous connaissons encore parmi nous des maisons où l'aîné de la famille ne doit pas être tutoyé par ses frères et sœurs, mais au contraire traité avec la plus grande déférence. Marié dans les conditions déterminées par les coutumes, il devenait, avec ses père et mère, co-seigneur, co-propriétaire de la maison, des biens et possessions de papouage et avitins. (On appelait ces papouaux ou avitins, ceux que l'on tenait des ancêtres ou du côté de l'aïeul. Les biens paternels étaient les biens de souche entrés dans la maison du temps des père et mère et acquêts ou de conquête, les biens acquis par industrie ou autrement.)

Les cadets recevaient les avantages d'une éducation soignée et même celle de l'instruction. Au rapport de Béla (p. 417, les parents savaient valoir leurs biens propres « pour l'avancement de leurs enfants », et qu'ils fussent pleins d'honneur, qualifiés et emmoyonnés, quoiqu'ils fussent de maison qui était et qui est petite. C'est ainsi qu'ils recevaient les moyens d'une existence honnête, en attendant la main d'une riche héritière.

Non-seulement les fors firent de la maison un bien sacré, un lieu sacré (*domus amica*), mais encore un sanctuaire sacré, un refuge assuré. L'ancien for navarrais, et l'on peut en dire autant des fors des autres provinces basques, accorda à la maison de l'enfance le même droit sacré qu'à l'église et au couvent (L. III., t. I., c. III). Il étendit ce privilège à chaque foyer, puisqu'il autorise le maître de la maison qui a reçu chez lui un étranger non voleur avéré, de répondre à qui lui réclame son hôte : « Respecte-le tant qu'il est chez moi; quand il n'y sera plus, tu feras valoir tes droits contre lui si tu peux. » (L. V. t. X, c. I). Nous avons vu au t. I de nos *Rech. hist.*, p. 191, le règlement arrêté en 1413 par les habitants du Labourd contre les abus de cette institution, qui avait ses avantages dans les temps barbares. Le Basque de nos jours aime sa maison à l'égal de ses ancêtres. Quelle que soit sa situation, éloigné de son pays, il soupire toujours après sa patrie. Pourquoi faut-il qu'il n'y retrouve plus ses anciennes et précieuses prérogatives ?

urge, de prêter le serment requis en pareil cas, de  
tentes dans le présent royaume ou dans le lieu  
surance des papiers, procès et documents des  
tres qui, pendant l'affirme, adviendront ou sur  
r le procureur-général et le syndic dudit pays.

dites cours, le fils, le frère, le neveu, le fils de  
ousins germains audit degré, et les domestiques  
crire sous lui dans les actes et procédures des  
ie de nullité desdits actes et procédures, et de  
nnages et intérêts à la partie, et d'être condam-  
amende selon l'exigence de la cause.

r, porteur ni mérin, père ou fils, ou frère, fils  
ousins germains alliés et affiliés audit degré  
ndeur) de mandement de justice, n'exécuteront  
exécution dudit mandement, sous peine de nul-  
ploit, et de payer tous dépens, dommages et in-  
ée, et d'être condamnés à une amende envers le  
le la cause.

ires rendant ou exerçant le greffe de la chan-

**X.** Les magistrats des pays et villes du royaume où il n'y aura de marchés, chacun en sa juridiction, auront et tiendront en leur pouvoir les balances et lesdits poids, aux dépens des habitants de ladite ville, pour vérifier tous autres poids et balances s'il y a dissension de fausseté entre les parties sur eux.

**XI.** Lesdits poids et mesures seront marqués des armes du Roi, et les particuliers qui voudront avoir poids et mesures seront tenus de les faire égaliser (*exeguà*) et vérifier avec les poids et mesures desdits magistrats, chacun dans la juridiction où il se trouvera.

**XII.** Nul n'usera ni ne se servira de poids et mesures autres que ceux comparés, égalisés, vérifiés et marqués par les magistrats, dans sa juridiction, sous peine de cent livres carlines pour chaque contravention applicables au fisc, excepté le tiers qui sera donné au dénonciateur, s'il y en a eu.

**XIII.** Les magistrats qui compareront, égaliseront (*affiniront*) poids et mesures, pour chaque fois qu'ils le feront, auront pour leur salaire une targe par pièce.

**XIV.** Nul au présent royaume n'usera de poids romains sous peine d'une amende de cent livres pour chaque contravention et chaque fois sur le fisc; sauf le tiers de ladite peine, qui sera adjugé au dénonciateur, s'il y en a.

**XV.** Chaque brasse qui se fera à prix fait, que ce soit pour la mesure de pierre, ou de torchis (*tipic*), ou de clôture de terre *barat*, sera de deux bares et de deux tiers de bare de large et autant de long.

**XVI.** La canne de planches sciées sera de huit emfans de long et de deux tiers de large.

**XVII.** Le froment, le seigle, l'orge, la fève, millet, maïs, petite tige et semence de lin se mesureront en vendant, achetant ou en contractant, en mesure *arrade* et rase *arrada*.

**XVIII.** Et l'avoine *lo intso* ?, la châtaigne, les noix, les noisettes, les pommes, les nêfles, les navets, les glands, le sel, la chaux, se mesureront à mesure comble (*pichante*), vulgairement dite *mucurru* au présent royaume.

**ARTICLE XXIV — Du Père et du Fils**

**Art. I.** Ce que les fils gagneront ou acquerront avec les biens et capitaux du père, demeurant dans la même famille où ledits fils aillent et travaillent pour le père, appartiendra à celui-ci, sauf convention contraire entre eux; et semblablement du grand-père.

**Art. II.** Si aux fils et aux filles il advient par succession ou donation quelque bien d'ailleurs desdits père et grand-père, et sans contemplation du leur, l'usufruit seul sera au père ou au grand-père si lesdits fils ou filles sont en leur pouvoir, restent avec eux, sont nourris en leur famille, et la propriété sera et appartiendra aux fils et filles.

**Art. III.** Les fils ou filles ne se marieront point clandestinement de leurs père et mère, ou, à leur défaut, des grand-père et grand'mère, et sans leur vouloir et consentement, sous peine d'être déshérités par lesdits père et mère, grand-père et grand'mère de leurs biens, encore qu'ils soient de papouage et avitins; et lesdits mariages seront nuls et déclarés tels par le juge compétent.

**Art. IV.** Et si lesdites filles ou quelqu'une d'entre elles commettent paillardise, leurs père et mère ne seront pas tenus, s'ils ne le veulent pas, de leur donner aucune dot ni paruelle.

**Art. V.** Et ceux qui auront procuré, sollicité par messagers, médiateurs, de ces mariages clandestins, sans et contre la volonté desdits père et mère ou des grand-père et grand'mère en la susdite forme, et qui auront intervenu et assisté par témoins en de tels mariages et chacun d'eux, seront punis et châtiés selon les circonstances du fait et des personnes, à discrétion des juges.

**Art. VI.** Mais les père et mère ou grand-père et grand'mère procureront et feront leur devoir de marier leurs fils et filles, petits-fils et petites-filles, dès qu'ils seront à l'âge du mariage. Et au cas qu'ils différassent de marier les mâles jusqu'à l'âge de 25 ans, et les femmes jusqu'à l'âge de 20 ans, lesdits père et mère, grand-père et grand'mère, si lesdits fils et filles se marient leur ayant demandé consentement et

sion, les leur ayant été refusés ou différés, ils ne pourront hériter ni les priver de leur dot et parcelle.

. VII. Les père et mère, les grand-père et grand'mère ne forceront leurs fils, filles, petits-fils et petites-filles à se marier contre volonté.

. VIII. Les fils et filles, héritiers et héritières, mariés au moyen de la constitution de la dot, seront faits co-seigneurs avec leurs père et mère propriétaires des maisons, biens et possessions de papouage et avitins et de tous autres qui seront assignés (*vinclatz*) par les conditions du mariage; et en leurs nécessités ils pourront user et disposer de la moitié de ces biens comme vrais maîtres et seigneurs.

Art. IX. Et ladite dot sera employée par lesdits père et mère propriétaires à racheter des pièces aliénées des dépendances de leurs maisons, à payer les dettes, à marier leurs fils et filles, en préférant les filles aux fils; et autrement dans les charges de leurs dites maisons, et en ce qui en restera, et du restant de ladite dot, lesdits père et mère, propriétaires pourront disposer en bons pères de famille.

Art. X. Mais les père et mère, seigneurs et dames adventices qui ont desdites maisons et dépendances de papouage et avitins, auront le quart dudit restant de dot en propriété pour en disposer à leur volonté; et s'il n'y a aucune charge dans lesdites maisons et dépendances, ils auront le quart de toute la dot pour en disposer à volonté, et les trois autres quarts seront pour le fils ou fille héritiers et propriétaires.

Art. XI. Le premier (*le primè*) fils ou fille, héritier ou héritière, aura donné la dot de son mariage à ses père et mère, ou la moitié au survivant propriétaire, ou le quart à l'adventice, s'il veut demeurer avec elle; il peut, si bon lui semble, demander partage, et il doit lui être fait le quart de la moitié des biens de papouage à part et par divis, lui portant la moitié des charges qui sont sur eux, et la moitié restera à ses père et mère ou au survivant propriétaire; et si le survivant est adventice, les trois quarts resteront audit fils ou fille, et le quart audit survivant adventice.

**Art. XII.** Et sera fait le partage des biens par experts dont les parties conviendront, ou autrement ils seront pris d'office par le conseil de la chancellerie; et, ledit partage fait, l'option sera laissée au sire et dame les plus âgés pour choisir dans les trois jours. Après cela, et passé ledit terme, les seigneur et dame jeunes auront ladite option.

**Art. XIII.** Encore que les père et fils et autres co-seigneurs vivent ensemble sans faire répartition de biens, toutefois les créanciers de l'un d'eux ne pourront point exiger le paiement de ce qui leur est dû de ceux avec qui ils auront contracté et qui leur sont obligés, sans que les autres co-seigneurs ni leurs biens soient tenus ni puissent être exécutés pour les faire contribuer au paiement de telles dettes.

**Art. XIV.** Si les jeunes seigneurs ont des enfants légitimes destinés à être leurs successeurs et héritiers, et qu'ils se marient avec leur consentement, ils pourront venir à partage avec leurs dits père et mère ou le survivant, en la qualité que dessus; et s'ils veulent demeurer à part, ils auront la moitié de cette moitié que leur père et mère auront eue par leur partage. Et pareillement les autres enfants qui hériteront successivement de degré en degré.

**Art. XV.** Mais si les père et mère sont adventices, ils auront, leur vie durant, seulement l'usufruit du quart de ladite moitié que lesdits jeunes seigneurs auront eue; et les trois quarts de ladite moitié demeureront et seront en propriété et usufruit pour lesdits plus jeunes seigneurs et héritiers propriétaires.

**Art. XVI.** Et audit cas, survenant la mort des grand-père et grand'mère desdits jeunes seigneurs et de leurs ascendants, la portion desdits biens que lesdits grand-père, grand'mère et ascendants possédaient, sera répartie en la manière susdite.

**Art. XVII.** Si le père et la mère, propriétaires desdits biens, se mariaient en secondes noccs sans faire partage de biens avec les enfants du premier lit, ce que lesdits père et mère auront acquis et conquis durant le second mariage sera réparti en trois parties égales, dont l'une sera pour l'acquéreur, l'autre pour les enfants du premier mariage, et la troisième pour la femme et les enfants des secondes noccs.

**Art. XVIII.** Et afin que les biens de papouage soient conservés aux héritiers, les père et mère propriétaires desdits biens, en mariant lesdits héritiers, les affecteront et les assigneront (*vincleran*), sans aucune réserve en faveur desdits mariés et de leur postérité légitime, sauf à en user ainsi que sus est dit.

**Art. XIX.** Ce que le fils acquerra et gagnera par son travail et industrie sera sien en propriété et usufruit, à la charge de nourrir les père et mère en cas de nécessité.

**Art. XX.** Le père perd l'usufruit des biens de ses enfants à eux échus par suite de la mort de la mère et de leurs parents, s'il se remarie; mais les enfants seront tenus de nourrir le père en cas de nécessité.

**Art. XXI.** La donation de biens faite par le père ou par la mère aux enfants n'empêchera pas les créanciers desdits père et mère de poursuivre leur dette antérieure à ladite donation, discussion préalablement faite des autres biens.

**Art. XXII.** Ladite donation ne sera valable qu'autant qu'elle sera insinuée contre les créanciers desdits père et mère postérieurs à ladite donation.

**Art. XXIII.** Les père et mère doivent nourrir ceux de leurs enfants qui ne sont pas en état de gagner leurs aliments, pourvu que lesdits enfants ne soient pas enfants de mauvaise vie et qu'ils leur soient obéissants.

**Art. XXIV.** Le mari ne pourra vendre les biens de la femme décédée, ni celle-ci ceux du mari décédé, contre le vouloir de leurs enfants.

**Art. XXV.** Le père et la mère, s'ils convolent en secondes noces, rendront leurs biens non diminués aux enfants du premier mariage, savoir : le père, les biens venant de la femme; et la mère, ceux tombant du chef du mari; réservant auxdits père et mère l'usufruit des biens pour lesquels ils auront porté dot, ainsi que dessus est dit.

**RUBRIQUE XXV — Des Mariages (1)**

**Art. I.** Avant de consommer mariage par union charnelle, la bénédiction desdits mariages se fera à l'église, précédant trois bans et annonces qui se feront, par trois dimanches consécutifs, dans les messes paroissiales des lieux d'où seront lesdits fiancés et chacun d'eux ; et s'ils sont de diverses paroisses, le recteur ou vicaire qui les épousera ne procédera à la bénédiction du mariage sinon qu'au préalable il ait été attesté, par le recteur ou vicaire d'où sera l'autre fiancé, que lesdits bans et annonces ont été faits dans l'église paroissiale dudit lieu, sous peine d'être punis arbitrairement tant lesdits fiancés que lesdits recteurs, par leurs juges compétents, sinon qu'autrement, pour cause juste et légitime, il ait été dispensé par l'ordinaire.

**Art. II.** Les biens que le mari et la femme acquerront durant le mariage, tant immeubles que meubles et par soi mouvants, seront communs entre eux ; et le mari pourra en disposer sans le consentement de sa femme pourvu qu'il le fasse sans dol ni fraude.

**Art. III.** Et chacun desdits mari et femme pourra disposer de sa moitié desdits biens à sa volonté par testament ou donation à cause de mort.

**Art. IV.** Le survivant de ceux qui s'étant mariés *solt à solte* (2) succèdera au prédécédé, tant en la dot que dans tous les biens acquis par eux durant le mariage, au défaut de leurs enfants et descendants d'eux, si autrement il n'a été entre eux convenu et accordé par les conditions matrimoniales : sauf celui qui décèdera pourra par testa-

(1) D'une consultation donnée par M. de Vignau, avocat au parlement de Navarre, il résulte qu'en Basse-Navarre les mâles excluaient les femmes, même aînées, dans la succession des maisons nobles, infançonnes et rémissionnées, ce qui n'avait lieu pour les autres biens. (1625 Doc. V, p. 24, 27.)

(2) On entendait par là le mariage de personnes qui, hors de leur union, étaient hors la puissance de leurs ascendants, et qui, déjà propriétaires, n'avaient pas à donner leur dot pour acquérir la co-seigneurie.



ment disposer à sa volonté du quart de la dot portée par lui et de la moitié des biens qu'il aura acquis.

**Art. V.** Le survivant des mariés, ou ses héritiers, ou son ayant droit, pourront demander la dot par lui portée, si elle a été payée au comptant, ou en bétail, ou en choses estimées en argent, dans un an et heure depuis la mort du prédécédé s'il n'y a pas d'enfants de leur mariage ou descendants d'eux, en en rabattant pour les dépenses de funérailles ce qui aura été fourni et sera trouvé raisonnable par les héritiers ou à leur défaut par la justice; et jusqu'à ce que ladite dot soit restituée au survivant, il jouira des biens sur lesquels sa dot est posée et assignée, si autrement entre les parties il n'est pas convenu.

**Art. VI.** Mais si la dot a été portée en biens immeubles, ils seront restitués incontinent après le décès de celui par la mort duquel la restitution se doit faire, et pareillement les bijoux qui se trouveront *in esse*.

**Art. VII.** Et s'il y a enfants dudit mariage ou descendants d'eux, ledit survivant jouira, sa vie durant, de l'usufruit du quart des biens de papouage et avitins, sur lesquels la dot aura été posée, à la charge de payer et de supporter le quart des charges réelles desdits héritages, si tant est qu'il ne s'accorde avec les héritiers pour vivre ensemble et en commun.

**Art. VIII.** Et les trois quarts desdits biens seront et demeureront en propriété et usufruit à l'héritier aux dépens de qui les autres enfants seront nourris et instruits, ayant égard à leur qualité, à la faculté et portée desdits biens. Et cela se fera par ledit héritier s'il est majeur; et s'il est mineur, par les père et mère survivants, ou à leur défaut par les plus proches parents ou autres qui auront lesdits enfants à leur charge.

**Art. IX.** L'acquéreur desdits biens, soit par enchère, soit par vente volontaire, en payant à perpétuité la dot ou les dots posées et assignées sur lesdits biens aux adventices ou à leurs enfants et héritiers, pourra retirer le quart desdits biens que lesdits adventices tiennent et possèdent pour lesdites dots.

**Art. X.** Mais lesdites dots qui se paieront aux adventices, et qui seront sujettes à restitution, doivent être posées et colloquées en pièce ou pièces favorables ou à profit (intérêt) pour leur être conservées leur vie durant, et après leur décès à leurs enfants et à ceux qui auront droit de *tornados* (retour de dot en cas de décès (*desablement*) desdits adventices et de leurs enfants et descendants d'eux.

**Art. XI.** Le mari et la femme qui ont porté et payé la dot, ou qui l'auront posée sur lesdits biens, ne seront point préférés pour recouvrer leur dot aux créanciers antérieurs qui auront hypothèque expresse.

**Art. XII.** Les donations entre mari et femme, faites réciproquement, des biens acquis durant leur mariage vaudront, qu'ils aient des enfants ou non; mais si elles sont confirmées par la mort du donateur et non autrement, et dans le cas où il y aura des enfants dudit mariage, le survivant ne jouira que de l'usufruit de la moitié desdits biens du prédécédé, l'autre moitié restant réservée aux enfants.

**Art. XIII.** La donation faite par le mari à la femme en faveur de mariage et épousailles et par la femme au mari sera valable, et la chose donnée ne pourra être aliénée par le donateur sans la volonté et consentement exprès du donataire.

**Art. XIV.** Mais la femme qui commettra lubricité après le décès du mari sera privée de tout legs et donations faits en sa faveur par ledit mari.

**Art. XV.** Si la mère convole à de secondes noces ou commet lubricité après la mort du mari, elle perdra la tutelle, administration des biens et personnes de ses enfants, et elle rendra les restes de l'administration des biens depuis le décès de son mari; et elles lui seront déduites les charges que pour cette raison elle aura supportées.

**Art. XVI.** Si le mariage est dissous par faute du mari, il sera tenu d'entretenir la femme de vie et d'aliments; et si la faute est à la femme et qu'elle soit l'héritière, elle sera tenue d'entretenir son mari de son héritage, si d'ailleurs il n'a de quoi s'entretenir.

**Art. XVII.** Si le mariage est rompu pour parenté, ou pour vice de

dité ou maléfice, celui qui aura porté et payé la dot et joyaux les  
ra recouvrer incontinent, sans attendre lesdits an et jour.

**Art. XVIII.** Les biens de la femme ne seront point obligés pour  
es, charges et embarras du mari, ni il ne les pourra aliéner sans le  
sentement de la femme, encore qu'ils fussent (en) linge, ustensiles  
betail.

**RUBRIQUE XXVI — Des Cautions et Garanties**

**Art. I.** La caution judiciaire sera obligée suivant l'acte qui en sera  
enu par le secrétaire ou le notaire de la cour, lequel acte sera signé  
r la caution si elle sait signer ; et si elle ne le sait pas, il en sera fait  
ntion par ledit secrétaire ou notaire.

**Art. II.** Les cautions judiciaires et pour fait concernant les particu-  
rs se donneront (seront prises) des gens domiciliés dans le présent  
yaume, et qui auront biens suffisants auxdites fins.

**Art. III.** Les étrangers qui demandent devant la justice doivent four-  
r des cautions ayant domicile et biens suffisants en lieu et terre de  
juridiction des juges par-devant lesquels ils feront leur demande ; et  
ils n'en trouvent pas en ladite juridiction, ils seront admis en en  
nnant des autres parties du présent royaume ; et s'ils n'y peuvent en  
ouver, faisant sommairement apparaitre de leur droit, ils seront  
cus sous la caution juratoire.

**Art. IV.** Les créanciers ne pourront appeler (convenir) les cau-  
ons, sans premièrement faire discussion des biens du débiteur princi-  
il, sinon que les dites cautions aient expressément renoncé à la dis-  
ission.

**Art. V.** Mais en cautions judiciaires ladite discussion ne sera point  
cessaire.

**Art. VI.** Les cautions pourront contraindre les principaux débi-  
urs de les relever si le terme du paiement est passé, encore qu'ils ne

soient point appelés par les créanciers, ou si pendant six ans ils sont restés dans l'obligation de leur cautionnement, et si aussi le débiteur devient plus pauvre par aliénation ou dissipation de ses biens.

**Art. VII.** Si le créancier, qui a caution, fait quelque arrangement ou condition avec le débiteur principal de le payer en autres termes auxquels ladite caution n'est point obligée, et ce sans l'intervention de la caution, en ce cas celle-ci est quitte (libre) de ce cautionnement.

**Art. VIII.** Les cautions, étant plusieurs pour même fait et obligées l'une pour l'autre et chacune pour le tout (solidairement), n'auront point le bénéfice de la division.

**Art. IX.** Si le débiteur principal et sa caution sont obligés l'un pour l'autre et chacun pour le tout, il sera procédé sur la demande du créancier, sans retarder la cause, dans le délai qui sera demandé par la caution pour appeler le principal en garant.

**Art. X.** Si la caution est condamnée, après qu'elle aura payé et satisfait le créancier, elle pourra, en vertu de ladite condamnation, sans autre procédure, exécuter le débiteur principal; et si avant que d'avoir défendu à la demande, la caution a dûment requis le débiteur principal de la décharge, elle le pourra faire exécuter pour les dépens, dommages et intérêts, aussi bien que pour le principal.

**Art. XI.** La caution de personne est quitte en la représentant ou en payant la condamnation pécuniaire qu'elle méritait pour raison des délits pour lesquels elle était détenue et accusée au temps du cautionnement et non pour autres.

## RUBRIQUE XXVII — Des Testaments et Successions

**Art. I.** Tous les testaments faits par personnes non empêchées de tester par le droit ou la coutume, et de choses qu'il est en leur pouvoir de disposer, vaudront et seront exécutés et mis à leur dû effet.

**Art. II.** Les héritiers et successeurs coutumiers des biens avilins et

le papouage ne pourront être déshérités par leurs père et mère ni autres ascendans, sinon dans les cas déclarés au présent for et autres du droit commun. Et en les déshéritant, le testateur sera tenu de déclarer a cause de l'exhérédation.

**Art. III.** Mais s'il y a des enfans de divers mariages, et que du premier il n'y ait que des filles, la première du premier mariage succède et hérite, et les autres après, en observant l'ordre de primogéniture et en excluant tous les enfans des autres mariages, tant mâles que femelles.

**Art. IV.** Les pères et mères apparelleront leurs enfans de leurs biens acquis; et au défaut ou insuffisance d'eux, ils donneront ou suppléeront de ceux avitins et de papouage honnêtement et modérément, ayant égard aux charges et support de leurs maisons et biens.

**Art. V.** Et si un desdits enfans puinés meurt sans légitime postérité, ladite portion et parcelle retournera à la maison d'où elle était parcellée et à ses seigneurs, sans que les autres frères ni sœurs puissent en hériter ni y succéder.

**Art. VI.** Les pères et les mères, par testament ou légitimation obtenue pour leurs fils naturels, ne pourront préjudicier aux plus proches parens auxquels doit venir l'héritage et succession des biens avitins et de papouage, nobles et autres, ni leur enlever (*tollir*) leur tour de succéder et d'hériter.

**Art. VII.** Mais si lesdits fils et filles postérieurs aux primogénités ont mariés et ont été dotés par lesdits père et mère, ils ne pourront demander aucune parcelle ni supplément de légitime des biens avitins et de papouage.

**Art. VIII.** Et si les pères et les mères, par testament ou autrement, ont pas apparellé lesdits enfans puinés aux primogénités héritiers, ils seront apparellés par quatre des plus proches parens; et en cas de discord, ils prendront un cinquième et ils procéderont modérément, ayant égard aux charges et support de leurs maisons et biens.

**Art. IX.** Et en cas de refus et de retard de l'héritier primogénité, l'aveu de ladite parcelle auxdits enfans puinés, et de la part desdits

interpellation judiciaire ou prorogation par écrit

meubles et se mouvant seront prescrits par la  
trois ans avec titre et bonne foi, et de six ans  
présents que les absents.

une terre, place vacante (*boeyte*) appartenant à  
orte quel laps de temps, de trente, quarante ans,  
long et immémorial, il ne sera acquis droit de  
pour si longtemps que l'on ait fait pacager, pas-  
par quelque champ, place *boeyte*, non cultivés  
ou n'acquerra dans lesdits champs, place *boeyte*  
session; et le seigneur propriétaire pourra,  
aire cultiver, labourer et fermer à son profit, et

aura action en demande d'aliments volontaire-  
vention ni mandement, ni charge émanant de

ant lesdits frères et sœurs germains ou leurs enfants seront préférés auxdits demi-frères et demi-sœurs et à leurs enfants.

**Art. XVI.** En chaque testament ordinaire interviendront trois témoins priés et requis, et le rétenteur notaire royal; et au défaut du notaire, le recteur, son vicaire ou le confesseur pourra le retenir, intervenant lesdits trois témoins mâles et majeurs de 18 ans qui signeront avec le testateur, s'ils savent; sinon mention sera faite qu'ils n'ont pas signé pour ne savoir le faire, ou pour cause de faiblesse et de maladie, sous peine de nullité.

**Art. XVII.** Et au cas où le recteur, le vicaire ou le confesseur aura obtenu le testament, il sera tenu de le porter dans huit jours après le décès du testateur, accompagné desdits témoins, à un notaire royal au lieu, s'il y en a, et autrement du lieu le plus proche, lequel sera tenu de le retenir devers lui et de faire acte dudit rapport et d'en tenir registre qu'il fera signer auxdits témoins, s'ils savent écrire, et au rétenteur, vicaire et confesseur, sous peine de nullité.

**Art. XVIII.** Et les codiciles et donations pour cause de mort vaudront étant retenus par notaire royal, et à son défaut par le recteur, son vicaire ou le confesseur du testateur, avec pareil nombre de témoins, et en même forme que dessus.

**Art. XIX.** Les testaments des pères et mères et de leurs ascendants entre fils et filles, petits-fils et petites-filles, vaudront en les prouvant par cinq témoins mâles et de l'âge ci-dessus écrit.

**Art. XX.** Et tout testament et dernière volonté militaire des gens d'armes, soldats ayant charge de commandement, et de tous autres pendant qu'ils seront en action de guerre par commandement du Roi, à son service dans l'armée, ou dans les villes, forts et places assiégées, seront de valeur en les prouvant par trois témoins de la susdite qualité.

**Art. XXI.** Le testament, écrit ou non écrit, qui sera fait en temps de paix devant trois témoins de l'âge susdit, de bonne vie et conversation, aura valeur et effet; et qui l'aura écrit sera compté pour un des trois témoins.

**Art. XXII.** Tout testament écrit et signé de la main du testateur est bon et valable quand même il n'y aura aucun témoin.

**Art. XXIII.** En testament solennel interviendront sept témoins en outre du rétenteur; et chacun desdits témoins signera s'il sait signer, et chacun de ceux qui ne savent pas signer le cachètera avec un carbet ou anneau dessus étant fermé; et le rétenteur écrira sur ledit testament l'acte en forme, sous peine de nullité.

**Art. XXIV.** Nul desdits rétenteur et témoins n'ouvrira, lira ni regardera ce qui sera écrit dans ledit testament, après qu'il sera fermé, contre la volonté du testateur et sans sa permission, sous peine d'être puni à la discrétion du juge jusqu'à ce que l'ouverture dudit testament soit faite.

**Art. XXV.** Ceux au pouvoir de qui un testament solennel est demeuré ou arrivé par la volonté du testateur ou autrement, s'ils sont dans le présent royaume, seront tenus de porter ledit testament par-devant le juge compétent, dans trois jours, après que valablement ils auront été avertis du décès du testateur; et celui qui l'aura en son pouvoir, ledit testateur étant décédé à trente lieues au moins du royaume, sera tenu de porter ledit testament par-devant ledit juge dans un mois, après que dûment il aura été avisé du décès du testateur; et si ledit testateur est mort en pays plus éloigné, il sera tenu de porter par-devant ledit juge dans les trois mois après l'avis dudit décès, ou, s'il peut, entre temps, à l'interim; et ce que dessus, sera fait et observé sous peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties ou autrement, à la discrétion du juge, et d'être privés lesdits rétenteurs des profits qui pourraient leur revenir dudit testament.

**Art. XXVI.** Ledit juge, après que le testament solennel sera porté par-devant lui, procédera à son ouverture et publication dans les huit jours après avoir fait appeler ou assigner deux des plus proches parents du testateur, le rétenteur et les témoins s'ils sont dans le royaume: et au cas où eux ou quelqu'un d'eux négligera de comparaitre aux jour et lieu de l'assignation, ledit juge, nonobstant son absence, procédera auxdites ouverture et publication, au lieu accoutumé du siège de la cour de sa juridiction, faisant intervenir qua-



mes de bonne réputation auxdites ouverture et publication, dans lesquelles il leur fera signer s'ils savent écrire, autrement il en sera mention. Et si tous ne savent écrire (il fera signer, à ceux qui ont pour eux et pour les autres, et au notaire de sa cour, lequel tiendra registre du tout sous peine d'être châtié à la discrétion du juge.

**Art. XXVII.** Lesdits port et ouverture, et publication dudit testament, actes et procédure seront pris et payés des biens laissés par lesdits testateurs, et seront néanmoins avancés par l'héritier apparent.

**Art. XXVIII.** Les mâles jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les femmes jusqu'à quinze ans, les fils de famille qui sont sous la dépendance du père, et qui ne seront pas mariés, ne pourront tester sans le consentement du père; et s'ils le font, il ne sera pas valable.

**Art. XXIX.** Les sourds et muets de naissance, les fous pendant la vie, et les insensés dépourvus de leur bon sens ne pourront pas tester.

**Art. XXX.** Mais les fils de famille, gens d'armes, soldats et autres gens de guerre, gens du conseil de la chancellerie, procureurs et avocats-généraux et avocats, encore qu'ils soient sous la dépendance du père, pourront tester des biens qu'ils auront acquis dans l'exercice de leurs offices et états, comme aussi de ce qui leur sera échu d'ailleurs et de leur père, réservé toutefois l'usufruit desdites donations audit père.

**Art. XXXI.** L'héritier institué par testament ou celui qui succédera *ab intestat* sans avantage ou jouissance réelle de la possession des biens de l'héritage, incontinent après le décès de celui à qui il succède, sera tenu pour possesseur et investi de tout l'héritage et possession.

**Art. XXXII.** Et dans ledit cas ledit héritier sera tenu de faire inventorier les biens de l'héritage, qu'il sera chargé de restituer dans trente jours après le décès de son prédécesseur.

**Art. XXXIII.** Les exécuteurs testamentaires, députés et priés, qui

auront accepté la charge, seront tenus de les exécuter dans un an et jour après le décès desdits testateurs.

**Art. XXXIV.** Le dernier testament, s'il est fait légitimement, dérogera aux précédents.

**Art. XXXV.** Si une personne meurt sans faire de testament et qu'elle n'ait aucun parent jusqu'au dixième degré, au présent royaume ou ailleurs, la femme succède aux biens du mari, et celui-ci à ceux de sa femme, de quelque qualité que soient lesdits biens. Et si l'homme à son décès n'a pas de femme, ou si celle-ci n'a pas de mari, le Roi succèdera dans lesdits biens; et lesdits successeurs, au défaut desdits parents, seront tenus de payer les dettes et les dépenses funéraires de ceux auxquels ils auront succédé.

**Art. XXXVI.** Excepté dans les biens qui seront tenus à fief ou pour fief, dans lesquels, ledit cas advenant, lesdits seigneurs feudataires directs héritent dans lesdits biens de leur fief et de directe (*feude et directitut*).

**Art. XXXVII.** Le délai de délibérations pour être héritier sera de quatre mois que l'héritage sera vacant; et qui prétendra y avoir intérêt viendra dans ledit intervalle; et entre temps, lesdits biens seront inventoriés et confiés à gens solvables du lieu où ils sont situés par autorité du juge compétent.

#### RUBRIQUE XXVIII — Des Peines et Amendes

**Art. I.** Les apostats, renégats, blasphémateurs et les dépréciateurs de Dieu seront punis extraordinairement, selon la qualité et les circonstances du fait; et s'ils sont coutumiers et persévérants, ils seront châtiés exemplairement.

**Art. II.** Qui maudira ou mal parlera de la Vierge Marie, des saints et saintes du paradis, sera puni extraordinairement et exemplairement.

**Art. III.** Le coupable du crime de lèse-majesté, par conspiration

contre les personnes du Roi et de la Reine, leurs enfants, contre l'Etat du royaume, atteint et convaincu, sera puni de mort extraordinaire et exemplaire.

**Art. IV.** Qui maudira ou battra le père, la mère, le grand-père ou la grand'mère, sera puni de mort ou extraordinairement, eu égard à la qualité du délit et de ses circonstances.

**Art. V.** Les meurtres volontaires, guets-apens pour assassiner, et tous les voleurs seront punis de la peine de mort.

**Art. VI.** Qui commettra meurtre en rixe, querelle et débat, sera puni selon la qualité du crime.

**Art. VII.** Mais le meurtre qui sera commis par un fou ou par un pupille, ou par accident, sera puni à la discrétion du juge.

**Art. VIII.** Tous les violateurs, ravisseurs et séducteurs de fils ou filles, leurs complices et consentis seront punis de mort.

**Art. IX.** Toute conjonction et copulation incestueuse, illicite et contre nature, sera punie exemplairement.

**Art. X.** Qui commettra adultère sera puni extraordinairement, et les filles publiques avec leurs complices (*los maquareus et maquarelles*) pareillement.

**Art. XI.** Si un serviteur, ouvrier, ou autre demeurant au service d'un maître ou maîtresse, séduit sa femme ou épouse, leur fille et nièce, et la connaît charnellement, sera puni exemplairement.

**Art. XII.** Et qui commettra paillardise simple sera puni de peine arbitraire, selon l'exigence du délit.

**Art. XIII.** Qui séduira une fille mineure et la connaît charnellement sera puni selon l'âge, qualité et condition des personnes.

**Art. XIV.** Les larrons fameux, sacrilèges, voleurs, détrousseurs de chemin, les larrons qui escaladeront maison ou borde pour dérober ou piller, et ceux qui seront trouvés de nuit dans quelque maison avec la chose volée en mains, ou ayant commencé à dérober avec rupture et fracture (*effraction*), seront punis exemplairement.

**Art. XV.** Le larron qui commettra vol de *abigeat* sera puni exemplairement; et s'il est contumier, ou s'il a fréquemment commis le crime d'*abigeat*, sera condamné à être pendu et étranglé.

**Art. XVI.** *Abigeat* sera commis en dérobant moutons au nombre de dix, porcs au nombre de cinq; en dérobant un cheval, jument ou poulain, un bœuf, une génisse ou vache ou deux ânes.

**Art. XVII.** Les serviteurs et les servantes qui commettront vol, seront punis à la discrétion du juge, selon les circonstances du fait et de la chose volée.

**Art. XVIII.** Les autres larrons et leurs recéleurs et ceux des choses volées seront punis selon la qualité du vol, à la discrétion du juge.

**A t. XIX.** Qui enlèvera malicieusement, volera ou recèlera les pierres bornes servant de termes ou de limites des terres communes, de terres, champs et possessions de particuliers, seront punis exemplairement et extraordinairement.

**Art. XX.** Les ravageurs de champs, vignes, vergers et d'arbres fruitiers, les dévastateurs de moissons, les pliquant et les coupant; ceux qui dépouillent les arbres après les avoir enlevés de leurs racines, seront punis exemplairement.

**Art. XXI.** Qui prendra ou volera fruits des vignes, vergers, gerbes et grains des champs, légumes (*hortocilias*) des jardins, pieux des vignes; qui enlèvera et volera poteaux, pieux, barrières desdits champs, vignes, vergers et jardins, seront punis en la qualité du vol, à la discrétion du juge, et condamnés à réparer, à rembourser les dépenses, dommages et intérêts à leurs maîtres et seigneurs.

**Art. XXII.** Qui volera ou recèlera fruits décimaux (des dîmes) et prémiciaux (des prémices), sera puni de la peine de vol.

**Art. XXIII.** Qui coupera arbres au pied et aux branches, les volera aux bois betés (bedats) ou autres dans les héritages d'autrui, sera puni selon la qualité du délit, à la discrétion du juge; et le maître desdits arbres pourra enlever au coupable les instruments avec lesquels il aura fait ladite coupe.

**Art. XXIV.** Qui volera ruche d'abeilles à miel sera puni de la peine de vol.

**Art. XXV.** Qui trouvera et saisira un larron la chose volée en main, pourra la lui enlever pour la rendre au maître, et livrer le larron au juge compétent pour le punir selon l'exigence du délit.

**Art. XXVI.** Qui réclamera en justice une dette à lui déjà payée sera puni extraordinairement, et paiera à la partie tous les dépens, dommages et intérêts.

**Art. XXVII.** Tout cabaretier ou autre débitant détailliste de vin ne doit recevoir personne dans sa maison pour boire pendant que le divin office se célébrera, ni de nuit, sinon qu'ils fussent étrangers et chemin passants, sous peine pour les lits taverniers et débitants de vin d'amende arbitraire envers le fisc.

**Art. XXVIII** Qui fera ou commettra malicieusement et expressément incendie de maisons, bordes, moulins, moissons dans les campagnes, champs et possessions des particuliers, leurs complices d'œuvre, et de consentement et les conseillers seront condamnés à payer et à réparer à l'intéressé tous dépens, dommages, intérêts, et à être pendus ou brûlés.

**Art. XXIX.** Et au cas que ledit incendie se fasse ou arrive par négligence ou incurie de ceux qui auront allumé le feu près desdits biens sans dol ni malice, ils seront condamnés à réparer et à payer à l'intéressé tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XXX.** Nul ne mettra feu dans les landes, bois, terres et erems communs, sous peine d'être condamné à cent livres carlines pour la première fois et à la peine du fouet à la seconde fois.

**Art. XXXI.** Qui coupera, ébranchera ou écorchera, pour faire sécher, chêne, tauzin, hêtre, frêne, noyer, pommier, châtaignier, aux bois et terres des particuliers, paiera à leurs seigneurs et dames le double du dommage, et en outre sera condamné à une amende de vingt livres carlines envers le fisc, chaque fois que cela se fera.

**Art. XXXII.** Nul n'écorchera dans les bois et terres communes,

chêne, lauzin, hêtre, frêne, noyer, châtaignier, pour les faire sécher, sous peine de vingt-cinq livres carlines, la moitié pour le fisc et l'autre moitié pour le dénonciateur.

**Art. XXXIII.** Mais aux cordonniers il sera permis de prendre aux-dits bois et crems communs le tiers de l'écorce du lauzin pour faire du tan, laissant les deux tiers pour tenir l'arbre en vie; et qui plus en prendra sera condamné à la peine de vingt livres carlines pour chaque lauzin, la moitié pour le fisc et l'autre pour le dénonciateur.

**Art. XXXIV.** Si quelqu'un est surpris emportant du bois des arbres secs ou tombés avec bétail ou à charge d'homme des bois lédés ou autres héritages, paiera à leur maître; celui qui tire avec bétail, pour chaque fois, un « *reyau* », et celui qui enlève à charge d'homme, un quart de « *reyau* »; et il perdra le fer avec lequel il aura coupé ou mis en pièces ledit bois.

**Art. XXXV.** Et s'ils ne sont pas atteints (surpris), les maîtres desdits arbres et bois porteront plainte, les juges compétents condamneront ceux qui auront enlevé ledit bois à payer ladite peine, en procédant sommairement auxdites parties; et lesdits maîtres ou leurs serviteurs et domestiques majeurs de quatorze ans et chacun d'eux seront crus sous serment s'ils ont vu enlever ledit bois.

**Art. XXXVI.** Qui n'ayant pas le droit de le faire, abattra le fruit des chênes, hêtres, châtaigniers ou lauzin, paiera aux maîtres desdits arbres, pour chaque fois, un *reyau* outre l'estimation du fruit; et qui l'aura trouvé sera cru sous serment.

**Art. XXXVII.** Qui aura pour le bétail servitude de pâturage sur jaclière (1), ladite servitude s'entendra pour son bétail propre et celui qu'il aura à gasaille (à cheptel) sans fraude.

**Art. XXXVIII.** Qui a servitude de couper et tailler (*dailhar*), cela s'entend pour ses propres maisons, bordes, treilles, fermetures et de ses héritages.

(1) Terre de labour qui repose un an.

**Art. XXXIX.** Qui écrira faussement testament, instrument, acte et riture publique, judiciaire ou extrajudiciaire, ou les falsifiera maliceusement et au préjudice de quelqu'un, et qui en usera et s'en servira et les soutiendra pour valables, sera puni extraordinairement selon la qualité et l'importance de la fausseté; et en outre sera condamné payer et à réparer tous dépens, dommages et intérêts que la partie intéressée aura subis et patis.

**Art. XL.** Le témoin qui déposera faussement et celui qui par inductions, subornations, promesses ou menaces, procurera faux instrument, moins, contrats, actes et écritures en causes civiles, seront punis extraordinairement selon la qualité et l'importance de la fausseté; et les causes criminelles lesdits témoins suborneurs et procureurs de faussetés seront punis de la peine que la personne contre qui seront faites esdites faussetés, aurait mérité de subir si elle eût commis les faits et crimes objets desdites faussetés.

**Art. XLI.** Les calomnieurs seront punis à la disposition du juge.

**Art. XLII.** Qui fera fausse mesure ou faux poids, ou les falsifiera ou en usera, sera puni selon la qualité du délit à la discrétion du juge, et en outre condamné à payer tous dépens, dommages et intérêts à la partie intéressée; et les faux poids et mesures seront brisés, puis placés et affichés au pilori dans la ville, lieu ou juridiction de laquelle seront lesdits faussaires.

**Art. XLIII.** Les charretiers qui transportent vin, cidre (pomade), et la boivent, en tirent du vase, et y mettent de l'eau, des pierres, sable, ou y font quelque autre fraude en y mettant autre chose que du vin, seront punis de la peine du vol, et seront condamnés de satisfaire à la partie intéressée tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XLIV.** Les porteurs (*tresigneés*) qui charrient et transportent vin et huile au présent royaume, les aubergistes et les marchands d'huile qui mettent et mélangent du cidre, de l'eau, avec lesdits vin et huile, ou qui font quelque autre fraude, seront punis de la peine de





nt le procès, aura égard à ce que le délinquant aura payé desdits droits d'effusion de sang pour d'autant moins le condamner.

**Art. LVIII.** Qui fera plaie légale « en brut et riette » paiera une once de loi (*ley mayor*), qui est de onze francs usuels, à ceux à qui appartient les droits d'effusion de sang, sinon que les seigneurs ont fondés en privilège et possession immémoriale d'en prendre davantage.

**Art. LIV.** Comme aussi qui fera *paroent* ou mertrissure paiera par la loi vingt-sept targes pour chaque *paroent* (1).

**Art. LV.** Et de plusieurs plaies légales ou *paroents* qui seront faits sur une même personne, ceux qui ont ledit droit d'effusion de sang ne pourront avoir un seul blessé que la loi de trois plaies légales, ni que la loi de trois *paroents* seulement.

**Art. LVI.** Et si les délinquants ou quelqu'un d'eux fussent d'une autre juridiction et eussent fui pour éviter la punition ou autrement, celui à qui appartiennent lesdits droits se pourra faire payer desdits droits en arrêtant les personnes desdits délinquants et les détenant jusqu'au paiement s'ils sont saisis en leur juridiction.

**Art. LVII.** Et si les délinquants ne retournent pas ou retardent de retourner dans ladite juridiction, ceux qui ont lesdits droits d'effusion de sang, les pourront faire assigner et proposer leur demande pour les faire condamner par-devant leurs juges.

**Art. LVIII.** La connaissance et jugement desdites plaies légales et *paroent* se feront par les magistrats des lieux, par leurs lieutenants, les sous-baïles ayant un chirurgien.

**Art. LIX.** Plaie légale sera dite et tenue celle qui aura une once de loi ou de *pregon* au-dessous du cou, et au-dessus, toute plaie à effusion de sang sera dite légale.

**Art. LX.** L'once sera la cinquième partie d'un empan de bare (2).

1) Voir la rubrique XIX<sup>e</sup> de la coutume de la Soule.

2) La *bare* d'huissier mentionnée à l'art. 23 de la Rubrique IX, signifie *baguette* que les huissiers devaient tenir à la main pendant les audiences de la Chancellerie.



**X.** Les magistrats des pays et villes du royaume où il n'y aura de marchés, chacun en sa juridiction, auront et tiendront en leur possession les balances et lesdits poids, aux dépens des habitants de ladite ville, pour vérifier tous autres poids et balances s'il y a dissension de fausseté entre les parties sur eux.

**XI.** Lesdits poids et mesures seront marqués des armes du Roi, et les particuliers qui voudront avoir poids et mesures seront tenus de les faire égaliser (*exeguà*) et vérifier avec les poids et mesures dits magistrats, chacun dans la juridiction où il se trouvera.

**XII.** Nul n'usera ni ne se servira de poids et mesures autres que ceux comparés, égalisés, vérifiés et marqués par les magistrats, dans sa juridiction, sous peine de cent livres carlines pour chaque contravention applicables au fisc, excepté le tiers qui sera donné au denoncateur, s'il y en a eu.

**XIII.** Les magistrats qui compareront, égaliseront (*affiniront*) les poids et mesures, pour chaque fois qu'ils le feront, auront pour leur salaire une targe par pièce.

**XIV.** Nul au présent royaume n'usera de poids romains sous peine d'une amende de cent livres pour chaque contravention et chaque fois pour le fisc ; sauf le tiers de ladite peine, qui sera adjugé au denoncateur, s'il y en a.

**XV.** Chaque brasse qui se fera à prix fait, que ce soit pour la taille de pierre, ou de torchis (*tapic*), ou de clôture de terre *barat*, sera de deux baces et de deux tiers de bace de large et autant de long.

**XVI.** La canne de planches sciées sera de huit empanns de long sur autant de large.

**XVII.** Le froment, le seigle, l'orge, la fève, millet, maïs, petits pois, lentille et semence de lin se mesureront en vendant, achetant ou louant, ou autrement contractant, en mesure *arrade* et rase (*arrada*).

**XVIII.** Et l'avoine *lo intso* ? , la châtaigne, les noix, les noisettes, les pommes, les nêfles, les navets, les glands, le sel, la chaux, se mesureront à mesure comble (*pichante*), vulgairement dite *mucurru* dans le présent royaume.

auront accepté la charge, seront tenus de les exécuter dans un an et jour après le décès desdits testateurs.

**Art. XXXIV.** Le dernier testament, s'il est fait légitimement, dérogera aux précédents.

**Art. XXXV.** Si une personne meurt sans faire de testament et qu'elle n'ait aucun parent jusqu'au dixième degré, au présent royaume ou ailleurs, la femme succède aux biens du mari, et celui-ci à ceux de sa femme, de quelque qualité que soient lesdits biens. Et si l'homme à son décès n'a pas de femme, ou si celle-ci n'a pas de mari, le Roi succèdera dans lesdits biens; et lesdits successeurs, au défaut desdits parents, seront tenus de payer les dettes et les dépenses funéraires de ceux auxquels ils auront succédé.

**Art. XXXVI.** Excepté dans les biens qui seront tenus à fief ou pour fief, dans lesquels, ledit cas advenant, lesdits seigneurs feudataires directs héritent dans lesdits biens de leur fief et de directe (*seude et directital*).

**Art. XXXVII.** Le délai de délibérations pour être héritier sera de quatre mois que l'héritage sera vacant; et qui prétendra y avoir intérêt viendra dans ledit intervalle; et entre temps, lesdits biens seront inventoriés et confiés à gens solvables du lieu où ils sont situés par autorité du juge compétent.

#### RUBRIQUE XXVIII — Des Peines et Amendes

**Art. I.** Les apostats, renégats, blasphémateurs et les dépréciateurs de Dieu seront punis extraordinairement, selon la qualité et les circonstances du fait; et s'ils sont coutumiers et persévérants, ils seront châtiés exemplairement.

**Art. II.** Qui maudira ou mal parlera de la Vierge Marie, des saints et saintes du paradis, sera puni extraordinairement et exemplairement.

**Art. III.** Le coupable du crime de lèse-majesté, par conspiration

contre les personnes du Roi et de la Reine, leurs enfants, contre l'Etat du royaume, atteint et convaincu, sera puni de mort extraordinaire et exemplaire.

**Art. IV.** Qui maudira ou battra le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, sera puni de mort ou extraordinairement, eu égard à la qualité du délit et de ses circonstances.

**Art. V.** Les meurtres volontaires, guets-apens pour assassiner, et tous les voleurs seront punis de la peine de mort.

**Art. VI.** Qui commettra meurtre ou rixe, querelle et débat, sera puni selon la qualité du crime.

**Art. VII.** Mais le meurtre qui sera commis par un fou ou par un pupille, ou par accident, sera puni à la discrétion du juge.

**Art. VIII.** Tous les violateurs, ravisseurs et séducteurs de fille ou filles, leurs complices et consentis seront punis de mort.

**Art. IX.** Toute conjonction et copulation incestueuse, illicite et contre nature, sera punie exemplairement.

**Art. X.** Qui commettra adultère sera puni extraordinairement, et les filles publiques avec leurs complices (*los maquareus et maquarelles*) pareillement.

**Art. XI.** Si un serviteur, ouvrier, ou autre demeurant au service d'un maître ou maîtresse, séduit sa femme ou épouse, leur fille et nièce, et la connaît charnellement, sera puni exemplairement.

**Art. XII.** Et qui commettra paillardise simple sera puni de peine arbitraire, selon l'exigence du délit.

**Art. XIII.** Qui séduira une fille mineure et la connaîtra charnellement sera puni selon l'âge, qualité et condition des personnes.

**Art. XIV.** Les larrons fameux, sacrilèges, voleurs, détrousseurs de chemin, les larrons qui escaladeront maison ou borde pour dérober ou piller, et ceux qui seront trouvés de nuit dans quelque maison avec la chose volée en mains, ou ayant commencé à dérober avec rupture et fracture (effraction), seront punis exemplairement.

**Art. XV.** Le larron qui commettra vol de *abigeat* sera puni exemplairement; et s'il est contumier, ou s'il a fréquemment commis le crime d'*abigeat*, sera condamné à être pendu et étranglé.

**Art. XVI.** *Abigeat* sera commis en dérobant moutons au nombre de dix, porcs au nombre de cinq; en dérobant un cheval, jument ou poulain, un bœuf, une génisse ou vache ou deux ânes.

**Art. XVII.** Les serviteurs et les servantes qui commettront vol, seront punis à la discrétion du juge, selon les circonstances du fait et de la chose volée.

**Art. XVIII.** Les autres larrons et leurs recéleurs et ceux des choses volées seront punis selon la qualité du vol, à la discrétion du juge.

**Art. XIX.** Qui enlèvera malicieusement, volera ou recèlera les pierres bornes servant de termes ou de limites des terres communes, de terres, champs et possessions de particuliers, seront punis exemplairement et extraordinairement.

**Art. XX.** Les ravageurs de champs, vignes, vergers et d'arbres fruitiers, les dévastateurs de moissons, les plquant et les coupant; ceux qui dépouillent les arbres après les avoir enlevés de leurs racines, seront punis exemplairement.

**Art. XXI.** Qui prendra ou volera fruits des vignes, vergers, gerbes et grains des champs, légumes (*hortocilias*) des jardins, pieux des vignes; qui enlèvera et volera poteaux, pieux, barrières desdits champs, vignes, vergers et jardins, seront punis en la qualité du vol, à la discrétion du juge, et condamnés à réparer, à rembourser les dépens, dommages et intérêts à leurs maîtres et seigneurs.

**Art. XXII.** Qui volera ou recèlera fruits décimaux (des dîmes) et prémiciaux (des prémices), sera puni de la peine de vol.

**Art. XXIII.** Qui coupera arbres au pied et aux branches, les volera aux bois betés (bedats) ou autres dans les héritages d'autrui, sera puni selon la qualité du délit, à la discrétion du juge; et le maître desdits arbres pourra enlever au coupable les instruments avec lesquels il aura fait ladite coupe.

**Art. XXIV.** Qui volera ruche d'abeilles à miel sera puni de la peine de vol.

**Art. XXV.** Qui trouvera et saisira un larron la chose volée en main, pourra la lui enlever pour la rendre au maître, et livrer le larron au juge compétent pour le punir selon l'exigence du délit.

**Art. XXVI.** Qui réclamera en justice une dette à lui déjà payée sera puni extraordinairement, et paiera à la partie tous les dépens, dommages et intérêts.

**Art. XXVII.** Tout cabaretier ou autre débitant détailliste de vin ne doit recevoir personne dans sa maison pour boire pendant que le divin office se célébrera, ni de nuit, sinon qu'ils fussent étrangers et chemin passants, sous peine pour les taverniers et débiteurs de vin d'amende arbitraire envers le fisc.

**Art. XXVIII** Qui fera ou commettra malicieusement et expressément incendie de maisons, bordes, moulins, moissons dans les campagnes, champs et possessions des particuliers, leurs complices d'œuvre, et de consentement et les conseillers seront condamnés à payer et à réparer à l'intéressé tous dépens, dommages, intérêts, et à être pendus ou brûlés.

**Art. XXIX.** Et au cas que ledit incendie se fasse ou arrive par négligence ou incurie de ceux qui auront allumé le feu près desdits biens sans dol ni malice, ils seront condamnés à réparer et à payer à l'intéressé tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XXX.** Nul ne mettra feu dans les landes, bois, terres et erems communs, sous peine d'être condamné à cent livres carlines pour la première fois et à la peine du fouet à la seconde fois.

**Art. XXXI.** Qui coupera, ébranchera ou écorchera, pour faire sécher, chêne, tauzin, hêtre, frêne, noyer, pommier, châtaignier, aux bois et terres des particuliers, paiera à leurs seigneurs et dames le double du dommage, et en outre sera condamné à une amende de vingt livres carlines envers le fisc, chaque fois que cela se fera.

**Art. XXXII.** Nul n'écorchera dans les bois et terres communes,

chêne, tauzin, hêtre, frêne, noyer, châtaignier, pour les faire sécher, sous peine de vingt-cinq livres carlines, la moitié pour le fisc et l'autre moitié pour le dénonciateur.

**Art. XXXIII.** Mais aux cordonniers il sera permis de prendre aux-dits bois et erems communs le tiers de l'écorce du tauzin pour faire du tan, laissant les deux tiers pour tenir l'arbre en vie; et qui plus en prendra sera condamné à la peine de vingt livres carlines pour chaque tauzin, la moitié pour le fisc et l'autre pour le dénonciateur.

**Art. XXXIV.** Si quelqu'un est surpris emportant du bois des arbres secs ou tombés avec bétail ou à charge d'homme des bois lêtés ou autres héritages, paiera à leur maître; celui qui tire avec bétail, pour chaque fois, un « *reyau* », et celui qui enlève à charge d'homme, un quart de « *reyau* »; et il perdra le fer avec lequel il aura coupé ou mis en pièces ledit bois.

**Art. XXXV.** Et s'ils ne sont pas atteints (surpris), les maîtres des-dits arbres et bois porteront plainte, les juges compétents condamneront ceux qui auront enlevé ledit bois à payer ladite peine, en procédant sommairement auxdites parties; et lesdits maîtres ou leurs serviteurs et domestiques majeurs de quatorze ans et chacun d'eux seront crus sous serment s'ils ont vu enlever ledit bois.

**Art. XXXVI.** Qui n'ayant pas le droit de le faire, abattra le fruit des chênes, hêtres, châtaigniers ou tauzin, paiera aux maîtres desdits arbres, pour chaque fois, un *reyau* outre l'estimation du fruit; et qui l'aura trouvé sera cru sous serment.

**Art. XXXVII.** Qui aura pour le bétail servitude de pâturage sur jachère (1), ladite servitude s'entendra pour son bétail propre et celui qu'il aura à gasailhe (à cheptel) sans fraude.

**Art. XXXVIII.** Qui a servitude de couper et tailler (*dailhar*), cela s'entend pour ses propres maisons, bordes, treilles, fermetures et de ses héritages.

(1) Terre de labour qui repose un an.



**Art. XXXIX.** Qui écrira faussement testament, instrument, acte et écriture publique, judiciaire ou extrajudiciaire, ou les falsifiera malicieusement et au préjudice de quelqu'un, et qui en usera et s'en servira et les soutiendra pour valables, sera puni extraordinairement selon la qualité et l'importance de la fausseté; et en outre sera condamné payer et à réparer tous dépens, dommages et intérêts que la partie intéressée aura subis et patis.

**Art. XL.** Le témoin qui déposera faussement et celui qui par inductions, subornations, promesses ou menaces, procurera faux instrument, dépositions, contrats, actes et écritures en causes civiles, seront punis extraordinairement selon la qualité et l'importance de la fausseté; et les causes criminelles lesdits témoins suborneurs et procureurs de faussetés seront punis de la peine que la personne contre qui seront faites lesdites faussetés, aurait mérité de subir si elle eût commis les faits et crimes objets desdites faussetés.

**Art. XLI.** Les calomnieurs seront punis à la disposition du juge.

**Art. XLII.** Qui fera fausse mesure ou faux poids, ou les falsifiera ou en usera, sera puni selon la qualité du délit à la discrétion du juge, et en outre condamné à payer tous dépens, dommages et intérêts à la partie intéressée; et les faux poids et mesures seront brisés, puis placés et affichés au pilori dans la ville, lieu ou juridiction de laquelle seront lesdits faussaires.

**Art. XLIII.** Les charretiers qui transportent vin, cidre (pomade), et qui y boivent, en tirent du vase, et y mettent de l'eau, des pierres, sable, ou y font quelque autre fraude en y mettant autre chose que du vin, seront punis de la peine du vol, et seront condamnés de satisfaire à la partie intéressée tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. XLIV.** Les porteurs (*tresigneés*) qui charrient et transportent vin et huile au présent royaume, les aubergistes et les marchands d'huile qui mettent et mélangent du cidre, de l'eau, avec lesdits vin et huile, ou qui font quelque autre fraude, seront punis de la peine de

vol et satisferont des dommages et intérêts les parties intéressées, si elles les réclament.

**Art. XLV.** Qui par fraude vendra un drap de soie, ou de laine, ou autre marchandise pour autre, sera puni à la discrétion du juge.

**Art. XLVI.** Qui vendra viande de brebis pour chair de mouton, viande de brebis pour viande d'isard, sera condamné à vingt livres carlines pour chaque fois que cela arrivera, la moitié pour le fisc et l'autre moitié pour le dénonciateur.

**Art. XLVII.** Qui prendra bœuf, cheval, jument, âne d'autrui dans la lande au pâturage ou ailleurs, et les fera travailler à son profit sans l'agrément du maître desdites bêtes, sera puni chaque fois de vingt livres carlines, la moitié pour le fisc et l'autre moitié pour la partie (intéressée), à laquelle, en outre, il paiera le dommage s'il rend la bête détériorée.

**Art. XLVIII.** Qui avec mauvaise intention, dans les marchés et dans les villes, tire coup de trait ou d'armes à feu ou d'autres armes offensives contre quelqu'un, et l'aura atteint et blessé, sera puni selon la qualité du délit.

**Art. XLIX.** Sauvegarde se donnera avec connaissance de cause, faisant apparaître fait, menaces, conjectures, peur suffisante de la partie impétrante par informations ou autres preuves, à la discrétion du Roi, de son lieutenant-général ou du conseil de la chancellerie.

**Art. L.** La sauvegarde comprendra seulement le principal personnage qui aura commis la voie de fait et menaces, lequel affirmera et assurera au menacé que ni par soi ni par autre personne interposés il ne le molestera en son corps ni en ses biens, directement ni indirectement.

**Art. LI.** Qui logera de force en la maison (*hortau*) d'autrui sera condamné à vingt livres carlines envers le fisc.

**Art. LII.** Ceux qui auront payé le droit d' *le sang* (des *dan* *la malgré celan* *is* *le juge, en ju* —  
sang) pour plaies par les routes pourront être c  
par le juge compétent selon la qualité du délit;

Et le procès, aura égard à ce que le délinquant aura payé desdits droits d'effusion de sang pour d'autant moins le condamner.

Art. **LIII.** Qui fera plaie légale « en brut et riette » paiera une de loi (*ley mayor*), qui est de onze francs usuels, à ceux à qui rtiennent les droits d'effusion de sang, sinon que les seigneurs et fondés en privilège et possession immémoriale d'en prendre ntagé.

Art. **LIV.** Comme aussi qui fera *paroent* ou mertrissure paiera la loi vingt-sept targes pour chaque *paroent* (1).

Art. **L V.** Et de plusieurs plaies légales ou *paroents* qui seront faits une même personne, ceux qui ont ledit droit d'effusion de sang ne rront avoir un seul blessé que la loi de trois plaies légales, ni que il de trois *paroents* seulement.

Art. **LVI.** Et si les délinquants ou quelqu'un d'eux fussent d'une e juridiction et eussent fui pour éviter la punition ou autrement, i à qui appartiennent lesdits droits se pourra faire payer desdites en arrêtant les personnes desdits délinquants et les détenant jusqu'à paiement s'ils sont saisis en leur juridiction.

Art. **LVII.** Et si les délinquants ne retournent pas ou retardent de urner dans ladite juridiction, ceux qui ont lesdits droits d'effusion ang, les pourront faire assigner et proposer leur demande pour les e condamner par-devant leurs juges.

Art. **LVIII.** La connaissance et jugement desdites plaies légales et *paroent* se feront par les magistrats des lieux, par leurs lieutenants, les sous-bailes ayant un chirurgien

Art. **LIX.** Plaie légale sera dite et tenue celle qui aura une once de e ou de *pregon* au-dessous du cou, et au-dessus, toute plaie à effu- de sang sera dite légale.

Art. **LX.** L'once sera la cinquième partie d'un empan de bare (2).

• Voir la rubrique XIX<sup>e</sup> de la coutume de la Soule.

• La *bare* d'huissier mentionnée à l'art. 23 de la Rubrique IX, signifie *baguette* que les huissiers devaient tenir à la main pendant les audiences de la Chancellerie.

**Art. LXI.** Les mendiants valides, sinon qu'ils soient religieux ou pèlerins non simulés, s'ils sont saisis, seront condamnés à être fouettés par l'exécuteur de la haute justice et bannis ; autrement ils seront punis à la discrétion du juge compétent.

**Art. LXII.** Et pareillement les bohémiens, autrement appelés égyptiens, et vagabonds.

**Art. LXIII.** Qui arrêtera ou fera arrêter un homme sans motif sera condamné à la peine de cinquante livres carlines, la moitié pour le fisc et l'autre moitié pour la partie intéressée. En outre, il sera condamné à payer et à réparer audit arrêté tous dépens, dommages et intérêts.

**RUBRIQUE XXIX — Des Pâturages et Fourrières (Carans).**

**Art. I.** Les pâturages des communautés et autres seront défendus, préservés et conservés, selon la division et observance que de temps immémorial ont été gardées envers eux.

**Art. II.** Et les conventions (*faceries*) seront entretenues de pays à pays entre les universités et les communautés selon la coutume immémoriale, sous peine de cent livres carlines pour celui qui rompra ladite facerie, et de payer aux parties intéressées tous dépens, dommages et intérêts.

**Art. III.** Et qui d'une université ou communauté mettra ou fera pacager bétail de quelque qualité que ce soit, contrevenant à la facerie, en terres, erems et bois communs d'une autre université et communauté ; celui en la terre, erems et bois communs desquels ledit bétail sera trouvé et atteint, son commis et garde le pourra mettre en fourrière (*carrière*) selon la coutume de tout temps observée en chaque pays, communauté et lieu.

**Art. IV.** Dans les bois, lieux, landes, bétés (*bedats*), saisie de bétail aura lieu au profit des seigneurs et maîtres auxquels ils appartiennent, savoir : chacun d'eux ou leurs serviteurs ou commis pourront prendre pour droit de saisie la bête seule s'ils la trouvent et l'attei-

gnent, et de chaque groupe ou troupeau de bétail de toute condition une bête pour chaque fois, durant tout le temps du bété *bedatz*; et des lites bêtes saisies ils pourront disposer à leur profit et convenance.

**Art. V.** Bœufs aratoires et chevaux domptés ne pourront être saisis; mais leurs maîtres paieront au seigneur du *bedatz* deux réaux pour chaque bête ou cheval.

**Art. VI.** Les bêtes qui charrient vivres ou autres marchandises ne pourront être saisies dans les lites *bedatz* pendant qu'elles font ledit voyage et passent par le chemin public.

**Art. VII.** Et si le lit bétail de charroi fait dommage, son maître sera tenu en payant le dommage que ledit bétail aura fait.

**Art. VIII.** Ni aucun autre bétail qui mené, suivi (*toque toquan*), passera par les chemins des *bedatz* ne pourra être saisi.

**Art. IX.** Ni le bétail qui sera empêché de passer par inondation.

**Art. X.** Le bétail que chaque nuit l'on tient dans un parc ou cayo-ri, et s'en échappe, ne doit pas être saisi si le maître ou un autre sur lui le suit.

**Art. XI.** Les chemins royaux qui seront dans lesdits *bedatz* doivent être larges de huit pieds d'homme.

**Art. XII.** Si quelque bête est trouvée pacageant en héritages où il n'est pas permis de pâturer, le seigneur desdits héritages ou ses serviteurs et domestiques la pourront arrêter de leur autorité et la retenir en la maison ou la présenter à la justice pour être satisfait et payé du dommage fait, selon la coutume du lieu; et s'ils la retiennent, ils seront tenus d'avertir le maître de ladite bête dans vingt-quatre heures; et ledit maître de la dite bête sera tenu de la racheter et retirer en payant le lit dommage, la peine et la dépense qui auront été causés au maître dudit héritage, ou il s'arrangera avec lui.

**Art. XIII.** Les pourceaux ne doivent en aucun temps pâturer ou paître en prairies qui portent foin, en vignes, jardins, ni en autres hé-

nt et  
ntent  
s pro-  
nent.

dans  
aires,  
ers le  
inté-

dent  
ntre-  
pre-  
t ap-  
s'ils

pa-

leurs  
ettes  
ront  
sont  
e pa-



llée, leurs fermiers, serviteurs ou domestiques, les font entrer ou les entent dans lesdits héritages d'autrui, faisant ouverture des clôtures fermetures malicieusement de plein gré et à bon escient, sans la permission des maîtres desdits héritages, lesdits maîtres desdites bêtes ou paieront le double des dites amendes par chaque tête et pour chaque fois, outre le dommage qu'ils y auront fait.

**Art. XX.** Les maîtres desdits héritages, leurs fermiers, serviteurs ou domestiques, et chacun de ceux qui auront trouvé ledit bétail dans lesdits héritages seront crus sous leur serment de l'avoir trouvé, mais non du dommage.

**Art. XXI.** Mais lesdits dommages seront estimés par les experts auxquels les maîtres de l'héritage et dudit bétail s'accorderont ou qui autrement seront commis par la justice.

**Art. XXII.** En chaque ville les habitants seront tenus d'avoir et de faire des gardes communs des bœufs, vaches, et des porchers voisins (de la communauté), afin que lesdites bêtes ne fassent pas dommage aux fruits des héritages; et si, faute d'avoir et de tenir des gardiens communs, le bétail fait quelque dommage dans lesdits héritages, leurs gardiens seront tenus de payer les amendes ci-dessus énoncées et le dommage aux intéressés.

**Art. XXIII.** Et si par faute desdits gardiens, lesdites bêtes font quelque dommage, ils seront tenus de payer lesdites amendes et dommages aux intéressés.

**Art. XXIV.** Et faute d'avoir et de tenir des porchers voisins dans lesdites villes, tout porc domestique aura et lui sera remis au cou une taraballe (tarabelle), autrement appelée épée, de deux « rases » de travers de haut; et si quelqu'un tue de jour au « talin » un porc portant la tarabelle, paiera la valeur dudit porc à l'estimation des experts.

**Art. XXV.** Et si ledit porc est trouvé sans ladite tarabelle, faisant quelque dommage en héritage, le maître de l'héritage, son fermier ou commis sera faire payer pour la première fois un franc bordelais par chaque porc au maître desdits porcs; et pour la seconde fois il pourra le tuer et être tenu à aucune amende, et le maître du dit porc pourra le retener si bon lui semble.

**Art. XXVI.** Les seigneurs et maîtres des *cayolars* et des *saroy* (1) du présent royaume ne pourront arrêter ni mettre en fourrière les bêtes qui y entrent; mais ils pourront les faire sortir et tirer sans leur faire aucun dommage.

**RUBRIQUE XXX — Des Chemins publics**

**Art. I.** Nul ne détériorera, altérera, changera ou occupera aucun chemin public, sous peine de payer les dommages et intérêts qui s'en suivront et de remettre le chemin occupé en l'état où il était avant ladite occupation, et, en outre, d'être condamné à la discrétion des juges ou juge compétent.

**Art. II.** Et ledit chemin royal sera de neuf coudées de large.

**Art. III.** Qui occupera, voulant se l'approprier, une terre commune, sera condamné à cinquante livres carlines, la moitié pour les intéressés, et l'autre moitié pour le fisc, et à se désister de la détention de la terre.

**Art. IV.** Dans les différends et les questions sur les limites de chemins, maisons ou terres contiguës, et sur les terres communes, le juge compétent se transportera sur le lieu. Parties appelées et entendues sommairement, il s'enquerra par témoins savants, vigilants, par experts et par examen oculaire, et il fera droit aux parties sur le lieu sans autre forme de procès.

**RUBRIQUE XXXI — De la Chasse et de la Pêche**

**Art. I.** Nul ne prendra épervier, ni faucon étant en leur nid et aire, ni leurs œufs, ni leurs petits, ni défera leur aire ou nid sans per-

(1) *Cayolar* désigne la pièce de terre vague qui entoure une cabane et lui appartient — *Saroy* est aussi une terre vague destinée au pacage du bétail.



**I.** L'express du Roi, sous peine de perdre l'épervier, et le faucon, et les autres oiseaux qu'il prendra, et deux cents livres carlines, la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié pour le fisc.

**II.** Nul ne prendra ni chassera en aucune manière les perdrix et le temps qu'elles sont accouplées, depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la fin du mois de juin, sous peine, chaque fois, de trente livres carlines, la moitié pour le dénonciateur, l'autre moitié pour le fisc.

**Art. III.** Nul ne tuera ni prendra la perdrix pendant qu'elle couve, ses œufs, sous peine de cinquante livres carlines, la moitié pour le dénonciateur et l'autre pour le fisc.

**Art. IV.** Nul ne prendra ni ne chassera aucunement les lièvres dans les mois de mars et d'avril, sous peine de dix livres carlines, la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié pour le fisc.

**Art. V.** Nul ne chassera, ni mettra, ni ne fera courir les chiens et les chiens vriers dans les froments, seigles, orges, haricots et fèves depuis la mi-mai jusqu'à ce qu'ils soient récoltés, ni dans les millets depuis le commencement de septembre jusqu'à la fin du mois d'octobre, sous peine de payer le dommage qu'ils auront fait aux parties intéressées, selon l'estimation qui sera faite par les experts, et en outre, pour chaque fois, de cinquante livres carlines, la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié pour le fisc.

**Art. VI.** Nul ne tirera coups d'armes à feu, ni arbalètes contre les pigeons des colombiers, et domestiques et privés d'autrui, ni n'en tuera, ni n'en prendra par aucun engin, sous peine de perdre ses armes et de vingt livres carlines, la moitié pour le dénonciateur, l'autre moitié pour le fisc.

**Art. VII.** Nul ne pêchera poissons de quelque qualité et espèce que ce soit dans le temps qui suit, savoir : pour les aubours, dans le mois de février; pour les cabos, dans les mois d'avril et de mai; les truites et les saumons, depuis la mi-octobre jusqu'après le mois de décembre; les goujons et les ablettes, dans les mois de mars et d'avril; en aucune manière ni engin sinon avec une latte et hameçons (c'est-à-dire à la ligne), sous peine de vingt livres carlines chaque fois, la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié pour le fisc.

**Art. VIII.** Nul ne pêchera lesdits poissons en aucun temps dans les eaux ni leurs goufs (*Jourgus*) en leur jetant et donnant de la chaux ni autre chose véneuse, ou avec des éperviers, barrages et fermetures (*esparbées, barradères et currats*), sous peine de cinquante livres carlines, la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié pour le fisc.

RUBRIQUE XXXII — Des Marnières

**Art. I.** Il sera permis à chacun de tirer de la marne des marnières en payant à leur seigneur deux conques de froment par journées de terre — que ladite marne sera marne — en payant le dommage fait dans les champs en passant et charriant ladite marne.

**Art. II.** Pour extraire et tirer de la marne, fumer la vigne ou autre terre, pour charrier pierre de moulin, pièce de pressoir, poutre de maison, à chacun il sera permis de passer par la terre d'autrui en lui payant le dommage à la connaissance des experts, si les parties entre elles ne peuvent s'accorder et si on ne peut commodément passer par les chemins publics et royaux.

RUBRIQUE XXXIII — Des Moulins et Nasses

**Art. I.** Il est permis à chacun de faire *pachères* (barrage) et de fermer sa terre pour que l'eau ne l'endommage pas, pourvu qu'il ne détourne pas l'eau de son cours, sinon qu'il ait un établissement, ou coutume contraire, ou que le bétail ait abreuvoir, ou qu'il n'y ait un lavoir.

**Art. II.** Auprès d'un moulin nul ne peut en faire un autre, s'il engorge celui de dessus, ni s'il détourne l'eau de son cours, ou si le moulin de dessus la perd.

**Art. III.** Aucun flivator (1) ne peut faire de moulin dans la terre du

(1) A la Rubrique II, art. 7 et 8 de la coutume de la Soule, p. 26, on trouve la distinction des flivators et des *butois* : ces derniers étaient, croyons-nous, des censitaires d'un rang inférieur aux premiers.

seigneur direct auquel il est tenu de payer fief, sans licence et permission du seigneur direct.

RUBRIQUE XXXIV — Des Qualités des Personnes

**Art. I.** Qui acquerra biens fonds dans la terre d'un autre voisinage, encore qu'il contribue à toutes les charges, ne sera pas tenu pour voisin dudit autre voisinage ni ne jouira des droits de voisin, sinon que pour tel il ait été reçu par lesdits voisins (1), ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois après la sommation et notification à eux faites du contrat d'acquisition, s'ils n'ont un privilège particulier de s'y opposer; et pour le vérifier, ils se pourvoiront en la chancellerie.

**Art. II.** Tout fils de voisin sera voisin tant qu'il habitera le voisinage; mais s'il se marie et habite un autre voisinage, il ne sera pas tenu pour voisin dudit voisinage d'où ses père et mère sont voisins, et il perdra ses droits, sinon qu'il y possède par acquisition ou succession une maison ayant droit de voisinage.

**Art. III.** L'étranger qui se mariera avec la fille d'un voisin sera voisin du voisinage où il sera marié et qu'il habitera, et jouira de tous ses droits; mais s'il s'est marié avec une fille qui n'est pas héritière et qui n'a pas de maison, il sera tenu de faire et de garder toutes les solennités de voisinage selon la coutume du lieu où il voudra être tenu pour voisin.

**Art. IV.** Les lépreux et « mesets » ne se mêleront, ni ne s'approcheront, ni ne se marieront avec les autres; mais ils pourront passer et repasser au présent royaume en demandant l'aumône et se tenant séparés des autres, portant et sonnant des clochettes en signe de leur

(1) *l'ecimo, ricinus* du mot *ric* (bourg), était le citoyen qui jouissait des avantages et prérogatives que possédait la communauté. Le mode d'acquérir et de perdre ce droit était déterminé par le *for*. Chez les Romains le *ius civitatis* comprenait : le droit de commerce, (*nominerctum*), de mariage (*connubium*), le droit de tester, le droit de voter (*ius suffragii*), le droit d'éligibilité aux dignités de la république (*ius honorum*).

s et les servantes qui commettront vol,  
du juge, selon les circonstances du fait et

arrons et leurs recéleurs et ceux des cho-  
si la qualité du vol, à la discrétion du juge.

malicieusement, volera ou recèlera les  
rines ou de limites des terres communes,  
ions de particuliers, seront punis exem-  
ment.

de champs, vignes, vergers et d'arbres  
: moissons, les piquant et les coupant;  
après les avoir enlevés de leurs racines,

volera fruits des vignes, vergers, gerbes  
s (*hortocilias*) des jardins, pieux des vi-  
noteaux, pieux, barrières desdits champs,  
eront punis en la qualité du vol, à la dis-  
s à réparer, à rembourser les dépens,  
maîtres et seigneurs.

. II. Les négoes qui seront proposés dans lesdites cours seront et mis en rubriques et ne seront point résolus lors de ladite prononciation; mais ils seront différés à la prochaine cour sous peine de nullité, sinon que la qualité des affaires proposées pour le service du pays puisse pas admettre attente et délai; et procédant en la susdite manière, lesdits habitants seront tenus de tenir et d'observer les ré-

glemens des juges pour prononcer les sentences, enfin de l'exécution des dispositions du décret judiciaire et du délai pendant lequel on peut venir en réclamation des biens décrétés.

La seconde section est relative à la police du pays.

L'article 1<sup>er</sup> défend à tout étranger de faire des cultures ni labours sur les terres communales du pays; autorise les habitants à fermer et fricher chacun six journées dans lesdits communaux; et l'article 2<sup>o</sup> permet de couper de la fougère dans les communaux pour la bonification des terres moyennant le paiement d'un agrier en faveur du pays. Agrier, *accure*, signifiaient redevance.)

L'article 3<sup>o</sup> enjoint aux particuliers qui fermeront les communaux de réserver entre lesdits communaux et les fonds particuliers l'espace nécessaire pour les chemins de servitude.

L'article 4<sup>o</sup> défend de labourer et fermer lesdits communaux pendant plus de six ans sans la permission de la cour générale du pays.

L'article 5<sup>o</sup> est relatif au bornage et distinction des fonds particuliers avec les propriétés communales.

L'article 6<sup>o</sup> concerne l'administration des montagnes et des bois communaux et la défense de couper des arbres.

L'article 7<sup>o</sup> détermine les époques de la coupe des fougères.

L'article 8<sup>o</sup> permet aux propriétaires des maisons anciennes d'envoyer dans les communaux le nombre de pores et pourceaux qui y est fixé.

L'article 9<sup>o</sup> défend de mettre le feu dans les montagnes communales.

L'article 10<sup>o</sup> concerne les poids et mesures; et les articles 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> déterminent les peines dont seront passibles les contrevenants à l'article 10<sup>o</sup>.

Les articles 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> sont relatifs aux arbres fruitiers et à la défense de les couper.

L'article 15<sup>o</sup> prohibe de mettre du bétail dans la propriété d'autrui.

L'article 16<sup>o</sup> concerne la fermeture des propriétés particulières.

L'article 17<sup>o</sup> fait défense aux cordonniers de faire écorce ou tan ailleurs que dans les lieux indiqués.

à la peine de vingt livres carlines par chaque  
cuse et l'autre pour le dénonciateur.

Qu'un est surpris emportant du bois des ar-  
rues à charge d'homme des bois bétés  
à leur maître; celui qui tire avec bétail,  
«*royau*», et celui qui enlève à charge d'homme,  
et il perdra le fer avec lequel il aura coupé ou

ne sont pas atteints (surpris), les maîtres des-  
rues feront plainte, les juges compétents condamne-  
ront ledit bois à payer ladite peine, en procé-  
dant auxdites parties; et lesdits maîtres ou leurs  
voisins majeurs de quatorze ans et chacun d'eux  
s'ils ont vu enlever ledit bois.

Qu'un n'ayant pas le droit de le faire, abattra le fruit  
des arbres igniers ou tauzin, paiera aux maîtres desdits  
arbres un royau outre l'estimation du fruit; et qui  
sera tenu de prêter serment.

Extrait des registres des Arrêts de la Chancellerie de Navarre  
de l'an 1562.

Requérant M<sup>r</sup> J. DE LASPADA, Syndic dudit Royaume

.....  
.....  
.....

Le Roi, en sa chancellerie, faisant droit sur les fins et conclusions du  
curateur-général, a ordonné et ordonne que ledit for et coutumier  
lu et publié, gardé et observé à l'avenir en tout le présent royau-  
suivant sa forme et teneur, sauf pour le regard du second article  
a première rubrique et le cinquième article de la rubrique troi-  
re; desquels la lecture, publication et observance sont ajournées,  
adu que S. M. n'a pas encore pourvu aux remontrances que les  
des trois états lui ont faites sur ces articles depuis les lettres pa-  
d'approbation et d'homologation dudit coutumier, sans préju-  
pour eux de les poursuivre jusqu'à qu'ils aient su conclure  
me de raison. Comme aussi a été ajournée la publication du hui-  
e article de la neuvième rubrique en ce qui regarde l'assurance  
papiers et des documents des parties litigantes, tant jusqu'à ce  
ledit syndic ait fait ses remontrances et rapporté sur elles la  
té de S. M.; et déclare que pour la publication du seizième arti-  
e la quatrième rubrique, il ne sera pas préjudicié au contenu du  
ment fait depuis lesdites lettres patentes à la requête desdites  
des trois états en l'année mil six cent treize touchant le nombre  
ages requis pour le jugement définitif des procès dans lesquels il

pays par sentence arbitrale du 20 novembre 1401; item ceux de  
d'Ostavarres et de la Soule fixer, par transaction passée en 1493  
evant M<sup>r</sup> Casenave, notaire, les limites de leurs pays, celles de leurs  
es et de carnalement. (Notes extr. de l'inventaire des papiers  
d'Ibarre, notaire impérial à la résidence de la ville d'Ostabat,  
n Armagnac, fait par Jean Marranté, juge de paix d'Iholdy, en  
d'un arrêté du 13 mars 1811. L<sup>e</sup> liasse, N. I. p. 1-6; — N. 4; —  
). 7-13).

solutions prises dans lesdites cours générales et assemblées pourvu qu'elles ne soient pas au préjudice du Roi, de ses droits ni contre le bien public.

GALLAND DE LOSTAL, vice-chancelier et député;  
SALLIES, avocat-général et député;  
P. BIDART, député du royaume.

L'article 18<sup>e</sup> prohibe de vendre et de transporter hors du pays aucun arbre propre à la construction sans l'autorisation de la cour.

Les articles suivants sont relatifs aux dommages occasionnés par les pourcoaux.

L'article 24<sup>e</sup> défend d'inviter aux fêtes locales et aux enterrements autres que les père et mère, les mari et femme, frères et sœurs. — Les réunions de famille, si fréquentes de nos jours, ont été de tout temps chères aux Basques, lors des fêtes locales, des baptêmes, de mariages, ou d'enterrements. De même que chez les Hébreux, *repas, noces, grand festin*, étant synonymes parmi nos ancêtres, il y eut quelquefois des abus. Pour y remédier, le for navarrais (liv. II, III, IV, V) taxa les frais et dépenses des funérailles. Charles II (1383) et autres princes firent des lois sévères contre ceux qui seraient *assez osés* pour faire de grands repas aux enterrements : il est vrai qu'ils prêchaient assez peu d'exemple. Il fallut régler le nombre des cierges, les offrandes, le costume, la durée du deuil, des sonneries, etc., selon que le défunt était un *hidalgo*, un *ruano* (habitant d'un bourg), ou un laboureur.

L'article 25<sup>e</sup> est relatif aux chemins et à la culture des fonds.

L'article 26 statue qu'il sera nommé des collecteurs pour la perception des *accuses* des terres communes, et l'article 27<sup>e</sup> porte qu'ils rendront compte chaque année.

L'article 28<sup>e</sup> veut que chaque année il soit nommé un synlic chargé de l'exécution et observation des ordonnances et statuts du pays.

L'article 29<sup>e</sup> défend aux cordonniers de faire du tan avant le 15 août.

L'article 30<sup>e</sup> prohibe la coupe d'aucun arbre fruitier dans les herons et monts appelés ARBEICURA.

L'article 31<sup>e</sup> est relatif à la pêche, et l'article 32<sup>e</sup> défend de vendre des poissons qu'au poids juste.

Enfin l'article 33<sup>e</sup> défend de couper du foin dans les montagnes de *Mehaltçu* et à la *Leguia*, qu'aux époques déterminées.

En vertu des anciennes libertés maintenues dans la rubrique XXXV, nous voyons les habitants de Mixe et d'Ostabarrés régler les limites de



**Extrait des registres des Arrêts de la Chancellerie de Navarre  
de l'an 1562.**

**Requérant M<sup>e</sup> J. DE LESPAGE, Syndic dudit Royaume**

.....  
.....  
.....

**Le Roi, en sa chancellerie, faisant droit sur les fins et conclusions du procureur-général, a ordonné et ordonne que ledit for et coutumier sera lu et publié, gardé et observé à l'avenir en tout le présent royaume, suivant sa forme et teneur, sauf pour le regard du second article et la première rubrique et le cinquième article de la rubrique troisième; desquels la lecture, publication et observance sont ajournées, attendu que S. M. n'a pas encore pourvu aux remontrances que les gens des trois états lui ont faites sur ces articles depuis les lettres patentes d'approbation et d'homologation dudit coutumier, sans préjudice pour eux de les poursuivre jusqu'à qu'ils aient su conclure comme de raison. Comme aussi a été ajournée la publication du huitième article de la neuvième rubrique en ce qui regarde l'assurance des papiers et des documents des parties litigantes, tant jusqu'à ce que ledit syndic ait fait ses remontrances et rapporté sur elles la volonté de S. M. ; et déclare que pour la publication du seizième article de la quatrième rubrique, il ne sera pas préjudicié au contenu du règlement fait depuis lesdites lettres patentes à la requête desdites gens des trois états en l'année mil six cent treize touchant le nombre des juges requis pour le jugement définitif des procès dans lesquels il**

leurs pays par sentence arbitrale du 20 novembre 1401; item ceux de Mixe, d'Ostavarrès et de la Soulo fixer, par transaction passée en 1493 par-devant M<sup>e</sup> Casenave, notaire, les limites de leurs pays, celles de leurs pacages et de carnallement. (Notes extr. de l'inventaire des papiers d'Arn. d'Ibarre, notaire impérial à la résidence de la ville d'Ostabat, maison *Armagnac*. fait par Jean Marrande, juge de paix d'Iholdy, en vertu d'un arrêté du 13 mars 1811. 1<sup>o</sup> liasse, N. 1. p. 1-6; — N. 4; — N. 5, p. 7-13).

on de somme ou chose dépassant cent écus sols, lequel sera  
vé, et pour ces fins enregistré à la fin dudit coutumier  
pens qui seront payés par ledit syndic à ladite qualité.

é en l'audience du 16 de juin 1622.

Collationné par moi, D'ALHASTES.

---



## ERRATA

---

L'auteur, par suite de son éloignement et de ses occupations, n'ayant pas pu apporter tout le soin désirable à la correction des épreuves, il s'est glissé dans ce volume un certain nombre de fautes d'impression et même quelques négligences de style. L'intelligence du lecteur suppléera aux unes, et sa bienveillance excusera les autres. Aussi nous bornerons-nous à signaler les principaux ERRATA.

Page 11, ligne 11 : lisez *des premiers démêlés*, au lieu de *des premières des*.

- 47, — 30 : lisez *Lapurdum*, au lieu de *Lapurdunum*.
- 135, — 23 : lisez *vint l'installer*, au lieu de *vint s'installer*.
- 172, — 16 : lisez *composa*, au lieu de *imposa*.
- 192, — 25 : lisez *1825*, au lieu de *1835*.
- 218, — 30 : lisez *contrariés*, au lieu de *entraînés*.
- 255, — 3 : lisez *bourdon*, au lieu de *bourdin*.
- 255, — 6 : lisez *hommes, entre*, au lieu de *hommes. Entre*.
- 262, — 30 : lisez *il ne repoussa pas avec moins*, au lieu de *il ne repoussa pas avec non moins*.
- 267, — 20 : lisez *1838*, au lieu de *1648*.
- 277, — 1 : lisez *ramasser*, au lieu de *ramener*.
- 311, note : lisez *Ardans*, au lieu de *Aldans*.
- 351, ligne 11 : lisez *Nîmes*, au lieu de *Pamiers*.
- 368, — 11 : lisez *Oronos*, au lieu de *Oxonos*.
- 371, — 16 : lisez *langue*, au lieu de *angue*.
- 379, — 3 : lisez *juris*, au lieu de *ruris*.
- 379, — 6 : lisez *aztura*, au lieu de *artura*.



# TABLE DES MATIÈRES

## QUATRIÈME FASCICULE

### GALERIE BASQUE DE PERSONNAGES DE RENOM

|                                                                                                                                                                                                     | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Lettre de S. Exc. Monseigneur l'Archevêque d'Auch à l'auteur</i>                                                                                                                                 |        |
| I. — Saint Grat, évêque d'Oloron, v <sup>e</sup> siècle.....                                                                                                                                        | 1      |
| II. — Sainte Rictrude, wasconne (614-628).....                                                                                                                                                      | 5      |
| III. — Etienne (de Mauléon) év. d'Oloron (1058-1070).....                                                                                                                                           | 11     |
| IV. — Garoias, év. de Bayonne (1119-1121).....                                                                                                                                                      | 15     |
| V. — Amat ou Amatus, év. d'Oloron (1070-1101).....                                                                                                                                                  | 16     |
| VI. — Fortanorius ou Fortanier, év. de Bayonne (1150-1170).....                                                                                                                                     | 20     |
| VII. — Pierre-Bertrand d'Espeleta, év. de Bayonne (1170-1178)...                                                                                                                                    | 24     |
| VIII. — Bernard II de Lacarre, év. de Bayonne (1186-1201).....                                                                                                                                      | 31     |
| IX. — Fortanier (de Mauléon), év. de Bayonne (1201-1215).....                                                                                                                                       | 35     |
| X. — Sans de Haltze, év. de Bayonne (1259-1279). — Le B. Bernard de Morlaàs (xiii <sup>e</sup> siècle).....                                                                                         | 39     |
| XI. — Pierre et Guilhem Vidau de St.-Jean, év. de Bayonne (1318-1354 et 1359-1370). — Pierre d'Estiron, év. d'Oloron (1368-1370). — Les évêques de Bayonne à St.-Jean-Pied-de-Port (1383-1417)..... | 43     |
| XII. — Jean de Jasso, père de saint François-Xavier.....                                                                                                                                            | 47     |
| Note sur le docteur Navarre et sur son neveu P. Juan de Azpil-<br>cucta.....                                                                                                                        | 56     |
| XIII. — Bertrand de Lahet, év. de Bayonne (1504-1519).....                                                                                                                                          | 61     |
| XIV. — Jean Huarte de St.-Jean-pied-de-Port (1520-1590).....                                                                                                                                        | 63     |
| XV. — Jean II (de Mauléon), év. de Comminges, et ses compa-<br>triotes contemporains Jean de Miquou, Bernard de Ru-<br>thie, etc.....                                                               | 64     |
| XVI. — Bertrand d'Echaus, archev. de Tours (1556-1641).....                                                                                                                                         | 67     |

|                                                                                                                                           | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| I. — Arnaud-Jean de Peyré (Tréville) 1 <sup>er</sup> comte de Trois-Villes, capitaine des mousquetaires des rois Louis XIII et XIV.....   | 91    |
| II. — Henri de Sponde, év. de Pamiers (1626-1642).....                                                                                    | 115   |
| — Jean de Loissarrague de Briscous (xv <sup>e</sup> siècle).....                                                                          | 119   |
| Le bienheureux Majorca, de St.-Jean-pied-de-port (1533-1570).....                                                                         | 121   |
| — Jean-Robert de Sossiondo, év. de Bayonne (1566-1578)....                                                                                | 125   |
| I. — Bernard d'Etchepare, curé de St.-Michel (xvii <sup>e</sup> siècle),                                                                  | 127   |
| II. — Salvat I et II d'Yharce, év. de Tarbes (1577-1602 et 1602-1648).....                                                                | 130   |
| V. — Martin Aguerre (de Hendaye) xv <sup>e</sup> siècle).....                                                                             | 133   |
| 7. — Arnaud I de Maytie, év. d'Oloron (1598-1623).....                                                                                    | 135   |
| 8. — Arnaud II de Maytie, év. d'Oloron (1623-1646).....                                                                                   | 144   |
| II. — Jacques de Béla, avocat à la cour de Licharre (xvii <sup>e</sup> siècle).....                                                       | 147   |
| III. — Les deux frères d'Oyhenart (xvii <sup>e</sup> siècle).....                                                                         | 150   |
| X. — Jean d'Olee, év. de Bayonne (1643-1681).....                                                                                         | 153   |
| 9. — Arnaud-François de Maytie, év. d'Oloron (1660-1681) ..                                                                               | 158   |
| 11. — Gabriel de St.-Esteben, év. de Couserans (1680-1707)..                                                                              | 165   |
| III. — Bernard d'Elissagaray, réformateur de la marine française, et Dominique d'Elizagaray, vicaire-général de Reims.....                | 166   |
| III. — Les Duhalde d'Ustaritz et d'Ascaïn. — Armand David, d'Espelette.....                                                               | 174   |
| CIV. — Jean Daguerre, fondateur de la maison de Larressore (1701-1785), ses successeurs et quelques professeurs de cet établissement..... | 181   |
| CV. — Jean Labartette, év. d'Adran (1800-1825). — Les PP. Hurlin, Larre, Dourisboure, etc.....                                            | 198   |
| CVI. — Les Garat d'Ustaritz, Dom Hilario et Dassance.....                                                                                 | 205   |
| CVII. — Valentin de Salha, vicomte de Salha (1758-1841).....                                                                              | 219   |
| CVIII. — Jean-Isidore Harispe, maréchal de France (1768-1855).....                                                                        | 221   |
| CIX. — Etienne Pellot-Montvieux, le célèbre corsaire (1766-1856).....                                                                     | 245   |
| — Les Harriet d'Urcuray et de Halsou.....                                                                                                 | 265   |
| — Le sénateur Henri Fargues (1750-1804) et le colonel Michel Etchegaray (1773-1829).....                                                  | 269   |

|                                                                                                                                                       | Page |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| XLII. — Jean-Blaies Goyenoche (1776-1840).....                                                                                                        | 273  |
| XLIII. — Le lieutenant-colonel Martin Etchegoyen et l'abbé Bédassouet de Hasparren.....                                                               | 288  |
| XLIV. — Les abbés Garat et Deyhéraide, de Hasparren, leurs fondations et le monastère de Belloc-sur-Joyeuse, à Urt.....                               | 295  |
| XLV. — Jean-Pierre Darrigol, supérieur du Grand-Séminaire de Bayonne, et Arnaud-Eugène Ségalas, fondateur du collège de St-Palais.....                | 303  |
| XLVI. — Les fondateurs et supérieurs du collège de Mauléon. — Le couvent des Dominicaines et hospice de cette même ville.....                         | 309  |
| XLVII. — Prosper-Michel Hiraboure, év. d'Aire et de Dax (1857-1859).....                                                                              | 328  |
| XLVIII. — Le R. P. Michel Garicotta, fondateur et premier supérieur de la congrégation des prêtres de Bétharram (1797-1863).....                      | 330  |
| Note sur les curés de la cathédrale de Bayonne.....                                                                                                   | 354  |
| XLIX. — Quelques contemporains : MM. Larrabure, Etcheverry, Daguenet, Renaud, Harispe, Pradet-Balade, les trois frères d'Abbadie, Petit, d'Aplah..... | 360  |

— — —

## CINQUIÈME FASCICULE

—

### FORS ET COUTUMES DES TROIS PROVINCES BASQUES CIS-PYRÉNÉENNES

—

#### Première Partie — Fors de la Soule

|                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rubrique I. — Des droits et état des personnes.....                          | 381 |
| II. — Des Juges et de leurs juridictions.....                                | 383 |
| III. — Des Récusations contre les juges.....                                 | 385 |
| IV. — Des Bayles et des Messagers.....                                       | 388 |
| V. — De la Cour d'ordre qui est pour réunir et congérer les trois États..... | 397 |
| VI. — Des Vies, Dégans et Fermances vezialères.....                          | 398 |
| VII. — Des Ajournements.....                                                 | 399 |



|                                                        | Pages |
|--------------------------------------------------------|-------|
| urs.....                                               | 393   |
| .....                                                  | 394   |
| irects.....                                            | 394   |
| .....                                                  | 397   |
| Artigaux et Bordes..                                   | 399   |
| ommuns et Padouances des bestiaux.....                 | 400   |
| sa Montagnes et des Cayolans.....                      | 402   |
| s et Dégâts champêtres.....                            | 406   |
| alans.....                                             | 410   |
| et autres aliénations.....                             | 411   |
| nos, des Fiefs et Cens.....                            | 413   |
| les biens papouaux et avitins, et du droit de<br>..... | 414   |
| bétail .....                                           | 415   |
| lu bétail.....                                         | 416   |
| .....                                                  | 417   |
| urs et des Servantes.....                              | 418   |
| de Mariage.....                                        | 419   |
| et administrateurs des mineurs et de leurs<br>.....    | 424   |
| ments et exécutions d'iceux.....                       | 425   |
| ossions, des héritages et des Décédés sans<br>.....    | 426   |
| criptions.....                                         | 431   |
| ions .....                                             | 432   |
| s possessaires.....                                    | 438   |
| iments.....                                            | 438   |
| nnements et garanties d'iceux .....                    | 439   |
| s d'un an et de cinq ans.....                          | 441   |
| .....                                                  | 441   |
| nels et punitions d'iceux .....                        | 442   |
| es royales, vicinales, etc. ....                       | 446   |
| is et mesures .....                                    | 447   |

**xième Partie — Fors du Labourd**

|               |     |
|---------------|-----|
| ompôtent..... | 452 |
| .....         | 453 |

|                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| III. — Des Terres communes, Mises, Pâturages et Domages<br>faits aux héritages..... | 453 |
| IV. — Des Domages causés par les bêtes aux choses corporel-<br>les.....             | 458 |
| V. — Des Ventes et autres aliénations.....                                          | 468 |
| VI. — Du Retrait lignager et droit de récession.....                                | 468 |
| VII. — Des Louages.....                                                             | 461 |
| VIII. — Des Gardes du bétail.....                                                   | 463 |
| IX. — Des Droits de mariage.....                                                    | 463 |
| X. — Des Tutelles et administrations des mineurs et de leurs<br>biens.....          | 467 |
| XI. — Des Testaments et exécutions d'iceux.....                                     | 468 |
| XII. — Des Successions des décedés sans testament.....                              | 468 |
| XIII. — Des Prescriptions.....                                                      | 472 |
| XIV. — Des Exécutions.....                                                          | 473 |
| XV. — Des Bannissements.....                                                        | 476 |
| XVI. — Des Matières possessoires.....                                               | 477 |
| XVII. — Des Engagements.....                                                        | 477 |
| XVIII. — Des Cautions et garants d'iceux.....                                       | 478 |
| XIX. — Des Criminels et punitions d'iceux.....                                      | 481 |
| XX. — Des Franchises et libertés du pays et habitants du Labourd.....               | 481 |

—

**Troisième Partie — Fers de la Basse-Navarre**

|                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rubrique I. — Du Serment des sujets à l'avènement du Roi.....                        | 485 |
| II. — Des Droits, Fief, Devoirs et Services personnels... ..                         | 485 |
| III. — Des Etats.....                                                                | 487 |
| IV. — Des Gens du conseil formant la Chancellerie.....                               | 488 |
| V. — Des Baillis et des Juges.....                                                   | 488 |
| VI. — Du Procureur général et de ses Substitués.....                                 | 492 |
| VII. — Des Avocats, Procureurs et Syndics.....                                       | 494 |
| VIII. — Des Châtelains, mérins, sous-mérins, gardiens et geôliers<br>de prisons..... | 495 |
| IX. — Des Notaires, secrétaires et huissiers.....                                    | 497 |
| X. — Des Médecins et apothicaires.....                                               | 502 |
| XI. — Des Renvois.....                                                               | 502 |
| XII. — Des Délais.....                                                               | 504 |

|                                                                               | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| — Des Procédures et Jugements de procès en causes civiles et criminelles..... | 504   |
| — Des Preuves.....                                                            | 506   |
| - Des Domaines, possessions et proscriptions.....                             | 508   |
| - Des Interdits et Actions.....                                               | 511   |
| — Des Appels.....                                                             | 512   |
| — Des Exécutions de Sentences et Mandements de Justice,                       | 512   |
| - Des Dîmes et Prémices .....                                                 | 513   |
| Des contrats .....                                                            | 514   |
| - Des Itachats... ..                                                          | 518   |
| — Des Retraits lignagers... ..                                                | 519   |
| — Des Poids et Mesures .....                                                  | 522   |
| — Des Père et Fils .....                                                      | 525   |
| - Des Mariages .....                                                          | 529   |
| — Des Cautions et Garanties.....                                              | 532   |
| — Des Testaments et Successions... ..                                         | 533   |
| . — Des Peines et Amendes.....                                                | 539   |
| — Des Pâturages et Fourrières.....                                            | 547   |
| - Des Chemins publics .....                                                   | 551   |
| — De la Chasse et de la Pêche.....                                            | 551   |
| — Des Marnières.....                                                          | 553   |
| — Des Moulins et nasses.....                                                  | 553   |
| — Des Qualités des personnes.....                                             | 554   |
| — Des Libertés des regnicoles du présent royaume... ..                        | 555   |
| lu Registre des arrêts de la Chancellerie de Navarre.....                     | 557   |
| .....                                                                         | 561   |



|                                                                                      | Page |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|
| III. — Des Terres communes, Herbages, Pâturages et Dommages faits aux héritages..... | 68   |
| IV. — Des Dommages causés par les bêtes aux choses corporelles.....                  | 68   |
| V. — Des Ventes et autres aliénations.....                                           | 68   |
| VI. — Du Retrait lignager et droit de rétention.....                                 | 68   |
| VII. — Des Louages.....                                                              | 68   |
| VIII. — Des Gardes du bétail.....                                                    | 68   |
| IX. — Des Droits de mariage.....                                                     | 68   |
| X. — Des Tutelles et administrations des mineurs et de leurs biens.....              | 67   |
| XI. — Des Testaments et exécutions d'iceux.....                                      | 68   |
| XII. — Des Successions des décédés sans testament.....                               | 68   |
| XIII. — Des Prescriptions.....                                                       | 67   |
| XIV. — Des Exécutions.....                                                           | 67   |
| XV. — Des Bannissements.....                                                         | 67   |
| XVI. — Des Matières possessoires.....                                                | 67   |
| XVII. — Des Engagements.....                                                         | 67   |
| XVIII. — Des Cautions et garants d'iceux.....                                        | 68   |
| XIX. — Des Criminels et punitions d'iceux.....                                       | 68   |
| XX. — Des Franchises et libortés du pays et habitants du Labourd.....                | 68   |

—

**Troisième Partie — Fers de la Basse-Navarre**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Rubrique I. — Du Serment des sujets à l'avènement du Roi.....                     | 68 |
| II. — Des Droits, Fief, Devoirs et Services personnels.....                       | 68 |
| III. — Des Etats.....                                                             | 67 |
| IV. — Des Gens du conseil formant la Chancellerie.....                            | 68 |
| V. — Des Baillis et des Juges.....                                                | 68 |
| VI. — Du Procureur général et de ses Substitués.....                              | 68 |
| VII. — Des Avocats, Procureurs et Syndics.....                                    | 68 |
| VIII. — Des Châtelains, mérins, sous-mérins, gardiens et geôliers de prisons..... | 68 |
| IX. — Des Notaires, secrétaires et huissiers.....                                 | 68 |
| X. — Des Médecins et apothicaires.....                                            | 68 |
| XI. — Des Renvois.....                                                            | 68 |
| XII. — Des Délais.....                                                            | 68 |

|                                                                              | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Des Procédures et jugemens de procès en causes civiles et criminelles..... | 504   |
| - Des Preuves.....                                                           | 506   |
| Des Domaines, possessions et prescriptions.....                              | 508   |
| - Des Interdits et Actions.....                                              | 511   |
| - Des Appels.....                                                            | 512   |
| — Des Exécutions de Sentences et Mandemens de justice,                       | 512   |
| - Des Dîmes et Prémices .....                                                | 513   |
| Des contrats .....                                                           | 514   |
| - Des Itachats... ..                                                         | 518   |
| - Des Retraits lignagers... ..                                               | 519   |
| — Des Poids et Mesures .....                                                 | 522   |
| — Des Père et Fils .....                                                     | 525   |
| - Des Mariages .....                                                         | 529   |
| — Des Cautions et Garanties.....                                             | 532   |
| — Des Testaments et Successions... ..                                        | 533   |
| l. — Des Peines et Amendes.....                                              | 539   |
| — Des Pâturages et Fourrières.....                                           | 547   |
| - Des Chemins publics .....                                                  | 551   |
| — De la Chasse et de la Pêche.....                                           | 551   |
| — Des Marnières.....                                                         | 553   |
| — Des Moulins et nasses.....                                                 | 553   |
| — Des Qualités des personnes.....                                            | 554   |
| — Des Libertés des regnicoles du présent royaume... ..                       | 555   |
| du Registre des arrêts de la Chancellerie de Navarre.....                    | 557   |
| .....                                                                        | 561   |

1

2

0000000000

BAYONNE. — IMPRIMERIE LASSERRE.











|                                                                                                             |     |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--|
| .....                                                                                                       |     |  |
| ad-Eugène Ségalas, fondateur du col-<br>.....                                                               | 313 |  |
| et supérieurs du collège de Mauléon.<br>Dominicaines et hospice de cette même<br>.....                      | 319 |  |
| el Hiraboure, év. d'Aire et de Dax (1857-<br>.....                                                          | 323 |  |
| hel Garieoffs, fondateur et premier supé-<br>régation des prêtres de Bétharram (1797-<br>.....              | 330 |  |
| le la cathédrale de Bayonne. ....                                                                           | 336 |  |
| emporains : MM. Larrabure, Etcheverry,<br>ad, Harispe, Pradet-Balade, les trois frè-<br>stit, d'Aphat. .... | 360 |  |

— — —  
**INQUIÈME FASCICULE**

— — —  
**DES TROIS PROVINCES BASQUES CIS-PYRÉNÉENNES**

— — —  
**deuxième Partie — Fors de la Soule**

|       |     |  |
|-------|-----|--|
| ..... | 381 |  |
|-------|-----|--|

|           |
|-----------|
| LI.       |
| LIV. —    |
| LVI.      |
| LXII.     |
| LXVIII.   |
| LXIX.     |
| XX.       |
| XXI.      |
| XXII.     |
| XXIII.    |
| XXIV.     |
| XXV.      |
| XXVI.     |
| XXVII.    |
| XXVIII.   |
| XXIX.     |
| XXX.      |
| XXXI.     |
| XXXII.    |
| XXXIII.   |
| XXXIV.    |
| XXXV.     |
| XXXVI.    |
| XXXVII.   |
| XXXVIII.  |
| XXXIX.    |
| XXXX.     |
| XXXXI.    |
| XXXXII.   |
| XXXXIII.  |
| XXXXIV.   |
| XXXXV.    |
| XXXXVI.   |
| XXXXVII.  |
| XXXXVIII. |
| XXXXIX.   |
| XXXXX.    |

|                                                                            | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Des Procureurs.....                                                      | 393   |
| Des Défaies.....                                                           | 394   |
| Des Seigneurs directs.....                                                 | 394   |
| Des Appels.....                                                            | 397   |
| Des Moulins, Artigaux et Bordes..                                          | 399   |
| - Des Errens communs et Padouances des bestiaux.....                       | 400   |
| - Des Ports, des Montagnes et des Cayolans.....                            | 402   |
| - Des Dommages et Dégâts champêtres.....                                   | 406   |
| - Des Vetés boalers.....                                                   | 410   |
| - Des Ventas et autres aliénations.....                                    | 411   |
| I. — Des Coutumes, des Fiefs et Cens.....                                  | 413   |
| - Des Retraits des biens papouaux et avitins, et du droit de rétenton..... | 414   |
| - Du Cheptel du bétail ..                                                  | 415   |
| - De la garde du bétail.....                                               | 416   |
| . — Du Louage.....                                                         | 417   |
| I. — Des Serviteurs et des Servantes.....                                  | 418   |
| V. — Des Droits de Mariage.....                                            | 419   |
| . — Des Tuteurs et administrateurs des mineurs et de leurs biens ..        | 424   |
| I. — Des Testaments et exécutions d'iceux.....                             | 425   |
| II. — Des Successions, des héritages et des Décédés sans testament.....    | 426   |
| III. — Des Prescriptions.....                                              | 431   |
| I. — Des Exécutions ..                                                     | 432   |
| . — Des Matières possessoires.....                                         | 438   |
| I. — Des Engagements.....                                                  | 438   |
| II. — Des Cautionnements et garanties d'iceux ..                           | 439   |
| III. — Des Répits d'un an et de cinq ans.....                              | 441   |
| IV. — Du péage. . . . .                                                    | 441   |
| V. — Des Criminels et punitions d'iceux ..                                 | 442   |
| .VI. — Des Routes royales, vicinales, etc.....                             | 446   |
| .VII. — Des poids et mesures ..                                            | 447   |

—

**Deuxième Partie — Fors du Labourd**

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| o I. — Du For compétent..... | 452 |
| - Des Meuniers.....          | 453 |















1

2







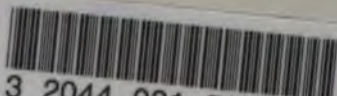












3 2044 031 560 881

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

CANCELLED  
DUE  
JAN - 4 - 1985  
APR 3 - 1985  
1581782

